R/25.156
t. 12

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME XII.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

CODE CIVIL.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE III. — *DES CONTRATS, OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.*

BIBLIOTHEQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 308567 7

BIU Cujas

P/25.156
C. 12

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

BIU Cujas

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites*, de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Avocat à la Cour Royale de Paris, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de l'*Esprit du Code Civil*, de l'*Esprit du Code de Commerce*, de l'*Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

TOME DOUZIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1828.

BIU Cujas

CODE CIVIL.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE III.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

NOTICE HISTORIQUE.

VOILA le Titre le plus étendu et le plus compliqué du Code Civil. Il forme un code à lui tout seul. Je laisserai l'orateur du gouvernement et les orateurs du Tribunat s'expliquer sur l'immensité de sa matière, sur son universalité, sur la nature des règles qui le composent, sur les sources dans lesquelles ces règles ont été puisées, sur les secours que ses auteurs ont trouvés dans les savans et immortels ouvrages des DOMAT et des POTHIER, sur la nécessité d'imprimer la force de la loi à des principes qui n'avaient eu jusque-là que l'autorité, quelquefois impuissante, de la raison et de l'équité.

Ce travail était immense.

M. BIGOT-PRÉAMENEU, au nom de la section de législation du Conseil d'État, le présenta dans la séance du 11 brumaire an XII (3 novembre 1803).

BIU Cujas

La discussion du projet s'ouvrit dans cette séance même et continua dans celles des 18 et 25 du même mois (10 et 17 novembre) et dans celles des 2 et 16 frimaire suivant (24 novembre et 8 décembre).

Le projet, arrêté dans cette dernière séance, fut communiqué officieusement le 21 frimaire (13 décembre) à la section de législation du Tribunat.

Les observations qu'elle fit donnèrent lieu à une conférence entre elle et la section du Conseil d'État. Cette conférence fut présidée par l'archichancelier.

Le 5 pluviose (26 janvier 1804) M. BIGOT-PRÉAMENEU rendit compte au Conseil, des observations de la section du Tribunat.

Le même jour, le projet fut définitivement adopté.

Le 7 de ce mois (28 janvier) M. BIGOT-PRÉAMENEU, accompagné de MM. RÉAL et MIOT, le porta au Corps Législatif par ordre du chef du gouvernement, et en exposa les motifs, dans un discours fort étendu et où l'esprit de chaque disposition, pour ainsi dire, est clairement développé.

Le 8 pluviose (29 janvier) le Corps Législatif communiqua officiellement le projet et l'exposé de motifs, au Tribunat, qui le renvoya, comme d'usage, à la section de législation pour lui en faire le rapport.

L'étendue du travail décida la section à le partager entre deux rapporteurs. M. FAVARD fut chargé du rapport des trois premiers chapitres, et M. JAUBERT de celui des deux autres, qu'il crut même devoir diviser, et de chacun desquels il fit l'objet d'un rapport particulier.

BIU Cujas

M. FAVARD présenta son rapport le 13 pluviose an XII (3 février 1804) et conclut au vote d'adoption.

M. JAUBERT présenta son premier rapport le même jour, et son second le 14 (4 février). Il conclut comme M. FAVARD.

Le 16 (6 février) le Tribunat vota l'adoption à l'unanimité de 51 voix.

Le 17 pluviose (7 février) ce vœu fut porté au Corps Législatif par MM. FAVARD, MOURICAULT et COSTÉ. M. MOURICAULT en exposa les motifs.

Le Corps Législatif le décréta le même jour à la majorité de deux cent quarante-cinq voix contre une.

La nouvelle loi a été promulguée le 27 pluviose an XII (17 février 1804).

Ce Titre ne saurait avoir de troisième partie : il ne contient, ainsi que l'ont fait observer les orateurs, que des principes d'équité ; le secours des lois arbitraires et des actes du gouvernement lui était donc parfaitement inutile, ou plutôt, il ne pouvait en devenir la matière.

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DU TITRE *DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL*,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1101.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

ART. 1102.

Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

ART. 1103.

Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

ART. 1104.

Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.

BIU Cujas

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*.

ART. 1105.

Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

ART. 1106.

Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

ART. 1107.

Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent Titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les Titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

Divisions que les lois romaines font des obligations conventionnelles. — Pourquoi on ne les a pas suivies dans le Code. — Acception indéfinie dans laquelle le Code emploie le mot *contrat*. — Matière et objet du Titre. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, nos 5 et 7. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 7. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 3.

CHAPITRE II.

Des Conditions essentielles pour la Validité des Conventions.

ART. 1108.

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:

Le consentement de la partie qui s'oblige;

Sa capacité de contracter;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;

Une cause licite dans l'obligation.

Théorie du Code sur les quatre conditions dont il fait

BIU Cujas

dépendre les obligations conventionnelles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 8. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 8.

SECTION PREMIÈRE.

Du Consentement.

ART. 1109.

Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Principe et motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 9. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 9. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 6.

ART. 1110.

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

L'erreur ne vicie le consentement que lorsqu'elle est telle, qu'elle aurait empêché le contractant de consentir s'il eût été parfaitement instruit. Elle n'a donc pas cet effet quand elle ne porte que sur une qualité accidentelle de la chose, ou sur les motifs qui ont déterminé le consentement. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 10. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 10. = Pourquoi la loi prend soin de fixer les caractères de l'erreur. *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 7.

ART. 1111.

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

BIU Cujas

ART. 1112.

Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

ART. 1113.

La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendans ou ses ascendans.

Nécessité de définir la violence. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 7. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 7. = Motifs de ne pas donner à toute espèce de violence l'effet d'empêcher le consentement, mais seulement à celle qui est capable d'inspirer à une personne raisonnable des craintes fondées pour sa personne ou pour ses biens. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 7. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 11. = Les dangers dont on est menacé dans les personnes qui nous sont unies par la nature, doivent avoir les mêmes effets que ceux qui nous menacent directement. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 12. = Sens exact de l'expression *personne raisonnable. Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 7. = Motifs des caractères que le Code assigne à la violence. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 11. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 11. = La violence qui n'a pas ces caractères n'opère point de nullité. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 7.

ART. 1114.

La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

BIU Cujas

Motifs de la disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 12. = Extension aux ascendans. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 9.

ART. 1115.

Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Motifs de l'article. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 14. = Motifs d'admettre l'approbation tacite. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 10.

ART. 1116.

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

En quoi consiste le dol. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 13. = La loi ne pouvant en prévoir tous les cas, donne une règle générale pour le discerner. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 13.

ART. 1117.

La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent Titre.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 14.

ART. 1118.

La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

La lésion ne donne pas lieu à la rescision comme faisant présumer l'erreur, le dol ou la violence; elle est par

BIU Cujas

elle-même, et directement, une cause de nullité. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 12. = L'article se borne à poser le principe, et ne préjuge rien sur les cas auxquels il s'applique. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 12. = Limitation des effets de la lésion à certains cas et à certaines personnes. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 15. — *Voyez aussi le commentaire sur la section VII du chapitre V.*

ART. 1119.

On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même.

La nécessité du consentement est la base de cet article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 15. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 16. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 8.

ART. 1120.

Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

ART. 1121.

On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Cului qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

ART. 1122.

On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayans-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Motifs des exceptions qu'admettent ces articles, et leurs effets. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 15. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, nos 17 et 18. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 8. — L'irrévo-

BIU Cujas

cabilité est acquise du moment de l'acceptation par le tiers, et avant que le terme de l'exécution soit arrivé. *Observations du Tribunat*, VI, n° 3.

Section II.

De la Capacité des Parties contractantes.

Art. 1123.

Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Addition de cet article sur la proposition de la section du Tribunat. Motifs qui l'ont fait ajourner. *Observations du Tribunat*, VI, n° 4. — *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 16. — *Rapport par* M. Favard, IX, n° 19. — *Discours de* M. Mouricault, XII, n° 9.

Art. 1124.

Les incapables de contracter sont, [1]
Les mineurs, [2]
Les interdits, [3]
Les femmes mariées [4], dans les cas exprimés par la loi,
Et généralement tous ceux a qui la loi a interdit certains contrats. [5]

1. Les incapables de contracter sont. Causes générales des diverses espèces d'incapacité. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 17. — Incapacités restreintes à certains contrats et incapacités générales. *Discours de* M. Mouricault, XII, n° 9.

2. Les mineurs. Motifs de l'incapacité du mineur. — Comment ces motifs conduisent à n'admettre la nullité du contrat que relativement au mineur et à tenir le contrat pour valable vis-à-vis de l'autre partie. — Incapacité absolue du mineur impubère. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 18. = Pourquoi le Code ne définit pas les impubères, et comment il supplée à l'absence de cette définition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 17.

BIU Cujas

3. Les interdits. Motifs de cette incapacité. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 19.

4. Les femmes mariées. Motifs de leur incapacité. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 20. — *Voyez aussi le* chapitre VI, au Titre *Du Mariage*, tom. IV, pag. 302.

5. Et généralement tous ceux a qui la loi interdit certains contrats. Ces lois spéciales ne devaient point faire partie du Code. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 21. = La disposition comprend les communes et les établissemens d'utilité publique. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 15. — *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 21.

Art. 1125.

> Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagemens, que dans les cas prévus par la loi.
>
> Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

L'incapacité du mineur, de l'interdit et de la femme mariée n'est pas illimitée : elle ne peut aller au-delà des bornes que lui donne la loi. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 22. — *Rapport par* M. Favard, IX, n° 21. = La nullité n'étant établie que dans l'intérêt des incapables, elle ne doit profiter qu'à eux, et il ne doit point être permis à ceux avec lesquels ils ont contracté de l'opposer. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 22. = Il convenait d'étendre ce principe, même à la femme mariée qui a contracté sans autorisation. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 22. — *Rapport par* M. Favard, IX, n° 21. — *Discours de* M. Mouricault, XII, n° 9. = Les contrats faits au nom

BIU Cujas

des communes, sans l'autorisation du gouvernement, sont-ils nuls de plein droit, ou seulement lorsque le gouvernement juge à propos d'en réclamer la nullité. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, nos 18 et 19. = Les héritiers des incapables ont le droit de faire valoir la nullité. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 19.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

ART. 1126.

Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

Quels sont nécessairement l'objet et la matière des conventions. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, nos 23. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 22. = Qualités que doivent avoir les faits pour qu'ils puissent devenir l'objet d'une convention. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 26. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 10.

ART. 1127.

Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

ART. 1128.

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

ART. 1129.

Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

ART. 1130.

Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession,

BIU Cujas

même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Nécessité que la chose qui est l'objet de la convention soit dans le commerce et qu'elle soit déterminée. — Ce qu'on entend par *choses dans le commerce.* — Comment on peut traiter des choses futures. — Motifs d'interdire toute stipulation sur la succession d'un homme vivant, et exception à cette règle. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, nos 23 et 24. — *Observations du Tribunat*, VI, n° 7. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, nos 23, 24 et 25. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 23. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 10.

SECTION IV.

De la Cause.

ART. 1131.

L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 27. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 24. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 11. = La cause illicite n'est pas véritablement une cause. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 26.

ART. 1132.

La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Comment la non-expression de la cause ne suppose l'absence de cause que vis-à-vis du mineur, et donne seulement au majeur le droit de prouver qu'il n'en existe pas, ou que celle qu'on allègue est fausse. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 27. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 28. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 25. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 11.

BIU Cujas

ART. 1133.

La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Définition des causes illicites. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 29. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 26. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 11.

CHAPITRE III.

De l'Effet des Obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 1134.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Utilité d'énoncer les principes que pose cet article. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 29. = Généralité des règles sur les effets des conventions. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 30. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 12.

ART. 1135.

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

L'usage ne peut pas ajouter aux conventions; il les interprète seulement. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 31.

SECTION II.

De l'Obligation de donner.

ART. 1136.

L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de

BIU Cujas

la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

Obligations que renferme celle de donner. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 31. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 31. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 14.

ART. 1137.

L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les Titres qui les concernent.

Simplicité de la règle que l'article substitue aux règles embarrassées du droit romain. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 32. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 32.

ART. 1138.

L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

L'article ne préjuge rien touchant la revendication commerciale. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 brumaire an* XII, I, n° 35. = Principe d'après lequel il met la chose aux risques du créancier, encore qu'il n'y ait pas eu tradition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 33. = Exceptions dans le cas où le débiteur est en demeure. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 34.

BIU Cujas

ART. 1139.

Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Changement opéré dans la rédaction de l'article afin d'exclure l'idée qu'une sommation est nécessaire pour établir la mise en demeure du débiteur. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 34. = Pourquoi l'on s'est écarté, à cet égard, du droit antérieur au Code. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 34. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 14.

ART. 1140.

Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au Titre *De la Vente* et au Titre *Des Priviléges et Hypothèques*.

Titres particuliers du Code qui règlent les suites de l'obligation de donner. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 35.

ART. 1141.

Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée, et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

Motifs de déroger, dans l'espèce de cet article, à la règle qui attache au seul fait du contrat, l'effet de transférer la propriété. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 36. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 33. = L'article n'est pas restreint au contrat de vente, mais s'étend à tous les contrats. — *Observations du Tribunat*, VI, n° 9.

BIU Cujas

SECTION III.

De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

ART. 1142.

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 38. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 34. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n°s 15 et 16.

ART. 1143.

Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 39. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 35. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n°s 15 et 16.

ART. 1144.

Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 39. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 36. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n°s 15 et 16.

ART. 1145.

Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

Exposé de l'article. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 37. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 16.

BIU Cujas

Section IV.

Des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

Art. 1146.

Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Art. 1147.

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 1148.

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Motifs de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, 1, n° 40. — *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 40. — *Rapport par* M. Favard, IX, n°s 37 et 38. — *Discours de* M. Mouricault, XII, n° 16.

Art. 1149.

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Définition des dommages-intérêts. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 41. = Difficulté d'en fixer le taux suivant les circonstances, et règles par lesquelles le Code guide le juge à cet égard. — *Rapport par* M. Favard, IX, n°s 39 et 40. — *Discours de* M. Mouricault, XII, n°s 16 et 17.

BIU Cujas

ART. 1150.

Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

ART. 1151.

Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Limites des dommages et intérêts. — Pourquoi, en cas de dol, ils s'étendent plus loin, et où ils s'arrêtent. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, nos 42 et 43. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, nos 41 et 42. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 17.

ART. 1152.

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Motifs de ne laisser évaluer les dommages-intérêts par le juge que lorsque les parties ne les ont pas fixés, et de ne pas accorder au juge le pouvoir de changer la stipulation des parties à cet égard. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 42. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 44. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 43. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 18. = L'irréductibilité ne porte que sur les stipulations qui ont positivement les dommages-intérêts pour objet. *Observations du Tribunat*, VI, n° 14. — Motifs d'autoriser la stipulation des intérêts. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 46. = La disposition de l'article n'est point bornée au cas où les dommages-intérêts sont dus à défaut de paiement; il s'é-

BIU Cujas

tend à tous ceux où l'inexécution d'un engagement y donne lieu. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, n° 46.

ART. 1153.

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 45. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 44. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 19.

Nota. La discussion de cet article avait engagé la double question de savoir comment, en l'absence d'une loi, on déterminerait le taux légal de l'intérêt, et s'il serait libre au créancier de stipuler des intérêts au taux qu'il lui paraîtrait convenable. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du* 11 *brumaire an* XII, I, nos 43, 44, 45 et 46.

La loi du 3 septembre 1807 a fait tomber ces questions, qui alors n'avaient pas été décidées. *Voyez* cette loi, ci-après, dans le complément du Titre *Du Prêt et Intérêt.*

ART. 1154.

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Motifs et objet de l'article. — Précautions prises afin d'en empêcher l'abus. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 brumaire an* XII, I, nos 50 et 52. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 47. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 45.

BIU Cujas

ART. 1155.

Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 brumaire an* XII, I, nos 49 et 51. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 48. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 46. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 19. = Motifs de faire courir les intérêts du jour de la demande et non pas du jour de la liquidation. *Observations du Tribunat*, VI, n° 15.

SECTION V.

De l'Interprétation des Conventions.

ART. 1156.

On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 49. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 47. = Cas auxquels l'article s'applique, et comment on doit en faire usage. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 brumaire an* XII, I, nos 55 et 56.

ART. 1157.

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

ART. 1158.

Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

ART. 1159.

Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

BIU Cujas

ART. 1160.

On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

ART. 1161.

Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

ART. 1162.

Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

ART. 1163.

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

ART. 1164.

Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Application que font ces articles du principe posé dans l'article 1156. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 50. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n°s 48, 49, 50 et 51. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 20.

SECTION VI.

De l'Effet des Conventions à l'égard des Tiers.

ART. 1165.

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

ART. 1166.

Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

BIU Cujas

ART. 1167.

Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au Titre *Des Successions* et au Titre *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

Motifs et système de ces articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, nos 51, 52 et 53. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 52. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 21.

CHAPITRE IV.

Des diverses Espèces d'Obligations.

Motifs de fixer par la loi les distinctions que les diverses modifications dont les obligations sont susceptibles établissent entre elles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 54. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 53. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 22.

SECTION PREMIÈRE.

Des Obligations conditionnelles.

§. Ier. *De la Condition en général, et de ses diverses espèces.*

ART. 1168.

L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

ART. 1169.

La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

ART. 1170.

La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

BIU Cujas

ART. 1171.

La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

Définition des obligations conditionnelles et des diverses espèces de conditions qui peuvent les modifier. — Condition suspensive et condition résolutoire. — Condition casuelle, condition potestative et condition mixte. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, nos 55 et 57. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 54. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 23. = Comment la distinction des conditions en positives et négatives se trouve implicitement comprise dans l'article 1168. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 18 *brumaire an* XII, II, n° 2. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 62.

ART. 1172.

Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

ART. 1173.

La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

ART. 1174.

Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Analyse de ces articles. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 55. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, nos 24 et 25. = Comment la disposition qui déclare nulle la convention contractée sous une condition impossible se concilie avec celle qui, dans un testament, regarde cette condition comme non écrite. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 59. = Motifs de tenir pour valide la convention contractée sous la condition de ne pas

BIU Cujas

faire une chose impossible. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 60. = Retranchement, dans l'article 1174, du mot *purement*, qui se trouvait placé avant le mot *potestative*, attendu qu'il aurait pu engager la question de savoir si la condition n'était rien que potestative. *Observations du Tribunat*, VI, n° 18.

ART. 1175.

Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

ART. 1176.

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

ART. 1177.

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

ART. 1178.

La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

ART. 1179.

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

ART. 1180.

Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

BIU Cujas

Analyse de ces articles. *Rapport par* M. FAVARD, IX, nos 56 et 57. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, nos 20, 26, 27 et 28. = Comment le Code écarte les subtilités de l'école sur la manière dont les conventions doivent s'accomplir. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 64. = A quel titre, dans le cas de l'art. 1178, l'obligé est tenu d'exécuter son engagement. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 63. = Pourquoi l'accomplissement de la condition produit un effet rétroactif; et pourquoi, lorsqu'il n'a lieu qu'après la mort du stipulant, il profite à son héritier, tandis que, dans les mêmes circonstances, il rend, au contraire, caduques les dispositions testamentaires. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 65.

§. II. *De la Condition suspensive.*

ART. 1181.

L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

Analyse des dispositions de l'article. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 58. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 28. = Application qu'il fait du principe de la rétroactivité à l'événement futur et incertain, et à celui que, par erreur, les parties croyaient l'être. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 67. = Réforme de la rédaction de l'article dans la vue de prévenir l'erreur qu'il exclut les actes conservatoires. *Observations du Tribunat*, VI, n° 21. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 28.

BIU Cujas

ART. 1182.

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

Analyse des dispositions de l'article. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 59. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 43. = Motifs qui ont déterminé à s'écarter des lois romaines, et à appliquer le principe de la rétroactivité, relativement à la perte de la chose. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 68. = Addition de l'option donnée au créancier dans le cas de la dernière disposition de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 18 *brumaire an* XII, II, n° 6.

§. III. *De la Condition résolutoire.*

ART. 1183.

La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Différence entre la nature de la condition résolutoire et celle de la condition suspensive. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 69. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 60. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 29.

BIU Cujas

ART. 1184.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Principe et motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 70.—*Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 30. = Comment la faculté donnée au juge d'accorder un délai se concilie avec le principe que les conventions ont force de loi entre les parties. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 61.

SECTION II.

Des Obligations à terme.

ART. 1185.

Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Système et motifs de l'article *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 71. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 62. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 31.

ART. 1186.

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Pourquoi ce qui a été payé d'avance ne peut être répété, et comment il faut entendre la maxime *qui a terme ne doit rien*. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 72.

BIU Cujas

ART. 1187.

Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Fondement du principe que le terme est apposé en faveur du débiteur, et de la faculté accordée au stipulant d'y déroger. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 73. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 63. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 31.

ART. 1188.

Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

La diminution des sûretés doit priver le débiteur du bénéfice du terme. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 74. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 64. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 31. = Comme cette règle s'applique également à la déconfiture et à la faillite, l'article ne devait pas être renvoyé au Code de Commerce. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 18 *brumaire an* XII, II, n° 11. = Motif d'étendre l'exigibilité même aux créanciers hypothécaires. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 18 *brumaire an* XII, II, n° 11.

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

ART. 1189.

Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

Motifs d'admettre les obligations alternatives, et définition de ces obligations. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 75. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 65. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 32.

BIU Cujas

ART. 1190.

Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 76. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 65. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 32.

ART. 1191.

Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Remplacement des mots *ne peut offrir*, par ceux *ne peut forcer*. *Observations du Tribunat*, VI, n° 22. = Analyse de l'article. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 65. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 32.

ART. 1192.

L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

Système et motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 77. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 65. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 32. = Réforme de la rédaction à l'effet de faire apercevoir que l'obligation a toujours été pure et simple. *Observations du Tribunat*, VI, n° 23.

ART. 1193.

L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Principes et motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 78.

BIU Cujas

ART. 1194.

Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périe, et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe;

Ou les deux choses sont péries, et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

Principe de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 79.

ART. 1195.

Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302.

Principe de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 80.

ART. 1196.

Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 81.

SECTION IV.

Des Obligations solidaires.

§. Ier. *De la Solidarité entre les Créanciers.*

ART. 1197.

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Système de la solidarité active conventionnelle. *Exposé*

BIU Cujas

de motifs par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 82. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 67. = Elle ne se présume pas et n'existe qu'autant qu'elle a été *expressément* stipulée. *Observations du Tribunat*, VI, n° 26.

ART. 1198.

IL EST AU CHOIX DU DÉBITEUR DE PAYER A L'UN OU A L'AUTRE DES CRÉANCIERS SOLIDAIRES[1], TANT QU'IL N'A PAS ÉTÉ PRÉVENU[2] par les poursuites de l'un d'eux.

NÉANMOINS LA REMISE QUI N'EST FAITE QUE PAR L'UN DES CRÉANCIERS SOLIDAIRES, NE LIBÈRE LE DÉBITEUR QUE POUR LA PART DE CE CRÉANCIER.[3]

1. IL EST AU CHOIX DU DÉBITEUR DE PAYER A L'UN OU A L'AUTRE DES CRÉANCIERS SOLIDAIRES. Au regard du débiteur, tous les créanciers solidaires ne sont qu'un créancier unique. *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 67.

2. TANT QU'IL N'A PAS ÉTÉ PRÉVENU. Motifs de cette limitation de la règle précédente. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 83.

3. NÉANMOINS LA REMISE, etc. Objections contre ce système. *Observations du Tribunat*, VI, n° 27. = Raisons qui l'ont fait admettre. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 83. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 68. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 33.

ART. 1999.

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

Principe et motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 84. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 69. = A quels actes ses effets s'étendent. *Observations du Tribunat*, VI, n° 28.

§. II. *De la Solidarité de la part des Débiteurs.*

ART. 1200.

Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être con-

BIU Cujas

traint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Définition de la solidarité passive. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 85. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 70.

ART. 1201.

L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

Principe sur lequel l'article est fondé. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 86.

ART. 1202.

La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Motifs de ne jamais présumer la solidarité passive conventionnelle. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 88. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 70.

ART. 1203.

Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 89.

ART. 1204.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Le créancier n'est pas forcé de poursuivre tous les codébiteurs solidaires : il en a seulement la faculté. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 18 *brumaire an* XII, II, n° 22. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 90.

BIU Cujas

ART. 1205.

Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

Principe de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 93. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 73. = Extension au cas où d'autres codébiteurs que ceux par la faute de qui la chose a péri étaient en demeure. *Observations du Tribunat*, VI, n° 30.

ART. 1206.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 91. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 71.

ART. 1207.

La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 92.

ART. 1208.

Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques uns des autres codébiteurs.

Principe de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 87. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 72.

BIU Cujas

ART. 1209.

Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

La renonciation du créancier à la solidarité doit être prouvée par un fait qui ne puisse laisser de doute sur son intention. — L'acceptation de l'hérédité par l'un des codébiteurs de la succession du créancier, ou de la succession du créancier par l'un des codébiteurs, est du nombre de ces faits. Elle opère donc la confusion. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 94. = Réforme de la rédaction afin qu'elle comprenne l'un et l'autre cas. *Observations du Tribunat*, VI, n° 32.

ART. 1210.

Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

ART. 1211.

Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part.*

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Proposition, par la section du Tribunat, du système que ces deux articles établissent en opposition à celui du projet communiqué. — Motifs de la proposition et raisons qui l'ont fait adopter. *Observations du Tribunat*, VI,

BIU Cujas

n° 33. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 5 *pluviose an* XII, VII, n° 2. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 95. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 74.

ART. 1212.

Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 97. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 74.

ART. 1213.

L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

ART. 1214.

Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité, se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Motifs des deux articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 96. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 19.

ART. 1215.

Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Motifs de l'article. *Observations du Tribunat*, VI, n° 35. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 95. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 75.

BIU Cujas

ART. 1216.

Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Réforme de la rédaction dans la vue de faire apercevoir que, vis-à-vis du créancier, les codébiteurs demeurent toujours obligés principaux. *Observations du Tribunat*, VI, n° 36.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

ART. 1217.

L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

ART. 1218.

L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

ART. 1219.

La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

Système de ces articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n°s 98 et 99. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 76. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 34.

§. Ier. *Des Effets de l'Obligation divisible.*

ART. 1220.

L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

BIU Cujas

ART. 1221.

Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,

1°. Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2°. Lorsqu'elle est d'un corps certain;

3°. Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;

4°. Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;

5°. Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractans a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers.

Système de ces articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n°s 100 et 101. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 76. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 34.

§. II. *Des Effets de l'Obligation indivisible.*

ART. 1222.

Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

ART. 1223.

Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

Système des deux articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 102. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 76.

ART. 1224.

Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

BIU Cujas

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Principes sur lesquels les deux dispositions de l'article sont fondées. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 103.

ART. 1225.

L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

Comment se concilie la disposition finale de cet article avec le principe que l'héritier n'est tenu personnellement que pour sa part. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 104.

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

ART. 1226.

La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

ART. 1227.

La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

La clause pénale n'étant qu'un accessoire de l'obligation, il est impossible qu'elle existe lorsque l'obligation n'existe point. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n°s 105 et 106.

BIU Cujas

ART. 1228.

Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

Pourquoi la clause pénale ne lie pas le créancier. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 107.

ART. 1229.

La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Motifs de ne point permettre au créancier d'exiger, tout à la fois, l'exécution de l'obligation et l'application de la clause pénale. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 107.

ART. 1230.

Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Motifs de ne pas donner de plein droit son effet à la clause pénale, mais seulement après que le débiteur a été mis en demeure. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 108.

ART. 1231.

La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Motifs de la limitation donnée au pouvoir de modérer, que l'article accorde au juge. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 109. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 80.

ART. 1232.

Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par

BIU Cujas

la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

ART. 1233.

Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

De quelle manière les règles sur la divisibilité et l'indivisibilité des obligations peuvent être appliquées à la clause pénale. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 110. — *Rapport par* M. FAVARD, IX, n° 81.

CHAPITRE V.

De l'Extinction des Obligations.

ART. 1234.

Les obligations s'éteignent,
Par le paiement,
Par la novation,
Par la remise volontaire,
Par la compensation,
Par la confusion,
Par la perte de la chose,
Par la nullité ou la rescision,
Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent,
Et par la prescription, qui fera l'objet d'un Titre particulier.

Des diverses manières dont les obligations s'éteignent.

BIBLIOTHEQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas

Exposé de motifs par M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 111. — *Premier rapport par* M. Jaubert, X, n° 2.

Section première.

Du Paiement.

§. Ier. *Du Paiement en général.*

Art. 1235.

Tout paiement [1] suppose une dette [2] : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. [3]

La répétition n'est pas admise [4] à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1. Tout paiement. Définition du paiement. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 112. — *Premier rapport par* M. Jaubert, X, n° 3.

2. Suppose une dette. Comment le paiement doit avoir une cause. *Premier rapport par* M. Jaubert, X, n° 5.

3. Est sujet a répétition. Fondement de cette action. *Premier rapport par* M. Jaubert, X, n° 5.

4. La répétition n'est pas admise, etc. L'objet de cette disposition est de valider les obligations naturelles. — Ce que c'est que ces sortes d'obligations, et en quoi elles diffèrent des obligations civiles. — Exemples des obligations naturelles. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 113. — *Premier rapport par* M. Jaubert, X, n° 5.

Art. 1236.

Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

Motifs, étendue et effets de l'article. *Exposé de motifs par* M. Bigot-Préameneu, VIII, n° 114. — *Premier rapport par* M. Jaubert, X, n° 6. — Réforme de la rédaction,

BIU Cujas

à l'effet de mieux rendre l'idée, qu'en l'absence de la subrogation, le paiement éteint la dette. *Observations du Tribunat*, VI, n° 38.

ART. 1237.

L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

Règle générale qui limite la faculté de payer pour autrui, et que l'article applique à l'obligation de faire. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 115. = Pourquoi la faculté d'exécuter pour autrui l'obligation de faire, n'est pas indéfiniment interdite. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 7.

ART. 1238.

Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

La première disposition de l'article est fondée sur le principe que le paiement opère le transport de la propriété. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 116. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 8. = Motifs de l'adoucissement que la seconde partie de l'article admet. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 8.

ART. 1239.

Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉA-

BIU Cujas

MENEU, VIII, n° 117. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 10. = L'effet de l'article est renfermé entre le créancier et le débiteur, et ne s'étend pas aux débats qui peuvent s'élever entre plusieurs créanciers sur la validité du paiement. — Quelles seraient les suites de l'article dans le cas où un autre créancier aurait eu le droit d'être préféré à celui qui ratifie. *Proc.-verb. du Conseil d'État, séance du* 18 *brumaire an* XII, II, n° 43.

ART. 1240.

Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Motifs et exemples d'application de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 118. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 12.

ART. 1241.

Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 119. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 11.

ART. 1242.

Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissans ou opposans : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

Motifs et exemples d'application de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 120. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 13.

ART. 1243.

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

BIU Cujas

Motifs et exemples d'application de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 121. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 14.

ART. 1244.

Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Principe, motifs, étendue et exemples de l'article. — Comment le juge doit l'appliquer. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 18 *brumaire an* XII, II, n° 46. — *Observations du Tribunat*, VI, n° 40. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 122. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n°s 15 et 16.

ART. 1245.

Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Principe fondamental et motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 123. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n 15.

ART. 1246.

Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Addition de cet article sur la proposition de la section du Tribunat. — Principe sur lequel il repose. — Ses motifs. *Observations du Tribunat*, VI, n° 41. — *Exposé de motifs*

BIU Cujas

par M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 124. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 15.

ART. 1247.

Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

Présomptions d'après lesquelles l'article fixe le lieu du paiement. — Le cas où le domicile du créancier est proche et la chose d'un facile transport ne devait pas être excepté de la règle générale. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 125. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 17.

ART. 1248.

Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 18 *brumaire an* XII, II, n° 48. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 126. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 18.

§. II. *Du Paiement avec subrogation.*

ART. 1249.

La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est conventionnelle ou légale.

Comment le paiement avec subrogation éteint la dette vis-à-vis du créancier payé, et la laisse subsister vis-à-vis du débiteur. — Subrogation conventionnelle et subrogation légale. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 127. — Esprit et système des dispositions relatives à l'une et à l'autre. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 20.

BIU Cujas

ART. 1250.

Cette subrogation est conventionnelle,

1°. Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;

2°. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

Différence entre le transport et le paiement avec subrogation. — Pourquoi la subrogation ne se présume pas, et doit être stipulée au temps même du paiement. — Pourquoi elle ne transmet pas de plein droit les hypothèques. — Pourquoi le consentement du créancier primitif n'est pas nécessaire lorsque le débiteur subroge son prêteur. — But des conditions exigées pour la validité de la subrogation. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 128. = Réforme de la rédaction afin de faire mieux entendre que les droits du créancier et non ceux du prêteur et de l'emprunteur, sont l'objet de la subrogation. *Observations du Tribunat*, VI, n° 42.

ART. 1251.

La subrogation a lieu de plein droit,

1°. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques;

2°. Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué

3°. Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

BIU Cujas

4°. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

Motifs d'équité qui ont fait admettre la subrogation légale, et l'ont fait étendre aux personnes que l'article désigne. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 129. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n°s 19 et 20. — *Observations du Tribunat*, VI, n° 43.

ART. 1252.

La subrogation établie par les articles précédens a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 130. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 21. = Énonciation pour faire cesser la diversité de jurisprudence, que la subrogation a lieu contre les cautions. *Observations du Tribunat*, VI, n° 44.

§. III. *De l'Imputation des Paiemens.*

ART. 1253.

Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

ART. 1254.

Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

ART. 1255.

Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

BIU Cujas

ART. 1256.

Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

Système, motifs et application de ces articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, nos 131, 132 et 133. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 22. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 37.

§. IV. *Des Offres de paiement, et de la Consignation.*

ART. 1257.

Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Motifs de donner à la consignation les effets du paiement, quoiqu'elle n'en ait pas le principal caractère. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 124. — *Premier rapport par M.* JAUBERT, X, n° 23. = Réforme de la rédaction. *Observations du Tribunat*, VI, n° 45.

ART. 1258.

Pour que les offres réelles soient valables, il faut,

1°. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

2°. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3°. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;

BIU Cujas

4°. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5°. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

6°. Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

7°. Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

Motifs et objet des dispositions relatives aux conditions et aux formes des offres réelles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 135. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n°s 24 et 29.

ART. 1259.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge : il suffit,

1°. Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2°. Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3°. Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4°. Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

Motifs et but des dispositions de l'article. *Observations du Tribunat,* VI, n° 47. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 136. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 25. = Motifs de ne pas exiger que, hors le cas où la validité des offres réelles est contestée, le débiteur ne puisse consigner qu'en vertu d'un jugement. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 136.

BIU Cujas

— *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 25. = Motifs qui dispensent de fixer un délai entre la sommation et le dépôt. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 18 *brumaire an* XII, II, n° 56.

ART. 1260.

Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

Motifs de l'article. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 25.

ART. 1261.

Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

Motifs des deux dispositions qui composent cet article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 137. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 26.

ART. 1262.

Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 138. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 27.

ART. 1263.

Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus pour le paiement de sa créance exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-

BIU Cujas

PRÉAMENEU, VIII, n° 139. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 28.

ART. 1264.

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

Addition de cet article sur la proposition de la section du Tribunat. *Observations du Tribunat*, VI, n° 48. = Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 140. = La sommation d'enlever remplace les offres réelles. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 30.

§. V. *De la Cession de biens.*

ART. 1265.

La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

Réduction de l'article, sur la proposition de la section du Tribunat, à la simple définition qu'il contient. *Observations du Tribunat*, VI, n° 49. = Motifs d'admettre la cession de biens. — Ce que c'est. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 141. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 31.

ART. 1266.

La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

Deux espèces de cessions. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 32.

ART. 1267.

La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant

BIU Cujas

des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

Principe sur lequel repose l'article. — Application de ce principe. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 142. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 33.

ART. 1268.

La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

Motifs d'admettre la cession judiciaire. — Comment et dans quel cas elle est accordée. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 143. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 34.

ART. 1269.

La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 144. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 36.

ART. 1270.

Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

Motifs des diverses dispositions de l'article. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n°s 35 et 37. = Changement dans la rédaction sur la proposition de la section du Tri-

BIU Cujas

bunat, afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur l'effet qu'a la cession d'affranchir indéfiniment de la contrainte par corps. *Observations du Tribunat*, VI, n° 51.

SECTION II.

De la Novation.

ART. 1271.

La novation s'opère de trois manières :

1°. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2°. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3°. Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Définition de la novation. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 145. = Principe et exemple de la novation dans les trois manières dont elle peut s'opérer. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 38. = Réforme de la rédaction, sur la proposition de la section du Tribunat, afin de mieux exprimer que l'ancien débiteur se trouve entièrement déchargé. *Observations du Tribunat*, VI, n° 53.

ART. 1272.

La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Voyez la section II du chapitre II, ci-dessus, page 10.

ART. 1273.

La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Pourquoi la novation ne se présume point quoiqu'elle puisse avoir lieu sans être exprimée. — Exemples de novations implicites. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉA-

BIU Cujas

MENEU, VIII, n° 146. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 39.

ART. 1274.

La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 147. = Motifs qui ont fait retrancher les mots *soit d'un nouveau créancier*. *Observations du Tribunat*, VI, n° 54.

ART. 1275.

La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

ART. 1276.

Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Différence entre la novation et la délégation. — Exemples de cette différence. — Comment la délégation peut devenir novation. — Motifs de la faculté de se réserver son recours contre le premier débiteur. — La réserve serait de droit dans le cas où, par surprise, le créancier aurait accepté un débiteur déjà insolvable. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 148. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 40.

ART. 1277.

La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-

BIU Cujas

PRÉAMENEU, VIII, n° 149. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 41.

ART. 1278.

Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

Principe et motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 150. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 41.

ART. 1279.

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

ART. 1280.

Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

Principe et motifs de ces articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 151. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 41.

ART. 1281.

Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

Principe et motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 152. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 41.

BIU Cujas

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

ART. 1282.

La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

ART. 1283.

La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

Système et principes du Code sur la remise de la dette. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 153. = Les règles qu'il donne sur cette matière embrassent également le cas où le débiteur a payé sans tirer de quittance, et celui où le créancier a renoncé à exiger la dette. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 42. = Motifs de donner à la remise volontaire du titre original sous seing privé la force de faire pleinement preuve de l'intention de libérer, et de n'attacher à la remise de la grosse qu'une simple présomption qui puisse être combattue par la preuve contraire. = Dans les deux cas il est permis au créancier de prouver que la remise du titre n'a pas été volontaire : le débiteur n'est pas tenu de prouver qu'elle l'a été. — Dans le second, le créancier est en outre admis à justifier que la remise de la grosse n'a pas eu de sa part l'intention de libérer le débiteur, mais tout autre motif. — Dans tous les deux, la preuve retombe entièrement sur le créancier, et le débiteur n'a besoin de prouver ni la spontanéité de la remise du titre, ni l'intention de libérer. — Dans l'un et l'autre encore, la preuve testimoniale est indéfiniment recevable. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *brumaire an* XII, III, n° 6. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n°s 154 et 155. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 43.

BIU Cujas

ART. 1284.

La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

ART. 1285.

La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette, que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Motifs de la différence que le Code établit entre la remise au profit de l'un des codébiteurs solidaires et la division de la dette. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 156. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 44.

ART. 1286.

La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Motifs de la disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 157. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 44.

ART. 1287.

La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 158. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 44.

ART. 1288.

Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

BIU Cujas

Motifs de la disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 159. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 44. = Elle ne concerne que les cautions non solidaires. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 brumaire an* XII, III, n° 9.

SECTION IV.

De la Compensation.

ART. 1289.

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

ART. 1290.

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Principes sur lesquels la compensation est fondée, et motifs de lui attribuer la force d'opérer de plein droit une libération respective. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 160. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n°s 45 et 51. = Pourquoi néanmoins la compensation n'a ses effets que lorsqu'elle est opposée. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 51.

ART. 1291.

La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

ART. 1292.

Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

Motifs de n'admettre la compensation qu'entre des

BIU Cujas

créances qui aient pour objet une somme d'argent ou des choses fungibles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 161. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 46. = Motifs de la condition que les deux créances soient actuellement exigibles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 161. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 48. = Pourquoi, dans cette matière, le terme de grâce n'est pas regardé comme faisant obstacle à l'exigibilité. *Observations du Tribunat*, VI, n° 56. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 161. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 49. = Motifs de la condition que les deux dettes soient liquides. — Quelles dettes le sont. — Pourquoi la loi ne met pas de ce nombre celles dont la liquidation est facile. — Devoir du juge à cet égard. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *brumaire an* XII, III, n° 13. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 161. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 47.

ART. 1293.

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

1°. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2°. De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

3°. D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables.

Motifs de ne pas avoir égard à la nature du titre, au lieu du paiement, ni à la cause de la dette, si ce n'est dans le cas des trois causes que la loi excepte formellement, et motifs de ces exceptions. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 163. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 50. = Pourquoi l'article ne met pas les contributions publiques au nombre des

BIU Cujas

créances exceptées. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 brumaire an* XII, III, n° 15.

ART. 1294.

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 164. = Motifs qui, sur la demande de la section du Tribunat, ont fait ajouter la dernière disposition. *Observations du Tribunat*, VI, n° 57.

ART. 1295.

Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

Motifs de la distinction que l'article établit entre le débiteur qui a accepté le transport, et celui à l'égard duquel le transport est forcé. — Précautions que prend la loi pour rendre certaine l'époque de ce dernier transport. *Observations du Tribunat*, VI, n° 58. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 165. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 53.

ART. 1296.

Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 162. — *Premier rapport par* M. JAU-

BIU Cujas

BERT, X, n° 50. — *Voyez aussi le commentaire sur l'article* 1293.

ART. 1297.

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'art. 1256.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 166. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 51.

ART. 1298.

La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 167. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 54.

ART. 1299.

Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 168. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 55.

SECTION V.

De la Confusion.

ART. 1300.

Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Définition de la confusion. — Comment elle s'opère. — Elle peut être partielle. *Exposé de motifs par* M. BI-

BIU Cujas

GOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 169. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 56.

ART. 1301.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 170.—*Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 57.

SECTION VI.

De la Perte de la chose due.

ART. 1302.

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Principes des règles relatives à l'extinction de l'obligation, en cas de perte de la chose, et à la responsabilité ou l'irresponsabilité du débiteur dans le même cas. — Responsabilité indéfinie du voleur de la chose. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 171. = Règle simple substituée aux distinctions entre les fautes d'après lesquelles l'ancien droit déterminait la responsabilité du

BIU Cujas

débiteur. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 58. = En quels cas il y a perte de la chose. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 58. = Précautions prises dans la rédaction de l'article, pour empêcher qu'on ne conteste sur le sens du mot *perte*. *Observations du Tribunat*, VI, n° 61. = Faculté accordée au créancier de stipuler la garantie des cas fortuits. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 58. = Comment l'expression *cas fortuits* doit être entendue. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 58.

ART. 1303.

Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

Équité de la règle qu'établit l'article. — Exemples d'application. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 172. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 59.

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

ART. 1304.

Dans tous les cas où L'ACTION [1] EN NULLITÉ [2] ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, CETTE ACTION DURE DIX ANS. [3]

CE TEMPS NE COURT, DANS LE CAS DE VIOLENCE, QUE DU JOUR OÙ ELLE A CESSÉ; DANS LE CAS D'ERREUR OU DE DOL, DU JOUR OÙ ILS ONT ÉTÉ DÉCOUVERTS [4], et POUR LES ACTES PASSÉS PAR LES FEMMES MARIÉES NON AUTORISÉES [5], du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, QUE DU JOUR OÙ L'INTERDICTION EST LEVÉE [6]; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

1. L'ACTION. Motifs de n'admettre les nullités et la rescision que par voie d'action. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 173. = Nullités qui n'ont de

BIU Cujas

force que lorsque la partie les fait valoir. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 60.

2. EN NULLITÉ. Nullités radicales, et qui, à ce titre, ne peuvent jamais être couvertes, même par le laps de temps, et nullités qui peuvent être couvertes par une confirmation subséquente. *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 60. — *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 9.

3. CETTE ACTION DURE DIX ANS. Motifs de limiter l'effet de ces dernières nullités, et de leur donner la durée fixée par l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 173.

4. CE TEMPS NE COURT, DANS LE CAS DE VIOLENCE, QUE DU JOUR OÙ ELLE A CESSÉ; DANS LE CAS D'ERREURS OU DE DOL, DU JOUR QU'ILS ONT ÉTÉ DÉCOUVERTS. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 173.

5. POUR DES ACTES PASSÉS PAR DES FEMMES MARIÉES NON AUTORISÉES. Motifs de ne pas ranger ces sortes de nullités dans la classe des nullités radicales et ineffaçables. *Discours de* M. MOURICAULT, XII, n° 9.

6. QUE DU JOUR OÙ L'INTERDICTION EST LEVÉE. Réforme de la rédaction dans la vue de prévenir toute équivoque sur les actes que la disposition concerne. *Observations du Tribunat*, VI, n° 62.

ART. 1305.

La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au Titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

Ajournement et renvoi à la section des questions relatives à la restitution des majeurs. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du* 25 *brumaire an* XII, III, n° 25. = Mo-

BIU Cujas

tifs de ne pas admettre la rescision pour simple cause de minorité, mais d'exiger en outre qu'il y ait lésion. — Motifs de distinguer, quant à l'étendue de la faculté de se faire restituer, entre le mineur émancipé et le mineur non émancipé. — Toute lésion suffit. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 174. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 61.

ART. 1306.

Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 176. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 62.

ART. 1307.

La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

Motifs et limites de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 177. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 63.

ART. 1308.

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Motifs de l'exception et ses limites. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 175. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 64.

ART. 1309.

Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII n° 178. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 64.

BIU Cujas

ART. 1310.

Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 179. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 64.

ART. 1311.

Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

Motifs et application de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 180. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 64. — *Voyez aussi le commentaire sur l'article* 1304, *notes* 1 et 2.

ART. 1312.

Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 181. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 65.

ART. 1313.

Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code.

Motifs de l'article, et cas où la restitution est accordée aux majeurs. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 182. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 67.

ART. 1314.

Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des

BIU Cujas

interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 183. — *Premier rapport par* M. JAUBERT, X, n° 66.

CHAPITRE VI.

De la Preuve des Obligations, et de celle du Paiement.

ART. 1315.

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Nécessité de donner des règles sur la matière des preuves. *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 1. = Principe fondamental de cette matière. *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 2. = Les règles qu'établit ici le Code ne sont pas bornées aux obligations conventionnelles, mais s'étendent aux obligations de toute nature. *Observations du Tribunat*, VI, n° 64.

ART. 1316.

Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

Quelles sont les diverses espèces de preuves que la loi admet. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 184. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 3.

BIU Cujas

SECTION PREMIÈRE.

De la Preuve littérale.

§. Ier. *Du Titre authentique.*

Force de la preuve littérale. — Ses deux espèces. *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 4.

ART. 1317.

L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

ART. 1318.

L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

Définition de l'acte authentique. — Comment il cesse d'être authentique et pourquoi néanmoins il vaut alors comme acte sous seing privé. — Motifs de ne pas exiger dans ce cas qu'il soit fait double. *Procès-verb. du Conseil d'État, séance du 2 frimaire an* XII, IV, n° 11. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n°s 185 et 186. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n°s 5 et 6.

ART. 1319.

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Motifs de donner une force absolue à l'acte authentique tant qu'il n'est pas argué de faux, et d'en suspendre indistinctement l'exécution dans ce dernier cas. *Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 2 frimaire an* XII, IV,

BIU Cujas

nos 13 et 14. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 187. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 7.

ART. 1320.

L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 188. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 8.

ART. 1321.

Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers.

Motifs d'admettre les contre-lettres dans les limites que l'article donne à leurs effets. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 frimaire an* XII, IV, n° 7. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 189. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 8. — *Observations du Tribunat*, VI, n° 66.

§. II. *De l'Acte sous seing privé.*

ART. 1322.

L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayans-cause, la même foi que l'acte authentique.

Définition de l'acte sous seing privé. — Ses diverses espèces. — Règles communes à toutes. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 190. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 9. = Motifs de ne donner de force à l'acte sous seing privé que lorsqu'il est reconnu, et d'attribuer à la non-comparution l'effet d'équivaloir à la reconnaissance. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 191. = Sous quels rapports l'acte sous

BIU Cujas

seing privé et l'acte authentique ont les mêmes effets, et sous quels rapports ils ont des effets différens. *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 4. = Assimilation parfaite de l'acte sous seing privé à l'acte authentique entre les parties : différence quant à la force d'exécution. *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 14.

ART. 1323.

Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

ART. 1324.

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayans-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Motifs de distinguer, relativement à la reconnaissance de l'acte, entre les parties et leurs héritiers, et suites de cette distinction. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 192. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 10.

ART. 1325.

Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 193. — *Second rapport par* M. JAU-

BIU Cujas

BERT, XI, n° 11. = L'intérêt qui dispense de multiplier les originaux doit être un intérêt *distinct* et non pas un intérêt *particulier*. *Observations du Tribunat*, VI, n° 67.

ART. 1326.

Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

Motifs de l'article, et fraudes qu'il prévient. — Pourquoi on ne l'a pas renvoyé au Code de Commerce. — La dénomination générique *marchands* comprend les banquiers. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 2 frimaire an* XII, IV, n° 17. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 194. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 12.

ART. 1327.

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Motifs de la présomption qu'admet l'article et de la faculté qu'il donne de la combattre par la preuve contraire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 frimaire an* XII, IV, n°s 19 et 20. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 195. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 13.

ART. 1328.

Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur

BIU Cujas

substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

Motifs de la règle générale que pose l'article et des deux exceptions qui la modifient. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 frimaire an* XII, IV, n° 21. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 196. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 15.

ART. 1329.

Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

ART. 1330.

Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Motifs des deux articles. — Conditions qu'ils supposent. — Comment ils doivent être exécutés. — Ils ne considèrent que relativement aux particuliers la preuve que les registres peuvent donner : c'est au Code de Commerce à régler celle qu'ils font entre marchands. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 frimaire an* XII, IV, n° 22.— *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 197. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 16.

ART. 1331.

Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1°. dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2°. lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

Motifs de l'article et difficultés qu'il lève. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 198. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 17.

BIU Cujas

ART. 1332.

L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 199. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 18.

§. III. *Des Tailles.*

ART. 1333.

Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail.

Ce que c'est que les tailles et les échantillons. — Entre qui, de quoi, et comment ils font preuve. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 200. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 19.

§. IV. *Des Copies des Titres.*

ART. 1334.

Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 201. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 21.

ART. 1335.

Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1°. Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appe-

BIU Cujas

lées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2°. Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3°. Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

4°. Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignemens.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 202. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 21. — *Observations du Tribunat*, VI, n° 71.

ART. 1336.

La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela,

1°. Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2°. Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉA-

BIU Cujas

MENEU, VIII, n° 203. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 22. = L'article ne s'applique pas seulement aux donations mais à tous les actes pour lesquels la formalité de la transcription est prescrite. *Observations du Tribunat*, VI, n° 72.

§. V. *Des Actes récognitifs et confirmatifs.*

ART. 1337.

LES ACTES RÉCOGNITIFS[1] NE DISPENSENT POINT[2] de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, N'A AUCUN EFFET.[3]

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier POURRAIT ÊTRE DISPENSÉ[4] de représenter le titre primordial.

1. LES ACTES RÉCOGNITIFS. Caractère et exemples de ces sortes d'actes. — Leurs effets quant à la prescription et quant à la preuve des obligations conventionnelles. *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 23.

2. NE DISPENSENT POINT, etc. Motifs de cette disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 204. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 23.

3. N'A AUCUN EFFET. Motifs de la disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 204. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 23.

4. POURRAIT ÊTRE DISPENSÉ. Motifs de la disposition. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 204. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 23.

ART. 1338.

L'ACTE DE CONFIRMATION OU RATIFICATION[1] d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, N'EST VALABLE QUE LORSQU'ON Y TROUVE[2] la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en resci-

BIU Cujas

sion, et L'INTENTION DE RÉPARER LE VICE[3] sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, IL SUFFIT QUE L'OBLIGATION SOIT EXÉCUTÉE VOLONTAIREMENT[4] après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, EMPORTE LA RENONCIATION[5] aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

1. L'ACTE DE CONFIRMATION OU RATIFICATION. Nécessité de distinguer entre la confirmation et la ratification. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 205. = Comment l'acte récognitif devient acte confirmatif. *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 24.

2. N'EST VALABLE QUE LORSQU'ON Y TROUVE, etc. Motifs des conditions exigées pour que l'acte subséquent répare les vices du premier. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 205.

3. L'INTENTION DE RÉPARER LE VICE. Quels actes sont ou ne sont pas susceptibles de ratification ou de confirmation. *Observations du Tribunat*, VI, n° 73. — Règle simple par laquelle le Code met fin aux longs débats qui se sont engagés sur cette distinction, et conséquences de cette règle. *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 24.

4. IL SUFFIT QUE L'OBLIGATION SOIT EXÉCUTÉE VOLONTAIREMENT. Motifs d'admettre la ratification tacite. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 205. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 24.

5. EMPORTE LA RENONCIATION. Effets de la confirmation ou de la ratification. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 205.

ART. 1339.

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif le

BIU Cujas

vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

ART. 1340.

La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Motifs des deux articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, nos 206 et 207. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 25. — *Observations du Tribunat*, VI, n° 74.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

ART. 1341.

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Motifs d'admettre la preuve testimoniale et de la subordonner néanmoins aux deux règles que l'article établit, en respectant d'ailleurs les usages du commerce. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, nos 208 et 210.— *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 26.

ART. 1342.

La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

ART. 1343.

Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

BIU Cujas

ART. 1344.

La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

ART. 1345.

Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

ART. 1346.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

Système de précaution qu'établissent ces articles contre les moyens par lesquels on aurait pu éluder les règles que pose l'article précédent. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, nos 209 et 210. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 27.

ART. 1347.

Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Motifs de la modification que cet article apporte à l'article 1341. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 212. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 28. = Office et devoir du juge relativement à l'appréciation des faits articulés. *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 28.

BIU Cujas

ART. 1348.

Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique,

1°. Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

2°. Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3°. Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4°. Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

Motifs des exceptions que cet article admet. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 211. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 29.

SECTION III.

Des Présomptions.

ART. 1349.

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

Nécessité d'admettre les présomptions à défaut des deux genres de preuves directes. — Définition des présomptions. — Division, sous le rapport de leur force, en présomptions légales et en présomptions simples. *Observations du Tribunat*, VI, n° 76. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 213. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 30.

§. Ier. *Des Présomptions établies par la loi.*

ART. 1350.

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont,

BIU Cujas

1°. Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

2°. Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

3°. L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

4°. La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

Nulle présomption n'est légale si le caractère de légalité ne lui a pas été imprimé par la loi. *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 31. = Les cas d'application que cet article énumère ne sont pas limitatifs, mais seulement présentés par forme d'exemples. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 215. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 31.

ART. 1351.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Limites de la présomption légale qui naît de la chose jugée. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 216. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 31.

ART. 1352.

La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

Force commune à toutes les présomptions légales. *Observations du Tribunat*, VI, n° 78. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n°s 214 et 217 — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 32.

BIU Cujas

§. II. *Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.*

ART. 1353.

Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

Pourquoi la loi ne fixe point les présomptions simples comme elle fixe les présomptions légales. — Motifs de la latitude et des limites que la loi donne au juge relativement à l'usage des présomptions simples. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 118. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 33.

SECTION IV.

De l'Aveu de la Partie.

ART. 1354.

L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

ART. 1355.

L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

ART. 1356.

L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

Motifs de ces articles et exemples d'application. *Observations du Tribunat*, VI, n° 79. — *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n°s 219, 220 et 221. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n°s 34, 35 et 36. =

BIU Cujas

Le Code Civil ne règle que les effets de l'aveu judiciaire. Il en abandonne les formes au Code de Procédure, et il abandonne au même Code la question de savoir si l'aveu peut être révoqué lorsqu'il n'en a pas été donné acte. *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 36.

SECTION V.

Du Serment.

ART. 1357.

Le serment judiciaire est de deux espèces :

1°. Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire ;*

2°. Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

Motifs de maintenir l'usage du serment judiciaire. — Ses deux espèces. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 222. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 37.

§. Ier. *Du Serment décisoire.*

ART. 1358.

Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 223. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 38.

ART. 1359.

Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 223. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 39.

ART. 1360.

Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

BIU Cujas

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 224.—*Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 40.

ART. 1361.

Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 225. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 41.

ART. 1362.

Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 226. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 42.

ART. 1363.

Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

ART. 1364.

La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

Motifs de ces articles. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 227. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 43.= L'article 1363 exclut, même la preuve résultant de pièces nouvellement recouvrées. *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 44.

ART. 1365.

Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayans-cause ou contre eux.

BIU Cujas

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier ;

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions ;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs ;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 228. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 45.

§. II. *Du Serment déféré d'office.*

ART. 1366.

Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

Objet du serment déféré d'office. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 229. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 46.

ART. 1367.

Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut,

1°. Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

2°. Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

Limitation du pouvoir du juge relativement à la faculté de déférer le serment. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 230. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 47.

BIU Cujas

ART. 1368.

Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 231. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 48.

ART. 1369.

Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. BIGOT-PRÉAMENEU, VIII, n° 232. — *Second rapport par* M. JAUBERT, XI, n° 49.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 11 *brumaire an* XII (3 *novembre* 1803), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*
2. Avertissement que le Titre est presque entièrement pris des lois romaines.
3. Adoption, sans observation, des articles 1, 2, 3, 4 et 5 (1101, 1102, 1103, 1105, 1106 *et* 1107 *du Code*), qui forment les *Dispositions préliminaires.*
4. Adoption, sans observation, de l'art. 6 (1108 *du Code*), le premier du chapitre Ier *Des Conditions essentiellement requises pour la validité des Conventions.*

BIU Cujas

5. Discussion de la section Ire du même chapitre, intitulée *Du Consentement.*

6. Adoption, sans observation, des art. 7, 8 et 9 (1109, 1110 *et* 1111 *du Code*).

7. Discussion de l'article 10 (1112 *du Code*). — Pourquoi la loi n'attache pas à toute espèce de violence, l'effet d'annuler le contrat. — Quel est le sens des mots *personne raisonnable.* — Nécessité de définir la violence. — Explication que la violence qui n'a pas les caractères fixés par la loi, n'opère point de nullité. — Adoption de l'article.

8. Adoption, sans observation, de l'art. 11 (1113 *du Code*).

9. Adoption de l'article 12 (1114 *du Code*), avec l'amendement d'y comprendre tous les ascendans.

10. Adoption de l'article 13 (1115 *du Code*), avec explication des motifs qui ont fait admettre l'approbation tacite.

11. Adoption, sans observation, de l'art. 14 (1116 *du Code*).

12. Discussion de l'article 15 (1118 *du Code*). — Pourquoi la rescision pour cause de lésion a été abolie. — Convient-il de la rétablir en matière de vente. — Observation que cette question se rattache à un autre Titre, et que l'article qu'on discute la laisse entière. — Proposition de la réserver formellement. — Proposition de se borner à dire dans l'article en discussion que la lésion ne prouve pas toujours le dol, l'erreur ou la violence. — Réponse que la lésion est par elle-même et directement une cause de rescision. — Observation qu'alors l'article est déplacé dans ce Titre. — Motifs de l'y maintenir. — Adoption de l'article, avec l'explication qu'il ne préjuge rien sur les cas auxquels il conviendra de l'appliquer.

13. Adoption, sans observation, des articles 16, 17, 18, 19 et 20 (1117, 1119, 1120, 1121 *et* 1122 *du Code*).

14. Discussion de la section II, *De la Capacité des Parties contractantes.*

15. Discussion et adoption de l'article 21 (1124 *du Code*), avec

BIU Cujas

le retranchement du mot *aliénation*, afin que la disposition s'applique aux acquisitions par les communes, et parce que la généralité de l'expression *certains contrats*, rend ce mot inutile.

16. Discussion de l'article 22 (1125 *du Code*).

17. Observation que le Code n'a pas défini les impubères. — Pourquoi l'on a évité cette définition, et l'on a préféré de se régler sur un âge déterminé. — Renvoi de l'observation à la section.

18. Question de savoir si les engagemens contractés sans autorisation, par les communes, sont nuls de plein droit, et si, en conséquence, le gouvernement peut faire valoir la nullité, encore que la commune ne réclame point.

19. Adoption de la rédaction qui a passé dans le Code, et qui, en prononçant la nullité *dans les cas déterminés par la loi*, décide affirmativement la question, et étend aux héritiers des incapables, le droit de réclamer cette nullité.

20. Discussion de la section III, *De l'Objet et de la Matière des Contrats*.

21. Adoption d'une rédaction plus claire de l'art. 23 (1126 *du Code*).

22. Adoption, sans observation, de l'art. 24 (1127 *du Code*).

23. Adoption de l'article 25 (1128 *du Code*), avec l'explication que les mots *dans le commerce* sont pris dans leur acception la plus étendue.

24. Retranchement dans l'article 26 (1129 *du Code*) du mot *certaine*, attendu qu'on ne peut vendre une chose incertaine, et addition aux mots *déterminée quant à son espèce* de ceux *qu'elle puisse l'être quant à sa quotité*.

25. Adoption, sans observation, de l'art. 27 (1130 *du Code*).

26. Discussion de la section IV, *De la Cause*.

27. Adoption de l'article 28 (1131 *et* 1132 *du Code*), et explication du sens dans lequel le défaut de cause vicie l'obligation : ce n'est que vis-à-vis du mineur qui s'oblige, que

BIU Cujas

la non-expression de la cause, élève la présomption qu'il n'en existe point, et force le créancier de prouver qu'il y en a une : vis-à-vis de l'obligé majeur, la seule déclaration qu'il est débiteur emporte l'aveu que l'obligation a une cause, dispense le créancier d'en prouver l'existence, et le réduit à prouver qu'elle n'existe point.

28. Adoption, sans observation, des art. 29 et 30 (1133 *du Code*). L'art. 29 a été retranché.

29. Discussion du chapitre II, *De l'Effet des Obligations.*

30. Adoption de l'article 31 (1134 *du Code*), avec le retranchement, comme inutile, du mot *contractées.*

31. Adoption de l'article 32 (1135 *du Code*), avec l'explication qu'il ne s'agit pas de permettre que l'usage ajoute aux engagemens, mais seulement de l'en constituer l'interprète.

32. Discussion de la section Ire, *De l'Obligation de donner.*

33. Adoption, sans observation, des art. 33 et 34 (1136 *et* 1137 *du Code*).

34. Adoption de l'article 35 (1139 *du Code*), et observation que la section en retranche la dernière disposition, attendu que la mise en demeure peut être prouvée par d'autres faits qu'une sommation.

35. Adoption de l'article 36 (1138 *du Code*), avec l'observation qu'il ne préjuge rien touchant la revendication en matière de commerce.

36. Adoption, sans observation, des articles 37 et 38 (1140 *et* 1141 *du Code*).

37. Discussion de la section II, *De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.*

38. Adoption, sans observation, des articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44 (1142, 1143, 1144, 1146, 1145 *et* 1148 *du Code*).

39. Discussion de la section III, *Du Réglement des Dommages et Intérêts résultant de l'Inexécution de l'Obligation.*

40. Adoption de l'article 45 (1147 *du Code*), avec l'explication

BIU Cujas

que la force majeure peut seule excuser l'inexécution ou le retard. — Application de ce principe à des cas particuliers.

41. Adoption, sans observation, des articles 46, 47 et 48 (1149, 1150 *et* 1151 *du Code*).

42. Adoption d'une rédaction nouvelle de l'art. 49 (1152 *du Code*), qui décide négativement la question de savoir s'il sera permis au juge de réduire la somme stipulée pour les dommages-intérêts, lorsque l'inexécution aura causé un dommage moindre.

43. Discussion de l'article 50 (1153 *du Code*).

44. Observation qu'aucune loi n'a encore fixé le taux de l'intérêt. — Réponse qu'en l'absence d'une loi, la jurisprudence a fixé l'intérêt à 5 pour 100 conformément à la loi ancienne. — Fraudes auxquelles cet usage donne lieu.

45. Question de savoir si le créancier peut, en vertu de l'article 49, stipuler des intérêts plus élevés. — Proposition de retrancher dans l'article le mot *jamais*, afin que les tribunaux ne soient pas forcés de repousser de semblables stipulations, qui, dans l'état actuel des choses, et d'après le cours de l'argent sur la place, ne peuvent être interdites.

46. Proposition de supprimer les articles 49 et 50, de peur que le créancier n'en abuse pour exiger des intérêts énormes de débiteurs dans la gêne. — Réponse que ce serait introduire l'arbitraire du juge, et compromettre la foi des contrats; que la pudeur seule empêche de faire de telles stipulations à découvert; que le pouvoir qu'on accorderait au juge de réduire les intérêts stipulés, ne servirait à rien, attendu que le prêteur a soin de les cumuler dans l'acte avec le capital; que jusqu'à ce qu'il intervienne une loi limitative, les intérêts peuvent nécessairement être réglés par la convention. — L'article 49, d'ailleurs, n'est point borné aux dommages-intérêts dus à défaut de paiement, mais s'étend à tous ceux que l'inexécution d'un contrat quelconque peut entraîner.

47. Renvoi de ces observations à la section.

BIU Cujas

48. Discussion de l'article 51 (1154 *et* 1155 *du Code*).

49. Adoption de l'amendement de comprendre dans les exceptions les intérêts des arrérages dus pour rentes viagères.

50. Explication que l'article a pour objet d'empêcher le juge de condamner aux intérêts des intérêts, et non d'empêcher les parties, lorsqu'elles règlent entre elles, d'ajouter les intérêts échus au capital, et de former du tout une obligation nouvelle qui produise des intérêts. — Discussion de ce principe.

51. Question de savoir si, et dans quel cas, les intérêts sont dus au tiers qui a payé des intérêts pour le débiteur. — Ce cas n'a rien de commun avec celui où les intérêts ont été payés par la caution.

52. Retour à la question de savoir si les intérêts liquidés doivent porter intérêt. — Distinction qu'il est nécessaire de faire, entre les intérêts liquidés judiciairement, et les intérêts liquidés de gré à gré. — L'ancienne jurisprudence n'y avait pas égard. — Cette jurisprudence doit-elle être maintenue. — Distinction qu'elle faisait entre les intérêts échus lors de la demande, et les intérêts subséquens, et exclusion qu'elle admettait de tout intérêt pour prêt à terme.

53. Renvoi de la question à la section.

54. Discussion de la section IV, *De l'Interprétation des Conventions.*

55. Observation, sur l'article 52 (1156 *du Code*), que cet article ne s'applique qu'au cas où les expressions rendent l'intention des parties douteuse, et qu'il ne peut jamais devenir un moyen de l'obscurcir, attendu qu'on ne s'arrêtera pas à de simples allégations, et qu'on ne fera céder la lettre qu'aux indices les plus évidens.

56. Adoption de l'article, avec la substitution des mots *expressions grammaticales* à ceux de *sens grammatical.*

57. Adoption, sans observation, des articles 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 (1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163 *et* 1164 *du Code*).

BIU Cujas

58. Adoption, sans observation, des articles 60, 61, 62 et 63, qui composent la section V, *De l'Effet des Conventions vis-à-vis des tiers.*

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le Titre II du Livre III du projet de Code Civil.

Il est ainsi conçu :

DES CONTRATS, OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

Dispositions préliminaires.

« ART. 1er. *Cet article est le même que l'art.* 1101 *du Code.*

« ART. 2. *Corresp. aux art.* 1102 *et* 1103 *du Code.* Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

« Il est *unilatéral*, lorsqu'il n'y a que l'un des contractans qui s'oblige envers une ou plusieurs autres personnes.

« ART. 3. *Corresp. à l'article* 1104 *du Code.* Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'elle reçoit.

« Dans le contrat *aléatoire*, l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain.

« ART. 4. *Corresp. aux art.* 1105 *et* 1106 *du Code.* Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

« Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

« ART. 5. *Corresp. à l'art.* 1107 *du Code.* Il y a des con-

BIU Cujas

trats qui ont une dénomination propre et particulière, et d'autres qui n'en ont pas.

« Les uns et les autres sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent Titre.

« Les premiers sont, en outre, susceptibles de règles particulières, qui seront expliquées sous les Titres relatifs à chacun d'eux.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conditions essentiellement requises pour la validité des Conventions.

« ART. 6. *Cet article est le même que l'art.* 1108 *du Code.*

SECTION PREMIÈRE.

Du Consentement.

« ART. 7. *Corresp. à l'art.* 1109 *du Code.* Il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, dol ou artifice.

« ART. 8. *Corresp. à l'art.* 1110 *du Code.* L'erreur n'annulle la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

« Elle ne l'annulle point, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

« ART. 9. *Corresp. à l'art.* 1111 *du Code.* La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, l'annulle, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

« ART. 10. *Corresp. à l'article* 1112 *du Code.* La violence n'annulle le contrat que lorsqu'elle était de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle

BIU Cujas

a pu lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

« On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

« ART. 11. *Corresp. à l'art.* 1113 *du Code.* La violence annulle le contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou son épouse, sur ses enfans ou ses ascendans.

« ART. 12 et 13. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1114 *et* 1115 *du Code.*

« ART. 14. *Corresp. à l'art.* 1116 *du Code.* Le dol annulle la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.

« Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

« ART. 15. *Corresp. à l'article* 1118 *du Code.* La lésion ne vicie pas toujours les conventions; on ne la considère que dans certains contrats, et quelquefois à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué à la section IX du chapitre IV du présent Titre.

« ART. 16. *Corresp. à l'art.* 1117 *du Code.* La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en restitution, dans les cas et de la manière expliqués en la même section.

« ART. 17 et 18. *Ces art. sont les mêmes que les art.* 1119 *et* 1120 *du Code.*

« ART. 19. *Corresp. à l'art.* 1121 *du Code.* On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers en réclame l'exécution.

BIU Cujas

« ART. 20. *Cet article est le même que l'art.* 1122 *du Code.*

SECTION II.

De la Capacité des Parties contractantes.

« ART. 21. *Corresp. à l'art.* 1124 *du Code.* Les incapables de contracter sont :

« Les impubères,

« Les mineurs,

« Les interdits,

« Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi;

« Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats ou l'aliénation de certaines choses.

« ART. 22. *Corresp. à l'art.* 1125 *du Code.* Les engagemens contractés par les impubères sont radicalement nuls.

« Ceux contractés par les mineurs, les interdits et les femmes mariées, ne peuvent être attaqués que par eux, dans les cas prévus par la loi. Ils en peuvent poursuivre l'exécution à leur profit, et ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé en conséquence après que la loi les a rétablis dans la pleine capacité de contracter.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

« ART. 23. *Corresp. à l'art.* 1126 *du Code.* Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire.

« ART. 24 et 25. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1127 *et* 1128 *du Code.*

« ART. 26. *Corresp. à l'art.* 1129 *du Code.* Il faut que l'obligation ait pour objet une chose certaine, ou au moins déterminée quant à son espèce.

BIU Cujas

« Mais sa quotité peut être incertaine pourvu qu'elle puisse être déterminée.

« ART. 27. *Corresp. à l'art.* 1130 *du Code.* Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

« On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession.

SECTION IV.

De la Cause.

« ART. 28. *Corresp. aux art.* 1131 *et* 1132 *du Code.* L'obligation sans cause ou sur une fausse cause est nulle.

« La convention n'en est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée.

« ART. 29. Il est libre aux parties de faire entre elles toutes les conventions qu'elles jugent à propos, pourvu que la convention n'ait point une cause illicite. »

Nota. La section du Conseil d'État n'a pas reproduit cet article dans la deuxième rédaction présentée dans la séance du 16 frimaire, et qui est ci-après au chiffre V.

« ART. 30. *Corresp. à l'art.* 1133 *du Code.* La cause illicite annulle la convention.

« La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE II.

De l'Effet des Obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« ART. 31. *Corresp. à l'art.* 1134 *du Code.* Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

« Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou par les causes autorisées par la loi.

BIU Cujas

« Elles doivent être contractées et exécutées de bonne foi.

« ART. 32. *Cet article est le même que l'art.* 1135 *du Code.*

SECTION PREMIÈRE.

De l'Obligation de donner.

« ART. 33. *Cet article est le même que l'article* 1136 *du Code.*

« ART. 34. *Corresp. à l'art.* 1137 *du Code.* L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, oblige celui qui en est chargé à apporter tous les soins d'un bon père de famille.

« Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les Titres qui les concernent.

« ART. 35. *Corresp. à l'art.* 1139 *du Code.* Le débiteur n'est pas tenu de la perte de la chose par cas fortuit ou par force majeure, tant qu'il n'est pas en demeure de la livrer, à moins qu'il n'en ait été expressément chargé.

« Le débiteur n'est réputé en demeure que du moment qui lui a été fait une sommation.

« ART. 36. *Corresp. à l'art.* 1138 *du Code.* L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

« Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques, dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur n'ait été mis en demeure de la livrer, auquel cas la chose reste à ses risques.

« ART. 37. *Cet article est le même que l'article* 1140 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 38. *Corresp. à l'article* 1141 *du Code.* Si la chose aliénée à deux personnes successivement est purement mobilière, celui des deux acquéreurs qui en a été mis en possession réelle est préféré, et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois qu'il ait acquis de bonne foi.

SECTION II.

De l'Obligation de faire ou ne pas faire.

« ART. 39. *Cet article est le même que l'art.* 1142 *du Code.*

« ART. 40. *Corresp. à l'art.* 1143 *du Code.* Lorsque ce qui a été fait en contravention à la convention peut se détruire, le créancier a le droit d'en demander la destruction, et peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

« ART. 41. *Cet article est le même que l'article* 1144 *du Code.*

« ART. 42. *Corresp. à l'article* 1146 *du Code.* Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de faire ne pouvait l'être utilement que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

« ART. 43. *Cet article est le même que l'article* 1145 *du Code.*

« ART. 44. *Corresp. à l'art.* 1148 *du Code.* Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de faire ce à quoi il était obligé, ou a été obligé de faire ce qui lui était interdit.

BIU Cujas

Section III.

Du Réglement des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

« Art. 45. *Corresp. à l'art.* 1147 *du Code.* Le débiteur doit au créancier des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à cause du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

« Art. 46, 47 et 48. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1149, 1150 *et* 1151 *du Code.*

« Art. 49. *Corresp. à l'art.* 1152 *du Code.* Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme, il ne peut être alloué à l'autre partie une plus forte somme, quoique le dommage se trouve plus grand.

« Le juge peut au contraire modérer celle stipulée, si elle excède évidemment le dommage effectif.

« Art. 50. *Cet article est le même que l'article* 1153 *du Code.*

« Art. 51. *Corresp. aux articles* 1154 *et* 1155 *du Code.* Il n'est point dû d'intérêts;

« Mais les sommes dues pour des revenus tels que baux à ferme, loyers de maisons, restitution de fruits, forment des capitaux qui peuvent produire des intérêts.

« Il en est de même des intérêts qu'un tiers paie pour un débiteur à son créancier, et des sommes provenant des intérêts dont les tuteurs sont tenus de faire emploi, aux termes des articles 449 et 450 du présent Code.

BIU Cujas

SECTION IV.

De l'Interprétation des Conventions.

« ART. 52. *Corresp. à l'art.* 1156 *du Code.* On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plus que le sens grammatical des termes.

« ART. 53 et 54. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1157 *et* 1158 *du Code.*

« ART. 55. *Corresp. aux articles* 1159 *et* 1160 *du Code.* Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

« On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

« ART. 56. *Cet article est le même que l'article* 1161 *du Code.*

« ART. 57. *Corresp. à l'art.* 1162 *du Code.* Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et à la décharge de celui qui a contracté l'obligation.

« ART. 58 et 59. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1163 *et* 1164 *du Code.*

SECTION V.

De l'Effet des Conventions vis-à-vis des Tiers.

« ART. 60 et 61. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1165 *et* 1166 *du Code.*

« ART. 62. *Corresp. à l'art.* 1167 *du Code.* Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer tous actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits.

« ART. 63. Lorsqu'un débiteur a renoncé à une succession, le créancier peut l'accepter du chef de son débiteur.

« Le créancier peut aussi demander l'exécution à son

BIU Cujas

profit d'une donation que son débiteur aurait d'abord acceptée, et à laquelle ce débiteur aurait ensuite renoncé.

« Dans l'un et l'autre cas, le créancier prend sur lui les risques et les charges résultant du titre qu'il accepte à la place de son débiteur. »

Nota. Cet article n'a pas été reproduit dans la deuxième rédaction présentée dans la séance du 16 frimaire, et qui est ci-après au chiffre V.

CHAPITRE III.

Des diverses espèces d'Obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Des Obligations conditionnelles.

§. Ier. *De la Condition en général, et de ses diverses Espèces.*

« ART. 64. *Corresp. à l'art.* 1168 *du Code.* La condition est le cas d'un événement futur et incertain, dont on fait dépendre l'obligation, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

« ART. 65 et 66. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1169 *et* 1170 *du Code.*

« ART. 67. *Corresp. à l'art.* 1171 *du Code.* La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté de la partie contractante et de la volonté d'un tiers.

« ART. 68 et 69. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1172 *et* 1173 *du Code.*

« ART. 70. *Corresp. à l'art.* 1174 *du Code.* Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige.

« ART. 71. *Corresp. à l'art.* 1175 *du Code.* Toute con-

BIU Cujas

dition doit s'accomplir de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

« ART. 72. *Corresp. à l'art.* 1176 *du Code.* La condition qui consiste en ce qu'un événement arrive, et qui renferme un temps fixe, est censée défaillie, lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie, que lorsqu'il est devenu certain que la chose n'arrivera pas.

« ART. 73. *Corresp. à l'art.* 1177 *du Code.* La condition qui consiste en ce qu'un événement n'arrive pas, et qui renferme un temps fixe, est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. Elle l'est également, si avant le terme il est certain que la chose n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

« ART. 74. Les conditions apposées aux actes entre-vifs peuvent s'accomplir après la mort de celui au profit duquel l'obligation est contractée. »

Nota. Cet article n'a pas été reproduit dans la deuxième rédaction présentée dans la séance du 16 frimaire, et qui est ci-après au chiffre V.

« ART. 75, 76 et 77. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1178, 1179 *et* 1180 *du Code.*

§. II. *De la Condition suspensive.*

« ART. 78. *Corresp. à l'art.* 1181 *du Code.* L'obligation contractée sous une condition suspensive, est celle qui dépend ou d'un événement futur ou incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

« Dans le premier cas, l'obligation ne produit d'effet qu'après l'événement.

BIU Cujas

« Dans le second cas, l'obligation est valable, et le droit est acquis au créancier, du jour où elle a été contractée.

« ART. 79. *Corresp. à l'art.* 1182 *du Code.* Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

« Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

« Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

§. III. *De la Condition résolutoire.*

« ART. 80. *Cet article est le même que l'article* 1183 *du Code.*

« ART. 81. *Corresp. à l'art.* 1184 *du Code.* La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

« Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie vis-à-vis de laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

« La résolution doit être demandée en justice et prononcée par le juge, qui peut accorder au défendeur un délai selon les circonstances.

BIU Cujas

Section II.

Des Obligations à terme.

« Art. 82. *Cet article est le même que l'art.* 1185 *du Code.*

« Art. 83. *Corresp. à l'art.* 1186 *du Code.* Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme, mais ne peut être répété, s'il a été payé d'avance.

« Art. 84. *Corresp. à l'art.* 1187 *du Code.* Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

« Art. 85. *Cet article est le même que l'art.* 1188 *du Code.*

Section III.

Des Obligations alternatives.

« Art. 86 et 87. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1189 *et* 1190 *du Code.*

« Art. 88. *Corresp. à l'art.* 1191 *du Code.* Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas offrir une partie de l'une et une partie de l'autre.

« Art. 89. *Corresp. à l'art.* 1192 *du Code.* L'obligation contractée d'une manière alternative, devient pure et simple, si l'une des deux choses promises n'était pas susceptible de l'obligation contractée.

« Art. 90. *Corresp. à l'art.* 1193 *du Code.* L'obligation alternative devient également pure et simple, si l'une des choses promises périt, et ne peut plus être livrée même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne doit pas être offert à sa place.

BIU Cujas

« Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

« ART. 91. *Cet article est le même que l'art.* 1194 *du Code.*

« ART. 92. *Corresp. à l'art.* 1195 *du Code.* Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il ait été mis en demeure, l'obligation est éteinte conformément à l'art. 193 du présent Titre.

SECTION IV.

Des Obligations solidaires.

§. Ier. *De l'Obligation solidaire à l'égard de plusieurs Créanciers.*

« ART. 93. *Corresp. à l'art.* 1197 *du Code.* L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

« ART. 94. *Corresp. à l'art.* 1198 *du Code.* Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

« ART. 95. *Corresp. à l'art.* 1198 *du Code.* La remise faite par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers l'autre, pourvu qu'il n'ait pas été prévenu par les poursuites des autres créanciers, ou de l'un d'eux.

« ART. 96. *Corresp. à l'art.* 1199 *du Code.* La reconnaissance de la dette, faite envers l'un des créanciers solidaires, interrompt la prescription à l'égard des autres.

BIU Cujas

§. II. *De la Solidarité de la part des Débiteurs.*

« ART. 97. *Corresp. à l'art.* 1200 *du Code.* Il y a solidarité de la part des débiteurs, toutes les fois que l'obligation d'une même chose est contractée par plusieurs personnes, de manière que chacune d'elles puisse être obligée de la payer en totalité, et que le paiement fait par une seule, libère les autres envers le créancier.

« ART. 98. *Corresp. à l'art.* 1201 *du Code.* L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des deux débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un d'eux n'est obligé que conditionnellement, ou a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

« ART. 99, 100, 101 et 102. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1212, 1202, 1203 *et* 1204 *du Code.*

« ART. 103. *Corresp. à l'art.* 1208 *du Code.* Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier, peut lui opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et qui sont communes à tous les codébiteurs.

« Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques uns des coobligés.

« ART. 104. *Corresp. à l'art.* 1205 *du Code.* Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont pas tenus des dommages et intérêts, qui ne peuvent être répétés par le créancier que contre celui dont le fait ou la demeure y donne lieu.

« ART. 105. La remise de la dette, faite par le créancier à l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre les derniers.

BIU Cujas

« Mais, en ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise. »

Nota. Cet article n'a pas été reproduit dans la deuxième rédaction, présentée dans la séance du 16 frimaire, et qui est ci-après au chiffre V.

« ART. 106. *Corresp. à l'art.* 1206 *du Code.* Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription vis-à-vis de tous.

« ART. 107. *Corresp. à l'art.* 1207 *du Code.* La demande d'intérêts, formée contre l'un des débiteurs solidaires, fait courir les intérêts vis-à-vis de tous.

« ART. 108. *Corresp. à l'art.* 1209 *du Code.* Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour sa part et portion.

« ART. 109. *Corresp. à l'art.* 1211 *du Code.* Le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, à moins que la quittance ne porte la réserve de la solidarité, ou de ses droits en général.

« Le créancier ne perd point son action solidaire, lorsqu'il a reçu de l'un des codébiteurs une somme égale à la portion dont celui-ci était tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part.*

« ART. 110. *Corresp. à l'art.* 1211 *du Code.* La simple demande formée contre l'un des codébiteurs, *pour sa part*, n'emporte point l'extinction de la solidarité, s'il n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

« ART. 111. *Corresp. à l'art.* 1212 *du Code.* La récep-

BIU Cujas

tion faite divisément, et sans réserve, de la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, n'anéantit la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

« ART. 112. *Corresp. à l'art.* 1216 *du Code.* Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés que comme ses cautions.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

« ART. 113, 114 et 115. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1217, 1218 *et* 1219 *du Code.*

§. 1er. *Des Effets de l'Obligation divisible.*

« ART. 116. *Corresp. à l'art.* 1220 *du Code.* L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette, ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts ou portions dont ils en sont saisis, ou dont ils en sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

« ART. 117. *Corresp. à l'art.* 1221 *du Code.* Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

« 1°. Dans le cas où la dette est hypothécaire ;

« 2°. Lorsqu'elle est d'un corps certain ;

« 3°. Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de deux choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;

BIU Cujas

« 4°. Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;

« 5°. Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des parties a été que la dette ne pût s'acquitter par partie.

« Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul est chargé de la dette; et, dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

§. II. *Des Effets de l'Obligation indivisible.*

« ART. 118 et 119. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1222 *et* 1223 *du Code.*

« ART. 120. *Corresp. à l'art.* 1224 *du Code.* Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

« Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette, ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible, que déduction faite de sa valeur, jusqu'à concurrence de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

« ART. 121. *Cet article est le même que l'art.* 1225 *du Code.*

BIU Cujas

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

« ART. 122, 123, 124 et 125. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1226, 1227, 1228 *et* 1229 *du Code.*

« ART. 126. La peine stipulée pour l'inexécution d'une obligation d'une somme d'argent, ou d'une chose qui se consume par l'usage, ne peut excéder l'intérêt au taux de la loi. »

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez* les motifs qui l'ont fait supprimer, dans la séance du 18 brumaire an XII, ci-après II, n° 35.

« ART. 127. *Corresp. à l'art.* 1230 *du Code.* Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, a été mis en demeure.

« Cette règle cesse lorsqu'il a été stipulé que la partie obligée sera en demeure après l'échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'acte pour la constituer en demeure.

« ART. 128, 129 et 130. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1231, 1232 *et* 1233 *du Code.*

CHAPITRE IV.

De l'Extinction des Obligations.

« ART. 131. *Cet article est le même que l'art.* 1234 *du Code.*

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

Section première.

Du Paiement.

§. Ier. *Du Paiement en général.*

« Art. 132. *Corresp. à l'article* 1235 *du Code.* Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé pour une dette qui n'existait pas est sujet à répétition.

« La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

« Art. 133. *Corresp. aux art.* 1236 *et* 1237 *du Code.* Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

« L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, et que ce ne soit pas en son nom propre, en se faisant subroger aux droits du créancier.

« L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

« Art. 134. *Corresp. à l'art.* 1238 *du Code.* Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

« Néanmoins le paiement d'une somme en argent, ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas le propriétaire ou capable de l'aliéner.

« Art. 135, 136, 137, 138 et 139. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1239, 1240, 1241, 1242 et 1243 *du Code.*

« Art. 140. *Corresp. à l'art.* 1244 *du Code.* Le débiteur

BIU Cujas

ne peut point forcer le créancier de recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

« Le juge peut néanmoins, en considération de la position du débiteur, ou à cause d'une contestation sur une portion de la dette, autoriser la division du paiement; le juge ne peut, dans le premier cas, user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve.

« ART. 141, 142 et 143. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1245, 1247 *et* 1248 *du Code.*

« ART. 144. Tous ceux qui sont tenus d'une dette pour d'autres, ou avec d'autres, par lesquels ils en doivent être acquittés en tout ou partie, sont de plein droit subrogés aux droits et actions du créancier, déduction faite de la portion dont ils auraient été personnellement tenus.

« ART. 145. Le recours du codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut s'exercer contre les autres que pour les parts et portions de chacun d'eux.

« Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. »

Nota. Ces deux articles n'ont pas été reproduits dans la deuxième rédaction présentée dans la séance du 16 frimaire an XII, et qui est ci-après au chiffre V.

« ART. 146. *Corresp. à l'art.* 1252 *du Code.* La subrogation établie par les articles précédens, ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

BIU Cujas

§. II. *De l'Imputation des Paiemens.*

« ART. 147 et 148. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1253 *et* 1254 *du Code.*

« ART. 149. *Corresp. à l'art.* 1255 *du Code.* Lorsque le débiteur de diverses créances a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu, sur l'une de ces créances spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une créance différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

« ART. 150. *Corresp. à l'art.* 1256 *du Code.* Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur celle des créances que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur celle échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

« Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§. III. *Des Offres de Paiement, et de la Consignation.*

« ART. 151. *Cet article est le même que l'art.* 1257 *du Code.*

« ART. 152. *Corresp. à l'art.* 1258 *du Code.* Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

« 1°. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

« 2°. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

« 3°. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés,

BIU Cujas

et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire;

« 4°. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

« 5°. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

« 6°. Que les offres soient faites, ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

« 7°. Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

« ART. 153. *Corresp. à l'art.* 1259 *du Code.* Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge : il suffit,

« 1°. Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

« 2°. Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations;

« 3°. Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, du refus qu'a fait le créancier de recevoir la chose offerte, ou de sa non-comparution;

« 4°. Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de le retirer.

« ART. 154, 155 et 156. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1261, 1262 *et* 1263 *du Code.*

§. IV. *De la Cession des Biens.*

« ART. 157. *Corresp. à l'art.* 1265 *du Code.* La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, pour avoir la liberté de sa personne, et pour éviter les poursuites qui pourraient être faites

BIU Cujas

contre lui lorsqu'il se trouve hors d'état de payer toutes ses dettes.

« ART. 158 et 159. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1266 *et* 1267 *du Code.*

« ART. 160. *Corresp. à l'art.* 1268 *du Code.* La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis de faire, en justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers.

« ART. 161. *Corresp. à l'art.* 1269 *du Code.* Par la cession judiciaire, la propriété n'est point conférée aux créanciers, mais seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit et d'en percevoir jusqu'alors les revenus.

« ART. 162. *Corresp. à l'art* 1270 *du Code.* Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire.

« Elle opère la décharge de la contrainte par corps, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

« Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et, dans le cas où ils auraient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

« ART. 163. Les règles relatives à la cession des biens sont plus amplement expliquées dans le *Code de Commerce.* »

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez* ci-après, II, n° 60, les motifs qui l'ont fait retrancher.

SECTION II.

De la Novation.

« ART. 164. *Corresp. à l'art.* 1271 *du Code.* La novation s'opère de trois manières :

« 1°. Lorsque le débiteur contracte envers son créan-

BIU Cujas

cier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

« 2°. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

« 3°. Lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

« ART. 165 et 166. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1272 *et* 1273 *du Code.*

« ART. 167. *Corresp. à l'art.* 1274 *du Code.* La novation par la substitution, soit d'un nouveau créancier, soit d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

« ART. 168. *Corresp. à l'art.* 1275 *du Code.* La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige en sa place envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

« ART. 169, 170 et 171. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1276, 1277 *et* 1278 *du Code.*

« ART. 172. *Corresp. à l'art.* 1279 *du Code.* Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

« ART. 173 et 174. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1280 *et* 1281 *du Code.*

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

« ART. 175. La remise d'une dette est ou conventionnelle lorsqu'elle est accordée expressément au débiteur par un créancier qui a la capacité d'aliéner.

BIU Cujas

« Ou tacite, lorsque le créancier remet volontairement à son débiteur le titre de l'obligation. »

Nota. Cet article n'a pas été reproduit dans la deuxième rédaction présentée le 16 frimaire, et qui est ci-après au chiffre V.

« ART. 176. *Corresp. à l'art.* 1285 *du Code.* La remise du titre, faite à l'un des débiteurs solidaires, libère tous les autres.

« ART. 177. *Corresp. à l'art.* 1285 *du Code.* La remise ou décharge conventionnelle avec expression qu'elle n'est faite qu'à un seul des débiteurs solidaires, n'éteint la dette et la solidarité vis-à-vis des autres que jusqu'à concurrence de la part de celui à qui elle est accordée.

« ART. 178. *Corresp. aux art.* 1282 *et* 1283 *du Code.* La remise volontaire de la grosse du titre suffit pour faire présumer la remise de la dette ou le paiement.

« La preuve que la remise a été volontaire est à la charge du débiteur.

« ART. 179. *Corresp. à l'art.* 1286 *du Code.* La remise du gage donné en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

« ART. 180 et 181. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1287 *et* 1288 *du Code.*

SECTION IV.

De la Compensation.

« ART. 182, 183 et 184. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1289, 1291 *et* 1293 *du Code.*

« ART. 185. *Corresp. à l'art.* 1294 *du Code.* La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

« Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

BIU Cujas

« ART. 186. *Corresp. à l'art.* 1295 *du Code.* Le débiteur auquel on a signifié la cession que son créancier a faite de ses droits à un tiers, ou qui a accepté purement et simplement cette cession, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant la signification ou l'acceptation, opposer au cédant.

« ART. 187. *Cet article est le même que l'article* 1296 *du Code.*

« ART. 188. *Corresp. aux articles* 1290 *et* 1297 *du Code.* La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs : les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

« Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les mêmes règles qui ont été établies ci-dessus pour l'imputation.

« ART. 189 et 190. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1298 *et* 1299 *du Code.*

SECTION V.

De la Confusion.

« ART. 191 et 192. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1300 *et* 1301 *du Code.*

SECTION VI.

De l'Extinction ou de la Perte de la Chose due.

« ART. 193. *Corresp. à l'art.* 1302 *du Code.* Lorsque le corps certain et déterminé, qui était l'objet de l'obligation, vient à périr ou à se perdre de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur

BIU Cujas

et avant qu'il ait été mis en demeure, à moins qu'il ne se soit chargé des cas fortuits, ou que la chose ne fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée lors de la demande.

« Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

« Quelle que soit la cause de la perte de la chose volée, elle ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

« ART. 194. *Cet article est le même que l'article* 1303 *du Code.*

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

« ART. 195. *Corresp. à l'art.* 1304 *du Code.* Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

« Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

« Dans tous les cas, le temps ne court, contre les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et contre les mineurs, que du jour de la majorité.

« ART. 196. *Corresp. aux articles* 1305 *et* 1313 *du Code.* La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au Titre *Des Tutelles.*

« A l'égard des majeurs, la lésion ne donne lieu à rescision que dans les actes de ventes d'immeubles et dans les

BIU Cujas

partages. Les causes qui peuvent autoriser cette rescision, ses conditions et ses effets, sont expliquées aux Titres *Des Successions* et *De la Vente.*

« ART. 197. *Corresp. à l'art.* 1306 *du Code.* Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

« Lorsque la vente de l'immeuble du mineur ou de l'interdit a été précédée des formalités requises par la loi, ils ne sont restituables que pour les mêmes causes que le majeur.

« ART. 198, 199, 200, 201 et 202. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1307, 1308, 1309, 1310 *et* 1311 *du Code.*

« ART. 203. *Corresp. à l'art.* 1312 *du Code.* Dans tous les cas, la restitution de ce qui aurait été payé au mineur, à l'interdit ou à la femme mariée, ne peut en être exigée, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à son profit, et encore à l'exception du cas où les mineurs et les interdits ne sont, suivant le §. II de l'article 197, restitués que comme les majeurs.

« Dans ce dernier cas, et dans ceux où les majeurs sont admis à revenir contre leur engagement, ce qui a été reçu doit être remboursé.

CHAPITRE V.

De la Preuve des Obligations, et de celle du Paiement.

« ART. 204. *Corresp. à l'art.* 1315 *du Code.* Celui qui réclame l'exécution d'une convention, doit la prouver.

« Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement, ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

« ART. 205. *Corresp. à l'art.* 1316 *du Code.* Il y a cinq espèces de preuves : la preuve littérale, la preuve testi-

BIU Cujas

moniale, les présomptions, la confession de la partie, le serment déféré à l'une d'elles.

Section première.

De la Preuve littérale.

« Art. 206. La preuve littérale résulte ou d'un acte authentique, ou d'un acte sous signature privée. »

Nota. La section, d'après le renvoi qui lui avait été fait de cet article dans la séance du 2 frimaire, ci-après IV, n° 6, ne l'a plus reproduit dans la deuxième rédaction présentée dans la séance du 16 frimaire, qui est ci-après au chiffre V.

§. Ier. *Du Titre authentique.*

« Art. 207 et 208. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1317 *et* 1318 *du Code.*

« Art. 209. *Corresp. à l'art.* 1319 *du Code.* L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leur héritiers ou ayans-cause.

« Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation de celui qui poursuit cette exécution; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

« Art. 210. *Corresp. à l'art.* 1320 *du Code.* La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu dans l'acte.

« Il fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

BIU Cujas

§. II. *De l'Acte sous seing privé.*

« ART. 211. *Corresp. à l'art.* 1322 *du Code.* L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, contre ceux qui l'ont souscrit et contre leurs héritiers et ayans-cause, la même foi que l'acte authentique.

« ART. 212 et 213. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1323 *et* 1324 *du Code.*

« ART. 214. *Corresp. à l'art.* 1325 *du Code.* Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits doubles ou triples, ou en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt particulier.

« Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

« Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

« Néanmoins le défaut d'originaux doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

« ART. 215. *Corresp. à l'art.* 1326 *du Code.* Quand il y a plusieurs personnes, l'acte sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose ;

« Excepté dans le cas où l'acte émane de commerçans, d'artisans et de laboureurs, ou autres gens de campagne.

« ART. 216. *Corresp. à l'art.* 1327 *du Code.* Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est restreinte à la somme

BIU Cujas

moindre, lors même que l'acte, ainsi que le *bon*, sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins que l'acte ne prouve de quel côté est l'erreur.

« ART. 217. *Corresp. à l'art.* 1328 *du Code.* Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, ou du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits.

« ART. 218 et 219. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1329 *et* 1330 *du Code.*

« ART. 220. *Corresp. à l'art.* 1331 *du Code.* Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits : ils font foi contre lui, 1°. dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2°. lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre, en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

« Ils font foi, conformément à l'article 46, au Titre *Des Actes de l'état civil*, à l'égard des naissances, mariages ou décès, lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus.

« ART. 221. *Corresp. à l'art.* 1332 *du Code.* L'écriture sous seing privé, mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée de lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

« Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite d'un double d'un titre ou d'une quittance, lequel double est entre les mains du débiteur.

§. III. *Des Tailles.*

« ART. 222. *Cet article est le même que l'art.* 1333 *du Code.*

BIU Cujas

§. IV. *Des Copies des Titres.*

« ART. 223. *Cet article est le même que l'art.* 1334 *du Code.*

« ART. 224. *Corresp. à l'art.* 1335 *du Code.* Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi, d'après les distinctions suivantes :

« 1°. Les grosses ou premières expéditions, ainsi que les copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque, font la même foi que l'original.

« 2°. Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi, quand elles sont anciennes.

« Elles sont considérées comme anciennes, quand elles ont plus de trente ans.

« 3°. Les copies tirées sur la minute d'un acte par d'autres notaires que ceux qui l'ont reçu, ou par leurs successeurs, ne peuvent servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

« 4°. Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignemens.

« ART. 225. *Corresp. à l'art.* 1336 *du Code.* La transcription d'une donation sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela :

« 1°. Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle la donation paraît avoir été faite, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte

BIU Cujas

de la minute de cette donation a été faite par un accident particulier.

« 2°. Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

« Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

§. V. *Des Actes récognitifs et confirmatifs.*

« ART. 226. *Corresp. à l'art.* 1337 *du Code.* Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée ;

« Ils n'ont aucun effet dans ce qu'ils contiennent de plus ou de différent que ce qui est porté dans ce titre primordial.

« Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

« ART. 227. *Corresp. à l'art.* 1338 *du Code.* Dans la confirmation ou ratification d'un acte radicalement nul, on doit, pour qu'elle soit valable, trouver la substance de l'acte nul, la mention de la nullité et l'intention de la réparer.

« La confirmation ou ratification d'un acte nul emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte.

« ART. 228. *Cet article est le même que l'art.* 1339 *du Code.*

« ART. 229. *Corresp. à l'art.* 1340 *du Code.* La confirmation ou ratification d'une donation par les héritiers ou ayans-cause du donateur, après son décès, emporte leur

BIU Cujas

renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Section II.

De la Preuve testimoniale.

« Art. 230. *Corresp. à l'art.* 1341 *du Code.* Il doit être passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes conventions sur choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

« Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

« Art. 231 et 232. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1342 *et* 1343 *du Code.*

« Art. 233. *Corresp. à l'art.* 1344 *du Code.* La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée être le restant d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

« Art. 234, 235 et 236. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 1345, 1346 *et* 1347 *du Code.*

« Art. 237. *Corresp. à l'art.* 1348 *du Code.* Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

« Cette seconde exception s'applique, 1°. aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

« 2°. Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits, en logeant

BIU Cujas

dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

« 3°. Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

« 4°. Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure.

SECTION III.

Des Présomptions.

« ART. 238. *Corresp. à l'art.* 1349 *du Code.* La présomption est un jugement que la loi ou le magistrat porte sur la vérité d'une chose, par une conséquence tirée de faits et de circonstances, et qui est fondée sur ce qui arrive communément et plus ordinairement.

« ART. 239. *Corresp. à l'art.* 1350 *du Code.* La présomption légale est celle qui est attachée, par une loi spéciale, à certains actes ou à certains faits. Tels sont :

« 1°. Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;

« 2°. Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

« 3°. L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

« 4°. La force que la loi attache à la confession de la partie ou à son affirmation.

« ART. 240. *Cet article est le même que l'art.* 1351 *du Code,*

« ART. 241. *Corresp. à l'art.* 1352 *du Code.* Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle cer-

BIU Cujas

tains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur l'affirmation et la confession judiciaire.

« ART. 242. *Cet article est le même que l'art.* 1353 *du Code.*

SECTION IV.

De la Confession de la Partie.

« ART. 243. *Corresp. à l'article* 1354 *du Code.* La confession qui est opposée à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

« ART. 244. *Corresp. à l'article* 1355 *du Code.* L'allégation d'une confession extrajudiciaire purement verbale, est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

« ART. 245. *Corresp. à l'article* 1356 *du Code.* La confession judiciaire est la déclaration ou l'aveu fait en justice.

« Elle fait pleine foi contre celui qui l'a faite.

« Elle ne peut être divisée contre lui.

« Il ne peut la révoquer, à moins qu'il ne prouve qu'elle a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait la révoquer sous prétexte d'une erreur de droit.

SECTION V.

De l'Affirmation judiciaire.

« ART. 246. *Corresp. à l'art.* 1357 *du Code.* L'affirmation judiciaire est de deux espèces :

« 1°. Celle qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : elle est appelée *litis-décisoire ;*

« 2°. Celle qui est déférée d'office, par le juge, à l'une ou l'autre des parties.

BIU Cujas

§. Ier. *De l'Affirmation* litis-décisoire.

« ART. 247. *Corresp. à l'article* 1358 *du Code.* L'affirmation *litis-décisoire* peut être déférée sur quelque espèce de contestation que ce soit.

« ART. 248 et 249. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 1359 *et* 1360 *du Code.*

« ART. 250. *Corresp. à l'art.* 1361 *du Code.* Celui auquel l'affirmation est déférée, qui la refuse ou ne consent pas de la déférer à son adversaire, ou l'adversaire à qui elle a été référée et qui la refuse, doit succomber dans sa demande ou son exception.

« ART. 251. *Corresp. à l'article* 1362 *du Code.* L'affirmation ne peut être référée, quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel l'affirmation avait été déférée.

« ART. 252. *Corresp. à l'art.* 1363 *du Code.* Lorsque l'affirmation déférée ou référée a été faite, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

« ART. 253. *Corresp. à l'article* 1364 *du Code.* La partie qui a déféré ou référé l'affirmation, ne peut plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire cette affirmation.

« ART. 254. *Corresp. à l'article* 1365 *du Code.* L'affirmation faite ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déférée ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayans-cause ou contre eux.

« Néanmoins, l'affirmation déférée par l'un des créanciers solidaires à celui qu'il prétend débiteur, libère celui-ci envers tous les autres créanciers.

« L'affirmation déférée au débiteur principal, libère également les cautions.

BIU Cujas

« Celle déférée à l'un des débiteurs solidaires, profite aux codébiteurs ;

« Et celle déférée à la caution, profite au débiteur principal.

« Dans ces deux derniers cas, l'affirmation du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'elle a été déférée sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§. II. *De l'Affirmation déférée d'office.*

« ART. 255. *Cet art. est le même que l'art.* 1366 *du Code.*

« ART. 256. *Corresp. à l'art.* 1367 *du Code.* Le juge ne peut déférer d'office l'affirmation, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes. Il faut :

« 1°. Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

« 2°. Qu'elles ne soient pas totalement dénuées de preuves.

« Hors ces deux cas, il doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

« ART. 257. *Corresp. à l'article* 1368 *du Code.* L'affirmation déférée d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référée à l'autre.

« ART. 258. *Corresp. à l'art.* 1369 *du Code.* L'affirmation sur la valeur de la chose demandée ne peut être déférée par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

« Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son affirmation. »

2. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les dispositions du Titre

BIU Cujas

qu'il présente sont puisées presque en entier dans le droit romain, en écartant cependant quelques subtilités qui le déparent.

3. *Les dispositions préliminaires* sont soumises à la discussion.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés sans observation.

4. M. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre Ier : *Des Conditions essentiellement requises pour la validité des Conventions.*

L'art. 6 est adopté sans observation.

5. La section Ire, *Du Consentement*, est soumise à la discussion.

6. Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés sans observation.

7. L'art. 10 est discuté.

M. SÉGUR pense qu'il est dangereux de supposer dans la loi, que la violence n'annulle pas toujours le consentement.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la section n'a pas entendu qu'un contrat formé par la violence pût avoir quelque effet; mais qu'elle a cru nécessaire de fixer les caractères de la violence, afin qu'on ne pût, par de vaines allégations, ébranler des conventions valables. La section, en conséquence, et d'après le droit romain, n'admet les allégations de violence que quand il y a eu des faits de nature à faire impression sur une personne raisonnable.

M. TRONCHET dit que le droit romain ne donne d'effet à la crainte que quand elle a pu intimider ce qu'il appelle *constantem virum.*

M. LACUÉE observe que l'expression des lois romaines est plus forte que celle de *personne raisonnable.*

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que c'est aussi pour mieux développer l'esprit de l'article que la section a ajouté

BIU Cujas

qu'on a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

M. Portalis dit qu'on se méprend sur le sens des lois, lorsqu'on prend leurs expressions dans l'acception qu'elles ont dans le langage ordinaire. C'est ainsi que dans le droit romain, *justus* ne signifie pas équitable, mais est synonyme à *solemnis :* on dit *justæ nuptiæ* pour désigner un mariage légalement formé. De même quand les lois romaines parlent de la crainte capable d'affecter celui qu'elles nomment *constantem virum*, elles veulent dire qu'on ne doit pas avoir égard aux circonstances qui pourraient faire peur à un enfant, mais seulement à celles qui sont de nature à causer à un homme fait une frayeur raisonnable.

M. Maleville dit que l'expression *constantem virum* a toujours été ainsi entendue.

M. Bigot-Préameneu dit qu'on peut cependant déférer à l'observation de M. *Ségur*, en supprimant la négation, qui donne à l'article une forme limitative.

M. Portalis adopte cet amendement, mais en ce sens qu'on ne reconnaîtra la violence qu'aux caractères déterminés par la loi. On pourrait donc, après avoir posé le principe général que la violence annulle le contrat, ajouter : « il y a violence lorsqu'elle est de nature, etc. »

L'article est adopté avec cet amendement.

8. L'art. 11 est adopté.

9. L'art. 12 est adopté avec l'amendement proposé par M. *Galli*, d'ajouter : ou un *autre* ascendant.

10. L'art. 13 est discuté.

M. Miot demande que le mot *tacitement* soit retranché. On pourrait en abuser pour supposer une approbation qui n'aurait pas été réellement donnée.

M. Bigot-Préameneu dit que, sans cette expression, l'article serait trop absolu. Il exclurait l'approbation

BIU Cujas

tacite qui résulte de l'exécution totale ou partielle du contrat.

L'article est adopté.

11. L'art. 14 est adopté sans observation.

12. L'art. 15 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cet article pourrait préjuger l'importante question de savoir si la restitution pour cause de lésion sera rétablie ; elle mérite un sérieux examen. L'embarras que le papier-monnaie jetait sur l'évaluation des prix, a beaucoup contribué au changement qu'a subi l'ancienne législation. Cette cause n'existe plus. La question se présente donc sous un autre aspect. Il est possible que les exceptions annoncées par l'article satisfassent à toutes les difficultés ; mais comme elles ne sont pas encore connues, on peut craindre que la rédaction ne gêne la discussion subséquente.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section admet la rescision pour cause de lésion d'outre-moitié à l'égard du contrat de vente, et que c'est par ce motif que l'article limite le principe général.

M. BERLIER dit que si l'article préjugeait que la restitution pour cause de vilité de prix en contrat de ventes sera rétablie au profit des majeurs, il le combattrait, parce qu'il regarde ce retour aux vieilles règles comme également funeste et à la société et aux particuliers.

Cette discussion se présentera sous la section à laquelle le présent article renvoie; mais les termes de cet article paraissent à l'opinant tels qu'il n'en résulte aucun préjugé. Au reste, on peut ne l'adopter qu'en réservant à la discussion toute sa latitude, quand on arrivera à l'examen des espèces pour lesquelles la lésion peut être admise.

M. DEFERMON dit que, dans ce système, la rédaction doit être changée. En effet, le projet n'admet que trois causes de la nécessité du consentement; ainsi il

BIU Cujas

convient de dire : *la lésion ne prouve pas toujours l'erreur, le dol ou la violence.*

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la lésion n'est pas considérée comme un caractère indicatif d'une de ces trois causes, qu'elle est elle-même une cause directe de rescision.

M. DEFERMON dit qu'alors on ne voit pas comment une disposition sur la lésion se trouve placée dans ce Titre.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que tout doit être énoncé dans un Titre destiné à devenir l'introduction de la matière des contrats.

On parle ici de la lésion dans un article particulier ; il suppose que la lésion est l'effet de circonstances qui n'ont pas laissé au consentement toute sa liberté.

Cet article, au surplus, est sans inconvénient, puisque la section déclare que la question principale demeure entière et ajournée.

L'article est adopté.

13. Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 sont adoptés sans observation.

14. La section II, *De la Capacité des Parties contractantes*, est soumise à la discussion.

15. L'art. 21 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'au mot *aliénation*, on ajoute celui d'*acquisition*, afin que l'article s'étende aux communes qui ne peuvent acquérir sans autorisation.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que l'article leur est appliqué par ces mots : *certains contrats.*

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que si ces expressions ont une telle généralité, le mot *aliénation* devient inutile.

M. BIGOT-PRÉAMENEU admet cette observation.

BIU Cujas

L'article est adopté, avec le retranchement du mot *aliénation*.

16. L'art. 22 est discuté.

17. M. LACUÉE observe qu'aucune disposition du Code Civil n'explique ce qu'il faut entendre par *impubères*.

M. BERLIER dit qu'en effet le Code ne donne point cette définition, et qu'on a même travaillé à l'éviter, soit parce que sur un vaste territoire la puberté est plus hâtive au midi qu'au nord, soit parce que dans le même lieu elle varie entre les individus.

Pour que la supposition légale ne contrarie point le fait, on a préféré, dans le premier Livre du Code, de se régler par tel ou tel âge, ce qui offre une idée précise et toujours juste.

On peut, d'après ces vues, conserver la substance de l'article en changeant sa rédaction.

L'observation de M. *Lacuée* est renvoyée à la section.

18. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les engagemens contractés par les communes, sans autorisation, sont aussi radicalement nuls que ceux contractés par les impubères. Il est nécessaire de l'exprimer.

M. TREILHARD rappelle qu'on y a pourvu par l'art. 21, en déclarant incapables tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'objet de l'article est de distinguer ceux dont les engagemens ne seront frappés que d'une nullité relative, et seulement susceptibles d'être annulés sur leur réclamation, de ceux dont les conventions sont nulles radicalement et indépendamment de toute réclamation. On ne peut se dispenser de ranger textuellement les communes dans cette dernière classe, afin que le défaut de réclamation de la part des communes, ne gêne pas l'action du gouvernement.

M. TRONCHET répond que l'article ne se rapporte qu'aux

BIU Cujas

parties contractantes; il ne gêne pas le droit qu'a le gouvernement, auquel il est étranger, de faire valoir la nullité; mais il serait dangereux s'il était trop absolu, car alors on ne pourrait laisser subsister un contrat qui, quoique irrégulier dans la forme, serait avantageux à la commune.

En général la nullité de ces sortes d'engagemens n'est établie que pour l'intérêt des communes, qui, à cet égard, sont assimilées aux mineurs.

M. Lacuée pense que l'article 21 suffit.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande si un maire et un conseil municipal, ayant vendu une propriété communale sans autorisation, le gouvernement peut faire valoir la nullité sans attendre la réclamation de la commune.

M. Tronchet répond que le gouvernement a ce droit. L'article ne s'applique pas à lui.

M. Defermon dit que le gouvernement est, à l'égard des communes, comme un tuteur qui a le droit d'agir indépendamment de la volonté de son pupille.

19. Le consul Cambacérès dit qu'il convient d'énoncer que le droit de réclamer accordé aux mineurs, aux femmes, aux interdits, passe à leurs héritiers.

Au surplus, on pourrait se borner à dire que les engagemens contractés par des personnes incapables sont nuls dans les cas déterminés par la loi. Cette rédaction générale répondrait à la difficulté relevée par M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), et étendrait la disposition aux héritiers.

L'article est adopté avec cet amendement.

20. La section III, *De l'Objet et de la Matière des Contrats*, est soumise à la discussion.

21. L'article 23 est discuté.

M. Berlier propose de rédiger ainsi cet article: « Tout

BIU Cujas

« contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige « de donner, ou un fait que l'une des parties s'oblige de « faire ou de ne pas faire. »

Cette rédaction est adoptée.

22. L'article 24 est adopté sans observation.

23. L'article 25 est discuté.

M. Réal dit que le mot *commerce* a dans l'usage une acception beaucoup plus limitée que celle qui lui est donnée par cet article. Cette expression pourrait donc être équivoque.

M. Bigot-Préameneu répond qu'elle est claire lorsqu'elle est jointe au mot *convention*.

M. Treilhard dit que le sens de ce mot est fixé et généralement entendu dans le langage des lois. On sait ce que signifie cette locution : *il y a des choses qui sont et d'autres qui ne sont pas dans le commerce.*

L'article est adopté.

24. L'article 26 est discuté.

M. Portalis observe qu'on peut vendre une chose incertaine, et qui peut-être n'existera jamais, tel que le produit d'un coup de filet.

M. Bigot-Préameneu propose de supprimer le mot *certain*, et de se réduire à dire : *Une chose déterminée quant à son espèce.*

M. Muraire demande que la seconde partie de l'article soit remplacée par cette rédaction : *Et qui puisse l'être quant à sa quotité.*

L'article est adopté avec ces amendemens.

25. L'article 27 est adopté.

26. La section IV, *De la Cause*, est soumise à la discussion.

27. L'article 28 est discuté.

M. Ségur dit qu'il est difficile de concevoir une obligation sans cause.

BIU Cujas

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) cite pour exemple d'une semblable obligation, un billet dans lequel il n'est pas dit *valeur reçue*.

M. Fourcroy dit que si la disposition s'applique à un cas semblable elle paraît contredire celle qui déclare l'obligation valable, quoique la cause ne soit pas exprimée.

M. Bigot-Préameneu explique le sens de l'article. Un citoyen reconnaît devoir une somme sans énoncer la cause de sa dette; son obligation est valable, parce que la déclaration qu'il doit fait présumer qu'il y a une cause; la volonté de s'engager a dû en effet être appuyée sur un motif. Cependant si réellement il n'y en a pas, il est admis à le prouver et à faire cesser la présomption.

M. Treilhard dit que ceux qui sont familiarisés avec les principes du droit conçoivent très bien qu'il y a des obligations sans cause. Par exemple, si je dis : *je dois à Pierre*, on suppose qu'une cause a déterminé mon aveu; que j'ai reçu la valeur de ce que je m'oblige à rendre, ou que je dois réellement par une raison quelconque. Si je dis, au contraire, *je compterai à Pierre une somme de*, il n'y a pas de cause présumée, parce que je ne me suis pas avoué débiteur.

M. Tronchet dit qu'il y a beaucoup de cas où celui qui souscrit une obligation se borne à reconnaître devoir. Tel est, par exemple, celui où l'obligation a pour cause une restitution que le débiteur ne veut pas avouer publiquement. Alors on suppose qu'il y a une cause; car il n'est pas présumable qu'un homme se constitue débiteur, sans l'être en effet. Le défaut d'énonciation de la cause n'est pris en considération que quand l'obligé est mineur, ou qu'étant majeur, il justifie qu'on l'a surpris et trompé.

M. Portalis dit qu'un avocat général du Parlement de Paris a établi, avec raison, le principe que la déclaration

BIU Cujas

du majeur devient une cause suffisante. Ce n'est que pour les mineurs que la cause doit être prouvée.

L'article est adopté.

28. Les articles 29 et 30 sont adoptés sans observation.

29. M. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture du chapitre II, *De l'Effet des Obligations.*

Les *dispositions générales* sont soumises à la discussion.

30. L'article 31 est discuté.

M. PORTALIS demande qu'on retranche, dans le dernier alinéa, le mot *contractées*, que les dispositions antérieures rendent inutile.

L'article est adopté avec cet amendement.

31. L'article 32 est discuté.

M. LAUCÉE dit que cet article peut entraîner de graves inconvéniens. Il étend les engagemens bien au-delà des bornes que le débiteur a consenti de leur donner. Il soumet même ce débiteur à des obligations qu'il n'a pu prévoir, car personne ne connaît tous les usages.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'article n'énonce qu'un principe généralement reçu. Il a été établi par le droit romain qui dit : *In contractibus, tacite veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis.* Au reste, il ne s'agit pas de permettre que l'usage ajoute aux engagemens, mais seulement de l'en constituer l'interprète. On ne peut tout spécifier dans un acte. Dans un bail à ferme, par exemple, on charge le fermier de cultiver ses terres par soles et saisons, et d'y mettre des engrais; mais on ne détermine ni en quel temps il les ensemencera, ni avec quels engrais il les rendra fécondes. Tout cela varie suivant les lieux, et est abandonné à l'usage.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute qu'il en est de même dans un brevet d'apprentissage. L'usage détermine, dans chaque métier, par quels travaux l'apprenti

BIU Cujas

doit commencer, et comment il passe successivement à d'autres travaux.

M. TRONCHET dit que le contrat de vente, par exemple, admet des obligations résultant naturellement du contrat, parce qu'elles tiennent à son essence, et qui ont leur effet quoiqu'elles ne soient point exprimées. Telle est entre autres la garantie.

L'article est adopté.

32. La section Ire, *De l'Obligation de donner*, est soumise à la discussion.

33. Les articles 33 et 34 sont adoptés sans observation.

34. L'article 35 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section a retranché la dernière disposition, attendu que le débiteur peut être mis en demeure par d'autres faits non moins probans qu'une sommation.

L'article est adopté.

35. L'article 36 est discuté.

M. SÉGUR dit qu'en matière de commerce la tradition même ne transfère pas toujours la propriété. L'usage de la revendication doit être maintenu pour les affaires de négoce.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cet usage pourra être conservé par le *Code du Commerce*, qui fera une exception au principe général. L'article ne préjuge rien sur ce sujet.

L'article est adopté.

36. Les articles 37 et 38 sont adoptés sans observation.

37. La section II, *De l'Obligation de faire ou ne pas faire*, est soumise à la discussion.

38. Les articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44, qui la composent, sont adoptés sans observation.

39. La section III, *Du Réglement des Dommages et Intérêts*

BIU Cujas

résultant de l'inexécution de l'Obligation, est soumise à la discussion.

40. L'article 45 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande s'il suffit d'une cause qui soit étrangère au débiteur pour justifier son retard, et s'il ne serait pas nécessaire de réduire l'excuse au seul cas de la force majeure.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'excuse est réduite au cas où la cause étrangère au débiteur ne peut lui être imputée : il serait injuste de le rendre responsable de l'impossibilité absolue.

M. TREILHARD dit que si quelqu'un a vendu un cheval qu'on lui ait volé ensuite, sans qu'on puisse lui reprocher de négligence, il ne doit pas de dommages-intérêts.

M. RÉAL demande s'il en sera de même dans le cas où un marchand aurait vendu du vin qu'il lui serait impossible de livrer.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si, dans le même cas, le marchand s'étant soumis à livrer le vin dans un délai convenu, son retard sera excusé, parce que la baisse ou la crue des eaux aura empêché le vin d'arriver.

M. TREILHARD répond qu'en général les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en faute ; ainsi, dans l'espèce proposée, il en est tenu, s'il a vendu du vin qu'il n'avait pas. Il n'en sera pas tenu si, ayant à sa disposition la chose vendue, des obstacles, qu'il ne dépendait pas de lui de faire cesser, l'ont empêché de la livrer dans le délai convenu.

L'article est adopté.

41. Les art. 46, 47 et 48 sont adoptés sans observation.

42. L'article 49 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, dans la section, les opinions se sont d'abord partagées sur cet article.

BIU Cujas

On disait, d'un côté, que les contrats devant être exécutés de bonne foi, il était juste de réduire la somme à laquelle les parties avaient fixé les dommages-intérêts, si elle excédait évidemment la valeur du dommage; que le débiteur n'a consenti à en élever la fixation beaucoup au-delà de la juste proportion, que parce qu'il s'est persuadé qu'il pourrait remplir ses engagemens, et qu'il ne serait pas exposé à la peine de l'inexécution; que s'il eût prévu les obstacles qui l'ont arrêté, il ne se serait pas soumis à des dommages-intérêts si considérables, qu'enfin ces principes étaient ceux de la jurisprudence actuelle.

On disait, d'un autre côté, que les parties sont les appréciateurs les plus sûrs du dommage qui peut résulter de l'inexécution d'un engagement; qu'ainsi leur volonté doit être respectée; que si l'on accorde au juge le droit de diminuer les dommages-intérêts qu'elles ont fixés, il faut donc aussi lui donner le pouvoir de les augmenter lorsque les circonstances portent la perte du créancier au-delà de ce qui avait été prévu. On convenait cependant qu'il y avait cette différence, que le créancier qui reçoit moins qu'il n'eût exigé, si, lors de la convention, il eût pu prévoir l'avenir, reçoit cependant tout ce qu'il a stipulé, et a renoncé à recevoir davantage; que si, au contraire, il reçoit tout ce qui a été convenu et que le dommage soit moindre, il s'enrichit.

Au milieu de ces difficultés, la section s'est arrêtée à une règle simple; elle a pensé que quand les parties ont fixé elles-mêmes le taux des dommages-intérêts, leur prévoyance ne devait pas demeurer sans effet, et qu'il fallait respecter leur convention, d'autant plus que, dans d'autres contrats, on ne corrige pas les stipulations que les circonstances rendent ensuite excessives.

La section propose, en conséquence, la rédaction suivante : « Lorsque la convention porte que celui qui

BIU Cujas

« manquera de l'exécuter paiera une certaine somme, il « ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte « ni moindre. »

Cette rédaction est adoptée.

43. L'article 50 est discuté.

44. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'il n'y a point de loi qui fixe l'intérêt de l'argent.

M. Treilhard répond qu'à défaut de convention, la loi est suppléée par l'usage, qui fixe l'intérêt à cinq pour cent.

M. Bigot-Préameneu ajoute que l'ancienne loi est toujours le régulateur des tribunaux, mais que quand elle serait entièrement oubliée, la disposition de l'article devrait encore être présentée dans les mêmes termes, parce que l'intérêt de l'argent étant très variable sur la place, on ne pourra se dispenser de donner à cet égard une règle aux tribunaux.

M. Jollivet dit que la fixation de l'intérêt à cinq pour cent, par rapport aux tribunaux, donne lieu à des fraudes. Le débiteur qui pourrait payer retient ses fonds et préfère à se voir condamné à cinq pour cent d'intérêt, parce qu'il est certain qu'il placera le capital à un taux beaucoup plus élevé.

45. M. Tronchet dit que, puisque la stipulation d'intérêt est permise, le créancier a eu la faculté d'en élever le taux à plus de cinq pour cent; s'il ne l'a pas fait, on en doit conclure qu'il s'en est rapporté à l'usage.

M. Jollivet dit que, nonobstant ces sortes de stipulations, les tribunaux ne condamneraient le débiteur qu'à cinq pour cent d'intérêt, parce qu'ils se croiraient liés par la disposition de l'article, qui s'explique d'une manière très impérative, lorsqu'il dit que *les intérêts ne consistent jamais que, etc.*

M. Miot dit que l'article 31 préviendrait cette méprise.

BIU Cujas

M. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'il est utile de laisser l'intérêt au taux qu'il est réglé, et de ne pas avoir égard aux stipulations qui l'éleveraient plus haut.

M. TREILHARD observe que ce n'est point là le sens de la disposition. Il a été parfaitement expliqué par M. *Tronchet*, et on ne peut douter que l'article 31 ne valide toutes les stipulations faites de bonne foi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS pense que ces mots, *les dommages et intérêts résultant du retard dans l'inexécution ne consistent jamais, etc.*, feront naître beaucoup de difficultés, parce qu'ils présentent un sens équivoque. Tout est réglé par l'article 49 : il n'a rien de contraire à l'ordre actuel des choses, et suffit pour empêcher la fraude d'un débiteur qui retient les fonds, dans la vue de les placer à un taux plus élevé que celui de l'intérêt auquel il est condamné; mais il serait imprudent de se lier par une règle trop absolue. La question de savoir si le taux fixé aux intérêts est usuraire, dépend toujours des circonstances. Un jour, peut-être, il y aura usure dans la stipulation d'un demi pour cent d'intérêts par mois. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Le créancier qui n'est pas payé peut être obligé de prendre de l'argent sur la place, à neuf ou dix pour cent, et cependant le débiteur qui retient ses fonds ne serait condamné qu'à lui en payer cinq pour cent. Il ne serait pas juste d'anéantir indistinctement et dans tous les cas, la stipulation par laquelle il aurait essayé de se soustraire à cette perte.

M. JOLLIVET dit que ces sortes de stipulations sont d'autant plus licites, qu'il est au pouvoir du débiteur d'en faire cesser l'effet quand il veut, en remplissant ses engagemens.

M. TRONCHET dit que dans l'état actuel des choses, il est permis de stipuler des intérêts plus forts que cinq pour cent, parce que sur la place le cours de l'argent

BIU Cujas

s'élève plus haut; mais que le Code Civil étant une loi permanente, il est indispensable de porter ses regards sur l'avenir. On doit donc supprimer le mot *jamais*, et dire que la condamnation aux intérêts sera réglée sur le taux légalement fixé, s'il n'y a stipulation contraire autorisée par la loi.

M. DEFERMON demande la suppression des articles 49 et 50.

L'article 49 peut, dans certains cas, placer le juge entre la loi et sa conscience. Les créanciers méritent sans doute une protection spéciale, mais aussi les débiteurs méritent quelque intérêt; quelquefois leur position les a forcés de souscrire à toutes les conditions qu'on a voulu leur imposer, et ils se trouvent ruinés par les ressources mêmes qu'ils se sont ménagées pour éviter leur ruine.

M. BEGOUEN dit que si cette suppression était adoptée, les contrats ne seraient plus rien; tout serait abandonné à l'arbitrage du juge.

46. M. DEFERMON dit qu'il ne propose point d'écarter les stipulations, mais seulement de ne point autoriser formellement celles qui favorisent l'usure, afin que le créancier, n'ayant point l'appui de la loi, écoute la pudeur et n'ose les faire valoir en justice. Tout se réduit à ne point forcer le juge à condamner un débiteur à payer douze pour cent d'intérêt, lorsque dans le commerce le taux serait de six pour cent.

M. TREILHARD ne croit pas l'inconvénient aussi grand que le représente M. *Defermon*. La pudeur empêchera toujours de faire ostensiblement des stipulations d'un intérêt exorbitant. Les personnes qui prêtent avec loyauté stipulent des termes courts et un intérêt raisonnable; elles ne craignent point d'énoncer leur stipulation dans toute son étendue. Celles qui se permettent l'usure ont grand soin de ne point parler des intérêts dans le contrat;

BIU Cujas

elles les ajoutent au capital et enveloppent le tout dans la même obligation.

Au surplus, les intérêts doivent être réglés par la loi ou par la convention. Le Code Civil déclare illicite tout pacte contraire aux lois. Si donc, par la suite, une loi fixe l'intérêt de l'argent, la stipulation qui le porterait plus haut serait nulle.

Le consul Cambacérès partage cette opinion. Il pense que pour répondre à ceux qui craignent que le juge ne soit forcé de prononcer une condamnation qui répugnerait à sa conscience, il suffirait de rétablir, dans l'article 49, la disposition finale qui en a été retranchée. Cependant, le Consul ne propose cet amendement que comme un moyen de concilier les divers avis; car, dans son opinion, l'article 49 est préférable tel qu'il a été adopté. Il serait inconvenant que, parce que l'ancienne loi qui fixait le taux des intérêts a perdu de sa force, un débiteur pût se permettre le retard frauduleux dont il a été parlé. La garantie contre cet abus est dans la facilité d'élever, par une stipulation, le taux des intérêts au cours de la place; si le créancier se permettait de l'excéder, alors le juge userait de son pouvoir pour le réduire.

M. Treilhard observe que l'article 49 s'étendait à toutes espèces de dommages-intérêts, et n'était pas borné à ceux qui sont dus à défaut de paiement d'une somme d'argent.

47. Les observations qui ont été faites sont renvoyées à la section.

48. L'article 51 est discuté.

49. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle que dans l'usage on accorde l'intérêt des arrérages qui sont dus pour rente viagère.

Cette exception est adoptée.

50. M. Pelet demande si cet article abroge l'usage où l'on

BIU Cujas

était de joindre au capital originaire les intérêts liquidés, pour ne faire du tout qu'un seul et même capital. Souvent le créancier employait ce moyen pour épargner au débiteur le désagrément d'une expropriation ; mais quand cet usage n'existerait pas, pourquoi les intérêts d'une légitime due en argent auraient-ils moins de faveur que l'article n'en donne aux loyers de fermes et de maisons ?

Le consul Cambacérès pense que la disposition tend seulement à empêcher le juge de prononcer une condamnation d'intérêts des intérêts. Si, par exemple, un créancier demande une somme qui lui est due depuis plusieurs années, et les intérêts à raison du retard de paiement, les tribunaux lui alloueront l'un et l'autre ; mais ils ne pourront lui allouer également des intérêts pour le retard de paiement de ceux que le capital a produits. Cependant si, par une convention nouvelle, les parties avaient réglé ensemble, et si, ajoutant au capital primitif les intérêts échus, le créancier avait accordé pour le tout un nouveau crédit au débiteur, avec stipulation d'intérêts qui deviendraient le prix de ce nouveau crédit, il n'y a point de doute que la stipulation ne dût avoir ses effets.

MM. Bigot-Préameneu et Treilhard disent que la section a rédigé l'article dans ce sens.

M. Maleville dit que dans l'ancienne jurisprudence, les intérêts ne se cumulaient jamais par jugement avec le capital, à l'effet de produire à leur tour de nouveaux intérêts : on ne souffrait pas davantage que les parties fissent elles-mêmes ce cumul ; cette espèce d'usure, appelée *anatocisme*, était au contraire sévèrement réprimée. Il y avait seulement des exceptions à ce principe, et l'article discuté ne les a pas toutes rappelées.

Mais la question est de savoir si l'on doit abroger cet ancien principe, et tolérer indéfiniment la stipulation ou

BIU Cujas

la condamnation judiciaire des intérêts des intérêts : l'opinant soutient hautement la négative. *Vetus urbi fœnore malum*, dit *Tacite :* il n'y a pas de plus sûr moyen pour ruiner les familles et l'État même : et l'on peut à peine se faire une idée de l'énorme et rapide progression d'une dette même modique qu'on permettra à un créancier avide de multiplier ainsi, en faisant produire sans cesse de nouveaux intérêts à d'autres intérêts.

Sans doute, on ne peut pas empêcher qu'un créancier comptant avec un débiteur qu'il tient dans les fers, ne l'oblige à reconnaître des intérêts échus comme un nouveau capital qu'il lui prête. Mais la loi n'a pas besoin de lui indiquer ce moyen ; et surtout, elle ne doit pas autoriser formellement et sans détour les intérêts des intérêts.

M. Pelet dit qu'il n'a pas entendu parler du cas où la cumulation s'opérait par le fait des parties, mais du cas où les intérêts étaient liquidés judiciairement. Il est évident qu'alors ils se réunissent à la somme principale et forment un capital unique. Dès-lors le retard de paiement doit leur faire produire des intérêts suivant la règle qui vient d'être posée.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande que toute liquidation faite, soit de gré à gré, soit judiciairement, ait également l'effet de faire produire des intérêts à la totalité des sommes dont elles constituent débiteur.

M. Réal dit qu'il en résulterait un abus très grand. Le créancier ferait assigner son débiteur à tous les trimestres, afin que les intérêts échus, se réunissant au capital, lui produisissent des intérêts.

51. M. Galli propose une autre exception, qui, dit-il, a été admise par les jurisconsultes les plus scrupuleux. Il demande que les intérêts des intérêts soient dus toutes les fois qu'il y a transport à une autre personne. Par exemple, *Sextius* doit à *Mevius* une somme de 2000 francs. Le re-

BIU Cujas

tard du paiement a fait produire à cette somme 500 fr. d'intérêts : tant que ces deux sommes sont dues à *Mevius*, les 500 francs d'intérêts ne doivent point rendre d'intérêts. Mais si *Mevius*, pour s'acquitter envers *Titius*, lui transporte la totalité des 2500 francs, qui forment le capital et les intérêts de sa créance sur *Sextius*, ce dernier doit être obligé de payer à *Titius* l'intérêt des 2500 francs, du jour du transport.

M. Maleville dit que cette distinction était admise par la jurisprudence, mais qu'il fallait qu'il y eût changement de débiteur.

M. Jollivet dit qu'elle paraît comprise dans la troisième partie de l'article.

M. Maleville dit que la disposition dont parle M. *Jollivet* est dans le cas où une caution paie à un tiers les capitaux et les intérêts dus par le principal obligé.

M. Tronchet dit qu'il n'y a point de rapport entre les deux cas. Tout ce qu'une caution paie pour le principal obligé, devient un capital à l'égard de celui-ci. Mais dans le cas dont parle M. *Galli*, il est impossible que celui qui fait le transport donne à celui auquel il est fait plus de droit qu'il n'en a lui-même. Personne ne peut, par son fait seul, changer la condition de son débiteur.

M. Jollivet dit que cette dernière règle paraîtrait devoir également s'appliquer à tous les cas où l'on paie des intérêts pour un tiers.

M. Tronchet dit que si on lui donnait cette étendue, on anéantirait le contrat *negotiorum justorum*, qui est si favorable. Celui qui, par pure envie d'obliger, paie pour son ami, tire un capital de sa bourse, quelle que soit la nature de la dette qu'il paie.

52. M. Bigot-Préameneu demande que le Conseil se prononce sur la question de savoir s'il sera dû des intérêts des intérêts liquidés.

BIU Cujas

M. Berlier fait observer qu'il ne faut pas confondre dans la même question ce qui est relatif aux intérêts d'intérêts liquidés par les parties, ou adjugés par un jugement; il demande la division.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande quelle peut être la différence lorsque la bonne foi est égale. Un créancier en faisant exécuter contre son débiteur le jugement qui le condamne à payer 12,000 francs pour capital et intérêts, recouvrerait ses fonds, les placerait et en tirerait un revenu.

M. Berlier répond que des intérêts liquidés de gré à gré peuvent être considérés comme un nouveau capital produisant de nouveaux intérêts, quand les parties en conviennent : c'est comme si le débiteur payait, et qu'au même instant les deniers lui fussent remis, avec l'obligation d'en payer les intérêts : c'est un nouveau contrat auquel la volonté du débiteur préside, et dans lequel il trouve l'avantage de se rédimer, au moins jusqu'au nouveau terme, des poursuites qu'on pourrait exercer contre lui.

Ce dernier caractère manque totalement à l'espèce qu'on veut mettre en parallèle; loin que le jugement rédime le débiteur des poursuites actuelles, il les autorise; ce n'est point un acte créant de nouveaux intérêts, mais un titre pour exécuter ou exproprier le débiteur relativement aux intérêts dus et adjugés.

Prétendre que l'intérêt de tels intérêts court de plein droit à dater de la signification du jugement, ce serait aggraver la condition du débiteur outre mesure, et sans qu'il en reçût aucun dédommagement.

M. Tronchet dit que les anciennes lois étaient toutes conçues dans un système de rigueur contre l'usure. Elles n'auraient donc point fait la distinction dont on parle. Il est incontestable qu'à Paris on refusait de condamner à

BIU Cujas

des intérêts pour toute somme dans laquelle on voyait un mélange d'intérêts. Les mœurs ne s'étant point améliorées, le législateur n'a point de motif pour se montrer plus indulgent.

M. PELET dit qu'il n'y a point d'usure dans l'espèce dont il a parlé.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la sévérité extrême, loin de servir les mœurs, conduirait à les outrager; elle donnerait au débiteur de mauvaise foi un intérêt à éluder le paiement, pour se ménager un placement avantageux; elle porterait préjudice au créancier et à sa famille.

Ce n'est pas cependant que l'intérêt des intérêts doive courir de plein droit; mais il est juste qu'il commence du jour de la demande, dont l'effet est de réunir les intérêts échus à la somme principale, et pour ne plus former avec elle qu'un capital unique.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que tant que l'intérêt de l'argent ne sera pas fixé par une loi, il sera difficile de juger si la plupart des stipulations sont usuraires, car le cours du commerce ne donne sur l'évaluation des intérêts qu'une règle incertaine et souvent illusoire.

La proposition de faire produire intérêt aux intérêts, du jour de la demande, conduirait à une injustice : l'intérêt serait dû forcément et sans le consentement du débiteur. Mais lorsque les deux parties s'étant rapprochées, ont consenti à différer le paiement, en joignant les intérêts échus au capital, et stipulant pour le tout un intérêt raisonnable et modéré, alors c'est un nouveau capital que le créancier confie au débiteur. Il serait donc injuste que le serment de ce dernier pût ruiner un tel arrangement, parce qu'au capital se mêleraient des sommes originairement dues pour intérêts.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il faudrait du moins pour-

BIU Cujas

voir à ce que les intérêts des intérêts ne pussent être exigés ou convenus, lorsqu'il ne s'agirait pas d'intérêts dus au moins pour une année entière.

M. TRONCHET dit que cette cumulation volontaire des intérêts échus et du capital, était le moyen que prenaient les usuriers pour dépouiller les fils de famille.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on peut, si l'on veut, rétablir le sénatus-consulte macédonien, pour sauver les enfans de famille; mais qu'il s'agit ici d'hommes faits et usant de leurs droits.

Veut-on réprimer l'usure, il faut avant tout fixer le taux des intérêts, rétablir une peine contre ceux qui l'excèdent; jusque-là toute mesure serait illusoire.

M. LACUÉE dit qu'en accordant trop d'indulgence au débiteur, on force le créancier à emprunter et à devenir débiteur lui-même.

M. TREILHARD dit que, par rapport aux intérêts, on a toujours établi une distinction entre le temps qui précède et le temps qui suit la demande : dans tous les cas où les intérêts étaient dus légalement ou avaient pu être légalement stipulés, un créancier qui formait sa demande en condamnation d'intérêts échus pouvait conclure aux intérêts de la somme à laquelle ils montaient, et les tribunaux avaient égard à sa demande; les intérêts échus formaient, dans ce cas, un capital qui pouvait produire lui-même des intérêts; mais dans les prêts à terme, toute stipulation d'intérêts était prohibée, et les tribunaux ne pouvaient en prononcer que comme une peine du retard dans les paiemens : ces intérêts ne pouvaient jamais produire d'autres intérêts. Maintenant le système est changé, le prêt à intérêt est autorisé : il faut donc que les principes adoptés autrefois par les tribunaux, sur les intérêts licites, soient étendus à ceux que produit le prêt, puis-

BIU Cujas

qu'on ne peut admettre le système du prêt à intérêt, sans en admettre également toutes les conséquences.

53. La question est renvoyée à la section.

54. La section IV, *De l'Interprétation des Conventions*, est soumise à la discussion.

55. L'article 52 est discuté.

M. DEFERMON pense que le sens grammatical ne présentant que des idées claires, doit être préféré à une simple présomption d'intention ; en mettant en question une volonté clairement exprimée, on parviendrait souvent à éluder l'intention des parties, sous prétexte de la mieux saisir.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'article est fait pour les cas où les termes expriment mal l'intention des parties qui se trouve d'ailleurs manifestée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'article est textuellement copié du Traité des Obligations de *Pothier*.

MM. TREILHARD et MALEVILLE disent que M. *Bigot-Préameneu* a exactement expliqué l'esprit de l'article.

M. TRONCHET dit que cet article ne peut jamais devenir un moyen de dénaturer l'intention des parties : car ce ne sera pas sur de simples allégations qu'on s'écartera des termes de l'acte ; ce sera d'après les indices les plus clairs qu'il n'exprime point la volonté des contractans.

56. M. DEFERMON demande qu'on substitue les mots *expressions grammaticales* aux mots *sens grammatical*.

L'article est adopté avec cet amendement.

57. Les articles 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 sont adoptés.

58. La section V, *De l'Effet des Conventions vis-à-vis des Tiers*, est soumise à la discussion.

Les articles 60, 61, 62 et 63, qui la composent, sont adoptés.

BIU Cujas

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 18 *brumaire an* XII (10 *novembre* 1803), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion du chapitre III, *Des diverses espèces d'Obligations;* section Ire, *Des Obligations conditionnelles.* §. Ier, *De la Condition en général, et de ses diverses espèces.*
2. Comment la distinction des conditions positives et des conditions négatives se trouve implicitement énoncée dans l'article 64 (1168 *du Code*).
3. Adoption, sans autre observation, des articles 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77 (1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179 et 1180 *du Code*) (1), qui composent le paragraphe.
4. Discussion du §. II, *De la Condition suspensive.*
5. Adoption, sans observation, de l'art. 78 (1181 *du Code*).
6. Adoption de l'article 79 (1182 *du Code*), avec l'addition, proposée par le rapporteur, de la disposition qui donne au créancier l'option de prendre la chose détériorée par la faute du débiteur, dans l'état qu'elle se trouve, ou d'exiger des dommages-intérêts.
7. Discussion du §. III, *De la Condition résolutoire.*
8. Adoption, sans observation, des articles 80 et 81 (1183 *et* 1184 *du Code*), qui composent ce paragraphe.
9. Discussion de la section II, *Des Obligations a terme.*
10. Adoption, sans observation, des art. 82, 83 et 84 (1185, 1186 *et* 1187 *du Code*).
11. Discussion de l'article 85 (1188 *du Code*), et de la question de savoir si, en cas de faillite, les obligations hypo-

(1) L'article 74 n'a plus reparu dans la deuxième rédaction.

BIU Cujas

thécaires doivent aussi devenir exigibles. — L'article ne doit pas être renvoyé au Code de Commerce, attendu qu'il concerne également la déconfiture. — Les raisons de l'admettre sont que, sans l'exigibilité des créances hypothécaires, la liquidation deviendrait impossible, d'autant que, si la créance était à un terme éloigné, on ne pourrait procéder à l'expropriation avant l'échéance, le créancier n'étant pas obligé de laisser vendre son gage; et que les créanciers hypothécaires ont le droit de concourir, avec les chirographaires, pour la portion de leur créance que leur hypothèque ne remplit pas. — Adoption de l'article.

12. Discussion de la section III, *Des Obligations alternatives.*

13. Adoption, sans observation, des art. 86, 87, 88 et 89 (1189, 1190, 1191 et 1192 *du Code*).

14. Adoption de l'article 90 (1193 *du Code*), avec l'explication que le débiteur est réputé avoir usé de son droit d'option lorsqu'il a laissé périr l'une des deux choses.

15. Adoption, sans observation, des articles 91 et 92 (1194 *et* 1195 *du Code*).

16. Discussion de la section IV, *Des Obligations solidaires*; §. Ier, *De l'Obligation solidaire à l'égard de plusieurs créanciers.*

17. Adoption, sans observation, des articles 93, 94, 95 et 96 (1197, 1198 *et* 1199 *du Code*), qui composent ce paragraphe.

18. Discussion du §. II, *De la Solidarité de la part des débiteurs.*

19. Adoption, sans observation, des art. 97 et 98 (1200 *et* 1201 *du Code*), et de l'art. 99 (*article retranché*).

20. Adoption de l'art. 100 (1202 *du Code*), avec l'explication qu'il abandonne aux usages de commerce la solidarité qui s'établit de plein droit entre les associés en participation.

21. Adoption, sans observation, de l'article 101 (1203 *du Code*).

BIU Cujas

22. Adoption de l'article 102 (1204 *du Code*), avec l'explication qu'il ne force pas le créancier à poursuivre tous les débiteurs, comme dans le cas de la solidarité hypothécaire, en suivant un usage particulier de la Bretagne, où tous les héritiers étaient réputés solidaires; qu'il lui accorde seulement un droit que les principes de la solidarité passive ne permettent pas de limiter.

23. Adoption, sans observation, des articles 103, 104, 105, 106, 107 et 108 (1208, 1205, 1206, 1207 *et* 1209 *du Code*) (1).

24. Adoption d'une rédaction nouvelle de l'article 109 (1211 *du Code*).

25. Adoption, sans observation, des articles 110, 111 et 112 (1211, 1212 *et* 1216 *du Code*).

26. Discussion de la section V, *Des Obligations divisibles et indivisibles.*

27. Adoption, sans observation, des art. 113, 114 et 115 (1217, 1218 *et* 1219 *du Code*).

28. Discussion du §. Ier, *Des Effets de l'Obligation divisible.*

29. Adoption, sans observation, des articles 116 et 117 (1220 *et* 1221 *du Code*), qui composent ce paragraphe.

30. Discussion du §. II, *Des Effets de l'Obligation indivisible.*

31. Adoption, sans observation, des articles 118, 119, 120 et 121 (1222, 1223, 1224 *et* 1225 *du Code*), qui composent ce paragraphe.

32. Discussion de la section VI, *Des Obligations avec clauses pénales.*

33. Adoption de l'article 122 (1226 *du Code*), avec explication de la différence qui existe entre cet article et l'art. 125 (1229 *du Code*), lequel ne concerne que le réglement de la forme de la compensation, tandis que celui-ci concerne le principe de la compensation même; et réponse au reproche qu'il est trop vague.

---

(1) L'article 105 n'a plus reparu dans la deuxième rédaction.

BIU Cujas

34. Adoption, sans observation, des articles 123, 124 et 125 (1227, 1228 *et* 1229 *du Code*).

35. Suppression de l'article 126, comme étant en opposition avec l'art. 50 (1153 *du Code*).

36. Adoption, sans observation, des art. 127, 128, 129 et 130 (1230, 1231, 1232 *et* 1233 *du Code*).

37. Discussion du chapitre IV, *De l'Extinction des Obligations.*

38. Adoption, sans observation, de l'art. 131 (1234 *du Code*).

39. Discussion de la section Ire, *Du Paiement.*

40. §. Ier, *Du Paiement en général.*

41. Adoption, sans observation, des art. 132, 133 et 134 (1235, 1236, 1237 *et* 1238 *du Code*).

42. Discussion de l'article 135 (1239 *du Code*).

43. Objection que l'article permettrait au créancier d'un créancier de payer ce dernier, tandis qu'il peut entrer dans les arrangemens du débiteur d'éteindre une dette plus urgente, ou qu'un autre créancier peut, à raison de son titre, mériter la préférence ; que l'article rend le débiteur qui se libère ainsi l'administrateur des affaires de son créancier, et peut donner lieu à des fraudes. — Réponse que, dans le cas supposé, celui qui aurait fait le paiement ne pourrait pas prétendre que son créancier en a profité; que l'effet de l'article est renfermé entre le créancier et le débiteur, et ne s'étend pas aux débats entre créanciers, ni à la subrogation ; que, dans l'espèce proposée, il y a deux dettes; que tout le monde a le droit de payer la dette d'autrui, et qu'il appartient à celui qui veut payer de choisir celle qu'il lui plaît; que la disposition de l'article est conforme à la doctrine de Pothier et à l'usage, et qu'il faut se garder d'innover ; que si l'on venait à en abuser, les tribunaux jugeraient suivant les circonstances.

44. Adoption de l'article.

45. Adoption, sans observation, des articles 136, 137, 138 et 139 (1240, 1241, 1242 *et* 1243 *du Code*).

BIU Cujas

46. Adoption de l'article 140 (1244 *du Code*), avec l'explication que cet article ne donne pas au juge le pouvoir de prononcer la division du paiement, nonobstant la stipulation contraire; qu'il suppose que le juge prononcera toujours la condamnation pour la totalité, mais qu'il pourra graduer les termes de paiement, lorsque le débiteur justifiera de sa solvabilité.

47. Adoption, sans observation, des art. 141 et 142 (1245 *et* 1247 *du Code*).

48. Adoption de l'article 143 (1248 *du Code*), et renvoi à la section de la proposition de régler la quotité de billon qui entrera dans les paiemens. — Opposition à celle de déclarer que la quittance sera aux frais du créancier.

49. Adoption, sans observation, des articles 144, 145 (*articles retranchés*) et de l'article 146 (1252 *du Code*).

50. Discussion du §. II, *De l'Imputation des Paiemens.*

51. Adoption, sans observation, de l'article 147 (1253 *du Code*).

52. Adoption de l'article 148 (1254 *du Code*), et explication des motifs de distinguer, quant à l'imputation du paiement, entre la créance qui de sa nature produit des intérêts et celle qui n'en produit point.

53. Adoption, sans observation, des art. 149 et 150 (1255 *et* 1256 *du Code*).

54. Discussion du §. III, *Des Offres de Paiement et de la Consignation.*

55. Adoption, sans observation, des art. 151 et 152 (1257 *et* 1258 *du Code*).

56. Discussion de l'article 153 (1259 *du Code*), et de la question de savoir si, pour déjouer les fraudes, il convient de fixer un délai entre la sommation et le dépôt. — Observation que le dépôt étant fait au trésor public, on n'a pas de fraude à craindre, puisque le créancier ne saurait courir aucun risque. — Adoption de l'article.

BIU Cujas

57. Adoption, sans observation, des articles 154, 155 et 156 (1261, 1262 *et* 1263 *du Code*).

58. Discussion du §. IV, *De la Cession des Biens.*

59. Adoption, sans observation, des articles 157, 158, 159, 160, 161 et 162 (1265, 1266, 1267, 1268, 1269 *et* 1270 *du Code*).

60. Retranchement de l'article 163, parce qu'il renvoie à un Code qui n'existe pas encore, ce qui pourrait faire croire aux juges qu'ils doivent attendre ce Code, et parce que l'article général qui soustrait à l'empire du Code Civil les matières réglées par le droit commercial, rend celui-ci inutile.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

ON reprend la discussion du Titre II du Livre III, *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre III, *Des diverses espèces d'Obligations.*

Il fait lecture de la section Ire, *Des Obligations conditionnelles.*

Le §. Ier, *De la Condition en général et de ses diverses espèces*, est soumis à la discussion.

2. Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande pourquoi la section n'a pas énoncé la distinction des conditions positives et des conditions négatives.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que cette distinction a paru suffisamment énoncée dans l'art. 64, qui fait mention des obligations dépendantes, soit d'un événement qui arrive, soit d'un événement qui n'arrive pas.

3. Les articles 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77, qui composent ce paragraphe, sont adoptés sans observation.

4. Le §. II, *De la Condition suspensive*, est soumis à la discussion.

5. L'art. 78 est adopté sans observation.

BIU Cujas

6. L'art. 79 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la section propose d'ajouter à la disposition qui termine cet article, que lorsque la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le choix de la prendre dans l'état où elle se trouve, ou d'exiger des dommages-intérêts.

L'article est adopté avec cet amendement.

7. Le §. III, *De la Condition résolutoire*, est soumis à la discussion.

8. Les art. 80 et 81, qui le composent, sont adoptés sans observation.

9. M. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section II, *Des Obligations à terme.*

10. Les art. 82, 83 et 84 sont adoptés sans observation.

11. L'article 85 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que dans l'usage, la faillite du débiteur ne rend exigibles les obligations à terme, que lorsqu'elles sont chirographaires, attendu que le domaine engagé répond du paiement des obligations hypothécaires.

MM. BIGOT-PRÉAMENEU, TREILHARD et RÉAL disent que toutes les obligations, de quelque nature qu'elles soient, deviennent nécessairement exigibles, parce qu'on ne peut se dispenser de procéder à la liquidation générale des dettes du failli.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'est cependant pas juste de faire concourir le créancier hypothécaire dans la distribution du prix des meubles, puisqu'il a d'ailleurs ses sûretés, et d'enlever aux créanciers chirographaires une partie des seuls biens sur lesquels ils puissent prendre leurs créances.

M. SÉGUR demande s'il ne conviendrait pas de retrancher du Code Civil toute disposition relative aux faillites,

BIU Cujas

et de renvoyer cette matière dans son entier au *Code du Commerce*.

M. TREILHARD répond qu'elle n'appartient pas exclusivement à ce dernier Code, car on peut faillir sans être marchand : à la vérité, la faillite alors est appelée *déconfiture ;* mais peu importe la dénomination, lorsque la chose est la même.

M. DEFERMON reprend l'objection de M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), et l'appuie. Il dit que le créancier hypothécaire ayant toute sûreté pour son paiement dans l'immeuble sur lequel l'hypothèque est assise, il ne peut plus rien prétendre sur le surplus des biens : ils doivent être réservés, sans diminution, aux créanciers chirographaires.

M. TRONCHET dit que cette question est subordonnée à ce qui sera décidé sur le régime hypothécaire. Dans l'état actuel des choses, on se trouve très embarrassé, lorsque, dans une faillite où il y a des créances hypothécaires et des créances chirographaires, les unes à terme, les autres exigibles, les unes et les autres viennent alternativement. L'hypothèque ne prive pas le créancier de son recours sur les autres biens. Il est donc impossible de payer les chirographaires, tant que les créances hypothécaires à terme ne sont pas payées.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le paiement du créancier hypothécaire, mais à terme, n'est point l'objet de l'article ; il ne concerne que le débiteur, auquel il ôte le droit de se prévaloir du terme.

M. BÉGOUEN dit que l'article proposé est d'autant plus nécessaire que, s'il y avait une créance hypothécaire dont l'échéance fût éloignée, et qu'elle ne fût pas déclarée échue par le fait de la faillite du débiteur, on ne pourrait renvoyer ce créancier à agir de suite en expropriation de l'immeuble qui fait son gage. Cependant on ne

BIU Cujas

peut aussi, sans nuire aux créanciers chirographaires, l'admettre d'abord à concourir sur la masse des autres biens, en le renvoyant, seulement pour le surplus de sa créance, sur l'immeuble engagé. L'article proposé facilite et régularise les liquidations; s'il était retranché, elles deviendraient impossibles, ou du moins elles prendraient presque forcément une direction contraire aux intérêts et aux droits des créanciers chirographaires.

M. TREILHARD dit qu'en effet, sans cette disposition, il serait impossible d'opérer. Un créancier hypothécaire, tant qu'il n'a pas reçu son paiement, n'est pas obligé de laisser vendre son gage. On objectera qu'il est un moyen de le désintéresser; c'est de faire emploi du prix à son profit jusqu'à concurrence de sa dette. Mais un gage exactement de la même valeur que la dette ne donne pas toujours une sûreté suffisante; du moins la sûreté n'est-elle pas la même que lorsque le gage excède beaucoup la dette.

L'article est adopté.

12. M. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section III, *Des Obligations alternatives.*

13. Les art. 86, 87, 88 et 89 sont adoptés sans observation.

14. L'art. 90 est discuté.

M. DEFERMON propose de limiter la disposition au cas où il n'y a pas de faute de la part du débiteur.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que l'article ne se rapporte qu'au cas où le choix de la chose appartient au débiteur.

M. TRONCHET dit que lorsque le débiteur a laissé périr l'une des deux choses qu'il s'est obligé de livrer, il est réputé avoir usé de son droit d'option, et préféré de donner la chose qui reste.

L'article est adopté.

15. Les articles 91 et 92 sont adoptés sans observation.

BIU Cujas

16. M. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section IV, *Des Obligations solidaires.*

Le §. Ier, *De l'Obligation solidaire à l'égard de plusieurs créanciers*, est soumis à la discussion.

17. Les articles 93, 94, 95 et 96, qui le composent, sont adoptés sans observation.

18. Le §. II, *De la Solidarité de la part des débiteurs*, est soumis à la discussion.

19. Les articles 97, 98 et 99 sont adoptés sans observation.

20. L'article 100 est discuté.

M. BÉGOUEN dit qu'indépendamment des cas de la solidarité conventionnelle et légale dont parle cet article, il existe dans le commerce une solidarité de fait qui s'établit de plein droit entre les négocians qui font un achat en commun. Il pense qu'il est nécessaire de la maintenir.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les usages du commerce seront maintenus par un article général.

L'article est adopté.

21. L'article 101 est adopté sans observation.

22. L'article 102 est discuté.

M. DEFERMON dit que cet article peut amener des frais considérables et inutiles; par exemple, dans les successions, on a fait souvent assigner une multitude de débiteurs solidaires de rentes, lorsqu'on pouvait se borner à des poursuites contre un seul.

M. TRONCHET dit que M. *Defermon* confond la solidarité hypothécaire avec la solidarité conventionnelle.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'observation de M. *Defermon* naît de l'usage fort extraordinaire et particulier à la ci-devant Bretagne, de réputer les héritiers solidaires.

M. TREILHARD dit que l'article est exact dans toutes les hypothèses, car on ne peut limiter le droit qu'a le créan-

BIU Cujas

cier de se pourvoir contre ceux qui se trouvent solidairement obligés envers lui.

L'article est adopté.

23. Les articles 103, 104, 105, 106, 107 et 108 sont adoptés sans observation.

24. L'article 109 est soumis à la discussion.

M. BIGOT-PRÉAMENEU propose la rédaction suivante, qui est adoptée.

« Le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il « consent à la division de la dette, vis-à-vis l'un des « débiteurs; il en est de même lorsqu'il reçoit divisé- « ment, etc. »

25. Les articles 110, 111 et 112 sont adoptés sans observation.

26. M. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section V, *Des Obligations divisibles et indivisibles.*

27. Les articles 113, 114 et 115 sont adoptés sans observation.

28. Le §. Ier, *Des Effets de l'Obligation divisible*, est soumis à la discussion.

29. Les articles 116 et 117, qui le composent, sont adoptés.

30. Le §. II, *Des Effets de l'Obligation indivisible*, est soumis à la discussion.

31. Les articles 118, 119, 120 et 121, qui le composent, sont adoptés.

32. M. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section VI, *Des Obligations avec clauses pénales.*

33. L'article 122 est discuté.

M. MIOT trouve quelque vague dans la rédaction de cet article, surtout quand on le rapproche de l'art. 125, qui réduit la clause pénale à la compensation du préjudice que souffre le créancier. Il propose de retrancher l'article 122, et de ne laisser subsister que l'article 125, qui est bien plus précis.

BIU Cujas

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que ces deux articles se concilient; qu'en principe, la peine est la compensation du préjudice que souffre le créancier; mais qu'il est permis aux parties de régler, par une stipulation particulière, la forme de la compensation.

M. TREILHARD dit qu'en effet on peut s'engager à fournir la compensation d'une autre manière qu'en donnant une somme d'argent; les parties peuvent convenir, par exemple, que si l'obligation n'est point exécutée, le débiteur fera telle chose, comme d'aller pour le créancier dans un lieu qu'elles déterminent.

M. SÉGUR pense qu'on corrigerait la rédaction trop vague de l'article, si l'on s'exprimait ainsi : *La clause pénale est la compensation convenue du dommage*, etc.

M. RÉAL dit que l'article qui décide qu'une obligation consiste à donner, à faire ou à ne pas faire, détruit le vague qu'on croit trouver dans l'article 122.

L'article est adopté.

34. Les articles 123, 124 et 125 sont adoptés sans observation.

35. L'article 126 est discuté.

M. BÉGOUEN observe que cet article paraît en opposition avec ce qui a été arrêté sur l'article 50.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faut ou revenir sur cette discussion ou supprimer l'article.

L'article est supprimé.

36. Les articles 127, 128, 129 et 130 sont adoptés.

37. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre IV, *De l'Extinction des Obligations.*

38. L'article 131 est adopté.

39. M. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section Ire, *Du Paiement.*

40. Le §. Ier, *Du Paiement en général*, est soumis à la discussion.

BIU Cujas

41. Les art. 132, 133 et 134 sont adoptés sans observation.

42. L'article 135 est discuté.

43. M. Ségur dit que la dernière disposition de cet article peut avoir des inconvéniens; si, par exemple, le débiteur paie à celui des créanciers de son créancier qui, dans les arrangemens de ce dernier, ne devait l'être qu'après d'autres créanciers plus urgens, il nuit à celui pour lequel il paie.

M. Bigot-Préameneu répond que, dans ce cas, le paiement n'ayant point tourné au profit de celui qui se trouve libéré, la personne qui l'a fait ne peut se prévaloir de l'article 135, puisqu'il ne s'applique qu'à l'espèce où la libération a été réellement utile à celui dont elle a anéanti l'obligation.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense que l'observation de M. *Ségur* est fondée. En effet, une personne peut avoir plusieurs créanciers, dont les uns, à raison du titre de leur créance, méritent la préférence sur d'autres: telle serait, par exemple, la créance de celui qui a fourni des choses nécessaires à la vie, par rapport à celui qui n'a fourni que des objets de luxe.

M. Réal dit que MM. *Ségur* et *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) ne saisissent point la disposition de l'article, sous le rapport qu'elle est présentée. Elle ne prononce, en effet, que l'extinction de l'obligation; ce qui est relatif à la subrogation sera réglé ailleurs.

M. Defermon dit que si *Pierre* doit une somme de mille francs à *Jacques*, que *Jacques* doive une pareille somme à *Paul*, et que *Paul* soit payé par *Pierre*, celui-ci devient nécessairement créancier de *Jacques*, et qu'alors la compensation est incontestable. Il pourrait y avoir sur ce sujet des débats entre les créanciers du même individu, à raison du droit de préférence; mais il ne peut y en avoir du créancier au débiteur.

BIU Cujas

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que parmi les créanciers, les uns, comme les boulangers, par exemple, ont un droit de préférence sur d'autres créanciers, tels que les bijoutiers, et cependant, par l'effet de l'article, ces derniers pourraient primer les autres.

M. RÉAL observe que dans ce cas le débat ne serait qu'entre les créanciers, et que l'article leur est étranger.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il reste du moins une difficulté très grave : un débiteur, en vertu de l'article, devient l'administrateur des affaires de son créancier, par la facilité qu'il a d'intervertir l'ordre que celui-ci a fixé au paiement de ses dettes.

Il est au pouvoir du débiteur d'ôter au créancier un paiement sur lequel il comptait pour acquitter des dettes urgentes et sacrées, telles que les contributions, et d'appliquer la somme à l'extinction d'obligations beaucoup moins pressées.

Il y a plus ; l'article peut donner lieu à des fraudes : rien n'empêcherait un débiteur de mauvaise foi de se libérer à peu de frais. Il lui suffirait d'acheter à vil prix les créances qui existent sur son créancier, et de venir ensuite les compenser pour leur valeur intégrale.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que ces raisonnemens ne sont que spécieux. Il est certain que le principe rappelé par la section peut entraîner quelques abus ; mais les tribunaux y porteront remède, en prononçant d'après les circonstances. Par exemple, dans l'hypothèse présentée par M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), si le paiement a empêché le créancier d'éteindre des dettes plus urgentes que celle dont elle le libère, les tribunaux décideront qu'il n'a point tourné à son profit.

En général, les lois ont toujours été et doivent être favorables à la libération ; elles accueillent donc tous les moyens qui l'opèrent, toutes les fois qu'il n'en résulte pas

BIU Cujas

de préjudice pour des tiers. L'article proposé contient cette limitation. Si cependant on désire qu'elle soit plus formellement énoncée, il suffit de dire que *le paiement ne sera valable que lorsqu'il n'aura point porté préjudice au créancier*. Ce ne serait, au surplus, que rendre la même idée par d'autres expressions. Mais il y aurait beaucoup d'inconvéniens à retrancher l'article sans rien mettre à la place; ce serait renverser les principes reçus.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) adopte la rédaction du Consul.

M. Bigot-Préameneu observe que l'article est pour le cas où celui qui reçoit n'a pas de pouvoir, et décide qu'alors le paiement sera valable lorsqu'il aura tourné au profit de celui qu'il libère. Ainsi tout se réduira à prouver qu'il a été avantageux au créancier; preuve moins incertaine que celle qui tendrait à établir que le paiement ne lui a pas été préjudiciable.

M. Treilhard dit que l'article va même plus loin que ne demande M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely); car il ne se borne pas à exiger que le paiement n'ait point été préjudiciable au créancier, il veut encore que le paiement lui ait été avantageux.

M. Tronchet dit qu'on est hors de la question. Une dette ne peut être éteinte que par le paiement, et le paiement peut être fait par tous ceux qui le veulent; or si *A* doit mille francs à *B*, et *B* à *C*, il y a deux dettes différentes. Si donc on paie à *C* la dette de *B*, on ne paie pas celle de *A*; on paie une autre dette.

Le consul Cambacérès dit que l'article proposé par la section est conforme à la doctrine de *Pothier*, dans son *Traité des Obligations*.

M. Réal dit que tel a toujours été l'usage.

Le consul Cambacérès pense qu'il ne faut rien innover; que les difficultés qui pourront s'élever dans

BIU Cujas

quelques cas particuliers, seront réglés par les tribunaux.

44. L'article est adopté.

45. Les articles 136, 137, 138 et 139 sont adoptés.

46. L'article 140 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si cet article autoriserait le juge à prononcer la division du paiement, même lorsqu'il y aurait une stipulation contraire. Il pense que ce serait donner trop de pouvoir aux tribunaux.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que plus la loi laisse de latitude aux tribunaux pour modifier les conventions, moins il existe de crédit.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il n'a pas été dans l'intention de la section de donner à la disposition l'étendue dont a parlé le Consul; qu'au surplus le projet présenté offre des changemens très favorables aux créanciers, tels, par exemple, que la disposition qui déclare le débiteur en demeure par le seul effet de la stipulation, et sans qu'il soit besoin de l'y mettre par un acte judiciaire; qu'ainsi il n'aura pas l'inconvénient d'affaiblir le crédit.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'au surplus l'article peut subsister; mais la disposition qui le termine autorisera-t-elle le tribunal de cassation à connaître du fond de l'affaire, pour examiner si les juges n'ont usé de leur pouvoir qu'avec la réserve qui leur est prescrite par la loi?

M. TREILHARD expose l'esprit de l'article : il dit que les offres réelles ne sont pas valides, si elles ne sont de la totalité de la dette; mais que ce n'est pas là l'espèce qu'on a voulu prévoir. On a supposé un débiteur qui, prouvant par le tableau de sa situation qu'il est solvable, demande un court délai pour une partie du paiement. Dans ce cas, d'après l'article, le juge le condamne pour la totalité, mais il gradue les termes du paiement.

L'article est adopté.

BIU Cujas

47. Les articles 141 et 142 sont adoptés sans observation.

48. L'article 143 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande que les frais de la quittance soient mis à la charge du créancier.

Le consul Cambacérès, MM. Treilhard, Tronchet, Bigot-Préameneu et Réal répondent que toujours ces frais ont été à la charge du débiteur.

M. Galli demande si le créancier serait obligé d'accepter un paiement qui lui serait offert, pour la totalité, en monnaie de billon. *Solet senatus pedemontanus uti temperamento ut solutiones magnæ quantitatis fiant pro tertiâ in auro, pro tertiâ in argento et pro tertiâ in monetâ minutâ.* Gaspare Ksaure *de Augmento monetæ*, n° 165.

M. Pelet dit qu'à Paris la monnaie de billon ne pouvait entrer dans les paiemens que pour quarantième.

La proposition de M. *Galli* est renvoyée à la section, pour présenter une disposition sur la quotité de billon qui pourra entrer dans les paiemens, lorsque la stipulation n'aura pas réglé les espèces dans lesquelles ils devront être faits.

49. Les articles 144, 145 et 146 sont adoptés sans observation.

50. Le §. II, *De l'Imputation des Paiemens*, est soumis à la discussion.

51. L'art. 147 est adopté sans observation.

52. L'art. 148 est discuté.

M. Réal dit que, dans sa généralité, cet article est une innovation, si on l'applique à d'autres prestations que les arrérages de rentes et les intérêts du prix des choses frugifères. A Paris, lorsque des intérêts étaient adjugés par forme de condamnation, on imputait les paiemens partiels sur le capital, c'est-à-dire sur ce qu'on appelait *la partie la plus dure*. Cette opinion est celle de *Pothier*.

M. Treilhard dit que quand des intérêts étaient pro-

BIU Cujas

noncés par forme de condamnation, pour le retard de paiement d'une dette qui naturellement ne devait point en produire, on imputait en effet les paiemens partiels sur le capital; mais qu'on les imputait sur les intérêts et sur les arrérages, lorsque ces arrérages et intérêts étaient produits naturellement et légalement par la dette. On tenait pour principe qu'une somme d'argent ne devait, en aucun cas, donner d'intérêts; que ceux qui résultaient d'une condamnation n'avaient pas vraiment ce caractère; qu'ils n'étaient adjugés que par forme de peine et de dédommagement : mais cette jurisprudence était particulière au Parlement de Paris. Dans plusieurs parlemens du pays du droit écrit, on avait adopté le système inverse. Il importe donc de distinguer ces deux jurisprudences opposées; celle des pays de droit écrit est plus conforme à la législation actuelle, qui considère l'argent comme susceptible de produire des intérêts.

L'article est adopté.

53. Les articles 149 et 150 sont adoptés.

54. Le §. III, *Des Offres de Paiement et de la Consignation*, est soumis à la discussion.

55. Les articles 151 et 152 sont adoptés.

56. L'art. 153 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'il soit fixé un terme entre la sommation et le dépôt, afin de prévenir toutes fraudes en assurant au créancier le temps nécessaire pour se présenter.

M. Réal dit que le seul moyen de prévenir les fraudes, est de décider qu'une consignation ne sera valable que lorsqu'elle aura été autorisée par un jugement.

M. Treilhard dit que, sans doute, il doit s'écouler, entre la sommation et le dépôt, un temps suffisant pour que le créancier puisse se présenter, et qu'il serait dérisoire de le sommer le matin à Paris, d'être présent à une

BIU Cujas

consignation qui devrait être faite le soir à Orléans; mais il serait difficile et inutile d'établir, à cet égard, une règle générale, et de fixer un délai uniforme. Dans ce cas, tout dépend des circonstances; et lorsqu'elles indiquent de la fraude, le juge tient du droit commun le pouvoir d'annuler la consignation.

M. DEFERMON dit que d'ailleurs le *Code de la Procédure* y pourvoira, puisqu'en établissant l'usage des sommations, il sera obligé d'en déterminer le délai.

M. TRONCHET dit que le dépôt étant fait au trésor public, le créancier ne peut plus craindre de le perdre. Il n'a donc plus intérêt à être présent que relativement à la cessation des intérêts des arrérages. Or, on ne peut contester au débiteur le droit de les faire cesser.

L'article est adopté.

57. Les articles 154, 155 et 156 sont adoptés sans observation.

58. Le §. IV, *De la Cession des Biens*, est soumis à la discussion.

59. Les articles 157, 158, 159, 160, 161 et 162 sont adoptés sans observation.

60. L'art. 163 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS ne voit pas l'objet du renvoi au *Code de Commerce*, puisqu'il n'existe pas encore.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que le renvoi aura néanmoins son effet, puisqu'il existe des lois de commerce.

M. SÉGUR dit que l'article est inutile, puisqu'on se propose de soustraire, par un article général, les matières de commerce, à l'application des règles du Code Civil.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'article, en renvoyant à une loi qui n'est point décrétée, pourrait faire croire aux tribunaux qu'ils doivent l'attendre, et que les lois actuelles sur le commerce ont perdu leur force.

L'article est retranché.

BIU Cujas

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 25 *brumaire an* XII (17 *novembre* 1803), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion de la section II du chapitre IV, *De la Novation.*
2. Adoption, sans observation, des articles 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173 et 174 (1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280 *et* 1281 *du Code*), qui composent cette section.
3. Discussion de la section III, *De la Remise de la Dette.*
4. Adoption, sans observation, de l'article 175 (*art. retranché*) et des art. 176 et 177 (1285 *du Code*).
5. Discussion de l'art. 178 (1282 *et* 1283 *du Code*).
6. Question de savoir si la seule remise de la grosse fera par elle-même preuve de la libération, si elle n'aura cet effet que lorsque le débiteur prouvera qu'elle a été volontaire, ou si elle élevera contre le créancier une simple présomption, qu'il lui sera permis de détruire par tous les genres de preuves. — Proposition de distinguer, avec POTHIER, entre la remise d'un titre sous seing privé, et celle d'une grosse, qui n'est que le duplicata de la minute; d'attacher à la remise de l'original sous seing-privé l'effet de faire preuve de la libération, et à la remise volontaire de la grosse une simple présomption de la remise ou du paiement de la dette, en réservant la preuve contraire au créancier.
7. Adoption de l'article avec cette distinction.
8. Adoption, sans observation, des art. 179 et 180 (1286 *et* 1287 *du Code*).
9. Discussion du principe de l'article 181 (1288 *du Code*). —

BIU Cujas

Explication que la faculté qu'il donne au créancier de décharger l'une des cautions, ne concerne que les cautions non solidaires, et que ce qui regarde les cautions solidaires est expliqué au titre *De la Solidarité*. — Adoption de l'article.

10. Discussion dé la section IV, *De la Compensation*.

11. Adoption, sans observation, de l'article 182 (1289 *du Code*).

12. Discussion de l'art. 183 (1291 *dn Code*).

13. Proposition d'étendre l'article aux créances faciles à liquider et qui peuvent l'être promptement. — Réponse, qu'outre l'inconvénient que la proposition entraînerait de fournir un moyen dilatoire au débiteur, elle est contraire au principe de la matière, attendu que la compensation de droit s'opère d'elle-même à l'insu du débiteur, sans le juge, et ne doit pas être confondue avec la compensation judiciaire, que des motifs d'équité pourraient faire admettre en justice; qu'au surplus le juge a le pouvoir d'accorder des délais et de donner ainsi à la compensation le temps de s'accomplir, lorsque l'équité lui paraît l'exiger. — Le compte que le procès-verbal rendra de cette discussion suffira pour faire connaître au juge qu'il a ce pouvoir.

14. Adoption de l'article.

15. Adoption de l'art. 184 (1293 *du Code*), avec l'explication qu'il ne place pas les impositions au rang des dettes non susceptibles d'être compensées, attendu que cette matière est du droit public, et que l'État n'est soumis au droit civil que lorsqu'il doit à la manière des particuliers, c'est-à-dire lorsque la dette naît de contrats que ce droit régit.

16. Adoption, sans observation, des art. 185, 186, 187, 188, 189 et 190 (1294, 1295, 1296, 1290 *et* 1297, 1298 *et* 1299 *du Code*).

17. Discussion de la section V, *De la Confusion*.

18. Adoption, sans observation, des articles 191 et 192 (1300 *et* 1301 *du Code*), qui le composent.

BIU Cujas

19. Discussion de la section VI, *De l'Extinction ou de la Perte de la chose due.*

20. Adoption, sans observation, des articles 193 et 194 (1302 *et* 1303 *du Code*), qui le composent.

21. Discussion de la section VII, *De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.*

22. Adoption, sans observation, de l'article 195 (1304 *du Code*).

23. Discussion de l'art. 196 (1305 *et* 1313 *du Code*).

24. Question de savoir si la rescision pour cause de lésion doit être accordée au majeur.

25. Adoption de la première partie de l'article.—Retranchement de la seconde, et renvoi à la section des observations auxquelles la seconde a donné lieu, pour spécifier les cas où la restitution pourra être accordée entre majeurs.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion du Titre II du Livre III, *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

1. M. Bigot-Préameneu fait lecture de la section II du chapitre IV, *De la Novation.*

2. Les articles 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173 et 174, qui la composent, sont adoptés sans observation.

3. M. Bigot-Préameneu fait lecture de la section III, *De la Remise de la Dette.*

4. Les art. 175, 176 et 177 sont adoptés sans observation.

5. L'art. 178 est discuté.

6. M. Tronchet pense qu'il n'est pas juste d'obliger le débiteur à prouver que la remise de la grosse a été volontaire. Il est même difficile de concilier cette condition avec la présomption établie par la première disposition de l'article. La remise de la grosse est toujours supposée volontaire tant que le créancier ne prouve pas que cette

BIU Cujas

pièce est parvenue dans la main du débiteur par dol, par surprise, ou parce qu'elle s'était égarée.

M. Treilhard dit que l'article du projet de Code Civil était ainsi conçu : « La simple remise de la grosse du « titre ne suffit pas pour faire présumer la remise de la « dette ou le paiement. » La section a pensé que la disposition présentée dans ces termes donnerait lieu à beaucoup de contestations ; elle est partie du principe que la remise de la grosse au débiteur indique l'intention de le libérer, mais qu'il n'y a de remise réelle que celle qui est volontaire : or, comme la grosse peut être tombée au pouvoir du débiteur par beaucoup d'autres causes, il est juste de ne lui permettre de se prévaloir de cette circonstance, qu'en justifiant qu'elle est l'effet de la volonté du créancier. Ce fait, au reste, pourra être prouvé de toutes les manières, par témoins, par des lettres, enfin par tous les indices qu'il sera possible de rassembler et de produire.

M. Tronchet dit qu'il ne réclame pas contre le changement que propose la section ; mais il observe que charger le débiteur de prouver que la remise a été volontaire, c'est le réduire à l'impossible : la remise se fait ordinairement de la main à la main, et hors de la présence de tiers. Au contraire, les accidens qui ont pu enlever au créancier son titre, laissent des traces qui en rendent la preuve possible ; il en est ainsi de la surprise, de la violence. La perte du titre est quelquefois plus difficile à justifier ; mais il suffit d'établir le principe : les tribunaux, pour l'appliquer, se régleront sur les circonstances.

M. Maleville ajoute que les délits ne se présument pas ; celui qui les allègue doit les prouver : or, la soustraction du titre par le débiteur, la violence, la surprise, sont des délits.

M. Bérenger attaque l'article dans sa totalité comme

BIU Cujas

destructif des avantages que la loi attache aux preuves authentiques, et que celui qui a exigé le titre a voulu se ménager. On ne recourt en effet à ce genre de sûreté, que pour se mettre à l'abri de tous les événemens.

D'un autre côté, comment concilier l'article avec le régime actuel sur les hypothèques, car une inscription ne peut être effacée que sur la représentation d'un titre positif de libération ?

Dans tous les systèmes et sous tous les rapports, il est avantageux de ne faire dépendre la preuve que d'une quittance : il n'est pas d'autre moyen de lever les difficultés ; car, soit qu'on charge le débiteur de prouver que la remise de la grosse a été volontaire, soit qu'on charge le créancier de prouver qu'elle ne l'a pas été, la preuve sera impossible dans beaucoup d'hypothèses.

L'article doit donc être supprimé.

M. Jollivet appuie cette proposition. L'article proposé lui paraît être en opposition avec les articles 223 et 224 du chapitre V, qui ne placent pas la remise de la grosse au rang des preuves du paiement.

M. Bigot-Préameneu dit que jusqu'ici la remise du titre a eu cet effet, et que la sûreté du créancier n'a néanmoins pas été compromise. La grosse est considérée comme un double de l'original ; ainsi, quand le créancier la remet au débiteur, il est présumé avoir voulu anéantir le titre pour opérer la libération.

Le consul Cambacérès dit que *Pothier*, dans son *Traité des Obligations*, fait une distinction entre les actes authentiques dont il reste minute, et les simples billets ou titres en brevet ; cet auteur n'admet la présomption de la libération par l'effet de la remise du titre, qu'à l'égard des actes de cette dernière espèce, et ne l'étend aux grosses que lorsqu'elle est soutenue de quelque autre fait probant.

BIU Cujas

M. Tronchet dit que cette distinction est dans la nature des choses ; qu'elle justifie l'article proposé par la commission pour décider que la remise de la grosse, quand elle est seule, ne libère pas le débiteur.

M. Treilhard dit que l'opinion de *Pothier* est la base de la disposition que la section présente. Dans la doctrine de cet auteur, la remise d'une obligation sous seing privé est une preuve de libération, parce que le créancier, se dépouillant en entier du seul titre sur lequel il pût établir son action, renonce évidemment à l'exercer.

S'il y a parité de motifs dans le cas où le créancier remet la grosse de l'obligation, point de doute qu'il ne doive aussi y avoir parité de droit. Or, pourquoi prend-on une grosse? Parce que la minute ne pouvant sortir des mains du notaire, on veut cependant que le créancier en ait un double. La grosse est si bien considérée comme pièce originale, qu'il est défendu au notaire d'en délivrer une seconde, sans y être autorisé par le juge, et que la permission du juge n'est accordée que sur la preuve que la dernière grosse s'est égarée et que la créance n'est pas éteinte.

Cependant, comme la grosse peut être parvenue au débiteur par une autre cause que la remise volontaire, et qu'alors il est possible d'en obtenir une seconde, puisque la minute existe, *Pothier* dit, avec raison, que la libération du débiteur ne résulte pas de la seule circonstance qu'il est en possession de la grosse. La section adopte entièrement cette opinion, et elle entre parfaitement dans l'esprit de *Pothier*, lorsqu'elle exige du débiteur la preuve que la grosse lui a été *volontairement* remise.

On ne peut néanmoins se dissimuler la force des objections qui ont été faites contre cette disposition : dans l'exécution, elle serait presque illusoire. Cette considé-

BIU Cujas

ration détermine M. *Treilhard* à appuyer l'avis ouvert d'abord par M. *Tronchet*, et à réputer la libération acquise, si le créancier ne prouve que la grosse n'est pas sortie de sa main par une remise volontaire.

M. TRONCHET dit qu'on doit s'appliquer à prévenir les procès; qu'on atteint ce but en n'attachant aucune conséquence à la possession de la grosse par le débiteur, lorsque d'autres circonstances ne justifient pas qu'elle est une preuve de la libération; qu'au contraire, on donne nécessairement ouverture à des contestations, si l'on décide que le débiteur en possession de la grosse est libéré de plein droit, à moins que le créancier ne prouve qu'il n'y a pas eu remise volontaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le désir d'éviter les procès ne peut être pour le législateur qu'une considération secondaire, qui deviendrait même funeste, si elle le portait à retrancher des dispositions d'ailleurs reconnues utiles. Les lois ne sont faites que pour régler les rapports entre les hommes; le législateur doit donc s'attacher avant tout à établir les meilleures règles possibles. Il est dans la nature des choses que, dans l'application, les dispositions les plus sages fassent naître des procès. On l'a nécessairement supposé, lorsqu'on a institué des tribunaux : ce remède était le seul possible.

Il faut donc écarter la considération qui vient d'être présentée, et examiner la disposition en elle-même.

Si la remise de la grosse établissait de plein droit la présomption que le débiteur est libéré, sauf au créancier à la détruire par des preuves, il serait à craindre que la plupart des créanciers, ignorant que la remise doit avoir cet effet, ne se trouvassent trompés; qu'ils crussent, en remettant le titre, ne faire qu'un acte sans conséquence; et que cependant leurs droits ne leur échappassent, aucune circonstance ne balançant la présomption de la

BIU Cujas

libération. Les tribunaux eux-mêmes, quoique bien convaincus que l'intention du créancier n'a pas été de libérer le débiteur, n'oseraient prononcer d'après leur conscience, se regardant comme liés par une disposition absolue.

La distinction de *Pothier* présente une règle plus naturelle et plus sûre.

Elle est d'ailleurs fondée en raison.

Le fait seul de la remise peut avoir tant de causes différentes, qu'on n'est pas nécessairement conduit à la regarder comme la suite d'une convention de libérer le débiteur. Les lois romaines n'y attachaient qu'une simple présomption : il serait souvent injuste et toujours dangereux d'y attacher une certitude.

Mais quel est le caractère de cette présomption ? Il varie suivant les circonstances.

Lorsque le titre n'est qu'un simple billet, la présomption est que le créancier qui s'en dessaisit, et qui par là s'ôte le moyen d'établir son action, a libéré le débiteur. C'est au créancier à détruire cette présomption par des faits prouvés.

Quant à la remise de la grosse, seule elle ne décide rien. Le créancier, rassuré par la possibilité de s'en procurer une nouvelle, a pu l'abandonner au débiteur sans vouloir le libérer. Cependant, comme il a pu aussi, en la remettant, vouloir renoncer à l'usage de son titre, il s'élève contre lui une présomption commencée, qui, lorsqu'elle est soutenue d'autres circonstances, peut devenir une présomption complète. Mais alors c'est le débiteur qui l'invoque ; c'est donc le débiteur qui doit l'établir, en prouvant les circonstances d'où elle tire sa force.

7. L'article est adopté avec la distinction établie par *Pothier*.

BIU Cujas

8. Les articles 179 et 180 sont adoptés sans observation.

9. L'art. 181 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'engagement des cautions n'est qu'un accessoire de l'obligation principale : ainsi ce qu'une caution paie en se rachetant, n'étant pas donné pour éteindre une dette qui lui soit personnelle, doit nécessairement porter sur la dette principale, la diminuer d'autant, et tourner par là indirectement au profit des autres cautions.

M. PELET dit qu'il ne doit pas être permis au créancier de libérer une seule des cautions, et de reporter par là sur les autres tout le poids de l'engagement commun : la solidarité n'avait été établie entre elles qu'afin qu'il fût partagé.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la solidarité ou la division entre les cautions, dépend des clauses particulières du contrat; mais que vis-à-vis du créancier, chacune s'oblige pour le tout.

M. TRONCHET dit que les cautions ne sont pas toujours solidaires entre elles; que quand elles le sont, ce qui les concerne se règle par les principes établis au Titre *De la Solidarité*.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les cautions ne sont pas cautions entre elles. L'engagement de l'une n'a aucun rapport à l'engagement de l'autre : le créancier peut exercer son recours contre celle qu'il lui plaît; chacune répond également de la totalité de la dette. S'il relâche l'une, il ne porte aux autres aucun préjudice.

M. DEFERMON pense que, s'il y a division entre les cautions, le droit que l'article donne au créancier ne peut souffrir de difficulté, mais qu'on est convenu dans la discussion, qu'il pouvait arriver qu'une seule payât pour toutes; il ne serait donc pas juste de permettre qu'une des cautions pût être déchargée.

BIU Cujas

M. Treilhard dit que M. *Defermon* suppose les cautions solidaires; mais elles ne le sont pas, par cela seul que le créancier en a pris plusieurs. Il faudrait, pour que la solidarité existât entre elles, qu'elles se fussent respectivement cautionnées; mais alors ce serait un contrat particulier et hors du droit commun.

M. Tronchet dit que trois cautions prises pour le même engagement sont aussi étrangères entre elles, que trois immeubles affectés à la même créance.

Le Conseil adopte en principe qu'un créancier a le droit de décharger une seule des cautions lorsqu'elles ne sont pas solidaires entre elles.

Le consul Cambacérès dit que la disposition qui impute en déduction sur la créance principale ce que l'une des cautions paie pour se racheter, est fondée sur un motif louable, mais qu'elle peut entraîner de grands inconvéniens pour le créancier, lorsque le débiteur ou les cautions deviennent insolvables.

M. Bigot-Préameneu répond que le créancier obtient réellement une partie de sa créance dans ce qu'il reçoit de la caution; il est donc injuste que les autres en demeurent responsables. Le cautionnement est un service toujours réputé gratuit : l'engagement des cautions doit être interprété en leur faveur.

M. Bérenger dit qu'un créancier prend des cautions pour se ménager des sûretés qui s'évaluent en argent : la considération de ces sûretés décide le créancier à exiger un intérêt moins fort du débiteur; donc, lorsqu'il y renonce, c'est lui et non le débiteur qui doit recevoir le prix de la décharge. Il se peut qu'un pacte semblable offense quelquefois la délicatesse; cependant quelquefois aussi il n'a rien que d'honnête, car, en relâchant la caution, le créancier s'expose, dans certaines circon-

BIU Cujas

stances, à des risques dont il est juste de lui donner l'indemnité.

Au surplus, la caution ne s'engage ordinairement qu'au moyen d'arrangemens particuliers qu'elle prend avec le débiteur; ainsi le créancier seul mérite véritablement la protection de la loi.

M. Treilhard dit que le créancier, en prenant une caution, n'a d'autre objet que de pourvoir à la sûreté de sa créance : or, lorsqu'il reçoit, cet objet est rempli jusqu'à concurrence de la somme qu'il recouvre. Les lois réputent tout cautionnement gratuit et officieux, et par ce motif elles accordent de la faveur aux cautions : la moindre est de faire tourner à leur profit le remboursement partiel qui diminue réellement la dette. La disposition présentée est donc conforme aux principes de la justice et à l'esprit du contrat de cautionnement.

M. Ségur dit que cette disposition sera facilement éludée. Si le créancier manque de délicatesse, il recevra le prix moyennant lequel il relâche la caution, et n'exprimera dans l'acte qu'une décharge pure et simple.

M. Treilhard dit que la loi ne peut rien contre les fraudes que rien ne trahit.

L'article est adopté.

10. M. Bigot-Préameneu fait lecture de la section IV, *De la Compensation.*

11. L'article 182 est adopté sans observation.

12. L'art. 183 est discuté.

13. M. Maleville propose d'étendre l'article aux créances faciles à liquider. Si la créance était incontestable, et que, pour en fixer le montant précis, il ne fallût plus qu'une estimation qui pût se faire sans difficulté, il serait injuste d'obliger le créancier à payer ce qu'il a dû à son débiteur, quoiqu'on fût bien convaincu qu'il ne lui doit plus

BIU Cujas

rien : par exemple, si j'ai prêté, sur billet, cent francs à un artisan qui m'ait fourni pour une somme plus forte de choses de son métier, il serait dur de l'obliger à me rendre ma somme, lorsqu'il oppose la compensation, et qu'il est si facile de vérifier que c'est moi, au contraire, qui suis son débiteur.

M. Bigot-Préameneu dit que cette proposition de M. *Maleville* est conforme aux usages des pays de droit écrit, mais qu'il est difficile de la concilier avec le principe qui veut que la compensation s'opère de plein droit et à l'insu du débiteur : on ne pourrait d'ailleurs l'admettre que pour le petit nombre de cas où l'estimation peut être faite d'après des mercuriales.

M. Treilhard dit que l'amendement proposé multiplierait les difficultés dans les procès. Les débiteurs prétendraient toujours que leurs créances sont faciles à liquider.

Mais la raison qui doit le faire rejeter, c'est que, comme on vient de le dire, il est contraire aux principes de la matière.

Il s'agit en effet de la compensation de droit, qui est fondée sur le principe que la même personne ne peut cumuler les qualités contraires de créancier et de débiteur : elle suppose nécessairement que des deux côtés les créances sont déterminées, car tant qu'il est incertain si l'une des créances existe, ou quelle est sa quotité, il ne peut y avoir de compensation. Le juge n'ordonne pas la compensation de droit, il se borne à déclarer qu'elle s'est opérée : mais lorsque la contestation se présentera dans les circonstances que M. *Maleville* a proposées, le juge, déférant à l'équité, accordera un délai pour le paiement, et donnera ainsi au débiteur le temps de faire liquider sa créance et d'accomplir la compensation.

M. Tronchet dit que l'effet de la compensation de

BIU Cujas

droit est tel qu'au moment où les deux créances se rencontrent, elles s'éteignent réciproquement, et les intérêts qu'elles pourraient produire cessent de courir.

Il ne faut pas confondre la compensation de droit avec la compensation judiciaire que des motifs d'équité font admettre par le motif qui vient d'être expliqué.

M. MALEVILLE dit que du moins il est nécessaire d'exprimer dans l'article ce pouvoir qu'on attribue au juge; qu'au surplus sa proposition est conforme au texte de la loi romaine, au sentiment de *Dumoulin*, de *Ricard*, des auteurs du Répertoire de jurisprudence; qu'il est permis au débiteur d'opposer sa créance, quoique non encore liquidée, à la demande de son créancier, pourvu que cette créance soit facile à liquider.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que jamais les tribunaux ne font cesser l'intérêt que depuis la liquidation; ce qui prouve qu'ils ne distinguent pas entre le cas où elle est facile et celui où elle rencontre plus de difficultés.

M. MALEVILLE dit que la jurisprudence dont parle M. *Bigot-Préameneu*, n'est ni générale ni fondée en principes; que de quelque manière qu'une créance soit payée, il est bien constant qu'elle ne peut plus produire d'intérêts dès qu'elle se trouve acquittée; mais qu'il se contente au surplus des explications que donnera le procès-verbal: elles suffiront pour faire connaître au juge qu'il peut admettre la compensation d'équité en différant la condamnation.

14. L'article est adopté.

15. L'article 184 est discuté.

Le consul CAMBACÉRÈS rappelle que jamais la compensation n'a été admise à l'égard des impositions. Peut-être serait-il utile d'énoncer le principe dans cet article.

M. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la disposition étant dans l'ordre civil, est étrangère aux impositions qui tien-

BIU Cujas

nent à l'ordre public. Rien ne doit en arrêter le paiement : l'intérêt général exige que l'État ne soit pas privé de ses revenus.

M. Portalis dit qu'il n'y a de compensation avec le trésor public que lorsqu'il doit à la manière des particuliers et qu'on lui doit de la même manière, c'est-à-dire lorsque la dette naît de contrats régis par le droit civil, comme serait, par exemple, un contrat de vente.

L'article est adopté.

16. Les articles 185, 186, 187, 188, 189 et 190, sont adoptés sans observation.

17. M. Bigot-Préameneu fait lecture de la section V, *De la Confusion.*

18 Les articles 191 et 192, qui la composent, sont adoptés sans observation.

19. M. Bigot-Préameneu fait lecture de la section VI, *De l'Extinction ou de la Perte de la chose due.*

20. Les articles 193 et 194, qui la composent, sont adoptés sans observation.

21. M. Bigot-Préameneu fait lecture de la section VII, *De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.*

22. L'article 195 est adopté sans observation.

23. L'article 196 est discuté.

24. M. Berlier attaque la seconde partie de l'article, en ce qu'elle préjuge que le majeur pourra être restitué pour lésion dans le prix des immeubles par lui vendus, ce qui tend à faire revivre l'ancienne législation au préjudice de la loi du 14 fructidor an III.

L'opinant observe qu'on se ferait une fausse idée de cette dernière loi, si l'on ne voulait y voir qu'une loi de circonstance : il est vrai qu'à l'époque où elle fut portée, le discrédit des assignats, et, par une conséquence inévitable, l'extrême mobilité des valeurs, appelaient une mesure sans laquelle nulle vente n'offrait de solidité; mais

BIU Cujas

urgente alors, cette loi n'est-elle pas utile à quelque temps qu'on veuille l'appliquer ? M. *Berlier* prie les partisans de la rescision pour lésion dans le prix, d'observer que dès 1793, c'est-à-dire à l'époque où les assignats avaient le plus de faveur, tous les projets de Code tendaient à l'abolition de cette cause de rescision, et qu'en l'an v, après la réapparition du numéraire, un nouveau projet de Code proposa de confirmer l'abolition prononcée dans l'intervalle. L'opinant lit les motifs de cette proposition dans le discours préliminaire, qui fut alors prononcé à la tribune du Conseil des Cinq-Cents, et conclut, de ces observations préliminaires, que l'abolition de la cause de rescision qu'on examine ne fut pas simplement, comme quelques personnes l'ont prétendu, une mesure révolutionnaire et de circonstance, mais une innovation sage et réfléchie, bonne pour tous les temps.

Au surplus, continue M. *Berlier*, si la restitution des majeurs est tout à la fois contraire à l'essence du contrat de vente, à l'intérêt public, à celui des créanciers de l'acheteur, et enfin à la classe même des vendeurs, on aura prouvé, sans doute, qu'il faut bien se garder de la rétablir; or, telle était l'action qu'on veut faire renaître.

D'abord, ne répugne-t-il pas à la raison que le majeur qui n'allègue ni dol personnel, ni violence, puisse faire rescinder son propre contrat, sur le seul fondement qu'il a vendu à trop bon marché ? Le devoir du majeur est de contracter avec prudence, et la loi ne lui doit aucun secours contre ses propres actes, quand il n'y a nul délit ni quasi-délit à imputer à la partie avec laquelle il a contracté.

Il y a, dit-on, dans le cas posé, un vice radical, *dolus re ipsâ* : mais qu'est-ce que cette métaphysique du droit romain, et que prouve-t-elle quand on l'isole des faits

BIU Cujas

propres à l'acheteur, sinon que le vendeur s'est lésé lui-même?

La vente, dit-on encore, est un contrat *commutatif*, qui est blessé dans son essence si le vendeur ne reçoit pas un prix raisonnable : mais le contrat est-il d'une autre nature pour l'acheteur, et propose-t-on pour lui le bénéfice de restitution, si l'objet vendu est d'une valeur très inférieure au prix qu'il en a donné?

Le vendeur et l'acheteur sont-ils, sous ce rapport, de conditions différentes? Oui, peut-être, mais alors cette différence est tout en faveur de l'acheteur : car le vendeur est présumé connaître la chose qu'il vend et sa valeur, tandis que l'acheteur n'a souvent, à cet égard, que des documens imparfaits. C'était donc un contre-sens dans la législation romaine, depuis adoptée par nos pères, que de voir, pour lésion d'outre-moitié, le bénéfice de la restitution accordé au vendeur et refusé à l'acheteur.

Comment a-t-on entrepris de colorer cette bizarre distinction? C'est, dit-on, qu'il y a des prix de convenance, et que tel fonds qu'un homme achète pour réunir à d'autres possessions, a pour lui une plus grande valeur qu'il n'aurait pour un autre. Mais qu'est-ce que cette objection quand on veut l'analyser? Si quelquefois la convenance conduit à acheter plus cher, ne peut-elle aussi conduire à vendre meilleur marché? Tel homme qui, pour éviter un grand dommage ou se livrer à une utile entreprise, trouve aujourd'hui cinquante mille francs du fonds qu'il eût pu vendre quatre-vingt mille francs un an après, fait aussi une chose de convenance, et dont le résultat peut être plus avantageux, quoiqu'au premier aspect il le paraisse moins.

La distinction qu'on veut établir sous ce rapport péche donc par la base, et ne justifie pas le privilége accordé au vendeur.

BIU Cujas

Si ce privilége devait exister pour quelqu'un, ce serait pour l'acheteur, qui, communément, connaît moins ce qu'il achète que le vendeur ne connaît ce qu'il vend ; aussi voit-on que les modernes législateurs de la Prusse ont suivi ce parti, et accordé le bénéfice de la restitution à l'acheteur en le refusant au vendeur.

Pour justifier cette proposition, M. *Berlier* fait lecture de plusieurs articles du code prussien, notamment des articles 59 et 69 du Titre XI, première Partie, *Des Titres d'Acquisition de Propriété, etc.*, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 59. Si néanmoins la disproportion (entre le prix « de la vente et la valeur de la chose) est si forte que le « prix de vente excède le double de la valeur de la chose, « elle établit, en faveur de l'acheteur, la présomption lé- « gale d'une erreur qui infirme le contrat.

« Art. 69. Le vendeur ne peut attaquer l'achat sur le « fondement que la chose par lui vendue excède du double « le montant du prix de la vente. »

L'opinant pense que c'est ce qu'il y aurait de plus raisonnable, si la restitution était admise, et que cette action ne fût point réciproque; si la réciprocité avait lieu, la législation serait moins injuste que par le passé.

Mais il est aisé de faire mieux que tout cela, c'est de n'accorder la restitution ni au vendeur ni à l'acheteur, quand l'un et l'autre sont majeurs ; la réciprocité ne sera plus blessée, et le respect dû aux contrats passés sans dol personnel ni violence entre majeurs, sera plus entier, lorsque les deux parties sauront qu'elles ne peuvent ni l'une ni l'autre se jouer de leurs conventions.

M. *Berlier* examine ensuite tous les inconvéniens de la rescision avant la loi du 14 fructidor an III.

Elle était contraire à l'agriculture et au commerce; car durant le délai de la rescision, l'acheteur n'osait amé-

BIU Cujas

liorer le fonds acquis, et cette stagnation était funeste à l'ordre social.

La restitution du majeur était nuisible au crédit; car, par l'effet d'une expertise juste ou injuste, mais toujours arbitraire dans son application, l'acheteur pouvait perdre son acquêt, et ses créanciers leur gage.

Cette restitution était contraire même aux vendeurs considérés en général, quoiqu'elle eût été introduite en leur faveur, car qu'arrivait-il? Que le vendeur un peu lésé se croyait l'être beaucoup, et se déterminait d'autant plus facilement à plaider, qu'il fondait des chances sur l'arbitraire des expertises et les faiblesses ou l'ignorance des experts. Mais quel était le résultat de ces innombrables et dispendieux procès? Que sur vingt demandes en rescision, il en échouait au moins dix-neuf, et qu'ainsi ceux qui avaient fait de mauvais marchés, achevaient de se ruiner par de mauvais procès.

Quand un si grand nombre d'argumens militent contre la restitution des majeurs pour simple cause de lésion en matière de ventes, que peut-on faire valoir pour la rétablir? *L'ancien usage;* mais c'était un abus démontré, et quoique cette espèce de rescision nous vînt du droit romain, et spécialement de la loi *rem majoris*, ce serait faire dégénérer le respect pour cette législation en pur esclavage, que de n'oser y toucher dans des points aussi évidemment défectueux.

Dira-t-on, pour autoriser la rescision dont il s'agit, qu'elle est admise pour lésion du tiers au quart, dans les partages entre cohéritiers? Mais d'abord il y a, dans cette dernière espèce, un motif d'un ordre supérieur, c'est le maintien de l'égalité entre cohéritiers; d'un autre côté, cette action appartient à chacun des cohéritiers, et non dans la rescision pour vente, à un des contractans: ainsi nulle analogie ni dans les causes, ni dans la substance de

BIU Cujas

l'action ; et ceci implique si peu contradiction, que tous les projets de Code, le dernier excepté, et la loi même du 14 fructidor an III, en rejetant toute rescision pour vente, la maintenaient à l'égard des partages entre cohéritiers.

Opposera-t-on enfin l'intérêt du fisc? Pour écarter cette objection, l'opinant lit les observations du tribunal d'appel de Rouen, et se fortifie des argumens par lesquels ce tribunal repousse l'impolitique proposition des rédacteurs du projet de Code Civil.

M. *Berlier* termine en observant que, malgré la propension des hommes à réclamer contre ce qui froisse leurs habitudes, l'on n'entend point dans la société réclamer contre l'abolition de l'action dont il s'agit; ainsi le jugement des citoyens a vaincu la routine, et une telle épreuve mérite le respect du législateur même.

Une réflexion enfin qui mérite aussi d'être appréciée par le Conseil, c'est que la lésion d'outre-moitié ne peut guère exister qu'à l'égard de vendeurs obérés, et qu'alors leurs créanciers hypothécaires peuvent surenchérir, et faire ainsi cesser le grief, soit qu'on maintienne la loi de brumaire an VII, soit qu'on revienne à l'édit de 1771.

Inutile sous ce rapport, injuste dans son organisation projetée, impolitique dans ses effets, la proposition qu'on discute ne doit donc point reparaître parmi nos institutions civiles.

M. BIGOT-PRÉAMENEU expose les motifs qui ont déterminé la majorité de la section.

Ils sont exprimés dans la loi 8. *c. De Rescind. vend.*

Ce n'est pas seulement l'équité qui l'a dictée, c'est l'humanité même : *Rem majoris pretii si tu vel pater tuus minoris distraxerit, humanum est ut vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias, auctoritate iudicis intercedente, vel si emptor elegerit quod deest justo*

BIU Cujas

pretio recipias : minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit.

L'équité étant la base de tous les contrats, la loi a dû venir au secours de celui envers lequel le contrat devenait injuste en le soumettant à une lésion énorme.

Il est vrai qu'elle n'a pas parlé de l'acheteur : *Cujas* en a donné la raison ; c'est, dit-il, *quia penes emptorem invidia, penes venditorem inopia.* L'acquéreur assez opulent pour satisfaire des fantaisies, a pu faire des sacrifices au désir d'avoir la chose ; le vendeur, au contraire, n'a pu sacrifier une partie de son bien qu'à une nécessité pressante.

La loi qui établit la rescision pour lésion entre majeurs est très ancienne ; elle est universellement reçue, et cependant jamais elle n'a troublé l'ordre public. La loi du 14 fructidor an III ne l'abroge pas sous ce rapport, mais parce que sous l'empire du papier-monnaie elle était devenue inexécutable. Au milieu de la décroissance de la monnaie d'alors, on ne pouvait plus déterminer exactement la valeur donnée aux choses. Cette raison est la seule que le rapporteur de la loi du 14 fructidor ait présentée.

On a parlé de l'incertitude que le système de la rescision jette, dit-on, sur la propriété. Mais, par le passé, il n'a pas eu cet effet ; et l'inconvénient sera encore moindre pour l'avenir, puisque la section proposera de réduire l'action à quatre ans.

On objecte que peu de ces actions réussissent. C'est un motif de plus de la maintenir. Un vendeur ne s'exposera à une expertise et à l'embarras d'un procès que lorsqu'il aura la conviction intime que sa cause est juste.

L'opinant ne tire aucune induction de ce qui se pratique à l'égard des partages. Il reconnaît que par rapport à ces actes, la rescision est fondée sur d'autres principes que par rapport à la vente.

BIU Cujas

Mais il lui semble qu'une disposition dictée par l'humanité et par la justice, qui devient un frein contre la spoliation de l'homme nécessiteux; qui, depuis des siècles qu'elle existe, n'a pas troublé l'ordre public; dont les effets vont être resserrés dans un délai plus court; contre laquelle il ne s'est élevé de réclamation que de la part d'un seul tribunal, qui n'a été abrogée que par des raisons de circonstance, doit être rétablie, et qu'il n'y a point de motifs pour ne pas revenir aux principes.

Elle ne serait pas suppléée par la surenchère, car souvent c'est pour réparer des malheurs, et pour ne pas avoir recours aux emprunts, que l'on est contraint de vendre à tout prix. La surenchère deviendra une garantie de plus pour les cas où elle pourra être un remède à la lésion.

M. Defermon dit que les principes sur lesquels on fonde le rétablissement de la rescision pour lésion d'outre-moitié à l'égard des immeubles, obligeraient de l'accorder également contre la vente des meubles. Les motifs d'équité qu'on fait valoir sont les mêmes dans les deux cas. L'intérêt du vendeur n'est pas moins grand dans l'un que dans l'autre. Celui qui vend à vil prix sa manufacture, nuit autant, et quelquefois plus à sa fortune, que celui qui fait des sacrifices sur la valeur de son champ.

Mais entre majeurs, la fraude, la violence, le dol, sont les seules causes qui doivent amener la résolution des contrats.

Avant la révolution on s'écartait de ce principe, et on admettait la rescision pour cause de lésion, parce que le système de toute la législation tendait à maintenir les biens dans les familles, et principalement dans les mains des seigneurs. C'est dans cet esprit qu'elle avait institué aussi le retrait lignager. Le système est maintenant changé. On a supprimé le retrait lignager par respect pour la foi

BIU Cujas

des contrats, et aussi parce que celui qui se défait de son bien est ordinairement moins en état de le bien cultiver que celui qui l'achète. Ces considérations doivent également écarter la rescision pour cause de lésion entre majeurs.

M. Portalis dit que la question est de savoir si l'on doit renoncer au droit qui établit la rescision pour cause de lésion, ou si l'on doit le maintenir; car la législation intermédiaire n'est pas assez affermie, pour qu'on puisse regarder l'ancien droit comme irrévocablement aboli.

On soutient que cet ancien droit blesse également les principes des contrats, l'intérêt public et les convenances: c'est ce qu'il faut examiner.

Les Romains nous ont transmis le principe incontestable que tout contrat infecté de dol ou d'erreur est nul, ou du moins sujet à rescision. La restitution pour cause de lésion n'est que l'application de ce principe. Les Romains ont distingué avec raison deux espèces de dol : le dol personnel, qui résulte de faits particuliers, et le dol réel, *dolus re ipsâ*, qui est prouvé par les clauses et les conditions du contrat même, lorsqu'elles sont telles qu'elles supposent des faits de dol qu'on ne voit pas.

Cette preuve matérielle est plus certaine que celle qu'on pourrait faire par témoins de quelques faits particuliers. La fraude devient évidente lorsqu'il y a une lésion tellement énorme, que jamais un homme raisonnable n'y eût consenti naturellement.

La rescision pour cause de lésion est donc conforme aux principes des contrats.

Mais, dit-on, pourquoi l'action n'est-elle pas accordée à l'acheteur comme au vendeur?

Ceci doit être expliqué.

D'abord, quel est le motif de la rescision? L'équité :

BIU Cujas

humanum est, dit la loi : il serait contre toutes les règles de la justice d'admettre qu'un homme pourra impunément tromper un autre homme. Or, comme l'équité doit être réciproque, on avait depuis long-temps corrigé l'ancienne législation, qui réservait la rescision au vendeur, et on l'avait également accordée à l'acheteur. M. *Portalis* ajoute qu'il est en état de prouver que sur ce point la jurisprudence de tous les anciens tribunaux de France était uniforme. Il a eu occasion de la recueillir dans une contestation qui lui fut suscitée personnellement. Aussi ne contesta-t-il pas à l'acheteur le droit de demander la rescision ; il ne se défendit que sur le fait, et fit vérifier qu'il n'y avait pas de lésion.

On a dû sans doute accorder plus de faveur au vendeur, parce qu'il est possible que la nécessité lui ait arraché des sacrifices involontaires : cependant, comme la nécessité n'est pas la seule cause de la lésion, et que par des manœuvres le vendeur a pu abuser de la fantaisie de l'acheteur, il est juste qu'en ce cas celui-ci soit également relevé.

On demande quelle raison il y a de distinguer entre les meubles et les immeubles.

C'est parce que la valeur des choses mobilières est elle-même très mobile. Elle varie chaque jour ; et alors comme la lésion ne peut plus résulter du contrat même, *re ipsâ*, la loi se trouve réduite à l'impuissance de discerner et de secourir la partie lésée. La valeur des immeubles, au contraire, ne change pas si brusquement. La loi accorde donc sa protection là où elle peut.

Mais l'intérêt public repousse-t-il, comme on le prétend, la rescision pour cause de lésion ?

On a dit sur ce sujet que l'incertitude des propriétés pendant le laps de plusieurs années, empêche de les

BIU Cujas

améliorer et nuit à la culture, et l'on craint que le rétablissement de la restitution pour cause de lésion ne produise cet effet désastreux.

Mais si l'on écoutait de telles craintes, il faudrait n'avoir égard à aucune des nullités capables de vicier les contrats, et ainsi l'intérêt des individus serait sacrifié sans réserve au prétendu bien de l'être purement métaphysique qu'on appelle la société. Ici l'on confond, quant à leur objet, les lois civiles avec les lois politiques. Dans le droit politique, les individus ne sont rien : il s'agit de sauver la chose publique. Dans le droit civil, tout se réduit aux particuliers : chaque individu est considéré comme la société tout entière. Si l'on abolit toutes les nullités, on aura la paix sans doute, mais quelle paix! Celle de la mort et le silence des tombeaux : d'un côté des trompeurs impunis, de l'autre des trompés sans protection. Le grand intérêt public, celui qui va au cœur, est d'empêcher l'honnête homme d'être surpris.

On a qualifié la loi de loi féodale, de loi de famille : elle n'est rien de tout cela; c'est une loi d'équité : *humanum est.* Elle ne bouleverse pas plus la société que l'action du dol ou de l'erreur. Elle la sert, au contraire, en contenant la fraude. Les applaudissemens qu'elle a reçus ont franchi les limites de l'école; les philosophes aussi, les politiques, en ont loué la justice : *Voltaire* fait honneur de cette loi au siècle qui l'a vu naître.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la loi sur la rescision a été admise en France dans d'autres circonstances et dans des mœurs différentes. Alors le nombre des propriétaires était petit, les moyens d'échange peu multipliés, le système général de conserver les biens dans les familles. Aujourd'hui les propriétés sont très divisées, les moyens d'échange nombreux, la législation sur les propres et sur le retrait est abolie.

BIU Cujas

La rescision pour lésion n'a donc plus le même objet.

Mais elle aurait, sous le rapport de l'intérêt public, des conséquences désastreuses. Déjà l'on a observé que l'incertitude de la propriété prolongée pendant quatre années, empêcherait d'améliorer les biens et diminuerait l'intérêt d'en augmenter les produits. Cette objection est demeurée sans réponse. On pouvait ajouter que les améliorations seront d'autant plus négligées, qu'ajoutant à la valeur du bien, elles peuvent faire illusion sur celle qu'il avait au temps de la vente, et faire croire plus facilement à la lésion; d'ailleurs elles deviendraient elles-mêmes des sujets de contestation. Il faudra, en effet, distinguer celles dont l'acheteur devra être indemnisé; il faudra régler la quotité de l'indemnité.

Comment, d'un autre côté, déterminer la lésion? Autrefois on avait des bases à peu près fixes pour estimer la valeur des immeubles : maintenant cette valeur ne dépend plus que de l'opinion. On a vu certains biens, un parc, un château, par exemple, être regardés dans un temps comme une propriété avantageuse; dans un autre, comme une propriété à charge. On a vu les immeubles de la même espèce réputés d'une valeur très différente, suivant qu'ils étaient situés dans des contrées paisibles, ou dans des pays ravagés soit par la guerre civile, soit par les orages de la révolution. On sait enfin que l'opinion distingue les biens en trois ou quatre classes sous le rapport de leur origine. Peut-on avoir des idées fixes sur la valeur des immeubles, lorsqu'elle est soumise à tant de variations et à une si grande mobilité? Quel moyen reste alors pour exécuter la loi? Il faut s'abandonner à deux experts qui, opérant chacun dans des sentimens de bienveillance pour la partie par laquelle il a été nommé, ne se mettent jamais d'accord : on est donc forcé d'appeler un sur-expert, et ainsi, un seul homme

BIU Cujas

finit par décider souverainement de cette valeur du bien, qu'il est si difficile d'apprécier.

Qu'on ne dise pas que les circonstances changeront, que les biens prendront enfin une valeur plus fixe. Il s'écoulera peut-être un siècle avant que ce changement s'opère et se consolide.

Les circonstances repoussent donc le rétablissement de la rescision pour lésion.

Voici une autre considération encore, qui touche plus immédiatement à l'intérêt public. N'est-il pas à craindre que l'innovation proposée affaiblisse la confiance des acquéreurs de domaines nationaux? Sans parler de l'influence qu'elle pourrait avoir dans le commerce sur le prix des domaines déjà vendus, il est naturel de concevoir des inquiétudes pour ceux qui restent à vendre. Si la loi proclame que la lésion peut faire rescinder les ventes, ceux qui se proposent d'acquérir de ces biens redouteront l'application du principe, quoique dans un avenir éloigné, et sous un autre gouvernement : or celui qui achète désire que ses enfans soient aussi assurés que lui-même de conserver leur propriété.

Enfin la loi nouvelle serait en contradiction avec les principes adoptés par le Conseil, il y a quelques jours. On a reconnu que, dans les circonstances, il est impossible de fixer le prix de l'argent; on a donc entendu laisser la plus grande latitude sur la valeur des choses : dès-lors il devient impossible d'admettre un système qui suppose qu'il est facile de la déterminer.

Au reste, ce système donnerait lieu à une infinité de fraudes. Par exemple, dans un moment où les rentes sont sur la place à un taux peu élevé, un propriétaire vend son fonds à bas prix pour en acquérir; il réalise ce placement et se constitue un revenu beaucoup plus fort

BIU Cujas

que celui qu'il tirait de son immeuble : lui permettrait-on ensuite, et quand les rentes ont remonté, de revenir sur l'acquéreur pour exiger un supplément de prix?

Le CONSUL CAMBACÉRÈS résume la discussion et émet son opinion individuelle.

Elle n'est point consignée, dit-il, dans le discours qui précéda au Conseil des Cinq-Cents la présentation du projet du Code Civil. Chacun sait qu'un rapporteur est obligé de se dépouiller de toute opinion personnelle, et de rendre, avec le plus de force qu'il lui est possible, celle de la réunion au nom de laquelle il porte la parole. Au reste, tout ce que prouve le passage qu'on a cité, c'est qu'on était alors trop près de la loi du 19 fructidor, pour que les motifs qui l'avaient fait décréter eussent perdu l'importance qu'on y avait attachée.

Mais il faut aborder la question en soi.

Pour en trouver la solution, il importe d'écarter d'abord les considérations d'intérêt public, de convenance et autres raisons seulement spécieuses, produit d'une imagination qui s'alarme trop facilement, et souvent de la crainte d'être évincé de propriétés qu'on voudrait retenir.

C'est par les principes seuls que la question doit être traitée.

Déjà ceux qui doivent la résoudre sont fixés. L'article 3, qui est adopté, porte :

« Le contrat est *commutatif*, lorsque l'une des parties « s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée « comme l'équivalent de ce qu'elle reçoit. »

Or, s'il n'y a contrat commutatif que lorsque l'une des parties reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne, comment serait-il possible de ne pas rectifier le prétendu contrat où l'un donne tout, et où l'autre ne reçoit rien? Quel esprit raisonnable admettra qu'un jeune homme de

BIU Cujas

vingt-un ans qui vend pour mille francs un immeuble de cent mille francs, reçoit l'équivalent approximatif de ce qu'il cède? Cependant le contrat sera valable si l'on décide que la lésion n'est jamais une cause de rescision, et il le sera au mépris des principes qui en déterminent l'essence.

On a parlé de féodalité. Connaissait-on la féodalité chez les Romains, de qui la loi sur la rescision nous est venue? Elle a été rendue parce que la position où les Romains se trouvaient alors, ressemblait beaucoup à celle des peuples modernes; alors aussi des gens à argent trompaient les citoyens et spéculaient sur l'embarras des malheureux. La loi a été reconnue si morale, qu'elle a conservé sa force, non seulement dans le Bas-Empire, mais encore dans tous les pays qui avaient formé l'Empire romain; cependant, comme ses effets étaient trop restreints, la jurisprudence les a, avec raison, étendus à l'acheteur.

A la vérité cette loi a été abolie en France; mais l'abrogation n'en fut d'abord proposée que par suite du système politique alors adopté. Le projet était de ne laisser subsister aucune des institutions établies, aucun des principes reçus. Plusieurs lois furent portées dans ces vues: la loi du 17 nivose sur les successions, celle du 12 brumaire sur les enfans naturels, n'ont pas eu d'autres motifs. Si l'on ne s'est pas occupé de la rescision dans le même temps, c'est que cette matière a paru moins urgente: on l'a donc laissée en suspens jusqu'au 14 fructidor an III.

A cette dernière époque, les vues politiques n'étaient plus les mêmes; on n'attaqua pas le principe de la loi, mais on pensa que dans les circonstances, il était impossible de l'appliquer. Les assignats étaient la seule monnaie dans laquelle il fût permis de stipuler; leur décrois-

BIU Cujas

sance journalière en rendait la valeur incertaine : il n'était donc plus possible de fixer le juste prix des immeubles. Ces considérations seules ont décidé à abroger la rescision pour lésion d'outre-moitié.

Ensuite et après le retour du numéraire, vinrent les lois sur les stipulations faites en papier-monnaie. On reconnut que certaines ventes entraînaient une lésion énorme, et, malgré que la rescision fût abolie depuis trois années, on permit de l'invoquer pendant un an contre les contrats lésionnaires.

Il fut donc avoué que quand, dans un contrat commutatif, l'une des parties a reçu infiniment moins que ce qu'elle a donné, le contrat est vicié dans son essence. Comment cette maxime serait-elle repoussée dans la même loi où le principe qui lui sert de base est solennellement proclamé? Comment, dans un moment où l'on s'attache à rendre leur force aux idées morales, pourrait-on légitimer un contrat commutatif où le vendeur ne reçoit que le centième de la valeur de sa chose!

On peut au surplus modifier la loi ancienne, exiger une lésion plus forte que d'outre-moitié, abréger la durée de l'action, valider les ventes existantes, ne pas étendre la loi aux ventes faites par l'autorité publique; mais que les principes du contrat commutatif soient respectés.

Qu'on ne craigne pas d'alarmer les acquéreurs de domaines nationaux; la loi ne s'appliquera qu'aux ventes ordinaires, et non aux ventes faites à l'enchère.

Qu'on n'appréhende pas que les améliorations faites par l'acquéreur tournent à son préjudice; chacun sait qu'on estime le bien suivant la valeur qu'il avait au temps de la vente.

Mais qu'on craigne plutôt d'abandonner à d'autres le soin de remplir la lacune qu'on laisserait dans le Code Civil; car, il n'en faut pas douter, la rescision pour lésion

BIU Cujas

énorme serait un jour rétablie : les circonstances en feraient sentir le besoin.

Il ne reste plus que la question de savoir si l'acheteur profitera du bénéfice de la loi. *Pothier* la résout affirmativement : mais on peut l'ajourner au Titre *De la Vente.*

M. Galli dit qu'en Italie et dans d'autres États, l'acheteur est admis pour cause de lésion à faire rescinder le contrat; par suite même de la loi 2 Cod. *De Rescindendâ venditione*, dont le bénéfice doit être commun à l'acheteur, puisque dans le langage du droit ces paroles *emptio*, *venditio* ont le même sens que celles-ci : *locatio*, *conductio*, L. 19, et 2 *ff. De Actionibus empti;* c'est aussi le sentiment presque général des interprètes.

M. Berlier croit qu'il y a des réponses directes aux objections qui ont été faites tant par le consul *Cambacérès* que par M. *Portalis.*

D'abord, l'opinant ne pense point qu'il y ait dans la législation postérieure à la loi du 14 fructidor an III, rien qui ait détruit ou modifié cette loi : celle du 16 nivose an VI n'est relative qu'aux transactions faites en papier-monnaie, et accorde des options, selon que les parties se trouveront ou non *lésées* par les règles qu'elle pose; mais on conçoit aisément combien ces dispositions de circonstance sont étrangères au principe en discussion; les seules limitations de cette loi, les espèces et les termes dans lesquels elle a circonscrit l'action, sont une preuve assez évidente que les législateurs de l'an VI n'ont point voulu blesser le principe posé par les législateurs de l'an III; et c'est en ce sens que l'opinant a avancé que l'abolition de la cause de rescision dont il s'agit, ne donnait lieu à aucune réclamation : certes, il n'a pas voulu dire que les transactions en papier-monnaie n'eussent pas donné lieu de crier à la lésion; c'était une crise inévitable en tout état de législation; mais ce que l'opinant a dit et

BIU Cujas

ce qu'il dit encore, c'est que la voix des citoyens ne s'est point élevée pour demander que la rescision fût rétablie à l'avenir pour la lésion d'outre-moitié.

Passant à l'objection tirée de la nature même du contrat, qui veut que l'on donne l'*équivalent de ce qu'on reçoit*, M. *Berlier* trouve qu'on s'y est arrêté avec trop de complaisance; car si ce principe était d'une application rigoureuse, la moindre lésion suffirait donc pour annuler les contrats, même entre majeurs. Au surplus, la justice du principe ne fait pas sortir du domaine du législateur l'examen des cas où il convient de l'appliquer, et le jugement des moyens par lesquels on veut y parvenir.

Or, la difficulté est là, et l'on ne peut séparer la théorie de l'exécution, sans s'exposer à faire une mauvaise loi, telle que serait, selon l'opinant, celle qui est proposée par les rédacteurs du projet de Code Civil, Titre *Du Contrat de Vente*.

A la vérité ces rédacteurs semblent aujourd'hui se diviser, au moins dans les détails, puisque l'un d'eux vient de reconnaître que le principe de la restitution devait être réciproque; mais quelques concessions partielles que l'on fasse, il reste à examiner si l'on doit admettre une chose dont l'ancienne organisation connue est extraordinairement vicieuse et à l'égard de laquelle l'esprit ne conçoit pas une bonne organisation possible.

Car on tomberait aisément d'accord si l'action qu'on veut faire revivre pouvait être accompagnée de quelques caractères intrinsèques qui lui imprimassent le sceau de la confiance; mais le seul moyen pratiqué et connu jusqu'à l'époque où elle fut abolie, est loin de rassurer et de satisfaire.

L'un des préopinans a présenté l'*expertise* comme une voie bien meilleure et plus sûre que cette foule de faits

BIU Cujas

qui, en matière de dol personnel, peuvent être admis pour faire rescinder le contrat.

M. *Berlier* combat cette opinion : un fait de la nature de ceux qui servent à prouver le dol, a quelque chose de positif et surtout de personnel qui rassure la conscience et peut établir la conviction ; d'ailleurs, l'importance et la vraisemblance en sont appréciées avant que la preuve en soit admise, et du moins les tribunaux en sont les véritables juges.

Mais en est-il ainsi d'une expertise ordonnée sur la simple allégation de lésion? Tout est passif dans le rôle du juge; et ce ne sont pas des faits positifs et personnels aux parties, et appréciés par le juge, qui forment la base du jugement; c'est l'opinion d'un tiers-expert qui prononce seul, d'après le dissentiment habituel des deux premiers : ainsi, en revenant, comme on le propose, aux anciens usages, on fait dépendre le sort de tout contrat de vente entre majeurs, de l'opinion d'un seul homme, qui, faillible de sa nature, est de plus environné de tous les piéges que peut lui tendre l'intérêt personnel.

Croit-on avoir répondu à cette effrayante considération, en disant que cela s'est ainsi pratiqué pendant des siècles? Qu'est-ce que cela prouve ? Rien : car cet abus a existé comme beaucoup d'autres. Et si le devoir du législateur est de faire cesser les abus lorsqu'il les aperçoit, à plus forte raison ne doit-il pas faire revivre ceux qui ont perdu par l'abolition leur seul et véritable point d'appui, l'*habitude*.

Croit-on aussi avoir réfuté tout ce qui a été dit touchant l'intérêt public, en distinguant entre la loi politique et la loi civile, et en disant qu'à la différence de la première, la seconde s'occupe plus spécialement des individus que de la masse? Sans doute la loi civile doit voir et peser les intérêts individuels ; car on existe

BIU Cujas

comme individu avant d'exister comme membre de la société : mais en toutes circonstances, et en écartant toutes subtiles distinctions, il est impossible de ne pas considérer comme un des caractères essentiels de la loi, de s'accorder avec les intérêts du plus grand nombre.

Ici, et à la faveur d'une proposition très louable au fond, *humanum est*, etc., on propose de subvenir au malheur de quelques uns, en compromettant les droits de tous ; mais s'il est humain de réprouver un acte qui porterait avec soi les caractères de la fraude, il n'est pas prudent de considérer comme tel celui contre lequel il n'y a encore qu'une vaine allégation de lésion, et c'est, selon l'opinant, une humanité assez mal entendue que celle qui, dans ces vues, expose tous les acquéreurs de fonds et leurs créanciers à voir leurs titres s'anéantir devant la périlleuse opinion d'un seul homme : en effet, c'est à ce point qu'aboutit toute cette discussion, comme l'a déjà démontré l'opinant.

Au surplus, continue M. *Berlier*, l'on n'a sans doute pas entendu sérieusement répondre aux considérations tirées de l'avantage qu'il y a de stabiliser les conventions humaines, en disant que, pour rendre notre système plus complet, il ne resterait plus qu'à l'étendre aux mineurs : la loi veille et doit veiller aux contrats que passent les mineurs, et ces contrats fort rares ne font qu'une exception : mais c'est à la raison des majeurs à veiller à ceux qui leur sont propres ; une assimilation ironique ne saurait effacer ce principe véritablement élémentaire, et qui, loin de menacer la société dans ses bases, tend, au contraire, à mettre les hommes et les choses à leur vraie place, et à rendre aux contrats faits entre majeurs, sans fraude ni violence, tout le respect qui leur est dû.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il ne s'est jamais élevé de réclamation contre la loi romaine qui établit la rescision

BIU Cujas

pour cause de lésion, mais qu'il y en a eu évidemment contre la loi du 14 fructidor, puisqu'en l'an VI, il a fallu rétablir la rescision pour quelques cas particuliers.

L'article qui fixe les caractères du contrat commutatif est, dit-on, un article général qui ne règle pas d'une manière particulière les principes de la vente.

Cet article, quoiqu'il ne soit point particulier à la vente, s'y applique cependant de même qu'à l'échange, et en général à tous les contrats commutatifs.

On observe qu'il y a cette différence entre le dol ordinaire et la lésion, que le dol est prouvé par des faits particuliers dont il est possible aux tribunaux de juger la vérité, au lieu que pour reconnaître s'il y a lésion, ils sont obligés de s'en rapporter aveuglément à des experts.

La lésion elle-même est quelquefois si évidente, que les tribunaux ont cru pouvoir se dispenser d'interroger des experts. Cependant de ce que ce cas n'est pas le plus ordinaire, il n'en résulte pas qu'on doive repousser la rescision dans tous les autres : tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'il faut chercher des moyens pour corriger les inconvéniens du mode d'estimation pratiqué jusqu'ici, et pour empêcher qu'en définitive un seul homme ne devienne l'arbitre suprême de la valeur de l'immeuble; mais il faut ou sacrifier le respect dû aux conventions, ou laisser ses effets à l'intention qu'ont eue les parties, lorsqu'elles ont formé un contrat commutatif, de se donner mutuellement l'équivalent de ce qu'elles reçoivent.

M. Berlier dit que dans le cas où il serait matériellement acquis, par exemple, que le prix de la vente n'excède pas une année ou deux du revenu, et où cela résulterait de la simple comparaison de l'acte de vente avec des baux authentiques, il y aurait dans une telle espèce une erreur démontrée par titres, et dont le redressement

BIU Cujas

pourrait être fait par les tribunaux sans le secours très équivoque des expertises.

Dans ce cas, il y aurait d'autant moins d'inconvéniens à accueillir l'action, qu'une telle espèce, quoique possible, ne s'est peut-être jamais présentée, et que l'homme méchant qui en aurait profité, pourrait être atteint sans que cela répandît l'alarme parmi les honnêtes acquéreurs.

Si l'on restreint la restitution à ce cas ou à d'autres semblables et bien précisés, l'opinant adhère à ces nouvelles vues; mais il observe que c'est un système tout différent de celui qu'il a combattu.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que son opinion ne va pas au-delà; qu'il ne propose point de mettre la validité des ventes à la discrétion d'un expert, ni d'ébranler aussi légèrement la foi des conventions; mais qu'il réclame contre l'injustice et la violation de principes qui déclareraient valable un contrat commutatif dans lequel tout aurait été donné par l'un et rien par l'autre.

M. TRONCHET dit qu'on s'est trompé lorsqu'on a pensé que l'appréciation des immeubles dépendait autrefois d'une règle unique. La valeur variait comme aujourd'hui, suivant les lieux; et ils se vendaient, les uns au denier trente, les autres au denier quarante, d'autres au denier cinquante.

Au surplus, l'opinant croit que la discussion est épuisée. Il est évidemment reconnu que l'équité ne permet pas de soutenir un contrat commutatif entaché de lésions énormes. Le danger ne saurait être que dans l'application de cette vérité; or, l'article se borne à poser le principe, c'est au Titre *De la Vente* que se placent les règles d'application. On peut donc l'adopter, et sur le surplus renvoyer au Titre *De la Vente*.

M. BOULAY dit que sa conscience répugnerait à admettre la validité du contrat dans le cas de la lésion très

BIU Cujas

énorme, mais qu'il répugnerait également à laisser à l'action une durée de quatre ans comme la section le propose. Il lui semble, que pour mieux se déterminer, on pourrait ajourner la discussion du tout, afin de ne point séparer le principe de son application.

M. Berlier dit qu'il faut se borner à un renvoi pur et simple à la section, parce que la difficulté ne porte pas seulement sur les détails, mais sur le principe même: en effet, il est incertain qu'on applique même aux actes de la catégorie citée par le consul *Cambacérès* la rescision pour lésion; et lui-même a fourni l'idée d'annuler de tels actes pour cause d'erreur démontrée.

Il ne faut pas se lier par les mots quand on n'est point fixé sur la nature des choses.

M. Tronchet craint que si l'ajournement du tout est adopté la discussion qui vient d'avoir lieu ne soit perdue.

25. Le consul Cambacérès pense que pour ne point se lier on peut ne point parler de lésion dans le Titre dont le Conseil s'occupe.

La première partie de l'article est adoptée.

Les observations qui ont été faites sont renvoyées à la section pour présenter les cas où la restitution peut avoir lieu entre majeurs. (1)

---

(1) Cette discussion a été reprise au Titre *De la Vente*. *Voyez* le commentaire sur ce Titre.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 2 frimaire an XII (24 *novembre* 1803), *tenue sous la présidence du* CONSUL CAMBACÉRÈS.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Adoption, sans observation, des articles 197, 198, 199, 200, 201, 202 et 203 (1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311 *et* 1312 *du Code*), qui appartiennent à la section VII, et qui restaient à examiner.

2. Discussion du chapitre V, *De la Preuve des Obligations et de celle du Paiement.*

3. Adoption, sans observation, des art. 204 et 205 (1315 *et* 1316 *du Code*).

4. Discussion de la section Ire, *De la Preuve littérale.*

5. Discussion de l'article 206.

6. Adoption de la proposition de donner au paragraphe une subdivision plus exacte.

7. Proposition d'anéantir indistinctement les contre-lettres, comme étant un moyen de frauder le trésor. — Objections contre cette proposition. — Renvoi à la section.

8. Discussion du §. Ier, *Du Titre authentique.*

9. Adoption, sans observation, de l'art. 207 (1317 *du Code*).

10. Discussion de l'art. 208 (1318 *du Code*).

11. Explication que l'acte dont parle l'article n'a pas besoin d'être fait double, attendu qu'il est retenu dans un dépôt public; que l'art. 68 de la loi du 25 ventose an XI, sur le notariat, décide la question; que le principe qui réduit l'acte à n'être qu'un engagement sous seing privé, est déjà posé par l'art. 6 de la même loi.

12. Adoption de l'article.

BIU Cujas

13. Observation sur l'art. 209 (1319 *du Code*), que le faux peut provenir d'un autre que de celui qui poursuit l'exécution de l'acte. — Proposition, en conséquence, de suspendre l'exécution toutes les fois qu'il y aura inscription en faux principal.

14. Adoption de l'article avec cet amendement, et avec celui de lui donner une rédaction conforme à celle de l'art. 19 de la loi du 25 ventose an XI sur le notariat.

15. Discussion du §. II, *De l'Acte sous seing privé.*

16. Adoption, sans observation, des art. 211, 212, 213 et 214 (1322, 1323, 1324 *et* 1325 *du Code*).

17. Discussion et adoption de l'art. 215 (1326 *du Code*), après rejet de la proposition de renvoyer la dernière disposition au Code de Commerce, avec l'explication qu'elle comprend les banquiers sous la dénomination générique de *marchands*, et après l'observation que la disposition principale de l'article, empruntée de la déclaration de 1733, empêche d'augmenter frauduleusement la somme due.

18. Discussion de l'art. 216 (1327 *du Code*).

19. Question de savoir laquelle de l'énonciation portée dans l'acte ou de celle portée dans le bon doit être préférée, lorsque toutes deux sont de la main du débiteur et se contredisent.

20. Adoption de l'article avec l'amendement que la règle qui réduit la dette à la moindre somme n'élevera qu'une simple présomption qu'il sera permis au créancier d'écarter par la preuve contraire.

21. Renvoi à la section de l'article 217 (1328 *du Code*), pour examiner si la certitude de la date ne doit pas résulter d'autres circonstances encore que des deux dont l'article l'a fait dépendre.

22. Adoption des art. 218 et 219 (1329 *et* 1330 *du Code*), après l'explication que la disposition de l'ordonnance qui voulait que les registres des marchands ne fissent preuve et ne fussent même produits que lorsqu'on déclarait s'y rap-

BIU Cujas

porter, se retrouve implicitement dans l'art. 219; que la nécessité de s'y référer indéfiniment offrirait des dangers; que cependant les preuves qui peuvent en sortir ne doivent pas être divisées; que les registres contenant le secret des affaires du négociant, l'apport n'en doit être ordonné que dans le cas de faillite, et que hors ce cas on ne doit en examiner que l'article qui concerne l'affaire en litige; qu'entre les négocians, les registres font preuve, mais que, vis-à-vis des tiers, ils ne fournissent que des documens, à moins que le tiers ne se soit lié en déclarant s'en rapporter à eux.

23. Adoption, sans observation, des art. 220 et 221 (1331 *et* 1332 *du Code*).

24. Discussion du §. III, *Des Tailles*, et adoption, sans observation, de l'art. 222 (1333 *du Code*), qui le compose.

25. Discussion du §. IV, *Des Copies des titres*.

26. Adoption, sans observation, de l'art. 223 (1334 *du Code*).

27. Adoption de l'article 224 (1335 *du Code*), avec l'explication que, conformément à la loi du 25 ventose an XI, les greffiers sont compris dans le n° 2 de l'article.

28. Adoption, sans observation, de l'art. 225 (1336 *du Code*).

29. Discussion du §. V, *Des Actes récognitifs et confirmatifs*.

30. Adoption, sans observation, des art. 226, 227, 228 et 229 (1337, 1338, 1339 *et* 1340 *du Code*), qui composent ce paragraphe.

31. Discussion de la section XI, *De la Preuve testimoniale*.

32. Adoption, sans observation, des articles 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236 et 237 (1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347 *et* 1348 *du Code*), qui composent cette section.

33. Discussion de la section III, *Des Présomptions*.

34. Adoption, sans observation, des articles 238, 239, 240, 241 et 242 (1349, 1350, 1351, 1352 *et* 1353 *du Code*), qui la composent.

35. Discussion de la section IV, *De la Confession de la partie*.

BIU Cujas

36. Adoption, sans observation, des art. 243, 244 et 245 (1354, 1355 *et* 1356 *du Code*), qui la composent.

37. Discussion de la section V, *De l'Affirmation*.

38. Adoption de l'art. 246 (1357 *du Code*), avec l'amendement que le mot *serment* sera substitué à celui *d'affirmation judiciaire*, et sera employé dans la rubrique de la section.

39. Discussion du §. Ier, *De l'Affirmation judiciaire*.

40. Adoption, sans observation, des art. 247, 248, 249, 250, 251, 252 et 253 (1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363 *et* 1364 *du Code*).

41. Renvoi à la section, sur sa demande, du second alinéa de l'art. 254 (1365 *du Code*).

42. Discussion du §. II, *De l'Affirmation déférée d'office*.

43. Adoption, sans observation, des articles 255, 256, 257 et 258 (1366, 1367, 1368 *et* 1369 *du Code*), qui le composent.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

On reprend la discussion du Titre II du Livre III, *Des Contrats, ou des Obligations conventionnelles en général.*

1. Les articles 197, 198, 199, 200, 201, 202 et 203, qui terminent la section VII du chapitre IV, ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés.

2. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le chapitre V, *De la Preuve des Obligations et de celle du Paiement*.

3. Les articles 204 et 205 sont adoptés sans observation.

4. M. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section Ire, *De la Preuve littérale*.

5. L'article 206 est discuté.

6. M. FOURCROY observe que cet article n'annonce que deux divisions, qui se trouvent épuisées dans les deux premiers paragraphes; que l'ordre paraît exiger qu'on donne au paragraphe une autre subdivision.

BIU Cujas

L'observation de M. *Fourcroy* est admise, et renvoyée à la section.

7. M. DUCHATEL demande qu'on proscrive, d'une manière absolue, l'usage des contre-lettres qui tendent à déguiser les conventions. Il en résulte des fraudes, souvent contre les particuliers, et toujours contre le trésor public.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un jugement vient d'annuler une contre-lettre qui ajoutait au prix d'une vente.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les contre-lettres ne doivent être annulées que lorsqu'elles sont frauduleuses.

M. BERLIER dit que la proposition de M. *Duchâtel* lui paraît, dans sa généralité, propre à produire un mal plus grand que celui qu'on a voulu éviter.

Il a été, au Titre *Du Contrat de Mariage*, spécialement pourvu au sort des contre-lettres qui pouvaient y être relatives; et c'est en cette matière qu'il importait le plus de parer aux abus, parce que c'est là qu'ils sont le plus fréquens, principalement ceux qui touchent à la substance du pacte.

Mais dans cette foule d'autres contrats qui ont lieu entre les hommes, ne serait-il pas souvent injuste de ne considérer comme valable que l'acte authentique, en rejetant les modifications contenues dans la contre-lettre? Ne serait-ce pas dénaturer les conventions? Et le législateur le doit-il, lors surtout qu'il peut y avoir des contre-lettres qui n'aient point eu pour objet de déguiser la convention primitive, mais d'en fixer le sens ou d'en réparer les omissions?

A la vérité, les contre-lettres ont souvent lieu pour éluder ou affaiblir les droits dus au trésor public; mais c'est par des amendes et non par la peine de nullité que cette espèce de fraude doit être atteinte et punie: dans aucun cas, le législateur ne peut mettre sa volonté à la

BIU Cujas

place de celle des parties, pour augmenter ou diminuer les obligations respectives qu'elles se sont imposées.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il existe déjà une disposition législative contre l'usage des contre-lettres ; mais elle ne lui semble pas juste. Ces actes doivent avoir tout leur effet entre les parties ; il suffit, pour en prévenir l'abus, de les soumettre au droit d'enregistrement lorsqu'ils sont produits.

M. TRONCHET dit qu'il faut en effet distinguer. Une contre-lettre doit être valable entre les parties et nulle contre les tiers : or, la régie de l'enregistrement est un tiers par rapport à l'acte.

M. DEFERMON dit qu'il serait contre les principes d'annuler indistinctement les contre-lettres. L'intérêt du fisc serait beaucoup mieux assuré, si, lorsqu'elles sont produites, la peine de l'amende était infligée aux parties pour ne les avoir pas fait enregistrer.

M. DUCHATEL dit que plus la peine sera forte, et plus on s'appliquera à dérober à la régie la connaissance de l'acte.

La proposition de M. *Duchâtel* est renvoyée à la section.

8. Le §. Ier, *Du Titre authentique*, est soumis à la discussion.

9. L'article 207 est adopté sans observation.

10. L'article 208 est discuté.

11. M. JOLLIVET demande si l'acte sera valable lorsqu'étant synallagmatique il n'aura pas été fait double entre les parties. A la vérité, l'article 214 ne s'applique point au cas de l'article 208 ; il faudrait donc le rédiger ainsi : *Les actes sous seing privé et ceux qui sont l'objet de l'article* 208, *etc.*

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la question est décidée par l'art. 68 de la loi du 25 ventose an XI sur le notariat.

BIU Cujas

M. TRONCHET dit que lorsque l'acte est retenu dans un dépôt public, il n'y a plus de raison pour exiger qu'il soit double, puisqu'il n'est plus à la disposition d'une seule des parties.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait une autre observation. Il dit que l'article n'énonce pas tous les caractères dont la réunion donne aux actes leur authenticité; que puisqu'il renvoie à la loi relative au notariat, sur l'indication de la plupart de ces caractères, il semble convenable d'y renvoyer indistinctement pour tous. Il n'est pas certain d'ailleurs que l'incompétence ou l'incapacité de l'officier public doive réduire l'acte à n'être plus qu'un écrit sous seing privé.

M. RÉAL dit que la question est décidée, conformément à la proposition de la section, par l'art. 6 de la loi sur le notariat.

12. L'article est adopté.

13. L'article 209 est discuté.

M. DEFERMON dit qu'il est nécessaire de suspendre l'exécution de l'acte, toutes les fois qu'il y a inscription de faux, sans réduire l'effet de la disposition au seul cas où l'exécution de l'acte est poursuivie par celui qui est mis en accusation. Il est possible, en effet, que tout autre soit l'auteur du délit; que ce soit le notaire, par exemple.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la loi sur le notariat a pourvu à ce cas.

14. Le CONSEIL arrête que l'article proposé sera rédigé dans les mêmes termes que l'article 19 de la loi du 25 ventose an XI sur le notariat.

L'article 210 est adopté.

15. Le §. II, *De l'Acte sous seing privé*, est soumis à la discussion.

16. Les art. 211, 212, 213 et 214 sont adoptés.

17. L'article 215 est discuté.

BIU Cujas

Le consul Cambacérès demande que la dernière disposition de l'article soit étendue aux banquiers.

M. Bégouen dit qu'ils sont compris sous la dénomination générale de commerçans.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le commerce a ses règles particulières; qu'il y a peut-être quelque inconvénient à obliger les négocians à exprimer en toutes lettres la somme au bas des lettres de change. Il propose de renvoyer l'article au *Code du Commerce*.

Le consul Cambacérès dit qu'il a déjà eu occasion d'observer que le *Code du Commerce* n'étant pas encore terminé, les tribunaux pourraient inférer de la disposition du Code Civil, que les lois actuelles sur le commerce sont abrogées; qu'il faut donc, si on retranche la disposition, exprimer qu'on n'entend point déroger à ces lois: mais le Consul pense qu'il serait préférable de maintenir la disposition.

M. Réal dit qu'elle sera d'autant plus utile, que dans l'usage on se borne à approuver l'écriture, sans approuver de sa main la somme; ce qui donne moyen aux créanciers de mauvaise foi, de changer le montant de l'obligation.

M. Maleville rappelle que déjà la déclaration de 1733 a tenté de prévenir ces sortes de fraudes par une disposition semblable à celle qui est proposée.

18. L'article est adopté.

19. L'article 216 est discuté.

M. Bérenger dit que lorsque le corps de l'acte est d'une main étrangère, il n'y a pas de doute que le bon écrit de la main du débiteur ne doive l'emporter, s'il se rencontre quelque différence entre les sommes exprimées. Mais lorsque le corps de l'acte et le bon sont également écrits par le débiteur, toute règle absolue pourrait devenir injuste dans l'application, car la méprise a pu tomber sur

BIU Cujas

la somme la moins forte, comme sur la plus considérable. C'est donc par les circonstances qu'il faut juger de semblables contestations.

M. TREILHARD dit que, dans cette hypothèse, il existe un double titre; que la présomption doit être pour le moins onéreux.

M. BÉRENGER répond que l'avantage d'une présomption n'est pas plus pour le débiteur que pour le créancier; tout dépend des circonstances.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que ce serait appeler trop légèrement la preuve testimoniale, que de ne poser aucune base.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette preuve deviendrait nécessaire, s'il résultait de registres ou d'autres renseignemens semblables, que c'est la somme la plus forte qui est due.

M. DEFERMON dit que la discussion ne devient embarrassée que parce qu'on sort de l'espèce de l'article, lequel se réfère à l'article précédent. C'est à ce dernier article qu'il faut se reporter; il paraît établir une fausse règle. En effet, c'est le corps de l'acte qui est le principal objet de l'attention des parties; le bon n'est pour l'ordinaire qu'une note indicative : ainsi, quand l'un et l'autre expriment une somme différente, l'énonciation écrite dans le corps de l'acte doit l'emporter. Il conviendrait donc de réformer l'article 215 dans ce sens.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que ce serait blesser les principes reçus en matière de libération, que de ne pas réduire, dans le doute, l'obligation à la somme la moins forte. Mais ce n'est là qu'une simple présomption qui cède à l'évidence et à la preuve contraire : le vice de la rédaction proposée est de paraître convertir cette présomption en certitude, tellement que la preuve contraire ne pourrait être admise. L'article 216 n'exprime pas assez

BIU Cujas

exactement l'intention de la section. Les tribunaux y verraient une règle absolue dont ils ne croiraient pas pouvoir s'écarter. La disposition doit donc n'établir qu'une simple présomption.

M. Réal observe que dans l'espèce présentée par M. *Defermon*, il y a plus qu'une simple présomption. Le bon, en effet, devient inutile, et ne prouve plus rien quand l'acte est écrit en entier de la main du débiteur; ce n'est plus alors qu'un simple contrôle insuffisant pour détruire l'énonciation de l'acte.

20. Le consul Cambacérès dit qu'il est cependant des hypothèses où l'intention des parties a été de se réduire à la somme exprimée dans le bon. Par exemple, on aura rédigé et souscrit d'abord une obligation de deux cents francs; on reconnaîtra à l'instant même qu'il est dû une moindre somme; au lieu de recommencer l'acte, les parties se seront bornées à exprimer dans le bon le véritable montant de la dette : l'énonciation du bon doit alors être préférée. Il convient donc ou de supprimer l'article, ou, sans poser de règle absolue, de le réduire à n'établir qu'une présomption de libération qui n'exclut pas la preuve contraire.

L'article est adopté avec amendement.

21. L'article 217 est discuté.

M. Defermon attaque cet article comme incomplet, en ce qu'il y a d'autres circonstances que l'enregistrement et la mort qui peuvent donner à l'acte une date certaine contre les tiers.

Il en demande le renvoi à la section.

M. Berlier dit que, hors le cas d'une apposition de scellés encore subsistante sur l'écrit sous seing privé, dont la date en ce cas serait devenue certaine à l'époque même de l'apposition des scellés, il ne conçoit pas d'autres espèces à joindre à celles exprimées dans l'article;

BIU Cujas

car la simple mention dans un acte public ne saurait donner une grande consistance à l'acte sous seing privé dont elle ne ferait point connaître la teneur : d'ailleurs, on ne mentionne dans un acte public les écrits sous seing privé, qu'autant qu'ils ont été préalablement enregistrés.

Au surplus, M. *Berlier* ne s'oppose point au renvoi à la section ; mais il croit que l'on pourrait dès à présent se borner à l'amendement qu'il a indiqué.

L'article est renvoyé à la section.

22. Les articles 218 et 219 sont discutés.

M. Bégouen rappelle que, suivant l'ordonnance de 1673, les livres des marchands ne font jamais preuve que quand les parties ont déclaré s'y rapporter, et qu'ils ne sont même produits que d'après cette déclaration.

M. Bigot-Préameneu observe que cette disposition se retrouve dans l'article 219, et qu'elle semble même plus clairement exprimée dans cette rédaction : « Celui qui « veut en tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils « contiennent de contraire à sa prétention. »

M. Treilhard dit que l'article proposé par M. *Bégouen* serait dangereux. On ne peut être forcé de s'en rapporter indéfiniment aux livres, ni d'admettre comme prouvées les fausses énonciations qu'ils peuvent contenir. Au surplus, l'article de la section ne cause aucun préjudice aux marchands : s'il résulte en effet des livres quelque preuve contre celui qui en demande l'apport, les tribunaux y auront égard.

Le consul Cambacérès dit qu'il est difficile d'admettre que lorsqu'on déclarera s'en rapporter aux livres sur les preuves qu'ils peuvent offrir contre un négociant, on ne se soumettra pas également à déférer aux preuves qui en résulteront en sa faveur.

M. Bigot-Préameneu dit qu'ayant exercé les fonctions

BIU Cujas

de juge d'appel, il a eu occasion de vérifier que la jurisprudence des tribunaux est d'ordonner d'office l'apport des registres lorsqu'ils peuvent éclaircir une allégation.

M. Treilhard dit que, dans ces mêmes fonctions, il a été à portée de se convaincre que peu de ces registres sont en règle.

M. Ségur dit que les commentateurs pensent que les tribunaux ne doivent pas ordonner l'apport des registres, afin que les affaires des négocians ne soient pas exposées aux regards du public; qu'on n'ordonne l'apport de ces registres que dans les cas de faillite, ou lorsque les parties ont déclaré qu'elles s'y rapporteraient. Il cite à l'appui de son opinion l'ordonnance de 1673 et le commentaire de *Jousse*.

M. Treilhard répond que le secret des affaires n'est pas violé, parce que le négociant indique la page et la ligne où se trouve l'énonciation qui a rapport au procès.

M. Portalis dit qu'on distingue : quand l'exhibition des registres est ordonnée pour une affaire commune entre deux négocians, ils font preuve des deux côtés, hors le cas de fraude : mais s'il s'agit de l'intérêt d'un tiers qui ne soit pas en société avec le négociant qui les produit, ils ne fournissent plus que de simples documens.

Les livres, en général, sont établis pour que les négocians y inscrivent toutes leurs affaires, et non pour la seule fin de connaître leur situation en cas de faillite. Quand on déclare s'en rapporter à ce qu'ils contiennent, on est lié, à moins qu'il n'y ait fraude. Mais l'article en discussion est plus fort que l'ordonnance pour le cas où il n'y a pas eu de semblable déclaration, car il supprime l'enquête sur les mœurs et sur la probité du négociant, et il veut que foi soit ajoutée au registre sur ce qu'il prouve réellement, indépendamment de toute déclaration d'ajouter foi.

BIU Cujas

Les articles sont adoptés.

23. Les articles 220 et 221 sont adoptés sans observation.

24. Le §. III, *Des Tailles*, est soumis à la discussion.

L'article 222, qui le compose, est adopté sans observation.

25. Le §. IV, *Des Copies des titres*, est soumis à la discussion.

26. L'article 223 est adopté.

27. L'article 224 est discuté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe, sur le n° 2 de cet article, que les notaires ne sont pas seuls dépositaires des minutes; qu'il en existe aussi entre les mains des greffiers.

M. Réal dit que la loi du 25 ventose an xi sur le notariat considère alors les greffiers comme successeurs des notaires qui ont reçu l'acte.

L'article est adopté.

28. L'article 225 est adopté sans observation.

29. Le §. V, *Des Actes récognitifs et confirmatifs*, est soumis à la discussion.

30. Les articles 226, 227, 228 et 229, qui le composent, sont adoptés sans observation.

31. M. Bigot-Préameneu fait lecture de la section II, *De la Preuve testimoniale.*

32. Les art. 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236 et 237, qui la composent, sont adoptés.

33. M. Bigot-Préameneu fait lecture de la section III, *Des Présomptions.*

34. Les art. 238, 239, 240, 241 et 242, qui la composent, sont adoptés.

35. M. Bigot-Préameneu fait lecture de la section IV, *De la Confession de la partie.*

36. Les articles 243, 244 et 245, qui la composent, sont adoptés.

BIU Cujas

37. M. BIGOT-PRÉAMENEU fait lecture de la section V, *De l'Affirmation judiciaire.*

38. L'article 246 est discuté.

M. MIOT pense qu'il serait convenable de substituer à l'expression *affirmation judiciaire*, le mot *serment*, qui est plus respectable, et que déjà l'on a employé dans d'autres articles.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet, dans l'usage, les mots *fausse affirmation* et les mots *faux serment* ne présentent pas la même idée.

Le CONSEIL arrête que la section V sera intitulée, *Du Serment.*

L'article est adopté avec cet amendement.

39. Le §. Ier, *De l'Affirmation litis-décisoire*, est soumis à la discussion.

40. Les articles 247, 248, 249, 250, 251, 252 et 253 sont adoptés sans observation.

41. L'article 254 est discuté.

Le second alinéa de cet article est renvoyé à la section sur sa demande.

42. Le §. II, *De l'Affirmation déférée d'office*, est soumis à la discussion.

43. Les art. 255, 256, 257 et 258, qui le composent, sont adoptés sans observation.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 *frimaire an* XII (8 *décembre* 1803).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Adoption, sans observation, d'une nouvelle rédaction du Titre *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

BIU Cujas

2. Communication officieuse à la section de législation du Tribunat.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU présente le Titre II du Livre III du projet de Code Civil, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 11, 18, 25 brumaire et 2 frimaire.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

DES CONTRATS, OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

Dispositions générales.

« ART. 1er. *Cet article est le même que l'art.* 1er *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 93), *et que l'art.* 1101 *du Code.*

« ART. 2 et 3. *Ces articles corresp. à l'art.* 2 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 93), *et sont les mêmes que les art.* 1102 *et* 1103 *du Code.*

« ART. 4. *Corresp. à l'article* 3 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 93), *et à l'art.* 1104 *du Code.* Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.

« ART. 5. *Corresp. à l'article* 3 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 93), *et à l'art.* 1104 *du Code.* Dans le contrat aléatoire, l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain.

« ART. 6 et 7. *Ces art. corresp. à l'art.* 4 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 93), *et sont les mêmes que les art.* 1105 *et* 1106 *du Code.*

« ART. 8. *Cet article corresp. à l'art.* 5 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 93), *et à l'art.* 1107 *du Code.* Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit

BIU Cujas

qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent Titre.

« Les règles particulières à certains contrats sont ci-après établies sous les Titres relatifs à chacun d'eux, et les règles particulières aux transactions commerciales, dans le Code du Commerce.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conditions essentielles pour la validité des Conventions.

« ART. 9. *Cet article est le même que l'article* 6 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 94), *et que l'art.* 1108 *du Code.*

SECTION PREMIÈRE.

Du Consentement.

« ART. 10. *Cet article est le même que l'art.* 7 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 94), *et corresp. à l'art.* 1109 *du Code.*

« ART. 11. *Cet article corresp. à l'art.* 8 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 94), *et est le même que l'article* 1110 *du Code.*

« ART. 12. *Cet article corresp. à l'art.* 9 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 94), *et est le même que l'art.* 1111 *du Code.*

« ART. 13. *Cet article corresp. à l'art.* 10 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 94), *et est le même que l'art.* 1112 *du Code.*

« ART. 14. *Corresp. à l'article* 11 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 95), *et à l'article* 1113 *du Code.* La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou son épouse, sur ses enfans ou ses ascendans.

« ART. 15 et 16. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 12 *et* 13 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 95), *et que les articles* 1114 *et* 1115 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 17 et 18. *Ces articles corresp. aux art.* 14 *et* 16 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 95), *et sont les mêmes que les art.* 1116 *et* 1117 *du Code.*

« ART. 19. *Cet article corresp. à l'art.* 15 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 95), *et est le même que l'article* 1118 *du Code.*

« ART. 20 et 21. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 17 *et* 18 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 95), *et que les art.* 1119 *et* 1120 *du Code.*

« ART. 22. *Cet article est le même que l'art.* 19 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 95), *et corresp. à l'art.* 1121 *du Code.*

« ART. 23. *Cet article est le même que l'art.* 20 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 96), *et que l'art.* 1112 *du Code.*

SECTION II.

De la Capacité des Parties contractantes.

« ART. 24. *Corresp. à l'article* 21 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 96), *et à l'art.* 1124 *du Code.* Les incapables de contracter sont :

« Les impubères,

« Les mineurs,

« Les interdits,

« Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi;

« Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

« ART. 25. *Corresp. à l'article* 22 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 96). Les engagemens contractés par les impubères sont radicalement nuls.

Nota. Cet article n'a point été admis par les raisons qui sont expliquées dans la note 2 du commentaire sur l'article 1124.

« ART. 26. *Cet article corresp. à l'art.* 22 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 96), *et est le même que l'art.* 1125 *du Code.*

BIU Cujas

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

« ART. 27. *Cet article est le même que l'art.* 23 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 96), *et corresp. à l'art.* 1126 *du Code.*

« ART. 28 et 29. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 24 *et* 25 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 96), *et que les art.* 1127 *et* 1128 *du Code.*

« ART. 30. *Cet article corresp. à l'art.* 26 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 96), *et est le même que l'art.* 1129 *du Code.*

« ART. 31. *Cet article est le même que l'art.* 27 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 97), *et corresp. à l'art.* 1130 *du Code.*

SECTION IV.

De la Cause.

« ART. 32, 33 et 34. *Ces articles corresp. aux art.* 28 *et* 30 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 97), *et sont les mêmes que les art.* 1131, 1132 *et* 1133 *du Code.*

CHAPITRE II.

De l'Effet des Obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« ART. 35. *Cet article corresp. à l'art.* 31 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 97), *et est le même que l'art.* 1134 *du Code.*

« ART. 36. *Cet article est le même que l'art.* 32 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 98), *et que l'art.* 1135 *du Code.*

BIU Cujas

SECTION PREMIÈRE.

De l'Obligation de donner.

« ART. 37. *Cet article est le même que l'art.* 33 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 98), *et que l'art.* 1136 *du Code.*

« ART. 38 et 39. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 34 *et* 36 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 98), *et corresp. aux articles* 1137 *et* 1138 *du Code.*

« ART. 40. *Cet article corresp. à l'art.* 35 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 98), *et est le même que l'art.* 1139 *du Code.*

« ART. 41. *Cet article est le même que l'art.* 37 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 98), *et que l'art.* 1140 *du Code.*

« ART. 42. *Cet article est le même que l'art.* 38 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 99), *et corresp. à l'art.* 1141 *du Code.*

SECTION II.

De l'Obligation de faire ou ne pas faire.

« ART. 43. *Cet article est le même que l'art.* 39 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 99), *et que l'art.* 1142 *du Code.*

« ART. 44. *Cet article corresp. à l'art.* 40 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 99), *et est le même que l'art.* 1143 *du Code.*

« ART. 45. *Cet article est le même que l'art.* 41 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 99), *et que l'art.* 1144 *du Code.*

« ART. 46. *Cet article est le même que l'art.* 42 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 99), *et corresp. à l'art.* 1146 *du Code.*

« ART. 47. *Cet article corresp. à l'art.* 45 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 100), *et est le même que l'art.* 1147 *du Code.*

« ART. 48. *Cet article est le même que l'art.* 43 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 99), *et que l'art.* 1145 *du Code.*

« ART. 49. *Cet article est le même que l'art.* 44 *de la*

BIU Cujas

1re *rédaction* (Voyez page 99), *et corresp. à l'art.* 1148 *du Code.*

Section III.

Du Réglement des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

« Art. 50, 51 et 52. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 46, 47 *et* 48 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 100), *et que les art.* 1149, 1150 *et* 1151 *du Code.*

« Art. 53. *Corresp. à l'article* 49 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 100), *et à l'art.* 1152 *du Code.* Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

« Art. 54. *Cet article est le même que l'article* 50 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 100), *et que l'art.* 1153 *du Code.*

Art. 55 et 56. *Ces art. corresp. à l'art.* 51 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 100), *et sont les mêmes que les articles* 1154 *et* 1155 *du Code.*

Section IV.

De l'Interprétation des Conventions.

« Art. 57. *Corresp. à l'article* 52 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 101), *et à l'art.* 1156 *du Code.* On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plus que l'expression grammaticale.

« Art. 58 et 59. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 53 *et* 54 *de la* 1re *rédact.* (Voyez page 101), *et que les art.* 1157 *et* 1158 *du Code.*

« Art. 60 et 61. *Ces articles corresp. à l'art.* 55 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 101), *et sont les mêmes que les articles* 1159 *et* 1160 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 62. *Cet article est le même que l'art.* 56 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 101), *et que l'art.* 1161 *du Code.*

« ART. 63. *Cet article corresp. à l'art.* 57 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 101), *et est le même que l'art.* 1162 *du Code.*

« ART. 64 et 65. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 58 *et* 59 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 101), *et que les art.* 1163 *et* 1164 *du Code.*

SECTION V.

De l'Effet des Conventions vis-à-vis des Tiers.

« ART. 66 et 67. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 60 *et* 61 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 101), *et que les articles* 1165 *et* 1166 *du Code.*

« ART. 68. *Cet art. corresp. à l'art.* 62 *de la* 1re *rédact.* (Voyez page 101), *et est le même que l'art.* 1167 *du Code.*

CHAPITRE III.

Des diverses espèces d'Obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Des Obligations conditionnelles.

§. Ier. *De la Condition en général, et de ses diverses Espèces.*

« ART. 69. *Cet article corresp. à l'art.* 64 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 102), *et est le même que l'article* 1168 *du Code.*

« ART. 70 et 71. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 65 *et* 66 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 102), *et que les articles* 1169 *et* 1170 *du Code.*

« ART. 72. *Cet article est le même que l'art.* 67 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 102), *et corresp. à l'art.* 1171 *du du Code.*

« ART. 73 et 74. *Ces articles sont les mêmes que les ar-*

BIU Cujas

ticles 68 *et* 69 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 102) *et que les articles* 1172 *et* 1173 *du Code.*

« ART. 75, 76, 77 et 78. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 70, 71, 72 *et* 73 *de la* 1re *rédaction* (Voy. pages 102 et 103), *et corresp. aux art.* 1174, 1175, 1176 *et* 1177 *du Code.*

« ART. 79, 80 et 81. *Ces art. sont les mêmes que les articles* 75, 76 *et* 77 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 103), *et que les articles* 1178, 1179 *et* 1180 *du Code.*

§. II. *De la Condition suspensive.*

« ART. 82. *Cet article est le même que l'art.* 78 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 103), *et corresp. à l'art.* 1181 *du Code.*

ART. 83. *Cet article corresp. à l'art.* 79 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 104), *et est le même que l'article* 1182 *du Code.*

§. III. *De la Condition résolutoire.*

« ART. 84. *Cet article est le même que l'article* 80 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 104), *et que l'art.* 1183 *du Code.*

« ART. 85. *Cet article corresp. à l'art.* 81 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 104), *et est le même que l'art.* 1184 *du Code.*

SECTION II.

Des Obligations à terme.

« ART. 86. *Cet article est le même que l'art.* 82 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 105), *et que l'article* 1185 *du Code.*

« ART. 87. *Cet article corresp. à l'article* 83 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 105), *et est le même que l'article* 1186 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 88 et 89. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 84 *et* 85 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 105), *et que les articles* 1187 *et* 1188 *du Code.*

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

« ART. 90 et 91. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 86 *et* 87 *de la* 1re *rédact.* (Voyez page 105), *et que les art.* 1189 *et* 1190 *du Code.*

« ART. 92, 93 et 94. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 88, 89 *et* 90 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 105), *et corresp. aux articles* 1191, 1192 *et* 1193 *du Code.*

« ART. 95. *Cet article est le même que l'article* 91 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 106), *et que l'art.* 1194 *du Code.*

« ART. 96. *Cet article corresp. à l'art.* 92 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 106), *et est le même que l'art.* 1195 *du Code.*

« ART. 97. *Cet article est le même que l'article* 1196 *du Code.*

SECTION IV.

Des Obligations solidaires.

§. Ier. *De l'Obligation solidaire à l'égard de plusieurs Créanciers.*

« ART. 98. *Cet article est le même que l'article* 93 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 106), *et corresp. à l'art.* 1197 *du Code.*

« ART. 99. *Cet art. corresp. aux articles* 94 *et* 95 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 106), *et est le même que l'article* 1198 *du Code.*

« ART. 100. *Cet article est le même que l'art.* 96 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 107), *et corresp. à l'art.* 1199 *du Code.*

BIU Cujas

§. II. *De la Solidarité de la part des Débiteurs.*

« ART. 101 et 102. *Ces articles corresp. aux art.* 97 *et* 98 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 107), *et sont les mêmes que les articles* 1200 *et* 1201 *du Code.*

« ART. 103. *Cet article est le même que l'art.* 99 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 107).

« ART. 104, 105 et 106 (1). *Ces art. sont les mêmes que les art.* 100, 101 *et* 102 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 107), *et que les articles* 1202, 1203 *et* 1204 *du Code.*

« ART. 107, 108, 109, 110 et 111. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 103, 104, 106, 107 *et* 108 *de la* 1re *rédaction* (Voy. pages 107 et 108), *et corresp. aux articles* 1205, 1206, 1207, 1208 et 1209 *du Code.*

« ART. 112. *Corresp. à l'art.* 109 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 108), *et à l'art.* 1211 *du Code.* Le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il consent à la division de la dette vis-à-vis l'un des débiteurs; il en est de même, lorsqu'il reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, à moins que la quittance ne porte la réserve de la solidarité ou de ses droits en général.

« Le créancier ne perd point son action solidaire, lorsqu'il a reçu de l'un des codébiteurs une somme égale à la portion dont celui-ci était tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part.*

« ART. 113, 114 et 115. *Ces art. sont les mêmes que les art.* 110, 111 *et* 112 *de la* 1re *rédaction* (Voy. pages 108 et 109), *et corresp. aux articles* 1211, 1212 *et* 1216 *du Code.*

---

(1) L'article 106 ne diffère de l'article 1204 du Code que par le mot *empêche*, qui est au singulier au lieu du pluriel. *Voyez* l'observation du Tribunat sur cet article ci-après, page 267.

BIU Cujas

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

« ART. 116, 117 et 118. *Ces art. sont les mêmes que les art.* 113, 114 *et* 115 *de la* 1re *rédaction* (Voyez pag. 109), *et que les art.* 1217, 1218 *et* 1219 *du Code.*

§. 1er. *Des Effets de l'Obligation divisible.*

« ART. 119 et 120. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 116 et 117 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 109), *et corresp. aux articles* 1220 *et* 1221 *du Code.*

§. II. *Des Effets de l'Obligation indivisible.*

« ART. 121 et 112. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 118 *et* 119 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 110), *et que les art.* 1222 *et* 1223 *du Code.*

« ART. 123. *Cet article est le même que l'art.* 120 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 110), *et corresp. à l'art.* 1224 *du Code.*

« ART. 124. *Cet article est le même que l'art.* 121 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 110), *et que l'article* 1225 *du Code.*

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

« ART. 125, 126, 127 et 128. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 122, 123, 224 et 125 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 111), *et que les art.* 1226, 1227, 1228 *et* 1229 *du Code.*

« ART. 129. *Cet article corresp. à l'art.* 127 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 111), *et est le même que l'art.* 1230 *du Code.*

« ART. 130, 131 et 132. *Ces articles sont les mêmes que*

BIU Cujas

les art. 128, 129 *et* 130 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 111), *et que les articles* 1231, 1232 *et* 1233 *du Code.*

CHAPITRE IV.

De l'Extinction des Obligations.

« ART. 133. *Cet article est le même que l'article* 131 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 111), *et que l'article* 1234 *du Code.*

SECTION PREMIÈRE.

Du Paiement.

§. Ier. *Du Paiement en général.*

« ART. 134. *Cet article est le même que l'art.* 132 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 112), *et corresp. à l'art.* 1235 *du Code.*

« ART. 135. *Corresp. à l'article* 133 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 112), *et à l'art.* 1236 *du Code.* Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

« L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en acquit du débiteur, et que ce ne soit pas en son nom propre, en se faisant subroger aux droits du créancier.

« ART. 136. *Cet art. corresp. à l'art.* 133 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 112), *et est le même que l'art.* 1237 *du Code.*

« ART. 137. *Cet article est le même que l'art.* 134 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 112), *et corresp. à l'art.* 1238 *du Code.*

« ART. 138, 139, 140, 141 et 142. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 135, 136, 137, 138 *et* 139 *de la* 1re *ré-*

BIU Cujas

daction (Voy. page 112), *et que les art.* 1239, 1240, 1241, 1242 *et* 1243 (1) *du Code.*

« ART. 143. *Corresp. à l'article* 140 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 112), *et à l'art.* 1244 *du Code.* Le débiteur ne peut point forcer le créancier de recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

« Le juge peut néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, autoriser la division du paiement; il peut aussi autoriser cette division en cas de contestation sur une partie de la dette.

« ART. 144, 145 et 146. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 141, 142 *et* 143 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 113), *et que les art.* 1245, 1247 *et* 1248 *du Code.*

« ART. 147. *Cet article est le même que l'art.* 145 *de la* 1re *rédaction* (Voyez la note sur cet article, page 113).

§. II. *Du Paiement avec subrogation.*

« ART. 148. *Cet article est le même que l'art.* 1249 *du Code.*

« ART. 149. *Corresp. à l'art.* 1250 *du Code.* Cette subrogation est conventionnelle,

« 1°. Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilége ou hypothèque contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse, et faite en même temps que le paiement;

« 2°. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans ses droits.

---

(1) L'article 138 ne diffère de l'article 1239 du Code que par les mots *s'il en a profité*, qui, d'après l'observation de la section du Tribunat (*Voyez* VI, n° 39), ont été substitués à ceux, *s'il a tourné à son profit.*

BIU Cujas

Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

« ART. 150. *Corresp. à l'art.* 1251 *du Code.* La subrogation a lieu de plein droit,

« 1°. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilége ou hypothèque;

« 2°. Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

« 3°. Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.

« ART. 151. *Cet article est le même que l'art.* 146 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 113), *et corresp. à l'art.* 1252 *du Code.*

§. III. *De l'Imputation des Paiemens.*

« ART. 152 et 153. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 147 *et* 148 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 114), *et que les art.* 1253 *et* 1254 *du Code.*

« ART. 154. *Cet article corresp. à l'art.* 149 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 114), *et est le même que l'art.* 1255 *du Code.*

« ART. 155. *Cet art. corresp. à l'art.* 150 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 114), *et est le même que l'art.* 1256 *du Code.*

BIU Cujas

§. IV. *Des Offres de Paiement, et de la Consignation.*

« ART. 156. *Cet article est le même que l'art.* 151 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 114), *et que l'art.* 1257 *du Code.*

« ART. 157. *Cet article corresp. à l'art.* 152 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 114), *et est le même que l'art.* 1258 *du Code.*

« ART. 158. *Cet art. est le même que l'art.* 153 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 115), *et corresp. à l'art.* 1259 *du Code.*

« ART. 159, 160 et 161. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 154, 155 *et* 156 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 105), *et que les art.* 1261, 1262 *et* 1263 *du Code.*

§. V. *De la Cession des Biens.*

« ART. 162. *Cet article est le même que l'art.* 157 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 115), *et corresp. à l'art.* 1265 *du Code.*

« ART. 163 et 164. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 158 *et* 159 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 116), *et que les art.* 1266 *et* 1267 *du Code.*

« ART. 165, 166 et 167. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 160, 161 et 162 *de la* 1re *rédact.* (Voy. p. 116), *et corresp. aux articles* 1268, 1269 *et* 1270 *du Code.*

SECTION II.

De la Novation.

« ART. 168. *Cet art. est le même que l'art.* 164 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 116), *et corresp. à l'art.* 1271 *du Code.*

« ART. 169 et 170. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 165 *et* 166 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 117), *et que les art.* 1272 *et* 1273 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 171 et 172. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 167 *et* 168 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 117), *et corresp. aux art.* 1274 *et* 1275 *du Code.*

« ART. 173, 174 et 175. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 169, 170 *et* 171 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 117), *et que les art.* 1276, 1277 *et* 1278 *du Code.*

« ART. 176. *Cet article corresp. à l'art.* 172 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 117), *et est le même que l'art.* 1279 *du Code.*

« ART. 177 et 178. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 173 *et* 174 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 117), *et que les art.* 1280 *et* 1281 *du Code.*

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

« ART. 179. *Cet article est le même que l'art.* 1282 *du Code.*

« ART. 180. *Cet article corresp. à l'art.* 178 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 118), *et est le même que l'art.* 1283 *du Code.*

« ART. 181. *Cet article est le même que l'art.* 1284 *du Code.*

« ART. 182. *Cet article corresp. aux art.* 176 *et* 177 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 118), *et est le même que l'article* 1285 *du Code.*

« ART. 183. *Cet article est le même que l'art.* 179 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 118), *et corresp. à l'art.* 1286 *du Code.*

« ART. 184 et 185. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 180 *et* 181 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 118), *et que les art.* 1287 *et* 1288 *du Code.*

BIU Cujas

Section IV.

De la Compensation.

« Art. 186, 187 et 188. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 182, 183 *et* 184 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 118), *et que les art.* 1289, 1291 *et* 1293 *du Code.*

« Art. 189 et 190. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 185 *et* 186 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 118 et 119), *et corresp. aux articles* 1294 *et* 1295 *du Code.*

« Art. 191. *Cet article est le même que l'art.* 187 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 119), *et que l'art.* 1296 *du Code.*

« Art. 192. *Cet article corresp. à l'art.* 188 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 119), *et est le même que l'art.* 1290 *du Code.*

« Art. 193. *Corresp. à l'article* 188 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 119), *et à l'art.* 1297 *du Code.* Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les mêmes règles qui ont été établies ci-dessus pour l'imputation.

« Art. 194 et 195. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 189 *et* 190 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 119), *et que les art.* 1298 *et* 1299 *du Code.*

Section V.

De la Confusion.

« Art. 196 et 197. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 191 *et* 192 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 119), *et que les art.* 1300 *et* 1301 *du Code.*

Section VI.

De l'Extinction ou de la Perte de la Chose due.

« Art. 198. *Corresp. à l'article* 193 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 119), *et à l'art.* 1302 *du Code.* Lorsque le

BIU Cujas

corps certain et déterminé, qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, ou à se perdre de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure, à moins qu'il ne se fût chargé des cas fortuits, ou que la chose ne fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée lors de la demande.

« Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

« Quelle que soit la cause de la perte de la chose volée, elle ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

« ART. 199. *Cet article est le même que l'art.* 194 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 120), *et que l'art.* 1303 *du Code.*

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

« ART. 200. *Cet article est le même que l'art.* 195 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 120), *et corresp. à l'art.* 1304 *du Code.*

« ART. 201 et 202. *Ces articles corresp. aux art.* 196 *et* 197 *de la* 1re *rédaction* (Voyez pages 120 et 121), *et sont les mêmes que les art.* 1305 *et* 1306 *du Code.*

« ART. 203, 204, 205, 206 et 207. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 198, 199, 200, 201 *et* 202 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 121), *et que les art.* 1307, 1308, 1309, 1310 *et* 1311 *du Code.*

« ART. 208. *Corresp. à l'article* 203 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 121), *et à l'art.* 1312 *du Code.* Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis en ces qualités à se restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en consé-

BIU Cujas

quence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

« ART. 209. *Cet article corresp. à l'art.* 196 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 120), *et est le même que l'art.* 1313 *du Code.*

« ART. 210. *Corresp. à l'art.* 314 *du Code.* Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité.

CHAPITRE V.

De la Preuve des Obligations, et de celle du Paiement.

« ART. 211. *Cet article est le même que l'art.* 204 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 121), *et corresp. à l'art.* 1315 *du Code.*

« ART. 212. *Corresp. à l'art.* 205 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 121), *et à l'art.* 1316 *du Code.*

SECTION PREMIÈRE.

De la Preuve littérale.

§. Ier. *Du Titre authentique.*

« ART. 213 et 214. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 207 *et* 208 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 122), *et que les art.* 1317 *et* 1318 *du Code.*

« ART. 215. *Cet article corresp. à l'art.* 209 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 122), *et est le même que l'art.* 1319 *du Code.*

« ART. 216. *Corresp. à l'art.* 210 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 122), *et à l'art.* 1320 *du Code.* L'acte authen-

BIU Cujas

tique fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

« ART. 217. *Corresp. à l'art.* 1321 *du Code.* Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont jamais d'effet contre les tiers.

§. II. *De l'Acte sous seing privé.*

« ART. 218. *Cet article est le même que l'art.* 211 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 123), *et corresp. à l'art.* 1322 *du Code.*

« ART. 219 et 220. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 212 *et* 213 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 123), *et que les art.* 1323 *et* 1324 *du Code.*

« ART. 221. *Corresp. à l'art.* 214 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 123), *et à l'art.* 1325 *du Code.* Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt particulier.

« Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

« Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

« Néanmoins le défaut d'originaux doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

« ART. 222. *Corresp. à l'art.* 215 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 123), *et à l'art.* 1326 *du Code.* L'acte sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui

BIU Cujas

qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose.

« Excepté dans le cas où l'acte émane de commerçans, d'artisans, et de laboureurs ou autres gens de campagne.

« ART. 223 et 224. *Ces articles corresp. aux art.* 216 *et* 217 *de la* 1re *rédaction* (Voyez pages 223 et 224), *et sont les mêmes que les art.* 1327 *et* 1328 *du Code.*

« ART. 225 et 226. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 218 *et* 219 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 124), *et que les art.* 1329 *et* 1330 *du Code.*

« ART. 227 et 228. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 220 *et* 221 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 124), *et corresp. aux art.* 1331 *et* 1332 *du Code.*

§. III. *Des Tailles.*

« ART. 229. *Cet article est le même que l'art.* 222 *de la* 1re *rédaction* (Voyez p. 124), *et que l'art.* 1333 *du Code.*

§. IV. *Des Copies des Titres.*

« ART. 230. *Cet article est le même que l'art.* 223 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 125), *et que l'article* 1334 *du Code.*

« ART. 231. *Corresp. à l'art.* 224 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 125), *et à l'art.* 1335 *du Code.* Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi, d'après les distinctions suivantes :

« 1°. Les grosses ou premières expéditions, ainsi que les copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque, font la même foi que l'original;

« 2°. Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance

BIU Cujas

des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi, quand elles sont anciennes.

« Elles sont considérées comme anciennes, quand elles ont plus de trente ans;

« 3°. Les copies tirées sur la minute d'un acte par d'autres notaires que ceux qui l'ont reçu, par leurs successeurs ou par officiers publics dépositaires des minutes, ne peuvent servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit;

« 4°. Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignemens.

« ART. 232. *Cet article est le même que l'art.* 225 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 125), *et corresp. à l'art.* 1336 *du Code.*

§. V. *Des Actes récognitifs et confirmatifs.*

« ART. 233. *Cet article corresp. à l'art.* 226 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 126), *et est le même que l'art.* 1337 *du Code.*

« ART. 234. *Cet article est le même que l'art.* 227 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 126), *et corresp. à l'art.* 1338 *du Code.*

« ART. 235. *Cet article est le même que l'art.* 228 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 126), *et que l'art.* 1339 *du Code.*

« ART. 236. *Cet article est le même que l'art.* 229 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 126), *et corresp. à l'art.* 1340 *du Code.*

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

« ART. 237. *Cet article est le même que l'art.* 230 *de la*

BIU Cujas

1re *rédaction* (Voyez page 127), *et corresp. à l'art.* 1341 *du Code.*

« ART. 238 et 239. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 231 *et* 232 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 127), *et que les art.* 1342 *et* 1343 *du Code.*

« ART. 240. *Cet article est le même que l'art.* 233 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 127), *et corresp. à l'art.* 1344 *du Code.*

« ART. 241, 242 et 243. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 234, 235 *et* 236 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 127), *et que les art.* 1345, 1346 *et* 1347 *du Code.*

« ART. 244. *Cet article est le même que l'art.* 237 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 127), *et corresp. à l'art.* 1348 *du Code.*

SECTION III.

Des Présomptions.

« ART. 245. *Cet article est le même que l'art.* 238 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 128), *et corresp. à l'art.* 1349 *du Code.*

§. Ier. *Des Présomptions établies par la loi.*

« ART. 246. *Cet article est le même que l'art.* 239 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 128), *et corresp. à l'art.* 1350 *du Code.*

« ART. 247. *Cet article est le même que l'article* 240 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 128), *et que l'art.* 1351 *du Code.*

« ART. 248. *Cet article est le même que l'art.* 241 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 128), *et corresp. à l'art.* 1352 *du Code.*

BIU Cujas

§. II. *Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.*

« ART. 249. *Cet article est le même que l'art.* 242 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 129), *et que l'art.* 1353 *du Code.*

SECTION IV.

De l'Aveu de la Partie.

« ART. 250 et 251. *Ces articles corresp. aux art.* 243 *et* 244 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 129), *et sont les mêmes que les art.* 1354 *et* 1355 *du Code.*

« ART. 252. *Corresp. à l'art.* 245 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 129), *et à l'art.* 1356 *du Code.* L'aveu judiciaire est la déclaration faite en justice.

« Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

« Il ne peut être divisé contre lui.

« Il ne peut le révoquer, à moins qu'il ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait le révoquer sous prétexte d'une erreur de droit.

SECTION V.

Du Serment.

« ART. 253. *Cet article corresp. à l'art.* 246 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 129), *et est le même que l'art.* 1357 *du Code.*

§. Ier. *Du Serment décisoire.*

« ART. 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260 et 261. *Ces articles corresp. aux art.* 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253 *et* 254 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 130), *et sont les mêmes que les art.* 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364 *et* 1365 *du Code.*

BIU Cujas

§. II. *Du Serment déféré d'office.*

« ART. 262, 263, 264 et 265. *Ces articles corresp. aux art.* 255, 256, 257 *et* 258 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 131), *et sont les mêmes que les art.* 1366, 1367, 1368 *et* 1369 *du Code.*

1. Le CONSUL ordonne que le Titre ci-dessus sera communiqué officieusement, par le secrétaire général du Conseil d'Etat, à la section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an x.

VI.

OBSERVATIONS

De la section de législation du Tribunat, du 4 nivose an XII (26 *décembre* 1803), *et jours suivans.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition de réunir l'art. 5 (1104 *du Code*) à l'article 4, et d'en changer la rédaction, afin que le contrat aléatoire se trouve défini.
2. Correction grammaticale dans les articles 8, 10, 14 et 18 (1107, 1109, 1113 *et* 1117 *du Code*).
3. Proposition de substituer, dans l'art. 22 (1121 *du Code*), aux mots, *si le tiers en réclame l'exécution*, ceux-ci : *si le tiers déclare vouloir en profiter*, afin de faire entendre que l'irrévocabilité est acquise de ce moment, et avant que le terme de l'exécution soit arrivé.
4. Proposition de placer à la tête de la section II, *De la Capacité des Parties contractantes*, un article qui s'explique sur cette capacité, afin que, contre sa rubrique, cette section ne contienne pas uniquement des dispositions sur les incapables.
5. Proposition de changer la rédaction de l'art. 25, en raison

BIU Cujas

du changement que la section proposera à l'art. 234 (1338 *du Code*).

6. Correction grammaticale dans l'art. 27 (1126 *du Code*).

7. Proposition, pour faire cesser la diversité de jurisprudence, d'ajouter à l'art. 31 (1130 *du Code*), *même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.*

8. Correction grammaticale dans l'art. 38 (1137 *du Code*).

9. Proposition de substituer, dans l'art. 42 (1141 *du Code*), aux mots, *si la chose* ALIÉNÉE *à deux personnes successivement*, ceux-ci : *si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes.* La rédaction du projet semble réduire l'effet de l'article au contrat de vente, tandis qu'il doit s'étendre à tous les contrats.

10. Addition, dans la rubrique et dans l'article 43 (1142 *du Code*), des mots, *ou de ne pas faire*, à ceux *de faire.*

11. Proposition de placer les art. 46, 47 et 49 (1146, 1147 *et* 1148 *du Code*) à la matière à laquelle ils appartiennent plus spécialement.

12. Proposition de changer la rubrique de la section III.

13. Proposition d'exprimer que les articles 46 et 49 (1146 *et* 1148 *du Code*) comprennent l'obligation de donner.

14. Proposition d'exprimer, dans l'art. 53 (1152 *du Code*), qu'il s'agit d'une somme stipulée à titre de *dommages-intérets*, afin de définir exactement la clause pénale, qui ne peut être réduite.

15. Proposition de retrancher, dans la seconde partie de l'article 56 (1155 *du Code*), les mots, *à partir du jour de la liquidation*, de peur que les débiteurs n'en abusent pour retenir un capital, dont ils retireraient de gros intérêts sans en payer aucun.

16. Correction purement grammaticale dans l'art. 57 (1156 *du Code*).

17. Semblable correction dans la rubrique de la section V et dans l'article 72 (1171 *du Code*).

BIU Cujas

18. Proposition d'une rédaction nouvelle de l'art. 75 (1174 *du Code*), dans laquelle le mot *purement* serait supprimé, attendu qu'il pourrait engager la question de savoir si la condition est *purement* potestative.

19. Correction grammaticale dans l'art. 76 (1175 *du Code*).

20. Proposition d'une rédaction plus correcte des art. 77 et 78 (1176 et 1177 *du Code*).

21. Proposition de réformer la seconde disposition de l'art. 82 (1181 *du Code*), de manière qu'elle ne paraisse pas exclure les actes conservatoires, et de donner à la troisième une rédaction plus claire.

22. Proposition de dire, dans l'art. 92 (1191 *du Code*), *il ne peut forcer de recevoir*, au lieu de, *il ne peut offrir*, la faculté d'offrir étant indéfinie, et l'obligation de recevoir étant seule limitée.

23. Proposition de réformer la rédaction de l'art. 93 (1192 *du Code*), parce qu'elle semble supposer que, dans le cas de cet article, l'obligation a été d'abord alternative, tandis qu'elle a toujours été pure et simple.

24. Proposition, par suite de la précédente, de supprimer le mot *également*, dans l'art. 94 (1193 *du Code*).

25. Proposition de changer la rubrique du §. Ier de la section IV.

26. Proposition d'ajouter, dans l'art. 98 (1197 *du Code*), le mot *expressément*, afin de le mettre en harmonie avec l'article 104 (1202 *du Code*), qui exclut la solidarité tacite.

27. Proposition d'adopter le système inverse de l'article 99 (1198 *du Code*), en déclarant que, hors le cas où il y a eu des poursuites, la remise faite par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers les autres, attendu que chaque créancier solidaire ayant le droit de recevoir la somme due et d'éteindre ainsi l'obligation, doit également avoir celui de l'éteindre par la remise, qui équivaut au paiement, à moins que l'acte n'ait écarté l'effet naturel qu'a la solidarité de concentrer les droits de tous les créanciers

BIU Cujas

dans la main de chacun d'eux, tant qu'aucun autre ne s'est mis en devoir de les exercer.

28. Proposition d'étendre l'art. 100 (1199 *du Code*) à tous les actes qui interrompent la prescription.

29. Proposition d'une rédaction qui comprend les exceptions personnelles au débiteur, omises dans le projet.

30. Proposition d'une rédaction qui comprend dans l'art. 108 (1205 *du Code*) le cas où la chose a péri par la faute de l'un ou de plusieurs débiteurs, dans le temps où d'autres codébiteurs étaient en demeure.

31. Correction grammaticale dans les art. 109 et 110 (1206 *et* 1207 *du Code*).

32. Proposition d'une rédaction qui ne laisse aucun doute que l'article 111 (1209 *du Code*) s'applique au débiteur et au créancier.

33. Proposition, sur les articles 112 et 113 (1210 *et* 1211 *du Code*), de décider que la renonciation par le créancier à la solidarité, à l'égard de l'un des codébiteurs, ne profite pas de plein droit aux autres. — Observation que le système de l'art. 112 empêcherait de semblables renonciations, et que les autres codébiteurs n'ont pas à se plaindre de ce que la solidarité continue à subsister pour eux, puisqu'ils sont déchargés de la portion soldée; que si quelqu'un d'eux devient insolvable, le débiteur déchargé doit contribuer à la perte, et qu'eux auraient, dans tous les cas, été obligés de payer ce qui reste dû. — Rejet, par suite de cette proposition, de la seconde disposition de l'article 112 et d'une partie de l'art. 113. — Présentation d'une rédaction conforme.

34. Proposition d'une rédaction plus claire de l'article 114 (1212 *du Code*).

35. Examen de la question de savoir si le codébiteur solidaire que le créancier a déchargé de sa part, doit contribuer, vis-à-vis de ses codébiteurs, au paiement de la part de celui d'entre eux qui est devenu insolvable.— Solution affir-

BIU Cujas

mative fondée sur ce que l'engagement contracté entre le créancier et les codébiteurs solidaires, n'a rien de commun avec celui qui se forme entre ces derniers.

36. Proposition d'expliquer, dans l'art. 115 (1216 *du Code*), que c'est relativement au débiteur que ses codébiteurs solidaires sont considérés comme cautions, attendu que, par rapport au créancier, tous les codébiteurs sont obligés principaux et solidaires.

37. Correction grammaticale dans les articles 120, 123 et 134 (1221, 1224 *et* 1235 *du Code*).

38. Proposition de donner à la seconde partie de l'article 135 (1236 *du Code*), une rédaction qui rende mieux l'idée que s'il n'y a pas subrogation, la dette payée par un tiers ne subsiste plus.

39. Correction grammaticale des articles 137 et 138 (1238 *et* 1239 *du Code*).

40. Proposition de retrancher la seconde partie de l'art. 143 (1244 *du Code*), comme introduisant l'arbitraire du juge, comme étant contraire au principe posé par l'art. 35 (1234 *du Code*), sur le respect dû aux conventions; comme donnant inutilement au juge le pouvoir de suspendre lorsqu'une partie de la dette est contestée.

41. Proposition d'un article additionnel à l'art. 144 (1245 *du Code*), pour régler le cas où la chose n'a été déterminée que par son espèce.

42. Correction grammaticale de l'art. 149 (1250 *du Code*), pour mieux faire entendre que les droits du créancier, et non ceux du prêteur ou de l'emprunteur, sont l'objet de la subrogation.

43. Proposition d'étendre la disposition de l'art. 150 (1251 *du Code*) à l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

44. Proposition, pour faire cesser la diversité de jurisprudence, d'exprimer dans l'article 151 (1252 *du Code*) que la

BIU Cujas

subrogation ne dégage pas les cautions, mais a lieu contre elles.

45. Proposition de supprimer, dans l'art. 156 (1257 *du Code*), le mot *jugées*, attendu que, de droit, des offres contestées nécessitent un jugement.

46. Correction grammaticale dans l'art. 157 (1258 *du Code*).

47. Proposition de changer la rédaction de l'art. 158 (1259 *du Code*), de manière que le procès-verbal énonce la nature des espèces offertes et le dépôt.

48. Proposition de placer après l'art. 161 (1263 *du Code*) un nouvel article (qui forme l'art. 1264 *du Code*), afin de pourvoir au cas où le corps certain doit être livré au lieu où il se trouve, et où le créancier ne l'enlève point.

49. Proposition, sur l'art. 162 (1265 *du Code*), d'une rédaction qui se borne à définir la cession de biens, et réserve aux articles suivans le développement de ses effets.

50. Proposition d'exprimer, dans l'art. 165 (1268 *du Code*), que la cession judiciaire n'a pour objet que de dégager le débiteur de la contrainte par corps, parce qu'en effet c'est là son unique but; et qu'elle a lieu nonobstant toute stipulation contraire, parce qu'autrement on insérerait cette stipulation dans tous les contrats.

51. Proposition d'une rédaction plus correcte de l'art. 166 (1269 *du Code*).

52. Proposition de donner à l'art. 167 (1270 *du Code*) une construction qui ne permette pas de supposer que la cession n'exclut point indéfiniment la contrainte par corps.

53. Proposition d'exprimer dans l'article 168 (1271 *du Code*) que, par l'effet de la novation, le débiteur antérieur se trouve déchargé, car si l'ancienne dette subsistait encore, il n'y aurait pas eu novation.

54. Proposition de retrancher dans l'art. 171 (1274 *du Code*) les mots, *soit d'un nouveau créancier*, attendu qu'il ne peut

BIU Cujas

y avoir de nouveau créancier qu'autant que le débiteur primitif intervient et forme un nouvel engagement.

55. Correction grammaticale dans les art. 172 et 183 (1275 *et* 1286 *du Code*).

56. Proposition d'ajouter à l'art. 187 (1291 *du Code*) que le terme de grâce n'empêche pas la compensation, ce terme ne devant point, comme le terme de rigueur, influer sur l'échéance de la dette.

57. Proposition de déclarer, dans l'art. 189 (1294 *du Code*), que le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur : cette disposition est nécessaire pour empêcher une foule de procès incidemment engagés sur l'existence, la quotité, et la compensabilité d'une dette étrangère au débiteur qui opposerait la compensation.

58. Proposition d'une nouvelle rédaction de l'art. 190 (1295 *du Code*), dans laquelle on distingue entre le cas où la cession a été acceptée par le débiteur, de celui où elle lui a été signifiée : dans le premier cas, le débiteur, en acceptant, a renoncé à la compensation; dans le second, le fait de son créancier n'a pu le priver du droit de compenser.

59. Proposition d'une rédaction plus positive de l'article 193 (1297 *du Code*).

60. Proposition de rectifier la rubrique de la section VI.

61. Proposition de donner à la première partie de l'art. 198 (1302 *du Code*) une rédaction qui fasse mieux apercevoir le cas où le débiteur cesse d'être responsable, et de substituer, dans la dernière, à ces mots, *quelle que soit la cause de la perte de la chose volée*, ceux-ci : *de quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue*, *sa perte*, etc. Ce dernier changement a pour objet d'empêcher qu'on ne conteste sur le sens du mot *perte*.

62. Proposition de changer la dernière partie de l'art. 200 (1304 *du Code*), qui prêterait à l'idée qu'il s'agit d'actes antérieurs à l'interdiction et infectés de violence ou de dol.

BIU Cujas

63. Correction typographique dans l'art. 208 (1312 *du Code*).

64. Proposition de substituer, dans l'art. 211 (1315 *du Code*), les mots *l'exécution d'une obligation*, à ceux *l'exécution d'une convention* : il peut y avoir obligation sans qu'il y ait convention.

65. Proposition de substituer, dans l'art. 212 (1316 *du Code*), l'expression *aveu*, à celle de *confession*.

66. Proposition d'ajouter, à l'article 217 (1321 *du Code*), *sauf les cas exprimés dans l'art.* 1396 *au Titre Du Contrat de Mariage*.

67. Proposition de substituer, dans l'art. 221 (1325 *du Code*), l'expression *intérêt distinct*, à celle d'*intérêt particulier*, car on peut avoir un intérêt particulier sans avoir un intérêt distinct.

68. Correction grammaticale dans l'art. 222 (1326 *du Code*), et proposition de donner plus d'étendue à l'énumération qui termine cet article.

69. Proposition de supprimer, comme inutile et sans objet, le renvoi que fait l'art. 227 (1231 *du Code*) au Titre *Des Actes de l'état civil*.

70. Proposition de supprimer, comme inutiles, dans l'art. 228 (1332 *du Code*), les mots *sous seing privé*.

71. Proposition d'ajouter, dans l'art. 231 (1335 *du Code*), que les copies qui ont moins de trente ans, ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit; et de retrancher, dans la dernière partie, les mots *officiers publics dépositaires des minutes*, parce que le droit que l'article leur accorde dépend de la nature et de l'étendue de leurs attributions.

72. Proposition de substituer, dans l'art. 232 (1336 *du Code*), le mot *acte* au mot *donation*, les donations n'étant pas les seuls actes qui soient soumis à la formalité de la transcription.

73. Observation, sur l'art. 234 (1338 *du Code*), que les mots *acte radicalement nul*, sont vagues et prêtent à l'arbitraire;

BIU Cujas

et proposition d'y substituer une rédaction qui trace exactement la ligne de démarcation entre les actes dont la nullité est absolue, et dès-lors irréparables, et ceux qui peuvent être validés après coup. L'acte souscrit par un impubère, ou qui a une cause illicite, appartient évidemment à la classe des premiers. Au contraire, l'acte souscrit par le mineur et l'interdit n'est nul que dans leur intérêt, et autant qu'ils en réclament la nullité; et le tiers qui a contracté avec une femme en puissance de mari, ne peut pas non plus se prévaloir du défaut d'autorisation. Il en est de même des actes entachés de dol ou de violence. Le droit de valider tous ces actes frappés d'une nullité purement relative, ne doit jamais, au surplus, nuire aux tiers, que la ratification pourrait léser.

74. Proposition d'ajouter, dans l'art. 236 (1340 *du Code*), *ou exécution volontaire*, attendu que l'exécution volontaire est une confirmation tacite.

75. Proposition d'appliquer l'art. 240 (1344 *du Code*) au cas où la somme réclamée fait partie d'une somme au-dessus de 150 fr., comme lorsqu'un héritier demande une partie d'un capital appartenant à la succession.

76. Proposition d'une définition des présomptions, différente de celle de l'art. 245 (1349 *du Code*) et conforme à celle de DOMAT, la loi ne portant point de jugement, et une présomption étant moins un jugement qu'une conséquence.

77. Proposition de substituer, dans l'art. 246 (1350 *du Code*), le mot *aveu* à celui de *confession*.

78. Proposition d'ajouter à l'art. 248 (1352 *du Code*) une disposition portant que la présomption légale dispense de toute preuve, de peur qu'on n'infère le contraire de ce qu'en certains cas la preuve contraire est réservée.

79. Proposition d'ajouter à l'article 252 (1356 *du Code*) que l'aveu pourra être fait par un fondé de pouvoir spécial, car, dans le cas du pouvoir spécial, c'est la partie elle-même qui avoue.

BIU Cujas

TEXTE DES OBSERVATIONS.

La section entend un rapport sur un projet de loi dépendant du Livre III du Code Civil, et intitulé Titre II, *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Elle examine chacun des articles dont ce projet est composé. Il ne sera question ici que de ceux à l'égard desquels elle a cru devoir proposer quelques changemens ou modifications.

1. Article 5 (1104 *du Code*), on observe que cet article parle du contrat aléatoire sans paraître le définir, et pour dire seulement en quoi son équivalent consiste.

Comme l'art. 4 donne la définition du contrat commutatif, et que le contrat aléatoire appartient à cette classe de contrats, la section pense qu'en faisant de l'art. 5 un paragraphe de l'art. 4, et le rédigeant ainsi qu'il suit, on verra tout à la fois à quelle classe le contrat aléatoire appartient, et ce que c'est que ce contrat.

Nouvelle rédaction de l'art. 5, devenu paragraphe de l'art. 4.

« Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain « ou de perte pour chacune des parties, d'après un évé- « nement incertain, le contrat est aléatoire. »

2. Article 8 (1107 *du Code*), paragraphe 2e, après les mots *transactions commerciales*, ajoutez *sont établies*. Cette addition est nécessitée par la construction de la phrase.

Article 10 (1109 *du Code*). La rédaction du projet est ainsi conçue : « Il n'y a point de consentement valable, si « le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a « été extorqué par violence, dol ou artifice. »

On propose d'y substituer la rédaction suivante :

« Il n'y a point de consentement valable, si le consen- « tement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été « extorqué par violence ou surpris par dol. »

BIU Cujas

Cette nouvelle version paraît préférable à la première. Dans celle-ci, 1°. l'on applique au dol le mot *extorquer*, qui, d'après son acception naturelle, présente l'idée de contrainte, et, dès-lors, n'est applicable qu'aux actes de violence; 2°. le mot *artifice* est inutile, et peut même induire en erreur. Tout artifice qui rend le contrat nul renferme nécessairement un dol. S'il n'existe point de dol, l'artifice ne suffit pas pour que le contrat soit annulé. *Dol* est le mot générique, et comprend toute espèce de ruse et d'artifice.

Article 14 (113 *du Code*). Au lieu de dire *sur ses enfans ou ses ascendans*, lisez : *sur ses descendans ou ses ascendans*. Quoiqu'en général par *enfans* on entende aussi les enfans des enfans et conséquemment les descendans, on a pensé que l'expression la plus claire devait obtenir la préférence.

Article 18 (1117 *du Code*). Il y a une erreur typographique : au lieu de *à la section IX*, lisez *à la section VII*. L'erreur est évidente, d'après l'objet dont parle l'article.

3. Article 22 (1121 *du Code*). La disposition du projet est conçue en ces termes : « On peut pareillement stipuler « au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une « stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une do- « nation qu'on fait à un autre : celui qui a fait cette stipu- « lation ne peut plus la révoquer, si le tiers en réclame « l'exécution. »

Au lieu de dire : *si le tiers en réclame l'exécution*, on propose de substituer, *si le tiers a déclaré vouloir en profiter.*

En laissant subsister ces mots : *si le tiers en réclame l'exécution*, il semblerait que le tiers ne peut rendre la stipulation irrévocable qu'à l'époque où le terme fixé pour son exécution est arrivé. Car ce n'est qu'à cette époque que l'exécution peut être réclamée. L'intention de la loi

BIU Cujas

est sans doute qu'aussitôt après la stipulation faite, l'irrévocabilité soit opérée par la seule déclaration du tiers qu'il veut en profiter, sauf à lui d'attendre pour en profiter, l'échéance du terme. On a cité pour exemple le cas où *Paul* aurait donné une maison à *Pierre*, à condition, de la part du donataire, de payer une somme à *Jacques* dans trois ans. Certes, *Jacques* n'a pas besoin que les trois ans soient révolus pour avoir le droit de rendre irrévocable la stipulation faite à son profit : il doit pouvoir la rendre telle à l'instant même de la stipulation, s'il déclare qu'il veut en profiter. Tels sont les motifs d'après lesquels la section s'est déterminée en faveur du changement proposé.

4. Article 24 (1124 *du Code*). Cet article est précédé d'un intitulé ainsi conçu : Section II, *De la Capacité des parties contractantes*. Comme dans l'art. 24, il n'est question que des incapables, cette disposition ne correspondant pas exactement au titre, en appelle une première qui pourrait être rédigée ainsi qu'il suit (*art.* 1123 *du Code*):

« Toute personne capable de consentir est naturelle-
« ment capable de contracter.

« Cette capacité de contracter cesse dans certains cas
« déterminés par la loi. »

5. Article 25. Changer la rédaction, et dire : « Les engage-
« mens contractés par les impubères ne sont obligatoires
« en aucun cas ni pour aucune des parties. »

Ce changement est nécessaire à cause de celui proposé ci-après pour l'art. 234 (*art.* 1338 *du Code*), il rend d'ailleurs beaucoup mieux l'opposition entre l'art. 25 et l'art. 26.

6. Article 27 (1126 *du Code*). *Un fait*, supprimer ces mots comme inutiles et pour éviter de dire *faire un fait*.

7. Article 31 (1130 *du Code*). 2e paragraphe. Ter-

BIU Cujas

miner ce second paragraphe par l'addition suivante : *même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.* Cette addition fera cesser la diversité de jurisprudence existant entre les tribunaux, dont quelques uns admettent, conformément à la loi romaine, les renonciations et stipulations relatives aux successions non ouvertes, pourvu que ceux de la succession desquels il s'agit y aient consenti.

8. Article 38 (1137 *du Code*). *Oblige.* Substituer *soumet*, afin de ne pas dire *l'obligation oblige.*

9. Article 42 (1141 *du Code*). La section pense que le commencement de cet article doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou livrer à « deux personnes successivement est purement mobilière, « celle des deux qui a été mise en possession réelle est « préférée et en demeure propriétaire, encore que son « titre soit postérieur en date, pourvu toutefois qu'elle « en soit devenue possesseur de bonne foi. »

La nouvelle rédaction rend la disposition commune à toutes les obligations indistinctement, tandis que celle du projet est incomplète; les termes qu'on y emploie ne pouvant s'appliquer qu'aux contrats de vente.

10. Intitulé de la section II.... Cet intitulé porte : *De l'Obligation de faire ou ne pas faire :* omission typographique; lisez, *De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.*

Article 43 (1142 *du Code*) : même omission ; lisez, *De faire ou de ne pas faire.*

11. Articles 46, 47 et 49 (1146, 1147 *et* 1148 *du Code*). La section pense que ces articles doivent être retirés de la section II, et placés au commencement de la section III. Le motif est qu'ils n'appartiennent pas à la section II seulement, qu'ils appartiennent aussi à la section Ire, et que les règles qu'ils établissent étant relatives

BIU Cujas

aux dommages-intérêts, leur place naturelle est dans la section III, qui s'occupe essentiellement de cet objet, et dont tous les articles sont également applicables aux deux premières sections.

12. SECTION III.

Les trois premiers articles de cette section seront, comme on vient de le dire, les articles 46, 47 et 49. Alors son intitulé doit porter : « Des dommages et inté- « rêts résultant de l'inexécution des obligations. » Cette énonciation sera générale : l'intitulé du projet est restrictif. On y lit : *Du Réglement des Dommages et Intérêts*, etc.

13. Article 46 (1146 *du Code*).... *Obligé de faire;* ajouter, *ou de donner.* Il y a parité de raison pour ce cas : *l'oubli est évident.*

Article 49 (1148 *du Code*).... *A été empêché de faire;* ajouter, *ou de donner.* Même raison que ci-dessus.

14. Article 53 (1152 *du Code*).... Après les mots, *Une certaine somme;* ajouter, *à titre de dommages-intérêts.* L'objet de cette addition est de déterminer la juste application de l'article, et de marquer la différence entre la clause de dommages-intérêts, à laquelle le juge ne peut rien changer, et la clause pénale, qui est susceptible d'être réduite.

15. Article 56 (1155 *du Code*). Paragraphe 2e. Retrancher les mots, *à partir du jour de la liquidation;* autrement la mauvaise foi se prévaudra de cette disposition particulière, et les débiteurs malhonnêtes emploieront toutes les ruses que peut suggérer l'esprit de chicane, pour retarder la liquidation autant qu'il sera possible. Ils y seront encouragés par l'avantage de conserver un capital dont ils retireront de gros intérêts; tandis qu'ils n'en auraient aucun à payer jusqu'au jour de la liquidation.

BIU Cujas

16. Article 57 (1156 *du Code*). Le projet est ainsi conçu : « On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été « la commune intention des parties contractantes plus « que l'expression grammaticale. »

On dit bien, *rechercher l'intention;* mais non pas, *rechercher l'expression*. La section est d'avis qu'au lieu de ces mots, *plus que l'expression grammaticale;* il sera mieux de dire, *plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.*

17. SECTION V.

L'intitulé porte, *De l'Effet des Conventions vis-à-vis des tiers.* La section préfère, *à l'égard des tiers.*

Article 72 (1171 *du Code*). Au lieu de ces mots, *de la volonté de la partie contractante*, il a paru convenable de dire, *de la volonté d'une des parties contractantes.* Dans le cas de l'article, il y a toujours plus d'une partie qui contracte.

18. Article 75 (1174 *du Code*).... *Purement potestative.* Supprimer le mot *purement.* On évitera les difficultés qui pourraient s'élever sur la question de savoir si telle condition, reconnue d'ailleurs pour potestative, est ou n'est pas purement potestative. Cet article 75 serait peut-être encore plus satisfaisant, rédigé de la manière suivante : « Toute obligation est nulle lorsqu'elle dépend unique- « ment d'une condition potestative de la part de celui qui « s'oblige. »

19. Article 76 (1175 *du Code*). *Toute condition doit s'accomplir*, etc. Au mot *s'accomplir*, substituez *être accomplie*, pour être en harmonie grammaticale avec les mots, *qu'elle le fût*, qui terminent l'article.

20. Article 77 (1176 *du Code*). « La condition qui consiste « en ce qu'un événement arrive, etc..... »

Article 78 (1177 *du Code*). « La condition qui consiste « en ce qu'un événement n'arrive pas, etc..... »

BIU Cujas

La section, en applaudissant à la sagesse des dispositions de ces deux articles, pense qu'avec les légers changemens qui suivent, elles auront acquis pour la rédaction toute la perfection désirable.

Article 77. « Lorsqu'une obligation est contractée sous « la condition qu'un événement arrivera dans un temps « fixé, cette condition est censée défaillie, etc. » (Le surplus comme dans le projet.)

Article 78. « Lorsqu'une obligation est contractée sous « la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un « temps fixé, cette condition est accomplie, lorsque ce « temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. Elle « l'est également, si avant le terme il est certain que l'évé- « nement n'arrivera pas, etc. » (Le surplus comme dans le projet.)

21. Article 82 (1181 *du Code*). Paragraphes 2e et 3e.... Il est indispensable de rappeler l'article entier du projet; il porte : « L'obligation contractée sous une condition « suspensive est celle qui dépend ou d'un événement « futur et incertain, ou d'un événement actuellement « arrivé, mais encore inconnu des parties.

« Dans le premier cas, l'obligation ne produit d'effet « qu'après l'événement. Dans le second cas, l'obligation « est valable, et le droit est acquis au créancier du jour « où elle a été contractée. »

Sur le premier paragraphe, on observe que ces mots, *ne produit d'effet*, semblent exclure tout droit de faire avant l'événement des actes conservatoires. Car l'acte conservatoire est un des effets des conventions; et l'intention du paragraphe n'est pas sans doute de prononcer cette exclusion. La lettre et l'esprit ne laisseront plus rien à désirer, en s'exprimant de la manière suivante, qui de plus rentre dans la disposition de l'article 81 (1180 *du Code.*)

BIU Cujas

« Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécu-
« tée qu'après l'événement. »

A l'égard du second paragraphe, le mot *valable* est trop éloigné de ceux-ci, *du jour où elle a été contractée*, pour que l'intime raison du tout puisse être facilement sentie. D'un autre côté, le mot *valable*, pris isolément, jetterait de l'obscurité dans la disposition, bien loin d'y répandre la lumière.

La nouvelle rédaction qui suit a paru réunir le double avantage de la clarté et de la simplicité.

« L'obligation a son effet du jour où elle a été con-
« tractée. »

22. Article 92 (1191 *du Code*). Au lieu de, *mais il ne peut offrir*, substituer, *mais il ne peut forcer à recevoir*, etc. Le motif de cette substitution est que celui qui veut offrir, ne peut pas être empêché de le faire; mais que celui à qui l'offre est faite a le droit de répondre qu'il ne recevra pas.

23. Article 93 (1192 *du Code*). La section préfère la rédaction suivante :

« L'obligation est pure et simple, quoique contractée
« d'une manière alternative, si l'une des deux choses
« promises ne pouvait être le sujet de l'obligation. »

La raison de cette préférence est fondée sur ce que, dans la rédaction du projet, on dit que *l'obligation devient pure et simple;* ce qui suppose qu'il y a eu un temps quelconque où cette obligation ne l'était pas encore. Le cas prévu par l'article est tel que l'obligation a été pure et simple dès son origine, et n'a jamais cessé de l'être.

24. Article 94 (1193 *du Code*).... *Devient également pure et simple;* supprimer le mot *également;* on l'avait employé parce que le mot *devient* se trouvait déjà dans l'article 93. Le retranchement du mot *devient*, dans l'article 93, exige celui du mot *également* dans l'article 94.

BIU Cujas

25. ## SECTION IV.

Des Obligations solidaires.

§. Ier. *De l'Obligation solidaire à l'égard de plusieurs Créanciers.*

La section désire que l'intitulé du §. Ier soit ainsi conçu: *De la Solidarité entre Créanciers.*

Cet intitulé paraît plus clair; il offre la même concision que celui du §. II.

26. Article 98 (1197 *du Code*). *Lorsque le titre donne;* ajouter, *expressément.* Cette addition est commandée par l'article 104 (1202 *du Code*), qui porte *que la solidarité ne se présume point, et qu'elle doit être expressément stipulée.* A ce moyen la corrélation des deux articles sera parfaite dans les termes comme dans le sens de la loi.

27. Article 99 (1198 *du Code*). Paragraphe 2e. La section a voté la disposition inverse de celle du projet; voici la rédaction :

« La remise faite par l'un des créanciers solidaires li-« bère le débiteur envers les autres, pourvu qu'elle soit « antérieure à toute poursuite de la part de l'un d'eux. »

Les motifs suivans ont déterminé la section :

La loi compte parmi les moyens de libération la remise de la dette. L'article 133 (1234 *du Code*) le porte expressément. Il est également certain que chaque créancier est, par rapport au débiteur commun contre lequel les autres créanciers n'ont fait encore aucune poursuite, comme s'il était lui-même l'unique créancier. L'obligation de ce débiteur commun peut donc être éteinte par la remise qu'un des créanciers ferait de la dette totale, comme par le paiement intégral qu'il aurait reçu. L'on oppose que l'intention des créanciers, lorsqu'ils conviennent entre eux de la solidarité, est bien que chacun

BIU Cujas

puisse libérer le débiteur en recevant de lui toute la somme due, mais non pas qu'il puisse faire un acte de générosité aux dépens des autres, en remettant la dette pour les parts qui leur reviennent. Il est facile de répondre à cet argument. Sans doute si les créanciers sont convenus dans l'acte qu'aucun d'eux n'aura le droit de faire la remise de la dette, il faudra que la convention soit aussi exécutée. Mais si l'acte ne le dit point, il faut que la solidarité ait son effet sans aucune exception, puisque les créanciers n'en ont établi aucune. La solidarité ne serait pas complète, si chaque moyen de libération n'était pas au pouvoir de chaque créancier. Et d'ailleurs, quand la solidarité serait limitée et ne comprendrait pas la faculté de remettre la dette, celui qui, au lieu de faire cette remise, aurait reçu toute la somme, ne pourrait-il pas la dissiper, sur-le-champ, ou même en la recevant d'une main, la restituer de l'autre à celui qui venait de la lui donner? Ne pourrait-il pas aussi donner quittance, comme s'il eût recu, sans avoir rien reçu en effet? Dans tous ces cas, il n'y aurait pas plus d'avantage pour les autres créanciers que si la remise eût été faite franchement. On ne peut donc alléguer aucune raison d'intérêt par rapport aux créanciers, pour s'écarter ici du principe général; et quand les créanciers jugeront à propos d'y déroger, ils le stipuleront.

28. Article 100 (1199 *du Code*). Cet article est limitatif, vu qu'il ne parle que de la reconnaissance de la dette. Cependant il y a même raison pour tous les autres actes, par lesquels la prescription pourrait être interrompue. Il faut donc le généraliser. La section pense que l'article doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard « de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres « créanciers. »

BIU Cujas

Article 106. *N'empêche;* lisez, *n'empêchent.* Faute typographique.

29. Article 107 (1208 *du Code*). Paragraphe 1er. On a oublié de parler des exceptions personnelles à celui qui les oppose. C'est une lacune à remplir. La rédaction suivante y pourvoit :

« Le codébiteur solidaire poursuivi peut opposer toutes « les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation « et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que « celles qui sont communes à tous les codébiteurs. »

Même article. Paragraphe 2e, au lieu de, *à quelques uns des codébiteurs*, lisez : *à quelques uns des autres codébiteurs.* L'addition du mot *autres* rendra la construction parfaitement claire.

30. Article 108 (1205 *du Code*). Paragraphe 1er. La section pense que la rédaction du projet doit être remplacée par la rédaction suivante :

« Si la chose due a péri par la faute ou pendant la de- « meure de l'un ou plusieurs des débiteurs solidaires, « les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obli- « gation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne « sont point tenus des dommages et intérêts. Le créan- « cier peut seulement répéter les dommages et intérêts, « tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose « a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. »

Cette nouvelle disposition est plus complète que celle du projet, en ce que le projet ne prévoit point le cas où la chose a péri par la faute de l'un ou plusieurs des débiteurs, dans le temps même où d'autres codébiteurs étaient en demeure; ce qui rend les uns et les autres passibles des dommages-intérêts.

31. Articles 109 et 110 (1206 et 1207 *du Code*), à *vis-à-vis*, substituer *à l'égard.*

32. Article 111 (1209 *du Code*), au lieu de, *que pour sa*

BIU Cujas

part et portion, dire, *que pour la part et portion du débiteur ou du créancier*. Ce changement est nécessaire pour ne laisser aucun doute que la disposition s'applique à tous deux, tandis que le pronom *sa* ne peut être entendu que d'une seule personne, et même, de la manière dont il est placé dans le projet, il présente une amphibologie.

33. Article 112 (1210 *du Code*). La section est d'avis que, dans les deux cas prévus par le paragraphe premier, le créancier ne doit point perdre son action solidaire ; mais, au contraire, qu'il doit la conserver. Pour mieux coordonner les articles, la disposition de l'art. 112 parlera du seul cas où le créancier consent à la division de la dette. Quant à celui où le créancier reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, la disposition y relative sera placée dans l'art. 113 ; en conséquence la rédaction serait ainsi conçue :

« Le créancier qui consent à la division de la dette à « l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action « solidaire contre les autres, mais sous la réduction de « la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. »

Dans une telle matière, le créancier ne doit pas être plus enchaîné par la loi qu'il n'a entendu s'enchaîner lui-même. De ce qu'il a bien voulu renoncer à la solidarité à l'égard de l'un des débiteurs, il n'en résulte pas nécessairement une renonciation en faveur de tous les autres. Si la loi tirait cette conséquence, l'effet inévitable serait que le créancier, pour ne pas être victime de sa complaisance, ne renoncerait à la solidarité en faveur de personne, de sorte que celui qui aurait le plus grand besoin de cette grâce ne pourrait jamais l'obtenir. Il est à remarquer d'ailleurs qu'en décidant que, lorsqu'elle est accordée, la solidarité ne sera point perdue contre les autres débiteurs, ceux-ci ne peuvent avoir à s'en plaindre : 1°. parce que la solidarité ne subsiste que sous

BIU Cujas

la déduction de la part du débiteur déchargé; 2°. parce que s'il y a des débiteurs insolvables à l'époque où le restant de la dette est demandé à un autre débiteur, le débiteur déchargé n'est pas dispensé pour cela de supporter contributoirement la perte qui résulte de cette insolvabilité; 3°. enfin, parce que le débiteur auquel le créancier s'adresse pour payer toute la dette, moins la part du débiteur déchargé, aurait été obligé de payer cette part de plus si un autre débiteur ne l'eût pas payée, puisque, par l'effet de son obligation solidaire, il s'était engagé au paiement de toutes les parts. Ainsi le nouvel article, en maintenant les droits du créancier, ne nuit en aucune façon à l'intérêt des débiteurs, et même peut leur être utile.

Même article 112, paragraphe 2°. Ce paragraphe a paru devoir faire partie de l'article 113, comme rentrant dans les divers cas prévus par celui-ci, et dès-lors lui appartenant plus particulièrement.

Article 113 (1211 *du Code*). En plaçant dans cet article le second paragraphe de l'article précédent et une partie du premier, l'ordre nécessaire à la clarté de la rédaction paraît demander que les différentes dispositions qu'il contient soient distribuées et conçues ainsi qu'il suit :

« Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un « des débiteurs, sans réserver dans la quittance la soli- « darité ou ses droits en général, ne renonce à la soli- « darité qu'à l'égard de ce débiteur.

« Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité « au débiteur, lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à « la portion dont il était tenu, si la quittance ne porte « pas que c'est pour sa part.

« Il en est de même de la simple demande formée « contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci

BIU Cujas

« n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas inter-
« venu au jugement de condamnation. »

Le motif du premier paragraphe de cet article est le même que celui de la nouvelle rédaction de l'art. 112. Quant au deuxième et au troisième paragraphes, ils sont conformes au projet :

34. Article 114 (1212 *du Code*). La rédaction suivante a paru préférable à celle du projet.

« Le créancier qui a reçu divisément et sans réserve
« la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou
« intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les
« arrérages ou intérêts échus et non pour ceux à échoir,
« ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait
« été continué pendant dix ans consécutifs. »

Cette nouvelle rédaction ne change rien au fond de l'article : on n'y trouve point, comme dans le projet, le mot *réception*, dont l'emploi au commencement de cet article donne une forme abstraite à ce qui ne peut être rendu en termes trop simples et trop clairs.

35. Ici la section examine la question de savoir si, lorsque le créancier a renoncé à l'action solidaire contre un des débiteurs, et qu'il se trouve un ou plusieurs codébiteurs insolvables, l'insolvabilité doit être supportée contributoirement entre les autres débiteurs et celui qui avait été déchargé de la solidarité, ou si la portion contributoire de ce dernier est à la charge du créancier.

Après avoir comparé les motifs pour et contre, l'avis de la section est que la perte qui résulte de l'insolvabilité ne doit nullement regarder le créancier, mais qu'elle doit être supportée par les débiteurs déchargés de la solidarité, comme par ceux qui ne le sont pas. Il suffit de rappeler que l'acte primitif qui a établi la solidarité contient deux obligations bien distinctes, l'une entre le créancier et les débiteurs, l'autre entre chaque débiteur

BIU Cujas

et ses codébiteurs. Lorsque le créancier décharge l'un d'eux de la solidarité, il use d'une faculté résultant de la première convention, car celui qui peut demander le paiement du tout, peut se restreindre au paiement d'une partie. Mais le débiteur qui n'a payé qu'une partie, parce que le créancier a bien voulu s'en contenter, n'est pas déchargé de la seconde obligation formée entre les débiteurs seuls. Cette seconde obligation est absolument étrangère au créancier : elle subsiste toujours tant que les débiteurs n'ont pas compté entre eux ou qu'il reste quelque chose à compter. Or, un des points essentiels de cette obligation est que la portion des insolvables soit répartie entre eux tous : il n'est pas plus permis au créancier d'en dégager le débiteur qu'à celui-ci de s'y soustraire. L'article suivant pourra être placé entre les articles 114 et 115 (1212 *et* 1216 *du Code*) :

« Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action soli-
« daire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des
« autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion
« des insolvables sera contributoirement répartie entre
« tous les débiteurs, même entre ceux précédemment
« déchargés par le créancier de la solidarité. »

36. Article 115 (1216 *du Code*). Au lieu de *qui ne sont considérés que comme des cautions*, dire : *qui ne sont considérés par rapport à lui que comme des cautions.*

L'addition des mots *par rapport à lui*, préviendra toute espèce de doute sur le véritable sens de la disposition : ce n'est en effet que par rapport à celui pour lequel la dette a été contractée solidairement, que les autres codébiteurs solidaires sont ainsi considérés. Par rapport au créancier, tous, sans aucune distinction, sont débiteurs principaux et obligés comme tels.

37. Article 120 (1221 *du Code.*) Paragraphe numéroté 5°, *l'intention des parties*, dire *l'intention des contractans*,

BIU Cujas

pour éviter le mot *parties*, ce même mot se trouvant employé dans tout autre sens, et tous deux formant par leur extrême proximité une consonnance désagréable.

Article 123 (1224 *du Code*). Paragraphe 2e. Au lieu de dire que, *déduction faite de sa valeur, jusqu'à concurrence de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le paix*, substituer ces mots : *qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.*

Le motif de ce changement est fondé sur ce que l'opération, dans le cas prévu par l'article, doit se faire par voie de numération et non par voie de déduction.

Article 134 (1235 *du Code*). Paragraphe 1er. Au lieu de *ce qui a été payé pour une dette qui n'existe pas*, dire : *ce qui a été payé sans être dû.*

Cette dernière expression a paru plus exacte. On dit bien : *il n'y a pas de dette qui existe;* on ne dit pas : *il y a une dette qui n'existe pas.*

38. Article 135 (1236 *du Code*). Paragraphe 2e. Au lieu de : *et que ce ne soit pas en son nom propre, en se faisant subroger aux droits du créancier*, dire : *ou que s'il agit en son nom, il ne se fasse pas subroger aux droits du créancier.*

La section pense qu'une dette peut être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, quoiqu'il ait agi en son nom propre : il suffit qu'il n'ait point stipulé de subrogation à son profit. En un mot, s'il y a subrogation, la dette est conservée; s'il n'y en a point, la dette ne subsiste plus. La nouvelle rédaction rend clairement cette idée. Celle du projet est obscure, et susceptible de diverses interprétations.

39. Article 137 (1238 *du Code*). Paragraphe 2e. Au lieu de *par celui qui n'en était pas le propriétaire ou capable de l'aliéner*, dire : *par celui qui n'en était pas le propriétaire, ou qui n'était pas capable de l'aliéner.*

BIU Cujas

La construction grammaticale exige ce léger changement.

Article 138 (1239 *du Code*). Paragraphe 2e. Au lieu de *si celui-ci le ratifie, ou s'il a tourné à son profit*, dire : *si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité.*

Dans la nouvelle rédaction, les deux membres de la phrase ont le même nominatif, ainsi que cela doit être. La construction est claire.

Dans celle du projet, le nominatif n'est point le même : *si celui-ci*, se rapporte à une personne; *ou s'il*, se rapporte à une chose. La construction est louche.

40. Article 143 (1244 *du Code*). Paragraphe 2e. La section vote le retranchement de ce paragraphe, lequel porte : « Le juge, néanmoins, en considération de la posi-« tion du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une « grande réserve, peut autoriser la division du paiement : « il peut aussi autoriser cette division en cas de contes-« tation sur une partie de la dette. »

Quant à la première phrase de ce paragraphe, il a paru dangereux de consigner dans le Code une disposition si favorable à l'arbitraire. Ce serait un germe qui ferait éclore une multitude prodigieuse de demandes en termes et délais, toujours fondées sur la prétendue position du débiteur. Enfin, cette disposition altérerait la pureté du principe consacré par le premier paragraphe de l'art. 35 (1134 *du Code*), ainsi conçu : *Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.*

A l'égard de la seconde phrase de ce paragraphe, la section désire qu'elle soit supprimée par un motif infiniment simple. Ou le titre est exécutoire, ou il ne l'est point. Dans le premier cas, le juge ne peut en arrêter l'exécution. Dans le deuxième, l'exécution est suspendue

BIU Cujas

de plein droit, dès qu'il y a contestation sur tout ou partie de la dette.

41. Article 144 (1245 *du Code*). Immédiatement après cet article, qui parle de la dette d'un corps certain et déterminé, la section propose de placer un article additionnel conçu en ces termes :

« Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que « par son espèce, le débiteur ne sera tenu, pour être « libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais il ne « pourra l'offrir de la plus mauvaise. »

Cette disposition, qui statue sur un cas utile à prévoir, doit souffrir d'autant moins de difficulté qu'elle se lie parfaitement avec celle de l'article 311 de la loi sur les donations.

42. Article 149 (1250 *du Code*). Numéro 2. Le projet commence ainsi : *Lorsque le débiteur emprunte une somme, à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans ses droits, etc.* A ces mots, *dans ses droits*, il est indispensable de substituer ceux-ci : *dans les droits du créancier.* D'après la rédaction du projet, le pronom *ses* ne pourrait s'appliquer qu'au prêteur ou au débiteur, tandis qu'il ne doit s'appliquer ni à l'un ni à l'autre. Ce sont les droits du créancier et non les droits du débiteur ni du prêteur qui font la matière de la subrogation.

43. Article 150 (1251 *du Code*). Ajouter un numéro 4 ainsi conçu :

« 4°. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de « ses deniers les dettes de la succession. »

Il y a même raison pour la subrogation de plein droit dans ce quatrième cas que dans les trois premiers.

44. Article 151 (1252 *du Code*). Changer de la manière suivante le commencement de cet article :

La subrogation établie par les articles précédens a lieu,

BIU Cujas

tant contre les cautions que contre les débiteurs; elle ne peut nuire, etc. (Le surplus comme dans le projet.)

L'utilité de ce changement consiste à faire cesser la diversité de jurisprudence qui existait autrefois entre certains tribunaux supérieurs, par exemple, entre le Parlement de Paris et celui de Rouen. Ce dernier décidait que la subrogation éteignait l'obligation des cautions. La jurisprudence à cet égard était même consacrée par la disposition formelle de l'art. 132 de l'arrêt de réglement de 1666. Cet arrêt s'observe encore dans les points auxquels la loi n'a point dérogé.

45. Article 156 (1257 *du Code*). Paragraphe 2e, supprimer *jugées.* Il est incontestable que toutes les fois qu'il y aura difficulté sur la validité des offres, il faudra qu'il y ait un jugement. Mais pour que des offres soient valables et qu'elles tiennent lieu de paiement, il n'est pas nécessaire qu'un jugement soit rendu.

46. Article 157 (1258 *du Code*), numéro 3. Avant les mots, *sauf à parfaire*, supprimer la virgule, pour qu'il n'y ait aucun doute que ces mots sont liés uniquement avec ceux-ci : *et d'une somme pour les frais non liquidés.*

47. Article 158 (1259 *du Code*), numéro 3. Changer la rédaction ainsi qu'il suit :

« 3°. Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier « ministériel de la nature des espèces offertes, du refus « qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-com- « parution, et enfin du dépôt. »

Au moyen de ce changement, la disposition sera complète, vu que, parmi les choses qui doivent être constatées, le procès-verbal doit aussi comprendre la nature des espèces offertes et le dépôt de ces espèces, ce que le projet ne dit pas.

Même article 158, numéro 4, dernière ligne. Au lieu des mots, *de le retirer*, substituer, *de retirer la chose déposée*,

BIU Cujas

pour éviter l'incertitude que la rédaction du projet pourrait faire naître, celle de savoir si *le* se rapporte au procès-verbal ou au dépôt.

48. Le projet n'ayant point prévu le cas où il s'agit d'un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, la section adopte la disposition suivante, qui formerait un nouvel article et pourrait être placé après l'art. 161 (1263 *du Code*).

« Si la chose due est un corps certain qui doit être « livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire som- « mation au créancier de l'enlever par acte notifié à sa « personne, ou à son domicile, ou au domicile élu pour « l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si « le créancier n'enlève point la chose et que le débiteur « ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci « pourra obtenir de la justice la permission de la mettre « en dépôt dans quelqu'autre lieu. »

49. Article 162 (1265 *du Code*). Substituer au projet la rédaction suivante :

« La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait « de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve « hors d'état de payer ses dettes. »

Cette nouvelle rédaction a paru préférable comme ne contenant qu'une définition générale de la cession, sans parler des effets qu'elle produit, ce qui est réglé par les articles suivans. Au contraire, la rédaction du projet est telle qu'elle comprend les effets dans la définition, et qu'il semblerait que la cession judiciaire peut avoir lieu non seulement pour avoir la liberté de la personne, mais même pour éviter les poursuites sur les biens.

50. Article 165 (1268 *du Code*). La section pense que cet article doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« La cession judiciaire est un bénéfice que la loi « accorde au débiteur malheureux et de bonne foi,

BIU Cujas

« auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa per-
« sonne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens
« à tous ses créanciers, nonobstant toute stipulation con-
« traire. »

1°. Ce n'est que pour éviter l'emprisonnement que les anciennes lois ont établi le remède de la cession judiciaire : l'origine de cette cession n'a point et ne peut avoir d'autre cause. Lorsque le débiteur n'est point contraignable par corps, l'abandon de ses biens en justice serait sans objet : il ne saurait en empêcher la saisie; et pour opérer l'effet d'une simple cession, il n'est pas nécessaire qu'il agisse, il suffit au contraire qu'il n'agisse point et qu'il laisse saisir et vendre.

2°. Si l'on n'ajoutait pas dans l'article que la cession judiciaire aura lieu, nonobstant toute stipulation contraire, on ne manquerait jamais dans chaque acte de faire renoncer celui qui s'engage au bénéfice de la cession. Ce ne serait plus qu'une clause de style.

51. Article 166 (1269 *du Code*). Substituer aux deux premières lignes la rédaction suivante :

« La cession judiciaire ne confère point la propriété
« aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de
« faire, etc. » Cette construction a paru plus satisfaisante sous le rapport de l'exactitude grammaticale.

52. Article 167 (1270 *du Code*). Paragraphes 1er et 2e, retirer le dernier membre du second paragraphe pour le placer à la fin du premier, et dire :

« Les créanciers ne peuvent refuser la cession judi-
« ciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

« Elle opère la décharge de la contrainte par corps. »

En effet, il y a des cas où la cession judiciaire peut être refusée; mais il n'y en a point où la contrainte par corps puisse avoir lieu, quoique le débiteur ait fait cession et que la cession soit judiciaire.

BIU Cujas

53. Article 168 (1271 *du Code*). Paragraphe numéro 3, substituer à la rédaction celle qui suit :

« 3°. Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un « nouveau créancier est substitué à l'ancien envers le- « quel le débiteur se trouve déchargé. »

Il s'agit, dans l'art. 168, des cas où la novation s'opère. Pour qu'on puisse dire qu'elle a lieu dans le cas du paragraphe 3e, le changement proposé est absolument nécessaire. D'après la rédaction du projet, le débiteur pouvant être déchargé envers l'ancien créancier remplacé par un nouveau sans qu'il y eût ni un nouvel engagement de la part de ce débiteur, ni substitution d'un autre, ce serait toujours la même dette, quoique ce ne fût pas le même créancier. Or, tant que la même dette existe, il ne s'est point opéré de novation.

54. Article 171 (1274 *du Code*). Retrancher les mots, *soit d'un nouveau créancier, soit*, et dire : *La novation pour la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.*

L'article 171 ne doit parler que des cas d'un nouveau débiteur. A l'égard de celui d'un nouveau créancier, le débiteur doit intervenir en formant un nouvel engagement, sans quoi il n'y aurait pas novation, et c'est ce qu'a dit l'article 168.

55. Article 172 (*art.* 1275 *du Code*). Lig. 2, supprimer les mots *en sa place;* loin d'ajouter à la clarté du sens, ils leur seraient nuisibles par l'amphibologie que présente le pronom *sa.*

Article 183 (1286 *du Code*). Au lieu de, *la remise du gage donné en nantissement*, dire : *la remise de la chose donnée en nantissement*, pour éviter le pléonasme des mots *nantissement* et *gage.*

56. Article 187 (1291 *du Code*). Ajouter à cet article un troisième paragraphe, ainsi conçu :

BIU Cujas

« Le terme de grâce n'est point un obstacle à la com-
« pensation. »

La sagesse de cette disposition porte avec elle son évidence : le terme de grâce ne peut être assimilé au terme de rigueur, et ne doit point retarder l'extinction de la dette dès qu'il est possible qu'elle ait lieu.

57. Article 189 (1294 *du Code*). Ajouter à cet article un troisième paragraphe, ainsi conçu :

« Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer
« la compensation de ce que le créancier doit à son co-
« débiteur. »

En effet, si l'on pouvait opposer la compensation de ce qui serait dû à un autre qu'à soi-même, quoique cet autre fût un codébiteur solidaire, ce serait donner lieu à des difficultés sans nombre : ce tiers se trouverait engagé malgré lui dans des procès désagréables. Il faudrait examiner contradictoirement avec lui si la dette existe, jusqu'à quel point elle existe, si elle est susceptible de compensation, etc. Il est naturel que la compensation n'ait lieu entre deux personnes que pour ce qu'elles se doivent directement l'une à l'autre. Tels sont les motifs de l'addition proposée.

58. Article 190 (1295 *du Code*). Les distinctions qui vont être expliquées, font désirer que la rédaction du projet cède sa place à la rédaction suivante :

« Le débiteur qui a accepté purement et simplement la
« cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers,
« ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation
« qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

« A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par
« le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche
« pas la compensation des créances postérieures à cette
» notification. »

Ces distinctions qu'on ne trouve point dans la rédac-

BIU Cujas

tion du projet, ont paru nécessaires, vu que le cas de l'acceptation et celui de la simple signification sont tout-à-fait différens. Dans le premier, le débiteur ayant accepté la cession, a renoncé par cela même à toute espèce de compensation de ce que le cédant pouvait déjà lui devoir comme de ce qu'il lui devra par la suite. Dans le second, il ne peut être privé du droit de compenser ce qui lui était dû par le cédant, il l'est seulement pour ce qui lui sera dû par lui à l'avenir.

59. Article 193 (1297 *du Code*). Dernière ligne, au lieu de, *qui ont été établies ci-dessus pour l'imputation*, dire : *qui ont été établies pour l'imputation par l'article* 155 (1256 *du Code*). Ce renvoi formel à l'article 155 préviendra tout embarras et toute ambiguité.

60. Intitulé de la section VI. Supprimer les mots, *De l'Extinction ou*, et dire seulement : *De la Perte de la Chose due. Perte* est un mot générique qui comprend dans son acception les divers cas prévus par les deux articles composant la section VI, et cela répondra parfaitement au sens qu'il présente dans l'article 133 (*art.* 1234 *du Code*).

61. Article 198 (1302 *du Code*). Paragraphe 1er, supprimer les mots, « à moins qu'il ne se fût chargé de cas « fortuits, ou que la chose ne fût également périe chez le « créancier, si elle lui eût été livrée lors de la demande. » Mettre à leur place un paragraphe particulier conçu en ces termes :

« Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne « s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte « dans le cas où la chose fût également périe chez le « créancier, si elle lui eût été livrée. »

La rédaction supprimée a été trouvée tellement obscure, qu'en cherchant à l'interpréter, on n'a pu s'accorder sur son véritable sens.

BIU Cujas

Par exemple, on ne voit pas qu'on ait prévu d'une manière bien précise le cas où le débiteur, chargé des événemens fortuits et constitué en demeure, peut cependant n'être pas responsable de la chose perdue, et c'est ce qu'on voit clairement dans la nouvelle rédaction.

Même article 198. Paragraphe 3e, au lieu de, *quelle que soit la cause de la perte de la chose volée*, dire : *de quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte*, etc.

Par cette énonciation, ceux qui seraient tentés de faire des distinctions sur ce qu'on doit entendre, quand la loi parle de la perte d'une chose volée, seront réduits à l'impossibilité d'équivoquer sur le sens du mot *perte*.

62 Article 200 (1304 *du Code*). Paragraphe 3e. La section pense que ce paragraphe doit être rédigé de la manière suivante :

« Le temps ne court à l'égard des actes faits par les in-
« terdits, que du jour où l'interdiction est levée, et à
« l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de
« la majorité. »

La rédaction du paragraphe, telle qu'elle est dans le projet, ferait supposer qu'il s'agit d'actes antérieurs à l'interdiction, puisqu'il commence par ces mots, *dans tous les cas*, ce qui comprendrait les cas de violence et de dol dont parle le paragraphe 2e. Cependant il est évident que l'acte fait par un interdit n'a pas besoin, pour être attaqué, qu'on emploie aucun de ces moyens, et d'un autre côté il n'est pas moins certain que la loi n'entend parler ici que de ce qui s'est passé pendant l'interdiction comme de ce qui s'est passé pendant la minorité.

63. Article 208 (1312 *du Code*). *A se restituer*, lisez : *à se faire restituer ;* faute typographique.

64. Article 211 (1315 *du Code*). Au lieu de, *l'exécution d'une convention*, dire : *l'exécution d'une obligation*. Cette

BIU Cujas

expression est plus générique; car il peut y avoir des obligations sans convention : elle est d'ailleurs justifiée par l'intitulé même du chapitre V, portant, *De la Preuve des Obligations.*

65. Article 212 (1316 *du Code*). Au lieu de, *la confession de la partie*, dire : *l'aveu de la partie.* C'est ainsi qu'est intitulé la section IV du chapitre V.

66. Article 217 (1321 *du Code*). Terminer cet article en ajoutant : *sauf les cas exprimés par l'article* 10 *du* chapitre Ier, *De la Loi des Contrats de Mariage.* A ce moyen, on sera averti de l'exception et du lieu où elle se trouve.

67. Article 221 (1325 *du Code*). Paragraphe 1er, au lieu de, *ayant un intérêt particulier*, dire : *ayant un intérêt distinct. Distinct* et *particulier* ne sont pas synonymes. Des codébiteurs solidaires ont chacun leur intérêt particulier, et cependant n'ont pas un intérêt distinct.

68. Article 222 (1326 *du Code*). Paragraphe 1er, au lieu de, *à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable*, dire : *à lui payer une somme d'argent ou à lui délivrer une chose appréciable.* Le mot *délivrer* a été oublié. On paie une somme, et on délivre une chose.

Même article 222. Paragraphe 2e, substituer à la rédaction du projet celle qui suit : « Excepté dans le cas où « l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vi- « gnerons, gens de journée et de service. »

Cette nomenclature a paru plus exacte et plus complète.

69. Article 227 (1331 *du Code*). Paragraphe 2e, supprimer comme inutile ce second paragraphe. On n'a pas besoin de rappeler l'article 46 du Titre, *Des Actes de l'Etat civil*, qui d'ailleurs n'a nul rapport à la matière des obligations.

70. Article 228 (1332 *du Code*). Paragraphe 1er, supprimer les mots *sous seing privé.* Ils sont inutiles. La loi

BIU Cujas

parlant d'une écriture mise par le créancier, il est impossible que cette écriture ne soit pas sous seing privé.

71. Article 231 (1335 *du Code*). Paragraphe numéro 1. Commencer ce paragraphe de la manière suivante :

« Les grosses ou premières expéditions font la même « foi que l'original : il en est de même des copies qui ont « été tirées, etc. (Le surplus comme dans le projet.)

D'après la construction de la phrase dans le projet, il semblerait que les mots, *qui ont été tirées*, etc., se rapportent également aux grosses et expéditions.

Terminer le second paragraphe du numéro 2 relatif aux copies qui ont plus de trente ans, par une disposition additionnelle conçue en ces termes : « Si elles ont moins « de trente ans, elles ne peuvent servir que de commen- « cement de preuve par écrit. »

Le silence du projet à cet égard est une lacune qui doit être remplie.

Substituer le paragraphe suivant au numéro 3 :

« 3°. Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte, « ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu ou par « l'un de ses successeurs, elles ne pourront servir, quelle « que soit leur ancienneté, que de commencement de « preuve par écrit. »

Cette nouvelle rédaction fait disparaître l'obscurité que contient la rédaction du projet. On a pensé qu'indépendamment de sa clarté, elle disait tout ce que la loi devait dire.

Ainsi l'on ne parle point des officiers publics dépositaires des minutes, parce que leur droit pour délivrer des copies qui puissent faire foi, dépend de la nature et de l'étendue de leurs attributions.

72. Article 232 (1336 *du Code*). Substituer dans les différens paragraphes de cet article le mot *acte* au mot *donation*. Que l'acte soit donation ou qu'il ne le soit pas, il

BIU Cujas

suffit qu'il soit sujet à transcription sur les registres publics, pour que l'article doive être appliqué.

Les donations ne sont pas les seuls actes qui soient dans le cas de la transcription.

73. Article 234 (1338 *du Code*). Sur les mots, *acte radicalement nul*, on observe que rien n'est plus vague. Cette expression serait une source d'arbitraire et d'incertitude. Dès-lors elle ne doit point trouver place dans le Code. Il faut une disposition conçue de manière que la ligne de démarcation soit bien clairement tracée entre les nullités irréparables et celles qu'on peut réparer : c'est l'unique moyen de prévenir tous les inconvéniens. Que l'on consulte la loi même; elle porte, article 25 (nouvelle rédaction) que, « les engagemens contractés par les im-« pubères ne sont obligatoires en aucun cas, ni pour au-« cune des parties. »

De cette disposition, parfaitement conforme à l'esprit de celle dont elle a pris la place, il résulte que la nullité, dont la loi frappe l'acte que l'impubère a souscrit, est absolue et irréparable. Un tel acte est considéré par la loi comme n'ayant jamais existé, non seulement par rapport à l'impubère, mais aussi par rapport à la personne qui a contracté avec lui, quoique celle-ci fût capable de s'engager. Nul doute que les engagemens contractés pour cause illicite ne doivent être rangés dans la même classe. Le caractère de réprobation dont ils sont marqués, ne peut jamais être effacé. En un mot, ces deux espèces d'engagemens sont entachés d'un vice intrinsèque qui ne permet pas que jamais ils puissent être validés.

Il n'en est pas de même des engagemens contractés par le mineur, l'interdit ou la femme mariée. La loi ne les déclare point nuls de plein droit. C'est en faveur du mineur, de l'interdit et de la femme mariée que cette seconde classe de nullité est établie. Ce sont des nullités

BIU Cujas

relatives à un état particulier de personnes : aussi l'article 207 (1311 *du Code*) déclare-t-il que le mineur n'est pas recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il le ratifie en majorité ; aussi lit-on dans l'article 26 (1125 *du Code*), second paragraphe, que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté. Ces sortes d'actes ne peuvent donc être annulés que lorsqu'ils sont attaqués par ceux-là même pour qui la loi a été faite. Si, loin de les attaquer, ils les confirment et les ratifient dans un temps où ils ont la capacité de contracter, les nullités sont couvertes au point que les actes confirmés ou ratifiés sont considérés comme ayant été faits valablement dès leur origine, et comme n'ayant jamais cessé d'être valables. Ce raisonnement peut être appliqué aux obligations qui sont le résultat de la violence, de l'erreur et du dol. Le droit d'en demander la nullité n'appartient qu'à ceux qui prétendent avoir été victimes de l'un de ces moyens. Les parties avec lesquelles ils ont contracté ne pourraient se prévaloir d'un vice qui serait leur propre ouvrage.

Il reste à remarquer que dans les cas de nullités susceptibles d'être couvertes, la faculté de les couvrir ne doit jamais nuire aux droits des tiers. Si quelqu'un, autre que les parties contractantes, est lésé par l'effet de la confirmation ou ratification, il réclamera; et dans le cas où la réclamation serait fondée, la justice y fera droit.

Ces développemens ont déterminé la section à donner son assentiment à une nouvelle rédaction de l'art. 234, ainsi conçue :

« Les engagemens contractés par les impubères, ou « pour cause illicite, ne peuvent être confirmés ni rati- « fiés, soit tacitement, soit expressément.

BIU Cujas

« A l'égard de tous autres actes qui pourraient être « frappés de quelqu'une des nullités prononcées par la « loi, la confirmation, ratification ou exécution volon- « taire de ces actes emporte la renonciation aux moyens « et exceptions que l'on pourrait opposer contre eux; et « dans ce cas l'acte confirmé ou ratifié a son effet du jour « où il a été passé entre les parties, sans préjudice du « droit des tiers. »

74. Article 236 (1340 *du Code*). Après les mots, *confirmation ou ratification*, ajoutez : *ou exécution volontaire.* (Le surplus comme dans le projet.)

Cette addition a paru nécessaire pour annoncer que, dans ce cas particulier comme dans les cas généraux prévus par le second paragraphe de l'article 234 (1338 *du Code*), l'exécution volontaire de l'acte produit le même effet que sa confirmation ou ratification.

75. Article 240 (1344 *du Code*). Après les mots, *être le restant*, ajoutez : *ou faire partie.* Cet article doit être conçu de manière à pouvoir être applicable au cas où il s'agirait d'une somme réclamée par un cohéritier comme faisant partie d'un capital provenant de la succession, lequel capital excéderait cent cinquante francs.

76. Article 245 (1349 *du Code*). Ici le projet définit la présomption. La section préfère la définition suivante :

« Les présomptions sont des conséquences que la loi ou « le magistrat tirent d'un fait certain, pour parvenir à la « connaissance d'un fait incertain. »

Dans la rédaction du projet, il est dit *que la présomption est un jugement porté par la loi ou le magistrat.* On a observé que le magistrat prononçait des jugemens et non pas la loi. Une présomption est d'ailleurs plutôt une conséquence qu'un jugement. Tels sont les motifs de la préférence accordée à la nouvelle rédaction, qui est presqu'entièrement conforme à la définition donnée par

BIU Cujas

Domat (Lois civiles, Livre III, Titre VI, section IV, art. 1er).

77. Article 246 (1350 *du Code*), numéro 4. Au lieu de, *la confession de la partie*, dire : *l'aveu de la partie*. Le titre de la section IV justifie ce changement.

78. Article 248 (1352 *du Code*). Commencer cet article par la disposition suivante, qui formera un premier paragraphe :

« La présomption légale dispense de toute preuve celui « au profit duquel elle existe. »

Il est utile en effet d'avertir que, dans les cas même où la preuve est réservée contre la présomption légale, celui qui allègue cette présomption ne peut être écarté sur le fondement qu'il ne rapporte aucune preuve.

En admettant ce premier paragraphe, la disposition du projet formera le second : seulement, au lieu des mots *confession judiciaire*, qui se trouvent à la dernière ligne, on placera les mots *aveu judiciaire*, par la raison expliquée ci-dessus.

79. Article 252 (1356 *du Code*). Paragraphe 1er, ajouter à la fin de ce paragraphe, *par la partie ou par son fondé de pouvoir spécial*.

Pour faire en justice la déclaration qualifiée d'aveu judiciaire, le fondé de pouvoir doit être admis aussi-bien que la partie ; mais il faut que le pouvoir soit spécial, et c'est ce qu'il convient de dire.

Même article 252, paragraphe 4e. D'après la construction des trois paragraphes qui précèdent, celle de ce quatrième paragraphe doit être changée de la manière qui suit : la construction l'exige.

« Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve « qu'il a été la suite d'une erreur de fait. On ne pourrait « le révoquer sous prétexte d'une erreur de droit. »

BIU Cujas

Tel est le résultat de la discussion du projet relatif aux obligations conventionnelles en général.

VII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 pluviose an XII (26 *janvier* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Compte rendu des observations de la section de législation du Tribunat.
2. Les changemens proposés ne portent en général que sur la rédaction. Quant au fond, la section a seulement demandé, sur l'article 112 (1215 *du Code*), que le créancier qui divise l'obligation, ou qui reçoit la part de l'un des codébiteurs solidaires, ne soit pas réputé avoir affranchi les autres de la solidarité. La section du Conseil admet ce changement.
3. Adoption de la rédaction définitive du projet.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du Titre II du Livre III, *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

2. Il dit que le Tribunat n'a proposé de changement au fond que sur l'article 112, suivant lequel le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il consent à la division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, ou lorsque, sans réserve, il reçoit divisément la part de l'un d'eux.

Le Tribunat a observé que de la division de la dette, à l'égard de l'un des débiteurs, on ne doit pas induire la renonciation à la solidarité contre les codébiteurs, et que le débiteur, à l'égard duquel on a divisé la dette, n'en doit pas moins être tenu de la contribution, en cas d'insolvabilité d'un ou plusieurs autres codébiteurs.

BIU Cujas

La section s'est rendue à ces observations.

Les autres articles n'ont subi que des changemens de rédaction.

3. Le Titre est adopté ainsi qu'il suit :

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

VIII.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Fait par M. BIGOT-PRÉAMENEU, *conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du* 6 *pluviose an* XII (27 *janvier* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Multiplicité des rapports que règle ce Titre. Ces règles devaient être puisées dans les lois romaines, parce que les lois romaines les ont puisées dans l'équité.

2. Cet immortel dépôt de tout ce que la morale et la philosophie ont de plus sublime, qui exerce sur tous les peuples policés l'empire de la raison écrite, n'est susceptible d'être perfectionné que sous le rapport de la méthode.

3. Le Code Civil en extrait les règles qui, réunies, forment un corps de doctrine élémentaire, travail qu'ont déjà entrepris *Domat* et *Pothier,* de qui les ouvrages sont mis au rang de ce qu'il y a de plus parfait. Il fallait cependant choisir dans ces vastes recueils les principes les plus féconds en conséquences, lever les doutes qui restaient, uniformiser la diversité de jurisprudence, imprimer à tout cela l'autorité de la loi.

4. Le Code néanmoins serait bien mal compris si l'on se persuadait qu'il dispense de chercher dans les lois romaines les développemens des règles élémentaires qu'il établit, et de s'avancer ainsi dans la profondeur de la science du juste et de l'injuste.

5. Division générale des Titres relatifs à la matière des con-

BIU Cujas

trats : les règles communes à tous sont réunies dans le présent Titre; les règles particulières à chaque espèce de contrat sont la matière d'autant de Titres subséquens.

6. Plan et division du Titre.

7. Division que le Code fait des obligations. — En quoi elle diffère de celle des lois romaines. — Motifs de cette différence.

8. Système du Code sur les conditions dont il fait dépendre la validité des obligations conventionnelles.

9. Nécessité d'un consentement libre et exempt d'erreur.

10. Quelle erreur sur la personne ou sur la chose, empêche le consentement. — Il faut qu'elle soit telle que la partie n'eût point contracté si la vérité lui avait été connue. — L'erreur dans les motifs qui ont déterminé à contracter, ne porte pas atteinte au contrat.

11. Caractères que doit avoir la violence pour empêcher le consentement.

12. Pourquoi la crainte révérentielle ne doit pas influer sur le sort du contrat.

13. En quoi consiste le dol.

14. Pourquoi l'erreur, la violence et le dol ne détruisent pas de plein droit le contrat.

15. La nécessité du consentement exclut la faculté d'engager un tiers, mais non celle de se porter fort pour lui, ou de stipuler à son profit; et si, dans ce dernier cas, le tiers accepte, l'engagement est irrévocablement formé avec lui.

16. Le consentement ne peut former la convention qu'autant que celui qui le donne est capable de contracter, et cette capacité appartient à quiconque la loi ne l'a point ôtée.

17. Les incapacités ont pour cause, ou le défaut de discernement, ou des considérations d'ordre public.

18. Incapacité du mineur. — Elle est fondée sur la faiblesse de sa raison et sur son inexpérience, et dès-lors elle ne doit annuler l'acte vis-à-vis de ceux qui ont contracté avec lui,

BIU Cujas

que lorsque cet acte lui est préjudiciable et qu'il en réclame la nullité. — Motifs qui ont empêché de distinguer, relativement aux engagemens autres que celui du mariage, entre le mineur impubère et le mineur parvenu à la puberté, et d'imprimer au premier une incapacité absolue de contracter.

19. L'interdiction ne pouvant être prononcée que pour absence de la raison, elle doit évidemment entraîner l'incapacité de consentir.

20. Incapacité de la femme mariée.

21. Incapacités particulières établies par des lois spéciales, et bornées à certains contrats.

22. Limites que la loi donne à l'incapacité du mineur et de la femme mariée : elle ne va pas au-delà. — Les motifs d'après lesquels ces incapacités ont été admises doivent restreindre aux seuls incapables la nullité qu'elles produisent, et ne permettent pas à ceux qui ont contracté avec eux de s'en prévaloir.

23. Quel est nécessairement l'objet et la matière de toutes les conventions.

24. Condition, lorsque c'est une chose, qu'elle soit dans le commerce, et qu'elle soit désignée du moins par son espèce et par sa quantité. — Exemples de cette désignation.

25. Comment les choses futures peuvent devenir l'objet des conventions, et où s'arrête cette faculté.

26. On ne peut donner pour objet à une convention que des faits possibles, susceptibles d'être déterminés, et auxquels celui qui les stipule ait intérêt.

27. Nécessité que toute obligation ait une cause, onéreuse ou gratuite, qui soit réelle et licite.

28. Cette cause n'a pas besoin d'être exprimée : elle est attestée par la seule signature du titre, tant que le débiteur ne prouve point qu'elle n'existe pas ou qu'elle est fausse.

29. Quelles causes sont illicites.

30. Effets des obligations. — Règles qui les déterminent. —

BIU Cujas

Ces règles s'appliquent également à tous les contrats, et servent à les interpréter.

31. Obligation de donner. — Double engagement qu'elle renferme.

32. Pourquoi l'on n'a pas adopté les distinctions que les Romains faisaient entre les fautes dont l'engagement de conserver rend le débiteur responsable, suivant la nature du contrat. — Règle plus simple qu'on y a substituée.

33. Puisque le consentement rend parfaite l'obligation de livrer, il doit opérer, indépendamment de la tradition réelle, la transmission de propriété, et mettre en conséquence la chose aux risques du nouveau propriétaire.

34. Les risques retombent sur le débiteur lorsqu'il se trouve en demeure d'une manière quelconque; mais cette responsabilité cesse quand le créancier ne réclame pas la livraison au terme, parce qu'alors ce créancier est présumé avoir suivi la foi du débiteur. — Pourquoi l'on n'a pas suivi la jurisprudence qui exigeait un acte de mise en demeure, même lorsque le contrat en dispensait le créancier.

35. Titres particuliers du Code qui règlent les suites de l'obligation de livrer un immeuble.

36. Motifs de déroger, relativement aux choses mobilières, à la règle que la propriété est transférée par la convention, en faveur de celui auquel la tradition est faite, encore qu'un autre ait un titre antérieur au sien.

37. Maintenue des règles particulières au commerce.

38. Pourquoi l'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts.

39. Néanmoins la destruction de ce qui a été fait au mépris d'un engagement, doit être permise, attendu que ce moyen d'exécuter l'obligation ne force point à user de violence envers la personne du débiteur.

40. Pourquoi et sous quelles conditions le simple retard doit, aussi-bien que l'inexécution, donner lieu à des dommages-intérêts.

BIU Cujas

41. Définition des dommages-intérêts.

42. Quelles sont leurs limites.

43. Pourquoi, en cas de dol, ils s'étendent au-delà, et où alors ils doivent s'arrêter.

44. Motifs qui ont déterminé à ne point permettre au juge de modérer la somme à laquelle les dommages-intérêts ont été fixés par le contrat.

45. Fixation légale des dommages-intérêts faute de paiement d'une somme d'argent, et considérations qui les ont fait attacher au seul fait de non paiement, sans que le créancier soit obligé de prouver qu'il en reçoit du préjudice.

46. Exposé de la législation romaine et de la législation française sur la stipulation des intérêts, sur les cas où ils étaient dus, sur la cumulation avec le capital et sur les intérêts des intérêts. — Motifs d'autoriser la stipulation d'intérêts.

47. Intérêts des intérêts. — Cas où ils sont admis, et raisons qui les ont fait admettre. — Mesures prises pour empêcher l'abus de ces dispositions.

48. Motifs d'accorder les intérêts des revenus échus, des restitutions de fruits, et des intérêts qu'un tiers a payés pour le débiteur.

49. Les conventions étant des lois que les parties s'imposent, elles doivent, comme toutes les lois, être interprétées par l'intention de leurs auteurs.

50. Application de ces règles au cas où l'intention est contraire aux termes, à celui où une clause présente deux sens, à celui où l'acte contient des clauses ambiguës, à l'interprétation des clauses les unes par les autres, à celui où les lacunes peuvent être remplies par l'usage, à celui où il y a doute sur l'étendue de la stipulation.

51. Effets des conventions à l'égard des tiers : pourquoi ces effets sont bornés aux parties contractantes.

52. Pourquoi néanmoins les créanciers peuvent exercer les

BIU Cujas

droits et actions de leur débiteur, et opposer les exceptions qu'il ne fait point valoir ; pourquoi cette faculté ne s'étend point aux droits, actions et exceptions qui sont exclusivement attachés à sa personne.

53. Motifs de leur permettre d'attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, et de ne pas cependant étendre cette faculté aux actes de famille, mais de leur donner seulement le droit d'y intervenir.

54. Motifs de distinguer dans le Code les diverses obligations par les différentes modifications qu'elles peuvent recevoir.

55. Obligations conditionnelles. — Définition de ces obligations. — La condition qui les modifie ne peut être que suspensive ou résolutoire.

56. Règles communes à l'une et à l'autre espèce de condition.

57. Division des conditions en casuelles, potestatives et mixtes.

58. Nullité de l'obligation contractée sous une condition potestative lorsque l'accomplissement dépend de l'obligé.

59. Nullité de l'obligation contractée sous une condition impossible. — Comment cette règle se concilie avec celle qui valide les dispositions testamentaires où se trouve une semblable condition.

60. Raisons d'admettre les conventions formées sous la condition de ne pas faire une chose impossible.

61. Règles générales sur l'accomplissement des conditions.

62. Comment le Code remplace, par des règles plus simples, la subdivision des conditions, considérées sous le rapport de l'accomplissement, en conditions positives et en conditions négatives.

63. A quel titre l'obligé qui empêche l'accomplissement de la condition, est tenu d'exécuter le contrat.

64. Comment le Code écarte les subtilités de l'école sur la manière dont les conditions doivent être accomplies.

65. Motifs de donner à l'accomplissement de la condition un

BIU Cujas

effet rétroactif, et pourquoi, lorsqu'il n'a lieu qu'après la mort de l'un des contractans, il profite à ses héritiers, tandis qu'en pareil cas il a l'effet contraire relativement aux dispositions de dernière volonté.

66. Les règles relatives aux deux sortes de conditions ne sont que les conséquences des principes généraux qui viennent d'être posés.

67. Application de ces principes à la rétroactivité de la condition suspensive qui dépend d'un événement futur et incertain, et à l'erreur des parties qui ont cru futur et incertain un événement actuellement arrivé.

68. Application des mêmes principes, contre le système des lois romaines, à la propriété de la chose avant que la condition suspensive soit accomplie.

69. Différence entre la condition suspensive et la condition résolutoire, quant à la perfection et à l'exécution du contrat.

70. Il est de la nature même des contrats synallagmatiques de supposer de plein droit la condition résolutoire faute d'exécution, en laissant à la partie l'option de la faire valoir, et aux tribunaux le pouvoir de juger s'il y a ou non accomplissement de la condition.

71. En quoi le terme diffère de la condition.

72. D'après quel principe les sommes payées avant l'échéance ne peuvent être répétées, et explication de l'axiome *qui a terme ne doit rien.*

73. Fondement de la faculté donnée au débiteur, d'anticiper le terme, et du droit donné au créancier, de stipuler que le terme ne pourra être devancé.

74. Motifs de priver de ses effets la stipulation d'un terme, toutes les fois que le débiteur diminue les sûretés. — Application de ce principe au cas de la déconfiture et de la faillite.

75. Faculté des obligations alternatives, et définition de ces sortes d'engagemens.

BIU Cujas

76. Règle d'après laquelle le choix doit appartenir au débiteur, toutes les fois que le créancier ne se l'est point réservé.

77. Comment l'obligation alternative devient pure et simple lorsque l'une des deux choses ne pouvait en être l'objet.

78. L'incertitude sur la chose qui sera délivrée ôte à l'obligation l'effet de transmettre d'abord la propriété. — Conséquences de ce principe dans le cas où le choix était déféré au débiteur, et où les deux choses viennent à périr par sa faute.

79. Conséquences lorsque le choix était déféré au créancier.

80. Extinction de l'obligation, dans tous les cas, si les deux choses ont péri sans la faute du débiteur.

81. Application des mêmes principes au cas où l'obligation comprend plus de deux choses.

82. Obligations solidaires. — Comment la solidarité active existe.

83. Motifs d'ôter au débiteur poursuivi par l'un des créanciers solidaires, la faculté de se libérer en payant à un autre, et de ne pas donner à la remise faite par l'un des créanciers solidaires, comme au paiement qu'il reçoit, l'effet d'opérer la libération de la dette entière.

84. La faculté qu'a chaque créancier de recevoir le paiement de la dette entière doit donner aux actes conservatoires qu'il fait, la force de la maintenir dans son entier au profit de tous.

85. Solidarité passive. En quoi elle consiste, et comment elle s'établit.

86. La différence entre les modifications sous lesquelles chaque codébiteur s'est obligé, n'empêche pas qu'il n'existe une obligation commune, à laquelle la solidarité puisse s'attacher.

87. Quelles exceptions profitent à tous les codébiteurs solidaires, et quelles ne peuvent être opposées par tous.

88. Motifs de ne point présumer la solidarité conventionnelle.

BIU Cujas

89. Motifs de refuser aux codébiteurs solidaires le bénéfice de la division.

90. Faculté donnée au créancier de poursuivre simultanément tous ses débiteurs solidaires.

91. Pourquoi la prescription interrompue vis-à-vis de l'un des codébiteurs solidaires, l'est également contre tous.

92. Solidarité des codébiteurs relativement à la condamnation aux intérêts, prononcée contre un seul d'entre eux.

93. Principe d'après lequel sont réglés les effets de la solidarité, dans le cas de la perte de la chose.

94. Règle générale sur la manière de prouver la renonciation, par le créancier, à la solidarité passive. — Effets, sous ce rapport, de la confusion qui s'opère par la vocation à l'hérédité de l'un des codébiteurs.

95. Motifs de ne point conclure la renonciation à la solidarité envers tous les débiteurs, de ce que le créancier consent la division envers l'un d'eux, ou reçoit de lui sa part dans la dette commune. — Effets de ce système dans le cas de l'insolvabilité survenue à l'un des débiteurs demeurés solidaires.

96. Pourquoi la solidarité qui appartient au créancier, ne passe point, vis-à-vis des codébiteurs, à celui d'entre eux qui a payé pour tous.

97. Comment la solidarité engage, relativement aux intérêts, ceux sur lesquels elle pèse. — Raisons de distinguer entre les intérêts échus et les intérêts à échoir.

98. Distinction entre les obligations divisibles et les obligations indivisibles. — Division réelle et division intellectuelle. — Droits qui n'en sont pas susceptibles.

99. Obligations que l'intention des parties rend indivisibles, encore qu'elles soient susceptibles d'une exécution divisible et partielle.

100. Indivisibilité de toute obligation entre le créancier et le débiteur. Divisibilité entre les héritiers de ce dernier.

BIU Cujas

101. Réglement des effets divers de l'indivisibilité.

102. Comment, sous quel rapport, l'indivisibilité a les effets de la solidarité, quoique sous tous les autres elle en diffère.

103. Fondement du droit qu'a chaque héritier d'exiger l'exécution de l'obligation indivisible, sans néanmoins avoir celui d'en faire seul la remise, ni d'en recevoir le prix au lieu de la chose.

104. Comment le Code concilie les deux principes que l'héritier du débiteur n'est engagé que pour sa part, et que néanmoins le créancier peut lui demander la totalité de la dette.

105. Obligation avec clause pénale. — Ce que c'est.

106. La cause pénale n'étant qu'un accessoire de l'obligation, la nullité de cette clause n'entraîne pas celle de l'obligation même, tandis qu'au contraire la nullité de l'obligation fait tomber la clause pénale.

107. Motifs de l'option qu'a le créancier de demander l'exécution de l'obligation, ou celle de la clause pénale, et de l'impossibilité de les cumuler.

108. Motifs de préférer à la loi romaine, qui attachait indéfiniment à l'échéance du terme l'effet de donner lieu à la peine, la jurisprudence française, qui exigeait que le débiteur fût en demeure.

109. Pourquoi le juge ne doit avoir le pouvoir de modifier la peine stipulée que lorsque l'obligation a été exécutée en partie.

110. Comment les règles sur les obligations divisibles et indivisibles conviennent à la clause pénale.

111. Énumération des diverses manières dont les obligations s'éteignent.

112. Définition du paiement.

113. L'action *conditio indebiti* est la conséquence nécessaire du principe que tout paiement suppose une dette. — Elle ne doit pas néanmoins s'étendre au paiement fait en exécution

BIU Cujas

d'une obligation purement naturelle. — Comment l'expression *obligations naturelles* est entendue dans le Code. — Exemples de ces sortes d'obligations. — Elles ne peuvent pas devenir l'objet d'une compensation, ni avoir les autres effets des obligations civiles.

114. Paiement fait par un tiers, intéressé ou non à l'extinction de la dette. — Il cesse d'être un simple paiement, et devient transport d'obligation lorsque le payeur se fait subroger aux droits du créancier qu'il paie.

115. La faculté de payer pour autrui cesse lorsque le créancier a intérêt à ce que l'obligé exécute lui-même son engagement, comme dans le cas où l'obligation est de faire.

116. Le droit de répéter le paiement fait par celui qui n'était pas propriétaire de la chose donnée, ou qui n'avait pas la capacité d'aliéner, est fondé sur ce que le paiement est un transport de propriété. — L'exception admise en faveur du créancier qui a reçu et consommé de bonne foi, était commandée par l'équité et par le principe que la revendication n'est admise que contre le possesseur de mauvaise foi.

117. A qui le paiement doit être fait pour devenir valable, et comment cette nullité peut être couverte par la ratification, ou par la circonstance que le paiement a tourné au profit du créancier.

118. Motifs de tenir pour valide le paiement fait de bonne foi à celui qui paraissait créancier. — Exemples de ces sortes de paiemens.

119. Nullité du paiement fait à un créancier incapable, sauf l'action *de in rem verso*.

120. Nullité, à l'égard des tiers opposans ou saisissans, du paiement fait au mépris d'une opposition ou d'une saisie. — Validité de ce paiement vis-à-vis du créancier.

121. Motifs de ne pas suivre les lois romaines sur la possibilité du paiement par équivalent.

122. Les mêmes motifs excluent la nécessité de recevoir partiellement : celle, par exemple, de recevoir le capital sans

BIU Cujas

les intérêts. — Faculté donnée au juge d'accorder des délais modérés, sans néanmoins qu'il puisse affaiblir les droits acquis au créancier.

123. Le débiteur, qui ne serait pas même responsable de la perte de la chose, s'il n'y avait pas de sa faute, doit, à plus forte raison, ne point répondre de la détérioration naturelle ou accidentelle.

124. Comment l'équité oblige de déterminer la chose due, lorsque, dans le contrat, elle ne l'a été que par son espèce.

125. Présomptions d'après lesquelles on fixe le lieu du paiement lorsque le contrat ne s'en est pas expliqué. — Motifs de ne pas admettre d'exception dans le cas où la demeure du créancier est peu éloignée, et la chose susceptible d'un transport facile.

126. Puisque c'est le débiteur qui a besoin de la preuve de sa libération, c'est aussi sur lui que les frais en doivent retomber.

127. Comment le paiement avec subrogation éteint la dette vis-à-vis du créancier, et la laisse subsister vis-à-vis du débiteur. — Considérée relativement au principe qui la produit, la subrogation est de deux espèces.

128. Des deux manières dont s'opère la subrogation conventionnelle. — En quoi celle qui est la suite du paiement avec subrogation diffère du transport. — Pourquoi celle-là ne se présume pas et doit être stipulée au temps même du paiement. — Pourquoi elle ne transmet pas de plein droit les priviléges et les hypothèques. — Subrogation par le débiteur qui emprunte pour payer le créancier primitif. — Comme alors le créancier se trouve désintéressé, son consentement n'est point nécessaire. — Conditions, pour sa validité, prescrites dans l'intérêt des tiers qui peuvent avoir des priviléges ou des hypothèques.

129. Subrogation légale, ou de plein droit : motifs d'équité qui l'ont fait accorder aux diverses personnes que le Code

BIU Cujas

indique, et de s'écarter, à l'égard de quelques unes, des dispositions des lois romaines.

130. Motifs de ne pas considérer le créancier qui reçoit d'un tiers une partie de sa créance, comme ayant entendu donner à ce tiers la concurrence avec lui-même sur ce qui lui reste dû.

131. Le débiteur ne peut pas exercer, au préjudice du créancier, le droit que la loi lui donne de régler l'imputation du paiement. — Application du principe au paiement fait par le débiteur qui doit, à la fois, le capital et les intérêts.

132. Hors le cas de dol et de fraude, l'acceptation d'une quittance qui détermine l'imputation emporte consentement de la part du débiteur.

133. A défaut d'imputation, on doit suivre le principe qui veut que l'acte soit interprété en faveur du débiteur. — Application de ce principe.

134. Offres réelles, et consignation en cas de refus. — La faculté de consigner devait être accordée au débiteur. — Quoique la consignation ne soit point un paiement, puisqu'elle ne transfère point la propriété, elle en doit avoir les effets tant relativement à la cessation des intérêts, qu'à l'égard de l'extinction de la dette principale, attendu qu'elle met la somme aux risques du créancier.

135. Conditions qui sont nécessaires pour rendre les offres réelles valables. — Pourquoi ces offres peuvent être faites au domicile du créancier lorsque le lieu du paiement n'a pas été fixé. — Formes de la consignation combinées de manière que le créancier puisse revenir sur un premier refus, et empêcher que la consignation n'ait lieu.

136. Abrogation, dans le juste intérêt du débiteur, de l'usage de faire autoriser la consignation par le juge, hors le cas où le créancier engage l'affaire devant les tribunaux en demandant la nullité des offres réelles. — Formes qui précèdent et qui accompagnent la consignation: elles garantissent plei-

BIU Cujas

nement l'intérêt du créancier, et, en même temps, elles mettent le débiteur à l'abri d'un refus injuste.

137. Motifs de permettre au débiteur de retirer la chose déposée tant que les offres n'ont pas été acceptées, bien qu'elle soit aux risques du créancier; et d'étendre l'effet de ce retrait aux codébiteurs et aux cautions.

138. Motifs de déclarer les codébiteurs et les cautions libérés, lorsque le débiteur retire la chose après avoir obtenu un jugement qui déclare la consignation valable.

139. Motifs de refuser au créancier qui, dans ce cas, a consenti le retrait, les priviléges et hypothèques qu'il avait antérieurement.

140. Faculté accordée au débiteur d'un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, de se faire autoriser à le transporter ailleurs, quand, après une sommation, le créancier néglige de le faire enlever, et que le débiteur a besoin du lieu que la chose occupe.

141. Définition de la cession de biens.

142. La cession volontaire n'étant qu'une convention, elle a les effets que les stipulations lui donnent.

143. Cession judiciaire. — Pourquoi elle est admise; comment et dans quels cas elle est accordée.

144. Ses caractères et ses effets.

145. Définition de la novation, et des trois manières de l'opérer.

146. Pourquoi la novation ne se présume pas, et cependant n'a pas besoin d'être exprimée.

147. La novation par le changement du débiteur n'est que le paiement de la première dette par un tiers; et voilà pourquoi elle peut avoir lieu sans l'intervention du débiteur primitif.

148. Différence entre la novation et la délégation; comment cette dernière peut prendre le caractère de l'autre et en obtenir les effets. — Validité et suites de la réserve faite par

BIU Cujas

le créancier, de son recours contre le débiteur ancien, en cas d'insolvabilité du débiteur nouveau. — La réserve serait de droit si le créancier avait, par surprise, accepté un débiteur déjà insolvable.

149. L'indication d'une personne qui doit payer ou recevoir n'est point une novation.

150. Raisons de la faculté accordée au créancier substitué, de se réserver, pour garantie de la créance nouvelle, les priviléges et hypothèques attachés à l'ancienne créance.

151. Raisons pour ne pas permettre de transporter sur les biens du débiteur nouveau les priviléges et hypothèques existant sur ceux de l'ancien, ni même sur les biens des autres codébiteurs, lorsque la novation n'affranchit que l'un d'eux.

152. Permanence de l'obligation primitive dans le cas où le créancier, en acceptant un nouveau débiteur, a exigé que les anciens codébiteurs solidaires et les anciennes cautions, que la novation doit naturellement dégager, continueront de demeurer obligés, et où ils s'y refusent.

153. A la différence du droit romain, le Code reconnaît la remise de la dette faite par une simple convention, expresse ou tacite, quelle que soit la nature de l'obligation.

154. Pourquoi la remise du titre original sous seing privé, lorsqu'elle est volontaire, prouve la convention tacite. — Preuve testimoniale indéfiniment admise pour justifier qu'il n'y a pas eu remise volontaire. — Motifs de ne pas mettre la preuve de la remise volontaire à la charge du débiteur.

155. Pourquoi la remise de la grosse n'élève qu'une présomption susceptible de la preuve contraire.

156. Motifs de la différence qu'établit le Code, relativement aux codébiteurs solidaires, entre les effets de la remise conventionnelle et ceux de la division de la dette.

157. Pourquoi la remise de la chose donnée en gage ne suppose pas celle de la dette.

BIU Cujas

158. Principes d'après lesquels la remise de la dette principale doit faire cesser le cautionnement, et la remise du cautionnement laisser subsister la dette.

159. Pourquoi la somme reçue d'une caution, comme prix de sa charge, est imputée sur la dette et l'éteint d'autant vis-à-vis des autres obligés.

160. Considérations qui devaient faire donner à la compensation l'effet de libérer de plein droit le débiteur et le créancier réciproques.

161. Ces considérations ne permettaient point d'admettre la compensation entre deux dettes qui n'auraient pas également pour objet une somme d'argent ou des choses fungibles de la même espèce et dont la valeur fût certaine, ou qui ne seraient pas également liquides et exigibles. — Motifs de ne pas mettre au nombre des dettes liquides celles qui ne le sont pas actuellement, quelque facile que soit la liquidation.

162. La circonstance que les deux dettes ne sont point payables dans le même lieu ne devait pas faire obstacle à la compensation, mais seulement faire soumettre celui qui l'oppose à payer les frais de la remise.

163. Motifs de ne pas avoir égard, en matière de compensation, à la différence qui se rencontre entre les causes des dettes, ni à l'inégalité entre leur montant. — Causes qui devaient être exceptées de cette règle.

164. Pourquoi la caution et le codébiteur solidaire peuvent opposer en compensation ce que le créancier doit à l'obligé principal, et que l'obligé principal ne peut pas opposer ce que le créancier doit à la caution ou au débiteur solidaire.

165. Motifs de ne point admettre la compensation des créances postérieures au transport accepté, et de l'admettre pour des créances antérieures au transport signifié. — Précautions prises par la loi pour rendre certaine l'époque de ce dernier transport.

BIU Cujas

166. Motifs d'appliquer à la compensation, dans le cas où plusieurs dettes en sont susceptibles, les règles relatives à l'imputation du paiement.

167. La compensation ne pouvant préjudicier aux droits acquis à des tiers, elle doit s'arrêter devant une saisie-arrêt, qui rend le débiteur simple dépositaire de la somme due.

168. Motifs de ne pas faire revivre, hors le cas de l'ignorance de fait de la part du débiteur, les priviléges et les hypothèques qui s'attachaient à la créance, lorsque le débiteur n'a pas opposé la compensation.

169. Définition de la confusion.

170. Ses effets, suivant qu'elle s'opère dans la personne de l'obligé principal, de la caution ou du créancier.

171. Les règles sur l'extinction de l'obligation, en cas de la perte de la chose, et la responsabilité ou l'irresponsabilité du débiteur dans le même cas, ne sont que les conséquences du principe que la convention transfère la propriété indépendamment de la tradition, et que le débiteur est tenu de veiller à la conservation de la chose. — Responsabilité indéfinie du voleur.

172. Equité de la disposition qui oblige le débiteur, même irresponsable, de céder au créancier les droits et actions que la perte de la chose peut lui donner contre des tiers.

173. Nullité et rescision des engagemens. — Les causes qui y donnent lieu doivent être vérifiées par le juge, et ne peuvent dès-lors avoir leur effet que par son autorité. — Motifs de limiter à dix ans la durée de ces sortes d'actions. — Considérations d'après lesquelles l'époque où commence ce délai a été fixée.

174. Si la minorité seule donnait lieu à la rescision, le mineur pourrait en recevoir du préjudice : la lésion est donc une condition nécessaire. — La faculté de se faire restituer devant être mesurée sur le plus ou moins d'incapacité du mineur, il a fallu distinguer entre le mineur émancipé et le mineur non émancipé.

BIU Cujas

175. Cessation du privilége du mineur commerçant, relativement aux engagemens commerciaux.

176. La restitution devait être bornée au cas où le dommage provient du fait de celui qui a traité avec le mineur.

177. Motifs de ne donner aucun effet à la fausse déclaration de majorité.

178. Motifs de ne point restituer le mineur, contre les conventions portées dans son contrat de mariage, lorsqu'il a contracté avec l'assistance de ceux dont le consentement lui était nécessaire.

179. Motifs de ne pas accorder la restitution au mineur contre les obligations qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit.

180. Comment la ratification donnée en majorité efface la nullité et exclut la rescision.

181. Motifs de ne pas contraindre les incapables à rendre, en cas de rescision, ce qu'ils ont reçu, en accordant néanmoins à l'autre partie l'action *de in rem verso*.

182. En quels cas la lésion donne lieu à la restitution des majeurs.

183. Motifs d'assimiler le mineur et l'interdit au majeur relativement aux aliénations d'immeubles et aux partages de successions, toutes les fois que les formalités requises ont été remplies.

184. Par quelles espèces de preuves le fait de l'existence d'une obligation ou celui d'un paiement peuvent être établis.

185. Définition de l'acte authentique.

186. Pourquoi l'acte authentique, lorsqu'il est irrégulier, vaut comme acte sous signature privée.

187. Force absolue de l'acte authentique qui n'est pas attaqué par l'inscription de faux, et pourquoi l'on s'est écarté du système des lois romaines, qui voulaient que, dans ce cas-là même, il reçût provisoirement son exécution; et de lais-

BIU Cujas

ser néanmoins au juge le pouvoir de l'ordonner en cas d'inscription de faux incident.

188. Règles pour discerner en quels cas les énonciations insérées dans les actes font preuve par elles-mêmes, ou ne doivent être considérées que comme un commencement de preuve par écrit.

189. Motifs d'admettre les contre-lettres et de ne pas cependant leur donner d'effet contre les tiers, sans néanmoins déroger à ce qui est établi sur ce sujet au Titre *Du Contrat de Mariage.*

190. Actes sous seing privé. — Ils sont de trois espèces.

191. Motifs de ne donner de force à l'acte sous seing privé que lorsqu'il est reconnu par le signataire ou par ses ayans-cause, et d'attribuer à la non-comparution de la partie appelée l'effet d'équivaloir à l'aveu.

192. Vérification, en cas de désaveu de la part du signataire présumé, ou de méconnaissance de son écriture de la part de ses héritiers.

193. Motifs de réputer nul l'acte sous seing privé qui, contenant un contrat synallagmatique, n'est pas fait en autant d'originaux qu'il existe de parties ayant un intérêt distinct; d'exiger que le nombre des originaux soit énoncé dans chacun des doubles, et de faire cesser la nullité quand il y a exécution du contrat.

194. Motifs de maintenir la déclaration du 22 septembre 1733, qui exige que les billets et promesses contenant l'obligation de payer une somme d'argent ou une chose appréciable, soient écrits en entier de la main de l'obligé, ou revêtu de son *approuvé*, avec l'énonciation en toutes lettres de la somme due, et d'excepter de cette nécessité les marchands, etc.

195. Solution de la question de savoir auquel du corps de l'acte ou du bon il faut croire, lorsque, étant tous deux écrits de la main de l'obligé, ils expriment des sommes différentes.

BIU Cujas

196. Motifs de ne donner aux actes sous seing privé de date vis-à-vis des tiers, que du jour où les circonstances que la loi détermine, ont rendu cette date certaine.

197. Motifs des dispositions relatives à la preuve que peuvent faire les livres des marchands. — Ces dispositions ne dérogent pas aux usages du commerce.

198. Comment le Code lève les nombreuses difficultés qui existaient sur les cas où les registres et papiers domestiques font preuve contre celui duquel ils émanent.

199. Motifs des dispositions qui règlent l'effet de l'écriture mise par le créancier sur son titre.

200. Ce que c'est que les *tailles* et les *échantillons*, et entre qui ils font foi.

201. Copies des titres : faculté de se référer à l'acte original lorsqu'il existe.

202. Règles sur la preuve qu'à défaut du titre original font les diverses espèces de copies. — Pourquoi alors les premières expéditions et les copies tirées par l'autorité des magistrats en présence des parties ou elles dûment appelées, ont la même force que le titre original. — Pourquoi, dans ce cas, les copies délivrées, même par le notaire qui l'a reçu, ou par ses successeurs, ou par des officiers publics ayant caractère à cet effet, n'ont cette force que lorsqu'elles sont anciennes, c'est-à-dire antérieures à trente ans; et pourquoi, hors ce cas, elles ne forment qu'un commencement de preuve par écrit. — Pourquoi les copies des copies ne sont considérées que comme simples renseignemens.

203. Motifs de ne considérer les actes transcrits sur les registres publics, que comme un commencement de preuve par écrit, à moins qu'un répertoire n'atteste que l'acte a existé dans l'année dont toutes les minutes ont été perdues, ou que la minute a péri par un accident, et à la charge d'entendre les personnes qui en ont été témoins, si elles vivent encore.

BIU Cujas

204. Actes récognitifs ou confirmatifs : motifs pour lesquels ils ne dispensent de la représentation du titre primordial que lorsque ce titre y est relaté en entier, pour ne pas avoir égard à ce qu'ils contiennent de différent, et pour laisser néanmoins au juge le pouvoir de dispenser de la représentation du titre primordial lorsqu'il existe plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession.

205. Motifs des conditions sous lesquelles les actes de ratification ou de confirmation effacent la nullité ou les vices de l'acte. — Inutilité de distinguer entre la ratification et la confirmation. — Ratification tacite résultant de l'exécution. — Effets de la confirmation et de la ratification.

206. Les principes et l'intérêt des tiers ne permettent pas d'attribuer à la confirmation l'effet d'anéantir la nullité des vices de forme qui détruisent une donation.

207. Toutefois, la nullité n'existant qu'au profit des héritiers et ayans-cause, ceux-ci doivent avoir le droit de renoncer à la faire valoir pourvu que la renonciation ne vienne qu'après la mort du donateur.

208. Règles établies par les ordonnances de 1566 et 1667 sur l'exclusion de la preuve testimoniale au-delà d'une somme modique, dans les cas où l'on a pu se procurer une preuve par écrit, et sur l'impuissance de cette preuve contre la preuve littérale.

209. Précautions prises par les mêmes lois pour empêcher que ces règles ne soient éludées.

210. Motifs de maintenir ces règles et ces précautions. — Réponse à l'objection qu'on ne les suit pas en matière criminelle, quoique là il s'agisse d'intérêts encore plus graves.

211. Exceptions nécessaires, même en matière civile, dans le cas où les circonstances n'ont point permis de se procurer un titre écrit. — Application de l'exception aux obligations qui naissent des délits et quasi-délits, au dépôt nécessaire, aux cas accidentels et imprévus, à ceux où une cause fortuite et inattendue a fait perdre le titre.

BIU Cujas

212. Modification de la règle lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

213. Définition et valeur des présomptions. — Distinction d'après laquelle les lois romaines en variaient la force, et que le Code maintient.

214. Règle commune à toutes les présomptions légales : elles dispensent de toute autre preuve, et excluent la preuve contraire.

215. Exemples des présomptions établies par la loi.

216. Limites de celle qui résulte de la chose jugée.

217. Les présomptions légales lient le juge, hors le cas où la loi réserve la preuve contraire.

218. Présomptions non établies par la loi : quels caractères elles doivent avoir pour que le juge puisse y avoir égard, et dans quel cas il lui est permis de les admettre.

219. Aveu de la partie. — Sa force. — Ses deux espèces.

220. Pourquoi l'aveu extrajudiciaire ne devient preuve que lorsqu'il est fait par écrit.

221. Comment l'aveu judiciaire doit être fait. — Sa force. — Son indivisibilité. — Son irrévocabilité.

222. Serment judiciaire. — Ses deux espèces.

223. Fondement de la faculté de déférer le serment à son adversaire dans les contestations de toute nature.

224. Pourquoi l'on n'exige point un commencement de preuve par écrit, et l'on permet de le déférer en tout état de cause, mais sur un fait personnel seulement.

225. Faculté de le référer sur un fait.

226. Condition dans ce dernier cas, que le fait qui est l'objet du serment, soit celui des deux parties.

227. Pourquoi le serment déféré ou référé, est décisoire relativement aux parties, en sorte qu'il exclue toute preuve de fausseté; et pourquoi le refus de serment emporte condamnation.

BIU Cujas

228. Le serment décisoire ne peut être opposé aux tiers. — Ses effets vis-à-vis des créanciers solidaires, des codébiteurs solidaires, de la caution, de l'obligé principal.

229. Serment déféré d'office. — Relativement à quels objets il peut être déféré.

230. Cas où le juge n'a pas ce pouvoir.

231. Pourquoi le serment déféré d'office ne peut pas être référé.

232. Devoirs du juge lorsque le serment doit avoir pour objet la valeur de la chose demandée.

233. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. LÉGISLATEURS, le Titre du Code Civil ayant pour objet les contrats ou les obligations conventionnelles en général, offre le tableau des rapports les plus multipliés des hommes en société. Les obligations conventionnelles se répètent chaque jour, à chaque instant. Mais tel est l'ordre admirable de la Providence, qu'il n'est besoin, pour régler tous ces rapports, que de se conformer aux principes qui sont dans la raison et dans le cœur de tous les hommes. C'est là, c'est dans l'équité, c'est dans la conscience, que les Romains ont trouvé ce corps de doctrine qui rendra immortelle leur législation.

2. Avoir prévu le plus grand nombre de conventions auxquelles l'état des hommes en société donne naissance, avoir balancé tous les motifs de décision entre les intérêts les plus opposés et les plus compliqués, avoir dissipé la plupart des nuages dont souvent l'équité se trouve enveloppée, avoir rassemblé tout ce que la morale et la philosophie ont de plus sublime et de plus sacré, tels sont les travaux réunis dans cet immense et précieux dépôt qui ne cessera de mériter le respect des hommes, dépôt qui contribuera à la civilisation du globe entier, dépôt dans

BIU Cujas

lequel toutes les nations policées se félicitent de reconnaître LA RAISON ÉCRITE.

Il serait difficile d'espérer que l'on pût encore faire des progrès dans cette partie de la science législative. Si elle est susceptible de quelque perfectionnement, c'est en lui appliquant une méthode qui la rende plus facile à ceux qui se livrent à cette étude, et avec laquelle l'usage puisse en devenir familier à ceux qui, pour diriger leur conduite, voudraient en connaître les principales règles.

Les jurisconsultes qui, sous Justinien, recueillirent le *Digeste* et rédigèrent les *Institutes*, reconnurent combien il serait utile de rassembler les principes qui avaient dicté le nombre infini de décisions dont le *Digeste* se compose.

Ils réunirent, à la fin de cette grande collection, et sous les deux titres *De verborum significatione et de regulis juris*, un assez grand nombre de propositions qui, par leur précision et par leur fréquente application, sont de la plus grande utilité; mais elles ne sont point classées par ordre de matières; elles ne présentent point, sur chaque partie du droit, des notions suffisantes; il en est même plusieurs qu'il est difficile de concilier ou d'expliquer.

Les *Institutes* sont, comme les précédens ouvrages, dignes des plus grands éloges : mais on regrette, et surtout dans la matière des obligations et des contrats, de ne pas trouver des élémens assez complets. L'objet d'utilité qu'on se proposait n'a pas été entièrement rempli.

Le *Digeste* a d'ailleurs un inconvénient, en ce que des réponses données par les jurisconsultes, ou par les empereurs sur des faits particuliers, ont été mises au nombre des règles générales; tandis que les solutions ont pu souvent dépendre des circonstances particulières, tandis qu'il était connu que, pendant un long temps, les juriscon-

BIU Cujas

sultes ont été divisés dans le système de leur doctrine, dont les résultats ne pouvaient se concilier.

3. Les auteurs du projet actuel du Code ont cru que ce serait rendre service à la société si on retirait du dépôt des lois romaines une suite de règles qui, réunies, formassent un corps de doctrine élémentaire, ayant à la fois la précision et l'autorité de la loi.

C'est un ouvrage que, dans le siècle dernier, les jurisconsultes les plus célèbres des diverses parties de l'Europe ont désiré, qu'ils ont préparé par de grands travaux. Déjà ce vœu a été réalisé par plusieurs gouvernemens. La France met sous ce rapport au nombre des ouvrages les plus parfaits, ceux de *Domat* et de *Pothier*.

4. Mais il était encore nécessaire de choisir, dans ces vastes compilations, les principes les plus féconds en conséquences. Il fallait aussi faire cesser les doutes qui, sur plusieurs points importans, n'avaient point encore été levés, et ceux qui, ayant donné occasion à diverses jurisprudences, faisaient regretter qu'il n'y eût pas d'uniformité dans la partie de la législation qui en est le plus susceptible.

Mais ici on doit déclarer qu'en cherchant à remplir cet objet, on n'a point entendu arrêter ou détourner la source abondante de richesses que l'on doit toujours aller puiser dans le droit romain. Il n'aura pas l'autorité de la loi civile de France, il aura l'empire que donne la raison sur tous les peuples. La raison est leur loi commune. C'est un flambeau dont on suit spontanément la lumière. Elles seraient bien mal entendues les dispositions du Code Civil relatives aux contrats, si on les envisageait autrement que comme des règles élémentaires d'équité, dont toutes les ramifications se trouvent dans les lois romaines. C'est là que sont les développemens de la science du juste et de l'injuste; c'est là que doivent s'instruire ceux qui

BIU Cujas

voudront y faire quelques progrès, et en général tous ceux qui seront chargés de la défense ou de l'exécution des lois consignées dans le Code français.

5. Le plan général de la division de ses Titres, relativement aux contrats, est celui qui, déjà tracé depuis longtemps, est à la fois le plus simple et le plus méthodique.

Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales : elles sont l'objet du Titre dont je vais, Législateurs, vous exposer les motifs.

On a compris, sous les Titres relatifs à certains contrats, les règles qui leur sont particulières, et on a réservé pour les lois commerciales celles qui concernent spécialement ce genre de transaction.

On a cherché à resserrer dans un cadre étroit, et en évitant l'obscurité ou la confusion, les règles qui sont communes aux contrats et aux obligations conventionnelles en général. Ce sont les bases de l'édifice entier. Il fallait que, malgré son immensité, l'ensemble fût facile à saisir.

6. Diviser les obligations dans leurs différentes classes, déclarer quelles sont les conditions essentielles pour leur validité, quels doivent en être les effets, quelles sont leurs principales modifications, de combien de manières elles s'éteignent, comment on peut prouver qu'elles ont été formées ou acquittées ; tel est l'ordre dans lequel viennent naturellement se placer les principes qui, dans leur application aux divers contrats, sont les moins susceptibles d'exception.

Division des Obligations.

7. La division des obligations, telle qu'on la présente, diffère en plusieurs points de celle qui s'était introduite

BIU Cujas

dans le droit romain. Cette différence exige quelque explication.

Les conventions, qui peuvent être multipliées et variées à l'infini, ne sauraient par ce motif être toutes prévues et réglées par la loi; cependant la loi seule avait chez les Romains une autorité coercitive. Aussi définissent-ils l'obligation : JURIS *vinculum quo necessitate astringimur alicujus rei solvendæ* SECUNDUM NOSTRÆ CIVITATIS JURA.

Les auteurs de la loi des douze Tables craignirent de multiplier les procès et de troubler la tranquillité publique, si l'exécution de toutes les conventions était rigoureusement exigée. Ils eurent encore assez de confiance dans la bonne foi des citoyens, pour que chacun restât son juge : ils exceptèrent seulement les contrats qui, plus fréquens, plus importans, plus nécessaires à l'ordre social, ne devaient pas être impunément violés. Ils furent spécifiés dans la loi, et on les distingua sous le titre de *contrats nommés. Est contractum nominatorum origo quibus legum romanarum conditores vim astringendi dederunt sub certo nomine, quo veluti signo secernerentur ab alteris quibus eadem vis tributa non est.*

Bientôt l'inévitable et le plus fâcheux inconvénient de la civilisation se fit ressentir; les rapports des citoyens entre eux se multiplièrent. En vain Numa Pompilius avait-il consacré à la Fidélité sur le Capitole, un temple auprès de celui de Jupiter : ce culte religieux ne put subjuguer la mauvaise foi, et le silence des lois lui laissa prendre un libre et funeste essor.

D'abord la voix des jurisconsultes, soutenue par l'opinion publique, s'éleva pour que l'exécution des conventions pût être exigée lorsqu'elles auraient été accomplies par l'une des parties : *Ne alias contingeret, contra natu-*

BIU Cujas

ralem æquitatem, unum cum alterius jacturâ et detrimento locupletiorem fieri.

Ce fut alors que l'on voulut comprendre, sous des expressions générales, et régler par des principes communs les obligations qui, n'étant point désignées spécialement dans les lois, étaient en général appelées *contrats innommés.* On trouva que tous les genres de contrats se réduisaient à ces formules : *Do ut des, do ut facias, facio ut des, facio ut facias.*

Cependant l'intervention de la loi pour contraindre l'une des parties à remplir son engagement n'ayant lieu que quand l'autre partie l'avait exécuté, cela ne suffisait point encore pour faire triompher la bonne foi. Il n'y avait qu'un seul moyen de la maintenir, celui de rendre obligatoires les contrats, du moment qu'ils auraient été formés, et avant même qu'ils fussent exécutés par l'une ou l'autre des parties. Les principes de la législation romaine n'atteignirent à la perfection que quand il fut établi que les contrats auraient entre les parties la force de la loi.

Mais dans les passages de cette législation d'un état à l'autre; il n'y a point eu d'abolition assez générale ou assez précise des anciens usages, et c'est la principale cause des difficultés que présente l'étude des lois romaines.

Dans les premiers temps, des formules avaient été prescrites pour distinguer les contrats : sans ces formules l'acte était nul et l'action judiciaire n'était point admise.

Elles furent pour les gens de loi une science aussi utile qu'elle était obscure.

Appius Claudius, consul en 446, crut prévenir ces abus en faisant publier les formules sous le titre de *Code Flavien*, du nom de Flavius son secrétaire, par qui elles

BIU Cujas

furent rédigées. Il paraît que cette mesure ne servit qu'à perpétuer leur usage. Il ne fut aboli que sous le règne de Constantin. Ce sont autant de subtilités fatigantes, et dont le droit romain fourmille.

L'autorité des premiers magistrats et l'organisation des tribunaux furent aussi des obstacles à ce que la marche de la justice relativement aux contrats devînt uniforme. Le juge qui interprétait les conventions suppléait à la loi, et cette prérogative ne pouvait, dans la constitution romaine, appartenir qu'au premier magistrat. Ce fut une des causes qui firent, en l'an 387, créer un préteur, pour le charger du département de la justice, exercée jusqu'alors par les consuls. Il était obligé de se conformer aux lois; mais dans tout ce qu'elles n'avaient pas réglé, il avait un pouvoir absolu. Il exerçait sa juridiction soit en rendant seul ou avec des assesseurs ses jugemens sous le nom de *décrets*, soit en renvoyant les parties devant des juges qui, dans certains cas, étaient tenus de se conformer aux formules qu'il prescrivait, et alors les actions étaient appelées *stricti juris*, et qui dans d'autres pouvaient juger suivant l'équité : c'étaient les actions dites *bonæ fidei.*

Chaque préteur faisait, à son entrée en charge, afficher l'édit par lequel il déclarait la manière dont il rendrait la justice. Sous le règne et par les ordres d'Adrien, le jurisconsulte Julien fit de tous ses édits l'extrait dont fut composé celui qui, sous le nom d'*édit perpétuel*, servit de règle.

Cette autorité de préteurs, égale à l'autorité de la loi dans tout ce qui n'y était pas réglé, le renouvellement annuel de ces magistrats, la différence dans leurs lumières et dans leurs principes, avaient été autant de causes qui s'étaient opposées à ce que les décisions fussent uniformes.

Ainsi les lois romaines relatives aux contrats nous

BIU Cujas

sont parvenues embarrassées de formules et de discussions sans nombre. Les simples pactes, les stipulations, les contrats, y forment autant de classes séparées. Les obligations sont ou civiles ou prétoriennes : les obligations prétoriennes se subdivisent encore.

Les causes qui ont introduit à Rome et qui y ont maintenu ces formules et ces distinctions n'existant point en France, les contrats n'ont été considérés dans ce dernier pays que sous les rapports qui naissent de leur nature, et dès-lors on a pu les diviser en un petit nombre de classes.

Les parties s'obligent mutuellement, et alors le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*.

Si entre les contractans il n'y a d'engagement que d'un côté, il est *unilatéral*.

Si l'engagement de l'un est regardé comme l'équivalent de l'engagement de l'autre, le contrat est *commutatif*.

Il est *aléatoire* si l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte.

Le contrat est de *bienfaisance* si l'une des parties procure à l'autre un avantage gratuit.

Il est à *titre onéreux* si chacune des parties est assujettie à donner ou à faire quelque chose.

Cette division, facile à saisir et qui renferme tous les genres de contrats, était nécessaire à placer à la tête de ce Titre, pour faire connaître que le Code rejette ou regarde comme inutiles toutes les autres distinctions et divisions établies par les lois romaines; c'est à la fois un point de doctrine et de législation.

Conditions pour la validité des Obligations.

8. Après avoir ainsi distingué les divers genres de contrats, les premières règles à établir sont celles qui fixent les conditions essentielles pour leur validité. Ces règles,

BIU Cujas

comme toutes celles qui concernent les conventions, ont été prises dans la nature même des choses, c'est-à-dire dans l'inspiration de l'équité, si on peut s'exprimer ainsi.

L'équité ne peut reconnaître comme obligatoire une convention, si la partie qui s'engage n'y a pas consenti, si elle est incapable de contracter, s'il n'y a pas un objet certain qui forme la matière de l'engagement, si cet engagement n'a pas une cause, et si cette cause n'est pas licite.

Du Consentement.

9. Le consentement n'est pas valable s'il n'a été donné que par erreur; il ne doit pas l'être davantage s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

10. Pour que l'erreur soit une cause de nullité de la convention, il faut qu'elle tombe non sur une qualité accidentelle, mais sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Il faut, s'il y a erreur sur la personne, que la considération de cette personne ait été la cause principale de la convention : en un mot, il faut que le juge puisse être convaincu que la partie ne se serait point obligée si elle n'avait pas été dans cette erreur.

C'est en suivant cette règle que l'on doit décider avec *Barbeyrac* et *Pothier* que l'erreur dans les motifs d'une convention n'est une cause de nullité que dans le cas où la vérité de ces motifs peut être regardée comme une condition dont il soit clair que les parties ont voulu faire dépendre leur engagement.

11. Celui qui consent doit être libre; il n'y a point de liberté pour celui qui est forcé d'agir, soit par violence de la personne même avec laquelle il contracte, soit par la violence d'une tierce personne.

La violence qui prive de la liberté de contracter est caractérisée par la loi romaine, *metus non vani hominis*,

BIU Cujas

sed qui in homine constantissimo cadat, metus majoris malitatis, metus præsens, metus in se aut in liberis suis. Leg. V, VI, VIII, IX, ff. *quod Metûs causâ.*

Ces expressions, *in homine constantissimo*, ont été rendues dans leur véritable sens, en déclarant qu'il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et en donnant aux juges pour instruction qu'ils doivent avoir égard à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Il faut, comme dans la loi romaine, que ce soit une violence qui puisse inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

La loi romaine n'avait égard qu'à la crainte du père pour ses enfans; la crainte des enfans pour leurs ascendans et des époux l'un pour l'autre, est aussi un sentiment trop vif pour qu'on puisse le présumer compatible avec une liberté suffisante.

12. Mais ce serait en quelque sorte interdire les contrats entre les ascendans et les descendans, si la seule crainte révérentielle des descendans envers les ascendans était une cause suffisante de nullité.

13. Le dol se compose de toutes les espèces d'artifices qui sont employées pour tromper : Labeo *definit dolum omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam.* L. I, §. II, ff. *de Dolo.* Celui qui a ainsi extorqué le consentement ne doit pas en profiter; mais il faut que les manœuvres pratiquées par l'une des parties soient telles, qu'il y ait évidence que sans ces manœuvres l'autre partie n'eût pas contracté.

14. Quoique dans le consentement il y ait eu erreur, violence ou dol, il n'en est pas moins vrai que le contrat existe avec un consentement apparent, et que dès-lors ce contrat conserve la même force que s'il était légitime,

BIU Cujas

jusqu'à ce que ces exceptions aient été prouvées par celui qui les oppose. Ainsi le contrat n'est pas nul de plein droit; il faut que l'acte soit *rescindé*, c'est-à-dire déclaré nul par le juge.

15. Il résulte de la nécessité du consentement de la personne qui s'oblige que nul ne peut, sans un pouvoir exprès, en obliger un autre, et que celui auquel on aurait promis le fait d'un tiers n'aurait qu'une action en indemnité contre la personne ayant donné cette promesse, si le tiers refusait d'y accéder.

Mais celui qui consent à s'engager peut contracter l'obligation non seulement envers l'autre partie, mais encore envers une tierce personne. Il suffit que ce soit la condition d'une stipulation que l'un des contractans fait pour lui-même; telle est l'obligation contractée au profit d'un tiers par une donation : alors l'équité ne permet point que la personne ainsi obligée ne remplisse pas la condition de son contrat.

Si la tierce personne a déclaré qu'elle entend profiter de la stipulation, l'engagement devient réciproque, et dès-lors il ne peut plus être révoqué.

De la Capacité des Parties contractantes.

16. Ce serait en vain qu'une personne aurait donné son consentement à un contrat, si elle n'avait pas la capacité de s'obliger.

La règle générale à cet égard est que toute personne à qui la loi ne l'interdit pas, est capable de contracter.

17. Les causes d'incapacité sont ou dans la présomption que ceux qui contractent n'ont pas un discernement suffisant, ou dans des considérations d'ordre public.

18. Ainsi les mineurs sont regardés à cause de la faiblesse de leur raison et à cause de leur inexpérience, comme incapables de connaître l'étendue de leurs enga-

BIU Cujas

gemens : on peut contracter avec eux ; mais s'ils sont lésés, on est censé avoir abusé de leur âge. Leur capacité cesse pour tout acte qui leur est préjudiciable.

L'incapacité du mineur n'étant relative qu'à son intérêt, on n'a pas cru nécessaire d'employer la distinction entre les mineurs impubères et ceux qui ont passé l'âge de puberté.

C'est à raison du mariage que l'âge de la puberté a été fixé. Suivant la loi romaine, l'homme était regardé comme impubère jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, et les filles jusqu'à douze. On distinguait même cette puberté, qui suffisait pour rendre le mariage licite, de la pleine puberté qui le rendait plus conforme à l'honnêteté publique, et qui était pour les hommes de dix-huit ans accomplis et pour les femmes de quatorze. Le mariage n'est pas permis en France aux hommes avant dix-huit ans révolus, aux femmes avant quinze.

Malgré l'incertitude du cours de la nature, il fallait pour le mariage une règle fixe; mais est-il nécessaire, est-il même convenable que cette incapacité résultant de l'âge soit appliquée d'une manière absolue aux obligations?

La loi elle-même reconnaît qu'un mineur peut avant l'âge de dix-huit ans révolus avoir un discernement suffisant pour contracter tous les engagemens que comportent l'administration de sa fortune et la libre disposition de ses revenus, puisqu'elle autorise l'émancipation du mineur qui a perdu ses père et mère lorsqu'il est parvenu à cet âge, et puisqu'il peut même être émancipé par son père, ou, au défaut du père, par sa mère, quoiqu'il n'ait encore que quinze ans révolus.

La loi présume aussi dans le mineur âgé de seize ans assez d'intelligence pour disposer par testament de la moitié des biens dont peuvent disposer les majeurs.

BIU Cujas

Il faudrait donc, si l'on voulait prononcer à raison de l'âge une incapacité absolue de contracter, il faudrait fixer une époque de la vie; et comment discerner celle où on devrait présumer un défaut total d'intelligence? Ne faudrait-il point distinguer les classes de la société où il y a moins d'instruction? Le résultat d'une opération aussi compliquée et aussi arbitraire ne serait-il pas de compromettre l'intérêt des impubères, au lieu de le protéger? Dans leur qualité de mineurs, la moindre lésion suffit pour qu'ils se fassent restituer : ils n'ont pas besoin de recevoir de la loi d'autre secours, et, dans aucun cas, des gens capables de contracter ne doivent être admis à faire prononcer la nullité d'un acte qui serait avantageux à des mineurs, même impubères.

Supposera-t-on qu'une personne ayant la capacité de s'obliger contracte avec un enfant qui n'ait point encore l'usage de la raison, lorsqu'elle ne pourra en tirer aucun avantage? On n'a point à prévoir dans la loi ce qui est contre l'ordre naturel, et presque sans exemple.

19. La loi n'admettant l'interdiction que pour cause de démence, il est évident que les interdits sont incapables de s'obliger.

20. Au nombre des droits et des devoirs respectifs des époux se trouve l'inhibition à la femme, à celle même qui est non commune ou séparée de biens, de donner, d'aliéner, d'hypothéquer ou d'acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit, et, en cas de refus du mari, sans l'autorisation de la justice. Cette incapacité civile ne s'étend point au-delà de ce qui est exprimé par la loi.

21. Enfin, on a compris dans une expression générale l'incapacité de tous ceux auxquels la loi interdit certains contrats; tels sont ceux qui peuvent être défendus aux

BIU Cujas

administrateurs des communes, des hospices, etc. C'est l'objet des lois particulières, susceptibles de variations, et qui par ce motif ne doivent point faire partie du Code Civil.

22. Au surplus, l'incapacité du mineur, de l'interdit et de la femme mariée, n'a été prononcée que pour protéger et conserver leurs droits: elle ne peut pas leur être opposée par les personnes qui se sont obligées envers eux.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

23. Il ne peut y avoir d'obligation sans qu'une chose ou un fait en soit l'objet et la matière.

24. Si c'est une chose, elle doit être dans le commerce.

Il faut aussi qu'il soit possible de la distinguer, et pour cela il suffit qu'elle soit au moins déterminée quant à son espèce, et que sa quotité puisse, d'après l'obligation, être fixée. Un meuble, en général, ne pourrait être l'objet d'une obligation lorsqu'on ne pourrait savoir quelle en est l'espèce; il en serait de même si l'obligation avait pour objet du blé ou du vin, sans que l'intention des parties sur la quantité pût être connue.

Mais si on vend un cheval, l'objet est déterminé quant à l'espèce et quant à la quantité : il est vrai que ce n'est encore qu'un être intellectuel; le créancier ne peut demander que d'une manière indéterminée la chose vendue, et le débiteur a le choix parmi toutes celles du même genre, pourvu qu'elles soient loyales et marchandes.

25. Les choses qui n'existent point encore peuvent être l'objet de l'obligation, qui alors dépend de la condition de leur future existence. Il faut seulement excepter les conventions incompatibles avec l'honnêteté publique; telle serait la renonciation à une succession non ouverte, ou toute autre stipulation sur une pareille succession. Le

BIU Cujas

consentement de celui sur la fortune duquel on stipulerait, ne couvrirait pas un pareil vice.

Il faut encore excepter les ventes sur lesquelles il y a des réglemens de police rurale.

26. Quant aux faits qui peuvent être l'objet d'une obligation, il faut qu'ils soient possibles, qu'ils puissent être déterminés, et que les personnes envers qui l'obligation est contractée, aient, à ce que les faits s'accomplissent, un intérêt appréciable.

De la Cause.

27. Il n'y a point d'obligation sans cause : elle est dans l'intérêt réciproque des parties ou dans la bienfaisance de l'une d'elles.

28. On ne peut pas présumer qu'une obligation soit sans cause, parce qu'elle n'y est pas exprimée. Ainsi, lorsque par un billet, une personne déclare qu'elle doit, elle reconnaît par cela même qu'il y a une cause légitime de la dette, quoique cette cause ne soit pas énoncée. Mais la cause que l'acte exprime ou fait présumer peut ne pas exister ou être fausse; et si ce fait est constaté par des preuves que la loi autorise, l'équité ne permet pas que l'engagement subsiste.

29. Toute obligation doit être proscrite, si elle a été contractée malgré la défense de la loi, ou si elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

De l'Effet des Obligations.

30. Après avoir rassemblé les élémens nécessaires pour former une obligation valable, le consentement des parties, leur capacité, une chose ou un fait qui soit l'objet et la matière de l'engagement, une cause légitime, on a eu à régler quels sont les effets des obligations.

C'est ici que se présente d'abord le principe qui sert de

BIU Cujas

base à cette partie du Code Civil, et qui s'y trouve exprimé en ces termes clairs et simples.

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de « loi à ceux qui les ont faites.

« Elles ne peuvent être révoquées que de leur consen- « tement, ou pour les causes autorisées par la loi.

« Elles doivent être contractées et exécutées de bonne « foi.

« Elles obligent non seulement à ce qui y est exprimé, « mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou « la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. »

Il n'est aucune espèce d'obligations, soit de donner, soit de faire ou de ne pas faire, qui ne repose sur ces règles fondamentales : c'est à ces règles qu'on a recours pour les interpréter, pour les exécuter, pour en déterminer tous les effets.

De l'Obligation de donner.

31. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose, et de la conserver jusqu'à la livraison.

Les soins que le débiteur doit apporter à la conservation de la chose, sont plus ou moins rigoureusement exigés, suivant la nature des contrats.

32. Les Romains avaient cru pouvoir distinguer les différens degrés de fautes qui se commettent dans l'exécution des conventions. La faute la plus grave était nommée *lata culpa et dolo proxima.* Ils distinguaient les autres fautes sous ces noms, *culpa levis, culpa levissima.* Dans les contrats qui ne concernaient que l'utilité des créanciers, tels que le dépôt, le dépositaire était seulement tenu *latâ culpâ.* Si le contrat, tel que la vente, avait été formé pour l'utilité des deux parties, le vendeur était tenu *levi culpâ :* si, comme dans le prêt, l'avantage du

BIU Cujas

débiteur avait été seul considéré, il était tenu *culpâ levissimâ*.

Cette division des fautes est plus ingénieuse qu'utile dans la pratique : il n'en faut pas moins sur chaque faute vérifier si l'obligation du débiteur est plus ou moins stricte ; quel est l'intérêt des parties ; comment elles ont entendu s'obliger ; quelles sont les circonstances. Lorsque la conscience du juge a été ainsi éclairée, il n'a pas besoin de règles générales pour prononcer suivant l'équité. La théorie dans laquelle on divise les fautes en plusieurs classes, sans pouvoir les déterminer, ne peut que répandre une fausse lueur, et devenir la matière de contestations plus nombreuses. L'équité elle-même répugne à des idées subtiles. On ne la reconnaît qu'à cette simplicité qui frappe à la fois l'esprit et le cœur.

C'est ainsi qu'on a décidé que celui qui est obligé de veiller à la conservation d'une chose doit apporter tous les soins d'un bon père de famille, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité d'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune ; mais que cette obligation est plus ou moins étendue à l'égard de certains contrats, dont les effets sont expliqués sous les Titres qui les concernent.

33. C'est le consentement des contractans qui rend parfaite l'obligation de livrer la chose. Il n'est donc pas besoin de tradition réelle pour que le créancier doive être considéré comme propriétaire, aussitôt que l'instant où la livraison doit se faire est arrivé. Ce n'est plus alors un simple droit à la chose qu'a le créancier, c'est un droit de propriété (*jus in re*) : si donc elle périt par force majeure ou par cas fortuit depuis l'époque où elle a dû être livrée, la perte est pour le créancier, suivant la règle *res perit domino*.

BIU Cujas

34. Mais si le débiteur manque à son engagement, la juste peine est que la chose qu'il n'a pas livrée au terme convenu reste à ses risques. Il faut seulement qu'il soit certain que le débiteur est en faute de ne pas l'avoir livrée; il faut qu'il ait été constitué en demeure.

Lorsqu'à l'époque convenue pour la livraison le créancier reste dans l'inaction, lorsqu'il ne fait pas au débiteur, pour le provoquer au paiement, une sommation ou un autre acte équivalent, on présume qu'il n'avait pas été dans son intention d'exiger cette livraison au terme; il est considéré comme ayant suivi la foi du débiteur, et la chose doit rester aux risques de ce créancier.

Il avait été établi par la jurisprudence que cette présomption ne doit pas cesser dans le cas même où la convention porte non seulement le terme de la livraison, mais encore que sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. Le créancier qui, dans ce cas, ne remplit à l'échéance aucune formalité pour constituer en demeure celui qui doit, ne fait que se conformer à sa convention. On ne peut donc pas présumer qu'il y ait renoncé. Cette convention doit donc être exécutée.

35. Les effets de l'obligation de donner ou livrer un immeuble sont réglés aux Titres *Du Contrat de Vente* et *Des Priviléges et Hypothèques.*

36. A l'égard des choses mobilières, quoique respectivement aux parties le transport de la propriété s'opère à l'époque où la livraison doit se faire, cependant on a dû considérer l'intérêt d'un tiers dont le titre serait postérieur en date, mais qui, ayant acquis de bonne foi, aurait été mis en possession réelle. La bonne foi de cet acquéreur, la nécessité de maintenir la circulation libre des objets mobiliers, la difficulté de les suivre et de les re-

BIU Cujas

connaître dans la main de tierces personnes, ont dû faire donner la préférence à celui qui est en possession, quoiqu'il y ait un titre antérieur au sien.

37. Il ne faut pas perdre de vue que ces règles du Code Civil ne dérogent point à celles du commerce.

Obligation de faire ou de ne pas faire.

38. L'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Le motif est que nul ne peut être contraint dans sa personne à faire ou à ne pas faire une chose, et que, si cela était possible, ce serait une violence qui ne peut pas être un mode d'exécution des contrats.

39. Mais si ce qui a été fait en contravention de l'engagement est susceptible d'être détruit, et si on peut faire faire par un tiers ce que le débiteur aurait dû faire lui-même, il suffit que ce soient des moyens possibles d'exécution de l'engagement pour qu'il soit juste de les autoriser, et le débiteur devra, outre la dépense, les dommages et intérêts qui pourront avoir lieu.

40. Les dommages et intérêts peuvent être dus, non seulement à raison de l'inexécution, mais encore à raison du simple retard. Il faut, dans ce dernier cas, que le débiteur soit en demeure, et il y est constitué, non seulement par une sommation, par un acte équivalent ou par une stipulation formelle, mais encore par l'objet de l'obligation, lorsque la chose que le débiteur devait faire ne pouvait l'être utilement que dans un certain temps qu'il a laissé passer. On ne saurait douter que le débiteur ne soit en faute, lorsque le fait n'a pas été accompli en temps utile.

BIU Cujas

Réglement des dommages et intérêts.

41. On entend par ces expressions *dommages et intérêts* la perte que le créancier a faite, et le gain dont il a été privé par l'inexécution de l'obligation; ils ne doivent pas en excéder les bornes.

De là plusieurs conséquences.

42. Les dommages et intérêts ne doivent pas s'étendre au-delà de ce qui a été prévu ou de ce qu'on a pu prévoir lors du contrat.

43. Si néanmoins le débiteur s'était rendu coupable de dol en manquant à son obligation, il devrait indemniser non seulement à raison de ce qu'on eût prévu ou pu prévoir en contractant, mais encore à raison des conséquences particulières que le dol peut avoir entraînées. Le dol établit, contre celui qui le commet, une nouvelle obligation différente de celle qui résulte du contrat: cette nouvelle obligation n'est remplie qu'en réparant tout le tort que le dol a causé.

Mais dans ce cas-là même les dommages et intérêts n'en ont pas moins leur cause dans l'inexécution de la convention; il ne serait donc pas juste de les étendre à des pertes ou à des gains qui ne seraient pas une suite immédiate et directe de cette inexécution. Ainsi on ne doit avoir égard qu'au dommage souffert par rapport à la chose ou au fait qui était l'objet de l'obligation, et non à ceux que l'inexécution de cette obligation aurait d'ailleurs occasionnés au créancier dans ses autres affaires ou dans ses autres biens.

Ces règles suffisent pour guider le juge: il y eût eu de l'inconvénient à dire que les dommages et intérêts doivent, lorsqu'il n'y a point de dol, être taxés avec modération. La modération est un des caractères de l'équité; mais lorsqu'il est réellement dû des dommages et intérêts

BIU Cujas

au créancier, il ne fallait pas que contre l'équité ont pût induire de la loi que sa cause est favorable.

44. On a prévu le cas où la somme à payer à titre de dommages et intérêts, en cas d'inexécution, aurait été fixée par la convention même. On avait d'abord craint que cette fixation ne fût pas toujours équitable; on avait craint trop de rigueur de la part du créancier, trop de facilité ou d'imprudence de la part du débiteur, qui, ne prévoyant point d'obstacles à l'exécution de sa convention, n'aurait pas imaginé qu'il eût sérieusement à craindre de payer la somme à laquelle il serait soumis. Il avait paru prudent de faire intervenir le juge pour réduire la somme qui excéderait évidemment le dommage effectif.

Mais cette évidence, comment la caractériser? Il faut supposer des conventions déraisonnables. Si on eût donné aux juges le droit de réduire la somme convenue, il eût aussi fallu leur donner celui de l'augmenter en cas d'insuffisance. Ce serait troubler la foi due aux contrats. La loi est faite pour les cas ordinaires, et ce n'est pas pour quelques exceptions que l'on devrait ici déroger à cette règle fondamentale, que les conventions sont la loi des parties.

45. Il est néanmoins un cas où la loi générale a pu fixer les dommages et intérêts, et les parties sont obligées de s'y conformer; c'est lorsque l'obligation a pour objet le paiement d'une somme. Dans ce cas on présume toujours que la perte essuyée par le créancier, et le bénéfice dont il est privé, sont compensés par les intérêts tels que les tribunaux les adjugent conformément à la loi.

Il suffit que le capital n'ait pas été payé pour que le créancier soit privé de ses intérêts: c'est une perte évidente, il n'a point à la justifier.

Les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, si ce n'est dans le cas où la loi les fait courir de plein droit:

BIU Cujas

si néanmoins il a été convenu qu'à défaut de paiement à l'échéance le débiteur devrait les intérêts, celui-ci sera tenu, par la force de la convention, de les payer.

46. On ne peut nier que la faculté de stipuler l'intérêt ne soit par elle juste et avantageuse à la société. On a seulement à craindre l'abus que l'on peut faire de cette faculté.

A Rome, l'intérêt, sous le nom de *fœnus* ou *usura*, fut toujours permis : on chercha seulement à en réprimer l'excès par des lois qui en fixaient le taux.

En France, une interprétation trop rigoureuse de textes religieux, et une fausse conséquence de ce que les métaux ne peuvent par eux-mêmes produire aucuns fruits naturels, avaient conduit à une autre extrémité : le créancier ne pouvait stipuler l'intérêt d'une somme, à moins qu'il ne renonçât à exiger son capital; et pourvu que sa sûreté lui fût conservée, il ne devait être remboursé que quand il plaisait au débiteur. Il est vrai que cette doctrine n'avait pas été appliquée au commerce, et qu'elle avait pu y faire refluer des capitaux. Mais elle nuisait à la circulation générale; on ne pouvait, par aucun motif d'ordre social, la légitimer : le nombre toujours croissant des transactions de tous genres, avait rendu, malgré les lois, le prêt à intérêt d'un usage général, et ces lois n'avaient d'effet que de rendre le débiteur victime de la prohibition en lui faisant payer un plus fort intérêt. Ainsi, loin de préserver la société des usures excessives, elles en étaient devenues le prétexte.

Il était d'ailleurs facile d'éluder l'autorité du juge en confondant dans le titre le principal et l'intérêt.

Il y avait même en France, à cet égard, diversité de jurisprudence. Le prêt à intérêt avait été autorisé dans le ressort de quelques parlemens.

Dans tous il était permis, en certains cas, de stipuler

BIU Cujas

l'intérêt; ainsi on pouvait en tirer des sommes qui étaient considérées comme représentatives de fruits: telles étaient les sommes dues pour aliénation d'immeubles, pour revenus. On pouvait aussi stipuler les intérêts au profit des mineurs.

Dans d'autres cas l'intérêt des sommes dues courait de plein droit, quoiqu'elles ne fussent pas représentatives de fruits; tels étaient l'intérêt des sommes dues aux femmes ou à leurs héritiers pour leurs dots et leurs droits nuptiaux, aux cohéritiers pour les légitimes, pour les rapports, pour les soultes de partage, etc.

Il était d'ailleurs bizarre que l'intérêt de l'argent fût, dans le cas de retard de paiement, considéré comme des dommages et intérêts, et que cette indemnité ne dût avoir lieu que par jugement, sans que les parties pussent éviter ces frais par une convention.

On demandait encore pourquoi, lorsque le débiteur avait laissé accumuler des intérêts, il n'était pas regardé comme faisant au créancier, par le défaut de paiement, un tort également susceptible d'être réparé par une indemnité, comme il y était condamné pour le paiement de sommes principales.

Ces règles, quelque diverses et incohérentes qu'elles soient, offrent cependant un résultat; c'est que l'intérêt de l'argent y est considéré comme une chose en soi légitime, puisqu'en cas de retard de paiement les tribunaux ne pouvaient pas se dispenser de l'adjuger, puisque dans plusieurs cas on pouvait le stipuler, et que dans d'autres il courait de plein droit.

Ces motifs, qui déterminèrent en 1789 l'Assemblée Constituante à autoriser la stipulation d'intérêts, ont aussi dû faire consacrer cette règle dans le Code Civil.

Il n'en est point qui ne soit susceptible d'abus; mais les mesures qui pourraient être prises, soit pour fixer

BIU Cujas

l'intérêt, soit pour réprimer l'usure, sont susceptibles de varier, et dès-lors elles ne peuvent ni ne doivent trouver place dans ce Code.

47. On a regardé comme une conséquence de la faculté généralement accordée de stipuler les intérêts, la faculté de les stipuler ou le droit de les demander en justice, même pour les sommes provenant d'intérêts échus; mais en même temps on a prévenu l'abus dont se rendent coupables les usuriers par des accumulations trop fréquentes des intérêts avec les capitaux, pour faire produire aux sommes provenant de ces intérêts de nouveaux intérêts. On a statué que les intérêts échus des capitaux ne pourraient en produire, soit par convention, soit en justice, à moins qu'il ne fût question d'intérêts dus au moins pour une année entière.

48. Les revenus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères et les fruits à restituer, ne doivent point être assimilés aux intérêts ordinaires des capitaux. Ces revenus peuvent produire intérêt du jour de la demande, quoiqu'ils ne soient pas dus pour une année entière: il suffit qu'ils soient échus.

Quant aux intérêts payés par un tiers en acquit du débiteur, la somme ainsi payée ne peut être considérée relativement à ce tiers que comme un capital qui peut, par demande ou par convention, produire intérêt.

De l'Interprétation des Conventions.

49. La convention sert de loi aux parties; il faut donc, pour interpréter cette loi, rechercher quelle a été l'intention de ceux qui l'ont faite.

50. Si elle est mal rendue par les termes qu'ils ont employés, il faut plutôt considérer la volonté que le sens littéral des expressions grammaticales: *In conventionibus contrahen-*

BIU Cujas

tium voluntatem potiùsquàm verba spectari placuit. L. 219. ff. De verb. Signif.

Si la clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. *Quoties in stipulationibus consuetudinis, ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quo res de quâ agitur in tuto sit.* L. 80. ff. De verb. Oblig.

Si les termes sont susceptibles de deux sens, ils doivent être pris dans le sens qui convient le mieux à la matière du contrat.

Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Semper in stipulationibus et in cæteris contractibus id sequimur quod actum est, aut si non appareat quod actum est, erit consequens ut id sequamur quod in regione in quâ actum est frequentatur. Leg. 34, ff. De reg. Jur.

On doit suppléer dans le contrat les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. *In contractibus tacitè veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis.*

Dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. *In stipulationibus cùm quæritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt.* L. 38, §. 18, ff. De verb. Obligat.

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.* L. 9, ff. De Trans.

Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour

BIU Cujas

l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés. *Quæ dubitationis tollendæ causa contractibus inseruntur, jus commune non lædunt.* L. 81, ff. De reg. Jur.

Ces axiomes doivent être invariables comme l'équité qui les a dictés. Ils furent à la fois l'ornement et le fondement de la législation romaine : ils ont dû être consignés dans le Code Civil.

De l'Effet des Conventions à l'égard des tiers.

Après avoir vu comment les conventions doivent s'interpréter, il faut en suivre les conséquences et les effets.

51. Chacun ne pouvant contracter que pour soi, les obligations ne doivent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes et ceux qui les représentent. Il serait injuste qu'un acte auquel une tierce personne n'a point concouru pût lui être opposé. *Non debet alii nocere, quod inter alios actum est.* Leg. 10, ff. De Jur.

52. Mais celui qui contracte des dettes engage tous ses biens. Ce gage serait illusoire, si au préjudice de ses créanciers, il négligeait d'exercer ses droits. Ils doivent donc être admis à agir directement. Leur intérêt et la crainte des fraudes établissent leur qualité.

Si le débiteur négligeait de faire valoir une exception qui fût exclusivement attachée à sa personne, ils ne pourraient pas la faire valoir. C'est leur action directe que les créanciers intentent : ils ne représentent pas la personne du débiteur.

53. Il faut encore, pour que les contrats ne puissent nuire aux tierces personnes, que les créanciers aient le droit d'attaquer en leur nom les actes faits en fraude de leurs droits.

On n'a cependant pas voulu que des créanciers pussent

BIU Cujas

troubler le repos des familles, en attaquant comme frauduleux certains actes qui sont nécessaires, actes qu'ils ne sont point censés avoir ignorés, et dans lesquels on leur donne seulement le droit d'intervenir pour y défendre leurs droits. Ces cas sont prévus dans le Code Civil. Tel est celui d'un cohéritier dont les créanciers peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé hors leur présence au partage des biens de la succession qu'il recueille, et y intervenir à leurs frais, mais sans avoir le droit d'attaquer ce partage, lorsqu'il est consommé, à moins qu'on eût procédé sans égard à une opposition qu'il aurait formée.

Des diverses Espèces d'Obligations.

54. Après avoir établi les conditions essentielles pour la validité des obligations, après avoir déclaré leurs effets généraux, il faut, en entrant dans un examen plus détaillé, considérer les principales modifications sous lesquelles on peut les former.

Il ne s'agit point ici de ces modifications qui, dans le droit romain, dépendaient des formules d'actions, ou qui étaient nécessaires pour le lien civil : les modifications à examiner sont celles qui sont inhérentes à la convention, qui en diversifient la nature et les effets; et quoiqu'elles semblent se multiplier et varier comme les conventions elles-mêmes, il en est cependant plusieurs principales dont les règles doivent être posées.

Ainsi dans la même obligation on peut trouver les modifications suivantes : elle peut être pure et simple ou conditionnelle, à terme, alternative, solidaire, divisible ou indivisible, sanctionnée par une clause pénale.

Des Obligations conditionnelles.

55. Il y a des conditions de diverses espèces. En effet, on

BIU Cujas

peut faire dépendre une obligation d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, et alors elle est nommée *condition suspensive*, soit en la résiliant selon que l'événement arrivera ou qu'il n'arrivera pas, et c'est alors une *condition résolutoire*.

56. Il est des règles communes à ces deux espèces de conditions.

57. Et d'abord, on prévoit le cas où il serait au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher l'événement dont on aurait fait dépendre l'obligation. Cette condition est nommée *potestative*.

Si elle ne dépend que du hasard, elle est désignée sous le nom de *casuelle*.

On l'appelle *mixte*, si elle dépend tout à la fois de la volonté de l'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

58. Si la condition dépend de l'une des parties contractantes, si elle est la maîtresse de rompre ou de maintenir le lien que l'acte semble former, il n'y a point réellement d'obligation, elle est nulle.

59. Si la condition est impossible, si elle est contraire aux bonnes mœurs, si elle est défendue par la loi, elle est nulle, et une convention faite sous une condition nulle ne peut elle-même avoir aucun effet.

Cette règle n'a rien de contraire à celle qui a été établie pour les conditions apposées à un testament. La clause par laquelle le testateur dispose est aux yeux de la loi sa principale volonté; elle ne présume point qu'il ait réellement voulu la faire dépendre d'une condition impossible, contraire aux bonnes mœurs ou défendue par la loi : la condition n'est alors considérée que comme une simple erreur.

BIU Cujas

60. Dans toutes les conventions, si la condition était de ne pas faire une chose impossible, cette condition serait extravagante, mais non pas impossible, puisque c'est l'événement contraire qui serait hors de la possibilité. C'est encore un cas où on ne peut pas présumer que la volonté des parties ait été de faire dépendre la convention d'une pareille condition.

61. Les autres règles communes aux diverses espèces de conditions, sont celles qui sont relatives à leur accomplissement.

62. On a fait à cet égard dans le droit romain une subdivision des conditions en *négatives* et *positives* : elles sont dites *positives*, si la condition est qu'un événement arrive; *négatives*, si la condition est qu'un événement n'arrive pas : mais cette distinction et les décisions nombreuses qui y sont relatives peuvent se simplifier en les réduisant aux propositions suivantes :

« Lorsqu'une obligation est contractée sous la condi-
« tion qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette
« condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré
« sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de
« temps fixe, la condition peut toujours être accomplie;
« et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu
« certain que l'événement n'arrivera pas.

« Lorsqu'une obligation est contractée sous la condi-
« tion qu'un événement n'arrivera pas dans un temps
« fixe, cette condition est accomplie lorsque le temps est
« expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est éga-
« lement si, avant le terme, il est certain que l'événe-
« ment n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déter-
« miné, la condition n'est censée accomplie que lorsqu'il
« est certain que l'événement n'arrivera pas. »

63. Si c'est le débiteur obligé sous une condition qui en a empêché l'accomplissement, il doit une indemnité

BIU Cujas

dont l'effet est le même que si la condition avait été accomplie.

64 On a aussi écarté les subtilités de l'école sur la manière dont les conditions doivent être accomplies.

Doivent-elles l'être suivant la lettre de l'obligation *in formâ specificâ?* Peuvent-elles l'être *per æquipollens et pro subjectâ materiâ?* Il ne peut y avoir à cet égard d'autre règle générale que la recherche de l'intention des parties : il faut que toute condition s'accomplisse de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

65. Il résulte aussi de la règle suivant laquelle on contracte pour soi et pour ses héritiers, que les conditions des actes entre-vifs peuvent s'accomplir après la mort de celui au profit duquel est l'obligation. Il en est autrement de celui qui lègue; il n'a en vue que la personne du légataire : d'où il suit que si, avant l'accomplissement de la condition, le testateur décède, le légataire n'a pas encore de droit : si, dans ce cas, c'est le légataire qui meurt, son héritier n'a rien à prétendre, parce que le legs étant personnel ne peut lui être transmis qu'autant qu'il aurait été acquis au légataire.

Un contrat, pour être subordonné à une condition, n'en est pas moins un engagement dont la condition n'est qu'une modification. Il est donc juste que son effet remonte au jour où il a été contracté, lorsque la condition a été accomplie : *in stipulationibus id tempus spectatur quo contrahimus.* L. 18, ff. De reg. Jur. Cette règle devient un motif pour que celui au profit duquel est l'engagement conditionnel, puisse, avant que la condition soit accomplie, faire tous les actes conservatoires de son droit.

De la Condition suspensive.

66. Les règles particulières aux conditions suspensives et

BIU Cujas

aux conditions résolutoires ne sont que des déductions de ces principes généraux.

67. Ainsi à l'égard de la condition que les parties ont entendu faire dépendre d'un événement futur et incertain, elle ne produit d'effet qu'après l'événement; mais l'effet qu'elle produit alors remonte au temps de l'engagement.

Si par erreur les contractans avaient cru futur et incertain un événement déjà existant, mais qui n'était point à leur connaissance, la modification qu'ils auraient eu l'intention de faire à leur engagement se trouverait remplie; conséquemment il serait valable, et il devrait avoir sur-le-champ son exécution.

68. L'obligation sous une condition suspensive n'étant parfaite que par l'accomplissement de cette condition, il en résulte qu'avant l'accomplissement, la propriété de la chose qui est la matière de l'engagement n'est point transportée, et qu'ainsi elle demeure aux risques du débiteur.

Si donc cette chose est entièrement périe sans sa faute, il ne peut plus y avoir d'obligation, lors même que la condition s'accomplirait, puisqu'il ne peut y avoir d'obligation sans une chose qui en soit le sujet.

La loi romaine (VIII ff. *De Peric. et com. rei. vend.*) décidait que si avant la condition accomplie il y avait diminution ou détérioration de la chose sans la faute du débiteur, le créancier devait en souffrir, de même qu'il profitait de l'augmentation qui serait survenue.

Cette décision ne s'accorde pas avec le principe suivant lequel, dans le cas de la condition suspensive, il n'y a pas de transport de propriété. Ce doit être aux risques du débiteur encore propriétaire que la chose diminue ou se détériore, par la même raison que ce serait à ses risques qu'elle périrait. Voici seulement la distinction à laquelle conduit l'équité.

BIU Cujas

Si le débiteur n'est pas en faute, le créancier doit avoir le choix ou de résoudre l'obligation ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, mais sans pouvoir demander une diminution de prix : il en doit être autrement si le débiteur est en faute; alors le créancier doit être autorisé à résoudre l'obligation, ou à exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

On ne peut pas argumenter contre cette décision de ce que le créancier profiterait des augmentations qui surviendraient. Le débiteur qui, même sous une condition suspensive, s'est obligé à donner une chose, est par cela même présumé avoir renoncé aux augmentations accessoires pour le cas où la condition s'accomplirait.

De la Condition résolutoire.

69. L'intention des contractans, lorsqu'ils stipulent une condition résolutoire, est que cette condition, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'engagement, et qu'elle remette les choses au même état que s'il n'avait pas été contracté.

L'exécution de l'obligation n'est point suspendue par cette condition; il en résulte seulement que le créancier est tenu de rendre ce qu'il a reçu, lorsqu'ensuite la condition résolutoire s'accomplit.

70. Dans les contrats synallagmatiques, chaque partie n'est présumée s'être engagée que sous une condition résolutoire dans le cas où l'autre partie ne satisferait point à cet engagement.

Mais la partie qui peut réclamer l'effet de cette condition doit être en même temps autorisée à contraindre, par les moyens de droit, l'autre partie d'exécuter la convention : il est alors nécessaire qu'elle ait recours aux tribunaux; et lors même que la condition résolutoire

BIU Cujas

serait formellement stipulée, il faudrait toujours constater l'inexécution, en vérifier les causes, les distinguer de celles d'un simple retard; et dans l'examen de ces causes, il peut en être de si favorables que le juge se trouve forcé par l'équité à accorder un délai.

Des Obligations à terme.

71. Dans une obligation, le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

72. Lorsqu'on dit que *celui qui a terme ne doit rien*, c'est en ce sens seulement que ce débiteur ne peut être poursuivi avant le terme : mais l'obligation n'en existe pas moins; et si elle a été acquittée avant l'échéance du terme, le débiteur a librement, et d'avance, satisfait à son engagement; il ne serait pas juste de l'autoriser à en demander la répétition pour ne le payer qu'à l'échéance.

73. Le créancier ne peut pas même refuser le paiement offert avant le terme : en effet, on présume que c'est une facilité accordée au débiteur. Mais cette présomption doit cesser lorsqu'il résulte de la stipulation ou des circonstances que le terme a aussi été convenu en faveur du créancier. Cette règle, que le cours variable du papier-monnaie a souvent fait appliquer, est une de celles consacrées dans le droit romain. (L. XVII, ff. *De reg. Jur.*)

74. On ne peut pas induire de la stipulation d'un terme, que le débiteur puisse altérer son obligation, et elle serait altérée, s'il avait diminué les sûretés qu'il a données par le contrat. Sur ce fait, comme sur toutes les clauses des contrats, l'équité guidera le juge : mais il est évident qu'en cas de faillite ou de déconfiture, le débiteur ne doit plus être autorisé à réclamer le bénéfice du terme.

BIU Cujas

Des Obligations alternatives.

75. Une obligation peut être alternative; et cette modification est du nombre de celles qui sont susceptibles de règles particulières.

Une obligation est alternative lorsque quelqu'un s'oblige à donner ou à faire une chose ou une autre, de manière qu'en s'acquittant d'une des choses, il soit entièrement libéré.

76. Si le choix de l'une des choses promises n'a pas été expressément réservé au créancier, on présume que le choix a été laissé au débiteur; celui-ci peut alors invoquer la règle suivant laquelle ce qui, dans un contrat, est incertain, doit s'interpréter en faveur de celui qui doit : mais il ne peut pas y avoir de doute sur ce que le débiteur qui a promis l'une des choses, ne serait pas libéré en offrant partie de l'une et partie de l'autre. Ce ne serait pas interpréter la convention, ce serait la changer.

77. Si l'une des deux choses promises n'était pas susceptible d'être l'objet de l'obligation contractée, il ne resterait à cette obligation qu'un seul objet; et dès-lors elle serait pure et simple. Le débiteur ne pourrait pas exciper de ce qu'il comptait sur un choix qui n'existait pas. S'il a regardé comme pouvant être l'un des objets de l'obligation ce qui n'en était pas susceptible, c'est un fait qu'il ne peut imputer au créancier, à moins qu'il n'y ait fraude de la part de ce dernier.

78. Lorsque l'une ou l'autre de deux choses a été promise, il y a incertitude sur celle des choses qui sera délivrée au créancier, et de cette incertitude il résulte qu'aucune propriété n'est transmise au créancier que par le paiement de l'une des choses. Jusqu'alors cette propriété

BIU Cujas

reste sur la tête, et conséquemment aux risques du débiteur.

Si l'une des choses ou si les deux périssent, il faut distinguer le cas où, soit par le silence de l'acte, soit par convention, le débiteur a le choix, et le cas où ce choix a été réservé au créancier.

Dans la première hypothèse, celle où le débiteur a le choix, si l'une des deux choses périt ou ne peut plus être livrée, l'obligation devient pure et simple, et n'a plus pour objet que la chose existante. Il en résulte que, dans ce cas, il ne doit pas offrir le prix de la chose périe, au lieu de celle qui existe; et réciproquement le créancier ne pourrait pas exiger qu'au lieu de la chose existante, on lui donnât le prix de celle qui est périe : cette prétention ne serait pas fondée, lors même que la perte de l'une de ces choses serait arrivée par la faute du débiteur, parce que celui-ci ayant le choix, le créancier ne peut, même dans ce cas, se plaindre de ce que l'obligation, d'alternative qu'elle était, soit devenue pure et simple.

Si, lorsque le débiteur a le choix, les deux choses sont péries, il est encore indifférent que ce débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, ou même à l'égard des deux, puisqu'il résulte également de ce que l'obligation était devenue pure et simple par la perte de la première chose, que c'est le prix de la chose qui est périe la dernière que le débiteur doit payer, comme il eût dû cette chose si elle n'était pas périe.

Le débiteur doit alors payer le prix de la chose qui est périe la dernière, dans le cas même où il ne serait pas en faute à l'égard de cette chose, mais seulement à l'égard de celle qui est périe la première, parce que cette faute causerait un préjudice évident au créancier, si cette seconde chose étant périe, il n'avait aucun recours. En

BIU Cujas

donnant à celui-ci le prix de la dernière chose périe, on maintient à la fois la règle suivant laquelle la convention, d'alternative qu'elle était, est devenue pure et simple, et la règle qui rend chacun responsable de sa faute.

79. Lorsque le créancier s'étant réservé le choix, se trouve dans le cas où l'une des choses seulement est périe, il faut examiner si c'est par la faute ou sans la faute du débiteur.

Si le débiteur n'est pas en faute, et il serait en faute s'il était en demeure, le créancier doit avoir la chose qui reste. Il ne peut pas réclamer le prix de celle qui est périe, parce qu'elle a cessé d'être l'objet de l'obligation, sans que le débiteur ait manqué à la bonne foi.

Si celui-ci est en faute, le créancier est fondé à demander soit la chose qui reste, comme étant l'objet direct de l'obligation, soit le prix de la chose périe, comme étant la juste indemnité de la faute du débiteur.

Lorsque les deux choses sont péries, et que le débiteur est en faute, soit à l'égard des deux, soit à l'égard de l'une d'elles, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. Le motif est que dans le cas même où le débiteur n'est en faute qu'à l'égard de l'une des choses, il doit répondre de ce que cette faute a privé le créancier du choix entre les deux choses, et cette indemnité doit être dans le choix laissé au créancier de demander le prix de l'une ou de l'autre des choses péries.

80. Dans tous les cas, soit que le débiteur ait le choix, soit qu'il ait été réservé au créancier, si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte, suivant les principes qui seront ci-après expliqués.

81. Les mêmes principes s'appliquent aux cas où il y a

BIU Cujas

plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

Des Obligations solidaires.

82. Une quatrième modification des obligations est la solidarité, soit à l'égard des créanciers, soit de la part des débiteurs.

De la Solidarité entre les créanciers.

Lorsque quelqu'un est obligé à une même chose envers plusieurs personnes, chacune d'elles n'est créancière que pour sa part : tel est l'effet ordinaire d'une pareille obligation. Mais si par une clause particulière le titre donne à chacun de ces cocréanciers le droit de demander le paiement du total de la créance, de manière que par le paiement entier fait à l'un d'eux, le débiteur soit libéré envers les autres, il y a solidarité d'obligation. Ces créanciers sont nommés en droit *correi stipulandi.*

Cette faculté donnée à chacun des créanciers de demander le paiement total, et la convention qu'ils auraient faite en même temps de diviser entre eux le bénéfice de l'obligation, n'ont rien d'incompatible.

83. Si le débiteur était poursuivi par l'un des créanciers, il perdrait la faculté de payer à l'autre. Ce débiteur ne pourrait pas par sa faute intervertir le droit du créancier qui a poursuivi, et le créancier qui aurait formé sa demande le second ne pourrait pas se prévaloir d'un droit dont l'autre serait déjà dans une sorte de possession par ses poursuites.

Il semble que chacun des créanciers pouvant exiger toute la dette, on doive conclure de ce droit qu'il a aussi celui de faire la remise au débiteur. On dit pour cette opinion que la remise de la dette est au nombre des moyens de libération ; que chacun des créanciers paraît

BIU Cujas

être, relativement au débiteur, comme s'il était l'unique créancier; qu'il faudrait, pour qu'il ne pût pas user du droit de faire remise, que ce droit fût excepté dans l'obligation, et que d'ailleurs le créancier solidaire pouvant recevoir le paiement, il lui est toujours facile de donner la quittance d'un paiement qui ne serait pas réel; en un mot, que les cocréanciers suivent respectivement leur foi.

Ces raisons avaient été adoptées par la loi romaine. (Leg. 2, ff. *De duobus Reis.*)

Mais cette décision a paru peu conforme à l'équité et trop favorable à la mauvaise foi.

On doit suivre l'intention présumée des parties. Chaque créancier solidaire a droit d'exécuter le contrat. La remise de la dette est autre chose que l'exécution : c'est faire un contrat de bienfaisance d'un contrat intéressé. C'est un acte de libéralité personnel à celui qui fait la remise; il ne peut être libéral que de ce qui lui appartient. S'il est bienfaisant envers le débiteur, il ne doit pas être malfaisant envers ses créanciers, qui, sans la remise entière, auraient eu action contre ce débiteur. Une volonté n'est généreuse que quand elle n'est pas nuisible, et lorsqu'elle a ce dernier caractère, l'équité la repousse : elle en conçoit des soupçons de fraude.

Si le cocréancier donne une quittance, le contrat lui a donné le droit de recevoir et conséquemment celui de donner quittance. C'est l'exécution directe et naturelle du contrat, et c'est à cet égard seulement que ces cocréanciers ont suivi sa foi. Ce serait à eux à prouver que la quittance n'est qu'un acte simulé, et que le cocréancier a fait contre son droit la remise de la dette.

84. Quant à tous les actes conservatoires, celui qui peut recevoir le paiement entier de la dette peut par la même raison faire les actes propres à la conserver. Ainsi tout

BIU Cujas

acte qui interrompt la prescription à l'égard d'un des cocréanciers profite aux autres.

De la Solidarité de la part des Débiteurs.

85. L'espèce de solidarité la plus ordinaire est celle de plusieurs codébiteurs envers leur créancier commun. Il y a solidarité de la part des codébiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité comme s'il était seul débiteur, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. Ces codébiteurs sont appelés en droit *correi debendi.*

Il ne suffit pas que l'obligation soit contractée envers le même créancier, il faut qu'elle ait pour objet une même chose : si plusieurs étaient obligés à des choses différentes envers la même personne, chacun de ces débiteurs serait séparément tenu de la chose qui serait l'objet de son obligation; ils ne seraient pas codébiteurs.

86. Mais lorsque plusieurs débiteurs doivent une même chose, ils n'en sont pas moins codébiteurs, quoique l'obligation de chacun d'eux ait été contractée avec des modifications différentes; tel serait le cas où l'un d'eux ne serait obligé que conditionnellement ou à terme, tandis que l'engagement de l'autre serait pur et simple et sans terme. Il suffit que d'une ou d'autre manière le créancier ait le droit d'exiger d'un seul des débiteurs la totalité de la dette, pour qu'il y ait solidarité; mais il ne peut exiger que chaque codébiteur acquitte la dette autrement qu'elle n'a été convenue avec lui.

87. Les exceptions qui résultent de la nature même de l'obligation sont communes à tous les codébiteurs; mais les exceptions personnelles à l'un d'eux ne peuvent être opposées par les autres. C'est encore une des consé-

BIU Cujas

quences de ce que chacun d'eux est tenu de la manière dont il s'est obligé.

88. L'obligation solidaire ne doit pas se présumer : lorsque plusieurs débiteurs s'obligent à une même chose envers la même personne sans exprimer la solidarité, l'obligation se trouve remplie par le paiement que chacun fait de sa portion : exiger d'un seul la totalité, c'est supposer une obligation de plus ; et lors même qu'à cet égard il y aurait du doute, on a vu que l'interprétation doit être en faveur du débiteur.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'obligations pour lesquelles la solidarité serait prononcée par la loi. C'est ainsi qu'elle a été prononcée par l'ordonnance de 1673 (Titre VI, art. 7), entre associés en fait de commerce ; et, par les lois criminelles, contre ceux qui sont condamnés pour le même délit, etc.

89. Chacun des codébiteurs étant tenu de la totalité de la dette comme s'il se fût obligé seul, il en résulte que le créancier peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse, en offrant sa part, demander que le créancier soit tenu d'exercer son action contre les autres, chacun pour leur part. La clause de renonciation au bénéfice de division, qui est de style dans les actes de notaires, suppose un droit qui n'existe pas.

90. Non seulement le créancier n'est point tenu d'accéder à la demande de division, mais encore, dans le cas même où il aurait fait des poursuites contre un ou plusieurs des codébiteurs, il n'est point présumé avoir renoncé à son droit d'en exercer de pareilles, et pour la totalité, contre les autres, jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.

91. Le créancier qui interrompt la prescription, à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son droit, non seulement à la totalité de la dette, mais encore à la solidarité.

BIU Cujas

Il n'a point alors d'acte conservatoire à faire contre les autres débiteurs. En agissant contre un d'eux, il a usé de son droit contre tous : aucun ne peut plus se prévaloir de la prescription.

92. C'est par le même motif que quand le créancier forme une demande d'intérêts contre l'un des débiteurs solidaires, ces intérêts lui sont adjugés pour la totalité de la dette, et dès-lors c'est comme si la demande avait été formée contre tous.

93. Le créancier ayant le droit d'exiger la totalité de chaque codébiteur, comme si celui-ci était seul obligé, on doit encore en conclure que si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose. La faute du codébiteur ne peut être pour les autres un moyen de libération.

Mais aussi de ce que chacun d'eux est tenu comme s'il se fût seul obligé pour le tout, on ne peut pas en induire qu'il se soit engagé à répondre des dommages-intérêts auxquels donnerait lieu la faute ou la demeure de l'un des codébiteurs. Ces dommages et intérêts sont la peine d'une faute qui est personnelle. Si la faute de l'un des débiteurs ne peut pas libérer les autres, il ne peut pas, par la même raison d'équité, aggraver leur sort.

94. Des difficultés assez fréquentes se sont jusqu'ici élevées sur les différens cas où le créancier doit être présumé avoir renoncé à son droit de solidarité.

On doit admettre comme règle générale que cette renonciation doit être prouvée ou littéralement, ou au moins par un fait assez positif pour qu'on ne puisse pas élever un doute raisonnable sur l'intention du créancier.

L'un des débiteurs devient-il l'héritier unique du

BIU Cujas

créancier, ou le créancier devient-il l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion des droits qui s'opère par leur réunion sur la même tête ne doit s'appliquer, dans ces deux cas, qu'à la part du débiteur. On doit dire de cette confusion, avec la loi romaine : *Magis personam debitoris eximit ab obligatione, quàm extinguit obligationem.*

95. Si le créancier consent à la division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, doit-on présumer qu'il ait renoncé à la solidarité à l'égard des autres?

Il ne peut pas y avoir de doute, si, dans la quittance, le créancier a fait la réserve de la solidarité, ou si même il a réservé ses droits en général, puisque, dans ce dernier cas, le droit de solidarité s'y trouve compris.

Mais s'il n'y a pas de réserve, la question peut se présenter sous deux rapports, dont l'un est entre le créancier et le codébiteur, et l'autre entre le créancier et les autres codébiteurs.

Le créancier est-il présumé avoir renoncé à son action solidaire à l'égard du codébiteur, dont il a reçu une somme égale à la portion dont il était tenu, lorsque la quittance ne porte point que c'est *pour la part* de ce codébiteur? Il y avait à cet égard diversité d'opinion : on a préféré celle qui maintient la solidarité. Le créancier avait droit au paiement entier. Il résulte sans doute une présomption contre lui de ce que la part reçue est égale à celle du codébiteur; mais une autre présomption résulte aussi en sa faveur de ce qu'aucune expression du créancier ne porte son intention de déroger à son droit, et alors la règle que personne n'est facilement présumé renoncer à son droit doit l'emporter.

Mais de ces expressions, *pour sa part*, employées dans la quittance, on avait conclu avec raison dans la loi romaine que le codébiteur avait été reconnu comme étant

BIU Cujas

débiteur d'une part, et dès-lors comme n'étant plus débiteur solidaire.

On a vu dans une quittance ainsi motivée une nouvelle convention que rend parfaite le concours du créancier qui donne la quittance et du débiteur qui la reçoit.

C'est par cette dernière considération que l'on ne regarde point le créancier comme étant lié par la demande qu'il aurait formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Lorsqu'il y a plus de deux codébiteurs solidaires, le créancier qui, à l'égard de l'un d'eux, a consenti à la division de la dette, soit en recevant avec la déclaration *pour sa part*, soit autrement, est-il présumé avoir renoncé à la solidarité contre les autres? Il y avait aussi sur ce point partage d'opinions.

On dit pour les codébiteurs que la division de la dette sans réserve est un fait positif, et que la renonciation à la solidarité se trouve prouvée tant par ce fait en lui-même que par ses conséquences.

Par le fait, puisqu'il est directement contraire à l'exercice du droit de solidarité. Si, quand on agit contre un des codébiteurs, leur sort est commun, l'équité ne demande-t-elle pas que réciproquement ils profitent de la décharge donnée à l'un d'eux?

Par les circonstances de ce fait, qui seraient de changer le contrat; ce qui n'est pas permis au créancier.

En effet, si parmi les codébiteurs il y en a d'insolvables, les autres paient par contribution entre eux la part des insolvables. Si nonobstant la division de la dette à l'égard de l'un d'eux, on voulait encore faire peser sur les autres la solidarité, au moins ce recours respectif devrait-il leur être conservé.

Il faut donc, ou que le créancier lui-même reste res-

BIU Cujas

ponsable des insolvabilités à raison de la part du débiteur acquitté; mais on ne peut pas présumer qu'il ait entendu, en divisant sa dette, s'exposer à ces risques.

Ou la contribution aux parts des insolvables doit continuer à peser sur le codébiteur à l'égard duquel la dette a été divisée : cependant ce codébiteur a une décharge pure et simple. Comment ne pas admettre l'exception qu'il fonderait sur ce qu'il n'y a contre lui aucune réserve?

Les auteurs qui soutiennent l'opinion favorable au créancier partent de deux principes qui sont justes.

Le premier est que la renonciation à un droit ne peut s'établir par présomption.

Ils soutiennent que, du fait de la division de la dette, il ne résulte point de renonciation expresse; que ce n'est point un acte qui détruise le droit de solidarité, puisque le créancier qui pouvait exiger du débiteur la totalité, pouvait à plus forte raison n'exiger que la part du codébiteur; que les conventions ne peuvent faire acquérir de droit qu'aux parties entre lesquelles ces conventions interviennent; que la bonté d'un créancier pour l'un de ses codébiteurs ne doit pas lui préjudicier à l'égard des autres, et que, s'il n'en était pas ainsi, aucun créancier ne voudrait être victime de sa complaisance; que l'on ne verrait plus d'exemples de codébiteurs déchargés de la solidarité.

Le second principe dont on part en faveur du créancier, est que l'obligation contractée solidairement envers lui se divise de plein droit entre les débiteurs, qui ne sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Soit que des codébiteurs aient contracté l'obligation solidaire par le même contrat, ou que ce soit par des actes différens, l'équité veut que le codébiteur qui paie la part entière ait son recours contre ses codébiteurs.

BIU Cujas

Chacun s'est obligé à payer la totalité au créancier; aucun ne s'est obligé à payer pour les autres. C'est entre tous les codébiteurs un lien de droit que le créancier n'est pas le maître de rompre; et s'il divise la dette à l'égard des codébiteurs, on ne doit pas en conclure qu'il ait interverti les recours respectifs des codébiteurs entre eux. La division de la dette n'a pu être consentie ni acceptée que sauf le droit d'autrui; ainsi le codébiteur, déchargé de la solidarité envers le créancier, a dû compter qu'il lui restait encore une obligation à remplir à l'égard de ses codébiteurs, en cas d'insolvabilité de quelques uns d'entre eux.

Les codébiteurs contre lesquels le créancier veut, après cette division de la dette, exercer la solidarité, n'ont point à se plaindre, puisque ce droit, au lieu d'être exercé pour la totalité comme il l'aurait été s'il n'y avait pas un codébiteur déchargé, ne pourrait plus l'être que déduction faite de la portion de ce codébiteur, dont ils n'ont plus d'ailleurs à craindre l'insolvabilité.

Ces considérations en faveur du créancier ont prévalu et par leur justesse au fond, et parce que les créanciers se porteront plus facilement à diviser les obligations solidaires; ce qui peut avoir une heureuse influence sur des établissemens de tout genre auxquels la dette solidaire de celui qui voudrait les former pourrait mettre obstacle.

Il est réglé que nonobstant la division de la dette faite sans réserve à l'égard de l'un des codébiteurs, le créancier conservera l'action solidaire contre les autres, et que dans le cas d'insolvabilité d'un ou plusieurs des codébiteurs non déchargés, la part des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité.

96. Le recours des codébiteurs entre eux, soit lorsque

BIU Cujas

l'un d'eux a payé la totalité, soit lorsqu'il y en a d'insolvables, ne peut être par action solidaire. La solidarité ne doit pas s'étendre au-delà de ce qui est exprimé par la convention ; et lors même que le débiteur qui a payé la totalité est subrogé dans tous les droits du créancier, il ne doit pas être admis à exercer celui de la solidarité, parce qu'alors il y aurait un circuit d'actions réciproques, dont le résultat serait que chacun ne paierait qu'à raison de ce qu'il aurait participé à la cause de la dette.

97. Lorsque le créancier a reçu divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, la solidarité n'est éteinte à l'égard de ce débiteur que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital. Une convention ne doit pas être étendue au-delà de son objet.

Si néanmoins le paiement divisé des arrérages et intérêts avait été continué pendant dix ans consécutifs, cette dérogation à l'exercice de cette partie du droit de solidarité doit faire présumer que le créancier y a renoncé pour l'avenir, et on en doit aussi conclure que la dette est divisée même pour le capital : en effet, les intérêts sont représentatifs du capital dû. Il ne serait pas conséquent de supposer que le créancier eût renoncé à n'exiger que les intérêts représentatifs d'une partie du capital, et qu'il eût entendu conserver contre ce débiteur son action pour le capital entier.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

98. On donne à une obligation le nom de *divisible*, lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est susceptible de division. L'obligation est appelée *indivisible*, si son objet ne peut se diviser.

BIU Cujas

La division dont une chose est susceptible est réelle ou intellectuelle.

Elle est réelle, s'il s'agit d'une chose qui, comme un arpent de terre, peut se diviser réellement en plusieurs parties.

Elle est intellectuelle, s'il s'agit d'un simple droit; tel serait le droit indivis qu'aurait un cohéritier dans un effet quelconque d'une succession; un pareil droit est mis au nombre des choses divisibles, parce qu'il consiste dans une quotité susceptible de subdivision. Il faut même observer qu'un droit indivis peut également se subdiviser, soit qu'il s'applique à une chose divisible réellement, soit même qu'il s'applique à une chose qui en soi est indivisible.

Il y a des droits qui ne sont même pas susceptibles de division intellectuelle; telles sont plusieurs espèces de servitudes.

99. Mais lors même qu'une chose ou un fait serait susceptible de division, si dans l'intention des parties son exécution ne doit pas être partielle, l'obligation doit être regardée comme indivisible : telle serait l'obligation de construire une maison; telle serait l'obligation de donner une chose qui, divisée, ne serait plus propre à sa destination.

Des Effets de l'Obligation divisible.

100. Les questions qui peuvent naître de ce qu'une obligation est divisible ou indivisible ne peuvent s'élever entre les personnes même qui ont contracté. Toute obligation, celle même qui serait susceptible de division, doit s'exécuter entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible.

Les effets de la divisibilité ou de l'indivisibilité qui

BIU Cujas

exigent des règles spéciales, ne concernent que les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

1011. Si l'obligation est divisible, les héritiers du créancier ne peuvent demander la dette que pour les parts et portions dont ils en sont saisis comme représentant le créancier; et réciproquement les héritiers du débiteur ne sont tenus de la payer qu'à raison de leurs parts ou portions comme représentant le débiteur.

Mais il peut y avoir d'ailleurs des causes particulières qui empêchent que les héritiers du débiteur ne puissent opposer au créancier la règle générale de la division de la dette entre eux, quoique l'obligation soit divisible.

Ainsi, lorsque la dette est hypothécaire, il résulte de cette obligation une double action : l'action personnelle, qui se divise entre les héritiers; et l'action fondée sur l'hypothèque, par laquelle l'immeuble est devenu le gage indivisible dans quelque main qu'il se trouve.

Si la dette est d'un corps certain qui ait été compris dans le lot de l'un des héritiers, le créancier a le droit de l'exiger de lui en entier; s'il s'adressait aux autres héritiers, il faudrait que ceux-ci revinssent vers le cohéritier qui en serait possesseur. Ce serait un circuit vicieux d'actions.

S'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier et dont l'une soit indivisible, les héritiers ne sauraient réclamer une division qui serait contraire au droit que le créancier a de choisir ou au choix qu'il aurait fait.

Si l'un des héritiers est chargé seul de l'exécution par le titre de l'obligation ou par un titre postérieur, la volonté qu'a eue le débiteur de dispenser son créancier d'une division incommode doit être remplie.

Enfin s'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on

BIU Cujas

s'est proposée dans le contrat, que l'intention des parties ait été que la dette ne pût s'acquitter partiellement, les héritiers du débiteur ne peuvent se soustraire à cette obligation en demandant la division.

Celui des héritiers qui, dans ces divers cas, a payé plus qu'il n'eût dû en cette qualité, a son recours, ainsi que de droit, vers ses cohéritiers, parce que ce n'est pas l'obligation, mais seulement le paiement qui a été à sa charge.

Lorsque la chose divisible périt par la faute de l'un des héritiers, il est tenu de l'entière indemnité envers le créancier, sans recours contre ses cohéritiers. Ceux-ci sont libérés, comme l'eût été le défunt lui-même, par la perte de la chose arrivée sans sa faute. Chaque héritier est tenu des faits du défunt; il ne l'est point des faits de ses cohéritiers.

Les effets de la division de la dette entre les cohéritiers deviendront de plus en plus sensibles en observant que la réunion des portions, soit des héritiers du créancier, soit des héritiers du débiteur en une seule personne, fait cesser la faculté de payer la dette par partie. Le motif est que nonobstant la division entre les héritiers, il n'y a cependant qu'une obligation; conséquemment si avant le paiement, il ne se trouve plus qu'un seul débiteur ou un seul créancier de la dette, la cause de la division n'existe plus.

Des Effets de l'Obligation indivisible.

102. Une obligation indivisible étant celle d'une chose ou d'un fait qui n'est susceptible de division ni réelle ni intellectuelle, une pareille obligation ne peut être remplie partiellement; ainsi quiconque en est tenu, l'est pour la totalité. Lorsqu'elle a été contractée par plusieurs, aucun ne peut opposer qu'il n'y a point eu de solidarité stipulée;

BIU Cujas

les héritiers du débiteur ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils ne lui succèdent que pour une portion; les héritiers de chaque héritier ne pourraient même point dans ce cas opposer cette qualité, comme ils pourraient le faire si l'obligation était solidaire sans être indivisible.

103. Par la même raison que quiconque est tenu de l'obligation indivisible doit la remplir entièrement, quiconque aussi a droit à une chose indivisible peut l'exiger en totalité. Ainsi chacun des héritiers du créancier a ce droit contre le débiteur.

Mais il faut observer que si, par la nature de l'objet indivisible, l'un des héritiers du créancier peut l'exiger en entier, il n'a pas seul droit à la propriété. Ainsi, en cas d'inexécution, les dommages et intérêts qui sont indivisibles ne lui seraient pas dus en entier.

Il résulte encore de ce que le cohéritier n'a pas seul droit à la propriété, qu'il ne peut seul ni faire remise de la dette, ni recevoir le prix au lieu de la chose, et que dans ces deux cas l'autre cohéritier, qui n'a pu être dépouillé de son droit, peut l'exercer en demandant la chose entière au débiteur, pourvu qu'il tienne compte à ce débiteur de la valeur ou du prix de la chose jusqu'à concurrence de la portion du cohéritier qui en fait la remise ou qui en a reçu le prix. C'est ainsi que tous les droits, tant ceux des cohéritiers du créancier que ceux du débiteur, peuvent se concilier avec équité.

104. De même que chaque cohéritier du créancier n'est pas propriétaire de la totalité, de même aussi chaque cohéritier du débiteur ne doit pas la totalité, quoiqu'il ne puisse point payer partiellement. Les droits du créancier et ceux du cohéritier assigné seront encore conciliés en accordant à celui-ci, lorsqu'il le demandera, un délai pour mettre en cause ses cohéritiers. Si la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, la con-

BIU Cujas

damnation contre lui seul ne sera point ainsi différée. Il aura seulement son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

Si l'obligation était de nature à ne pouvoir être acquittée que par tous conjointement, il est hors de doute que l'action ne pourrait être dirigée contre un seul.

Des Obligations avec clause pénale.

105. Il nous reste à considérer dans les obligations une dernière espèce de modification, qui est la clause pénale.

On nomme ainsi la clause par laquelle une personne, pour assurer que son obligation sera exécutée, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

106. La clause pénale n'est donc qu'un accessoire de l'obligation principale.

Ainsi la nullité de l'obligation principale doit entraîner celle de la clause pénale; au lieu que la nullité de la clause pénale n'entraîne point celle de l'obligation principale.

107. La fin qu'on se propose par une clause pénale est d'assurer l'exécution de l'obligation principale. Le créancier doit donc avoir le droit ou de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, ou de poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

La peine stipulée est la compensation des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation principale. Ainsi le créancier ne peut demander et l'exécution de l'obligation principale et la peine.

108. Si la peine n'avait été stipulée qu'à raison du retard, elle serait l'évaluation des dommages et intérêts résultant de ce retard : le créancier pourrait demander et le principal et la peine.

Suivant les lois romaines, la peine était toujours encourue par l'échéance du terme. Nos usages avaient mo-

BIU Cujas

déré cette rigueur : ils ont été en partie maintenus. Ainsi, dans les obligations à terme comme dans celles qui sont sans terme, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé est en demeure. C'est alors seulement que la faute dont il doit subir la peine est constante. Mais il sera considéré comme étant en demeure par la seule échéance du terme, si telle est la stipulation.

Lorsque la clause pénale est ajoutée à l'obligation de ne pas faire une chose, la peine est due aussitôt que, contre la stipulation, la chose a été faite. La preuve de la faute est alors dans la chose même.

109. La peine stipulée par les contractans fait la loi entre eux. Le créancier ne doit pas être admis à dire que cette peine est insuffisante, ni le débiteur à prétendre qu'elle est excessive. Quel serait le juge qui, mieux que les parties, pourrait connaître les circonstances et les intérêts respectifs qui ont déterminé la fixation de la peine? On doit appliquer ici les raisonnemens faits sur la fixation d'une somme stipulée pour dommages et intérêts.

L'intervention des juges est nécessaire lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie : c'est alors un cas différent de celui qu'elles ont prévu, et auquel la peine a été attachée. Le créancier ne peut pas avoir une partie de la chose, et exiger la peine entière. C'est une évaluation nouvelle pour laquelle le défaut de convention rend indispensable d'avoir recours aux tribunaux.

110. Les règles établies pour les effets d'une obligation divisible ou indivisible reçoivent leur application à la clause pénale.

Si l'obligation est d'une chose indivisible, la peine entière est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, puisque seul il empêche l'exécution entière; mais la peine n'étant pas indivisible, c'est seulement à raison de la faute que ce cohéritier peut être

BIU Cujas

poursuivi pour la totalité. A l'égard des cohéritiers qui ne sont point en faute, ils ne peuvent être inquiétés que pour leur portion ou hypothécairement pour le tout, et ils ont leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Si l'obligation principale est divisible, chacun des héritiers, celui même qui contreviendrait à l'obligation, n'est tenu de la peine que jusqu'à concurrence de sa part dans l'obligation; et conséquemment il ne doit y avoir aucune action contre les héritiers qui l'ont exécutée en ce qui les concerne.

Il en serait autrement si la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne puisse se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, l'obligation est considérée comme indivisible, et conséquemment la peine entière peut être exigée de lui; elle ne peut l'être des autres cohéritiers que pour leur portion seulement et sauf leur recours.

De l'Extinction des Obligations.

111. Après avoir établi quelles sont les conditions essentielles des obligations, quelles sont leurs diverses espèces, et quels liens se forment, soit entre les contractans ou leurs héritiers, soit vis-à-vis des tiers, on a posé les principes sur les diverses manières dont s'éteignent les obligations.

Elles s'éteignent par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescision, par l'effet de la condition résolutoire, qui a déjà été expliquée, et par la prescription, qui fera l'objet d'un Titre particulier.

BIU Cujas

Du Paiement en général.

112. Le paiement est réel lorsque le débiteur accomplit réellement ce qu'il s'est obligé de donner ou de faire.

113. Tout paiement suppose une dette, et conséquemment ce qui aurait été payé pour une dette qui n'existerait pas pourrait être répété.

Mais cette répétition doit-elle avoir lieu lorsqu'une obligation naturelle a été volontairement acquittée? La loi qui n'eût point admis l'action contre le débiteur doit-elle le regarder comme étant lié civilement lorsqu'il a payé?

Il ne s'agit point ici de ces obligations qui, dans la législation romaine, avaient été mises au nombre des obligations naturelles, parce que n'ayant ni la qualité du contrat, ni la forme des stipulations, elles étaient regardées comme de simples conventions dont une action civile ne pouvait naître. Ces conventions sont dans notre législation au rang des obligations civiles, et on ne regarde comme obligations purement naturelles que celles qui, par des motifs particuliers, sont considérées comme nulles par la loi civile.

Telles sont les obligations dont la cause est trop défavorable pour que l'action soit admise, et les obligations qui ont été formées par des personnes auxquelles la loi ne permet pas de contracter. Telles sont même les obligations civiles, lorsque l'autorité de la chose jugée, le serment décisoire, la prescription ou toute autre exception péremptoire rendraient sans effet l'action du créancier.

Le débiteur qui a la capacité requise pour faire un paiement valable, et qui, au lieu d'opposer ces divers moyens, se porte de lui-même et sans surprise à remplir son engagement, ne peut pas ensuite dire qu'il ait fait

BIU Cujas

un paiement sans cause. Ce paiement est une renonciation de fait aux exceptions sans lesquelles l'action eût été admise, renonciation que la bonne foi seule et le cri de la conscience sont présumés avoir provoquée; renonciation qui forme un lien civil que le débiteur ne doit plus être le maître de rompre.

L'obligation naturelle ne devenant un lien civil que par induction tirée du paiement, cette obligation ne peut avoir d'autre effet que celui d'empêcher la répétition de ce qui a été payé. Mais elle ne peut faire la matière d'une compensation, ni avoir les autres effets que lui donnait la loi romaine par suite de cette distinction que nous n'avons point admise entre les pactes et les contrats.

114. Il n'est pas nécessaire pour qu'un paiement soit valable qu'il soit fait par ceux qui y sont intéressés. L'obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y a aucun intérêt lorsqu'il agit au nom et en acquit du débiteur. Si agissant en son nom propre il se fait subroger aux droits du créancier, ce n'est plus un paiement, c'est un transport de l'obligation.

115 Le créancier ne pourrait se refuser à recevoir le paiement de ce tiers, à moins qu'il n'eût un intérêt à ce que l'obligation fût acquittée par le débiteur lui-même. C'est ainsi que l'obligation contractée pour un ouvrage d'art est déterminée par le talent personnel de l'artiste; un tiers ne doit pas être admis à le suppléer.

116. Le paiement est un transport de propriété: pour payer valablement, il faut donc être à la fois propriétaire et capable d'aliéner.

Cette règle souffre une exception dans le cas où, soit une somme d'argent, soit une autre chose qui se consomme par l'usage, aurait été donnée en paiement par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable d'aliéner. L'équité ne permet pas que le créan-

BIU Cujas

cier qui de bonne foi l'a consommée, puisse être inquiété. Ce serait une revendication, et il ne peut y en avoir que contre le possesseur de mauvaise foi, ou contre celui qui, par fraude, a cessé de posséder.

117. Un paiement ne serait pas valable, s'il n'était pas fait, soit au créancier, soit à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

La ratification du paiement, donnée par le créancier, équivaut à un pouvoir, et il serait injuste qu'il pût contester le paiement lorsqu'il a tourné à son profit.

118. L'équité veut encore que le paiement soit valable, lorsqu'ayant été fait de bonne foi par le débiteur à celui qui était en possession de la créance, ce débiteur avait un juste sujet de le regarder comme le véritable créancier; tel serait un héritier qui, d'abord possesseur légitime de la succession, recevrait le paiement des sommes dues, et serait ensuite évincé par un héritier plus proche.

119. Le débiteur serait en faute s'il faisait un paiement à celui qui, par son âge ou par un autre motif, n'aurait pas la capacité de recevoir. La seule ressource de ce débiteur serait de prouver que la chose payée a tourné au profit du créancier. La protection que la loi accorde à ce créancier ne saurait être pour lui un moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui.

120. Si des tierces personnes envers lesquelles le créancier est lui-même obligé ont formé entre les mains des débiteurs une saisie ou une opposition, le débiteur n'est plus, à l'égard des créanciers saisissans ou opposans, libre de payer. Si dans ce cas il paie à son créancier, le paiement est valable à l'égard de ce créancier : il est nul à l'égard des saisissans ou opposans, qui peuvent exiger de ce débiteur un second paiement, sauf son recours contre le créancier.

121. Un créancier ne peut être contraint de recevoir en

BIU Cujas

paiement une autre chose que celle qui lui est due; et, s'il l'avait reçue par erreur, il pourrait, en offrant de la rendre, exiger celle qui a été stipulée.

On n'avait admis que dans une très petite partie de la France la Nov. 4, chap. III, qui permet au débiteur n'ayant pas d'argent ou de mobilier de donner en paiement son héritage sur le pied de l'estimation, à moins que le créancier n'aimât mieux lui trouver un acheteur. C'est soumettre celui-ci à des charges qui ne sont point dans son contrat; et cette mesure n'est ni nécessaire ni juste dans un pays où, par la publicité des ventes d'héritage, on se procure facilement des acheteurs. Il ne peut y avoir aucune bonne raison pour contraindre le créancier de recevoir autre chose que celle due; et lorsqu'on lui en offrirait une autre d'une valeur égale ou plus grande, il doit même en ce cas, puisque ce n'est plus l'exécution de son contrat, rester le maître de refuser.

122. Par les mêmes motifs il ne peut être forcé à recevoir partiellement le paiement d'une dette lors même qu'elle est susceptible de division. Ainsi on ne pourrait pas lui offrir le capital entier, sans payer en même temps les intérêts.

Si néanmoins le débiteur se trouvait dans des circonstances telles que, par des motifs d'humanité, ou peut-être pour l'intérêt même du créancier, les juges fussent convaincus que, sans porter préjudice à ce créancier, ils feraient un acte d'humanité en accordant des délais modérés pour le paiement, la loi les y autorise, mais en leur rappelant le respect qu'ils doivent aux contrats, et en les avertissant de n'user de ce pouvoir qu'avec la plus grande réserve. Lorsqu'ils prennent sur eux de surseoir ainsi l'exécution des poursuites, ils doivent toujours conserver et les droits et l'effet des procédures du créan-

BIU Cujas

cier, en ordonnant que toutes choses demeureront en état.

123. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré en livrant la chose au terme convenu dans l'état où elle se trouve. Il ne répondrait pas de la perte même de la chose, à moins que cette perte ne fût survenue par sa faute ou par la faute de ceux dont il répond, ou à moins qu'il ne fût en demeure. Ainsi, hors ces cas et par les mêmes motifs, il n'est pas responsable des détériorations.

124. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, l'équité n'autorise point le créancier à l'exiger de la meilleure qualité; mais aussi elle ne permet pas au débiteur de l'offrir de la plus mauvaise.

125. Le contrat fait la loi pour le lieu du paiement comme sur le reste : lorsque le lieu n'a pas été désigné, le créancier est présumé avoir voulu, s'il s'agit d'un corps certain et déterminé, qu'il lui fût livré dans le lieu où il était lors de l'obligation; ou si l'objet de la dette est indéterminé, le débiteur peut invoquer la règle suivant laquelle, dans le silence du contrat ou dans le doute qu'il fait naître, il doit être interprété de la manière la moins onéreuse pour lui. Le paiement doit donc alors être fait à son domicile.

On n'a point admis l'exception du cas où la demeure du débiteur et celle du créancier sont peu éloignées, et où le transport de la chose à livrer est facile : ce serait une source de procès, et l'hypothèse même dans laquelle on place les contractans prouve que le créancier n'aurait pas un intérêt réel à ce que cette distinction fût faite.

126. C'est le débiteur qui doit remplir son obligation, et qui a besoin d'avoir la preuve qu'il s'est libéré : les frais du paiement doivent donc être à sa charge.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

Du Paiement avec subrogation.

127. L'obligation est éteinte à l'égard du créancier par le paiement que lui fait une tierce personne subrogée dans ses droits, sans que cette obligation soit éteinte à l'égard du débiteur.

La subrogation est conventionnelle ou légale.

128. Elle peut s'opérer par convention de deux manières.

La première est lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilége ou hypothèque contre le débiteur.

C'est une convention qui diffère du contrat de transport de la créance.

Le transport est une aliénation qui de droit emporte la garantie, à laquelle le créancier reste obligé.

Par le paiement avec subrogation toute obligation est éteinte vis-à-vis du créancier, et conséquemment il n'en contracte aucune à l'égard du subrogé.

De ce que l'obligation s'éteint à l'égard du créancier par le paiement, on doit tirer les conséquences suivantes :

La première, que la subrogation doit être faite en même temps que le paiement; le créancier ne pourrait postérieurement exercer aucun droit résultant d'une obligation éteinte à son égard ;

La seconde, que la personne qui a payé ne peut se prévaloir du privilége ou de l'hypothèque dont il n'y aurait pas une réserve expresse à son profit ; autrement le paiement fait au créancier aurait opéré l'extinction des droits qu'il avait tant au fond que pour sa sûreté.

Il peut encore y avoir subrogation par convention lorsque le débiteur emprunte une somme pour payer sa dette, et subroger le prêteur dans ses droits. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier,

BIU Cujas

qui, obtenant par ce moyen le paiement de la dette, n'a point d'intérêt à s'y opposer.

Mais la subrogation dans les hypothèques ou priviléges du créancier étant un moyen qu'on donne au débiteur pour trouver un créancier moins rigoureux, au moins faut-il, pour que des tiers ayant des hypothèques ou des priviléges postérieurs ne puissent pas se plaindre, qu'il soit certain que la somme a été empruntée pour le paiement, et qu'elle y a été employée. Ainsi on exige que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires, que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement; ce qui suppose que l'emprunt précède le paiement de l'ancien créancier, ou au moins que cet emprunt est de même date; enfin, on exige que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Ce mode de subrogation est celui qui avait été consacré par un arrêt de réglement du Parlement de Paris, du 6 juillet 1690.

129. Quant à la subrogation de plein droit, elle a lieu dans tous les cas où un codébiteur, une caution, et en général tous ceux qui étaient tenus avec d'autres ou par d'autres au paiement de la dette, avaient intérêt de l'acquitter. L'équité ne permettrait pas de se prévaloir de ce qu'ils n'ont pas requis la subrogation, ils en avaient le droit; il ne peut être présumé, ni que le créancier qui eût dû consentir à la subrogation s'il en eût été requis ait eu l'intention de ne pas mettre celui qui paie en état d'exercer ses recours, ni que le débiteur ait renoncé à un droit aussi important. Cette interprétation doit donc avoir son effet à l'égard des tiers créanciers. Tel avait été le sentiment de *Dumoulin*; et quoiqu'il fût difficile à concilier avec les textes des lois romaines, il a dû être préféré à l'opinion suivant laquelle la subrogation ne devait être

BIU Cujas

accordée par la loi que dans le cas de refus du créancier sur la réquisition qui lui en aurait été faite.

Les mêmes motifs ont déterminé à regarder également comme subrogé de droit celui qui étant lui-même créancier paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou d'hypothèque. Il n'y avait pas de doute à cet égard. La loi romaine était expresse. (Leg. IV, Cod. *De his qui in prior cred.*) Le créancier qui a ainsi payé, n'a pu avoir d'autre intérêt ni d'autre objet que celui de jouir des avantages de la subrogation.

L'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement de créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué n'était point subrogé par les lois romaines, ou du moins elles offraient encore à cet égard de l'obscurité. Cependant l'acquéreur ne peut avoir d'autre but lorsqu'il paie des créanciers ayant hypothèque sur l'héritage acquis, que celui d'éviter les poursuites en délaissement; et sur ce point la justice est si évidente, que nonobstant le défaut de loi expresse, la jurisprudence accordait dans ce cas à l'acquéreur les droits de la subrogation, sinon sur tous les biens du vendeur, du moins sur l'héritage vendu que l'acquéreur avait eu intérêt de libérer de l'hypothèque. On avait reconnu que les créanciers postérieurs ne pourraient, sans se rendre coupables de mauvaise foi, prétendre que ce paiement tournât à leur profit.

Enfin, la subrogation s'opère de droit au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. Il n'est jamais présumé avoir voulu, en cette qualité, confondre ses droits personnels avec ceux de la succession.

130. Lorsqu'un créancier n'a été payé qu'en partie, les personnes qui lui ont fait des paiemens partiels, et qui ont été à cet égard subrogées, ne peuvent venir en concurrence avec ce créancier pour ce qui lui reste dû. La per-

BIU Cujas

sonne qui l'a payé ne doit être à son égard considérée que comme ayant voulu acquitter la dette, et non comme ayant entendu acquérir un droit contre lui ou en concurrence avec lui.

De l'Imputation des Paiemens.

131. Lorsqu'il se fait un paiement par un débiteur ayant plusieurs dettes, ou ce paiement est imputé sur l'une des dettes, soit par le débiteur, soit par le créancier, ou il n'y a point d'imputation.

Le débiteur a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

Mais lorsque la loi romaine en donne ce motif : *Possumus certam legem dicere ei quod solvimus* (Leg. 1. ff. *De Solut*). L'expression *certam legem* explique que le débiteur ne doit pas, en usant de ce droit, causer un préjudice au créancier.

Si le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages pouvait, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts, il nuirait au créancier, qui a dû compter que ces arrérages ou intérêts lui seraient payés avant qu'on pût lui rembourser le capital.

C'est par ce motif que, dans le cas même où le débiteur voudrait payer le capital entier, sans comprendre dans le paiement les intérêts ou arrérages dus, le créancier pourrait exiger que l'imputation se fît d'abord sur ces intérêts ou arrérages.

132. Lorsque, dans la quittance acceptée par le débiteur, l'imputation a été faite sur l'une des dettes spécialement, il ne doit plus être admis à revenir contre son acquiescement, à moins qu'il y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

133. Lorsqu'aucune imputation n'a été faite, le débiteur

BIU Cujas

peut invoquer la règle suivant laquelle on doit, dans le doute, prononcer ce qui lui est le plus favorable. Ainsi le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus intérêt d'acquitter. On exige néanmoins que les dettes entre lesquelles il faut choisir pour l'imputation soient toutes échues. Celles non échues ne seraient point présumées avoir été l'objet du paiement, lors même qu'elles seraient plus onéreuses.

Si les dettes étaient d'égale nature, la présomption serait que le débiteur a voulu acquitter la plus ancienne.

Si toutes choses étaient égales, l'imputation se ferait sur chacune d'elles proportionnellement au paiement : ni le créancier ni le débiteur n'auraient intérêt qu'elle se fît autrement.

Des Offres de Paiement, et de la Consignation.

134. Le débiteur qui veut s'acquitter, doit d'abord offrir le paiement; il ne serait pas juste que, par le refus de recevoir, le créancier pût priver le débiteur de l'avantage de se libérer. En ce cas, la loi l'autorise à consigner la somme ou la chose offerte, c'est-à-dire à la remettre dans le dépôt qu'elle lui indique.

Cette consignation n'est pas un paiement proprement dit, en ce que le transport de propriété de la chose payée n'est pas accepté par le créancier : mais elle équivaut au paiement; elle met la chose consignée aux risques du créancier, et elle éteint également la dette. Le consignataire est comme un mandataire que la loi donne au créancier lorsqu'il a fait un refus abusif d'offres légitimes.

Mais elle n'intervient ainsi entre le créancier et le débiteur qu'en prenant toutes les précautions pour qu'il soit certain que le créancier est en faute d'avoir refusé les offres réelles qui lui ont été faites.

BIU Cujas

135. Pour que ces offres soient valables, il faut qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; il faut qu'elles soient faites par une personne capable de payer; il faut que ce ne soient pas des offres partielles, et on les considère comme telles si elles ne sont pas à la fois et de la totalité de la somme exigible, et des arrérages ou intérêts dus, et des frais liquides, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire. Il faut que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; il faut que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée. Il faut que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement. Toutes ces règles sont celles précédemment établies pour les paiemens ordinaires.

S'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, le débiteur ayant à procéder contre le créancier est tenu, suivant la règle *actor sequitur forum rei*, de faire les offres, soit à la personne, soit au domicile du créancier, soit au domicile élu pour l'exécution de la convention.

Il ne faut pas qu'il puisse y avoir sur le fait même des offres aucun doute, et en conséquence on exige qu'elles soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

Quant aux formes de la consignation, on les a bornées à celles qui suffisent pour que le créancier, même après son refus de recevoir les offres, soit encore mis à portée d'éviter une consignation, par laquelle la chose déposée est mise à ses risques.

136. Suivant un usage presque général, la consignation devait être autorisée par le juge : cette procédure n'a point été regardée comme nécessaire. Le débiteur ne doit pas souffrir des délais qu'elle entraînerait, et le

BIU Cujas

créancier averti par les offres réelles, et ensuite par une sommation qui lui indiquera le jour, l'heure et le lieu où la chose offerte sera déposée, est mis à l'abri des surprises. Il peut prévenir la consignation en demandant la nullité des offres réelles. C'est alors seulement qu'un jugement est nécessaire pour autoriser la consignation, s'il est décidé que les offres sont valables.

Telles sont les formes qui précèdent la consignation. Celles qui doivent l'accompagner et la suivre sont, que le versement dans le dépôt indiqué par la loi soit effectif; qu'il y ait un procès-verbal dressé par l'officier ministériel de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de le retirer.

C'est par cette longue suite de précautions que les droits du créancier sont garantis, sans qu'il puisse se plaindre si la loi ne permet pas qu'un refus arbitraire et injuste nuise au débiteur.

137. Quoiqu'après la consignation la chose déposée soit, quant aux risques, considérée comme la propriété du créancier; cependant il ne peut pas se plaindre, si avant qu'il ait acquiescé à la consignation, le débiteur retire la chose déposée. Il doit avoir cette liberté même à l'égard des codébiteurs ou des cautions. Ils ne peuvent pas prétendre que la consignation ait plus de force à leur égard, qu'elle n'en a respectivement au créancier lui-même.

138. Il en est autrement si le débiteur a fait juger définitivement que ses offres et la consignation sont valables. Ce jugement équivaut à l'acceptation du créancier; la dette est entièrement éteinte : dès-lors le débiteur ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer la

BIU Cujas

consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

139. Il résulte même encore de cette extinction de la dette que, si depuis le jugement définitif le créancier a consenti que la chose consignée fût retirée, il perd les droits de privilége ou d'hypothèque qui étaient attachés au titre primitif de la dette. Il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter hypothèque.

140. Si la chose due n'est pas une somme d'argent, et que ce soit un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur qui a fait sommation de l'enlever, doit, dans le cas où elle ne serait pas enlevée, être autorisé par la justice à le mettre en dépôt dans quelqu'autre lieu.

De la Cession de Biens.

141. La cession de biens a été placée au nombre des divers modes de paiement.

C'est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

142. Si les créanciers acceptent volontairement cette cession, elle n'a d'autre effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

143. Mais si les créanciers refusent la cession, la loi intervient : elle fait examiner si les malheurs du débiteur sont réels, si sa bonne foi est sans reproche; et lorsqu'il paraît que les créanciers n'ont aucun motif raisonnable pour refuser qu'on remette dans leurs mains le gage entier des créances, la loi regarde comme étant à la fois un acte d'humanité et d'utilité générale d'obliger ces

BIU Cujas

créanciers à recevoir la cession, et de leur interdire les poursuites contre la personne du débiteur.

144. La cession, ainsi autorisée par les juges, n'est point un paiement réel : elle ne transporte point la propriété des biens aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de les faire vendre à leur profit, et d'en percevoir jusqu'alors les revenus. Elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et, s'ils sont insuffisans, il est obligé de faire un abandon semblable, et jusqu'à parfait paiement, des biens qui lui surviendraient ensuite.

De la Novation.

La deuxième manière dont les obligations peuvent s'éteindre, est la novation.

145. On donne le nom de *novation* à la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne : l'ancienne est éteinte au moyen de ce qu'il y en a une autre contractée à sa place.

Cette novation ou substitution d'une dette à l'autre, peut s'opérer de trois manières.

La première est lorsque le débiteur fait lui-même avec son créancier cette substitution d'une dette à l'autre. C'est ce qu'on appelait en droit simplement *novation*.

La deuxième manière est lorsqu'un débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier. Cette deuxième espèce de novation se nommait *expromission*.

Enfin, la troisième est lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

146. Toute novation étant un nouveau contrat substitué à l'ancien, il faut que la volonté de former ce contrat résulte clairement de l'acte. La renonciation aux droits que donnait la première obligation ne doit pas dépendre d'une présomption; et si on n'exige pas une déclaration

BIU Cujas

en termes précis et formels, il faut au moins que l'intention ne puisse être révoquée en doute. Ainsi, lorsque la novation s'opère entre le créancier et le débiteur, il faut que l'acte présente des différences suffisantes pour caractériser cette intention.

147. Dans le cas où la novation se fait par la substitution d'un débiteur à l'autre, ce nouveau contrat peut se former sans le concours du premier débiteur : alors la novation n'est autre chose que l'acquittement de la première dette par la nouvelle que le tiers contracte; et ce tiers n'a point eu, pour payer en acquit du débiteur, besoin de son intervention.

148. La délégation ne doit pas être confondue avec la simple novation.

La délégation se fait entre trois personnes au moins : l'ancien débiteur qui donne à son créancier un autre débiteur en sa place; la personne déléguée qui s'oblige envers le créancier à la place de l'ancien débiteur ou envers la personne indiquée par le créancier, et le créancier qui accepte l'obligation de la personne déléguée ou indiquée.

Pour que la délégation opère une innovation, il faut que le créancier qui accepte la délégation de la personne déléguée ou indiquée, décharge le premier débiteur : autrement son obligation ne serait point éteinte.

Mais lorsqu'une fois le créancier a consenti à cette décharge, il ne peut plus avoir de recours contre le débiteur, dont l'obligation est éteinte lors même que la personne déléguée deviendrait insolvable.

S'il avait mis dans l'acte de décharge une réserve en cas d'insolvabilité, ce serait une obligation que le premier débiteur serait tenu de remplir. Cette clause de réserve est considérée dans la loi romaine comme un mandat d'après lequel le créancier aurait, aux risques

BIU Cujas

de son premier débiteur, pris un autre débiteur à sa place.

Le créancier pourrait aussi être admis à revenir contre la décharge donnée, si elle avait été surprise, et on le présumerait si la personne déléguée était déjà en faillite ouverte ou tombée en déconfiture au moment de la délégation. L'équité a dû faire consacrer cette opinion. La délégation est un contrat commutatif dans lequel le créancier qui doit recevoir un équivalent de la décharge qu'il consent au profit du premier débiteur, n'en recevrait cependant aucun, si le débiteur substitué était dès-lors notoirement insolvable.

149. La simple indication faite ou par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui, n'opère point de novation. Le créancier, le débiteur et l'obligation restent toujours les mêmes. L'indication est un simple mandat donné par le débiteur à la personne indiquée pour payer à sa place, ou par le créancier à la personne indiquée pour recevoir.

150. L'effet de la novation étant d'éteindre l'ancienne dette, cette extinction entraîne celle des hypothèques qui en étaient l'accessoire. Mais il a toujours été permis au créancier de transporter sur la seconde dette, et par l'acte même qui contient la novation, les hypothèques sous lesquelles la première avait été stipulée; la position des autres créanciers hypothécaires reste la même; ils n'ont pas de droit, parce qu'ils n'ont pas d'intérêt de s'y opposer. Mais pour que l'ancienne hypothèque soit ainsi transférée, il faut que le débiteur reste le même: on ne pourrait pas faire remonter l'hypothèque sur les biens d'un nouveau débiteur à une date antérieure à la novation, sans s'exposer à nuire aux autres créanciers de ce nouveau débiteur.

BIU Cujas

151. On ne peut aussi dans l'acte de novation transporter l'hypothèque sur les biens d'un tiers, lors même que ce tiers aurait été un des codébiteurs solidaires de la première dette.

En effet, c'est encore une des conséquences de l'extinction de la première dette par la novation, que si cette novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés; si elle s'opère à l'égard d'un débiteur qui ait donné des cautions, le cautionnement cesse avec l'obligation principale.

152. Si le créancier avait exigé que les codébiteurs ou les cautions accédassent au nouvel arrangement, cette condition devrait être remplie, sinon l'ancienne créance subsisterait.

De la Remise de la Dette.

153. Les obligations s'éteignent encore par la remise que le créancier fait de la dette.

Dans la législation romaine la remise pouvait, à l'égard des obligations civiles contractées par le seul consentement des parties, se faire par simple convention; mais à l'égard des autres obligations civiles, il fallait remplir les formalités de l'*acceptation simple*, si l'obligation résultait d'une stipulation, et celle de l'*acceptation aquilienne*, si elle résultait d'un contrat réel. Une simple convention n'eût pas éteint de plein droit ces obligations, et n'eût pu servir que d'exception, ou de fin de non-recevoir au débiteur.

Déjà on a vu que ces distinctions et ces subtilités n'ont point été admises en France : une simple convention entre le débiteur et le créancier suffit pour éteindre de plein droit une dette de quelque nature que ce soit.

Cette convention peut être expresse ou tacite.

154. Elle est tacite si elle résulte de certains faits dont les

BIU Cujas

uns suffisent pour la prouver, et les autres la font seulement présumer.

Ainsi la remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur fait preuve de la libération. Cette remise du titre équivaut à une quittance. Le créancier s'est lui-même mis hors d'état d'intenter aucune action.

Il faut que la remise ait été volontaire. Il est possible que le titre ait tombé dans les mains du débiteur à l'insu ou contre le gré du créancier, et qu'il y ait eu surprise ou abus de confiance.

La preuve de ces faits est admissible lors même qu'il s'agit d'une somme de plus de cent cinquante francs. Ce n'est pas une obligation que l'on veuille établir, c'est l'allégation du fait d'une remise volontaire du titre qui est contestée.

Cette preuve ne doit pas être à la charge du débiteur, parce que la remise du titre étant un moyen naturel et usité de se libérer, il faut, pour écarter ce moyen, prouver qu'il n'existe pas réellement, et que la remise n'est pas volontaire.

155. S'il s'agit d'une obligation passée devant notaires, la grosse du titre est, sous plusieurs rapports, considérée dans la main du créancier comme le titre original; cependant, lors même qu'il serait certain que la grosse aurait été volontairement remise au débiteur, sa libération n'en serait pas une conséquence nécessaire.

Le créancier a pu avoir plus de facilité à se dessaisir de la grosse et à la remettre au débiteur, en se reposant sur la minute existante sans quittance. Ainsi, quoique la grosse du titre ait été volontairemeut remise au débiteur, cette remise n'est considérée que comme une présomption, qui peut être écartée par une preuve contraire.

BIU Cujas

156. La remise ou décharge conventionnelle de la dette au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

La remise d'une dette à un des débiteurs solidaires ne doit pas être confondue avec la division de la dette que le créancier consentirait à l'égard de ce débiteur, ou avec le paiement qu'il en recevrait pour sa part.

Lorsque, comme dans ces deux derniers cas, il y a une division certaine de la dette, on a décidé que l'on ne devait pas en conclure l'extinction de la solidarité. Mais, dans le cas de la remise ou décharge de la dette au profit de l'un des débiteurs solidaires, la question est de savoir s'il y a division de la dette; et il ne s'agit pas seulement de l'extinction de la solidarité, mais de l'extinction de la dette même. Or la loi décide que la division n'est point à présumer dans ce cas, et que la dette est entièrement éteinte s'il n'y a une réserve expresse. Le créancier pouvait remettre la dette totale au codébiteur comme il pouvait l'exiger de lui, et, dans le doute, la faveur de la libération doit l'emporter.

157. Lorsque le créancier rend au débiteur le gage donné en nantissement, il est plutôt à présumer qu'il a consenti à se désister du gage, qu'il n'est à présumer qu'il ait voulu remettre la dette.

158. La dette étant éteinte par la remise qu'en fait le créancier, le cautionnement qui en était l'accessoire cesse également. Mais aussi par la raison que le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation, la remise peut être faite du cautionnement sans qu'elle serve au débiteur principal; et s'il y a plusieurs cautions, la remise peut être faite à l'une d'elles sans que les autres puissent s'en prévaloir.

159. Les jurisconsultes étaient partagés sur la question de

BIU Cujas

savoir si ce que le créancier a reçu d'une caution pour le décharger de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

On dit en faveur du créancier que ce qu'il a reçu est le prix du risque auquel la caution était exposée, et que s'il a bien voulu prendre sur lui ce risque, on ne doit pas en induire qu'il ait donné décharge d'une partie de la dette.

Cette opinion n'est spécieuse que dans le cas où l'insolvabilité du débiteur principal était à craindre. Mais comment prouver qu'il y avait des risques d'insolvabilité? et ne doit-on pas aussi craindre que ce ne soit un moyen de fraude à l'égard des autres cautions, si le créancier et la caution s'entendent pour que la somme payée ne soit pas imputée sur la dette?

Cette imputation a été ordonnée.

De la Compensation.

160. Les obligations s'éteignent aussi par la compensation. C'est la libération respective de deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre.

Cette libération est de plein droit. Elle s'opère par la seule force de la loi sans qu'il soit besoin de jugement, et même à l'insu des débiteurs. Ils n'ont pas d'autre intérêt que celui d'être respectivement quittes, et d'être dispensés d'un circuit de procédures long, inutile et dispendieux. C'est pour atteindre à ce but qu'il est établi que les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant même où elles existent à la fois.

161. Ces motifs de la loi seraient mal appliqués si toutes choses n'étaient pas égales entre les deux débiteurs, si l'un d'eux pouvait avoir par son action des droits différens.

BIU Cujas

Ainsi la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses *fungibles* de la même espèce.

Il faut que les deux dettes soient exigibles. Celui des débiteurs qui a un terme n'est point, jusqu'à l'échéance, réputé devoir. Un terme de grâce qui serait accordé par le juge ou par le créancier ne serait pas un obstacle à la compensation.

Il faut que les dettes soient liquides. Celle qui est liquide peut être exigée, tandis que la dette non liquide n'est pas encore susceptible de paiement.

Dans plusieurs tribunaux, le désir de prévenir les actions judiciaires avait introduit l'usage de regarder comme liquides des dettes susceptibles d'une facile liquidation; mais il était impossible qu'il n'y eût pas de l'arbitraire, et l'on a fait, pour prévenir l'inconvénient des procédures, ce que permet le maintien des droits respectifs des deux débiteurs, en décidant que des prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le prix serait réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

162. On a encore eu le même but en admettant la compensation dans le cas où deux dettes ne sont pas payables au même lieu. Quoiqu'alors toutes choses ne soient pas égales quant au paiement dans lequel les frais de transport peuvent occasionner des différences, et quoique ces frais ne soient pas encore liquides, la compensation ne s'en opère pas moins; il suffit de faire raison des frais de la remise.

163. Il n'est pas nécessaire que les deux dettes aient une cause semblable, et qu'elles soient de la même somme ou de la même quantité.

Ce n'est point la cause de la dette que l'on considère:

BIU Cujas

on n'a égard qu'au paiement réciproque qui en est la fin, et pour lequel il y a un droit égal.

Il n'est pas nécessaire qu'elles soient de la même somme ou de la même quantité. On ne peut être réellement créancier d'une personne que sous la déduction de ce qu'on lui doit. Ainsi la compensation s'opère jusqu'à concurrence de ce qui est respectivement dû.

Ces règles générales souffrent peu d'exceptions.

La compensation ne peut être opposée par celui qui est spoliateur d'une chose, à la demande de restitution qui lui en est faite. Le spoliateur ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être autorisé à retenir ce qu'il a volé : l'ordre public l'exige. De là cette maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus.*

La demande en restitution d'un dépôt ou d'un prêt à usage ne saurait aussi être repoussée par la compensation. La chose déposée ou prêtée est considérée, dans les mains du dépositaire ou de l'emprunteur, comme si elle était dans celles du propriétaire. Vouloir la retenir, même sous prétexte de compensation, c'est faire un acte de spoliation.

Le débiteur d'une somme pour alimens, qui, par le titre, sont déclarés insaisissables, ne peut en refuser le paiement par motif de compensation. Une tierce personne ne pourrait saisir cette somme entre les mains du débiteur : ce serait une sorte de saisie, s'il voulait retenir cette somme en la compensant.

164. La compensation a pour but d'éviter le circuit d'actions entre deux personnes qui se doivent. Chacune d'elles n'ayant pour sa dette d'action que contre l'autre, il en résulte que l'une ne peut pas opposer à l'autre la compensation avec ce qu'un tiers lui devrait.

Ainsi le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. L'action

BIU Cujas

relative à ce que le créancier doit à la caution ne peut appartenir qu'à la caution elle-même, et la circonstance du cautionnement ne donne à cet égard aucun droit au débiteur principal contre le créancier.

Par le même motif, le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Mais la caution peut opposer la compensation qui s'est opérée de plein droit entre le créancier et le débiteur principal; l'extinction de l'obligation principale a dans ce cas entraîné celle de l'obligation accessoire de la caution.

165. La compensation ne s'opérant qu'entre deux personnes qui se trouvent redevables l'une envers l'autre, elle ne pourrait pas avoir lieu si la créance de l'une d'elles avait été transportée à une tierce personne; mais lorsqu'il s'agit de transport ou de cession de droits, certaines formalités ont été établies pour fixer à quelle époque le débiteur est considéré comme ayant un nouveau créancier. Ainsi on exige que le créancier notifie la cession au débiteur, ou la lui fasse agréer.

Si le débiteur a accepté la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ce créancier ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. Il y a dans ce cas renonciation de la part de ce débiteur à proposer l'exception de compensation.

S'il s'agit d'une cession qui n'ait point été acceptée par le débiteur, mais qui lui ait été signifiée, le débiteur ne peut plus compenser avec la créance cédée celle qui lui surviendrait contre le cédant depuis la signification, parce qu'au moyen de cette formalité le cédant a cessé d'être créancier. Mais si le débiteur avait des créances antérieures à la signification, ni la cession faite, ni cette

BIU Cujas

formalité n'ont pu priver le débiteur d'opposer une compensation qui s'était opérée de plein droit avant la cession.

166. Si l'une des personnes entre lesquelles se fait la compensation était obligée envers l'autre pour plusieurs dettes plus ou moins onéreuses, quelle est entre ces dettes celle que cette compensation doit éteindre? Si de ces dettes il n'y en avait qu'une existante au moment où le débiteur est devenu créancier, il n'y aurait pas de question : cette dette aurait été dès-lors éteinte de plein droit, et la compensation ne pourrait plus s'appliquer à une dette postérieure. Mais si l'une des deux personnes était obligée pour plusieurs dettes au moment où elle est devenue créancière, la compensation doit être considérée comme un paiement respectif; et ce paiement se trouvant opéré de plein droit, il n'y a pas eu de convention sur l'imputation. Il faut donc alors appliquer les règles établies sur l'imputation dans le cas où il n'y a point eu de convention.

167. Lorsqu'une saisie-arrêt a été faite entre les mains d'un débiteur, il est devenu, quant à la somme due, dépositaire : il ne peut plus payer au préjudice du saisissant. La compensation ne peut donc plus avoir lieu depuis la saisie-arrêt, puisqu'elle équivaudrait à un paiement que ce débiteur se ferait à lui-même.

168. La compensation s'opérant de plein droit et éteignant l'obligation, le privilége ou l'hypothèque qui en était l'accessoire sont aussi anéantis. Ce serait donc en vain que le créancier voudrait faire revivre l'obligation en alléguant qu'il n'a point opposé la compensation. Il ne pourrait plus se prévaloir de son privilége ou de son hypothèque au préjudice des autres créanciers.

Cependant si le débiteur, ayant une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette, ne s'était point prévalu de la compensation, l'équité ne permet-

BIU Cujas

trait pas qu'il fût dépouillé de l'avantage du privilége ou de l'hypothèque attaché à son ancienne créance.

De la Confusion.

169. Lorsque les deux qualités de débiteur et de créancier se réunissent dans la même personne, l'une de ces qualités détruit l'autre : elles se confondent et ne peuvent plus se distinguer. Cette confusion de droits est encore une des manières dont s'éteignent les obligations.

170. Si les deux qualités de caution et de débiteur principal se trouvaient confondues, l'obligation accessoire du cautionnement serait éteinte; mais les qualités de créancier et débiteur resteraient distinctes, et dès-lors l'obligation principale subsisterait.

Si l'un des codébiteurs solidaires devenait créancier, cette confusion de droits ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. C'est l'application des principes déjà expliqués.

De la Perte de la chose due.

171. On a vu que l'obligation de livrer mettait la chose aux risques du créancier devenu propriétaire dès l'instant où elle aurait dû être livrée, lors même que la tradition n'en aurait point été faite, et que cette chose ne restait aux risques du débiteur que dans le cas où il n'aurait pas apporté les soins d'un bon père de famille pour la conserver, et dans le cas où il serait en demeure.

Plusieurs conséquences naissent de ce principe.

La première est que, si la chose périt, si elle est mise hors du commerce, ou si elle se perd sans la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte.

Si le débiteur est en faute ou en demeure, l'obligation n'est pas éteinte. Ce n'est plus la chose même qui en est

BIU Cujas

l'objet, mais le prix de cette chose. Il faut néanmoins, lorsque le débiteur est en demeure, excepter le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée. En effet, malgré le défaut de livraison, le créancier n'en est pas moins propriétaire ; si le débiteur est responsable de la perte, c'est à titre de dommages-intérêts : mais on ne peut plus lui imputer la perte, ni le condamner aux dommages-intérêts qui seraient la suite de cette faute, lorsque ne s'étant pas chargé des cas fortuits, il prouve que la chose fût également périe si elle eût été livrée au créancier.

Si la cause de la dette était un vol, l'ordre public s'opposerait à ce que le débiteur fût admis à proposer contre la demande de restitution aucune exception, pas même celle de la perte de la chose sans sa faute.

172. Lorsque la chose est périe, lorsqu'elle est mise hors du commerce ou perdue sans la faute du débiteur, il n'en répond pas, et à cet égard l'obligation est éteinte ; mais il serait injuste que ces événemens lui profitassent. Si donc il en résulte quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, il ne peut se dispenser d'en faire la cession au créancier. Ainsi l'arpent de terre qu'on devait livrer, et qui a été pris pour un grand chemin, a été mis hors du commerce ; il ne peut plus être l'objet de l'obligation, qui conséquemment est éteinte : mais cet arpent n'ayant pu être pris pour le service public sans une indemnité, celui auquel il devait être livré doit profiter de cette indemnité.

Action en nullité ou en rescision des conventions.

173. Au nombre des manières dont les conventions s'éteignent est leur annulation.

Elle se fait toujours par l'autorité du juge, qui prononce sur l'action en nullité ou en rescision.

BIU Cujas

Un changement important a été fait à l'ancien ordre de choses, quant au délai pendant lequel cette action peut être intentée.

Lorsqu'il s'agissait d'annuler un contrat, ce délai comprenait tout le temps pendant lequel le contrat pouvait être opposé, c'est-à-dire le long espace de trente années, à moins que la loi n'eût fixé un terme moindre.

Il est vrai que dans la plupart des cas où il pouvait y avoir lieu à de pareilles actions, on avait senti la nécessité de ne pas laisser dans une aussi longue incertitude le sort des contractans, et le délai avait été limité à dix ans.

Le temps de dix années a été regardé comme le plus long délai dont une partie puisse avoir besoin pour recourir à la justice. Ainsi, dans tous les cas où l'action en rescision ou en nullité n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action ne durera que dix ans.

On a maintenu les anciennes règles qui fixent de quelles époques ce temps doit commencer.

Il ne commencera, s'il s'agit de violence, que du jour où elle aura cessé. Pendant tout le temps qu'elle dure, elle renouvelle et confirme le droit de se pourvoir, et le délai ne serait plus de dix ans s'il commençait plus tôt.

Il faut, pour que le délai dans lequel l'action doit être formée commence, qu'il ait été possible de l'intenter : ainsi, dans le cas d'erreur ou de dol, ce ne peut être que du jour où ils ont été découverts.

On regarde comme étant dans l'impossibilité d'agir, les personnes qui n'ont pas l'exercice de leurs droits ou la capacité.

Ainsi le temps ne commencera que du jour de la dissolution du mariage, à l'égard des femmes qui reviendront contre les actes passés par elles sans autorisation pandant leur mariage.

BIU Cujas

Ainsi le temps ne doit courir, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de leur majorité.

174. Il résulte de l'incapacité du mineur non émancipé qu'il suffit qu'il éprouve une lésion pour que son action en rescision soit fondée. S'il n'était pas lésé, il n'aurait pas d'intérêt à se pourvoir; et la loi lui serait même préjudiciable, si, sous prétexte de l'incapacité, un contrat qui lui est avantageux pouvait être annulé. Le résultat de son incapacité est de ne pouvoir être lésé, et non de ne pouvoir contracter. *Restituitur tanquam læsus, non tanquam minor.*

Lorsque le mineur est émancipé, la loi l'assimile au majeur pour un certain nombre d'actes à l'égard desquels il ne doit plus être admissible à réclamer le privilége de minorité.

175. Le mineur est encore assimilé au majeur, lorsqu'étant commerçant, banquier ou artisan, il prend des engagemens à raison de son commerce ou de son art. Il ne peut pas faire le commerce sans avoir la capacité de contracter avec toute garantie les engagemens qui en sont la conséquence nécessaire. L'intérêt général du commerce exige que cela soit ainsi.

176. Le mineur non émancipé ne serait pas admis à se plaindre de lésion, si elle ne pouvait aucunement être attribuée à la personne qui a traité avec lui; tel serait le cas d'un événement casuel et imprévu. On ne l'admet à la restitution contre ses actes que pour empêcher ceux qui traitent avec lui d'abuser de l'inexpérience de son âge.

177. On a voulu proscrire un moyen souvent employé pour mettre obstacle à la restitution des mineurs; on leur opposait la déclaration de majorité qu'ils avaient faite

BIU Cujas

dans l'acte. La loi présume que cette déclaration, dont la fausseté pouvait facilement être vérifiée sur les registres des actes de l'état civil, a été demandée par le créancier pour exclure l'action en restitution, et elle ne veut pas qu'une pareille déclaration puisse être opposée. Si néanmoins celui qui veut s'en prévaloir prouvait que le mineur l'a trompé, s'il prouvait, par exemple, que ce mineur a représenté des actes faux, ce ne serait plus cette simple déclaration dont il s'agit dans la loi.

178. Déjà il a été réglé au Titre *Des Donations et Testamens*, que le mineur pourrait, avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre époux. Le motif de cette disposition s'applique aux autres conventions portées dans le contrat de mariage du mineur, et pour lesquelles la même formalité se trouve remplie.

179. Les obligations qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit ne sont point au nombre de celles dans lesquelles le mineur puisse se plaindre de lésion; c'est la réparation d'un tort qu'il a lui-même fait. Ce n'est point une convention dans laquelle la personne qui aurait traité avec lui aurait eu un profit à son préjudice : elle ne profite point, elle ne fait que recevoir l'indemnité, et quiconque peut se rendre coupable d'une faute doit en subir la peine.

180. Celui qui, devenu majeur, ratifie l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, n'est plus recevable à revenir contre cet engagement, soit qu'il y eût nullité dans sa forme, soit qu'il y eût seulement lieu à restitution. Lorsque la ratification est donnée en majorité, elle ne fait plus qu'un acte avec l'engagement, qui rentre dans la classe des actes faits par le majeur.

181. Ce serait en vain que les mineurs, les interdits ou les

BIU Cujas

femmes mariées seraient admis à se faire restituer contre leurs engagemens, si le remboursement de ce qui aurait été en conséquence de ces engagemens payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage ne pouvait pas être exigé. Mais en même temps la bonne foi ne leur permettrait pas de répéter ce qui aurait tourné à leur profit : si la loi ne veut pas qu'ils soient lésés, elle ne veut pas aussi qu'ils s'enrichissent aux dépens d'autrui.

182. Il est certains cas dans lesquels les majeurs eux-mêmes sont restitués pour cause de lésion : ce sont ceux prévus et expliqués aux Titres *De la Vente* et *des Successions*.

183. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage, ont été remplies, ils doivent relativement à ces actes être considérés comme s'ils les avaient faits en majorité; ils peuvent conséquemment se faire restituer dans les mêmes cas où la loi donne ce droit aux majeurs. On a voulu par ces formalités mettre le mineur dans la possibilité de contracter, et non le placer dans une position moins favorable que le majeur.

PREUVES.

Titre authentique.

184. Après avoir ainsi fixé les règles sur la nature des obligations, sur leurs effets, sur leurs diverses espèces, sur leur extinction, il ne reste plus qu'à déterminer par quelles preuves l'obligation dont on réclame l'exécution, et le paiement que la personne obligée prétendrait avoir fait, doivent être justifiés.

Les obligations et leurs paiemens sont des faits sur lesquels, comme sur tous les autres, il peut y avoir ou une preuve littérale, ou une preuve testimoniale, ou des présomptions, ou l'aveu de la personne obligée, ou son serment.

BIU Cujas

La preuve littérale est celle qui, comme le nom l'indique, est fondée sur un écrit. Cet écrit est ou authentique, ou sous signature privée.

185. Les actes authentiques sont ceux qui ont été reçus par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où ils ont été rédigés, et avec les solennités requises.

186. Si l'officier public qui a reçu l'acte, n'était pas compétent, s'il n'a pas rempli les formes prescrites, l'acte n'est pas authentique; mais ce défaut d'authenticité n'entraîne pas la nullité, à moins qu'elle ne soit prononcée par la loi. On ne doit pas présumer que l'intention des parties ait été de regarder l'authenticité de l'acte comme une condition essentielle de l'engagement; et dès-lors que la volonté des parties est constatée par leur signature, l'acte est une preuve de la seconde classe, celle des écrits privés.

187. L'acte authentique fait une pleine foi, et nulle cause ne peut en suspendre l'exécution, à moins qu'il n'y ait inscription de faux.

Dans ce cas-là même, la loi romaine voulait que l'acte fût provisoirement exécuté, parce que le crime ne se présume pas. Leg. II, Cod. *ad leg. corn. De Fal.*

Sans doute, il ne doit pas dépendre de la personne obligée de suspendre son engagement par une plainte en faux : mais si, lorsqu'il s'agit d'un faux principal, le prévenu a été mis en accusation, et si, lorsqu'il s'agit d'une inscription de faux faite incidemment, les juges sont frappés des apparences de fausseté, n'y a-t-il pas trop d'inconvéniens à une exécution provisoire, dont l'effet peut être irréparable? Le prévenu doit subir dans le tribunal criminel, sur la vérité de cet acte, un examen dont dépendent son honneur et une peine corporelle très grave; on ne peut donc plus dire que l'acte ait une foi entière. La suspension de l'exécution provisoire des

BIU Cujas

actes étant limitée à ces cas, on n'a point à craindre que la foi due aux contrats soit troublée.

188. Un acte authentique ou sous seing privé a pour objet les obligations qui y sont contenues; il les constate; mais il peut y avoir dans cet acte des faits énoncés de manière qu'il y ait du doute si les parties ont entendu que, par cette énonciation, ils fussent constatés.

La règle pour lever ce doute est d'examiner si l'énonciation a un rapport direct avec la disposition, c'est-à-dire avec les obligations qui sont l'objet de l'acte. Alors l'énonciation fait foi comme le reste de l'acte. Ainsi, dans le cas où il s'agirait d'un prêt à intérêt, s'il était dit que les intérêts en ont été payés, sans qu'il y ait aveu de la partie qui doit les avoir reçus, ce serait une simple énonciation; mais comme elle aurait un rapport direct avec le prêt qui est l'objet de l'acte, elle ferait preuve du paiement.

Si au contraire le fait énoncé n'a point de rapport avec les obligations qui sont l'objet de l'acte, les parties ne sont point présumées avoir fixé leur attention sur un pareil fait, ni conséquemment avoir entendu qu'il dût être regardé comme reconnu par elles. Une pareille énonciation ne peut alors servir que d'un *commencement de preuves*, et dans la suite on verra ce qu'on entend par ces expressions.

189. Les contractans peuvent révoquer ou modifier à leur gré leurs obligations : mais le plus souvent lorsqu'ils reviennent ainsi sur leurs engagemens, et surtout lorsque c'est dans le même temps où ils ont été formés, il y a une intention coupable, celle de tromper des tierces personnes par un acte qui est en apparence sérieux. Ce n'est pas un motif pour défendre en général et sans distinction les contre-lettres : les contractans peuvent résoudre ou révoquer leurs engagemens comme ils peuvent

BIU Cujas

les former. Le droit naturel des contractans et celui des tierces personnes sont maintenus en déclarant que les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties, et ne peuvent être opposées aux tierces personnes. Il n'y a d'exception que pour les cas exprimés au Titre *Du Contrat de Mariage.*

De l'Acte sous seing privé.

190. Il y a plusieurs espèces d'écritures privées : ce sont, ou des actes ordinaires sous seing privé, ou des livres de marchands, ou des registres et des papiers domestiques signés ou non signés.

191. L'acte sous signature privée ne peut pas avoir, aux yeux du juge, la même foi que l'acte authentique. Il n'est point intervenu entre les parties un officier public n'ayant d'autre intérêt que celui de la vérité. Le crime ne se présume pas; mais aussi l'obligation n'est point prouvée aux yeux du juge par une signature qu'il ne connaît pas; il doit donc avant tout appeler la partie qu'on lui présente comme obligée, pour qu'elle reconnaisse ou qu'elle conteste la vérité de l'acte.

Si elle ne comparaît pas, elle est présumée reconnaître son obligation.

192. Dans le cas où elle la reconnaît, et dans celui où elle est présumée la reconnaître, l'acte sous seing privé a entre ceux qui l'ont souscrit, leurs héritiers ou ayans-cause, la même foi que s'il était authentique. Si la partie que l'on présente comme obligée désavoue l'écriture ou la signature, si les héritiers ou ayans-cause déclarent qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur, la foi que l'on doit donner à l'acte est en suspens jusqu'à ce que la vérification en ait été faite.

193. Pour qu'un acte sous signature privée puisse former un engagement réciproque, il faut que chacun de ceux

BIU Cujas

qui l'ont contracté puisse en demander l'exécution. S'il n'y a qu'une copie de l'acte, elle ne peut servir de titre qu'à la partie qui en est saisie. Les autres parties sont comme si elles n'avaient pas de droit, puisqu'elles n'ont aucun titre pour l'exercer : mais lorsqu'elles n'ont pas un droit qu'elles puissent réaliser, l'engagement doit être considéré comme s'il n'était pas réciproque, et dès-lors il est nul. Il faut donc pour la validité des actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, qu'ils soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il faut aussi que, dans chaque original, il soit énoncé en combien de doubles il a été fait, afin que chaque partie ne puisse pas nier qu'elle ait eu le sien.

Celui qui aurait exécuté l'obligation ne pourrait plus opposer que, dans l'acte sur lequel on intente l'action contre lui, il ne soit pas fait mention du nombre des originaux. On n'a pas besoin contre lui de cette preuve lorsqu'il en est une qui résulte de son propre fait.

194. Les billets ou promesses sous seing privé pour valeur en argent ont toujours été une occasion d'escroquerie. Des signatures sont données à des actes dont on croit connaître le contenu au moment où on les signe : on abuse d'une signature au-dessus de laquelle se trouve quelque blanc, ou même on parvient à supprimer l'écriture qui est au-dessus du nom. La crainte des peines ne suffisant point pour empêcher un genre de crime qui compromet la foi publique, on a cru pouvoir en France arrêter ce mal à sa source : il a été réglé par une déclaration du Roi du 22 septembre 1733, que le paiement de ces billets ou promesses ne pourrait être ordonné en justice, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée au billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes

BIU Cujas

lettres de sa main. On a excepté les marchands, les artisans, les laboureurs, les vignerons, les gens de journée et de service. Il était sage de ne pas entraver par des peines de nullité la marche simple et rapide du commerce, et de ne pas priver de la facilité de traiter, sans avoir recours aux notaires, un grand nombre de personnes qui ne savent pas suffisamment écrire.

195. Ces dispositions ont été maintenues, et on a levé les doutes qu'elles avaient fait naître. Ainsi on a prévu le cas où la somme portée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*. On a décidé qu'il n'y a point à distinguer si la somme plus forte se trouve dans le corps de l'acte ou seulement dans le *bon*, et que dans ces deux cas, et lors même que l'acte ainsi que le *bon* seraient écrits en entier de la main de celui qui se serait obligé, on ne peut exiger que la somme moindre. Il n'y a pas de motif pour supposer que celui qui s'oblige ait son attention plus fixée, et qu'il soit moins capable d'erreur quand il écrit le corps du billet que quand il met le *bon*. Il reste dans ce cas, comme dans les autres, un doute suffisant pour que la faveur de la libération doive prévaloir, à moins que ce doute ne soit levé par d'autres circonstances : telle serait l'énonciation faite dans l'acte de la cause de l'obligation, cause qui découvrirait de quel côté est l'erreur.

196. Il est souvent du plus grand intérêt, soit pour les parties, soit pour des tierces personnes, que la date des actes sous seing privé soit prouvée. Ceux qui les ont écrits ont la facilité de les écrire une seconde fois sous une autre date. La date portée dans un écrit sous seing privé ne fait donc foi qu'à l'égard de ceux qui ont signé ; il faut qu'à l'égard des autres la date soit d'ailleurs assurée. Ainsi les écrits sous seing privé n'ont, à l'égard des tierces personnes, de date certaine que du jour où ils ont été enre-

BIU Cujas

gistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, du jour où ils sont énoncés en substance dans des actes dressés par des officiers publics.

197. La foi due aux livres des marchands doit être considérée respectivement à eux-mêmes et respectivement aux autres citoyens.

Il ne s'agit point dans le Code Civil des règles ou des usages particuliers aux marchands entre eux.

Quant aux personnes qui ne sont pas dans le commerce, on a dû maintenir la règle suivant laquelle nul ne peut se faire de titre à lui-même, et l'ordre que les marchands sont obligés de tenir dans leurs registres ne saurait garantir que les fournitures qui y sont portées soient réelles. Ils n'ont à cet égard d'autre droit que celui d'exiger le serment des personnes qui contesteraient leurs demandes.

D'un autre côté, il résulte de ce que la tenue des livres est leur propre fait, et de ce qu'ils sont obligés de les tenir régulièrement, qu'ils ne sont point recevables à contester ce qui s'y trouve porté : mais aussi celui qui demande la représentation des livres d'un marchand pour en tirer avantage ne doit pas être admis à nier ce qui lui serait contraire, en ne prenant droit que de ce qui lui serait favorable.

198. Quant aux registres et papiers domestiques, il est sans difficulté qu'ils ne peuvent faire un titre pour celui qui les a écrits. Mais dans quel cas font-ils foi contre lui ? C'était la matière de nombreuses controverses. Elles seront au moins en grande partie terminées par les règles suivantes.

Si les registres et papiers domestiques énoncent formellement un paiement reçu, on doit présumer qu'il y a eu une quittance donnée, ou que le débiteur s'est con-

BIU Cujas

tenté de la mention faite par le créancier ; elle fait foi au profit du débiteur.

La mention sur les registres ou papiers domestiques devra encore être un titre contre celui qui l'aura faite, lorsqu'il y sera expressément déclaré que c'est pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit de qui est cette mention expresse de l'obligation : on n'a point admis l'opinion des auteurs qui regardaient comme suffisante la mention sur le journal ou sur les tablettes lorsqu'elle était signée. On ne doit pas accorder, quand il s'agit d'établir un titre, la même faveur qu'on donne à la libération.

199. L'écriture qu'un créancier met à la suite, en marge, ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi contre lui, quoiqu'elle ne soit ni datée ni signée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même et à plus forte raison de l'écriture qui est mise par le créancier au dos, en marge, ou à la suite d'un titre ou d'une quittance, lorsque ce double est entre les mains du débiteur.

Avoir mis cette écriture sur le titre même, c'est lui en avoir donné la force : c'est une sorte de déclaration faite à la justice, sous les yeux de laquelle ce qui a été ainsi écrit sur le titre, ne peut plus en être divisé.

Tailles.

200. Lorsque deux personnes se servent des deux parties d'un morceau de bois pour marquer par des coches correspondantes la fourniture que l'une fait à l'autre, celle des deux parties qui est aux mains du marchand se nomme *taille*, et celle qui est aux mains du consommateur se nomme *échantillon* : ces tailles tiennent lieu d'é-

BIU Cujas

critures, et font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

Copies de Titres.

201. On vient de voir quelle est la foi due aux titres soit authentiques, soit privés; mais si on produit seulement des copies de ces titres, quelle confiance mériteront-elles, et comment sera-t-on assuré de leur exactitude?

Il ne peut y avoir de difficulté lorsque l'acte original subsiste : on peut toujours exiger qu'il soit représenté.

202. Mais si le titre original n'existe plus, on doit suivre les règles suivantes :

On ne peut révoquer en doute que les grosses ou premières expéditions n'aient été prises sur la minute même; elles sont en quelque sorte considérées dans les mains des contractans comme le titre original, et déjà on a vu que la remise volontaire qui en est faite au débiteur fait présumer le paiement.

On doit encore donner une pleine foi aux copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat en présence des parties, ou après les avoir appelées, et aux copies qui ont été tirées en présence des parties, ou de leur consentement. Dans ces cas, les copies tirées sous les yeux des parties sont en quelque sorte leur propre fait, ou si, ayant été appelées, elles ont cru inutile d'être présentes, on peut en induire qu'elles ont regardé comme certaine l'exactitude avec laquelle ces copies seraient faites.

Mais si les copies ont été tirées sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, si elles l'ont été depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, il faut distinguer le cas où ces copies auraient été tirées sur la minute de l'acte, soit par le notaire qui l'a

BIU Cujas

reçu, soit par l'un de ses successeurs, soit par l'officier public dépositaire des minutes, et le cas où elles auraient été tirées sur la minute par d'autres notaires ou officiers publics.

Dans le premier de ces deux cas, on a égard à l'ancienneté de la copie. Si le temps où elle a été faite n'était pas fort éloigné de celui où on s'en sert, l'impossibilité de la vérifier sur une minute qui n'existerait plus laisserait des inquiétudes, et mettrait en action toutes les ruses des faussaires. Il n'y aurait pas de certitude lors même que la copie aurait été tirée par le notaire qui aurait reçu la minute. En effet, lorsque, sur la demande des contractans, un notaire atteste un fait, il mérite une foi entière; mais quand il déclare qu'une copie a été tirée sur la minute, c'est un fait qui lui est personnel; et quand il ne peut plus le justifier par la présentation de la minute, il ne peut plus, même comme officier public, mériter le même degré de foi. Mais si la copie tirée sur la minute par le notaire qui l'a reçue ou par ceux qui lui ont succédé est ancienne, toute idée de fraude est hors de vraisemblance, et la vérité d'une pareille copie peut faire foi. C'est alors que s'applique la règle *In antiquis enunciativa probant.*

On doit regarder comme ancienne une copie qui a plus de trente ans de date. C'est le plus long délai pendant lequel on puisse, en vertu d'un contrat, intenter une action. Quand ce délai s'est écoulé depuis que la copie a été tirée, on doit en conclure que l'on n'avait point alors en vue l'affaire qui a donné occasion de la produire. Si ces copies ont moins de trente ans, elles ne pourront servir que de commencement de preuve par écrit.

Mais si la copie n'avait pas été tirée sur la minute par le notaire, ou par ses successeurs, ou par les officiers

BIU Cujas

publics dépositaires des minutes, l'ancienneté de cette copie, à quelque époque que remonte sa date, ne lui donne point la force d'une preuve complète; le notaire qui l'a tirée est sans caractère pour attester la vérité de minutes qui ne sont pas les siennes ou celles de ses prédécesseurs. Il n'a point alors de garantie de n'être point trompé par celui qui lui produit la minute sur laquelle il donne la copie; il excède les bornes de son ministère, et c'est encore conserver à sa qualité d'officier public une grande confiance que de considérer cette copie comme un commencement de preuve par écrit; c'est supposer non seulement qu'il a été de bonne foi quand il a délivré cette copie, mais encore qu'il a pris alors les informations et les mesures qui dépendaient de lui pour n'être pas trompé.

Quant aux copies de copie, la qualité de la personne qui les délivre ne saurait leur donner un caractère de vérité; et lors même que leur conformité au titre original serait vraisemblable, elles ne peuvent servir que de simples renseignemens, auxquels les juges ont tel égard que de raison.

203. La transcription d'un acte sur les registres publics ne peut pas suppléer à l'acte même. Cette transcription ne se fait que sur une copie, et il pourrait arriver que l'on ferait transcrire une copie infidèle, mais qui passerait pour vraie en supprimant l'original.

Cependant s'il est constant que toutes les minutes de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait soient perdues, ou que la minute de cet acte ait été perdue par un accident particulier, et si en même temps il existe un répertoire en règle du notaire, ces circonstances donnent à la vérité de l'acte transcrit un tel degré de vraisemblance, que l'on doit regarder cette transcription comme un commencement de preuve par écrit, dont l'effet est

BIU Cujas

de rendre admissible la preuve par témoins. Mais, dans ce cas-là même, si les personnes qui ont été témoins de l'acte existent encore, ils ont une connaissance directe des faits; la loi exige qu'ils soient entendus.

Des Actes récognitifs et confirmatifs.

204. On vient d'exposer les règles sur les titres originaux et sur les copies : il est une troisième classe de titres; ce sont ceux qui n'ont point été faits pour établir une obligation, mais seulement pour reconnaître ou confirmer une obligation déjà existante.

Ces actes ne doivent point être assimilés au titre primordial : ils en supposent la vérité; ils ne sont obligatoires qu'autant qu'ils y sont conformes, et conséquemment ils ne dispensent point de le représenter.

Si néanmoins il était expressément déclaré dans l'acte récognitif ou confirmatif que la teneur du titre primordial y est relatée, celui qui aurait souscrit cet acte ne pourrait plus démentir son propre témoignage.

Quoiqu'en général les parties ne soient pas liées par les actes récognitifs ou confirmatifs dans tout ce qui diffère du titre primordial, cependant lorsqu'il y a plusieurs reconnaissances conformes soutenues de la possession, et dont l'une a trente ans de date, le créancier peut être dispensé de représenter le titre primordial. Leur date, qui remonte à des temps plus rapprochés du titre primordial, et l'exécution donnée à ces actes pendant le temps nécessaire pour la plus longue prescription, sont des moyens que le juge appréciera; car alors même le créancier n'est pas de plein droit dispensé de la représentation du titre.

205. Lorsqu'on veut confirmer ou ratifier un acte dont la nullité pourrait être prononcée, il faut que l'acte par lequel on confirme ou on ratifie fasse connaître d'une

BIU Cujas

manière certaine celui qui est confirmé ou ratifié, en même temps que la volonté de faire disparaître le vice de nullité. Cette preuve ne peut être complète qu'autant qu'on trouvera dans l'acte de confirmation ou de ratification, la substance de l'acte primitif, la mention de la nullité et l'intention de la réparer. La distinction que l'on faisait entre la confirmation et la ratification a paru inutile. Leur effet est le même, celui d'emporter la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'acte confirmé ou ratifié.

206. Il est dans certains actes des vices qui ne peuvent être réparés par ce moyen : ce sont les vices de forme qui dans un acte de donation entre-vifs entraînent la nullité aux termes de la loi. Ces vices n'existeraient pas moins, quoique l'acte fût confirmé. D'ailleurs ces formes ont été prescrites pour l'intérêt des tiers : elles ne peuvent être suppléées; il est donc indispensable que l'acte de donation soit refait dans la forme légale.

207. Au nombre des tierces personnes que ces formes intéressent, sont les héritiers ou ayans-cause du donateur : ils ne peuvent pendant sa vie renoncer à opposer les vices de forme de la donation; ils n'ont aucun droit ouvert, et ce serait une convention sur une succession non échue : ce qui est défendu. Mais si après la mort du donateur ses héritiers ou ayans-cause confirment ou ratifient la donation, ou s'ils l'exécutent volontairement, il en résulte, comme dans tous actes de confirmation ou de ratification, qu'ils renoncent à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

De la Preuve testimoniale.

208. Les actes écrits sont le premier genre de preuve et le plus certain. Le second genre est celui de la preuve testimoniale.

BIU Cujas

Une première règle depuis long-temps consacrée en France est qu'il doit être passé acte devant notaires, ou sous seing privé, de toutes choses excédant une somme de cent livres. Cette règle s'applique même aux dépôts volontaires.

Une seconde règle, qui est la suite de la précédente, est que la foi due aux contrats ne peut être détruite par de simples témoignages, quelque modique que soit la somme dont il s'agit, et qu'aucune preuve par témoins n'est admissible ni contre ce qui est contenu dans les actes, ni pour constater ce qu'on prétendrait y avoir été omis, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes.

209. On avait pris toutes les précautions pour que cette règle ne fût point éludée.

En vain celui qui aurait formé une demande excédant cent livres eût ensuite voulu la réduire au-dessous de cette somme pour être admis à la preuve testimoniale, on n'aurait point eu d'égard à cette réduction : il suffisait qu'il fût connu que l'obligation avait pour objet une somme ou une valeur de plus de cent livres, pour qu'il fût certain que la loi avait été violée.

C'est par ce même motif que la preuve testimoniale n'était point admise sur la demande d'une somme moindre de cent livres, lorsqu'on avait déclaré que cette somme était le restant d'une créance plus forte qui n'était point prouvée par écrit.

Si dans la même instance une partie faisait plusieurs demandes dont il n'y avait point de preuve par écrit, et qui jointes ensemble excédaient la somme de cent livres, en vain alléguait-elle que ces créances provenaient de différentes causes, et qu'elles s'étaient formées en différens temps. On n'admettait point la preuve de ce fait; les témoins ne méritent pas plus de foi sur la cause ou

BIU Cujas

sur l'époque de la dette que sur la dette elle-même, et c'eût été un moyen facile d'éluder la loi.

Si néanmoins il s'agissait de droits procédant par succession, donation ou autrement, de personnes différentes, ces faits, qui étaient autres que ceux de la dette, pouvaient être constatés par le genre de preuve dont ils étaient susceptibles.

Enfin il avait été prévu que pour ne pas se présenter à la justice comme formant à la fois plusieurs demandes excédant la somme pour laquelle il doit y avoir preuve par écrit, on parviendrait à diviser la dette en faisant les demandes successivement et par instances séparées. La loi a encore prévenu ce subterfuge en déclarant que toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seraient pas entièrement justifiées par écrit, seraient formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aurait point de preuve par écrit, ne seraient pas reçues.

On doit observer que cette exclusion de la preuve testimoniale ne s'étend pas aux cas de fraude.

Telles sont les règles dont les bases avaient été consignées dans l'ordonnance de Moulins, en 1566, et qui ont été développées dans l'ordonnance rendue en 1667, sur la *procédure civile*.

210. Il eût été imprudent de ne pas maintenir aujourd'hui des mesures que la mauvaise foi des hommes a depuis si long-temps fait regarder comme indispensables.

On n'a même pas cru devoir, en fixant à cent cinquante francs au lieu de cent livres la somme que l'on ne pourrait excéder sans une preuve écrite, avoir égard à toute la différence qui existe entre la valeur de l'argent à l'époque de ces lois et sa valeur actuelle.

Cependant on peut demander pourquoi la loi a pris tant de précautions pour garantir de l'infidélité des té-

BIU Cujas

moignages pour des intérêts pécuniaires peu considérables, tandis que pour l'honneur et la vie elle s'en rapporte à ces mêmes témoignages.

On n'admet en justice criminelle les preuves vocales que parce qu'il y a nécessité. Les crimes se commettent dans les ténèbres; il n'y a le plus souvent d'autres preuves possibles que celles qui sont données par les témoins: le faux témoignage contre un accusé est un forfait si atroce, que la loi a moins à craindre ce dernier degré de la perversité. Si l'humanité gémit des exemples fort rares des victimes de faux témoignages, l'humanité souffrirait bien davantage si, par l'impunité des crimes, nul n'était assuré de sa fortune ni de son existence.

211. La preuve testimoniale est même admise en matière civile, lorsque celui qui fait une demande n'a pu se procurer un titre pour la justifier. Dans ces cas on a encore moins à craindre l'infidélité des témoins qui n'ont pas un intérêt personnel, que l'infidélité du débiteur lui-même, s'il lui était loisible de nier sa dette.

C'est ainsi que la preuve testimoniale est admise lorsqu'il s'agit d'obligations qui se sont formées sans convention, comme celles qui résultent de quasi-contrats, de délits et de quasi-délits.

Elle est admise pour les dépôts faits en cas d'incendie, de ruine, de tumulte, de naufrage; pour ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie.

Dans ces cas deux faits sont à prouver, celui du dépôt et celui de la quantité de la chose déposée. Il fallait mettre les dépositaires à l'abri des déclarations fausses ou exagérées, en recommandant aux juges d'avoir égard à la qualité des personnes et aux circonstances du fait.

Il peut encore arriver que le créancier ait perdu le titre qui lui servait de preuve littérale : mais la loi qui l'exige serait facilement éludée, si cette perte pouvait

BIU Cujas

être autrement constatée que par un fait susceptible d'une preuve positive : tels sont les cas fortuits, imprévus et résultant d'une force majeure, comme l'incendie, le naufrage, le pillage.

212. Il est enfin une modification importante, qui a toujours été faite à la règle exclusive de la preuve testimoniale en matière civile.

Lorsque celui qui n'a point pour établir sa demande un titre formel, représente néanmoins un écrit émané de la personne contre laquelle cette demande est formée, ou de celui que cette personne représente, lorsque cet écrit rend vraisemblable le fait allégué, les témoins sont admis pour compléter cette preuve. Alors un premier pas est fait vers la vérité : elle n'est plus entièrement dépendante de simples témoignages.

Des Présomptions.

213. Au nombre des moyens qui peuvent servir à découvrir la vérité sont les présomptions, c'est-à-dire les conséquences que la loi elle-même ou le magistrat tirent d'un fait connu à un fait inconnu.

Dans la législation romaine on avait distingué trois espèces de présomptions :

La présomption dite *juris et de jure*, parce qu'elle était introduite par le droit, et parce que la preuve contraire n'étant pas admissible, elle établissait le droit;

La présomption de droit, qui est aussi établie par la loi, qui dispense de la preuve, mais qui n'exclut pas la preuve contraire;

Et enfin la présomption qui, sans être établie par une loi, se présente à la conscience des juges, et à laquelle ils doivent avoir égard.

Cette distinction, fondée sur une analyse exacte des présomptions, est maintenue dans le Code.

BIU Cujas

214. On y pose la règle commune à toutes les présomptions établies par la loi, règle suivant laquelle celui au profit duquel une présomption légale existe, est dispensé de toute preuve.

215. On y rappelle les principaux exemples de présomptions légales.

Telle est à l'égard de certains actes la nullité que la loi prononce, en présumant, d'après leur seule qualité, qu'ils ont été faits en fraude de ces dispositions.

Tels sont les cas dans lesquels la loi déclare que la propriété ou la libération résulte de certaines circonstances déterminées.

Telle est encore la présomption qui donne à la chose jugée une autorité irrévocable : s'il était permis de remettre en question ce qui aurait déjà été jugé, les contestations seraient interminables.

216. Le Code Judiciaire détermine les jugemens qui ne sont plus susceptibles d'être attaqués : on a posé dans le Code Civil la règle suivant laquelle l'autorité de la chose jugée ne doit avoir lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que cette demande soit entre les mêmes parties et formées par elles ou contre elles en la même qualité. Si toutes ces circonstances ne se rencontrent pas, on ne peut pas dire que le second jugement qui serait rendu fût le même que le premier, et la loi n'aurait plus un motif suffisant pour présumer que le premier jugement suffit.

Un quatrième exemple des présomptions de la loi est celui qui résulte de l'aveu de la partie ou de son serment.

217. Après avoir donné les exemples des présomptions légales, on pose une règle générale pour reconnaître entre ces présomptions celles nommées en droit *juris et de jure*, contre lesquelles nulle preuve n'est admise. Ce sont les

BIU Cujas

présomptions sur le fondement desquelles la loi annulle certains actes, ou dénie l'action en justice. Lorsque la loi elle-même tire du fait connu une telle conséquence qu'elle prononce la nullité, ou qu'elle dénie l'action, le juge ne doit pas tirer une conséquence différente en admettant une preuve contraire. On ne doit excepter que le cas où la loi n'ayant pas cru la présomption assez forte pour prononcer d'une manière absolue la nullité de l'acte ou la dénégation de l'action, a réservé la preuve contraire.

On fait cesser, par une règle aussi simple et aussi juste, de longues controverses sur les caractères distinctifs de présomptions de droit.

218. A l'égard des présomptions qui ne sont point établies par la loi, elle les abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat, en l'avertissant que sa religion ne peut être réellement éclairée que par des présomptions graves, précises et concordantes, et en lui rappelant que de pareilles présomptions ne sont admissibles que dans les cas où la preuve par témoins est permise, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

De l'Aveu de la Partie.

219. Lorsqu'un fait opposé à une partie a été ou est avoué par elle, la présomption qui résulte de cet aveu est si forte et si directe, qu'elle ne doit pas être admise à le rétracter.

Cet aveu est extrajudiciaire ou judiciaire.

220. S'il est extrajudiciaire, il faut absolument qu'il soit par écrit. Il vaudrait autant admettre directement la preuve par témoins pour sommes et valeurs excédant cent cinquante francs que d'autoriser à prouver ainsi l'allégation d'un aveu verbal de la dette.

221. Quant à l'aveu judiciaire que fait en justice la partie

BIU Cujas

ou celui qui est fondé d'une procuration spéciale, cet aveu est consigné dans des écrits signifiés, ou il est fait en présence du juge. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait, et s'il l'a été par procuration, il faut que la partie ait pour le désaveu des moyens valables.

Il ne serait pas juste que l'adversaire de celui qui fait l'aveu profitât de la déclaration en ce qu'elle lui est favorable, sans accorder la même foi à ce qui serait défavorable. L'aveu ne peut pas être divisé contre celui qui le fait.

Cependant la preuve qui résulte de l'aveu n'est pas telle qu'il ne puisse être révoqué dans le cas où il serait prouvé qu'il y a erreur, et conséquemment cette présomption n'a pas tout l'effet de celle *juris et de jure*, qui n'admet aucune espèce de preuve contraire. Mais par la même raison que celui qui est dans l'erreur ne donne pas un consentement valable, de même aussi l'aveu de celui qui est dans l'erreur ne doit point être regardé comme réel : *Non fatetur qui errat*. L. II, *De Conf.*

Il n'est ici question que d'erreur de fait : l'erreur de droit n'est autre chose que l'ignorance de la loi, ignorance qui ne doit être ni présumée ni excusée.

Du Serment.

222. Au nombre des présomptions légales, est encore celle qui résulte du serment fait en justice.

On distingue les différens cas dans lesquels le serment est fait.

Ou c'est une partie qui le défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause, et alors il est appelé *décisoire.*

Ou il est déféré d'office par le juge à l'une ou l'autre des parties.

223. Lorsqu'une partie se repose sur la probité de l'autre

BIU Cujas

au point de prendre droit par son serment, ou lorsqu'une partie est dénuée de preuves suffisantes pour établir sa demande, il est juste de l'admettre à déférer le serment, quel que soit l'objet de la contestation.

224. On n'a point suivi l'opinion des jurisconsultes qui pensent que le serment ne peut être déféré par celui qui n'a pas au moins un commencement de preuve par écrit; et quoique l'on n'ait pas établi en France comme à Rome l'usage de faire prêter au demandeur le serment qu'il agit de bonne foi, *juramentum de calumniâ*, on a cru devoir également décider que celui auquel on défère le serment ne peut s'y refuser, parce qu'il n'est censé souffrir au préjudice de ce qu'on lui demande la déclaration de la vérité: on a donc admis sans restriction ce principe de morale et d'équité consacré dans la loi romaine, qui met au nombre des actions les plus honteuses le refus du serment, et qui assimile ce refus à un aveu : *Manifestæ turpitudinis et confessionis est nolle jurare nec juramentum referre.* Leg. XXXVIII, ff. *De Jur. jur.*

Il résulte encore de ce principe qu'il peut être déféré en tout état de cause : il faut seulement que ce soit sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. On ne peut plus présumer que le fait soit à sa connaissance, ni qu'elle fasse à la justice une dissimulation coupable, quand ce n'est pas son propre fait.

225. Si la partie à laquelle on défère le serment croit avoir quelque intérêt de le référer à son adversaire, c'est-à-dire de prendre elle-même droit par la déclaration de son adversaire, celui-ci ne peut se refuser de rendre à la justice le même témoignage qu'il voulait exiger de l'autre partie.

226. Il faut seulement, pour que le serment puisse être ainsi référé, que le fait qui en est l'objet soit le fait des deux parties, et qu'il ne soit pas purement personnel à celui auquel il avait été déféré. C'est une conséquence

BIU Cujas

de la règle qui n'assujettit au serment la partie à laquelle on le défère que sur les faits qui lui sont propres.

227. Ce serment déféré par une partie à l'autre est décisoire; c'est la condition sous laquelle la loi donne le droit de l'exiger. Ainsi, de l'exercice de ce droit résulte le consentement de se soumettre à la condition, et dès-lors celui qui a déféré le serment ou qui l'a référé n'est plus recevable, lorsqu'il a été fait, à en prouver la fausseté; et même avant le serment prêté, le consentement qui résulte de ce qu'on l'a déféré ou référé, ne peut plus être révoqué, si l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à le faire.

Ce sont ces motifs qui ont fait donner au serment décisoire respectivement à celui qui l'a déféré ou référé, et respectivement à ses héritiers ou ayans-cause, toute la force d'une présomption *juris et de jure*, contre laquelle aucune preuve, pas même celle de pièces nouvellement recouvrées, n'est admissible. *Adversus exceptionem juris-jurandi replicatio doli mali non debet dari, cùm prætor id agere debet, ne de jurejurando quæratur.* L. XV. ff. *De Except.*

228. Le serment décisoire étant regardé comme une convention entre celui qui prête le serment et celui qui le défère, il en résulte que, comme toute autre convention, il n'a d'effet qu'entre les parties, leurs héritiers ou ayans-cause, et à l'égard de la chose qui en a fait l'objet.

Si le débiteur principal est libéré par le serment, ses cautions le sont également. L'obligation principale cessant, celle des cautions, qui n'est qu'accessoire, doit aussi cesser, puisqu'autrement les cautions qui seraient forcées de payer auraient leur recours contre le débiteur, et ce serait de la part du créancier éluder l'effet du serment.

Si c'est à la caution que l'on défère le serment sur l'o-

BIU Cujas

bligation principale, et si elle fait le serment qu'il n'est rien dû, le débiteur principal est libéré, parce que ce serment équivaut à un paiement, et que le paiement fait par la caution libère le débiteur principal.

Par le même motif, le serment déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.

Il n'en est pas ainsi du serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur : chaque créancier solidaire peut exiger l'exécution entière de l'obligation ; mais il n'a pas seul le droit de changer ou d'anéantir cette obligation ; ainsi on a déjà vu que le débiteur n'est libéré par la remise de la dette que lui fait un des créanciers solidaires que jusqu'à concurrence de la part de ce créancier. Lorsqu'un cocréancier défère le serment au débiteur, c'est également une convention particulière entre eux ; elle ne doit pas lier les autres créanciers : ce serait une occasion de fraudes.

229. Le serment est au nombre des moyens par lesquels la loi espère que la vérité sera découverte. Ce moyen, comme tous les autres, a dû être confié à la prudence du juge, soit qu'en le déférant il en fasse dépendre la décision de la cause, soit qu'il le défère seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

230. Le juge ne peut pas avoir assez de confiance dans la probité des plaideurs pour regarder le serment comme une preuve suffisante de la demande : il ne doit donc pas le déférer lorsqu'elle est totalement dénuée de preuve.

Il ne peut également exiger le serment lorsqu'il est inutile, et il l'est à son égard lorsque la preuve de la demande est complète.

231. Lorsque le juge défère le serment à l'une des parties, c'est un choix dans lequel on a présumé qu'il a été déterminé par des motifs qui doivent influer sur la découverte de la vérité. Il ne doit pas dépendre de la partie à la-

BIU Cujas

quelle il a été déféré de se soustraire à ce jugement en référant ce serment à son adversaire.

232. Le droit de déférer le serment n'étant confié au juge que comme une dernière ressource à défaut d'autres moyens d'éclairer sa religion, il en résulte encore qu'il ne doit déférer le serment sur la valeur de la chose demandée, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur. Il ne doit pas même dans ce cas avoir une confiance illimitée dans celui auquel il défère le serment : il doit déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle ce serment fera foi.

233. Telles sont, Législateurs, les différentes espèces de preuves qu'il est possible d'employer pour constater qu'une obligation existe ou qu'elle a été acquittée.

C'est ici que se termine la série des principes dont se compose le Titre *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.* Ces principes sont susceptibles de modifications et exceptions, relativement à plusieurs contrats qui, par ce motif et par le développement qu'exige leur importance, seront la matière des Titres qui vous seront successivement présentés et qui termineront le Code civil.

IX.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. FAVARD, *dans la séance du* 13 *pluviose an* XII (3 *février* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nécessité de réduire en dispositions législatives, les règles des contrats.
2. Cette matière n'a rien d'arbitraire : ce sont des vérités éternelles qu'il s'agit de proclamer.

BIU Cujas

3. Les Romains les ont écrites. — Le savant *Domat* les a recueillies. — *Pothier* en a fait la matière d'un Traité qui suffirait pour fonder sa gloire. — C'est dans les ouvrages de ces grands hommes que le Titre est puisé.

4. Il ne s'agit pas, en l'exposant, de s'appesantir sur des détails qui ont été examinés avec tant de soin dans les conférences entre le Conseil d'État et le Tribunat, et que l'exposé de motifs a d'ailleurs suffisamment expliqués; il s'agit de révéler l'esprit des dispositions principales et de faire sentir la justesse des conséquences qu'on a tirées des premiers principes.

5. Plan du projet.

6. Le rapport n'a pour objet que les trois premiers chapitres. — Les deux derniers seront celui d'un second rapport qui fera un autre membre de la section du Tribunat.

7. Dispositions générales placées en tête du chapitre, qui contiennent les définitions communes à tous les contrats, et qui les soumettent tous aux mêmes règles, quelle que soit leur dénomination.

8. Conditions nécessaires à la validité du contrat.

9. Le consentement n'existe que lorsqu'il n'est point le résultat de l'erreur ou de la violence.

10. Quelle erreur empêche qu'il n'y ait consentement.

11. En quel cas il y a une violence capable de vicier le consentement.

12. Motifs de donner à la violence exercée contre l'époux, les enfans ou les ascendans, les mêmes effets qu'à celle qui est exercée contre la partie elle-même.

13. Règle pour discerner le dol. — La loi ne peut point en spécifier tous les cas. — Le dol et la violence ne se présument pas.

14. Comment et pourquoi l'approbation expresse ou tacite, et le défaut de réclamation pendant dix années, effacent la nullité résultant de la violence.

BIU Cujas

15. Limitation des effets de la lésion à certains cas et à certaines personnes.

16. Règle *alteri stipulari nemo potest.*

17. Elle n'empêche pas de se porter fort pour autrui. — Effets de cette stipulation suivant qu'elle est ou qu'elle n'est pas ratifiée par les tiers.

18. Stipulation qui, quoique personnelle au stipulant, profite à un tiers. — Validité de cette stipulation, pourvu que ce tiers en accepte le bénéfice.

19. Capacité de contracter. — Elle est nécessaire pour donner un consentement valable.

20. Quelles personnes la loi déclare incapables.

21. Les incapables ne peuvent attaquer leurs engagemens que dans les cas prévus par la loi. — Les incapacités n'étant que relatives à l'intérêt des incapables, les tiers n'en peuvent pas exciper.

22. Quel est l'objet nécessaire des conventions.

23. Quelles choses peuvent en être l'objet. — Abolition des renonciations aux successions futures, même par contrat de mariage. — Cette abolition ne s'étend pas aux stipulations insérées dans les contrats de mariage relativement aux successions non ouvertes, des pères et mères.

24. Nullité de l'obligation sans cause, ou dont la cause est soit fausse, soit illicite. — Quelles causes sont illicites.

25. Pourquoi il n'est pas nécessaire que la cause soit exprimée.

26. Assimilation de l'engagement dont la cause est illicite à celui qui n'a pas de cause.

27. Système général du projet sur les causes des obligations.

28. Effets des obligations.

29. Nécessité, pour aplanir les difficultés qui se sont élevées, de la disposition où l'on déclare que les obligations tiennent lieu de loi aux parties.

BIU Cujas

30. Division du chapitre III.

31. L'obligation de donner emporte celle de livrer, de conserver, et de répondre du défaut de soin.

32. Comment le projet remplace par une règle simple, les règles d'une application difficile, que les lois romaines avaient établies sur cette responsabilité, et qu'elles variaient suivant la nature du contrat.

33. Motifs pour déroger, relativement aux choses mobilières, au principe qui donne à la convention seule et indépendamment de la tradition, l'effet de transférer la propriété.

34. L'obligation de faire doit se résoudre en dommages-intérêts.

35. Faculté au créancier d'obtenir en outre la destruction de ce qui a été exécuté en contravention à l'obligation de ne pas faire.

36. Faculté d'exécuter aux frais du débiteur ce que celui-ci s'était obligé de faire.

37. Comment le débiteur est mis en demeure, et devient passible des dommages-intérêts.

38. Dans quels cas il n'en est point passible.

39. Difficulté de fixer le taux des dommages-intérêts d'après les circonstances. — Règles que le Code donne sur ce sujet.

40. La perte et la privation du gain sont la mesure des dommages-intérêts.

41. Lorsqu'il n'y a pas de dol, ils ne peuvent excéder les pertes et les privations qu'il a été possible de prévoir.

42. Le dol même ne les étend pas au-delà de ce qui est une suite immédiate de l'inexécution.

43. Effet de la fixation des dommages-intérêts par le contrat.

44. En quoi consistent les dommages-intérêts dans le cas de non-paiement d'une somme d'argent.

45. Motifs de la disposition qui capitalise les intérêts échus, à l'effet de leur faire produire intérêts.

BIU Cujas

46. Intérêts des revenus échus, des sommes dues pour restitution de fruits, et des intérêts payés pour le débiteur.

47. L'interprétation des conventions doit être donnée par le juge, d'après la commune intention des parties. — Règles que le Code lui donne pour le guider dans cette recherche.

48. Interprétation d'une clause susceptible de deux sens.

49. Interprétation des clauses ambiguës.

50. Interprétation, en cas de doute, contre le stipulant.

51. Interprétation des clauses les unes par les autres.

52. Faculté attribuée aux créanciers d'exercer les droits de leur débiteur.

53. Distinction entre les conventions en raison de leur nature.

54. Division des conditions ajoutées aux obligations conventionnelles en casuelles, potestatives et mixtes.

55. Nullité des obligations contractées sous une condition potestative ou impossible.

56. En quel cas la condition est réputée accomplie.

57. Effet rétroactif des conditions accomplies.

58. Effet de la condition suspensive suivant qu'elle dépend d'un événement futur et incertain, ou qu'elle dépend d'un événement arrivé, mais non connu.

59. Sur qui retombe la perte ou la détérioration de la chose lorsqu'elle arrive avant l'accomplissement de la condition suspensive.

60. Effet de la condition résolutoire.

61. Comment cette condition est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, et comment elle en détermine les effets suivant les circonstances. — De quelle manière le pouvoir donné au juge d'accorder un délai, se concilie avec le principe que les conventions tiennent lieu de loi entre les parties.

62. Effet du terme apposé aux obligations.

BIU Cujas

63. En faveur de qui le terme est stipulé.

64. Motifs de priver du bénéfice du terme, le débiteur qui tombe en déconfiture ou en faillite.

65. Règles sur les obligations alternatives.

66. Obligations solidaires. — Solidarité active et solidarité passive.

67. L'effet de la solidarité active est de rendre chaque créancier unique au regard du débiteur. — Conséquences de ce principe relativement au paiement.

68. Motifs de ne pas accorder à la remise faite par l'un des créanciers solidaires, la force d'éteindre en entier la dette, et d'en borner l'effet à sa part.

69. Motifs d'étendre au contraire à tous les créanciers solidaires, le profit de la reconnaissance de la dette faite à l'un d'eux.

70. Solidarité passive : comment elle existe.

71. Quels sont ses effets.

72. Exceptions qui en modifient le principe.

73. Effets, relativement à la solidarité passive, de la perte de la chose par la faute ou pendant la demeure du débiteur.

74. Motifs de ne point priver du bénéfice de la solidarité vis-à-vis de tous les codébiteurs, le créancier qui consent à l'égard de l'un d'eux la division de la dette, ou à recevoir de lui sa part.

75. La remise de la solidarité faite à l'un des codébiteurs n'exempte point ce dernier de contribuer vis-à-vis des autres lorsque l'un d'eux devient insolvable.

76. Analyse des dispositions relatives aux obligations divisibles et indivisibles.

77. Obligations avec clause pénale.

78. Définition de la clause pénale.

79. Nullité de la clause pénale quand il y a nullité de l'obli-

BIU Cujas

gation, et permanence de l'obligation, nonobstant la nullité de la clause pénale.

80. Motifs de ne plus réputer les clauses pénales purement comminatoires, et de ne permettre au juge de les modifier que dans le seul cas où l'obligation a été exécutée en partie.

81. Sort de la clause pénale suivant que l'obligation est divisible ou indivisible.

82. Conclusion, et proposition de voter l'adoption du projet.

TEXTE DU RAPPORT.

1. Tribuns, la nécessité des bonnes lois se fait plus vivement sentir à mesure que les ressorts politiques d'un État se perfectionnent : c'est alors que ce qui auparavant n'était que des principes doit devenir des lois positives.

C'est alors qu'un gouvernement sage et ferme doit tracer dans un Code bien combiné les règles de tous les contrats, de toutes les conventions, et offrir aux dépositaires, aux gardiens des fortunes des particuliers, aux magistrats, la base sur laquelle ils doivent appuyer toutes leurs décisions.

Quel ouvrage, Tribuns, que celui qui contiendra la morale publique du plus grand peuple de l'Europe! Ce que n'ont osé tenter les Rois les plus puissans, le gouvernement actuel l'exécute avec une facilité qui doit paraître naturelle aux contemporains, parce qu'un génie réparateur les y a accoutumés, mais qui étonnera la postérité.

2. Dans les parties du Code déjà promulguées, le législateur a pu émettre sa volonté; et sa volonté, qui pouvait être différente, est devenue loi générale.

Mais dans la partie qui traite des contrats et des obligations conventionnelles, le législateur se trouve dans l'heureuse impuissance de proclamer une volonté particulière : tout ce qu'il dit doit être l'expression des éter-

BIU Cujas

nelles vérités sur lesquelles repose la morale de tous les peuples. Le livre où il puise ses lois doit être la conscience ; ce livre où tous les hommes trouvent le même langage quand la passion ne les aveugle pas.

3. Les Romains ont écrit ces vérités dans leurs lois. Elles ont été recueillies par le savant *Domat*, et *Pothier* en fit un traité qui seul aurait fait sa gloire.

C'est dans les ouvrages de ces deux grands hommes que le projet de loi dont je vais vous entretenir a été puisé.

4. Vous ne vous attendez pas sans doute, Tribuns, que je cherche à discuter chaque article. Les communications du Tribunat avec le Conseil d'État, la manière dont chaque projet se mûrit dans les utiles conférences qui ont lieu entre les sections de ces deux autorités, avant sa présentation officielle au Corps Législatif, ne laissent à vos rapporteurs qu'une tâche bien facile à remplir, celle de faire sentir l'esprit des dispositions principales et la justesse des conséquences qui en découlent. Tout autre développement, surtout dans une matière telle que celle qui vous est soumise, peut devenir plus dangereux qu'utile, à moins qu'on ne répète ce qui a déjà été dit dans l'exposé des motifs de la loi.

5. Le Titre *Des Contrats* est divisé en deux parties principales : l'une traite de la manière dont se forment les obligations, l'autre de la manière dont elles s'éteignent.

6. La première partie, dont je vais vous entretenir, se subdivise en trois chapitres.

Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

De l'effet des obligations.

Des diverses espèces d'obligations.

La seconde partie forme deux autres chapitres très importans, et ce sera mon collègue *Jaubert* qui vous en rendra compte.

BIU Cujas

7. Le projet commence par des dispositions générales dans lesquelles il donne d'abord les définitions communes à tous les contrats, et il ajoute que soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, ils sont soumis aux règles générales qui sont l'objet de ce Titre.

8. Le premier chapitre établit que quatre conditions sont essentielles pour la validité des conventions.

1°. Le consentement de la partie qui s'oblige ;

2°. Sa capacité de contracter ;

3°. Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;

4°. Une cause licite dans l'obligation.

Chacune de ces conditions forme la matière d'une section où ce principe est développé.

9. Ainsi, pour le consentement, il n'est pas valable s'il n'a été donné que par erreur, s'il a été surpris par dol, ou extorqué par violence.

10. Mais il faut que l'erreur tombe sur la substance même de la chose qui est l'objet de la convention : si elle tombait sur la personne, elle n'annulerait la convention qu'autant que la considération de la personne en aurait été la cause principale.

11. Mais la violence, soit qu'elle ait été exercée par le contractant, soit qu'elle l'ait été par un tiers, doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle fasse craindre pour sa fortune ou sa personne un mal *considérable et présent.*

La réunion de ces deux conditions, que le mal soit *considérable et présent*, peut seul caractériser le genre de violence qui doit faire annuler la convention dont on se plaint. Il faut surtout que ce mal soit présent, c'est-à-dire que la personne ait été menacée de l'endurer sur-le-champ, si elle ne faisait pas ce qu'on lui proposait. Ce n'est

BIU Cujas

que par là qu'elle peut justifier qu'elle a été contrainte, qu'elle n'a pas eu de volonté, et qu'elle a cédé à la volonté d'un autre.

12. La violence peut annuler un contrat quand elle ne serait pas exercée contre un des contractans, mais contre son époux et ses descendans ou ascendans.

Vous sentez en effet, Tribuns, que le danger d'une épouse doit être aussi puissant, aussi déterminant que celui que nous éprouvons nous-mêmes; que la nature fait partager au cœur du fils ou du petit-fils les maux qu'ils voient souffrir aux auteurs de leurs jours. Dans un cas l'amour conjugal; dans l'autre l'amour paternel et la tendresse filiale, confondent l'existence des chefs et des rejetons des familles : les maux de l'un sont les maux de tous les autres.

13. Quant au dol, pour annuler un contrat il doit être tel, qu'il soit évident qu'il est la cause de la convention, et que sans lui elle n'aurait pas eu lieu.

Pothier donne plusieurs exemples des cas de dol et de violence. La loi, qui ne peut pas désigner tous les cas, n'en doit désigner aucun : elle laisse aux tribunaux le soin de peser la gravité des circonstances, et de juger de l'effet qu'elles ont dû produire sur tel ou tel individu.

Au surplus, la violence et le dol ne se présument pas; ils doivent être prouvés.

14. Et, quand après la cessation de la violence le contrat a été approuvé, même tacitement; quand, après dix ans, on n'a pas réclamé, on n'est plus recevable à l'attaquer.

Dans le premier cas, il y a remise présumée de la violence; il y a aveu qu'elle n'a pas seule déterminé ce contrat.

Dans le second, il y a présomption que l'on n'a pas voulu s'en prévaloir : et d'ailleurs il faut que la crainte de se voir troubler dans sa propriété ait un terme; la

BIU Cujas

tranquillité publique l'exige : c'est le fondement de toutes les prescriptions.

15. La lésion vicie-t-elle toujours les conventions ?

Elle est bien ordinairement le fruit des manœuvres adroites approchant du dol; mais elle ne vicie les conventions que dans certains contrats, et à l'égard de certaines personnes auxquelles la loi doit une protection particulière à raison de leur âge et de leur inexpérience, ainsi qu'il est expliqué dans une autre partie du projet.

16. Il décide ensuite qu'on ne peut s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

17. Cependant si je me porte fort pour un tiers, l'engagement est valable si le tiers ratifie; mais il n'est pas obligé à la ratification, et, s'il la refuse, je suis passible des dommages et intérêts de celui avec qui j'ai traité.

18. Il en est autrement lorsque je stipule au profit d'un tiers à la suite d'une stipulation que je fais pour moi-même. Cette stipulation pour un tiers devient obligatoire dès l'instant que le tiers déclare vouloir en profiter, et sa déclaration équivaut à une acceptation; elle en a tous les effets, et rend irrévocable la stipulation.

19 Une des conditions les plus essentielles pour la validité d'une convention, c'est d'être capable de la contracter.

20. Le projet considère comme personnes incapables,

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,

Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

21. Mais ils ne peuvent attaquer leurs engagemens pour cause d'incapacité que dans les cas prévus par la loi.

Il existait une assez grande diversité d'opinions sur la question de savoir si les personnes capables de s'engager

BIU Cujas

pouvaient opposer l'incapacité de la femme mariée avec qui elles ont contracté.

Plusieurs jurisconsultes étaient pour l'affirmative, et parmi eux on comptait *Pothier :* ce dernier se fondait sur l'incapacité de la femme, et sur la puissance maritale qui, suivant lui, rendait absolue la nullité des engagemens contractés par elle.

Si cette opinion avait pour défenseur un jurisconsulte aussi célèbre, l'opinion contraire avait pour elle des partisans non moins recommandables par leur doctrine, et, par-dessus tout cela, les principes. Il est constant, en effet, que la loi n'a déclaré la femme incapable de s'engager que pour la garantir de sa faiblesse et sauver sa fortune ; d'où il résulte qu'il doit lui être permis de faire sa condition meilleure, et que tant qu'elle et son mari ne réclament pas contre ses engagemens, les personnes avec qui elle a contracté ne peuvent pas se faire un moyen de son incapacité relative pour les faire annuler : elle doit être traitée de même qu'un mineur ; et *Pothier* avoue que celui qui a contracté avec un mineur, ne peut pas invoquer contre ce dernier l'incapacité qui lui est relative pour rompre le contrat.

Aussi le projet de loi a-t-il consacré ce principe en ces termes :

« Les personnes capables de s'engager ne peuvent op-
« poser l'incapacité du mineur, de l'interdit, ou de la
« femme mariée avec qui elles ont contracté. »

22. Dans la troisième section, qui traite de l'objet et de la nature des contrats, on pose pour premier principe de vérité éternelle que tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire.

23. Mais il fallait dire quelles étaient les choses qui pouvaient faire la matière d'un contrat.

BIU Cujas

Or, ce sont les choses qui sont dans le commerce; ce sont celles qui sont déterminées, au moins quant à l'espèce, et dont la quotité, quoique incertaine, puisse être déterminée.

Les choses futures même peuvent être l'objet des conventions; d'où l'on pourrait conclure qu'il est permis, comme autrefois, de renoncer, au moins dans un contrat de mariage, à une succession future.

Mais le projet de loi ne le permet pas : il défend non seulement d'y renoncer, mais même de faire aucune stipulation sur une succession non ouverte; et en cela il s'est conformé aux lois des 15 mars 1790, 8 avril 1791, et 18 pluviose an v, qui ont aboli les renonciations aux successions futures.

Il est inutile de remarquer que la défense de faire aucune stipulation sur les successions non ouvertes n'empêche pas les père et mère de stipuler dans les contrats de mariage de leurs enfans toutes les conventions autorisées par la loi sur leurs futures successions. On se rappelle que la loi sur les donations et testamens leur permet même de faire entre leurs enfans et descendans la distribution et le partage de leurs biens par acte entre-vifs ou testamentaire. Ainsi il n'est rien dérogé à ces dispositions paternelles; et ceci fait sentir que la loi n'interdit les stipulations sur les successions à venir qu'aux personnes qui sont appelées à les recueillir : elle ne déroge pas à la loi qui permet à chacun de disposer de tout ou partie de ses biens suivant les circonstances, et même d'en régler la division.

24. Quant à la cause des contrats, qui fait la matière de la quatrième section, elle renferme deux principes invariables.

L'obligation qui n'a pas de cause, ou qui est fondée sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut

BIU Cujas

produire aucun effet ; et la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, ou contraire soit aux bonnes mœurs, soit à l'ordre public. Dans tous ces cas, il n'y a pas d'obligation, ou il faudrait admettre des effets sans cause.

25. Mais il ne faut pas confondre l'obligation qui n'a pas de cause, avec celle où la cause n'est pas exprimée. Dans le premier cas, comme nous venons de le dire, il n'y a pas d'obligation ; dans le second, l'obligation subsiste : elle est valable si la cause est connue, quoique non exprimée. La différence vient de ce que, dans le premier cas, il est reconnu que l'obligation n'a pas de cause, et de ce que, dans le second, il existe une cause, quoique non exprimée.

26. Les obligations illicites sont dans la même classe que celles contractées sans cause ; car une cause illicite est aux yeux de la loi comme si elle n'existait pas, ou comme une cause impossible dans son exécution.

27. Ainsi il faut bien se pénétrer du principe adopté par le projet : il divise les engagemens d'une manière à écarter toute difficulté dans l'application ; il n'en distingue que de deux sortes ; savoir, les engagemens auxquels la loi refuse toute existence qui puisse produire un effet, et ceux qui sont seulement susceptibles d'être rescindés.

On doit ranger, parmi les premiers, ceux qui ont été contractés sans cause, ou pour une fausse cause, ou pour une cause illicite, et on peut dire qu'il n'y en a pas d'autres de cette nature.

On doit compter, parmi les seconds, les engagemens des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et ceux surpris par dol, erreur ou violence.

On verra par la suite que le projet n'autorise pas la confirmation ou ratification des actes de la première espèce,

BIU Cujas

mais qu'il est permis de confirmer ou ratifier les autres dans les cas prévus par la loi.

28. Après avoir établi les bases des obligations, il était naturel de parler de leurs effets : c'est la matière du second chapitre.

29. Elles tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Déjà le tribunal de cassation avait consacré ce principe : quelques jurisconsultes trop rigoristes improuvaient sa jurisprudence ; ils n'étaient frappés que de la violation faite à la volonté générale, qui est la loi ; ils ne voulaient pas voir que le contrat légalement formé était une émanation de la loi même, et non moins sacrée qu'elle.

Mais il n'y aura plus d'incertitude sur ce principe ; il sera désormais fondé sur une loi positive et garante de l'autorité des contrats, garante par conséquent des fortunes des particuliers ; et, ce qui est plus précieux encore, garante de la bonne foi qui doit régner dans l'exécution des conventions. Ainsi toutes les fois qu'une convention aura été légalement formée, et dont les causes seront avouées par la loi, cette convention sera elle-même une loi, et le jugement qui la violera sera soumis à la censure du tribunal chargé par la constitution de les conserver toutes, et de les garantir de l'entreprise de l'arbitraire.

30. L'effet de l'obligation de donner n'est pas le même que celui de l'obligation de faire ou de ne pas faire ; ce qui a fait diviser ces deux obligations en deux sections.

Ensuite l'inexécution des obligations donnant lieu à des dommages et intérêts, il était essentiel de fixer les règles d'après lesquelles ils doivent être déterminés. C'est la matière d'une troisième section.

Et les contrats n'étant pas tous rédigés avec une clarté qui ne laisse rien à désirer, il a fallu diriger le juge qui

BIU Cujas

cherche l'intention des contractans. L'interprétation des contrats a donc dû faire la matière d'une quatrième section.

Enfin les obligations ont des effets à l'égard des tiers ; ils sont réglés dans une cinquième section.

Pour saisir l'esprit du droit adopté dans ces diverses sections, il est bon d'en présenter les principales bases.

D'abord de l'obligation de donner naît celle de livrer la chose.

31. De l'obligation de livrer la chose naît celle de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

Cette conservation assujettit à apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Ils ne sont pas déterminés par le projet, parce qu'ils sont différens selon la nature du contrat.

L'obligation de livrer la chose rend le créancier propriétaire du moment que le consentement a formé le contrat ; d'où il résulte que la chose périt pour lui, à moins que le débiteur n'ait été mis en demeure, car dans ce cas la chose est à ses risques.

Ces principes ont été consacrés de tout temps parmi nous.

32. Mais il s'élevait souvent des difficultés sur les effets de la responsabilité de celui qui s'était obligé de donner une chose. Le droit romain avait établi à cet égard diverses règles qui variaient suivant la nature des contrats ou quasi-contrats contenant l'obligation.

Si le contrat n'avait pour objet que la seule utilité de celui à qui la chose devait être donnée, le débiteur n'était tenu que de la faute grave équivalente au dol.

Si le contrat avait pour objet l'utilité des deux contractans, le débiteur était tenu d'apporter un plus grand

BIU Cujas

soin à la conservation de la chose, et la faute légère suffisait pour le soumettre à la responsabilité.

Enfin, si le contrat était pour la seule utilité du débiteur, il était tenu de la faute la plus légère.

Le projet de loi, en écartant toutes ces distinctions dont les règles étaient si difficiles à appliquer, s'attache à un principe simple du droit naturel, qui veut que l'on fasse pour les autres ce que nous voudrions qu'ils fissent pour nous-mêmes. De quelque nature que soit le contrat qui remet au débiteur la conservation d'une chose qui appartient à celui auquel il la doit, le soin de la conserver doit être le même : aussi long-temps qu'elle est dans la possession du débiteur, ce dernier doit se considérer comme s'il en était le propriétaire.

Telle est la règle générale sagement consacrée par l'article 38 (1137 *du Code*) du projet de loi.

L'obligation du débiteur chargé de conserver la chose qu'il doit donner, ne peut être plus ou moins étendue que relativement à ce qui est la matière du contrat, parce que, sous ce rapport, les moyens de conservation varient suivant la nature des objets qui sont confiés à ses soins. La responsabilité du débiteur l'oblige à toute la surveillance d'un bon père de famille; mais on ne peut pas exiger qu'il aille au-delà en apportant un soin extraordinaire, à moins qu'il n'en ait expressément contracté l'obligation, ou qu'elle ne soit une conséquence nécessaire de son engagement. Mais, dans aucun cas, il n'est dispensé d'apporter les soins qu'on doit raisonnablement attendre d'un bon père de famille pour la conservation de sa propre chose; et ce principe pour lequel la loi ne fixe et ne peut fixer aucune gradation, est la seule règle qu'on ait dû admettre pour apprécier la faute qui doit produire la responsabilité du débiteur.

33. Le projet fixe les opinions sur une autre question. Si

BIU Cujas

une chose mobilière a été promise successivement à deux personnes, à qui doit-elle appartenir?

L'article 42 (1141 *du Code*) décide que c'est à celui qui en a été mis en possession réelle, quand même son titre serait d'une date postérieure; mais il y met la condition qu'il aura été de bonne foi : car s'il avait su la première vente, ou que la mauvaise foi se manifestât d'une autre manière, l'autre acquéreur serait préféré. Le principe est fondé sur ce que les meubles n'ont pas de suite, et sont censés appartenir à celui qui les possède, s'il n'est pas prouvé que sa possession est fondée sur le dol, la fraude ou la mauvaise foi.

Vous remarquerez qu'il ne s'agit ici que des choses purement mobilières. Quant à l'obligation de donner ou livrer un immeuble, elle doit être assujettie à d'autres règles que l'on verra aux Titres *Du Contrat de Vente*, *des Priviléges et Hypothèques*.

34. Quel est l'effet de l'obligation de faire ou de ne pas faire? Elle se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, parce que, disent les jurisconsultes romains, *nemo ad actum cogi potest.*

35. Cependant il a fallu laisser au créancier le droit de faire détruire aux dépens du débiteur ce qu'il aurait fait ou fait faire en contravention du contrat : le projet le porte, et il ajoute, « sans préjudice des dommages et « intérêts, s'il y a lieu, ce qui est laissé à l'arbitrage du « juge. »

36. Il a fallu aussi, et par la même raison, laisser au créancier le droit de faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. Cela est conforme au principe que celui qui s'est obligé de faire une chose ne peut pas y être contraint, mais qu'on peut la faire faire pour lui et à ses frais, ou demander des dommages et intérêts à raison de son inexécution; car l'objet principal de la loi

BIU Cujas

est que le créancier soit indemnisé d'une manière ou d'une autre.

37. Le débiteur encourt les dommages et intérêts s'il a été mis en demeure, soit par le créancier, soit par la lettre de son contrat qui détermine le temps où l'obligation doit être exécutée.

38. Mais dans l'un et l'autre cas, il en est affranchi, s'il a été empêché d'exécuter l'obligation, soit par une cause qui lui est étrangère, soit par une force majeure ou un cas fortuit.

Il en est autrement s'il avait agi en contravention de l'obligation; car on sent qu'aucune cause ne l'y a pu contraindre.

39. Mais les dommages et intérêts, d'après quelle échelle doivent-ils être réglés? Tous les jurisconsultes sont convenus que la matière est extrêmement difficile à traiter.

Aussi le projet s'est-il borné à présenter quelques principes qui peuvent servir de règles ou plutôt de préceptes aux juges qui doivent prononcer sur les prétentions toujours exagérées de ceux qui se plaignent de l'inexécution des conventions.

40. 1°. Ces dommages et intérêts doivent se régler sur la perte que le créancier éprouve et sur le gain dont il est privé, sauf quelques modifications.

41. Ainsi, le débiteur n'est tenu que des pertes et des gains qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que le contrat n'a pas reçu son exécution.

42. Ainsi, même dans le cas du dol, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée et du gain dont le créancier a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

43. 2°. Lorsque les dommages et intérêts ont été prévus,

BIU Cujas

le juge ne peut accorder que ceux qui sont stipulés; mais aussi il ne peut pas accorder moins. Ainsi, cette disposition écarte toute idée de clause comminatoire, et renferme une excellente morale, en assujettissant les hommes à compter sur l'exécution littérale de ce qu'ils ont stipulé.

44. 3°. Dans les obligations qui n'ont pour objet que le paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts se bornent aux intérêts légaux de cette somme; mais ils sont dus sans que le créancier justifie d'aucune perte, et ne commencent à courir que du jour de la demande.

45. Dans cette section, on remarque l'article 54 (1154 *du Code*), qui introduit un droit nouveau; il est conçu en ces termes :

« Les intérêts échus des capitaux peuvent produire « des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par « une convention spéciale, pourvu que, soit dans la de- « mande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts « dus au moins pour une année entière. »

On regardait autrefois comme usuraire la perception des intérêts des intérêts.

Aujourd'hui on considérera les intérêts d'un an comme un capital.

Et cela est conforme aux vrais principes. Il ne faut pas qu'il soit au pouvoir du débiteur de reculer par des chicanes multipliées le paiement du premier capital, et de nuire au créancier en le privant du droit de se faire un nouveau capital des intérêts civils de ses fonds.

Ce principe forcera encore les hommes à l'exécution de leurs obligations en les punissant du retard qu'ils voudront y porter.

46. Quant aux revenus échus, tels que fermages ou restitution de fruits, ils produiront également des intérêts du jour de la demande ou de la convention. On doit ob-

BIU Cujas

server que pour les fermages, loyers et arrérages de rente, il suffit qu'un terme soit échu pour qu'il puisse porter intérêt.

Il en sera de même à l'égard des intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. Cela est fondé sur ce que ce tiers est alors aux droits et à la place du créancier qu'il a payé, par une espèce de subrogation naturelle et légale.

47. Comment doivent s'interpréter les conventions?

L'interprétation de la loi générale appartient au législateur.

L'interprétation de la loi particulière des contractans ne pouvait appartenir qu'aux juges. Eux seuls peuvent, exempts de passions, lire dans l'intention des parties; mais ils doivent suivre dans cette pénible recherche certaines règles universelles. Le projet de loi leur en présente plusieurs qui ont reçu l'approbation de tous les siècles.

48. Une clause est-elle susceptible de deux sens; alors on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

49. Une clause est-elle ambiguë; alors elle doit s'interpréter par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

50. Enfin, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

51. Dans tous les cas, les clauses doivent s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble de l'acte.

52. A l'égard des tiers, quoique les conventions ne puissent en général leur nuire ni leur profiter, il a fallu donner aux créanciers la faculté d'exercer les droits et les actions

BIU Cujas

de leur débiteur. C'est ce qui est établi dans la cinquième section.

Tels sont, Tribuns, les principes généraux de toutes les conventions.

53. Mais les obligations sont de diverse nature, et chaque espèce a ses règles particulières. C'est l'objet du troisième chapitre.

Il est des obligations conditionnelles; il en est qui sont à terme, d'autres sont alternatives, d'autres solidaires, quelques unes sont divisibles ou indivisibles, enfin il en est où on fait entrer des clauses pénales.

54. Dans les conditions, on distingue celles qui sont casuelles et qui dépendent du hasard;

Celles qui sont potestatives et qui sont au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes;

Celles qui sont mixtes, et dont l'événement tient à la volonté d'une partie contractante et à la volonté d'un tiers.

55. Si la condition est au pouvoir de la partie qui s'oblige, l'obligation est nulle; il n'y a pas de lien.

L'obligation de faire est également nulle, si elle est contractée sous une condition impossible, contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

56. La condition est réputée accomplie lorsque le débiteur obligé sous cette condition en a empêché l'accomplissement.

57. Au surplus, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté : d'où il résulte que si le créancier meurt avant l'accomplissement, il transmet ses droits à ses créanciers.

58. Cependant si la condition est suspensive, il faut distinguer le cas où elle dépend d'un événement futur et incertain, et celui où elle dépend d'un événement actuellement arrivé, mais pas encore connu des parties.

BIU Cujas

Dans le premier cas, l'obligation n'est exécutée qu'après l'événement; mais le créancier a le droit de faire tous les actes conservatoires qu'il juge convenables.

Dans le second, le droit est acquis au créancier du jour où l'obligation a été contractée.

59. Et comme cette condition suspend l'exécution du contrat, la chose qui en fait la matière demeure aux risques du débiteur, puisqu'il a voulu en rester débiteur jusqu'à l'événement.

Mais si la chose périt sans sa faute, l'obligation est éteinte.

Si elle n'est que détériorée, et toujours sans sa faute, le créancier peut ou la prendre dans l'état où elle se trouve, ou résoudre l'obligation.

Enfin, si la chose est détériorée par la faute du débiteur, le créancier, s'il veut la prendre, a encore le droit d'exiger des dommages et intérêts.

La clarté de chacune de ces dispositions ne permet pas d'y ajouter le moindre développement.

60. Examinons maintenant l'effet de la condition résolutoire.

Cette condition ne suspend pas l'exécution de la convention. Dès qu'elle s'accomplit, elle remet les parties au même état qu'avant l'obligation.

61. Elle est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour les cas où l'une des parties ne satisfera point à ses engagemens. Cependant l'autre partie a le droit d'exiger l'exécution du contrat si elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. Dans ce dernier cas, il doit être formé une action, et le juge peut, suivant les circonstances, accorder un délai au débiteur.

L'autorisation donnée aux tribunaux de pouvoir, dans

BIU Cujas

ce cas, accorder un délai, ne porte point atteinte au principe déjà consacré, que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Ici la résolution du contrat est demandée par celui même qui pouvait en poursuivre l'exécution. Le délai qu'il est permis aux juges d'accorder au débiteur pour exécuter l'acte avant que la résolution soit acquise, est fondé sur l'humanité. C'est une exception, si l'on veut, à l'article 34 (1134 *du Code*), qui porte que la convention légale doit être une loi pour les parties contractantes; mais l'art. 34 et l'art. 84 (1184 *du Code*) subsistant ensemble, tous les contrats seront formés sous l'empire de ces deux dispositions, dont l'une tempère la rigueur de l'autre. C'est ainsi qu'on les concilie, et qu'on donne aux juges un droit précieux, puisqu'il tend à venir au secours de celui que des circonstances malheureuses ont empêché de remplir à jour fixe les engagemens qu'il a contractés.

62. Quel est l'effet des obligations à terme?

Le projet porte que l'obligation à terme ne fait que retarder l'exécution du contrat.

63. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, si le contraire n'est pas écrit dans le contrat.

64. Quand le débiteur a fait faillite ou diminué la sûreté qu'il avait donnée à son créancier, il ne peut plus réclamer le bénéfice du terme : juste sévérité dont on a de tout temps reconnu la sagesse.

D'une part, le terme n'a été accordé qu'en faveur des sûretés qu'avait le créancier : quand sa confiance diminue par la diminution des causes qui l'avaient fondée, il faut que la loi le laisse agir comme il aurait agi s'il n'avait pas eu sa sûreté tout entière au moment du contrat.

D'autre part, quel ménagement mérite le débiteur en faillite? La loi ne peut jamais être trop rigoureuse à son égard, surtout s'il est de mauvaise foi. Les exemples de

BIU Cujas

fraude ne sont devenus que trop communs. S'il était utile d'exprimer un vœu que justifiera bientôt, sans doute, la sagesse du gouvernement, j'appellerais avec ardeur la loi qui doit ramener la prospérité dans le commerce, en forçant les négocians à la probité et à la connaissance de leurs vrais intérêts.

65. Quelles sont les règles que l'on doit suivre dans les obligations alternatives?

Le projet veut que le choix de donner l'une ou l'autre des choses promises appartienne au débiteur, s'il n'a pas été accordé au créancier.

Mais le débiteur ne peut pas offrir partie de l'une et partie de l'autre.

L'obligation alternative devient simple si l'une des choses a péri ou n'était pas susceptible d'entrer dans le commerce.

Si les deux choses ont péri, et l'une d'elles par la faute du débiteur, il doit le prix de celle qui a péri la dernière.

Mais il peut arriver que par le contrat le choix de deux choses ait été déféré au créancier.

Dans ce cas le droit est différent : si l'une des choses a péri sans la faute du débiteur, le créancier prend celle qui reste ; si elle a péri par la faute du débiteur, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui a péri.

Enfin les deux choses peuvent périr sans la faute du débiteur : alors l'obligation est éteinte.

Les règles établies pour les obligations alternatives sortent des principes généraux. Ces obligations doivent être exécutées de la manière qu'elles ont été stipulées, et le débiteur doit toujours veiller à la conservation de ce qu'il a promis de donner ou de faire.

66. Je vais maintenant vous entretenir des obligations solidaires.

BIU Cujas

Elles se divisent en deux branches : ou ce sont les créanciers qui sont solidaires, ou ce sont les débiteurs.

Les principes de la première solidarité sont infiniment simples.

Les principes de la seconde paraissent plus compliqués ; mais il est facile de les saisir.

Ceux de la première se réduisent à ceci.

67. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux : dans ce cas, chaque créancier est, par rapport au débiteur commun, comme s'il était lui-même l'unique créancier. Rien ne l'empêche dès-lors de recevoir la totalité de la dette, et d'en libérer valablement le débiteur.

68. Mais la remise que fait l'un des créanciers solidaires de la totalité de la dette libère-t-elle le débiteur envers les autres ?

L'art. 98 (1198 *du Code*) décide la négative. Il porte que la remise faite par l'un des créanciers ne libère que pour sa part le débiteur, qui reste engagé envers les autres pour la leur.

On a observé que, d'après l'art. 134 (1234 *du Code*), la remise de la dette étant au nombre des moyens de libération, l'obligation du débiteur commun devait être éteinte par la remise qu'un des créanciers ferait de la dette totale, comme par le paiement intégral qu'il aurait reçu. La solidarité entre les créanciers, a-t-on ajouté, ne serait pas complète, si chaque moyen de libération n'était pas au pouvoir de chaque créancier.

On a répondu à cette objection que l'intention des créanciers, lorsqu'ils conviennent entre eux de la solidarité, est bien que chacun d'eux puisse libérer le débiteur en recevant de lui toute la somme due, mais non pas

BIU Cujas

qu'il puisse faire un acte de générosité aux dépens des autres, en remettant la dette pour les parts qui leur reviennent.

D'ailleurs, si le créancier solidaire pouvait faire la remise de la totalité de la dette sans y être spécialement autorisé, ce serait un moyen sur lequel un créancier et un débiteur de mauvaise foi pourraient s'accorder pour nuire aux autres créanciers. Il leur serait facile de supposer une remise totale qui ne serait que partielle, et dont le résultat tournerait à leur profit. C'est pour prévenir de pareils abus que le projet a sagement ordonné que la remise faite par l'un des créanciers solidaires n'aurait d'effet que pour sa part dans la dette.

69. Il n'en est pas de même de l'effet de la reconnaissance de la dette faite par le débiteur envers l'un des créanciers solidaires. Cette reconnaissance interrompt la prescription à l'égard des autres créanciers qui se trouvent représentés par celui au profit duquel le débiteur l'a faite : si ce dernier a pu lui payer valablement ce qu'il devait, n'est-il pas juste que la reconnaissance qu'il lui a faite profite à tous les autres créanciers?

70. Les principes qui constituent la solidarité entre les créanciers étant fixés, voyons comment s'établit la solidarité entre les débiteurs.

Elle existe lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun d'eux puisse être contraint à la totalité ; mais elle ne se présume pas, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'une loi positive, comme entre associés : au surplus, elle se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

71. Quel est l'effet de l'obligation solidaire? Elle donne le droit au créancier de s'adresser à celui des débiteurs

BIU Cujas

qu'il veut choisir, ou de les actionner tous, et l'action qu'il forme contre l'un d'eux interrompt la prescription contre tous.

72. Trois sortes d'exceptions peuvent être opposées par le débiteur solidaire : 1°. celles qui résultent de la nature de l'obligation; 2°. celles qui lui sont personnelles; 3°. celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

73. Le projet prévoit le cas où la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires. Alors, dit-il, le créancier peut demander le prix de la chose contre tous ses codébiteurs; mais il n'a d'action en dommages et intérêts que contre ceux par la faute desquels la chose a péri, ou qui étaient en demeure de la livrer. Il était juste de ne pas rendre les autres codébiteurs passibles de ces dommages et intérêts, puisqu'ils se trouvent étrangers à la cause qui y donne lieu.

74. Le créancier doit-il perdre toute action solidaire lorsqu'il consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, soit par une convention *ad hoc*, soit en recevant la portion de ce codébiteur sans réserve?

Cette question a été très controversée dans votre section. Il est de mon devoir de vous faire connaître les bases de chaque système.

Les uns pensaient que l'acte qui contient une obligation solidaire pouvait être considéré comme une espèce de société entre les codébiteurs, et à laquelle le créancier n'avait pas le droit de porter atteinte; que le lien qui unissait les codébiteurs entre eux était aussi indissoluble par le fait du créancier que celui qui les obligeait envers le créancier l'était de la part de ses codébiteurs; que dès-lors si les codébiteurs ne pouvaient rien changer à leur obligation envers le créancier, ce dernier devait également se trouver dans l'impuissance de rompre la chaîne

BIU Cujas

qui les avait liés entre eux par suite d'une confiance mutuelle.

On ajoutait que, tel qui a contracté une obligation solidaire, ne l'a fait que parce qu'il a compté non seulement sur la solvabilité, mais plus encore peut-être sur la moralité et sur la surveillance éclairée d'un des codébiteurs. S'il plaît au créancier d'affranchir ce codébiteur de la solidarité, il en résultera que l'autre est trompé, et qu'il est privé de la principale garantie qui l'avait déterminé à cette obligation solidaire. D'où l'on tirait la conséquence qu'il était juste que dans ce cas le créancier perdît toute action solidaire contre les autres codébiteurs.

Si ces raisons ont paru fortes, elles ont été balancées par d'autres qui ont obtenu la préférence. On a dit que « dans cette matière le créancier ne devait pas être plus enchaîné par la loi qu'il n'avait entendu s'enchaîner lui-même par l'acte. De ce qu'il a bien voulu renoncer à la solidarité à l'égard de l'un des codébiteurs, il n'en résulte pas nécessairement une renonciation en faveur de tous les autres. Si la loi tirait cette conséquence, l'effet inévitable serait que le créancier, pour ne pas être victime de sa complaisance, ne renoncerait à la solidarité en faveur de personne; de sorte que celui qui aurait le plus grand besoin de cette grâce ne pourrait jamais l'obtenir. »

Il faut faire attention, a-t-on ajouté, que l'acte primitif qui a établi la solidarité contient deux obligations bien distinctes; l'une entre le créancier et les débiteurs, l'autre entre chaque débiteur et ses codébiteurs. Lorsque le créancier décharge l'un d'eux de la solidarité, il use d'une faculté résultant de la première convention; car celui qui peut demander le paiement du tout, peut se restreindre au paiement d'une partie.

D'ailleurs, le projet décidant que le créancier qui aura

BIU Cujas

consenti à la division à l'égard d'un de ses codébiteurs conservera toujours la solidarité contre les autres débiteurs, ceux-ci ne peuvent avoir à s'en plaindre, 1°. parce que la solidarité ne subsistera que sous la déduction de la part du débiteur déchargé; 2°. parce que s'il y a des débiteurs insolvables à l'époque où le restant de la dette est demandé à un débiteur, le débiteur déchargé n'est pas dispensé pour cela de supporter contributoirement la perte qui résulte de cette insolvabilité; 3°. enfin, parce que le débiteur auquel le créancier s'adresse pour payer toute la dette, moins la part du débiteur déchargé, aurait été obligé de payer cette part de plus, si elle n'eût pas été payée par le débiteur déchargé.

C'est d'après ces motifs qu'on a adopté en principe que le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

75. Et prévoyant le cas où après la remise de la solidarité à l'un des codébiteurs, un autre devient insolvable, on a décidé que la portion de ce dernier sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même contre celui précédemment déchargé par le créancier.

C'est donc avec raison qu'on a décidé que l'insolvabilité d'un des débiteurs ne doit pas nuire au créancier, et que la remise de la solidarité à l'un des débiteurs ne doit pas nuire aux autres.

76. Je passe aux obligations divisibles et indivisibles. Je sens qu'il est impossible dans une matière aussi abstraite de vous donner en peu de mots l'esprit de la loi sans vous rapporter ses propres expressions.

Le projet explique les cas dans lesquels une obligation est divisible ou indivisible. C'est, dit-il, selon qu'elle a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait

BIU Cujas

qui dans son exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

Cependant une chose peut être divisible par sa nature: mais si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle, l'obligation est indivisible.

Ainsi, pour rendre le principe plus sensible, un testateur charge ses héritiers de bâtir un hôpital dans une certaine ville, et d'y employer une somme qu'il détermine. L'obligation, ainsi que le dit *Pothier*, dont nous tirons l'exemple, qui aurait pour objet la construction de l'hôpital serait indivisible.

Au surplus, toute obligation susceptible de division doit être exécutée comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard des héritiers, qui ne sont tenus que pour la portion qu'ils prennent dans la succession.

Encore faut-il distinguer :

Si la dette est hypothécaire;

Si elle est d'un corps certain;

S'il s'agit de la dette alternative des choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible.

Dans ces trois cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf son recours contre ses cohéritiers.

Il faut distinguer encore :

Si l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation, il peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre les autres.

Enfin, s'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention a été que la dette ne peut s'acquitter par partie;

BIU Cujas

Dans ce cas, le créancier peut poursuivre un des héritiers pour le tout, sauf également le recours de celui-ci contre ses cohéritiers.

Dans les cinq espèces d'exception, le fait peut être divisible par sa nature; mais l'obligation a les effets de l'indivisibilité.

D'autres principes viennent éclaircir ceux qui précèdent, en réglant les effets de l'obligation indivisible.

Ainsi chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, quoiqu'il n'y ait pas stipulation de solidarité : d'où il résulte que l'obligation indivisible a, quant à cet objet, le même effet que l'obligation solidaire.

Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

Quant aux héritiers du créancier, l'un d'eux peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible, mais il ne peut pas seul en faire la remise. Cette prohibition est fondée sur les mêmes motifs qui ont fait admettre la disposition de l'article 98 (1198 *du Code*), qui porte que la remise faite par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Cet héritier ne peut pas non plus recevoir seul le prix de la chose au lieu de toute la chose. Il ne pourrait le faire qu'autant qu'il y serait autorisé par ses cohéritiers. La loi l'autorise bien à poursuivre seul l'exécution de l'obligation, mais non pas à en dénaturer l'objet, qui ne peut l'être que par la volonté exprimée de tous les héritiers du créancier.

Quant aux héritiers du débiteur, si l'un d'eux est assigné pour la totalité de l'obligation, il peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers : différence essentielle à remarquer entre une obligation indivisible et une obligation solidaire; car pour celle-ci le débiteur

BIU Cujas

assigné n'a pas le droit de demander ce délai. Il doit tout : il peut donc être assigné et poursuivi pour le tout.

77. Il ne me reste, Tribuns, qu'à vous parler des obligations avec clauses pénales.

78. La clause pénale est définie : c'est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

79. La nullité de l'obligation entraîne celle de la clause pénale; mais la clause pénale peut être nulle, soit parce qu'elle est impossible dans son exécution, soit parce qu'elle est contraire aux mœurs, et sa nullité n'emporte pas celle de l'obligation.

80. Une clause pénale doit-elle être exécutée rigoureusement?

Dans les tribunaux autrefois on la modifiait; quelquefois on la supprimait, quand il n'y avait qu'un retard dans l'exécution, et le juge se contentait de condamner à quelques dommages et intérêts.

Cette jurisprudence, qui prenait sa source dans des sentimens louables, avait pourtant un grand vice : elle accoutumait les hommes à se jouer de leurs engagemens, à promettre plus qu'ils ne voulaient tenir, sûrs que les tribunaux les favoriseraient.

Le projet de loi, plus sévère et plus juste, ne permet plus aux juges d'affranchir le débiteur de mauvaise foi de la peine qu'il a stipulée lui-même et librement. Il est du devoir du législateur de forcer les hommes à voir des lois dans les contrats, et à les exécuter avec ponctualité : moyen infaillible de les ramener à la bonne foi la plus scrupuleuse.

Tout ce que l'article 131 (1231 *du Code*) permet aux juges, c'est de modifier la peine lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. Cette modification peut avoir lieu lors même que la peine a été stipulée pour le

BIU Cujas

simple retard. Il ne serait pas juste que deux obligations soumises à la même clause pénale donnassent toujours lieu à la même peine, et contre le débiteur qui a presque exécuté son engagement, et contre celui qui n'a pas commencé à l'exécuter. Dans le premier cas, les juges doivent apprécier la position des parties, et modifier la peine suivant les circonstances; dans le second cas, au contraire, la clause pénale doit recevoir sa pleine exécution.

81. Le projet décide ensuite que la clause pénale doit suivre le sort de l'obligation primitive.

Ainsi, si l'obligation primitive est indivisible, la peine stipulée est encourue pour la totalité par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être exigée contre celui que le créancier voudra actionner, sauf son recours contre ses autres cohéritiers.

Si au contraire l'obligation primitive est divisible, la peine n'est encourue que pour celui qui contrevient à l'obligation, et pour la part seulement dont il était tenu de l'obligation principale.

On suit, à cet égard, les principes adoptés sur la divisibilité ou l'indivisibilité des obligations. Par là les intérêts respectifs des parties sont pleinement conservés.

82. Telle est, Tribuns, l'analyse motivée des trois premiers chapitres du Titre sur *les Obligations*. La matière était aride par la nature des questions qu'elle présente; mais les principes qui y sont consacrés vous sont familiers : ils sont de droit naturel.

Si les auteurs du projet ont eu à balancer entre des opinions qui ont partagé les tribunaux et les jurisconsultes, je vous l'ai fait remarquer, et vous avez dû voir qu'on s'est déterminé à embrasser celle qui était le plus conforme aux véritables principes.

Je le dis avec la plus intime conviction, jamais le

BIU Cujas

Code d'aucun peuple n'a été plus pur, plus moral, plus édifiant que cette partie du Code français. Le Législateur suprême a lui-même tracé cette loi dans le cœur de tous les hommes de bien. Elle sera donc la règle que chaque homme de bien se prescrit dans ses actions; elle ne peut donc avoir pour ennemis que les méchans: mais que pourra leur résistance quand les magistrats éprouvés tiendront dans leurs mains le glaive et la balance de la justice?

Votre section de législation a pensé que cette première partie du projet méritait votre approbation.

X.

RAPPORT

Fait au Tribunat par M. JAUBERT (de la Gironde), *dans la séance du* 13 *pluviose an* XII (3 *février* 1804), *sur le Chapitre IV du Titre* Des Contrats ou Obligations.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Réflexions générales sur les conventions. — Il a été rendu compte de la partie du projet qui concerne la manière de les former. — Maintenant il s'agit de celle qui règle les diverses manières dont elles s'éteignent.
2. Énumération de ces diverses manières.
3. Dans la langue du droit, le mot *paiement* comprend toutes les manières de s'acquitter de quelque obligation que ce soit.
4. Nécessité, pour juger quel paiement éteint la dette, de considérer la cause du paiement, la personne qui paie, celle qui reçoit, ce qu'on donne, dans quel lieu on le donne.
5. *Cause du paiement.* — Comment tout paiement suppose une obligation. — Comment l'action *condictio indebiti* dérive de ce principe. — Pourquoi elle ne s'étend pas à ce qui

BIU Cujas

a été payé en vertu d'une obligation purement naturelle et d'après l'impulsion de la conscience. — En quoi consiste l'obligation naturelle. — Exemples de ces sortes d'obligations.

6. *La personne qui paie.* — Motifs d'admettre le paiement fait par un tiers, de forcer le créancier à le recevoir, de ne pas substituer ce tiers aux droits du créancier lorsqu'il n'y a que paiement et non achat de créance, mais de lui donner seulement action contre le débiteur pour le recouvrement de la somme payée.

7. Pourquoi cette théorie ne s'étend à l'obligation de faire que lorsque le créancier n'a pas intérêt à ce qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

8. Nullité du paiement fait par une personne qui ne pouvait pas transporter la propriété de ce qu'elle donne, soit parce qu'elle n'avait pas la capacité d'aliéner, soit parce qu'elle n'était pas propriétaire de la chose. — Motifs d'adoucir l'obligation de restituer le paiement en faveur de celui qui a reçu et consommé de bonne foi une somme d'argent ou une chose fungible.

9. *Dispositions relatives à celui qui reçoit.*

10. Nullité du paiement qui n'est pas fait au créancier, à son mandataire, ou par l'autorité de la justice. — Cas où il devient valable.

11. Motifs de valider le paiement fait à un incapable, dans la mesure que celui-ci en a profité.

12. Validité du paiement fait à celui qui avait actuellement, pour recevoir, une qualité apparente qui s'est depuis évanouie. — Exemples de ce cas.

13. Motifs et exemples de la nullité du paiement fait au préjudice d'une opposition ou saisie-arrêt.

14. *Ce qui doit être payé au créancier.* — Exclusion du paiement par équivalent. — Exemples d'application.

15. Les dispositions sur la responsabilité et sur la libération

BIU Cujas

du débiteur d'un corps certain, sur la chose qui n'est déterminée que par son espèce, et sur l'intégralité du paiement, ne sont que des conséquences du principe que les conventions tiennent lieu de loi entre les parties.

16. Motifs de permettre au juge d'accorder quelque délai. — Dans quelles circonstances et dans quelle mesure le juge doit user de ce pouvoir. — Les engagemens de commerce ne sont pas compris dans la disposition du Code Civil.

17. *Lieu du paiement* suivant qu'il a été ou n'a pas été convenu, et que la dette est ou n'est pas d'un corps certain.

18. Pourquoi les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

19. Recours du débiteur solidaire contre ses codébiteurs lorsqu'il a payé en entier la dette. — Subrogation, quant aux priviléges et hypothèques du créancier, du débiteur qui a ainsi payé.

20. Motifs et esprit des dispositions relatives à la subrogation conventionnelle et à la subrogation légale.

21. Préférence du créancier pour ce qui lui reste encore dû, sur le tiers qui ne l'a payé qu'en partie, et qui lui est subrogé dans cette proportion.

22. Cas où il devient nécessaire de régler l'imputation du paiement. — Comment le Code la règle.

23. Paiement forcé, ou offres réelles et consignation. — Leurs effets.

24. Formes de l'une et de l'autre. — Combien il importait de faire cesser les incertitudes qui existaient à cet égard. — Motifs de rendre les formes très précises. — La faveur due à la libération oblige de les simplifier.

25. Motifs de ne pas obliger le débiteur à faire autoriser la consignation par les tribunaux, en lui laissant néanmoins la faculté d'obtenir un jugement qui lui tienne lieu de quittance, et en laissant au créancier le droit de contester la validité des offres ou de la consignation. — Motifs des con-

BIU Cujas

ditions sous lesquelles le Code déclare les offres et la consignation valables, et raisons pour mettre les frais à la charge du créancier quand elles sont admises.

26. Controverses sur la question de savoir s'il serait permis au débiteur de retirer les offres tant qu'elles n'ont pas été acceptées. — Principes d'après lesquels le Code décide cette question. — Effets du retirement des offres, vis-à-vis des codébiteurs solidaires et des cautions.

27. Dans le cas où le débiteur a fait déclarer les offres valables, il ne peut plus les retirer, parce qu'alors il y a droit acquis aux codébiteurs et aux cautions par la force de la chose jugée.

28. Le fait du créancier qui consent à ce que la consignation soit retirée, ne pouvant nuire aux tiers, les priviléges et hypothèques antérieurs doivent demeurer éteints.

29. Pourquoi le créancier n'est pas obligé de retirer la consignation lorsqu'elle ne comprend pas tout ce qui est dû.

30. Sommation d'enlever qui remplace les offres réelles lorsque la dette est d'un corps certain.

31. *Cession de biens.* — Motifs qui l'ont fait admettre. — Ce que c'est.

32. Ses deux espèces.

33. La cession volontaire étant un contrat, et ne pouvant dès-lors avoir que les effets qui ont été stipulés, il suit que le contrat qui la forme règle seul la condition respective des créanciers et du débiteur, et des créanciers entre eux. — Application de ce principe.

34. *Cession judiciaire.* — C'est l'unique ressource qui reste au débiteur lorsque, faute d'obtenir le consentement de tous ses créanciers, la cession volontaire lui devient impossible. — Pourquoi elle n'est accordée qu'au débiteur de bonne foi et malheureux. — Exclusion à raison de la nature de la dette. — Comme elle n'a pour objet que d'affranchir le débiteur de la contrainte par corps, il serait injuste d'y admettre celui contre lequel il n'existe point de contrainte.

BIU Cujas

35. La nature de la cession judiciaire devait faire interdire aux créanciers le droit de la refuser lorsqu'elle est accompagnée des conditions que prescrit la loi, et au débiteur la faculté d'y renoncer à l'avance.

36. La cession judiciaire ne changeant pas les droits des créanciers, elle ne doit pas leur transporter la propriété des biens, mais seulement les autoriser à les vendre comme leur gage, afin de se payer sur le prix.

37. Motifs de ne pas donner à la cession l'effet de libérer entièrement le débiteur, et de réserver à ses créanciers leurs droits sur les biens qui pourront lui advenir.

38. *Novation.* — Principe et exemples de la novation qui s'opère par le changement, soit de la personne du créancier, soit par la substitution d'une nouvelle obligation à l'obligation primitive, les mêmes personnes demeurant débiteur et créancier dans l'obligation nouvelle.

39. Pourquoi la novation ne se présume pas, et pourquoi néanmoins il suffit que la volonté d'innover résulte de l'acte, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer formellement. — Exemple de la novation implicite.

40. Différence entre la novation, la délégation et l'indication. — Exemple de cette différence.

41. Conséquences du principe de la novation suivant les divers cas, relativement aux priviléges et hypothèques, aux cautions et aux codébiteurs solidaires.

42. *Remise de la dette.* — Les règles sur ce sujet embrassent le cas où le débiteur a payé sans tirer quittance, et à celui où le créancier renonce à lui demander paiement.

43. Motifs de la différence que le Code établit, quant à la preuve de la libération, entre la remise par le créancier au débiteur, du titre original et celle de la grosse. — Nécessité que, dans les deux cas, la remise du titre ait été volontaire.

44. Conséquences de la remise de la dette, relativement à la libération des codébiteurs solidaires et aux cautions. —

BIU Cujas

Conséquence de la remise du gage. — Imputation de ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharger.

45. *Compensation.* — Elle est fondée sur l'équité et sur l'intérêt commun des parties.

46. Condition que les deux dettes soient de la même nature.

47. Condition qu'elles soient toutes deux liquides. — Quelles dettes sont liquides. — Le juge doit tenir la dette pour liquide toutes les fois qu'elle est certaine, et quoique le débiteur la conteste.

48. Condition que les deux dettes soient exigibles, et motifs de cette condition.

49. Pourquoi le terme de grâce n'empêche pas la compensation.

50. Ces conditions sont les seules que la loi exige : elle ne s'arrête au-delà, ni au lieu où le paiement doit être fait, ni à la nature du titre, ni à la cause de la dette, hors les trois causes qu'elle excepte. — La différence du lieu du paiement fait retomber sur le débiteur les frais de la remise.

51. Extinction de plein droit de la dette par l'effet de la compensation, et pourquoi néanmoins la compensation n'a cet effet que lorsqu'elle est opposée. — Imputation dans le cas où il existe plusieurs dettes.

52. Effets de la compensation vis-à-vis des tiers.

53. Ses effets dans le cas du transport, suivant que le transport a été ou n'a pas été accepté.

54. Ses effets dans le cas de la saisie-arrêt.

55. Motifs de ne pas lui donner d'effets vis-à-vis des tiers, et relativement aux priviléges et hypothèques, lorsque le débiteur s'est sciemment abstenu de l'opposer.

56. *Confusion.* — En quels cas elle s'opère et éteint la dette. — Elle peut être partielle.

57. Pourquoi celle qui s'opère dans le débiteur principal profite à la caution, et que celle qui s'opère dans la personne de la caution ne profite pas également au principal

BIU Cujas

débiteur. — Pourquoi la confusion qui s'opère dans le créancier n'éteint l'obligation des codébiteurs solidaires que jusqu'à concurrence de sa portion.

58. *Perte de la chose due.* — Condition sous laquelle elle éteint l'obligation. — En quels cas il y a perte de la chose. — Remplacement par un principe simple, des distinctions que faisait l'ancien droit entre la nature des fautes, pour déterminer la responsabilité du débiteur. — Faculté accordée au créancier de stipuler la garantie des cas fortuits. — Comment l'expression *cas fortuit* doit être entendue.

59. Cession au créancier des droits et actions en indemnité qui appartiennent au débiteur irresponsable, contre des tiers. — Exemple d'application.

60. *Nullités et rescision.* — Distinction entre les contrats qui, parce qu'ils n'ont pas d'objet certain ou de cause licite, sont frappés d'une nullité radicale qui les empêche de jamais devenir la base d'une action, et les contrats qui, n'étant vicieux que par le défaut de consentement ou l'incapacité de l'une des parties, sont entachés d'une nullité qui peut être réparée, et qui n'a de force qu'autant que celui dont elle protége les intérêts veut bien la faire valoir. — Motifs de ne circonscrire dans aucun terme l'effet des nullités de la première espèce, et d'assigner au contraire un terme aux réclamations que celles de la seconde espèce autorisent. — Considérations sur lesquelles s'est réglé le Code pour fixer ce terme.

61. Quiconque excipe de la violence ou de la surprise est obligé de les prouver : les femmes mariées n'ont besoin que d'alléguer leur incapacité; le mineur non émancipé étant restitué comme lésé non comme mineur, est tenu de prouver qu'il y a lésion; mais toute lésion suffit : il en est de même du mineur émancipé pour tous les actes dont son émancipation ne le rend pas capable.

62. Pourquoi le mineur n'est pas restituable lorsque la lésion est purement accidentelle, et n'a pas le contrat même pour cause écessaire.

BIU Cujas

63. Motifs de ne point donner à la simple déclaration de majorité, l'effet de priver le mineur du bénéfice de la restitution, en attachant toutefois cet effet à celle qui serait appuyée de pièces mensongères.

64. Cas où cesse le privilége de la minorité. — Mineur commerçant. — Obligation qui naît d'un délit ou d'un quasi-délit. — Stipulations portées au contrat de mariage. — Ratification après la majorité.

65. Motifs de ne point forcer les incapables restitués à rendre ce qu'ils ont reçu, si ce n'est jusqu'à concurrence des sommes qui ont tourné à leur profit.

66. Motifs de refuser la restitution aux mineurs contre les actes à l'égard desquels les formalités requises dans leur intérêt, ont été remplies.

67. Pourquoi la restitution n'est accordée aux majeurs pour cause de lésion que dans les cas que la loi spécifie. — Exemples au Titre *Des Successions* et au Titre *Du Contrat de Vente*.

68. Extinction des obligations par l'effet de la condition résolutoire et de la prescription.

69. Conclusion, et proposition de voter l'adoption du Titre.

TEXTE DU RAPPORT.

1. Tribuns, les hommes réunis en société sont tous liés par des devoirs réciproques.

L'intérêt social, le sentiment de l'honneur, le cri de l'humanité, sont l'origine de ces devoirs et la règle de leur accomplissement.

C'est principalement par ses institutions publiques qu'un grand peuple peut étendre l'influence de ce lien sacré qui unit tous les hommes.

La loi civile ne peut s'occuper des rapports de bienveillance naturelle; elle ne doit prononcer que sur les engagemens qui résultent des conventions privées.

BIU Cujas

Les besoins ont créé les conventions.

Tour à tour nous acquérons des droits, et nous devenons obligés. La matière des conventions embrasse chaque famille; elle atteint tous les individus.

Aussi vous avez déjà vu, par l'exposé de notre collègue *Favard,* avec quel soin la première partie du projet de loi sur les *Contrats* ou *les Obligations conventionnelles en général* a tracé les règles relatives à la formation des obligations et à leurs effets.

Il était également important de fixer les règles qui ont trait à leur extinction.

La sûreté commune demande que les caractères de la libération soient clairement définis.

L'obligation est un lien de droit. Ce lien existe dans toute sa force jusqu'à ce qu'il soit légalement dissous.

2. Les moyens d'extinction des obligations sont:

Le paiement, la novation, la remise de la dette, la compensation, la confusion, la perte de la chose, la nullité ou *la rescision de la convention, l'effet de la condition résolutoire,* et *la prescription.*

3. *Premier moyen d'extinction.....* Le paiement..... Par ce terme *paiement,* on n'entend communément que la manière dont ceux qui doivent des sommes d'argent s'acquittent en donnant de l'argent.

Dans le langage du droit, on appelle en général *paiement* la manière de s'acquitter de toute obligation qui consiste à donner ou à faire quelque chose, en donnant ou en faisant cette chose.

4. Pour savoir quand le paiement éteint l'obligation, il faut considérer la cause du paiement, la personne qui le fait, celle qui le reçoit, ce qui peut être donné en paiement, le lieu où le paiement doit être fait.

5. La cause du paiement.... Tout paiement suppose une dette. Une dette ne peut subsister qu'en vertu d'une obli-

BIU Cujas

gation. Ce qui a été payé sans être dû est donc sujet à répétition.

Cette conséquence dérive de la nature des obligations, qui ne peuvent subsister sans cause, et de l'équité naturelle, qui ne permet à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Lorsque je fais une donation, je sais que je ne suis pas forcé à me dépouiller de ce que je donne; mais je ne fais un paiement que parce que je m'y crois lié par une obligation. Si donc je n'étais pas engagé, je dois pouvoir réclamer ce que j'ai payé mal à propos.

Toutefois cette faculté de répéter ce qui a été payé est soumise à une limitation remarquable.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

L'exception se concilie avec le principe, ou plutôt elle est fondée sur la nature même des obligations.

Les lois civiles ne sont faites que pour les obligations civiles.

Le domaine de la conscience ne peut être du ressort du législateur civil; il ne doit donc s'occuper que des obligations civiles, et, par une conséquence nécessaire, il ne peut donner une action qu'à celui qui est muni d'une obligation civile.

Mais lorsqu'un paiement a eu lieu, serait-il juste d'autoriser celui qui l'a fait à le répéter indistinctement dans tous les cas, par cela seul que celui qui l'a reçu n'aurait pu l'exiger par action civile?

Ne faut-il pas remonter au motif qui a déterminé le paiement, pour savoir si c'est une erreur absolue qui l'a occasionné, ou si, placé entre la loi civile et sa conscience, le débiteur a refusé de se prévaloir du secours de la loi civile pour obéir à une loi plus impérieuse, celle de la conscience?

BIU Cujas

Oui, loin de nous la pensée que les droits de l'équité naturelle puissent être indifférens au législateur civil! La foi intime ne sera-t-elle pas toujours le premier lien de la société?

Le fondement de toute obligation est dans la conscience de celui qui la contracte.

Le droit civil n'intervient que pour les formes; elles sont tutélaires, nécessaires. Que deviendrait la société si la loi ne fixait les caractères ostensibles des obligations? Mais les formes ne se rapportent qu'à l'action civile. La véritable base de l'obligation est toujours dans la conscience des contractans : si donc cette base primaire apparaît au magistrat, le paiement qui en a été l'effet doit être sanctionné par toute la puissance de la loi.

L'obligation naturelle consiste dans le lien qui dérive de l'équité; à la différence de l'obligation civile, qui dérive uniquement du lien de droit.

Les exemples sont faciles.

Une femme mariée, qui ne peut s'obliger civilement sans l'autorisation de son mari ou de la justice, est pourtant responsable envers sa conscience de l'inexécution de son engagement.

Elle ne pourrait même après la dissolution du mariage être poursuivie civilement, ou du moins elle pourrait se renfermer dans l'exception prise de la nullité de l'obligation; mais si, devenue libre, elle a payé volontairement, pourrait-elle redemander ce qu'elle a payé? Non, sans doute : elle aurait pu se garantir de l'action, mais elle a renoncé à l'exception. Si donc un regret immoral la portait à vouloir répéter sous prétexte qu'elle n'aurait pu être civilement contrainte, le magistrat la repousserait en lui rappelant qu'elle avait satisfait à une obligation naturelle.

Il en serait de même d'une obligation contractée par

BIU Cujas

un mineur sans les formes voulues par la loi, et qui aurait volontairement payé au temps de sa majorité.

6. Nous avons vu ce qui a trait à la cause du paiement; passons à la personne qui le fait.

La première idée qui se présente, c'est que le paiement doit être fait par celui qui doit, ou par son fondé de pouvoir.

Mais un autre que celui qui doit peut-il forcer le créancier à recevoir?

D'une part, il semble que le créancier peut dire au tiers : De quoi vous mêlez-vous? ce n'est pas avec vous que j'ai traité.

De l'autre, ne peut-on pas dire au créancier : Quel est votre intérêt? n'est-ce pas de recevoir ce qui vous est dû? que vous importe que ce soit ou par les mains de votre débiteur ou par celles de tout autre?

Mais si un tiers peut forcer le créancier à recevoir, ce tiers acquiert-il les droits du créancier? entre-t-il à son lieu et place pour les priviléges et les hypothèques?

C'est pour résoudre toutes ces difficultés qu'il faut user de distinction.

Un créancier ne peut refuser de recevoir d'une personne qui a intérêt à ce que l'obligation soit éteinte, d'un coobligé, d'une caution. La loi réglera les droits que ce paiement peut procurer au coobligé, à la caution.

Quoique le tiers qui offre le paiement n'ait pas un intérêt direct et civil à l'acquittement de l'obligation, le créancier ne pourra non plus refuser de recevoir, puisqu'en dernière analyse le créancier n'a d'autre intérêt que d'être payé; mais, dans ce cas, le tiers ne peut forcer le créancier à le mettre à son lieu et place pour les priviléges, les hypothèques, et la contrainte par corps. La loi ne veut pas avec raison que, contre le gré du créancier, un tiers vienne s'interposer pour acquérir le droit

BIU Cujas

de vexer le débiteur; le tiers qui paie n'acquiert alors qu'une action simple contre le débiteur, qui est entièrement libéré de l'obligation primitive.

Ce tempérament concilie tout. Le créancier est désintéressé : la condition du débiteur ne peut jamais être aggravée; elle peut au contraire être adoucie. Les affections douces et charitables pourront exercer leur empire. Ne serait-il pas injuste que le créancier pût malicieusement s'obstiner à conserver la faculté de tourmenter son débiteur, qu'un fils ne pût éteindre l'obligation de son père, un père celle de son fils, un ami l'obligation de son ami, un homme bienfaisant celle d'un infortuné ou d'un absent?

Dirait-on que le tiers n'a qu'à remettre l'argent au débiteur, qui paiera directement?

Qui ne sent que si le paiement direct était seul autorisé, les vues du bienfaiteur pourraient souvent être déçues? A l'égard de l'absent, le paiement direct serait impossible, et cependant sa fortune pourrait être bouleversée par le créancier.

La législation doit toujours tendre à enchaîner les passions et à favoriser l'expansion des sentimens généreux.

7. La théorie que nous venons d'exposer se rapporte en général à l'acquittement des obligations, qui consistent toutes, ou à donner, ou à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

Mais comme les droits du créancier ne peuvent jamais être diminués sans son consentement, il est tout simple que l'obligation de faire ne puisse être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque le créancier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même, par exemple, s'il s'agit d'un ouvrage d'art.

8. Pour que l'obligation soit éteinte par le paiement, il faut que le paiement soit valable; il faut donc que celui

BIU Cujas

qui paie soit propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas le propriétaire, ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

L'exception est fondée sur la nécessité de protéger la bonne foi.

9. Après avoir fixé les règles relatives à la cause du paiement et à la personne de celui qui le fait, le projet s'occupe de la personne à laquelle il est fait.

10. Pour que l'obligation soit éteinte, le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable dans deux cas:

1°. Si le créancier ratifie le paiement, la ratification équivaut au mandat; 2°. si le paiement a tourné au profit du créancier: l'équité naturelle ne souffre pas que personne s'enrichisse aux dépens d'autrui; c'est le même principe qui avait donné lieu à la fameuse règle des Romains, *de in rem verso*.

11. Les mêmes considérations ont dû faire décider également que les paiemens faits au créancier incapable de les recevoir, libèrent néanmoins le débiteur qui peut prouver que la chose payée a tourné au profit du créancier.

12. Toujours les tiers sont l'objet spécial de l'attention de la loi. Un individu est propriétaire apparent d'une créance; le débiteur la lui paie de bonne foi: celui qui a reçu est par la suite évincé de son titre; la dette a été

BIU Cujas

éteinte. Le véritable propriétaire n'a recours que contre celui qui a été évincé.

Pierre est débiteur envers la succession de *Paul;* cette succession est publiquement possédée par *Jean* en vertu d'un testament. *Pierre* paie à *Jean;* puis *Jean* est évincé de la succession, ou par les héritiers naturels qui font déclarer le testament nul, ou par un autre légataire qui a pour lui un testament postérieur. Très certainement il ne serait pas juste que *Pierre* pût être de nouveau recherché; mais il faut que *Pierre* ait payé de bonne foi; car s'il y avait eu collusion entre lui et *Jean* qui a reçu, le véritable propriétaire ne saurait être empêché d'user de ses droits primitifs.

13. Nous venons de parler du débiteur qui a payé à un tiers, et qui pourtant est libéré à cause de sa bonne foi.

La loi pourvoit aussi à l'intérêt des tiers dans une autre espèce qui se rencontre souvent.

Pierre est débiteur de *Paul*, *Paul* est débiteur de *Jacques. Jacques* notifie un acte à *Pierre*, dans lequel il lui dit : Vous êtes débiteur de *Paul,* je suis créancier de ce même *Paul;* je m'oppose à ce que vous le payiez : c'est ce qu'on appelle une saisie-opposition. *Pierre* ne pourra pas payer à *Paul* au préjudice de cette opposition, ou, s'il paie, il sera responsable envers *Jacques;* car si *Jacques* fait décider par la justice qu'en effet il était créancier de *Paul*, il pourra forcer *Pierre* à lui payer une seconde fois toutes les sommes qu'il avait payées à *Paul* au mépris de l'opposition, et *Paul* n'aura d'autre recours que contre *Jacques.*

C'est l'intérêt de la société, qui a nécessairement dû faire attribuer cet effet aux saisies-oppositions; autrement le débiteur de mauvaise foi soustrairait à ses créanciers le gage de leur créance.

Les saisies-oppositions ne profitent qu'à ceux qui les

BIU Cujas

ont faites. Les créanciers qui n'ont pas pris cette précaution ne peuvent se prévaloir des actes des autres.

14. *De ce qui doit être payé au créancier*..... Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Paul, qui doit à *Pierre* 1000 francs, ne peut le forcer à recevoir cent mesures de blé, quoique ce blé vaille notoirement plus de 1000 francs.

Paul ne peut dire à *Pierre* : Je n'ai ni argent, ni objets mobiliers pour m'en procurer sur-le-champ; je n'ai qu'un héritage, une maison, une pièce de terre; prenez sur le pied de l'estimation la maison, la pièce de terre, ou trouvez-moi un acquéreur. La novelle IV, chapitre III, avait accordé cette faculté aux débiteurs : ce point de législation n'a jamais été reçu en France; il nous a toujours paru contraire à la nature des contrats qui sont la loi des parties. On ne peut accorder au débiteur un adoucissement qui souvent nuirait au créancier, et qui toujours le livrerait à des embarras et à des difficultés.

15. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Le débiteur ne peut non plus forcer le créancier de recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Ces diverses règles ne sont que des conséquences du

BIU Cujas

principe : les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

16. Mais si le débiteur demande du terme, que devront faire les juges? Leur sera-t-il permis de s'interposer entre le créancier et le débiteur?

C'était là un des points les plus délicats à traiter.

Nous reconnaissons, et nous ne pouvions nous empêcher de reconnaître que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Comment donc les juges pourraient-ils substituer leur volonté à celle de la loi? Qui ne sait que le moindre retard peut causer les plus grands malheurs à un créancier? Le retard ne peut-il pas mettre le créancier lui-même dans l'impossibilité de remplir ses propres engagemens? Le créancier qui n'est pas payé de ce qui lui est dû, et qui ne peut payer ce qu'il doit, n'est-il pas exposé à voir sa réputation compromise, et à être lui-même la cause innocente du malheur de plusieurs familles?

D'autre part n'est-il pas vrai qu'un débiteur de bonne foi peut se trouver dans de telles circonstances que le retardement ne puisse lui être imputé à crime, et qu'il y aurait une dureté excessive de la part du créancier qui ne lui accorderait pas un délai?

Nous ne parlons pas ici des obligations de commerce, qui doivent avoir leurs règles particulières selon la nature des engagemens..

Eh bien! un débiteur qui n'a que des immeubles, qui notoirement se donne les plus grands mouvemens pour les vendre, doit-il subir toutes les calamités trop souvent attachées à l'expropriation forcée, dans le cas surtout où le créancier n'éprouve pas des besoins pressans? La justice n'est-elle pas aussi l'équité naturelle? L'humanité n'a-t-elle pas ses droits? On craint l'arbitraire des juges; mais la conscience des juges ne doit-elle pas servir de ga-

BIU Cujas

rantie à la loi ? La loi n'a-t-elle pas besoin de se reposer sur la responsabilité morale des juges ?

Suivant la jurisprudence, les juges étaient autorisés, selon les circonstances, à accorder quelque délai. Aurions-nous pu changer ce point de législation dans notre Code, où le peuple français veut trouver à chaque page l'équité à côté de la justice ?

Les juges pourront donc, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés.

17. Où le paiement doit-il être exécuté ?

Dans le lieu désigné par la convention ; à défaut de convention, au domicile du débiteur.

S'il s'agit d'un corps certain et déterminé, le paiement doit être fait dans le lieu où la chose était au temps de l'obligation.

Lorsqu'il n'y a pas de convention, c'est le débiteur pour qui la loi se prononce, et avec raison. Toutes les fois que les parties ne se sont pas expliquées, et qu'il faut interpréter, l'interprétation doit se faire plutôt en faveur du débiteur qu'en faveur du créancier ; ce qui est fondé sur ce que tout est favorable pour la libération, et que le créancier doit s'imputer de n'avoir pas rédigé les conditions avec plus de clarté.

18. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur ; s'il veut une quittance par-devant notaires, c'est donc à ses dépens qu'elle doit être passée : par la même raison il doit supporter les frais même du papier timbré d'une simple quittance ; autrement le créancier ne recouvrerait pas tout ce qui lui est dû.

19. Ce que nous venons de dire sur le paiement n'a trait qu'à celui qui a payé et à celui qui a reçu.

Si la dette n'était due que par celui qui a payé, tout serait consommé.

BIU Cujas

Mais s'il n'était que codébiteur solidaire, et qu'il eût payé la dette en entier, quel serait son recours contre les codébiteurs solidaires?

Il faut distinguer la dette et les priviléges et hypothèques des créanciers.

Quant à la dette, la solidarité n'était que pour le créancier. Chacun des codébiteurs pouvait être poursuivi pour le tout; mais la dette se divisait de plein droit entre eux. Si donc un codébiteur solidaire a payé l'entière dette, il est bien évident qu'il ne peut répéter contre chacun de ses codébiteurs que leur part dans l'obligation commune, sous la déduction de ce qu'il devait lui-même, et que, par une conséquence nécessaire, s'il y a des insolvables, il doit aussi supporter proportionnellement la perte résultant de cette insolvabilité.

Quant aux priviléges et hypothèques, le codébiteur solidaire qui a payé pour tous peut les exercer contre chacun de ses autres codébiteurs, à concurrence de la part de la dette dont ils sont tenus. Pour cette part, le codébiteur solidaire est de droit au lieu et place du créancier.

Ceci nous mène naturellement à la subrogation,

20. Ou paiement avec subrogation..... Le paiement fait au créancier éteint l'obligation.

Voilà la règle générale.

Nous avons vu que le créancier peut recevoir d'un autre que du débiteur.

Si le créancier reçoit volontairement d'un tiers, il peut transporter tous ses droits à ce tiers, avec tous les priviléges attachés à ces mêmes droits, même la contrainte par corps si la créance en était susceptible.

Il peut aussi arriver que le paiement se fasse par un tiers sans le gré du créancier, et simplement d'accord avec le débiteur.

BIU Cujas

Il est donc bien important, dans ces divers cas, de savoir quels sont les droits qu'acquiert celui qui paie, s'il acquiert les hypothèques, les priviléges attachés primitivement à la créance. Cette recherche est nécessaire sous le rapport du tiers qui paie sans l'intervention du débiteur, du débiteur qui paie avec les deniers d'autrui, et des autres créanciers du débiteur.

Le projet renferme sur ces points délicats la théorie la plus claire et la plus satisfaisante.

La subrogation est ou conventionnelle ou légale.

Conventionnelle, par la concession expresse du créancier ou du débiteur..... du créancier, lorsque dans la quittance il subroge dans ses droits le tiers, qui devient cessionnaire. Tout ce que la loi exige, c'est que la subrogation soit expresse, et qu'elle soit faite en même temps que le paiement.

La subrogation qui s'opère par la volonté du débiteur a lieu lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier : il faut de plus que l'acte d'emprunt porte que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et qu'il soit déclaré dans la quittance que le paiement a été fait des deniers fournis par le prêteur.

Lorsque c'est le débiteur qui subroge, la loi veut que tous les actes qu'elle prescrit se fassent par-devant notaires; et c'est pour empêcher qu'un débiteur qui se serait déjà libéré, ne puisse ensuite créer une subrogation au préjudice des tiers.

La subrogation a aussi lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de stipulation, et par le seul fait, au profit de celui qui étant lui-même créancier paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges et hypothèques;

De l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de

BIU Cujas

son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ;

De celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter comme sa caution ;

De l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

La subrogation, soit conventionnelle, soit légale, a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs. Cette règle nous a paru juste. Il était nécessaire de l'énoncer, à cause de la diversité de jurisprudence qui existait sur ce point.

Hors les cas exprimés, point de subrogation : celui qui paie fait une nouvelle affaire, mais il n'acquiert pas les droits du créancier; l'obligation primitive est éteinte.

21. Le projet prévient une difficulté sérieuse, qui se présente lorsque la subrogation n'est que partielle.

Pierre est débiteur de *Paul*. *Jacques* a payé la moitié de la dette de *Pierre*, et il est subrogé pour cette moitié.

Jacques, créancier subrogé pour la moitié, et *Paul*, créancier primitif et propriétaire de la moitié restante, veulent se faire payer ce qui leur est dû par *Pierre*. On vend le bien de *Pierre* : auquel des deux de *Jacques* ou de *Paul*, les premiers deniers doivent-ils être remis ?

Le projet décide que ce sera à *Paul*, créancier primitif, qui est censé avoir réservé d'être payé le premier, s'il n'y a une convention contraire.

22. Nous avons parlé du paiement en général, dans ce sens que la chose payée représentait identiquement toute la chose due.

Il peut arriver qu'un particulier soit débiteur de plusieurs choses envers le même créancier, et qu'il lui fasse un paiement qui ne soit pas égal au montant de toutes les dettes.

BIU Cujas

Dans ce cas, sur laquelle des dettes doit s'imputer le paiement?

De l'imputation du paiement.... Toutes les dettes peuvent n'être pas de la même nature.... Il peut n'y en avoir qu'une qui porte intérêt: l'une peut être privilégiée ou hypothécaire, l'autre peut n'être que chirographaire; l'une peut entraîner la contrainte par corps, l'autre peut n'être susceptible que des poursuites ordinaires.

Sur cela le projet contient trois règles également précises et équitables.

1°. Le débiteur a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. Seulement s'il y a des intérêts dus, le débiteur ne peut empêcher que l'imputation se fasse sur les intérêts;

2°. Si le débiteur n'a pas usé de son droit, et que le créancier, sans dol ni surprise, ait fait lui-même l'imputation dans la quittance, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente;

3°. Dans le silence des parties, le paiement s'impute sur la dette que le débiteur avait lors du paiement le plus d'intérêt d'acquitter entre les dettes pareillement échues.

23. Telles sont les règles sur le paiement volontaire. La loi n'avait pas besoin de déclarer que les distributions forcées de deniers s'imputaient de droit sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter.

Si le débiteur est prêt à payer, et que le créancier ne veuille pas recevoir ou qu'il soit absent, le débiteur n'aura-t-il pas un moyen de se libérer?

Des offres réelles et de la consignation..... Les offres réelles valablement faites, suivies d'une consignation régulière, libèrent le débiteur. La consignation équivaut au paiement: ce sont là des principes de tous les temps et de toutes les législations; ils sont fondés sur la fa-

BIU Cujas

veur de la libération, sur la justice et sur l'équité naturelle.

24. Mais ce sont les formes, soit des offres, soit de la consignation, qu'il était essentielle de préciser.

Nous nous souviendrons long-temps de tous les désordres qui ont eu lieu pendant tant d'années par l'effet de l'incertitude et de la variation de la jurisprudence sur les consignations.

Un homme forcé de recevoir ce qui lui était dû dans un lieu ne savait plus comment il pourrait se libérer dans un autre.

Que de débiteurs malheureux ont été victimes de l'incertitude des règles!

Combien de débiteurs de mauvaise foi ont abusé des formes!

Il y avait à la vérité une cause première de toutes ces calamités..... Cette cause ne se représentera plus.

Mais, dans cette matière surtout, les règles doivent être précises, puisque rien n'est plus nécessaire que de savoir si la consignation a libéré le débiteur, ou si au contraire la chose consignée continue de rester à ses risques, si les intérêts ont continué à courir, etc.

Les formes de la consignation doivent être aussi les plus simples, rien n'étant plus favorable que la libération.

25. Une première base du projet, c'est que le débiteur peut obtenir sa libération sans l'intervention judiciaire.

Il est juste que le débiteur ne soit pas forcé à intenter un procès et à subir tous les degrés de la hiérarchie des tribunaux pour arriver à sa libération.

Le créancier aura sans doute le droit de contester la libération. Il lui sera permis de prouver ou que les offres n'étaient pas valables, ou que la consignation n'était pas régulière : s'il réussit à le prouver, le débiteur

BIU Cujas

n'aura pas été libéré; la chose consignée a resté à ses risques.

Mais ce sera au débiteur à prendre ses précautions, et la loi aura suffisamment pourvu à son intérêt en lui traçant les règles qu'il avait à suivre.

Toutefois il ne sera pas interdit au débiteur de demander judiciairement que ses offres et sa consignation soient déclarées valables, et que le jugement lui tienne lieu de quittance; il ne peut être forcé de rester incertain sur sa libération.

Pour que les offres soient valables, il faut qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui, par une personne capable de payer, de la totalité de la somme exigible avec les intérêts dus (Si le dépôt devient nécessaire par le refus du créancier de recevoir les offres, le débiteur sera tenu d'ajouter les intérêts qui auront couru jusqu'au dépôt), les frais liquidés et une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire; que le terme soit échu s'il a été stipulé en faveur du créancier; que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et, à défaut de convention, à la personne du créancier ou à son domicile élu pour l'exécution de la convention.

Finalement, les offres ne peuvent être faites que par un officier ministériel et ayant caractère pour ces sortes d'actes.

Quant à la consignation, elle sera précédée d'une sommation signifiée au créancier et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée. Le lieu ne peut être que celui indiqué par la loi pour recevoir les consignations.

A l'époque fixée, le débiteur se présente au lieu du

BIU Cujas

dépôt avec l'officier ministériel. Si le créancier ne comparaît pas ou persiste dans son refus, le débiteur dépose la chose offerte; l'officier ministériel dresse un procès-verbal ou du refus que le créancier a fait de recevoir, ou de sa non-comparution, de la nature des espèces offertes et du dépôt: dans le cas de non-comparution du créancier, le procès-verbal lui est signifié avec sommation de retirer la chose déposée; tous les frais, même ceux des offres, sont à la charge du créancier.

26. C'était une grande question de savoir si le débiteur pouvait retirer la consignation tant qu'elle n'avait pas été acceptée par le créancier. Il était indispensable de la décider, et par rapport à l'intérêt du créancier, et surtout par rapport à l'intérêt des codébiteurs et des cautions, et même par rapport à l'intérêt du débiteur, qui peut avoir de justes motifs de retirer une consignation sur la validité de laquelle il a des doutes.

Le projet pourvoit à tout. Tant que la consignation n'a point été acceptée, le débiteur peut la retirer: s'il l'a retirée, ses codébiteurs ou cautions ne sont point libérés.

Ils se plaindraient en vain, les droits du créancier sont intacts envers eux; et si le débiteur est devenu insolvable, ils doivent s'imputer de n'avoir pas fait contre lui les diligences nécessaires, de n'avoir pas formé opposition sur la somme. Ne pouvaient-ils pas, d'après les principes généraux, demander à être autorisés à exercer les droits et actions du débiteur, et faire juger que la consignation avait éteint entièrement le droit du créancier?

27. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré les offres et la consignation valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. Dans ce cas,

BIU Cujas

la chose jugée a acquis un droit aux codébiteurs et aux cautions.

28. Le créancier peut bien renoncer pour ce qui le regarde à la consignation, mais ce n'est qu'à l'égard du débiteur; les tiers ne sauraient être lésés : ainsi les codébiteurs et les cautions sont libérés, et le créancier ne peut plus exercer les priviléges ou hypothèques primitivement attachés à son titre. Il n'aura plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il aura consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter hypothèque.

29. Le paiement de la dette doit comprendre la totalité de la dette : conséquemment, si la consignation n'est pas complète, le créancier n'est pas obligé de retirer la partie consignée; toute l'obligation subsiste.

30. Les règles que nous venons de tracer, se rapportent en général à toutes les obligations qui consistent à donner quelque chose; mais il fallait une disposition particulière pour les cas où l'obligation consiste non à donner de l'argent, mais à livrer un corps certain.

Si donc la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

31. Tant que le créancier n'est pas entièrement payé, il peut agir contre le débiteur par toutes les voies de droit.

Si le débiteur n'a pas les moyens nécessaires pour s'acquitter pleinement, restera-t-il donc toujours exposé aux poursuites de ses créanciers?

La loi prévoit ce cas : alors le débiteur peut trouver

BIU Cujas

un refuge dans la clémence des créanciers; quelquefois aussi il peut trouver un asile dans les tribunaux.

Nous voulons parler de la cession de biens.

De la cession de biens..... La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

32. Elle est ou volontaire ou judiciaire.

33. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement.

Elle ne peut, soit en ce qui concerne le débiteur, soit en ce qui concerne les créanciers entre eux, avoir d'autre effet que celui qui résulte des stipulations mêmes du contrat.

Ainsi c'est le contrat qui décide si les créanciers deviennent propriétaires des biens, où s'ils acquièrent seulement le droit de les faire vendre, et avec quelles formes; si les créanciers donnent une décharge absolue, ou s'ils conservent la faculté de répéter le surplus de leurs créances, dans le cas où le débiteur acquerrait de nouveaux biens.

C'est le contrat qui règle aussi le sort des créanciers entre eux.

Il résulte de la nature de cette cession que, pour qu'elle arrête les poursuites, tous les créanciers doivent être d'accord. Les trois quarts des voix ne pourraient obliger les créanciers qui n'acceptent pas la cession, sauf ce qui est particulier au commerce, dans la matière des concordats.

34. Mais lorsque le débiteur n'obtient pas le consentement de tous les créanciers, il peut encore lui rester une ressource, la cession judiciaire. Les Romains l'appelaient *flebile auxilium, miserabile beneficium.*

C'est en effet un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis

BIU Cujas

de faire en justice l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers pour avoir la liberté de sa personne.

Il faut d'abord que le débiteur soit malheureux et de bonne foi.

La loi ne peut accorder sa protection qu'à celui qui n'a pas à rougir de la cause de son infortune.

La seconde condition, c'est que le débiteur ne se trouve pas exclu du bénéfice de la cession par la nature de son obligation : par exemple, les comptables publics n'y ont jamais été admis.

Mais toujours pour qu'un débiteur malheureux et de bonne foi et non exclu par la nature de son obligation soit admis à la cession judiciaire, il faut que par la suite de quelqu'un de ses engagemens, il soit sous les liens de la contrainte par corps. L'insolvabilité seule ne suffirait pas. La cession judiciaire n'a été introduite que pour libérer la personne du débiteur.

Il serait injuste, contraire à la foi des conventions, au lien des contrats, qu'un débiteur dont la personne ne serait pas exposée pût venir arrêter toutes les poursuites et imposer silence à tous les créanciers, pour les livrer malgré eux aux flammes dévorantes d'une direction.

C'est donc le débiteur malheureux, de bonne foi, contraignable par corps, et non exclu par la nature de ses dettes, qui peut être admis au bénéfice de la cession.

35. Les créanciers ne peuvent alors refuser la cession judiciaire.

De ce principe et de la nature de la cession judiciaire, il résulte que la renonciation que le débiteur aurait faite au bénéfice de cession ne saurait lui interdire la faculté de l'invoquer.

36. Quel est l'effet de la cession judiciaire? C'est d'opérer la décharge de la contrainte par corps, et d'obliger les

BIU Cujas

créanciers à se contenter des biens du débiteur sans continuer leurs poursuites contre lui.

Les droits des créanciers restent les mêmes entre eux.

Ils ne deviennent pas propriétaires ; ils acquièrent seulement le droit de faire vendre les biens du débiteur.

37. Les biens que le débiteur aura acquis depuis la cession ne deviendront-ils pas le gage des créanciers ?

Autrefois on avait hésité sur cette question d'après cette idée, *afflicto non debet addi afflictio.*

Sans doute l'humanité a ses droits. Il existe entre les hommes un lien de bienveillance que le malheur ne doit pas rompre ; mais la loi n'a pas dû s'arrêter à cette considération. Indépendamment de la justice stricte qui ne permet pas qu'un débiteur possède des biens au préjudice de ses créanciers, il faut empêcher autant qu'il est possible, les fraudes qui pourraient résulter de la cession ; et ce serait souvent les provoquer que d'assurer au débiteur qui aurait fait cession la jouissance des biens qu'il aurait acquis postérieurement.

En un mot, la cession judiciaire ne libère pas le débiteur absolument ; ce ne peut et ce ne doit être que jusqu'à concurrence des biens abandonnés, et dans le cas où ils auraient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

La législation ne doit pas être dure, mais elle doit être sévère, surtout elle doit être inflexible contre ceux qui ne remplissent pas leurs engagemens. L'opinion publique saura toujours adoucir la condition d'un débiteur qui, accablé par un revers inattendu, est empêché de satisfaire ses créanciers. Un tel débiteur serait-il jamais forcé de recourir à la cession judiciaire ?

Que cette espèce de secours porte donc avec lui des caractères qui le rendent redoutable pour celui même qui l'obtient ! Dans l'usage des anciens tribunaux, celui

BIU Cujas

qui l'invoquait devait se constituer préalablement dans les fers, et il n'était admis devant les ministres de la loi que dans l'attitude la plus humble; ensuite des signes extérieurs annonçaient à tous les citoyens le préjudice qu'il avait porté à la société.

Nous ne nous occupons ici que des lois civiles. Le temps viendra où le législateur examinera s'il ne conviendrait pas de remettre en vigueur des formes qui pourraient servir de préservatif contre la fraude dans un pays où la honte est un des plus grands maux qu'un individu puisse éprouver.

Nous passons au second moyen dont les obligations s'éteignent.

38. *Second moyen d'extinction, la novation.....* Le paiement généralement considéré éteint une obligation sous tous les rapports, soit envers le créancier, soit envers le débiteur.

Il peut arriver néanmoins qu'une obligation considérée en elle-même ne soit anéantie que sous le rapport du débiteur ou sous celui du créancier, ou même que, sans changement de débiteur ou de créancier, il n'y ait de changement que dans la nature de l'obligation, et, dans tous ces cas, l'obligation primitive est éteinte; mais il en survient une seconde qui prend sa source dans la première. C'est cette substitution d'une dette à une autre, d'un créancier à un autre, ou d'un nouveau débiteur à un ancien débiteur, que le droit appelle *novation.*

Par exemple, *Pierre* est débiteur de *Paul. Pierre* contracte un nouvel engagement envers *Paul,* à la charge qu'il sera affranchi du précédent : il n'y a pas changement de personnes, il y a seulement changement de dette. La première se trouve anéantie par la novation.

Pierre est débiteur de *Paul; Jacques* se rend débiteur de *Paul* à la place de *Pierre,* et en conséquence *Paul* li-

BIU Cujas

bère *Pierre; Paul* conserve toujours la même créance, il change seulement de débiteur. L'obligation qui subsiste en faveur de *Paul* se trouve éteinte à l'égard de *Pierre* par l'effet de la novation.

Pierre est débiteur de *Paul*, *Paul* est débiteur de *Jacques*; *Pierre*, du consentement de *Paul*, s'engage à payer *Jacques*. *Pierre* est libéré envers *Paul*, quoique *Pierre* continue d'être obligé; mais il n'est obligé qu'envers le créancier substitué, et il ne peut plus être question de son obligation primitive, attendu la novation.

39. Cette matière d'un usage très familier est aussi très importante à connaître.

Très souvent il se fait des arrangemens entre le débiteur et le créancier, soit entre eux seuls, soit par l'intervention d'un tiers qui devient ou débiteur ou créancier. Dans tous ces cas, il est nécessaire de savoir si l'obligation primitive est éteinte, ou si elle subsiste encore.

La priorité de date de la première obligation pourrait avoir la plus grande influence sur les droits des parties contractantes et des tiers. La première obligation pouvait avoir conféré un privilége ou une hypothèque. Le débiteur substitué a pu devenir insolvable.

Il est donc extrêmement utile de savoir si un traité fait à l'occasion d'une dette préexistante emporte novation.

Voilà pourquoi la loi pose pour principe que la novation ne se présume point.

Mais faut-il que les parties déclarent explicitement qu'elles veulent faire novation?

Une des dernières lois romaines l'avait ainsi prescrit: il nous semble que notre projet a adopté une disposition judicieuse en exigeant seulement que la volonté d'opérer la novation résulte clairement de l'acte.

La loi ne pouvait consacrer une formule. Il ne serait pas raisonnable que l'absence d'un mot pût empêcher les

BIU Cujas

juges de déclarer qu'il y a eu novation dans un acte, lors même que toutes les clauses de l'acte auraient fait éclater la volonté que les parties avaient eue de faire novation.

Reprenons un exemple. *Pierre* est débiteur de *Paul*, *Jacques* s'engage pour *Pierre* envers *Paul*.

Pierre ne peut être libéré envers *Paul* qu'autant qu'il résultera clairement de l'acte que *Paul* a eu la volonté de le libérer; car autrement il n'y aura pas de novation.

40. Autre chose est la novation, autre chose est la délégation.

Pierre est débiteur de *Paul*; *Jacques*, sur la demande de *Pierre*, s'oblige à payer *Paul*, qui accepte l'engagement de *Jacques*.

Si *Paul* accepte purement et simplement l'engagement de *Jacques*, et que *Jacques* devienne insolvable, *Paul* conservera le recours contre *Pierre*, à l'égard duquel l'obligation n'a pas été éteinte.

Mais si en acceptant l'engagement de *Jacques*, *Paul* décharge *Pierre*, *Paul* n'aura plus de recours contre *Pierre*, à l'égard duquel l'obligation a été éteinte, quand bien même *Jacques* deviendrait insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que *Jacques*, au moment où il a été substitué à *Pierre*, ne fût déjà en faillite ouverte ou tombé en déconfiture : la bonne foi ne souffrirait pas qu'il fût la victime ou de son erreur ou du dol du débiteur.

Si *Pierre*, débiteur de *Paul*, lui indique un tiers qui paiera à sa place, il ne peut y avoir là de novation, pas plus que dans le cas où *Paul* indiquerait à *Pierre* un tiers qui recevrait pour lui, l'indication laisse subsister la première obligation.

41. Après avoir posé les règles générales, le projet déduit les conséquences les plus essentielles.

BIU Cujas

Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les hypothèques et priviléges primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée avec le débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins si le créancier a exigé dans le premier cas l'accession des codébiteurs, ou dans le second celle des cautions, l'ancienne créance subsiste si les codébiteurs et les cautions refusent à accéder au nouvel arrangement.

42. *Troisième moyen d'extinction..... La remise de la dette.* Un débiteur est libéré par le paiement qu'il fait de la dette au créancier; ce qui peut arriver et ce qui arrive souvent sans que le débiteur prenne de quittance.

Il est encore libéré, lorsque le créancier lui fait remise de la dette.

43. Si l'obligation n'est constatée que par un acte d'écriture privée, la remise volontaire du titre au créancier par le débiteur fait preuve de la libération.

Si l'obligation avait été contractée par un acte public, la remise volontaire de la grosse ferait présumer la libération, sans préjudice de la preuve contraire.

On sent la raison de la différence que la loi a dû établir entre la remise du titre original sous seing privé, et la remise d'une simple grosse qui tient bien lieu de titre,

BIU Cujas

mais indépendamment de laquelle l'obligation peut exister.

Un créancier qui n'entend ni donner quittance ni faire remise de la dette, ne remet pas le titre original à son débiteur.

Il peut arriver au contraire qu'un créancier qui n'est pas payé et qui entend l'être, remette la grosse à son débiteur; par exemple, s'il veut lui assurer qu'il ne le poursuivra pas par les voies rigoureuses.

Aussi le premier cas emporte preuve de la libération, et dans le second il n'y a que présomption de libération.

La preuve contraire, qui n'est réservée qu'en ce qui concerne la grosse, ne peut donc être proposée dans le cas de la remise du titre original.

Dans les deux cas, il faut que la remise ait été volontaire. Le débiteur a-t-il besoin de prouver qu'elle a été volontaire; il ne peut être assujetti à aucune preuve, puisqu'il est défendeur : ce serait donc au créancier à prouver que la remise n'a pas été volontaire. Nous reviendrons sur cet objet à l'article des *Présomptions*.

44. Viennent ensuite les conséquences.

La remise du titre original sous signature privée ou de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs.

La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

La remise du gage donné en nantissement ne suffit pas pour faire présumer la remise de la dette.

La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

BIU Cujas

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharger de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

45. *Quatrième moyen d'extinction*.... La compensation....

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes. Rien de plus juste, de plus équitable, de plus conforme à l'intérêt commun des parties.

46. Il faut qu'il s'agisse de dettes de la même espèce : des denrées ne se compenseraient pas avec de l'argent; du vin ne se compense pas avec du blé.

Le projet n'admet qu'une exception : les prestations en grains ou denrées et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec de l'argent. Par exemple, un fermier qui est chargé d'acquitter le prix de son bail en prestations en nature dont le prix toutefois est réglé par les mercuriales, peut compenser avec une somme que son propriétaire lui doit.

47. Une autre condition pour la compensation, c'est qu'il s'agisse de choses également liquides.

Une dette est liquide lorsqu'il est constant qu'il est dû et combien il est dû.

Prenons garde cependant que la loi ne dit pas.... *également reconnues par les deux parties*..... Car si l'une des parties se permettait de faire une mauvaise contestation, et de soutenir, contre toute évidence, qu'elle n'est pas débitrice; si le juge voyait clairement que la dette fût certaine, il ne pourrait s'empêcher de déclarer la compensation. Lors donc que la loi exige que les deux dettes soient également liquides, elle n'a entendu exclure que celles qui pouvaient donner lieu à des discussions : par

BIU Cujas

exemple, si un compte non arrêté était opposé en compensation à un titre.

48. Il faut aussi que les deux dettes soient également exigibles. Celui qui n'est pas tenu de payer encore une dette ne pourrait être forcé à la compensation; ce serait le faire payer avant le terme.

49. Il en serait autrement s'il ne s'agissait que d'un terme de grâce. J'ai accordé un délai de trois mois à *Jean* pour 1000 francs qu'il me devait, ou bien ce terme lui a été accordé par la justice. Un mois après, ce débiteur est devenu héritier d'un particulier à qui je devais pareille somme de 1000 francs, peut-il exiger ces 1000 francs et se refuser à la compensation, sous prétexte que le terme qui lui a été accordé pour ce qu'il me devait personnellement n'est pas encore échu? Non, sans doute : un terme de grâce qui n'a eu d'autre objet que d'arrêter la rigueur des contraintes ne doit pas être un obstacle à la compensation.

50. Que les dettes soient de la même espèce, qu'elles soient également liquides et exigibles; voilà tout ce que la loi exige pour la compensation.

Si les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on peut néanmoins opposer la compensation, mais en faisant raison des frais de la remise.

Si une dette est établie par contrat et emporte hypothèque, et que l'autre ne soit établie que par un acte sous seing privé, peu importe : l'authenticité du titre n'a nul rapport avec la compensation.

La cause de la dette est également indifférente : que l'un soit débiteur pour prêt et l'autre pour prix de vente ou autrement, la compensation s'opère toujours.

Trois causes sont cependant exceptées.

La demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé.... L'intérêt de l'ordre pu-

BIU Cujas

blic a fait dès long-temps consacrer cette maxime, *que le possesseur dépouillé doit être avant tout réintégré.*

La demande en restitution d'un dépôt et d'un prêt à usage.... La foi publique a donné naissance à ces contrats. La restitution identique ne peut être refusée.

Une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables.

51. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs : les deux dettes s'éteignent réciproquement jusqu'à concurrence de leur quotité respective; et s'il y a plusieurs dettes compensables, on suit les règles établies pour l'imputation.

Toutefois, si un débiteur qui serait lui-même créancier se laissait contraindre au paiement de sa dette sans opposer la compensation, il ne lui resterait plus que la ressource d'agir lui-même par les voies de droit pour se faire payer ce qui lui est dû.

52. Nous avons considéré la compensation sous le rapport des deux débiteurs; il faut aussi parler de l'intérêt des tiers.

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal; le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

La théorie sur les tiers intéressés en fait de compensation se rapporte principalement aux transports et aux saisie-arrêts.

53. *Les transports....* Deux cas généraux à distinguer : ou ils sont acceptés, ou ils ne le sont pas. Je suis débiteur de 1000 francs envers *Pierre; Pierre* devient mon débiteur de pareille somme de 1000 francs.

BIU Cujas

Pierre, qui est aussi débiteur de *Jacques*, lui cède sa créance sur moi, et *Jacques* me signifie cette cession.

La seule signification de ce transport ne peut nuire à mes droits; elle ne saurait m'empêcher de me prévaloir de la compensation qui déjà s'est opérée de plein droit. La notification d'un transport ne peut empêcher la compensation que des créances postérieures à cette notification.

Mais si j'ai accepté ce transport, dès-lors j'ai renoncé en faveur de *Jacques* à me prévaloir de la compensation que j'aurais pu, avant l'acceptation, opposer à *Pierre*. Il faut que je paie les 1000 francs à *Jacques*, sauf à moi à poursuivre *Pierre*.

54. *Les saisies-arrêts*.... Je suis débiteur de *Pierre*, *Pierre* est débiteur de *Jacques*.

Jacques est porteur d'un titre exécutoire contre *Pierre*: en vertu de ce titre, *Jacques* forme dans mes mains une saisie-arrêt sur la somme que je dois à *Pierre*. Si avant la saisie-arrêt j'étais devenu créancier de *Pierre*, *Jacques* ne pourrait pas m'empêcher de me prévaloir de la compensation; mais si je ne suis devenu créancier de *Pierre* que postérieurement à la saisie-arrêt, je ne puis me prévaloir de la compensation : car la saisie-arrêt avait acquis un droit à *Jacques*, et la compensation ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

55. Il ne serait pas juste non plus que les tiers souffrissent de ce qu'un débiteur n'aurait pas opposé la compensation. Je suis créancier de *Paul*, et ma créance emporte hypothèque et privilége. Je deviens débiteur de *Paul*. *Paul* me demande ce que je lui dois, je néglige de lui opposer la compensation, et je lui paie ma dette; je veux ensuite recouvrer ce qui m'est dû; je me trouve en concours avec d'autres créanciers de *Pierre*. Pourrai-je me prévaloir contre eux du privilége et de l'hypothèque qui avaient

BIU Cujas

été attachés à ma créance? Je ne le pourrais pas. Je ne dois pas le pouvoir; car il n'a dépendu que de moi d'obtenir l'effet de ce privilége et de cette hypothèque par le paiement, ou, ce qui est la même chose, par la compensation. Je n'ai pas usé de la compensation; j'ai sans doute pu y renoncer en faveur de *Pierre*, mais je n'ai pu y renoncer au préjudice des droits des tiers. Il n'y aurait d'exception que dans le cas où j'aurais eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser la dette : par exemple, si j'étais devenu créancier de *Pierre*, en qualité d'héritier de *Jean*, et que le titre de créance eût été sous le scellé pendant que *Pierre* m'avait poursuivi pour le paiement de sa créance.

56. *Cinquième moyen d'extinction.... La confusion....* Elle a lieu lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent sur la même personne : alors les deux créances s'éteignent de plein droit. Je suis débiteur de *Pierre*, je deviens son héritier; confusion, donc extinction.

Mais la confusion peut n'avoir lieu que partiellement. Je suis débiteur de *Pierre*, je ne lui succède que par tiers; la confusion ne s'opère que pour le tiers de ce que je lui devais; je dois faire raison des deux autres tiers à mes cohéritiers.

57. Toujours les mêmes règles en ce qui concerne les cautions.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions, le cautionnement n'étant qu'un accessoire de l'obligation principale. La confusion qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne pas l'extinction de l'obligation principale.

Enfin la confusion ne profite aux codébiteurs solidaires que pour la portion de celui du chef duquel la confusion s'est opérée : ce qui est fondé sur le principe déjà établi dans la loi, que, respectivement aux codébi-

BIU Cujas

teurs solidaires, la dette se divise de plein droit entre eux.

58. *Sixième moyen d'extinction.... La perte de la chose due.*

Il est de principe que la dette d'un corps certain est éteinte lorsqu'il a péri, ou qu'il s'est perdu de manière qu'on en ignore absolument l'existence; ce qui est fondé sur cette ancienne maxime : *Res perit domino*, la chose périt pour le propriétaire.

Et d'abord il faut que la chose ait péri, ou ait été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure.

S'il y a eu faute de sa part, l'obligation subsiste.

Dans l'ancien droit, on faisait de grandes distinctions sur la faute : faute lourde, légère, très légère; puis on distinguait aussi les contrats. Les uns emportaient la responsabilité de la faute même très légère; dans d'autres ce n'était que la faute grande qui rendait le débiteur responsable.

Notre loi ne distingue plus au moins en principe général; et, sauf les exceptions particulières qui pourront être exprimées dans des lois subséquentes pour certains contrats, en général toutes les fois qu'il y aura eu faute quelconque de la part d'un débiteur, il ne pourra, sous prétexte du dépérissement ou de la perte de la chose, se soustraire à son obligation. Telle serait aussi sa condition s'il était déjà en demeure lorsque la chose a péri ou qu'elle a été perdue : dans ce cas, le créancier ne serait pas même obligé de prouver qu'il y a eu faute de la part du débiteur. Pourquoi le débiteur avait-il manqué à son engagement ?

L'équité naturelle a néanmoins fait admettre une exception lors même que le débiteur est en demeure : c'est lorsqu'il est certain que la chose serait également périe chez le créancier, quand bien même elle lui eût été livrée.

BIU Cujas

Le créancier a un moyen d'éviter toute difficulté, de prévenir toute exception, en chargeant le débiteur des cas fortuits. Alors, que le débiteur soit ou ne soit pas en demeure; que la chose ait péri ou ait été perdue par la faute ou sans la faute du débiteur; que la chose eût dû également périr ou se perdre si elle avait été livrée au créancier, rien de cela ne peut plus faire matière à examen. La clause sur les cas fortuits répond à tout : le débiteur reste obligé.

La loi dit.... *Les cas fortuits*.... L'expression est absolue : ainsi, à moins qu'une loi sur une espèce de contrat n'établisse un droit particulier, on ne verra plus ces distinctions qui donnaient lieu à tant de procès. Le cas fortuit était-il ordinaire ou extraordinaire? avait-il été prévu? La loi comprend toute espèce de cas fortuits par cela seul qu'elle ne distingue pas.

59. Lorsque la chose est périe ou perdue sans que le débiteur soit dans les cas de responsabilité détaillés par la loi, il n'est tenu que de céder au créancier les droits ou actions en indemnité à laquelle la perte peut donner lieu.

Les mêmes principes doivent avoir lieu lorsqu'il s'agit d'une chose que l'utilité publique fait mettre hors du commerce.

J'ai vendu à *Jean* trois arpens de fonds que je ne dois livrer que dans un mois; avant le mois l'autorité publique destine un des trois arpens pour un grand chemin, je ne puis pas être obligé de livrer cet arpent.

Quant à cet arpent, l'obligation est éteinte; mais l'indemnité que le gouvernement paie dans ce cas doit revenir à *Jean*.

Le débiteur n'est tenu de faire ni démarches ni avances; il n'est obligé qu'à céder ses droits et actions à son créancier.

BIU Cujas

60. *Septième moyen d'extinction.... l'action en nullité ou en rescision des conventions*,... Un acte énonce une convention.

Il faut distinguer le matériel de l'acte, et son effet.

Le matériel consiste dans les formes extrinsèques ;

L'effet dépend de la substance de la convention.

Pour qu'une convention soit obligatoire, il ne suffit pas qu'elle ait les apparences extérieures d'une convention, qu'elle soit revêtue des formes prescrites en pareille matière; il faut aussi qu'on y retrouve tout ce qui est nécessaire pour la réalité d'une convention.

Quatre conditions sont essentielles : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite.

Une cause illicite, c'est-à-dire celle qui serait contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, vicierait tellement la convention qu'aucun laps de temps ne pourrait la rendre valable : il n'y a pas eu de contrat.

Si la convention n'avait pas d'objet, il serait bien impossible qu'en aucun temps elle produisît une obligation ; ce ne serait pas non plus un contrat.

Les incapables de contracter sont les mineurs, les interdits, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

Les incapables ne peuvent être forcés à remplir leurs engagemens malgré eux.

Ils ont la faculté de les faire annuler.

Mais ce n'est qu'une faculté dont l'exercice est limité par la loi.

S'ils renoncent à l'exercer, ou s'ils ne le font pas dans les formes et dans les délais voulus par la loi, l'engagement doit être exécuté.

Enfin, il n'y a pas de consentement valable, si le con-

BIU Cujas

sentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Mais celui qui prétend avoir été trompé, ou forcé, ou surpris, doit le prouver : c'est donc une exception dont il peut user; et s'il n'en use pas aux termes des lois, l'engagement reste dans toute sa force.

L'action en nullité ou en rescision ne s'applique donc qu'aux cas où la convention peut produire une action, qui néanmoins est susceptible d'être repoussée par une exception; c'est-à-dire, 1°. *au cas de l'incapacité*, 2°. *au défaut du consentement.*

Et c'est là la grande matière des demandes en restitution, et des actions rescisoires, qui ont tant occupé les jurisconsultes.

Il a paru à votre section que le projet avait adopté les principes les plus justes, les plus équitables, et les plus analogues à la morale et au repos des familles.

Et d'abord il était impossible de ne *pas conserver l'ancienne distinction* entre les actes faussement qualifiés de contrats, et qui ne produisent jamais d'action, et les contrats qui ont contenu une obligation, et conséquemment le principe d'une action, laquelle action peut être seulement repoussée par une exception.

Lorsqu'il s'agit d'un engagement contracté sans objet ou sans cause, ou pour une cause illicite, il est tout simple que celui qui a souscrit l'engagement n'ait pas besoin de recourir à la justice pour se faire dégager, ou que du moins, à quelque époque qu'il soit poursuivi, il soit toujours admis à répondre qu'il n'y a pas d'obligation : mais lorsqu'il s'agit d'un mineur, d'une femme mariée, ne serait-il pas bien extraordinaire que le temps de la restitution ne fût pas limité? Les formes civiles n'avaient pas été observées; mais l'obligation en soi pouvait être légitime.

BIU Cujas

Il en résulte qu'on ne devait pas, dans ce cas, déclarer d'une manière absolue qu'il n'y avait pas d'obligation; qu'on devait se borner à dire que celui qui avait souscrit l'engagement pourrait s'y soustraire.

La nécessité d'un délai était commandée par l'intérêt public : c'est pour que les propriétés ne restent pas longtemps incertaines.

Pareillement, le secours que la loi accorde à ceux dont le consentement n'a pas été libre doit être invoqué dans un délai fixé.

Ne serait-il pas attentatoire au repos des familles qu'un particulier qui serait engagé par un contrat à payer une somme pût, indistinctement dans tous les temps, être admis à dire qu'il s'était trompé, ou qu'il avait été forcé ou surpris ? Un laps de temps sans réclamation doit faire présumer la ratification.

C'est d'après ces considérations et la sagesse reconnue de nos anciennes maximes que le temps de la restitution restera limité. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Les dix ans doivent être utiles : aussi ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts.

A l'égard des femmes mariées non autorisées, le délai ne court que du jour de la dissolution du mariage, parce qu'alors seulement elles sont libres d'agir par elles-mêmes et de leur chef, et qu'en principe la prescription ne peut courir contre celui qui ne peut agir.

Par les mêmes motifs, le temps ne court contre les interdits que du jour où l'interdiction est levée; et contre les mineurs, du jour de la majorité.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS
BIU Cujas

61. Certes il ne suffirait pas, même dans les dix ans, qu'un individu vînt dire que son consentement n'a pas été libre; il faudrait qu'il le prouvât : les règles sont tracées à cet égard dans la section première du projet.

Pour ce qui est des femmes mariées non autorisées et des interdits, ils n'auraient besoin que d'invoquer leur incapacité.

A l'égard des mineurs, les explications étaient nécessaires pour les obligations conventionnelles en général : car, par exemple, ce qui concerne l'aliénation de leurs immeubles a des règles particulières.

Il est bien vrai qu'en règle générale un mineur est déclaré incapable de contracter; mais un mineur peut être capable de discernement : le lien de l'équité naturelle peut se trouver dans un contrat passé par un mineur.

Voilà pourquoi la loi a dû distinguer.

S'il s'agit d'un mineur non émancipé, la simple lésion donne lieu à la rescision en sa faveur.

Il ne sera pas restitué comme mineur; il pourra l'être comme lésé.

La loi dit la *simple lésion :* elle n'en détermine pas la qualité. Cependant ce mot *lésion* emporte avec lui l'idée d'un dommage un peu remarquable : c'est au juge à prononcer sur ce point.

S'il s'agit d'un mineur émancipé, ou il a fait une convention qui rentre dans l'étendue de sa capacité, telle qu'elle est déterminée au Titre *Des Tutelles*, et alors il n'est pas restituable, même pour cause de lésion; ou si la convention excède les bornes de sa capacité, il peut se prévaloir de la simple lésion.

62. Dans les cas même où le mineur est restituable pour cause de simple lésion, il faut qu'elle résulte de la convention. Si la convention en elle-même n'avait pas contenu de lésion, et que la lésion ne résultât que d'un évé-

BIU Cujas

nement casuel et imprévu, le mineur ne serait pas restituable.

La restitution du mineur pour cause de lésion est fondée sur deux idées principales : la loi protége la faiblesse de l'âge ; voilà pour la personne du mineur ; et à l'égard de l'autre partie qui contracte, c'est à elle seule qu'elle doit imputer l'événement.

Celui qui contracte avec le mineur pourrait-il venir prétendre qu'il le croyait majeur ? Non, sans doute. Pourquoi ne s'est-il pas informé de la capacité de celui avec qui il voulait contracter ?

63. Mais si le mineur s'est déclaré majeur, la restitution pourra-t-elle toujours avoir lieu ? La loi ne protége pas la fraude : la bonne foi du tiers est au contraire l'objet de toute sa sollicitude. D'un autre côté, si le mineur était non-recevable à réclamer la restitution par cela seul qu'il se serait déclaré majeur, ne serait-ce pas indiquer un moyen d'impunité aux gens de mauvaise foi qui spéculeraient sur ses dépouilles ?

Le projet nous a semblé avoir saisi un juste milieu : la simple déclaration de majorité faite par le mineur n'est point un obstacle à sa restitution.

La simple déclaration..... Si donc le contrat porte uniquement, ou que *Pierre* est majeur, ou que *Pierre* a déclaré être majeur, cette déclaration n'empêchera pas qu'il ne soit restitué.

La raison en est simple. La même faiblesse qui lui aurait fait souscrire une convention, lui aurait fait souscrire la déclaration de majorité : la loi n'aurait donc rien fait pour un mineur, si on avait pu l'éluder par une simple déclaration de majorité.

Mais si le mineur ne s'était pas borné à une simple déclaration de majorité ; s'il avait employé des manœuvres pour persuader à l'autre partie qu'il était majeur ; s'il

BIU Cujas

avait produit un faux acte de naissance, pourrait-il, malgré cela, se prévaloir de sa minorité? Les Romains refusaient dans ce cas la restitution..... *Cùm malitia suppleat ætatem..... Cùm errantibus, non etiam fallentibus minoribus, publica jura subveniant.*

Notre projet se bornant à dire que la simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à sa restitution, décide par cela seul qu'il y a obstacle à la restitution, lorsqu'il y a plus que la simple déclaration de majorité, et laisse aux juges le soin d'appliquer le principe suivant les circonstances.

64. Il est plusieurs cas où le mineur ne peut se prévaloir de la minorité.

Le mineur commerçant, banquier ou artisan n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité.

65. Une conséquence naturelle des règles posées, et des motifs sur lesquels elles sont fondées, c'est que, lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées, sont admis en ces qualités à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été payé pendant la minorité, l'interdiction, ou le mariage, en conséquence de ces engagemens, ne peut en être exigé, à

BIU Cujas

moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

66. Hors les cas spécialement exprimés, les mineurs ne peuvent être admis à la restitution. La restitution est un bénéfice extraordinaire et une exception. Toute exception doit être fondée sur une loi précise.

Cependant il était convenable de rassurer pleinement ceux qui traiteraient avec des mineurs en suivant les formalités prescrites. Cette précaution, si elle n'était pas nécessaire, est du moins utile à cause de cette idée si invétérée et qui s'est si souvent réalisée, qu'il n'y avait pas de sûreté à traiter avec les mineurs.

Pour les partages, l'opinion générale était qu'ils ne pouvaient être que provisoires; quant aux ventes, toutes les formalités possibles n'empêchaient pas que l'acquéreur ne fût inquiété sous prétexte de la moindre lésion.

Il fallait souvent des demi-siècles pour savoir si une affaire traitée avec un mineur pouvait être regardée comme absolument consommée.

L'intérêt des mineurs, celui des familles, le respect dû à la morale publique, exigeaient que la personne et les biens des mineurs fussent environnés de toute la protection de la loi.

Mais enfin on est souvent forcé de traiter avec les mineurs, et des mineurs ont souvent besoin qu'on traite avec eux; il faut donc que l'intérêt des tiers soit garanti, lorsque les tiers ont suivi les formes prescrites par la loi.

C'est pourquoi le projet a dû avertir que lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité.

67. Quant aux majeurs, ils ne peuvent être restitués pour

BIU Cujas

cause de lésion que dans les cas et sous les conditions expliqués par la loi.

Nous en avons un exemple au Titre *Des Successions*. Le partage peut être rescindé entre cohéritiers, s'il y a eu lésion de plus du quart.

Au Titre *Du Contrat de Vente*, il s'agira d'examiner si la rescision pour cause de lésion d'outre moitié du juste prix doit être admise.

63. *Huitième moyen d'extinction..... L'effet de la condition résolutoire.....* Les obligations s'éteignent aussi par l'effet de la condition résolutoire.

Cette matière a été déjà traitée dans le paragraphe III de la section première du chapitre III du présent Titre.

Neuvième moyen d'extinction..... La prescription..... Enfin les obligations s'éteignent par la prescription, qui fera l'objet d'un Titre particulier.

69. Tribuns, je vous ai exposé le résultat des méditations de votre section de législation sur la partie du projet relative à *l'Extinction des Obligations*.

Elle a aussi retrouvé dans cette partie la méthode et la clarté qui sont si nécessaires, surtout dans une matière si importante et aussi abstraite.

Les principes posés sont tous déduits de la nature des conventions.

Les conséquences sont indiquées avec soin; elles serviront de régulateur aux juges dans les divers cas que la loi ne pouvait prévoir.

Votre section de législation vous propose de voter l'adoption du projet.

BIU Cujas

XI.

RAPPORT

Fait au Tribunat dans la séance du 14 *pluviose an* XII (4 *février* 1804), *par* M. JAUBERT (de la Gironde), *sur le chapitre V du Titre* Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Combien il importe de poser des règles sur la matière des preuves.
2. La règle *ei qui dicit incumbit onus probandi* est le principe fondamental dans cette matière.
3. Quels sont les divers genres de preuves.
4. *Preuve littérale.* — Sa force. — Ses deux espèces. — Sous quels rapports l'acte authentique et l'acte sous seing privé ont les mêmes effets, et sous quels rapports ils ont des effets différens.
5. Définition de l'acte authentique.
6. Considérations qui ont fait refuser le caractère de l'authenticité à l'acte reçu par un officier suspendu ou instrumentant hors de son territoire, et lui ont néanmoins fait attribuer celui d'acte sous seing privé.
7. Effets salutaires de la disposition qui attribue à l'acte authentique la force de faire pleine foi. — Motifs de celle qui règle le cas où l'acte est argué de faux.
8. De quoi et contre quelles personnes l'acte authentique fait foi. — Quelle est sa force à l'égard des tiers. — Pourquoi les contre-lettres ne peuvent leur être opposées. — Motifs de donner à l'acte authentique l'effet de prouver contre le tiers *rem ipsam*, c'est-à-dire le fait matériel de la convention et de ce qu'elle contient.
9. Définition de l'acte sous seing privé. — Règles communes à tous les actes de cette espèce.

BIU Cujas

10. Distinction, relativement à la reconnaissance de l'acte, entre celui qui est partie, et ses héritiers ou ayans-cause.

11. Règles particulières à la forme des actes sous seing privé qui attestent des conventions synallagmatiques. — Motifs d'exiger qu'ils soient faits doubles. — Motifs de la nécessité de l'exprimer. — Pourquoi l'exécution de l'acte couvre la nullité que produisait le défaut de cette mention.

12. La nécessité de prévenir les surprises et l'abus qu'on peut faire des blancs-seings ont fait établir la règle que tout engagement unilatéral serait écrit de la main de l'obligé, ou du moins revêtu, indépendamment de sa signature, d'un *bon* où il exprimerait la somme en toutes lettres. — Motifs de l'exception que le Code apporte à cette règle.

13. Pourquoi, dans le cas où le corps de l'acte et le *bon* expriment des sommes différentes, l'obligation est censée avoir été contractée pour la moindre des deux sommes.

14. Assimilation parfaite de l'acte sous seing privé à l'acte authentique, quant à la preuve entre les parties, mais non quant à la force d'exécution.

15. Pourquoi l'acte sous seing privé n'a point, par lui-même, de date contre les tiers. — Exemple de la difficulté. — Circonstances qui assurent la date de l'acte.

16. Autres preuves littérales que celles qui résultent des actes, soit authentiques, soit sous seing privé. — Livres des marchands. — C'était au Code du Commerce qu'il appartenait de déterminer comment ils font preuve entre marchands; le Code Civil ne devait s'occuper que de celle qu'ils pourraient faire entre les marchands et les particuliers non marchands. — Quel est leur effet sous ce rapport.

17. Registres et papiers domestiques. Pourquoi ils ne font pas foi pour celui auquel ils appartiennent, et prouvent néanmoins contre lui.

18. Ecriture mise sur le titre par le créancier. — Motifs de lui donner l'effet de faire preuve en faveur de l'obligé.

BIU Cujas

19. Tailles : ce que c'est — De quoi et comment elles font preuve.

20. Copies de titres. — Pourquoi elles perdent leur force devant l'original, dont, par cette raison, la représentation peut toujours être exigée.

21. Autorité des copies lorsque l'original n'existe plus. — Motifs de la distinction que le Code établit, sous ce rapport, entre les diverses espèces de copies.

22. Pourquoi les actes transcrits sur les registres publics ne forment qu'un commencement de preuve par écrit. — Dans quels cas et sous quelles conditions ils ont cet effet. — Quels témoins doivent être entendus, s'il est possible.

23. Actes purement récognitifs. — Exemples de ces actes. — Pour être réputé récognitif, l'acte doit rappeler un titre préexistant et contenant une obligation parfaite. — Effets des actes récognitifs en matière de prescription. — Leurs effets quant à la preuve des obligations conventionnelles. — Leur impuissance contre le titre primordial, que dès-lors ils ne dispensent pas de représenter. — Motifs de donner à la possession ancienne de reconnaissances géminées et conformes à la transcription littérale du titre dans l'acte récognitif l'effet d'en suppléer la représentation.

24. Si l'acte rappelle comme valable un premier titre passible d'une action en nullité ou en rescision, cet acte cesse d'être purement récognitif et devient confirmatif. — Comment le Code met fin à de longs et difficultueux débats par l'idée simple qu'on ne peut confirmer et ratifier que ce qui a existé, quoique renfermant un principe de nullité. — Conséquences de cette règle. — Ratification formelle et ratification implicite résultant de l'exécution.

25. Motifs de ne pas étendre aux donations l'effet qu'a la ratification de couvrir les vices extrinsèques des actes.

26. *Preuve testimoniale* : la nécessité de constater les conventions a dû la faire admettre à défaut d'autres moyens ; mais les dangers qui l'environnent ont dû la faire exclure

BIU Cujas

toutes les fois qu'il a été possible aux parties de se ménager la preuve littérale, si ce n'est dans le cas où la modicité de la somme en diminue les inconvéniens, et ont dû empêcher aussi de lui donner aucune force contre ce dernier genre de preuves.

27. Précautions que prend la loi pour qu'on ne puisse éluder la disposition qui fixe le taux jusqu'à concurrence duquel elle autorise la preuve testimoniale.

28. Motifs de l'exception que reçoit cette règle lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Office et devoir du juge, dans cette circonstance, quant à l'appréciation des faits articulés.

29. Motifs de l'exception dans le cas où il n'a pas été au pouvoir du créancier de se procurer la preuve littérale, et application de l'exception aux obligations qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit, aux dépôts nécessaires (parmi lesquels on comprend celui que font les voyageurs dans l'hôtellerie où ils logent), et en réduisant toujours la preuve du dépôt nécessaire à la qualité de la personne et sur les circonstances du fait; aux obligations contractées en cas d'accident imprévu, en prouvant d'abord que cet accident a existé; à la perte du titre écrit, lorsque la perte résulte d'un cas fortuit et de force majeure, d'abord justifié.

30. *Présomptions :* on ne pourrait les exclure, lorsqu'il n'existe pas de preuve directe, sans tourner contre l'homme de bonne foi la loi qui prescrit les formes, et qui ne les prescrit qu'en sa faveur. Les juges toutefois ne peuvent y avoir égard que dans les cas et en la manière que la loi les autorise. — Définition des présomptions. — Division des présomptions en légales et en simples : les premières sont la pensée de la loi, les secondes la pensée du juge.

31. La loi seule peut établir les présomptions légales. — Exemples de ces présomptions : ces exemples ne sont que pour l'explication du principe; mais le principe que les présomptions légales ne peuvent être établies que par la

BIU Cujas

loi s'étend beaucoup plus loin. — Caractères que doit avoir la chose jugée pour devenir une présomption légale.

32. Effets de la présomption légale.

33. *Présomptions simples.* — Pourquoi le Code ne les fixe point. — Ministère du juge dans l'usage de ces présomptions, et motifs de lui défendre d'y avoir égard hors des cas où la preuve testimoniale est admissible. — Motifs d'excepter de cette limitation les cas de dol et de fraude. — Nécessité de donner alors une grande latitude au juge.

34. *Aveu de la partie.* — Sa force. — Ses deux espèces.

35. Aveu extrajudiciaire purement verbal, et aveu par écrit. — Pourquoi l'on n'a égard à l'aveu verbal que lorsque la demande comporte la preuve par témoins.

36. Définition de l'aveu judiciaire. — Le Code Civil ne doit s'occuper que des effets de cet aveu. C'est au Code de Procédure qu'il appartient d'en déterminer les formes et de décider si cet aveu peut être révoqué lorsqu'il n'en a pas été donné acte. — L'aveu judiciaire doit faire aussi pleinement foi que l'acte authentique. — Pourquoi il ne peut être divisé. — Pourquoi il ne peut être révoqué pour erreur de droit, mais seulement pour erreur de fait. — Exemples d'application.

37. *Serment :* dernière ressource à défaut des autres moyens de prouver. — Motifs d'en maintenir l'usage, malgré la dépravation des mœurs. — Deux espèces de sermens judiciaires.

38. Le serment décisoire termine irrévocablement la contestation. Voilà pourquoi il peut être déféré sur les contestations de toute espèce.

39. Pourquoi il ne peut être déféré que sur un fait personnel.

40. Pourquoi il peut l'être en tout état de cause.

41. Motifs de la faculté de le référer et de condamner celui qui ne consent pas à le référer et qui le refuse lui-même.

BIU Cujas

42. Principe que le serment ne peut être référé que sur un fait personnel aux deux parties.

43. Motifs de ne point permettre à la partie qui a déféré ou référé le serment, de se rétracter lorsque son adversaire déclare qu'il est prêt à le prêter.

44. Motifs de n'admettre aucune espèce de preuves, pas même celle qui résulterait de pièces recouvrées nouvellement, pour établir la fausseté du serment.

45. Au profit de qui et contre qui le serment prêté fait foi.

46. Serment déféré d'office. — Objet de ce serment.

47. Dans quels cas il peut être déféré.

48. Impossibilité de le référer.

49. Dans quelles circonstances, dans quelles limites, sous quelles conditions, le juge peut déférer ce serment au demandeur, sur la valeur de la chose que celui-ci réclame.

50. Economie du système sur les preuves.

51. Conclusion. — Le Titre sur les obligations contient les règles d'équité que les lois romaines nous ont transmises. — Nécessité d'étudier ces lois. — Il n'en est pas de la science du droit comme des sciences physiques : on peut toujours faire de nouvelles découvertes dans celles-ci, mais la science du droit pose en entier sur les notions éternelles et invariables du juste et de l'injuste. — Le projet dégage cependant les lois romaines de quelques subtilités qui les embarrassaient, et c'est à nos jurisconsultes français que ce perfectionnement est dû, car la France a ses *Cujas*, ses *Dumoulin*, le magnifique ouvrage de *Domat*, les *Pandectes*, le Traité *Des Obligations* du savant et vertueux *Pothier*.

52. Proposition de voter l'adoption du projet.

TEXTE DU RAPPORT.

1. Tribuns, le législateur a dû commencer par considérer les obligations en elles-mêmes, respectivement au lien de droit qui seul peut les former.

BIU Cujas

Il a dû ensuite considérer l'extinction des obligations sous le rapport des principes généraux.

Après avoir posé les règles soit pour la formation des obligations, soit sur leur extinction, le législateur devait s'occuper des signes extérieurs, tant de la formation que de l'extinction.

Il avait dit ce qui était nécessaire pour que le lien civil existât, et pour qu'il fût dissous.

Il doit expliquer ce qui a trait à la preuve, et pour celui qui réclame l'exécution d'une convention, et pour celui qui se prétend libéré.

La troisième division roule donc sur la preuve des obligations et sur la preuve du paiement.

C'est là surtout que le législateur a dû profondément réfléchir sur les habitudes des hommes, sur l'influence des faits qui arrivent ordinairement, sur les dangers dont l'intérêt personnel environne trop souvent la conscience, et sur les précautions qui doivent être prises en faveur de la bonne foi contre l'immoralité.

Si tous les hommes étaient justes et sincères, on n'aurait pas besoin sans doute de tant de règles. Mais outre que l'expérience n'a que trop appris tout ce qu'on doit redouter du vice ou de la faiblesse, ce qui seul justifierait les mesures que la loi prend pour constater les conventions, nous devons aussi reconnaître que les hommes se succédant sur la terre, et les obligations se transmettant d'âge en âge, il est indispensable de fixer les formes qui seules peuvent faire retrouver les traces des obligations et les preuves de la libération.

2. Le principe fondamental dans cette matière est que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et que celui qui se prétend libéré doit prouver qu'en effet son obligation a été éteinte.

3. La preuve tant des obligations que de leur extinction

BIU Cujas

s'établit, suivant la diversité des cas, *par des écrits*, *par des témoins*, *par des présomptions*, *par l'aveu de la partie*, et par *le serment*.

De la preuve littérale..... La preuve littérale est celle qui doit le plus satisfaire la justice, puisque c'est elle qui peut le mieux être appréciée par les juges, à la différence de la preuve testimoniale, qui ne peut les diriger toujours aussi sûrement.

4. La preuve littérale peut résulter ou d'actes authentiques, ou d'écrits privés.

Respectivement aux parties contractantes, une obligation est également valable du créancier au débiteur, soit qu'elle ait été consentie par acte public, soit qu'elle ait été consentie par écrit privé.

Une quittance sous seing privé libère le débiteur envers le créancier, autant qu'une quittance devant notaires.

Mais il existe plusieurs autres rapports importans sous lesquels la différence des effets se fera remarquer.

5. *Du titre authentique*..... L'acte authentique est celui qui a été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

6. Si l'officier public était suspendu de ses fonctions au moment de l'acte, son ministère ne produirait aucun effet.

Il en serait de même si l'officier n'avait pas le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé : hors de son détroit, il n'est que personne privée.

Pareillement, si les formalités requises n'ont pas été observées, l'intervention de l'officier public n'a pu donner le caractère d'authenticité ; l'acte ne pourrait valoir que comme écriture privée, et seulement dans le cas où l'acte aurait été signé par les parties : sans la signature des

BIU Cujas

parties, la pièce ne pourrait même être réputée acte sous seing privé; ce ne serait qu'un écrit informe.

Ces principes sur l'effet de l'incompétence et de l'incapacité de l'officier et du défaut de solennité, avaient déjà été posés dans la loi du 25 ventose an XI sur l'organisation du notariat.

Il ne sera plus permis d'équivoquer ni de distinguer, comme on le faisait autrefois, lorsqu'il s'agissait de prononcer sur un acte reçu par un officier public hors de son ressort, ou pendant qu'il était suspendu de ses fonctions.

On jugeait que l'officier public encourait une amende; mais on jugeait en même temps que l'acte devait être maintenu à cause de l'ancienne maxime, *error communis facit jus.*

Tout cela conduisait à l'arbitraire : c'est aux parties à s'assurer que les officiers qu'elles veulent employer sont investis d'un caractère suffisant. Sans doute l'officier qui instrumenterait sans qualité serait puni; mais l'acte ne serait pas authentique. La bonne foi des parties ne pourrait les garantir de cet inconvénient.

En matière de droit public, lorsqu'il s'agit de reconnaître dans un acte l'émanation de la puissance publique, on ne peut avoir égard qu'aux signes indiqués par cette même puissance.

7. Quel est l'effet principal attaché à l'acte authentique? C'est de faire pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause.

L'acte authentique fait foi par lui-même, par lui seul, sans que celui au profit de qui il est passé ait rien à prouver.

Cet effet de l'authenticité est un des grands fondemens du repos des familles et de la sûreté des transactions.

BIU Cujas

Il est permis, dans certains cas, de demander qu'une convention soit déclarée nulle : par exemple, si elle a été l'ouvrage de la violence ou du dol.

Mais pendant l'instance en restitution, la provision est due au titre authentique, à cause de la foi imprimée à l'acte par le caractère de l'officier qui l'a reçu.

Quelle ressource féconde pour les gens de mauvaise foi, si la seule demande en restitution pouvait faire suspendre l'exécution de l'acte authentique!

Cette exécution ne pourra donc éprouver aucune entrave, tant que l'acte n'aura pas été anéanti par la justice.

Il en doit être autrement dans le cas du faux.

Le projet a dû replacer ici l'exception qui a déjà été consacrée par l'art. 19 de la loi du 25 ventose an XI, sur l'organisation du notariat.

En cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, selon les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Dans le cas de la demande en déclaration de faux, il ne s'agit pas seulement d'un vice qui a pu altérer la convention; il s'agit de plus d'une supposition qui, si elle est prouvée, ôte à l'acte jusqu'à son existence.

Les précautions dont la loi accompagne l'exception préviennent les inconvéniens autant qu'il est possible.

8. L'acte authentique fait pleine foi; mais de quoi? de la convention qu'il renferme.

Par ces termes *de la convention*, il faut entendre tout le dispositif de l'acte, c'est-à-dire ce que les parties ont eu en vue et ce qui a fait l'objet de l'acte.

Par exemple, en matière de vente, tout ce qui tient à

BIU Cujas

la chose et au prix est ce qu'on appelle le dispositif de l'acte, qui en tout cela fait pleine foi.

Quant aux termes simplement énonciatifs, ils ne doivent faire foi dans cette partie qu'autant que l'énonciation a un rapport direct à la disposition.

Pierre reconnaît dans un acte public qu'une telle maison par lui possédée est chargée envers *Robert* présent de tant de rente annuelle, dont les arrérages ont été payés jusqu'à ce jour, et en conséquence s'oblige de les lui continuer. Ces termes, dont les *arrérages ont été payés*, ne sont qu'énonciatifs, puisqu'il n'est pas dit que *Robert* reconnaisse avoir reçu; néanmoins ils font foi du paiement contre *Robert*, parce qu'ils ont trait au dispositif de l'acte.

Pour ce qui est des énonciations étrangères à la disposition, elles ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

A l'égard de quelles personnes l'acte authentique fait-il pleine foi?

Le projet dit : *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause.*

Ce résultat ne peut présenter aucune difficulté.

Mais que décider sous le rapport des tiers ?

Nous avons déjà vu sur le chapitre Ier que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et ne nuisent point aux tiers ni ne leur profitent.

Mais il ne s'agit point ici de l'effet des conventions; il ne s'agit que des preuves, et des preuves qui peuvent résulter d'un titre authentique.

La question est de savoir comment la règle..... *l'acte authentique fait pleine foi*.... doit s'entendre à l'égard des tiers.

Notre projet établit ou plutôt consacre une ancienne maxime que la foi publique a fait admettre; c'est que

BIU Cujas

lorsqu'une convention a été établie par un titre authentique, et que les parties contractantes n'y ont dérogé entre elles que par un acte sous seing privé, l'effet de la contre-lettre se borne aux parties contractantes sans avoir jamais aucune influence contre les tiers.

Ainsi les actes authentiques font pleine foi, non seulement entre les parties contractantes, mais encore pour les tiers.

Peuvent-ils faire foi contre les tiers?

Il faut distinguer le matériel et le moral de l'acte.

Quant au matériel, c'est-à-dire la date et les faits physiques attestés par l'officier public, les tiers ne peuvent contester la preuve qui résulte de l'authenticité de l'acte.

Dumoulin, qui a traité cette matière avec son érudition et sa sagacité ordinaire, avait réduit la théorie de cette partie importante du droit à ce principe que l'acte public prouve contre les tiers, *rem ipsam;* termes précis, énergiques, qui nous ont conduits à la distinction que nous adoptons entre le matériel et le moral de l'acte.

9. *De l'acte sous seing privé.....* On appelle actes sous seing privé ceux qui ne sont signés que des parties, et qui, étant ainsi passés sans l'intervention d'aucun officier public, ne peuvent présenter par eux-mêmes aucune forme authentique.

Il y a des règles communes à tous les actes sous seing privé; il y en a de particulières aux actes qui contiennent des conventions synallagmatiques, et aux actes par lesquels une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent, ou à lui livrer une chose appréciable.

Les règles communes sont: 1°. qu'il ne peut y avoir d'actes sous seing privé qu'autant que la signature de la partie s'y trouve. La qualification d'acte sous seing privé le dit assez. Une pièce d'écriture, quelque dispositif

BIU Cujas

qu'elle parût contenir, ne pourrait en règle générale être réputée acte sous seing privé, si la signature n'y était pas apposée par celui qu'on prétend obligé, quoique la pièce d'écriture ait été écrite entièrement de sa main.

2°. On s'oblige par un acte sous seing privé comme par un titre authentique; mais il y a cette différence que les actes sous seing privé doivent être préalablement reconnus avant qu'on puisse passer à l'exécution.

10. Et à cet égard, il faut distinguer celui qui a souscrit l'acte sous seing privé et ses héritiers ou ayans-cause. Les héritiers ou ayans-cause ne sont point obligés de reconnaître ou de dénier l'écriture ou la signature de leur auteur; et sur la déclaration qu'ils font qu'ils ne les connaissent pas, le juge ordonne la vérification. La personne à qui on oppose un acte sous seing privé qu'on prétend être souscrit par elle, ne pouvant ignorer son propre fait, est obligée d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

11. Un acte sous seing privé peut ne contenir obligation que de la part d'un seul individu en faveur d'un autre; il peut aussi contenir des obligations réciproques. Nous avons déjà vu la distinction des contrats unilatéraux et des contrats bilatéraux.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat unilatéral, comme il n'y a d'obligation qu'en faveur d'un seul, il suffit que l'acte soit fait en simple original.

Mais lorsque l'acte sous seing privé contient des conventions synallagmatiques, la loi a sagement ordonné qu'il ne fût valable qu'autant qu'il aurait été fait en autant d'originaux qu'il y aurait de parties ayant un intérêt distinct.

Les motifs sont évidens : c'est parce qu'il ne peut y avoir de contrat synallagmatique que lorsque les parties sont également liées, et que cette égalité de lien n'existe

BIU Cujas

pas lorsqu'il dépend de l'un des contractans de se soustraire à son gré à l'exécution de l'acte, ou d'en réclamer l'accomplissement.

Il ne suffit pas que l'acte ait été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; il faut encore que chaque original contienne la mention du nombre des originaux qui ont été faits. S'il y a deux parties, il doit être dit *fait double;* s'il y en a trois, il doit être dit *fait triple*, etc., etc.

L'omission de cette mention empêcherait que l'acte ne fût valable.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, qui a consacré les mêmes règles, on juge avec grande raison que l'omission du *fait double* rend l'acte nul, quand bien même l'existence des deux originaux ne serait pas équivoque.

Mais le défaut de mention *fait double* pourrait-il être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte?

Sur ce point, il y avait diversité dans la jurisprudence. Quelques tribunaux avaient cru devoir s'attacher si strictement à la règle, qu'ils déclaraient la nullité même au profit de celui qui avait exécuté.

Il a paru à votre section que le projet avait adopté une sage limitation en établissant une fin de non-recevoir contre celui qui aurait lui-même exécuté. Comment pourrait-il se plaindre après avoir agi en vertu de l'acte et, conséquemment, renoncé au moyen qu'il aurait pu tirer de la nullité?

12. En général, il suffit que celui qui s'oblige, soit par un contrat unilatéral, soit par un contrat synallagmatique, signe l'acte.

Il importe peu que le corps de l'acte soit écrit de la main d'une seule des parties, ou même d'une main étrangère.

BIU Cujas

Cependant l'expérience a démontré la nécessité d'une exception pour les obligations sous seing privé, par lesquelles une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent. Lorsque l'acte n'est pas écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, s'il se contentait d'y apposer sa simple signature, il pourrait arriver que celui qui a fait souscrire l'obligation y insérât une somme plus forte que celle qui est réellement l'objet du contrat.

La surprise pourrait même être d'autant plus facile, que s'agissant d'actes unilatéraux, qui se font conséquemment en un seul original, le débiteur n'aurait pas de moyen de s'éclairer promptement sur l'erreur ou sur la fraude; en sorte qu'un moment de préoccupation de la part de celui qui a souscrit, et un peu d'adresse de celui qui a fait souscrire, pourraient entraîner la ruine d'un homme faible ou inattentif.

Il fallait aussi prévoir l'abus qu'on pourrait faire des blancs-seings.

C'est d'après tous ces motifs qu'il avait été établi que la promesse serait écrite en entier de la main de celui qui la souscrirait, ou que du moins, outre sa signature, il écrirait de sa main l'approbation de la somme en toutes lettres.

Notre projet conserve cette règle, et l'étend aux engagemens de livrer une chose appréciable.

Il y a en effet pour ce cas la même raison que pour les sommes d'argent. Si donc il s'agit d'une promesse de livrer une quantité de blé; si celui qui souscrit cette promesse ne l'a pas écrite en entier de sa main, il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la quantité de blé.

Dans l'un et dans l'autre cas, il ne suffirait pas que celui qui a souscrit l'acte eût ajouté à sa signature ces

BIU Cujas

mots : *approuvant l'écriture ci-dessus*. Cette addition, qui se pratique dans l'usage, ou son omission, ne peuvent jamais avoir aucune influence légale.

De deux choses l'une, ou il s'agit d'un acte par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer une chose appréciable, et alors l'approbation de l'écriture ne suffit pas; l'approbation de la somme ou de la quantité de la chose est rigoureusement et indispensablement nécessaire;

Ou il s'agit de tout autre acte sous seing privé, et alors la loi n'exige aucune sorte d'approbation; elle se contente de la signature.

Toujours le législateur doit s'occuper des précautions qui peuvent protéger la bonne foi et éloigner les surprises.

Mais aussi il est obligé de se conformer aux besoins de la société, et de tolérer un inconvénient plutôt que d'en introduire un plus grand.

La règle qui assujettit à l'approbation de la somme ou de la quantité de la chose, si elle devait être suivie dans tous les cas indistinctement, entraînerait la nécessité de recourir à un acte public pour les obligations de tous ceux qui ne peuvent que signer leur nom.

Il a donc fallu admettre une modification en faveur des individus qui par leur état sont présumés ne savoir que signer : autrement ils seraient forcés, pour les plus petits intérêts de passer des actes publics; ce qui leur causerait de grands frais, qui souvent excéderaient le montant de l'obligation.

La rapidité des opérations du commerce exigeait aussi une modification : ainsi la règle cesse dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

13. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est pré-

BIU Cujas

sumée n'être que la somme moindre, lors même que l'acte, ainsi que le bon sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Cette règle est fondée sur ce que la présomption est toujours en faveur du débiteur.

14. Examinons maintenant quelle foi doivent faire les actes sous seing privé qui sont revêtus des formes prescrites et qui ont été suffisamment reconnus.

Sur cela il faut distinguer.

A l'égard des parties qui ont souscrit l'acte et de leurs héritiers et ayans-cause, les actes sous seing privé font contre eux la même foi que les actes authentiques.

Nous ne parlons pas ici des formes exécutoires : il est bien certain que le créancier qui n'est porteur que d'un acte sous seing privé, dont la signature ou l'écriture sont même reconnues, ne pourrait se permettre d'agir contre le débiteur par voie d'exécution, et qu'il serait obligé de recourir à la justice pour contraindre le débiteur à remplir son engagement.

Mais autre chose est la foi que fait l'acte, et autre chose est l'exécution dont l'acte est susceptible.

Pour ce qui est de la foi que peut faire un acte, c'est-à-dire pour le titre de l'obligation, pour la vérité et pour la substance de l'obligation, il n'y a absolument aucune différence entre les actes sous seing privé et les actes authentiques, en ce qui concerne ceux qui les ont souscrits, leurs héritiers ou ayans-cause.

15. Mais que doit-il en être à l'égard des tiers?

Deux choses sont à considérer, la convention en elle-même, et la date de l'acte.

Nous avons déjà vu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et qu'elles ne peuvent ni nuire ni profiter aux tiers. Cette règle est commune à

BIU Cujas

toutes les conventions, quel que soit l'acte qui les contienne. Sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre les actes authentiques et les actes sous signature privée.

Il en est autrement pour la date.

Ici un exemple est nécessaire : *Pierre* est débiteur de *Jacques*.

Jean, porteur d'un titre exécutoire contre *Pierre*, forme une saisie-arrêt dans les mains d'un débiteur de *Pierre; Jacques* demande à concourir à la répartition des fonds. Il produit en effet un titre de créance.

Si ce titre consiste dans un acte authentique, la date du titre ne saurait être contestée : cette date avait été assurée par la signature de l'officier public; dans ce cas *Jacques* concourra avec *Jean*.

Mais si *Jacques* n'avait qu'un titre sous seing privé lorsque *Jean* avait formé la saisie-arrêt, pourra-t-il également l'opposer à *Jean*? *Jean* ne pourrait-il pas lui dire qu'il n'est pas prouvé que cet acte ait existé avant la saisie-arrêt; et que, conséquemment, quant à lui, *Jean*, il n'y a pas preuve de l'obligation?

L'exposition de la question prouve que le législateur marchait entre deux écueils.

Déclarer en principe que les actes sous seing privé faisaient foi de leur date contre les tiers, c'eût été ouvrir la porte à toutes sortes de fraude.

Déclarer en principe que les actes sous seing privé n'ont point de date contre les tiers, n'est-ce pas compromettre en certains cas les intérêts des hommes de bonne foi qui n'ont pas exigé un acte public, ou parce qu'ils n'y ont pas songé, ou parce qu'ils n'ont pas voulu en faire les frais?

Cependant ce dernier inconvénient est moindre que celui qui résulterait du système contraire.

La crainte des excès dans lesquels l'intérêt personnel

BIU Cujas

entraîne certains hommes a dû déterminer le législateur.

Au reste, les contractans seront avertis; c'est à eux à prendre leurs précautions.

C'est donc avec une grande sagesse que le projet a rappelé cette ancienne règle que les actes sous seing privé n'ont point par eux seuls de date contre les tiers.

Les exceptions se présentent naturellement. L'enregistrement d'un acte sous seing privé, le décès de l'un des signataires, ou un acte dressé par des officiers publics, et qui contient la substance du sous seing privé, assurent sa date du jour de l'enregistrement ou du décès, ou de l'acte public contenant relation.

16. La grande division des titres se fait en titres authentiques et en actes sous seing privé.

La preuve littérale peut néanmoins résulter d'autres écrits qui ne sont ni titres authentiques ni actes sous seing privé.

Par exemple, les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Les registres des marchands peuvent faire foi entre marchands. Cet objet appartient au Code du Commerce.

Le projet a dû se borner à dire que les registres des marchands ne font point contre les personnes non marchandes preuve des fournitures qui y sont portées.

Dans ce cas, ces registres ne peuvent tout au plus servir qu'à déterminer le juge à déférer le serment.

17. Il était nécessaire de parler aussi des registres et des papiers domestiques.

Nul ne peut se faire un titre à lui-même.

Il était donc sage de poser pour règle que les registres

BIU Cujas

ou papiers domestiques ne sont point un titre pour celui qui les a écrits.

Mais la justice et la raison veulent qu'ils fassent foi contre celui qui les a écrits, 1°. dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2°. lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

18. Un créancier qui a toujours resté en possession, ou d'une expédition d'un acte public, ou d'un acte sous seing privé contenant obligation en sa faveur, écrit en marge, ou au dos de l'expédition, ou au dos du billet, qu'il a reçu le montant de l'obligation, ou un à-compte: cette écriture, quoique non signée ni datée, fait foi contre lui.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, en marge ou à la suite d'un double (d'un titre ou d'une quittance) qui est entre les mains du débiteur.

Dans ces divers cas, qui pourrait se persuader que le créancier n'eût pas réellement reçu ce qu'il a écrit de sa propre main avoir reçu?

19. Les tailles ont aussi quelque rapport avec les titres privés.

On appelle *tailles* les deux parties d'un morceau de bois fendu en deux, dont deux personnes se servent pour marquer la quantité de fournitures que l'une des deux fait journellement à l'autre.

Pour cet effet, le fournisseur et le consommateur ont chacun un morceau de bois. Le morceau que le marchand qui fait les fournitures a par-devers lui s'appelle proprement *taille*, l'autre se nomme *échantillon*.

Lors des fournitures, on joint les deux parties du morceau de bois, et, pour employer l'expression usitée,

BIU Cujas

on y fait des coches qui marquent la quantité des fournitures : telles sont les tailles des boulangers.

Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

20. Jusqu'à présent il ne s'agissait que d'analyser la foi que les actes faisaient par eux-mêmes.

Et tout cela se rapportait aux originaux.

Le projet de loi va maintenant tracer les règles relatives aux copies.

Des copies, de quelques formes qu'elles soient revêtues, ne tirent jamais leur force que de l'original. Ainsi il est tout simple que les copies ne fassent foi que de ce qui est contenu au titre.

Une erreur qui se serait glissée dans la copie ne saurait rien changer à la convention.

21. Voilà pourquoi il est de règle que la représentation du titre peut toujours être exigée.

Il ne se présente aucune difficulté lorsque le titre original subsiste.

Il y en a beaucoup lorsque le titre original n'existe plus; ce qui peut arriver, et ce qui malheureusement n'arrive que trop souvent, ou par la faute des détenteurs, ou par suite d'un cas fortuit, surtout lorsqu'il s'agit d'un acte ancien dont la minute a successivement passé au pouvoir de plusieurs dépositaires.

Le projet a parfaitement expliqué les divers cas, et saisi toutes les nuances.

Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, et de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

Mais s'il s'agit de copies qui aient été tirées sans l'auto-

BIU Cujas

rité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, quoiqu'elles soient délivrées par le notaire qui avait reçu l'acte, ou par l'un de ses successeurs, il faut distinguer : ou ces copies ont moins de trente ans, et alors elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit, ou elles ont plus de trente ans, et alors elles peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi : *Antiquitas loco cæterarum probationum..... auctoritatem plenæ fidei supplet.* Cette doctrine de *Dumoulin* a passé en règle.

Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'aura reçu ou par l'un de ses successeurs, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

Enfin les copies de copies ne peuvent jamais être considérées que comme simples renseignemens.

22. Il y a des actes qui ne peuvent avoir leur effet entier qu'autant qu'ils sont transcrits sur les registres publics : par exemple, dans l'état actuel de la législation, les actes portant vente doivent être transcrits sur le registre du conservateur des hypothèques de l'arrondissement, pour que la propriété soit consolidée envers les tiers.

Cette transcription, qui est faite par un fonctionnaire absolument étranger à la rédaction de l'acte, ne peut faire foi par elle-même dans le cas où le titre original n'existerait plus ; mais comme la présomption est que le conservateur des hypothèques n'a pas imprudemment transcrit sur son registre un acte qui n'aurait pas réellement existé, on a pensé avec raison que cette transcription pourrait servir de commencement de preuve par écrit. Toutefois il faut pour cela qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire de l'année dans la-

BIU Cujas

quelle l'acte paraît avoir été fait, sont perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a eu lieu par un accident particulier, enfin qu'il existe un répertoire en règle du notaire qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces circonstances la preuve par témoins sera admise, les témoins de l'acte doivent être entendus, s'il y en a eu et s'ils existent encore.

23. En traçant les règles sur les copies des actes, la loi n'a entendu parler que des pièces d'écriture qui rappellent identiquement tout ce qui est dans l'original.

Il fallait bien aussi qu'elle s'occupât des actes qui, sans retracer entièrement et identiquement tout ce qui est contenu dans un acte précédent, rappellent néanmoins cet acte, ou pour reconnaître l'obligation qui y est contenue, ou pour la confirmer : ce qui nous conduit à la matière des actes récognitifs et confirmatifs.

Des actes récognitifs.... Lorsqu'il s'agit d'une prestation annuelle et perpétuelle, par exemple, d'une rente constituée à prix d'argent, d'une rente foncière, il arrive souvent, surtout quand la création de la rente remonte à un temps reculé, qu'il y a eu entre le créancier et le débiteur, ou leurs héritiers ou ayans-cause, des actes dans lesquels les parties ont reconnu l'obligation de la prestation.

Ces actes sont qualifiés récognitifs, en ce sens que les parties ont reconnu elles-mêmes l'existence d'un titre.

Quel sera l'effet de ces actes récognitifs relativement à la quotité de l'obligation ?

Il ne s'agit pas ici des effets qui peuvent en résulter en matière de prescription, soit pour le débiteur, soit pour le créancier.

Nous parlons des contrats ou des obligations conven-

BIU Cujas

tionnelles en général. C'est donc sous ces rapports généraux que nous avons à examiner quel peut être l'effet des actes récognitifs respectivement au titre primordial.

Une règle ancienne, c'est que le titre primordial doit seul régir l'exécution de la convention.

C'est dans le titre primordial que les parties ont déclaré leur volonté; c'est là seulement qu'elles ont contracté.

Les actes récognitifs n'ont point été faits dans l'intention de contracter. Leur objet n'était que de rappeler une obligation déjà existante.

Si donc il arrivait que des actes récognitifs différassent du titre primordial, il est conforme à la nature des choses que ce qui se trouve différent dans les actes récognitifs n'ait aucun effet.

Et de là il résulte que les actes récognitifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial.

On ne peut excepter que le cas où les actes récognitifs relateraient spécialement la teneur du titre primordial.

Lors donc qu'un créancier vient demander à un débiteur l'exécution de son engagement, et qu'un créancier n'invoque pour preuve de sa créance que des actes simplement récognitifs, le débiteur peut exiger la représentation du titre primordial. Voilà la règle générale.

Cette règle ne pourrait-elle pas être trop gênante, s'il s'agissait d'un titre qui remonterait à une époque reculée? On sait ce qui se passe le plus souvent dans les familles. Il y en a tant où les expéditions des titres ne se conservent pas! Les partages, les absences, les déplacemens de papiers, les accidens qui arrivent chez les notaires, tout cela peut empêcher qu'on ne retrouve ni la minute de l'acte, ni même son expédition.

La justice et l'équité voulaient donc que la règle générale qui prescrit la représentation du titre primordial

BIU Cujas

cessât lorsque les actes récognitifs seraient soutenus par une possession ancienne.

Aussi lorsqu'il y a plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et que l'une de ces reconnaissances a trente ans de date, le créancier peut être dispensé de représenter le titre primordial.

Par actes récognitifs on ne peut entendre que ceux qui rappellent un titre préexistant et contenant une obligation parfaite.

24. Mais s'il y a eu un premier acte susceptible de l'action en nullité ou rescision, et que dans un second acte les mêmes parties rappellent le premier, quel doit être l'effet de ce second acte? Nous arrivons ici à la matière importante des actes confirmatifs.

Des actes confirmatifs..... Confirmer un acte ou le ratifier, c'est lui donner une force qu'il n'aurait pas eue par lui seul.

Les jurisconsultes avaient beaucoup disserté sur la nature et les diverses espèces des confirmations ou ratifications.

Quels étaient les actes qui pouvaient être ratifiés? ..... Comment la ratification devait-elle être exprimée? Dans quel cas la ratification faisait-elle remonter l'obligation à la date du premier acte? Quelle était l'influence de la ratification envers les tiers qui avaient acquis des droits sur l'obligé dans l'intervalle écoulé entre le premier acte et la ratification?

A cette occasion il fallait disserter sur les nullités, distinguer ce qui était nul radicalement ou ce qui était simplement nul, ce qui était nul absolument ou ce qui ne l'était que relativement, c'est-à-dire ce qui ne produisait pas d'action, ou ce qui simplement donnait une exception.

Et pour cela on était forcé d'entrer dans des abstrac-

BIU Cujas

tions sur l'incapacité des contractans, de faire diverses classes des incapables, d'analyser les vices qui pouvaient résulter de l'objet de la convention ou de la cause de la convention.

Il fallait faire cesser autant d'incertitudes; il fallait surtout bannir de cette matière des termes qui exigeraient des définitions.

Une idée vraie et simple, c'est qu'on ne peut confirmer et ratifier que ce qui a réellement existé quoique manquant de force par quelque vice.

De là il résulte :

1°. Qu'on ne peut, en aucune manière, confirmer ni ratifier de prétendues conventions dont la loi n'a jamais reconnu l'existence;

2°. Que, dans tous les autres cas, la ratification peut avoir lieu;

3°. Que jamais les droits des tiers ne peuvent en souffrir.

La loi a déclaré qu'il ne pouvait y avoir de convention sans objet ou sans cause licite.

Dans ce cas, il ne peut donc y avoir lieu à ratification.

Pour ce qui est des actes contre lesquels la loi n'admet que la voie de la rescision, tels que les engagemens des mineurs, des interdits et des femmes mariées, ils sont susceptibles de ratification.

Dans tous ces derniers cas, l'obligé avait la faculté de proposer une exception. S'il renonce à user de son droit, l'obligation reste.

Cette théorie se trouvera tout entière dans la loi. La ratification ou confirmation peut résulter d'un acte formel ou de l'exécution volontaire.

25. Ce que nous venons de dire se rapporte non seulement

BIU Cujas

aux vices intrinsèques des actes, mais encore aux vices extrinsèques, ceux qui résultent de l'inobservation des formes.

Quoiqu'un acte ne soit pas revêtu des formes voulues par la loi, cela n'empêche pas qu'il n'existe un titre quelconque; si le créancier agit, il peut être repoussé; mais toujours faut-il que l'obligé fasse usage de son exception, car, s'il y renonce, *volenti non fit injuria.*

Les nullités de forme peuvent donc se couvrir par le silence; d'où il suit que cette espèce de nullité peut aussi être couverte par la ratification.

Mais la loi a dû excepter les donations nulles dans la forme : il faut qu'elles soient refaites dans la forme légale; le donateur ne peut réparer le vice par aucun acte confirmatif. C'est l'importance de l'acte portant donation, c'est la nature du transport de propriété qui se fait à titre gratuit, qui ont dû porter le législateur à ne pas se contenter en pareil cas d'une simple ratification.

La volonté ne suffit pas non plus pour une donation; il faut encore qu'elle soit manifestée par des signes extérieurs et publics, qui, en consommant l'expropriation du donateur, avertissent aussi de la transmission tous ceux qui peuvent avoir des intérêts à démêler avec lui.

Il n'en doit pas être de même à l'égard de ses héritiers ou ayans-cause. Ils ont sans doute le droit de faire déclarer la donation nulle; mais s'ils la ratifient, ou s'ils l'exécutent, cette ratification ou exécution volontaire emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Nous venons de parcourir ce qui regarde la preuve littérale; passons à la partie qui traite de la preuve testimoniale.

26. *De la preuve testimoniale*.... Deux grands motifs doivent influer sur la détermination des preuves, 1°. la

BIU Cujas

nécessité de constater les conventions; 2°. le besoin d'en conserver fidèlement la substance.

La nécessité de constater les conventions. Des hommes d'une égale bonne foi ne racontent-ils pas souvent d'une manière différente ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu? Et, sans vouloir calomnier l'espèce humaine, quel est le siècle qui n'a pas été témoin de nombreux exemples de mauvaise foi et de parjure?

Il serait donc dangereux de livrer le sort des conventions aux témoignages humains.

Si nous n'avions que la tradition orale, que deviendraient la plupart des conventions lorsque les années en auraient altéré les traces? Que d'erreurs, que d'incertitudes, que de procès, enfin que de sujets de triomphe pour l'injustice!

Il convient donc aux législateurs d'établir pour la preuve des conventions des règles qui soient autant que possible indépendantes de la moralité individuelle, et qui aident en même temps à surmonter les difficultés que la succession des années amène naturellement.

Aussi la preuve littérale a-t-elle toujours paru la plus sûre.

Quant aux faits, il fallait bien le plus souvent se confier à la preuve testimoniale. Les actions purement physiques, presque toujours instantanées, presque toujours l'ouvrage d'un seul, ne peuvent être constatées par des écrits.

A l'égard des conventions, comme elles sont le fruit de la réflexion de plusieurs, et qu'ainsi les contractans peuvent donner une forme à leur rédaction, le législateur peut exiger qu'elles soient rédigées par écrit; il peut déclarer qu'il n'admettra aucune preuve testimoniale; il doit le déclarer pour l'intérêt de tous, pour garantir les uns de leur erreur ou de leur faiblesse, pour

BIU Cujas

empêcher les autres de se prévaloir de leur mauvaise foi, pour prévenir les procès et pour garantir la stabilité des propriétés.

Notre projet, conforme en ce point aux anciennes ordonnances, a consacré ces principes. L'article est ainsi conçu :

« Il doit être passé acte devant notaires ou sous signa-
« ture privée de toutes choses excédant la somme ou
« valeur de 150 francs, même pour dépôts volontaires, et
« il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le
« contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été
« dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse
« d'une somme ou valeur moindre de 150 francs. »

Il y a déjà plus de deux siècles que la preuve littérale des conventions n'avait été prescrite que pour les objets qui excédaient la valeur de 100 francs, et cependant notre projet ne propose d'excepter que les objets qui excèdent 150 francs. Cette augmentation de 50 francs n'est pas proportionnelle à la valeur relative des espèces, mais d'une part les circonstances morales ne sont pas propres à encourager le législateur à donner plus de latitude à la preuve testimoniale, de l'autre il a dû considérer que l'usage de l'écriture est devenu plus familier.

27. De la règle.... *il doit être passé acte de toutes conventions*.... il résulte qu'il ne doit être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs. Recevoir une pareille preuve, ce serait détruire la règle.

Le projet prend toutes les précautions pour qu'elle ne puisse jamais être éludée.

Ainsi, on ne pourra être admis à la preuve testimoniale lorsque l'action contiendrait, outre la demande

BIU Cujas

d'un capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excéderaient la somme de 150 francs;

Ni en restreignant à 150 francs une obligation qui aurait compris une somme plus forte.

On ne pourrait non plus prétendre à la preuve testimoniale, si la somme de 150 francs n'était que le restant ou partie d'une créance plus forte qui n'aurait pas été prouvée par écrit.

On ne le pourrait pas non plus en joignant plusieurs demandes qui, réunies, excéderaient la somme de 150 fr., encore que la partie alléguât que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles s'étaient formées en différens temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation, ou autrement, de personnes différentes.

Enfin toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne seront pas reçues.

28. La règle, quelque sage qu'elle soit, devait néanmoins admettre des exceptions. La première est pour les conventions sur choses qui n'excèdent pas la somme ou valeur de 150 francs;

La seconde est relative à ce qui est prescrit dans les lois du commerce;

La troisième a lieu lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Il était nécessaire de définir ce qu'on doit entendre par commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout écrit émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qui le représente, lorsque cet écrit rend vraisemblable le fait allé-

BIU Cujas

gué. Alors la preuve testimoniale peut entraîner moins de dangers.

Mais quoiqu'il y ait un commencement de preuve par écrit, c'est toujours aux juges à apprécier les faits dont on leur demande la preuve : car tout ce qui résulte de l'exception, c'est que la preuve testimoniale n'est pas interdite lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, sauf à juger l'influence des faits avant d'en admettre la preuve.

29. Enfin la règle reçoit encore une exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Le projet, conforme en cela à toutes les anciennes maximes, énumère les cas :

Les obligations qui naissent des quasi-contrats ;

Les obligations qui naissent des délits ou quasi-délits. Le délinquant s'oblige par son seul fait à réparer le dommage qu'il a causé.

Ces deux objets seront traités au Titre *Des Engagemens sans convention.*

Les dépôts nécessaires..... par exemple, ceux faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage.

Dans ces événemens désastreux, le malheureux qui en est la victime n'a ni le temps ni les moyens de prendre des précautions. Ces dépôts d'ailleurs se font sous la foi publique. N'est-ce pas aussi une espèce de délit de la part de celui qui les viole?

Parmi les dépôts nécessaires on a toujours classé ceux qui se font en logeant dans une hôtellerie. L'usage et la raison disent assez pourquoi il doit y avoir dans ce cas exception à la règle.

Un avertissement qui est commun à toutes les espèces de dépôt nécessaire, c'est que la preuve testimoniale ne

BIU Cujas

peut jamais être accueillie que suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. L'expérience a appris que si un homme incendié pouvait être la victime de ceux qui, sous le voile de l'humanité, ont paru vouloir lui porter secours; que si un voyageur a quelquefois éprouvé des infidélités de la part d'un hôte, il est arrivé aussi et que l'homme incendié et que le voyageur ont voulu abuser du secours de la loi pour s'enrichir aux dépens d'autrui.

Les obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit, peuvent aussi être prouvées par témoins. Il faut que l'accident imprévu soit d'abord prouvé; le reste appartient à la conscience du juge.

Il en est de même lorsque le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale; mais ce ne peut être que lorsque le titre a été perdu par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure.

3o. La preuve des conventions peut donc se faire par la preuve littérale et dans certains cas par la preuve testimoniale : mais si un individu qui se prétend créancier ne peut justifier par écrit de sa créance; si celui qui se prétend libéré n'a pas pris de quittance, ou si les témoins manquent lorsque la preuve testimoniale peut être admise, quelle ressource pourra rester?

C'est ce qui nous conduit à la matière des présomptions.

Des présomptions..... Souvent il s'élève entre les citoyens des contestations pour le jugement desquelles ils ne rapportent aucune preuve directe.

Faudrait-il qu'alors la justice refusât de s'entremettre, ou qu'elle s'exposât à livrer l'homme de bien à la merci du méchant? quoiqu'il n'y ait pas de preuve directe de la convention, ne peut-il pas exister des faits prouvés

BIU Cujas

qui conduisent à la connaissance des faits qui sont contestés?

Ce n'est qu'à cause des difficultés qui peuvent survenir même entre les personnes de bonne foi que la loi a dû créer les formes, et il reste toujours comme vérité fondamentale que toutes les fois que les juges peuvent parvenir à la vérité, ils doivent la faire triompher: or ils peuvent quelquefois y parvenir à l'aide des faits prouvés qui conduisent l'homme intelligent à la découverte des faits qui ne sont pas constatés.

Seulement les juges ne peuvent substituer leur volonté à celle de la loi; et lorsque la loi a établi des règles, qu'elle a déterminé leur influence: dans tous ces cas, il ne peut être permis aux juges d'être plus sages qu'elle, sous prétexte qu'ils croient pouvoir pénétrer les cœurs et les intentions.

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou les magistrats tirent d'un fait certain pour parvenir à la connaissance d'un fait incertain.

Elles se divisent en présomptions légales et en présomptions simples.

Les présomptions légales sont la pensée elle-même de la loi.

La présomption simple n'est que la pensée du juge.

31. La présomption légale ne peut donc exister que lorsqu'une loi spéciale l'a attachée à certains actes ou à certains faits.

Le projet indique plusieurs exemples:

1°. Les actes que la loi déclare nuls comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après la seule qualité des parties.... Par exemple, une donation faite au père d'une personne incapable;

2°. Les cas dans lesquels la loi déclare que la propriété ou la libération résulte de certaines circonstances déter-

BIU Cujas

minées..... Par exemple, certains signes extérieurs caractérisent la mitoyenneté d'un mur de séparation entre deux héritages. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement;

3°. L'autorité que la loi attribue à la chose jugée, qui n'a lieu toutefois qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité;

4°. La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son affirmation; ce qui donnera lieu bientôt à un examen particulier.

Notre projet n'indique que des exemples; mais ils suffisent pour l'explication du principe, qui, au reste, consiste en ce qu'il ne peut y avoir de présomption légale que celle qui est attachée par une loi spéciale à un acte ou à un fait : ainsi il ne peut jamais y avoir d'embarras pour distinguer la présomption légale.

32. Quel peut être l'effet de cette présomption?

La présomption légale dispense de toute preuve celui en faveur de qui elle est établie.

Celui qui a en sa faveur la présomption légale peut-il être exposé à une preuve contraire?

Sur cela il faut distinguer.....

Lorsque la loi se borne simplement à établir une présomption, la preuve contraire peut être admise, quoique la loi ne la réserve pas, parce qu'il est dans la nature des présomptions qu'elles cèdent à la preuve.

Mais si la loi, en établissant une présomption, a déclaré que cette présomption suffisait pour que certains actes fussent annulés, ou si, sur le fondement de cette présomption, elle dénie l'action en justice, alors nulle preuve

BIU Cujas

n'est admise, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire.

Voyons quelques exemples.

La donation faite au père d'un incapable est déclarée nulle, sur le fondement que la loi répute ce père personne interposée de l'incapable. Nulle preuve ne serait admise contre cette présomption légale.

La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur fait preuve de la libération, sur le fondement de la présomption que le créancier n'aurait pas remis volontairement le titre original, si le débiteur n'avait pas été libéré; mais la loi ayant dit que la remise volontaire faisait preuve de la libération, d'où il suit que l'obligation est éteinte, et conséquemment que l'action en justice doit être déniée à l'ancien propriétaire du titre, il en résulte aussi que cet ancien propriétaire ne peut être admis à prouver que la remise volontaire du titre n'a pas opéré sa libération.

La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou du paiement; mais la loi ajoute : Sans préjudice de la preuve contraire. Aussi celui à qui la grosse du titre a été volontairement remise n'a pas besoin de prouver que la dette lui a été remise, ou qu'il en a payé le montant; mais celui qui a fait la remise volontaire de la grosse peut prouver que, quoiqu'il ait volontairement remis la grosse, il n'a pas pour cela fait la remise de la dette, et qu'il n'en a pas reçu le montant.

33. Passons aux présomptions simples, à celles qui ne sont point établies par la loi, et qui ne dérivent que du raisonnement du juge lui-même.

Il était impossible que la loi fixât ces présomptions, puisqu'elles naissent des circonstances et des faits, qui varient à l'infini.

BIU Cujas

Tout ce que la loi pouvait faire, c'était de déclarer que les présomptions qui ne sont point établies par elles sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

Toutefois le ministère du juge ne peut pas s'étendre jusqu'au pouvoir de briser la barrière que la loi elle-même aurait posée.

La loi veut qu'il soit passé acte de toute convention pour chose excédant la somme ou la valeur de 150 francs.

De simples présomptions ne pourraient donc autoriser le juge à s'écarter de cette base fondamentale: c'est pourquoi le projet a dit avec grande raison que le juge ne doit admettre les présomptions même graves, précises et concordantes, que dans le cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale.

Il n'y aurait qu'une exception..... si l'acte était attaqué pour cause de fraude ou de dol.

La fraude et le dol ne se présument pas, mais celui qui les allègue doit être admis à pouvoir les prouver par témoins; car si la fraude ne se présume pas, ceux qui la commettent ne manquent pas d'employer tous les moyens pour la cacher. La morale publique exige donc que la preuve testimoniale soit admise dans cette matière, et c'est là que le juge doit pouvoir faire usage de toute sa perspicacité pour pénétrer tous les replis de l'homme artificieux.

C'est un grand pouvoir laissé au juge; mais, comme vous l'avez plusieurs fois reconnu, la distribution de la justice serait entravée, si les tribunaux ne recevaient une certaine latitude de la loi, qui ne peut tout prévoir, et que dans tant d'occasions on cherche à éluder.

34. *De l'aveu de la partie*..... toujours il faut revenir à

BIU Cujas

l'origine des conventions : elles prennent leur véritable source dans le consentement des parties contractantes.

Lors donc que la vérité de la convention se manifeste par le propre aveu des parties contractantes, toute la théorie sur les preuves extérieures doit cesser.

Aussi notre projet a-t-il soigneusement conservé les anciennes maximes sur l'aveu de la partie; mais il faut distinguer :

L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire, ou judiciaire.

35. L'aveu extrajudiciaire est purement verbal ou par écrit.

Quant à l'aveu extrajudiciaire purement verbal, il est bien évident que seul il ne pourrait produire aucun effet dans une cause où la preuve testimoniale ne serait point admissible; car, dès que je ne puis prouver par témoins que j'ai prêté 3,000 francs à *Pierre*, je ne dois pas être admis à prouver par témoins qu'il a avoué me devoir cette somme.

L'aveu extrajudiciaire par écrit peut, au contraire, produire seul quelque effet.

Par exemple, si on fait valoir une lettre d'où on peut conclure qu'un débiteur reconnaît la dette, ou bien si la lettre peut au moins être regardée comme un commencement de preuve par écrit.

36. L'aveu judiciaire est la déclaration faite en justice par la partie elle-même, ou par son fondé de pouvoir spécial.

Les formes relatives à l'aveu judiciaire appartiennent au Code de Procédure. C'est là qu'on trouvera la solution de cette question : L'aveu ne lie-t-il la partie qui l'a fait que lorsque l'autre partie en a obtenu acte ?

Le Code Civil ne peut s'occuper que des effets de l'aveu judiciaire.

Une règle de tous les temps observée, une règle qui

BIU Cujas

est fondée sur le respect dû à la justice, sur la nature primaire des conventions et sur la morale publique, c'est que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Pleine foi..... comme un acte entièrement émané de la partie, et constitutif d'une véritable obligation ou d'une quittance.

Si un débiteur assigné pour payer une dette confesse devoir la somme qui lui est demandée, le créancier demandeur est déchargé de faire la preuve de la dette, et sur le fondement de cette confession seule il peut obtenir contre son débiteur un jugement de condamnation.

Si le créancier qui a un titre de créance est convenu en jugement des paiemens que le débiteur soutient lui avoir faits, ces paiemens demeurent pour constans, et le débiteur est déchargé d'en faire la preuve.

Mais s'il est juste et régulier que l'aveu judiciaire fasse pleine foi contre celui qui l'a fait, il est également juste et régulier (en toutes matières civiles) que l'aveu ne puisse être divisé contre lui.

Paul me demande 1,000 fr.; il n'a aucun titre contre moi : je déclare en jugement qu'à la vérité *Paul* m'a prêté 1,000 francs, mais que je lui ai rendu les 1,000 francs. *Paul* ne peut tirer de ma confession une preuve du prêt, sans que cette confession ne fasse en même temps foi du paiement. Il ne peut se servir de ma confession contre moi qu'en la prenant telle qu'elle est et dans son entier.

L'aveu judiciaire ne peut être révoqué par celui qui l'a fait, à moins qu'il ne prouvât que son aveu avait été la suite d'une erreur de fait; il ne pourrait le révoquer sous prétexte d'une erreur de droit.

Ceci tient à divers principes généraux.

Le consentement est une condition essentielle pour la validité des conventions; il ne peut y avoir de consente-

BIU Cujas

ment valable s'il n'a été donné que par erreur. Si donc un consentement formé par l'erreur n'est pas un vrai consentement, de même une confession à laquelle l'erreur a donné lieu n'est pas une vraie confession.

A quelle erreur ces principes s'appliquent-ils ?

Par rapport aux conventions, on distingue deux erreurs, l'erreur de fait et l'erreur de droit.

L'erreur de fait annulle l'aveu; l'erreur de droit le laisse subsister en toute sa force.

Deux exemples.

Un testament péche par quelque vice de forme. Un légataire demande judiciairement le paiement de son legs ; l'héritier n'oppose pas la nullité ; il reconnaît la dette, et se borne à demander du temps.

Cet héritier pourrait-il venir dire ensuite qu'il n'est point lié par son aveu, qu'il s'est trompé quand il l'a fait, qu'il ignorait l'article du Code Civil d'après lequel le testament est nul ?

On lui répondrait qu'un aveu judiciaire ne peut être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit, et cette règle est fondée sur ce que l'ignorance de droit n'excuse personne, tous ceux qui habitent un territoire connaissant ou devant connaître, ou étant censés connaître le droit qui régit ce même territoire.

Mais si depuis que l'héritier a fait l'aveu de la dette on a découvert un testament postérieur qui révoquait le premier, c'est alors une erreur de fait, et alors seulement il faut venir au secours de celui qui a fait l'aveu ; car l'aveu ne peut lier une partie que par suite de son consentement, et le consentement n'existe pas là où il y a eu une erreur absolue.

Reprenons la marche du projet..... Toutes les conventions peuvent se prouver par écrit ; dans certains cas elles peuvent se prouver par témoins. Les présomptions que la

BIU Cujas

loi elle-même a déterminées peuvent tenir lieu de toutes preuves.

Le juge peut aussi, suivant les circonstances, déclarer que l'existence de la convention lui est suffisamment démontrée, pourvu qu'il ne viole pas les règles fondamentales sur l'application de la preuve testimoniale. Enfin, dans l'absence de toute preuve extérieure ou de la conviction du juge, l'aveu judiciaire de la partie fait pleine foi pour la convention.

S'il n'existe aucun de ces moyens, celui qui réclame doit-il être renvoyé de sa demande? Celui contre qui la demande est formée serait-il entièrement à l'abri de toute recherche?

37. Il reste un recours à l'homme de bien et une ressource aux ministres de la loi.

C'est l'appel à la conscience.

Nous voulons parler du serment.

Ne nous arrêtons pas dans cette matière à des idées trop défavorables à l'espèce humaine; n'examinons pas avec une analyse sévère si l'état des sociétés actuelles et les exemples effrayans de corruption qui nous affligent doivent laisser subsister l'antique théorie du serment.

Le législateur d'un grand peuple doit ne pas perdre de vue les faiblesses attachées à l'humanité; mais il lui importe de coordonner ses institutions de telle manière qu'elles consacrent le respect dû à la morale et que la conscience publique soit la règle des consciences privées.

Que le serment soit donc toujours regardé comme un supplément des lois civiles.

N'est-ce pas la force que le serment avait chez les premiers Romains, qui avait le plus attaché ce peuple à ses lois?..... « Il fit, dit *Montesquieu*, pour observer le serment, ce qu'il n'aurait jamais fait ni pour la gloire ni

BIU Cujas

pour la patrie..... » Rome était un vaisseau tenu dans la tempête par deux ancres, la religion et les mœurs.

Le serment judiciaire est de deux espèces; il est ou décisoire, ou supplétif.

C'est la partie qui défère le serment décisoire.

Le serment supplétif est déféré d'office par le juge.

38. *Du serment décisoire.....* Le serment décisoire a lieu lorsqu'une partie déclare en justice qu'elle s'en rapporte absolument à la déclaration que l'autre partie fera sous la foi du serment.

L'effet de ce serment est de terminer définitivement et irrévocablement la contestation en conformité du serment prêté.

L'objet et l'effet du serment décisoire produisent plusieurs conséquences.

Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

39. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. Des héritiers ne peuvent être tenus d'affirmer qu'il était dû ou qu'il n'était pas dû à leur auteur; seulement ils seraient tenus d'accepter le serment sur ce qui peut être parvenu à leur connaissance.

40. Le serment peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. Car celui à qui il est déféré ne peut se plaindre de ce qu'on le laisse juge dans sa propre cause, et il serait honteux de refuser d'affirmer la vérité et la sincérité d'une demande ou d'une exception dans laquelle on prétendrait persister.

41. Néanmoins celui auquel le serment est déféré peut le référer à son adversaire, qui à son tour ne peut se plaindre de ce qu'on le rend juge dans sa propre cause.

Aussi, une règle bien juste et bien naturelle, c'est que

BIU Cujas

celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

42. Il n'est pas besoin de justifier cette autre maxime, que le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

43. La partie qui a référé ou déféré le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment. Ce serait se jouer des consciences, et donner lieu peut-être au scandale le plus effrayant pour la société, le spectacle d'un homme qui aurait déclaré être prêt à affirmer sous la religion du serment qu'il était légitime créancier, et qui néanmoins serait ensuite déchu de sa demande.

44. Lorsque le serment a été prêté, tout est consommé, la cause est finie; elle ne peut se renouveler. Celui qui a déféré le serment, ne pourrait plus être écouté, quand bien même il offrirait la preuve que la partie a prêté son serment de mauvaise foi et s'est parjurée. Il ne pourrait être écouté quand bien même il offrirait de faire cette preuve par des pièces nouvellement recouvrées.

Les jurisconsultes romains avaient dit avec raison *jusjurandum loco solutionis est..... adversus exceptionem jurisjurandi, replicatio doli mali non debet dari, cùm prætor id agere debet ne de jurejurando quæretur.*

45. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré, ou contre lui, et au profit de ses héritiers ou ayans-cause, ou contre eux.

Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier;

BIU Cujas

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

46. *Du serment déféré d'office*..... Il est possible que les parties n'aient pas assez de confiance l'une envers l'autre pour recourir au serment décisoire.

Il peut arriver aussi qu'une demande ou une exception ne soit ni pleinement justifiée, ni totalement dénuée de preuve. Le juge est incertain, il hésite; sa conscience ne sera pas tranquille s'il condamne purement et simplement le défendeur, ou s'il repousse purement et simplement le demandeur.

Ne voyons-nous pas tous les jours des affaires où il est presque impossible à un homme impartial et éclairé de démêler la vérité?

C'est alors que le juge peut assujettir au serment l'une ou l'autre des parties pour en faire dépendre la décision de la cause.

Le juge aura du moins fait tout ce qu'il aura pu en appelant la religion au secours de la justice.

47. Le serment d'office ne peut avoir lieu que lorsque la demande ou l'exception ne sont pas pleinement justifiées et qu'elles ne sont pas totalement dénuées de preuves.

Un individu qui est porteur d'un contrat ne peut être astreint par les juges à faire serment que la chose lui est due.

BIU Cujas

En un mot, ce n'est que dans les cas douteux que le juge peut déférer le serment. Hors ces cas, il doit ou adjuger, ou rejeter purement et simplement la demande.

48. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre. Cette faculté est exclusivement attachée au serment décisoire.

49. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment lors même qu'il ne s'agit que de déterminer le montant de la condamnation; mais il faut qu'il soit d'ailleurs impossible de constater autrement la valeur de la chose.

Une partie réclame la valeur des effets d'une succession qui ont été soustraits; il est prouvé qu'il y a eu une soustraction, mais il est impossible de constater quelle était la valeur des effets soustraits; une somme d'argent a été détournée, le montant de cette somme ne peut en aucune manière être déterminé : le juge peut, suivant les circonstances, déférer le serment au demandeur; mais, même dans ce cas, c'est au juge à déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

50. Les idées judiciaires doivent toujours suivre la même marche que notre projet.

S'agit-il de prouver qu'un individu est obligé ou qu'il est libéré?

Le premier vœu de la justice, c'est de trouver la base de sa décision dans l'acte qui a dû constater la convention.

Les témoins ne sont appelés que lorsqu'il s'agit des plus petits intérêts, ou lorsque déjà il existe un commencement de preuve par écrit, ou lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer ou de conserver une preuve littérale de la convention.

S'il n'y a eu aucun écrit, s'il n'y a pas eu de témoins, ou s'ils ne peuvent être entendus, il est possible qu'il

BIU Cujas

existe d'autres actes, ou même certains faits auxquels la loi ait attribué l'effet d'une preuve directe.

Il est possible aussi que le juge puisse, par la combinaison des circonstances, apercevoir la vérité et la consacrer par un jugement.

Toute recherche devient inutile lorsqu'une partie s'en rapporte à la conscience de l'autre.

Enfin le juge peut trouver une dernière ressource pour la justice dans le serment qu'il défère à une partie.

51. Tribuns, j'ai parcouru les diverses parties du projet qui traite de la *preuve des obligations* et de *celle du paiement*.

Cette troisième division du Titre *Des Contrats* a paru à votre section de législation digne de votre assentiment, comme les deux premières divisions qui traitent de *la formation et de l'extinction des obligations*.

Le peuple français aura donc aussi les lois les plus sages sur les transactions : car ces lois ne sont que des conséquences déduites de la nature des choses, le développement des notions du juste et de l'injuste; elles ne sont que l'équité naturelle appliquée aux divers besoins des hommes.

Pourrions-nous être accusés de méconnaître la part que les jurisconsultes romains auront eue à la rédaction de cette partie importante de notre Code Civil? Que notre respect et notre reconnaissance pour ces bienfaiteurs de la société soient aussi connus qu'ils doivent être profonds!

C'est pour nous un devoir de répéter que l'étude des lois romaines sera toujours aussi nécessaire que la distribution de la justice; que c'est toujours aux lois romaines qu'il faudra remonter pour mieux connaître les principes sur les transactions, pour en saisir l'enchaînement, pour en apprécier les conséquences.

Quelques unes de ces lois étaient restées empreintes de

BIU Cujas

subtilités; celles-là s'étaient ressenties et de la rudesse des premières mœurs et de l'intérêt que les patriciens avaient eu de créer des difficultés en même temps qu'ils réservaient pour eux seuls les magistratures, qui leur donnaient un si grand avantage sur les plébéiens.

Ces irrégularités n'empêchent pas que le travail des Romains dans la partie des contrats ne soit le chef-d'œuvre de la raison humaine.

Il n'en est pas du droit comme des sciences physiques.

Qui pourrait entrevoir l'époque où la nature aura révélé tous ses secrets et manifesté tous ses prodiges?

Mais le droit n'est que l'analyse de ce qui est équitable et bon.

Ce ne sont pas les conventions humaines qui peuvent créer les idées du juste et de l'injuste. Ces idées sont dans la conscience de l'homme probe et éclairé.

La science du droit consiste donc à discerner les rapports que les conventions ont avec l'équité.

Et c'est cette science que les Romains ont éminemment possédée.

Oui, Tribuns, ce Titre *Des Contrats*, qui renferme tous les élémens des obligations conventionnelles, qui devra être le manuel des jurisconsultes et des juges, c'est aux Romains que nous le devons presque tout entier.

Seulement il nous est permis de dire que notre recueil sera plus méthodique, plus complet, en même temps qu'il sera dégagé de ces subtilités qui dans certains cas embrassent le droit écrit.

Qui donc avait préparé un si grand bienfait pour notre siècle?

Les Français ont eu aussi leur *Paul*, leur *Papinien*.

Cujas avait expliqué les textes romains avec une telle sagacité, que le parlement de Paris, sur le réquisitoire exprès du procureur général, lui avait permis de *faire*

BIU Cujas

lecture et profession en droit civil dans l'Université de Paris, à tels jours et heure qu'il serait par lui avisé.

Dumoulin, ce jurisconsulte célèbre, qui, au milieu des troubles civils, était parvenu à réunir toutes les connaissances du droit coutumier et du droit écrit, quels services n'a-t-il pas rendus à la jurisprudence dans les matières les plus difficiles, par les principes lumineux et féconds qu'il a posés, et dont plusieurs ont passé en maximes!

N'avons-nous pas aussi le grand, le magnifique ouvrage de *Domat* qui nous avait si bien développé la filiation des lois?

Enfin, le savant, le vertueux *Pothier* avait publié ses *Pandectes*, et dans son *Traité des Obligations*, il a réuni tous les principes fondamentaux du droit et de la morale, que jamais on ne doit séparer.

La doctrine de ces grands hommes et de plusieurs autres qui ont dignement marché sur leurs traces sera toujours un riche patrimoine pour ceux qui suivront la carrière de la jurisprudence.

52. Je vous propose, au nom de la section de législation, de voter l'adoption du projet.

XII.

DISCOURS

Prononcé par M. MOURICAULT, *orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du* 17 *pluviose an* XII (7 *février* 1804).

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière du Titre. — Son étendue. — Son importance. — Son étroite liaison avec le droit naturel, dont il ne fait

BIU Cujas

qu'exprimer les principes. — Ces principes ont cela de particulier, qu'au milieu de la divergence des lois et des coutumes sur d'autres matières, ils ont été toujours et généralement suivis. — La raison est le législateur qui les a posés, et le droit romain est, en cette partie, l'organe fidèle de la raison. — Recueil qu'en a fait *Domat* dans son profond ouvrage, et, après lui, *Pothier* dans ses traités, qui seront toujours classiques. — Le projet contient la substance de leurs travaux. — L'orateur du gouvernement et les rapporteurs du Tribunat en ont justifié toutes les parties; il ne s'agit donc plus que d'en rappeler la marche générale, et les dispositions prédominantes.

2. Réflexions préliminaires. — Les rapports que forme le rapprochement entre les hommes, enfantent des droits et des devoirs, qui se multiplient à mesure que les rapprochemens s'étendent, et que les développemens de l'industrie augmentent les objets de la propriété. — Alors il faut des lois qui assurent les droits en faisant remplir les devoirs, et des magistrats qui en soient les ministres. — Il est des droits et des devoirs que la loi ne peut qu'abandonner à la conscience, mais elle s'empare de tous ceux qui ont des effets extérieurs capables d'affecter la sûreté des personnes et des propriétés. — Le Code Civil n'a pas à s'occuper de ceux qui concernent l'ordre public et la tranquillité générale; les rapports civils qui se rapportent à la propriété, sont seuls de son ressort. — Les actions font partie des biens que la propriété affecte, et les obligations en sont les charges. — Les unes et les autres naissent ou du fait, ou de la convention. — La loi règle, dans une certaine mesure, celles qui naissent des faits et de la position des personnes : la seule volonté des parties donne naissance à celles auxquelles la convention donne l'être. — Diversité de ces transactions. — Chaque espèce a ses règles particulières, mais il est des règles communes à toutes : ces règles sont la matière du Titre.

3. Acception indéfinie du mot *contrat* dans le projet.

BIU Cujas

4. Définition des diverses espèces de contrats.

5. Énumération des conditions qui sont requises pour la validité des conventions.

6. Nécessité d'un consentement libre et exempt d'erreur.

7. Pourquoi le Code fixe les caractères et l'espèce de la violence et du dol ou de l'erreur qui sont capables de vicier le contrat, et comment il les fixe.

8. La nécessité du consentement exclut la stipulation pour autrui, à moins que ce ne soit par forme de condition d'une stipulation personnelle au stipulant, et que le tiers n'accepte le bénéfice de cette condition. — Pourquoi cette acceptation rend la révocation impossible.

9. Condition de la capacité dans les parties contractantes. — Cette capacité appartient à quiconque la loi n'en prive point. — Incapacités restreintes à certains contrats, et incapacités générales. — Faculté de couvrir par une confirmation la nullité de celles qui ne sont établies que dans l'intérêt de l'incapable. — Motifs d'étendre cette faculté au contrat souscrit par la femme non autorisée.

10. Condition que le contrat ait un objet réel, licite, et susceptible d'être déterminé, du moins par son espèce et sa quotité. — Nullité de toute convention sur les successions non ouvertes.

11. Condition que l'engagement ait une cause, exprimée ou non, mais réelle et licite.

12. Effets généraux des conventions. — Elles font loi entre les parties, ne peuvent être détruites que par le consentement contraire ou pour des causes que la loi détermine, et doivent être exécutées de bonne foi.

13. Effets moins généraux et diversifiés suivant l'objet de la convention.

14. Effets de l'obligation de donner. — Réforme de l'usage de ne réputer le débiteur en demeure que lorsqu'il y avait été mis par une sommation.

BIU Cujas

15. Effets de l'obligation de faire ou de ne pas faire.

16. Dommages-intérêts en cas d'inexécution.

17. Bases des dommages-intérêts.

18. Évaluation par le juge, quand le montant n'a pas été déterminé d'avance par les parties. — Motifs de ne point accorder au juge, dans ce dernier cas, le pouvoir de réduire les dommages-intérêts.

19. Fixation légale et invariable des dommages-intérêts dus pour retard de paiement d'une somme d'argent. — De quel jour ils commencent à courir.

20. Interprétation des conventions. — Analyse des règles que le Code donne sur ce sujet.

21. Analyse des règles que le Code établit sur les effets des conventions à l'égard des tiers.

22. Division des obligations en diverses espèces.

23. Définition des divers genres d'obligations conditionnelles.

24. Nullité de la convention soumise à une condition potestative.

25. Nullité d'une condition illicite : elle entraîne celle du contrat. — Nullité de la condition de faire l'impossible, mais non de la convention, qui devient alors pure et simple.

26. Effets de la condition suspensive suivant qu'elle est d'un événement futur, ou d'un événement passé mais inconnu.

27. Comment le fait du débiteur équivaut à l'accomplissement.

28. La condition suspensive autorise les actes conservatoires. — Effet rétroactif que l'accomplissement lui donne.

29. Effets de la condition résolutoire.

30. Principe d'après lequel elle est réputée toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, quoique alors même elle n'ait pas de plein droit son effet.

31. Obligations à terme. — Le terme ne suspend pas l'engagement, mais seulement l'exécution. — Comment le débiteur peut perdre le bénéfice du terme.

BIU Cujas

32. Obligations alternatives. — Analyse des dispositions qui les concernent.

33. Obligations solidaires. — Analyse des dispositions du Code sur cette matière. — Motifs de ne pas donner à la remise faite par l'un des créanciers solidaires l'effet d'éteindre toute la dette. — Pourquoi le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce qui est dû à son codébiteur par le créancier commun. — Pourquoi le créancier qui reçoit divisément pendant dix années, la portion de l'un des codébiteurs, est réputé avoir renoncé à la solidarité vis-à-vis des autres, même pour le capital de cette portion.

34. Obligations divisibles et indivisibles. — Analyse des dispositions qui s'y rapportent.

35. Obligations avec clause pénale. — Analyse des dispositions qui les concernent.

36. Extinction des obligations.

37. Analyse des dispositions relatives au paiement.

38. Analyse des dispositions relatives à la cession de biens.

39. Analyse des dispositions relatives à la novation.

40. Analyse des dispositions sur la remise de la dette. — Pourquoi ce que la caution a donné pour obtenir sa décharge, éteint d'autant la dette au profit du principal obligé.

41. Analyse des dispositions relatives à la compensation. — Motif d'admettre la compensation des choses fungibles.

42. Analyse des dispositions relatives à la confusion.

43. Analyse des dispositions relatives à l'extinction des obligations par la perte de la chose due.

44. Analyse des dispositions relatives à l'action en nullité et en rescision.

45. Preuves des obligations et des paiemens.

46. Sur qui tombe la charge de prouver.

47. Analyse des dispositions relatives à la preuve par acte authentique et par acte sous seing privé.

BIU Cujas

48. Dispositions sur la preuve qu'on peut ou qu'on ne peut pas tirer des registres des marchands.

49. Registres et papiers domestiques. — Motifs de rejeter l'opinion de *Pothier* sur la libération qu'il fait résulter de quittances non signées lorsqu'elles se trouvent entre les mains du débiteur, et d'écriture mise par le débiteur sur le titre qui se trouve entre les mains du créancier.

50. Preuve que font les tailles.

51. Analyse des dispositions sur les copies de titres. — Pourquoi l'on n'a pas adopté le sentiment de *Pothier*, qui veut qu'après trente ans les copies fassent foi, en cas de perte de l'original, par quelques notaires qu'elles aient été tirées.

52. Analyse des dispositions relatives aux actes récognitifs ou confirmatifs.

53. Analyse des dispositions relatives à la preuve testimoniale.

54. Analyse des dispositions relatives aux présomptions.

55. Analyse des dispositions relatives à l'aveu.

56. Analyse des dispositions relatives au serment.

57. Conclusion, et présentation du vœu unanime d'adoption.

TEXTE DU DISCOURS.

1. LÉGISLATEURS, le projet de loi dont je viens vous entretenir au nom du Tribunat, est formé de la réunion des dispositions relatives aux contrats en général, et aux obligations qui en dérivent; c'est un des Titres les plus étendus et les plus importans du Code Civil. Que d'idées se présentent à l'esprit en le parcourant! que de développemens on voudrait se permettre en le discutant! mais que de temps et de talens il faudrait pour traiter convenablement ce sujet! Au reste, si je vois tout ce qui me manque, je n'en ai pas moins l'espoir d'atteindre le but de ma mission.

Ce Titre, en effet, tient de plus près que tout autre aux principes du droit naturel; et les règles qu'on y a tra-

BIU Cujas

cées sont la pure expression de ces principes. Aussi ces règles sont-elles depuis long-temps et généralement adoptées : et il est bien remarquable qu'au milieu de la discordance de nos lois, de nos coutumes et de nos usages, sur tant d'autres objets, toutes les parties de la France n'aient eu, à l'égard des conventions ou des contrats, qu'une doctrine uniforme, et n'aient reconnu qu'un même législateur. Ce législateur, c'est la raison, dont le droit romain, en cette matière surtout, est regardé comme le fidèle organe. Partout ses décisions avaient entraîné l'assentiment, et dispensé la législation moderne de se faire entendre.

Domat les a toutes recueillies dans ses *Lois civiles*, ouvrage profond qui sera toujours utilement médité. (1)

Pothier, après lui, a rassemblé et commenté les mêmes décisions dans des *traités* qui resteront classiques. (2)

Le projet qui vous est soumis en est la substance; et, par cette seule considération, il est déjà fortement recommandé à votre adoption.

L'orateur du gouvernement, dans un savant discours, en a justifié toutes les parties; elles l'ont été depuis encore par les rapports faits au Tribunat; et vous avez eu le tout sous les yeux, comme le projet même.

Je n'hésite donc pas à me renfermer dans d'étroites limites; et je me borne, sans inquiétude, à vous rappeler la marche générale et les dispositions prédominantes du projet. J'y joindrai peu de réflexions. Ces dispositions sont si raisonnables, leur enchaînement est si naturel,

---

(1) *Voyez*, notamment sur les Obligations en général, les *Lois civiles*, Partie Ire, Livre Ier, Titres Ier et XVIII; Livre II, Titre X; Liv. III, Titres III, V et VI; et Livre IV, Titres Ier, II, III, IV, V et VI.

(2) *Voyez* particulièrement le *Traité des Obligations*.

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

et les conséquences qui en sortent et se pressent sont si aisées à sentir, qu'un long commentaire serait superflu. Je ne peserai que sur les innovations en petit nombre qu'on a jugé convenable d'adopter.

2. Mais permettez-moi quelques réflexions préliminaires, qui peuvent servir d'introduction à cette matière.

On ne saurait concevoir de *rapprochement entre les hommes*, en quelque petit nombre que ce soit, sans voir s'établir à l'instant entre eux des *rapports*, d'où naissent inévitablement des *droits* et des *devoirs* réciproques. Si chacun d'eux a droit à ce qui est nécessaire à son existence, chacun d'eux doit respecter le même droit dans les autres.

A mesure que les familles se sont étendues, à mesure que leurs réunions ont constitué les nations, mais surtout à mesure que l'industrie, en se développant, a multiplié les objets de la propriété, les moyens de jouissance et d'échange, les rapports entre les hommes, et par suite leurs droits et leurs devoirs mutuels, sont aussi devenus plus nombreux et plus compliqués. Il a fallu des lois pour régler tant de rapports, et des magistrats pour faire exécuter ces lois.

C'est véritablement alors que chacun a été protégé dans ses droits, et contenu dans ses devoirs, au nom, par la volonté et par la force de tous : c'est du moins ainsi que cela devrait être, car voilà l'objet exprès ou tacite de toute association politique.

Au reste, il y a des devoirs et des droits auxquels la loi ne pouvait utilement toucher, qu'il a fallu confier à la conscience des hommes, et que la morale seule régit : mais la loi s'est emparée de tout ce qui pouvait avoir des effets extérieurs, et intéresser par eux la sûreté des personnes et des propriétés, l'ordre public et la tranquillité générale.

BIU Cujas

Nous n'avons à considérer ici que ce qui concerne les *rapports civils* et singulièrement ceux *de la propriété*.

Parmi les biens que la propriété peut embrasser, sont les *actions ;* parmi leurs charges, sont les *obligations*. Les obligations sont les devoirs reconnus par la loi civile, et les actions sont les droits civils correspondant aux obligations.

Or les obligations et les actions ont deux sources, le *fait*, ou la *convention*.

Celles qui naissent immédiatement de la position ou des faits des personnes sont directement réglées par la loi ; sauf les modifications qu'il est permis à ceux qu'elles intéressent d'apporter par la convention à la plupart. Les obligations et les actions qui dérivent immédiatement de la convention sont les plus nombreuses, puisque la convention règle toutes les transactions volontaires qui ont lieu journellement entre les hommes ; telles que la vente, l'échange, le louage, le prêt, le dépôt, le mandat, le salaire, la donation, etc.

Chacune de ces transactions a ses règles particulières, mais elles en ont de communes : c'est de ces règles communes qu'est formé le Titre que je viens discuter, lequel est intitulé *Des Contrats* ou *des Obligations conventionnelles en général*.

3. Le *contrat* est pris ici pour toute convention que la loi civile avoue. (1)

4. Le projet, après avoir donné du contrat et de ses principaux genres les définitions que tout le monde connaît, se partage, comme vous le savez, en cinq grandes divisions ou chapitres.

---

(1) *Conventio nomen habens a jure civili, vel causam.*

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

5. I. Le premier chapitre traite *Des Conditions essentielles pour la validité des conventions.*

6. 1. Le *consentement* des parties contractantes est mis à la tête, et avec raison, puisque toute convention suppose la réunion des volontés de ceux qui y interviennent.

Or la volonté doit être le produit d'une détermination libre autant que réfléchie. Le consentement, qui n'a été donné que par l'effet de *l'erreur*, du *dol* ou de la *violence*, n'est donc pas un consentement réel et valable.

7. Mais toute espèce de violence, de dol ou d'erreur, ne suffit pas pour infirmer une convention; il serait trop aisé de s'affranchir de ses engagemens. Il faut que l'erreur ait porté sur la substance même de la chose, ou sur le motif déterminant de l'engagement : il faut, à l'égard du dol, qu'il soit évident que, sans les manœuvres imputées à l'une des parties, l'autre n'aurait pas contracté; il faut enfin que la violence, quel que soit celui qui l'a exercée, ait été de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle ait été capable de lui inspirer la crainte d'exposer à un mal considérable et présent, sa personne, sa fortune, ou celles des objets de ses plus intimes affections.

8. De la nécessité du consentement, il résulte encore que nul ne peut stipuler en son nom que pour lui-même, à moins qu'il ne s'engage personnellement à faire valoir la stipulation qu'il fait pour autrui; ou à moins qu'il ne fasse, de cette stipulation pour autrui, la condition de la stipulation principale qui le concerne lui-même : mais, dans l'un et l'autre cas, la stipulation accessoire n'oblige le tiers, ou ne lui profite, qu'autant qu'il y accède.

Si cette stipulation présente au tiers un bénéfice, peut-on le lui enlever après coup et sans sa participation?

BIU Cujas

Les jurisconsultes étaient partagés sur cette question (1). D'une part, on invoquait le principe que tout engagement peut se résoudre comme il s'est formé, par la réunion des seules volontés qui y ont concouru; d'autre part, on représentait que, quand la stipulation faite pour un tiers lui présente un bénéfice, c'est une espèce de donation fidéicommissaire, qui reçoit son complément par la réunion des volontés de celui qui la stipule et de celui qui s'en charge; et *Pothier* incline pour ce dernier avis. Le projet a tranché la difficulté de la manière la plus simple, en statuant seulement que celui qui a fait la stipulation au profit du tiers ne peut plus la révoquer, lorsque le tiers a déclaré vouloir en profiter; alors, en effet, son consentement étant réuni à celui des autres parties, le contrat se trouve réellement scellé par trois volontés, sans lesquelles (du moins en ce qui concerne chacune d'elles) il n'y peut plus être dérogé.

9. 2. La seconde des conditions essentielles à la validité des conventions est la *capacité* des contractans.

Toute personne qui n'est pas déclarée incapable par la loi peut valablement contracter.

Il y a des incapacités qui ne sont relatives qu'a de certains contrats; mais il y en a de générales; et telle est celle des mineurs, des interdits, des femmes mariées non autorisées. Au reste, comme cette incapacité est établie en leur faveur, elle ne peut être invoquée contre eux par ceux avec qui ils ont traité; et, quand la minorité, l'interdiction ou la puissance maritale, ont cessé, ils peuvent eux-mêmes consolider leurs engagemens par une ratification ou par l'exécution.

Pothier (2) pense que l'incapacité de la femme mariée

(1) *Voyez* Pothier, *des Obligations*, numéro 73.

(2) Numéros 50, 51 et 52.

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

est absolue, que l'engagement par elle contracté sans l'autorisation de son mari ou de la justice ne peut pas même lier envers elle. Il se fonde sur ce que la puissance maritale est établie en faveur du mari; sur ce que l'autorisation est nécessaire à la femme, non pour son intérêt, mais comme une déférence due à son mari. Mais cet assujettissement n'a-t-il donc pas aussi pour objet de donner un guide à l'inexpérience de la femme, de lui donner un protecteur contre la surprise? Ne suffit-il pas d'ailleurs, à la prééminence et à l'intérêt du mari, qu'il ne puisse être lié que par l'autorisation, qu'il ait le droit personnel de faire anéantir à son gré les engagemens de sa femme non autorisée? Faut-il aller jusqu'à interdire à celle-ci l'exécution, sur ce qui se trouvera à sa libre disposition, des engagemens que sa conscience lui recommanderait; jusqu'à lui refuser même la faculté de maintenir un contrat qui lui serait avantageux; enfin jusqu'à libérer gratuitement la personne qui a cru devoir s'obliger envers elle? De telles conséquences sont trop étranges; le projet a sagement fait de ne pas les consacrer, et de rendre le sort des femmes, en ce qui concerne des conventions passées avec elles, égal à celui des mineurs et des interdits.

10. 3. La troisième condition nécessaire à la validité des conventions est qu'elles ne soient pas illusoires; qu'elles aient un *objet réel;* que l'un des contractans au moins se trouve obligé à livrer, à faire ou à ne pas faire quelque chose; que cette chose soit licite; qu'elle soit déterminée dans son espèce, ou qu'elle puisse l'être dans sa quotité. Le projet, à cette occasion, défend toutes conventions sur les successions futures, encore que ceux de qui elles peuvent provenir y consentent.

La loi romaine, quand ce consentement intervenait, tolérait ce genre de conventions. Le droit commun de la

BIU Cujas

France les autorisait aussi, du moins dans les contrats de mariage (1). Mais déjà l'article 81 du nouveau Code, au Titre *Des Successions*, a réformé cette jurisprudence, en déclarant « qu'on ne peut, même par contrat de mariage, « renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner « les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. » Le projet, en reprenant cette disposition, lève toute équivoque, par la déclaration qu'il fait qu'on ne le pourra même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. C'est une prohibition juste, puisque sans elle l'un des principaux objets de notre législation actuelle serait facilement éludé, la plupart de ces conventions, sur les successions futures, ayant pour but de porter atteinte à l'égalité des partages.

11. 4. La quatrième et dernière des conditions essentielles à la validité des conventions est qu'elles présentent une *cause*, exprimée ou non, mais réelle et licite.

12. II. Quels sont les *effets des conventions* dont la validité est assurée par l'existence de ces conditions? C'est à l'indication de ces effets que le second chapitre est employé.

D'abord, en général, ces conventions tiennent lieu de loi aux parties qui y ont souscrit: ensuite, elles ne peuvent être révoquées que par la réunion des mêmes volontés qui les ont formées, ou pour des causes spécialement autorisées par la loi; enfin la bonne foi doit présider à leur exécution.

13. Mais il y a d'autres effets moins généraux, résultant de la diversité d'objets que les conventions peuvent avoir.

14. 1. S'agit-il, par exemple, d'une *obligation de donner un objet déterminé*? Elle emporte, non seulement l'en-

---

(1) *Voyez Pothier*, numéro 132, et le *Dict. de Jur. civ.* de *Lacombe*, au mot *Renonciation*, sect. Ire.

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

gagement de livrer l'objet, mais encore celui de veiller en bon père de famille à sa conservation jusqu'à la livraison: et, comme l'obligation est parfaite par le seul consentement des parties, elle constitue immédiatement le créancier propriétaire de la chose; et désormais cette chose est à ses risques, quoique la tradition n'en soit pas faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure.

J'observe ici que l'usage s'était abusivement établi, parmi nous (1), de ne réputer le débiteur mis en demeure que par une sommation ou par un acte équivalent; et cela, même lorsqu'il y avait un terme stipulé dans la convention, quoiqu'il semblât que l'expiration de ce terme sans exécution de l'engagement, dût suffire. Il résultait de cet usage des délais et des frais inutiles. Le projet a sagement fait en statuant que la demeure résulte immédiatement de l'expiration du terme fixé par la convention, lorsqu'elle en contient la stipulation expresse.

15. S'agit-il d'une *obligation de faire quelque chose?* Le créancier peut, en cas d'inexécution, être autorisé à faire lui-même exécuter l'obligation aux dépens du débiteur.

L'obligation, au contraire, est-elle *de ne pas faire une certaine chose?* Le créancier aura le droit de demander que ce qui serait fait par contravention à l'engagement soit détruit; il pourra même se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur.

16. 3. A défaut d'exécution des unes et des autres obligations, ou seulement en cas de retard, leur effet ultérieur et juste est de soumettre le débiteur aux *dommages et intérêts* du créancier, à moins que l'inexécution ou le retard ne soit le produit d'une cause étrangère, d'une force majeure, ou d'un cas fortuit.

---

(1) *Voyez Pothier*, numéro 349.

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

17. Ces dommages et intérêts à adjuger au créancier, doivent naturellement l'indemniser de tout le tort qu'il éprouve par l'inexécution ou le retard. Aussi le projet déclare-t-il qu'ils sont, en général, de la perte que le créancier a faite, et du gain dont il a été privé.

18. Ils seront à l'arbitrage du juge, à moins que la convention ne les ait fixés d'avance. En ce cas, il faudrait respecter la loi que les parties se sont faite.

Pothier (1), prenant *Dumoulin* pour guide, fait une longue dissertation tendant à établir que la somme convenue pour ces dommages et intérêts doit être réduite, lorsqu'elle est excessive. Ses motifs se bornent à prétendre que le débiteur qui s'est soumis à une peine excessive doit être présumé n'y avoir souscrit que dans la fausse confiance de ne pas s'y exposer, et que, par conséquent, son consentement à cet égard peut être présumé l'effet d'une erreur. Mais la réponse à ce raisonnement est aisée. S'il y a dans l'engagement l'erreur que la loi regarde comme destructive du consentement, si le débiteur l'articule et la prouve, ce sera par ce moyen, et non par l'énormité des dommages et intérêts convenus, par la lésion qui semble en résulter, que les juges se décideront; s'il n'y a point d'erreur prouvée, il faudra s'en rapporter à la fixation faite par les parties, croire que leur intérêt les a suffisamment guidées dans cette appréciation, dont elles étaient les meilleurs arbitres, et ne jamais oublier que tout contrat est la loi que les parties se sont faite à elles-mêmes, qu'elles ne peuvent se plaindre d'y être soumises, et qu'on ne doit substituer aucune volonté à celle qu'elles ont consacrée.

19. Quand l'obligation n'aura pour objet que le paiement

---

(1) *Voyez Pothier*, numéros 345 et 346.

(*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

d'une somme, le créancier ne pourra réclamer en justice, en cas de retard du paiement, que les intérêts au taux fixé par la loi, lesquels ne commenceront même à courir que du jour de la demande, si ce n'est dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

20. Voilà les principaux effets que les conventions doivent produire entre les parties. Il est aisé de sentir que, pour être en état de faire une juste application de ces règles, il faut toujours s'assurer avant tout de la véritable intention des contractans. Quelquefois elle n'est pas facile à reconnaître ; mais il y a des maximes qui peuvent guider à cet égard, que le projet a réunies, et dont voici la substance.

4. Il faut, dans l'*interprétation des conventions*, s'attacher plus à la recherche de la commune intention des parties, qu'au sens littéral des expressions. Toutes les clauses d'un même contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans le sens avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. Est-ce dans les termes qu'on entrevoit deux sens ? il faut prendre ces termes dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. Ce qui reste ambigu s'interprète par l'usage du pays où le contrat a été passé. Dans le doute enfin, la convention doit s'interpréter contre celui qui a stipulé, parce qu'il pouvait exiger une obligation plus claire.

L'équité de ces maximes est manifeste, et depuis longtemps reconnue.

21. 5. Il me reste à parler des *effets des conventions à l'égard des tiers ;* et ceci n'a qu'un mot.

Les conventions n'engagent point ceux qui n'y ont pas stipulé, et ne peuvent leur nuire. Les créanciers

BIU Cujas

peuvent même attaquer les actes de leur débiteur qui se trouveraient faits en fraude de leurs droits. S'il n'y a pas de fraude, ils peuvent exercer, pour leurs intérêts, tous ceux des droits de leur débiteur résultant de la convention qui ne sont pas exclusivement attachés à sa personne.

22. III. Après avoir déterminé en général les conditions nécessaires à la validité des obligations et leurs effets, le projet, dans le chapitre troisième, traite de *diverses espèces d'obligations* plus compliquées; savoir, des obligations conditionnelles, à terme, alternatives, solidaires, divisibles ou indivisibles, et pénales.

23. 1. Le projet donne, de divers genres de *conditions*, des définitions inutiles à retracer ici.

Ce qu'il est essentiel de rappeler, ce sont les règles générales auxquelles les conditions sont assujetties.

Toutes conditions d'abord ne sont pas également valables.

24. Si l'obligation, par exemple, est subordonnée à une condition que l'obligé soit laissé le maître de remplir ou de ne pas remplir, la convention se trouve illusoire, et par conséquent nulle et comme non avenue.

25. La condition de faire une chose impossible, contraire aux mœurs ou prohibée par la loi, est nulle, et rend également nulle la convention qui s'y trouve subordonnée. Mais la condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas l'obligation nulle; cette condition est seulement regardée comme non avenue.

26. A l'égard des conditions valables, voici pour leur exécution, et d'abord pour celle des conditions suspensives, les règles que la raison indique, et que le projet adopte.

L'obligation est-elle contractée sous la condition qu'un événement arrivera? Si la condition renferme un temps fixe, elle est censée défaillie lorsque le temps est expiré

BIU Cujas

sans que l'événement soit arrivé ; mais s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que la chose n'arrivera pas.

L'obligation est-elle, au contraire, contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas ? Si la condition renferme un temps fixe, elle est accomplie lorsque ce temps est expiré : mais s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

27. Au reste, la condition est toujours réputée accomplie, quand c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en empêche l'exécution.

28. Sans doute, quand l'effet de la condition est de suspendre l'obligation, le créancier n'a rien à exiger jusqu'au terme de la condition ; mais il est juste qu'il puisse faire des actes conservatoires, et c'est ce que le projet lui permet. Quand la condition est accomplie, l'effet de l'obligation doit remonter, à l'égard des priviléges ou hypothèques, au jour même de la convention : et c'est également ce que le projet déclare.

29. Si l'obligation n'est soumise qu'à une condition résolutoire, cette obligation n'est point suspendue ; il y a lieu seulement à la restitution de ce qui a été reçu par l'effet de la convention, lorsque l'événement qui doit résoudre est arrivé.

30. Le projet, ne perdant jamais de vue le principe que les contrats font la loi des parties, statue que la condition résolutoire sera toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une d'elles ne satisfera pas à son engagement : mais la résolution, en ce cas, n'aura pas lieu de plein droit, le créancier devra la demander en justice ; et le débiteur pourra même, selon les circonstances, obtenir un délai pour éviter, par l'exécution de son engagement, s'il est encore possible, la

BIU Cujas

résolution du contrat. C'est un adoucissement juste à la disposition.

31. 2. Après les obligations conditionnelles viennent celles *à terme :* à leur égard, voici l'essentiel.

Le terme ne suspend pas l'engagement, il en retarde seulement l'exécution ; encore le créancier la peut-il exiger avant le terme, quand ses sûretés se trouvent diminuées par le fait du débiteur, qui ne doit pas abuser du délai pour nuire.

32. 3. Les obligations *alternatives* exigent un peu plus de détails.

Le choix dans ces obligations appartient naturellement au débiteur, s'il n'a pas été expressément attribué au créancier : mais le débiteur ne peut pas forcer le créancier d'accepter une partie de l'une des deux choses et une partie de l'autre ; il faut qu'il délivre l'une ou l'autre chose entière.

Au reste, il faut observer que l'obligation n'est pas véritablement alternative, qu'elle se trouve être d'une chose déterminée, si l'une des deux choses promises n'était pas, dans le principe, susceptible de l'obligation ; et que l'obligation vraiment alternative cesse de l'être et devient d'une chose déterminée, si l'une des deux choses vient à périr, fût-ce par la faute du débiteur. Si toutes deux périssent, l'obligation est éteinte, à moins qu'elles n'aient péri toutes deux par la faute du débiteur : dans ce cas, à la place de la dernière qui a péri, il en doit le prix.

Lorsque le choix appartient au créancier, il faut admettre quelques différences. Les deux choses ont-elles péri sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte, de même que dans le cas où le choix appartient à celui-ci. Une seule des deux choses a-t-elle péri sans la faute du débiteur, le créancier ne peut demander que celle qui

BIU Cujas

reste. Mais les deux choses ont-elles péri, et y a-t-il faute du débiteur à l'égard des deux ou d'une seule, le créancier a le choix entre le prix de l'une et le prix de l'autre.

Observons que tous ces principes s'appliquent au cas où il y aurait plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

33. 4. Ce qui concerne les obligations *solidaires* n'est pas moins équitablement réglé; et vous savez combien cette matière est à la fois importante et difficile.

Il peut y avoir solidarité entre plusieurs créanciers, ou entre plusieurs débiteurs. Ni l'une ni l'autre ne se présume; il faut qu'elle soit expressément stipulée, ou qu'elle résulte de la loi.

Lorsqu'il y a solidarité entre plusieurs créanciers (cas extrêmement rare), le paiement fait par le débiteur à l'un d'eux le libère envers tous; et le débiteur peut lui-même s'adresser, pour payer, à celui de ses créanciers solidaires qu'il juge à propos de choisir, tant qu'il n'est pas prévenu par les poursuites de l'un d'eux; car chaque créancier peut poursuivre seul, contraindre seul à payer, et donner quittance seul, sauf à rendre compte à ses co-créanciers.

Domat (1) et *Pothier* (2) ont pensé que le créancier solidaire, ayant le droit d'exiger du débiteur toute la dette, devait avoir également le droit d'en faire la remise, sauf contre lui le recours de ses cocréanciers pour leur part; et l'on peut dire, en faveur de cette opinion, qu'il semble inutile d'interdire la remise directe à qui peut la faire indirectement en donnant quittance sans recevoir. Mais, en y réfléchissant mieux, on reconnaît que la solidarité ne s'établit véritablement entre les créanciers que pour

---

(1) Livre III, Titre III, n° 4. — (2) Numéro 260.
(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

autoriser chacun d'eux à faire au besoin l'affaire de tous, et pour les établir à cet effet mandataires réciproques : il en faut conclure que la remise étant un acte étranger à l'intérêt commun, un acte de bienfaisance personnel à celui qui le veut exercer, c'est un acte absolument hors de la mission de chacun. On peut ajouter que, de la part du créancier qui ferait la remise, l'obligation de compter à ses cocréanciers de leurs portions pourrait devenir illusoire, puisque, prêt à devenir insolvable, il pourrait la concerter à vil prix avec le débiteur, et profiter seul ainsi de la dette. Or il ne faut pas que la loi lui fournisse un moyen aussi direct et aussi facile de fraude; et il convenait que le projet le rejetât, comme il l'a fait expressément. Le moyen indirect de la quittance apparente n'en restera pas moins à la disposition de la mauvaise foi : mais il était impossible de parer à cet inconvénient; et le débiteur, du moins, averti que la loi lui défend de traiter de la remise avec un seul créancier, que par conséquent il sera exposé à la recherche et à la preuve de la fraude qui pourrait s'être pratiquée, se prêtera plus difficilement à celle dont on tenterait de le rendre complice. Quant au créancier de bonne foi, qui dans la remise n'aurait d'autre but que la bienfaisance, il conservera les moyens de l'exercer, puisqu'il pourra, ou fournir au débiteur de quoi s'acquitter envers ses cocréanciers, ou s'empresser de les désintéresser lui-même.

Lorsque c'est entre plusieurs débiteurs que la solidarité est stipulée, chacun d'eux, au choix du créancier, peut être par lui contraint au paiement de la totalité; et ce paiement les libère tous, sauf le recours de celui qui l'a fait contre chacun des autres codébiteurs, pour le remboursement de leurs portions, et même pour la contribution à la perte qui pourrait résulter de l'insolvabilité de chacun d'eux.

BIU Cujas

L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment des autres; conditionnellement, par exemple, ou à terme. Il en résultera seulement que, si le créancier préfère de s'adresser à ce débiteur-là, il faudra qu'il se soumette à son égard à la condition ou au terme.

Si la chose solidairement due périt par la faute ou pendant la demeure de l'un des codébiteurs solidaires, il est juste sans doute que les autres ne soient pas plus déchargés que lui de l'obligation d'en payer le prix; mais les dommages et intérêts, s'il en est dû, sont à la charge de lui seul.

Au reste, le codébiteur solidaire poursuivi peut opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles, comme toutes celles qui sont communes à tous les codébiteurs; il n'y a que les exceptions personnelles à chacun ou à quelques uns des autres codébiteurs qui lui soient interdites.

Il en faut conclure qu'il ne peut opposer la compensation des créances qui lui sont étrangères. *Domat* cependant embrasse et défend l'opinion contraire; mais *Pothier*, tout en l'adoptant, observe et prouve que les motifs n'en sont pas concluans. C'est donc avec raison que le projet a rejeté cette opinion. (1)

De quelle manière la solidarité peut-elle s'éteindre vis-à-vis de tous les débiteurs ou de quelques uns seulement, par le fait du créancier? C'est sur cette question que les difficultés s'étaient le plus rassemblées. Le projet a presque sur toutes adopté l'opinion de *Pothier* (2), qui, s'attachant au principe que la solidarité est stipulée en faveur du créancier, se refuse à lui supposer trop facile-

---

(1) Numéro 274. — (2) Numéros 275 et 278.

(*Notes de l'orateur.*)

BIU Cujas

ment l'intention d'en perdre les avantages, dès que leur conservation ne change véritablement rien à la position des codébiteurs.

Ainsi, d'abord, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires ne portent aucune atteinte à la solidarité, et n'empêchent pas le créancier d'en exercer de semblables contre les autres.

Ensuite le créancier qui, sans réserver la solidarité dans sa quittance, mais sans y renoncer formellement, reçoit divisément la part d'un des débiteurs, est bien censé faire remise de la solidarité à ce débiteur; mais il la conserve à l'égard des autres.

Enfin le créancier n'est pas censé remettre la solidarité, même au débiteur de qui il reçoit seulement une somme égale à sa part, pourvu que la quittance ne porte pas que c'est pour sa part. Il en est de même lorsque le créancier forme contre l'un des débiteurs une demande pour sa part, tant qu'il n'est pas intervenu de jugement conforme, ou que le débiteur n'a pas acquiescé à la demande.

Mais quand le créancier a reçu divisément et sans réserve, pendant dix années, la portion d'un débiteur dans les arrérages ou intérêts de la dette, il perd la solidarité contre ce débiteur, tant pour le capital que pour les intérêts ou arrérages échus et à échoir.

Pothier, avec qui le projet ne se trouve pas d'accord en ce point, exige, pour anéantir la solidarité dans ce cas, une perception divise des arrérages ou intérêts pendant trente années; et encore n'admet-il pas alors l'extinction de la solidarité à l'égard du capital (1). Mais, d'une part, quant aux arrérages ou intérêts, c'est bien assez d'une perception divise soutenue pendant dix ans

(1) Numéro 279. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

sans réserves, pour en inférer la renonciation à la solidarité à l'égard du débiteur en possession de payer ainsi; et, d'autre part, il serait trop bizarre de le laisser désormais soumis à la solidarité pour le capital, quand on l'en affranchit pour les arrérages ou intérêts.

Au reste, il est évident que, quand le créancier a renoncé à la solidarité à l'égard de l'un des débiteurs, elle ne lui reste contre les autres qu'à la déduction de la part de ce débiteur libéré.

34. 5. J'ai maintenant à rappeler quelques règles qui sont particulières aux obligations, selon que la chose qu'elles ont pour objet est ou n'est pas susceptible de *division* dans l'exécution. Quand l'obligation est indivisible, chacun de ceux qui l'ont contractée en est tenu pour le total, quoique cette obligation ne soit pas solidaire.

L'obligation, quoique susceptible de division, doit être exécutée entre le débiteur et le créancier comme si elle était indivisible. Ce n'est qu'entre leurs héritiers que la division s'opère : ceux-ci ne peuvent demander la dette, ou ne sont tenus de la payer, que pour les parts et portions dont les uns en sont saisis et les autres tenus, comme représentant le créancier ou le débiteur; il y a cependant plusieurs cas où cette division ne peut avoir lieu.

Ainsi la dette est-elle hypothécaire, l'héritier qui possède la chose hypothéquée peut être, sauf son recours, poursuivi sur elle pour la totalité. Il en est de même si la dette est d'un corps certain. Il en est de même encore si la dette est alternative et de choses au choix du créancier, et si l'une des choses est indivisible; lorsque c'est cette chose indivisible que le créancier choisit, l'héritier qui la possède peut être poursuivi seul, sauf son recours. Il en est de même encore si l'un des héritiers est, par le titre, chargé de l'exécution de l'obligation.

BIU Cujas

Enfin s'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la qualité de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractans a été que la dette ne pût s'acquitter par portion, chaque héritier, au choix du créancier, peut être poursuivi seul.

35. 6. Ce troisième chapitre du projet est terminé par quelques dispositions relatives aux obligations accompagnées de *clauses pénales.*

Si la peine n'a été stipulée que pour le retard, elle doit être regardée comme de simples dommages et intérêts relatifs à ce retard, et elle peut, en conséquence, être réclamée avec la chose. Mais, dans tout autre cas, la peine est censée substituée à la chose; en conséquence le créancier n'a que le choix entre la demande du principal ou celle de la peine.

Mais si le créancier a souffert l'exécution partielle de l'obligation principale, la peine peut être modifiée par les juges.

Ici quelques dispositions étaient nécessaires, relativement aux obligations indivisibles accompagnées de clauses pénales; et les voici :

Lorsque l'obligation primitive contractée avec clause pénale est indivisible, ou lorsque la clause pénale a été apposée à une obligation divisible pour empêcher que le paiement ne se fît partiellement, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur; et elle peut être demandée, soit en totalité contre lui, soit contre chacun des héritiers pour sa part et hypothécairement pour le tout, sauf le recours. Hors de ces cas, la peine n'est encourue que par l'héritier qui a contrevenu à l'obligation primitive, et même seulement en proportion de sa part dans cette obligation.

Au reste, quelle que soit l'obligation, une peine ne

BIU Cujas

peut y être utilement attachée qu'autant que cette obligation est valable, et la nullité de l'obligation entraîne la nullité de la clause pénale; mais la nullité de la clause pénale ne nuit pas à l'obligation principale.

36. IV. J'arrive au quatrième chapitre du projet, à celui qui traite *de l'extinction de toutes ces obligations.*

37. 1. Le moyen le plus direct d'extinction est le *paiement.* Il est pur et simple ou avec subrogation; mais il n'y a que le paiement pur et simple qui éteigne véritablement la dette; le paiement avec subrogation la laisse subsister, et n'a d'autre effet que de changer le créancier. Je vais d'abord vous entretenir de cette subrogation.

J'observe, avant tout, que si le paiement fait au créancier avec subrogation n'est que partiel, le créancier est, pour le reste de sa créance, préféré au subrogé.

Au reste, il y a deux espèces de subrogations, l'une légale, et l'autre conventionnelle.

La subrogation légale est celle qui n'a pas besoin du consentement du créancier, et qui appartient de droit, 1°. à l'individu qui, étant lui-même créancier, en paie un autre qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques; 2°. à l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet immeuble est hypothéqué; 3°. à l'héritier bénéficiaire qui paie les créanciers de la succession; 4°. à tout individu qui, étant tenu de la dette avec d'autres ou pour d'autres, l'acquitte. Toutes ces personnes, qui avaient un intérêt certain à acquitter des dettes sauf leur recours, et qui servent en les acquittant leur débiteur ou leur coobligé comme eux-mêmes, méritaient évidemment cette faveur.

Tout autre individu qui intervient pour payer le créancier, et désire la subrogation, n'a d'autre motif apparent que d'acquérir la créance. Il faut donc qu'il s'adresse au

BIU Cujas

propriétaire de cette créance, au créancier; il faut donc qu'il ait recours à la subrogation conventionnelle.

Il y a cependant un cas où c'est le consentement du débiteur qui est nécessaire; c'est le cas où le débiteur, pour payer sa dette, emprunte des deniers, sous la condition exigée par le prêteur d'être subrogé au créancier. Il suffit alors que l'acte d'emprunt déclare la destination de la somme empruntée, et que la quittance du créancier payé avec cette somme atteste que cette destination a été remplie.

A l'égard du paiement pur et simple, de celui qui véritablement éteint la dette, voici les questions qu'on peut se faire : Par qui peut-il être offert? A qui doit-il être fait? de quelle manière, dans quel lieu, et aux frais de qui? Comment l'imputation doit-elle s'en faire, lorsqu'il y a plusieurs dettes, et qu'il ne les absorbe pas? Enfin, si le créancier ne peut ou ne veut recevoir, comment le débiteur pourra-t-il se libérer? Le projet fournit réponse satisfaisante à toutes ces questions.

Par qui le paiement peut-il être fait? Par toute personne engagée dans l'obligation; par un tiers même, quel que soit son motif, pourvu qu'en payant il ne soit pas subrogé. S'il s'agissait cependant de l'obligation de faire une chose, le tiers ne pourrait être admis à l'acquitter que du consentement du créancier, qui peut avoir intérêt que le débiteur s'acquitte lui-même.

A qui le paiement doit-il être fait? Au créancier, ou à son fondé de pouvoir, ou à la personne que la justice ou la loi autorise à recevoir à sa place ou pour lui.

Au reste, le paiement fait au créancier incapable, ou à une personne sans pouvoir, ou à celle qui était en possession de la créance sans en être propriétaire, n'en serait pas moins valable, s'il avait tourné au profit du créancier, ou s'il l'avait ratifié.

BIU Cujas

Comment le paiement doit-il se faire ? Par la prestation de la chose même qui est due. Le créancier ne peut être tenu d'en accepter aucune autre, valût-elle mieux; ni de la recevoir par partie, fût-elle susceptible de division. Cependant, comme le débiteur le plus honnête peut se trouver dans une position où des poursuites inexorables pourraient le ruiner sans utilité pour le créancier lui-même, le projet, conforme en cela à l'humanité comme à la jurisprudence, laisse aux juges la faculté d'accorder au débiteur un délai, en les avertissant seulement de n'user de ce pouvoir qu'avec la plus grande réserve.

Où le paiement doit-il être fait? Dans le lieu désigné par la convention : à défaut de désignation, au domicile du créancier, ou, s'il s'agit d'un corps certain et déterminé, dans le lieu où était la chose au temps de l'obligation.

Aux frais de qui doit se faire le paiement ? Aux frais du débiteur, parce que c'est à lui à se procurer sa décharge.

Comment doit se faire l'imputation d'un paiement incomplet ? Le débiteur a naturellement le droit de choisir et de déclarer la dette qu'il entend acquitter. Cependant, si la dette qu'il veut éteindre produit des arrérages ou des intérêts, il ne peut, sans le consentement de son créancier, imputer le paiement sur le capital par préférence aux intérêts échus.

Si la quittance n'énonce point d'imputation, elle doit se faire sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celle non échue; entre les dettes également échues, sur celle que le débiteur aurait eu le plus d'intérêt d'acquitter; entre les dettes de même nature, sur la plus ancienne; enfin, si toutes choses sont égales, sur toutes les dettes proportionnellement. Vous remarquerez dans

BIU Cujas

toutes ces règles l'application de la faveur qui, dans le doute, est due à la libération.

Que faire enfin si le créancier ne veut pas recevoir, ou s'il ne le peut, dans le cas, par exemple, de saisies faites sur lui? Il faut offrir et consigner, mais il faut le faire valablement. Or, le projet indique à cet égard tout ce que le débiteur doit remplir de formalités, pour que le créancier soit bien averti, pour qu'il soit mis en demeure et désintéressé autant qu'il peut l'être; et c'est à l'observation scrupuleuse de ces formalités que la validité des offres et de la consignation est attachée, soit qu'il s'agisse d'une somme à payer, soit qu'il s'agisse d'une chose à livrer.

La consignation régulièrement faite libère le débiteur et les cautions. Le débiteur, il est vrai, doit conserver la faculté de retirer l'objet consigné, mais cette faculté doit aussi avoir son terme. Elle s'éteindra donc quand la consignation aura été acceptée par le créancier, ou quand le débiteur se sera lié lui-même, en obtenant un jugement passé en force de chose jugée, qui déclare ses offres et sa consignation bonnes et valables. Il ne pourra plus alors, même du consentement du créancier, retirer l'objet consigné: il ne le pourra du moins au préjudice ni de ses codébiteurs ni de ses cautions; il ne le pourra même au préjudice de ses autres créanciers, contre lesquels le créancier désintéressé ne sera plus reçu à faire valoir ses priviléges ou hypothèques antérieurs.

38. Tout ce que je viens de dire s'applique au paiement ordinaire; mais il y a une sorte de paiement incomplet, qui suffit quelquefois, sinon pour libérer absolument le débiteur, du moins pour le mettre à l'abri des poursuites: c'est la *cession de biens*.

Elle est volontaire ou judiciaire.

Il n'y a rien à dire de celle que les créanciers réunis

BIU Cujas

acceptent volontairement ; c'est la convention qui en règle les effets.

La cession judiciaire est celle que la loi permet au débiteur d'offrir et de faire autoriser par justice, pour avoir la liberté de sa personne. C'est un bénéfice qui appartient au débiteur reconnu malheureux et de bonne foi, auquel les créanciers ne peuvent s'opposer que dans les cas exceptés par la loi, et dont le débiteur ne peut être privé par aucune stipulation.

Cette cession, au reste, transfère aux créanciers, non la propriété des biens du débiteur, mais le droit de les vendre à leur profit, et d'en percevoir les revenus en attendant.

Quant au débiteur, la cession ne le libère que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés.

39. 2. Un second moyen d'extinction des obligations est la *novation*, qui anéantit la dette en lui en substituant une autre.

Ce changement peut s'opérer de trois manières différentes ; savoir, 1°. lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui remplace absolument l'ancienne ; 2°. lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien ; 3°. lorsqu'un nouveau débiteur remplace le débiteur ancien.

Dans tous les cas, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point de droit à la nouvelle ; le créancier ne peut même les conserver par une réserve expresse que dans les deux premiers cas, où la novation ne s'opère pas par le changement du débiteur.

Du principe que la novation substitue une autre dette à l'ancienne, il était juste de conclure, comme l'a fait le projet, que la novation opérée entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les autres, et que celle opérée vis-à-vis du débiteur principal libère les cautions.

BIU Cujas

Observons, 1°. que la novation, comme l'obligation, ne peut se faire qu'entre personnes capables; 2°. qu'elle ne se présume pas, et qu'il faut que la volonté de la faire résulte clairement de l'acte.

40. Un troisième moyen d'éteindre l'obligation ou la dette est la *remise* qu'en fait le créancier. Cette remise équivaut évidemment au paiement. Aussi, quand elle est faite à l'un de plusieurs codébiteurs solidaires, libère-t-elle tous les autres, si le créancier n'a pas expressément réservé ses droits contre eux, et déclaré par là qu'il n'entendait gratifier que celui à qui il faisait la remise. Quant aux cautions, elles sont libérées de droit par la remise faite au débiteur principal. La remise faite seulement à l'une d'elles ne profite ni aux autres ni au débiteur principal. Le créancier, s'il a reçu quelque chose pour décharger la caution, est seulement tenu de l'imputer sur la dette.

Dumoulin, cité par *Pothier* (1), qui, sans le dire expressément, paraît adopter son opinion, n'est pas d'avis de cette imputation. Il prétend que le créancier peut licitement recevoir quelque chose d'une caution, pour la décharger de son cautionnement, sans être obligé de tenir compte de cette somme au débiteur principal et aux autres cautions, pourvu qu'elle puisse être regardée comme une indemnité de l'insolvabilité apparente du débiteur principal, de laquelle le créancier a consenti à ce prix de prendre sur lui le risque. Il est aisé de reconnaître l'illusion de ce motif. Tout ce que le créancier reçoit d'une caution, à l'occasion de la dette cautionnée, doit naturellement tourner à la décharge du débiteur et des autres cautions. Si le créancier recevait de la caution toute la dette, à cause de l'insolvabilité réelle du débiteur, il n'aurait plus rien à demander à personne : pour-

(1) Numéro 582. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

quoi donc, quand il reçoit une partie, fût-ce en vue de l'insolvabilité apparente, n'en tiendrait-il pas également compte?

La remise de la dette peut s'inférer sans doute de la conduite du créancier, comme d'une déclaration formelle. C'est ainsi que la remise volontaire du titre original, faite au débiteur, ou même à l'un de plusieurs débiteurs solidaires, suffit pour établir la remise de la dette. Mais la remise de la grosse du titre n'opère qu'une présomption, qui peut être détruite par une preuve contraire; et la remise de la chose donnée en nantissement ne produit ni preuve ni présomption.

41. 4. La *compensation* est un quatrième moyen d'extinction des obligations. Voici les principes relatifs, que le projet adopte, et qui étaient déjà consacrés.

Il faut, pour qu'il y ait lieu à compensation, que deux personnes se trouvent à la fois débitrices l'une de l'autre; que les deux dettes aient également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espèce, et qu'elles soient également exigibles et liquides. Le projet admet encore la compensation entre la dette d'une somme d'argent, et la dette d'une prestation en grains ou denrées non contestée, dont le prix se trouve réglé par les mercuriales. C'est une innovation; mais elle est favorable à la libération. Elle n'est point injuste, puisque le créancier d'une somme déterminée reçoit, en compensation, la libération d'un objet dont la valeur en argent n'est pas moins déterminée; elle n'est pas contraire aux principes, puisque les deux dettes se trouvent ainsi de même nature, en même temps existantes, et également liquides et exigibles.

Quand la compensation a lieu, c'est de plein droit qu'elle s'opère jusqu'à concurrence; elle se fait à l'instant même où les deux dettes se trouvent coexistantes.

BIU Cujas

Si les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, la compensation ne peut être opposée qu'en faisant raison des frais de la remise.

Lorsque la même personne a plusieurs dettes compensables, on suit, pour la compensation, les mêmes règles que pour l'imputation.

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution; et l'un de plusieurs débiteurs solidaires ne peut, comme je l'ai déjà dit, opposer la compensation que de sa créance personnelle.

Au reste, la compensation ne peut ni se faire, ni être négligée, au préjudice des tiers. Ainsi, d'une part, le débiteur qui est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut éteindre, par la compensation, sa dette antérieurement saisie. D'autre part, celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance qui se serait compensée, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges et hypothèques qui y étaient attachés. De même le débiteur qui aurait accepté purement et simplement la cession faite de la dette à un tiers par son créancier, ne pourrait plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il aurait eu le droit d'opposer au cédant avant la cession.

42. 5. La *confusion*, qui est un cinquième moyen d'extinction des obligations, s'opère quand les qualités de débiteur et de créancier viennent à se réunir dans la même personne. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur profite à ses cautions, puisqu'elle porte sur la dette; mais la confusion qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale. Enfin, lorsque c'est l'un de plusieurs débi-

BIU Cujas

teurs solidaires qui devient l'héritier du créancier, ou lorsque le créancier devient l'héritier de l'un de plusieurs débiteurs solidaires, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour sa part, puisqu'elle ne porte que sur cette part.

43. 6. La *perte de la chose due* est une sixième cause d'extinction de l'obligation. Lorsque cette chose vient à périr, à sortir du commerce, ou à se perdre de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte, si c'est sans la faute du débiteur, s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, et s'il n'était pas en demeure. Quand même il serait en demeure, s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte lorsque la chose eût également péri chez le créancier. Au reste, c'est au débiteur à prouver le cas fortuit qu'il allègue; et quand il n'en serait pas tenu, il ne doit rien garder de ce qui reste de la chose ou des actions et indemnités qui la remplacent; tout cela appartient de droit au créancier, comme la chose même qu'il n'est plus possible de lui procurer.

A l'égard de la chose volée, quelle que soit la cause de sa perte après le vol, celui qui l'avait volée ne peut être dispensé de la restitution du prix.

44. 7. La *nullité* ou *rescision* des obligations est une septième et dernière cause de leur extinction. Elle n'est pas de droit, il faut la demander.

Les moyens de nullité et de restitution résultent de l'incapacité des parties, de l'erreur, du dol, ou de la violence, dont j'ai déjà parlé. Il y faut ajouter la lésion, laquelle, selon les personnes et les actes, est présumée l'effet de circonstances qui n'ont pas laissé au consentement toute sa liberté.

A l'égard des mineurs, toute lésion, à moins qu'elle ne soit résultée d'un événement casuel ou imprévu, donne

BIU Cujas

lieu à la rescision en leur faveur contre toutes les conventions qui excèdent les bornes de leur capacité. Il en faut excepter les actes d'aliénation, de partage, ou de conventions matrimoniales, où les formalités prescrites à leur égard ont été remplies, et qui valent en conséquence comme s'ils avaient été passés entre majeurs. Il faut excepter aussi les engagemens que les mineurs commerçans, banquiers ou artisans, ont pris à raison de leur commerce ou de leur art.

Lorsque les mineurs, les interdits et les femmes mariées sont admis en ces qualités à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été en conséquence de ces engagemens payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut être exigé d'eux, à moins qu'il ne soit prouvé que ces paiemens ont tourné à leur profit.

Quant aux majeurs, ils ne sont restituables pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement énoncés au Code.

Sur cette dernière cause d'extinction des obligations (la nullité ou rescision), il se présente une observation essentielle; savoir, que la nécessité de donner de la stabilité aux propriétés exigeait que l'action, quand elle est permise par la loi, pût être couverte par la ratification ou l'exécution, et que la durée même de cette action fût limitée : c'est à quoi le projet a pourvu.

D'une part, il dispose en général que la confirmation, ratification ou exécution volontaire, de tous actes contre lesquels la loi admet l'action en nullité ou en rescision, emporte la renonciation aux moyens qu'on pouvait opposer à ces actes; et que tout acte, valablement confirmé ou ratifié, a son effet du jour où il a été passé entre les parties : le tout néanmoins sans préjudice des droits acquis à des tiers.

BIU Cujas

D'autre part, il est statué que l'action en nullité ou en rescision d'une convention ne dure que dix ans; et cette disposition générale maintient même l'exécution des lois particulières, qui peuvent limiter l'action à un moindre temps pour de certaines conventions. Les dix années, à la vérité (comme il est juste), ne courent, dans le cas de violence que du jour où elle a cessé, dans le cas d'erreur ou de dol que du jour où l'un ou l'autre a été découvert, et, pour les femmes mariées non autorisées, que du jour de la dissolution du mariage : et dans tous les cas le temps ne court, contre les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et contre les mineurs que du jour de la majorité.

45. V. Me voilà parvenu au cinquième et dernier chapitre du projet, qui traite *de la preuve des Obligations et du Paiement.*

46. La preuve de l'obligation est à la charge de celui qui en réclame l'exécution; la preuve du paiement est à la charge de celui qui se prétend libéré.

47. 1. La preuve la plus sûre de toutes est celle *littérale*, qui peut résulter d'un écrit sous signature privée, comme d'un acte authentique.

On sait que l'*acte authentique* est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé. Un tel acte fait pleine foi, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause, de la convention qu'il renferme. Cependant, en cas de plainte en faux principal, son exécution est suspendue de droit par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux incident, cette exécution peut être suspendue selon les circonstances.

Cette disposition est contraire à l'opinion de *Po-*

BIU Cujas

thier (1), et à l'ancienne jurisprudence; mais elle est déjà consacrée par l'article 19 de la loi sur le notariat, par des motifs qui l'ont suffisamment justifiée, et qu'il est inutile de rappeler ici.

Lorsque, par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, l'acte n'est pas authentique, il vaut comme écrit privé, s'il a été signé par les parties (*Voyez* le dernier article de la loi sur le Notariat).

A l'égard de l'*écrit sous seing privé*, lorsqu'il est reconnu par celui à qui on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, il a, contre celui qui l'a souscrit et contre ses héritiers ou ayans-cause, la même foi que l'acte authentique.

Celui à qui l'on oppose l'écrit sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature; mais ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur. S'il y a désaveu de la part de la partie, ou s'il y a déclaration de non connaissance de la part de ses héritiers ou ayans-cause, la vérification doit être ordonnée.

Les écrits sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct : il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits; cependant le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

Quant à l'écrit sous seing privé par lequel une seule

---

(1) Numéro 700. *(Note de l'orateur.)*

BIU Cujas

personne s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent, ou à lui délivrer une chose appréciable, s'il n'est pas écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, il faut du moins qu'outre sa signature il ait écrit un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. C'était une précaution nécessaire pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire d'une signature en blanc : mais il fallait aussi ne pas nuire à l'activité du commerce, et ne pas soumettre aux frais d'un acte notarié beaucoup d'individus qui ne savent que signer leur nom. C'est dans cette vue que le projet excepte les écrits signés par des marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service : ce sont les dispositions de la déclaration du 22 septembre 1733.

Voilà pour ce qui concerne l'effet des actes sous seing privé, entre les parties contractantes.

A l'égard des tiers, ces écrits n'ont de date que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance se trouve constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés et d'inventaires. Il est évident que, sans cela, le choix de la date, au préjudice des tiers, serait à la discrétion des contractans.

Il faut dire à présent un mot de quelques écritures privées non signées.

48. D'abord les *registres des marchands* ne font pas, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées ; mais ces livres font preuve contre le marchand qui les tient, avec cette restriction que celui qui veut en tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

49. De même, les *registres et papiers domestiques* ne font

BIU Cujas

pas foi pour celui qui les a écrits; mais ils font foi contre lui, dans tous les cas où ils énoncent formellement un reçu, ou lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit de qui ils énoncent une obligation.

Le projet admet qu'indépendamment de ces registres et papiers domestiques une *écriture*, quoique *non signée*, peut encore faire preuve quelquefois; mais il est à cet égard, et avec raison, plus réservé que *Pothier*.

Celui-ci va beaucoup trop loin, lorsqu'il prononce (1) qu'une quittance complète à la seule exception de la signature peut, dans la main du débiteur, faire présumer le paiement; que des quittances, quoique non signées, et quoique écrites par une main étrangère, peuvent opérer la même présomption lorsqu'elles se trouvent au bas ou au dos d'une promesse signée par le débiteur, laquelle est en la possession du créancier; que toutes ces écritures non signées, ainsi placées au bas ou au dos du titre demeuré en la possession du créancier, doivent faire présumer le paiement, lors même qu'elles se trouvent barrées; enfin qu'une écriture non signée qui tend à ajouter à l'obligation doit elle-même faire foi si elle se trouve au bas, en marge ou au dos du titre lorsqu'elle est en relation avec lui, et qu'elle est de la main de l'obligé. Il n'est pas besoin de s'arrêter à démontrer que de telles facilités sont excessives, et qu'elles pourraient entraîner d'étranges méprises et de graves injustices.

Le projet a beaucoup mieux fait de ne favoriser que la libération, et même de n'en attacher la présomption qu'à l'écriture du créancier trouvée intacte sur le titre que lui-même possède, ou bien sur un double demeuré au

---

(1) Numéros 725, 726, 727, 728 et 729. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

débiteur, ou bien encore sur une quittance déjà donnée à ce débiteur.

50. Enfin les *tailles* corrélatives à leurs échantillons font foi, entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

51. Ici se présente la question de savoir quelles preuves peuvent faire des *copies de titres*.

Le projet déclare d'abord, comme il est juste, que, lorsque le titre original subsiste, les copies ne font foi que de ce qui est contenu dans ce titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

Mais si ce titre original a disparu, il y a plus de difficulté. *Pothier* veut (1) que les copies tirées sur la minute d'un acte fassent foi lorsqu'elles ont plus de trente ans, soit qu'elles aient été tirées par le notaire qui a reçu l'acte, soit qu'elles l'aient été par d'autres notaires. Il est cependant évident que celles-là sont plus authentiques que celles-ci; et cette différence dans l'authenticité devait en entraîner une dans les conséquences. Le projet a saisi et marqué soigneusement toutes les nuances.

Lorsque le titre original n'existe plus, les grosses ou premières expéditions feront la même foi. Il en sera de même des copies qui auront été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées; et de celles qui auront été tirées en présence et du consentement réciproque des parties. Quant aux copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçue ou par l'un de ses successeurs, elles pourront, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles seront anciennes, si elles ont plus de trente

(1) Numéro 737. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

ans; mais lorsqu'elles auront moins de trente ans, elles ne pourront servir que de commencement de preuve par écrit. Les copies tirées sur la minute d'un acte par d'autres notaires que celui qui l'a reçue, ou ses successeurs, ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. Enfin les copies de copies ne pourront, et suivant les circonstances, être considérées que comme de simples renseignemens.

Quant à la *transcription* d'un acte *sur les registres publics*, elle ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit : encore faudra-t-il pour cela, 1°. qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait sont perdues, ou que l'on prouve que la perte de cet acte a été faite par un accident particulier; 2°. qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date; 3°. qu'en admettant alors la preuve par témoins, on entende ceux de l'acte s'ils existent encore.

52. Parmi les actes qui peuvent concourir à la preuve, il faut remarquer encore ceux *récognitifs* ou *confirmatifs*.

En général, les actes récognitifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial; et ce qu'ils contiennent de plus que ce titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet. Le créancier n'est dispensé de représenter ce titre primordial que quand sa teneur est spécialement relatée dans l'acte récognitif; ou quand il y a plusieurs reconnaissances conformes soutenues de la possession, et dont l'une a trente ans de date.

A l'égard de la confirmation ou ratification, elle ne peut jamais valider les conventions dont la loi ne reconnaît pas l'existence, et qui en conséquence ne lient personne : telles sont (ainsi qu'il est aisé de le conclure des

BIU Cujas

diverses dispositions combinées du projet) les conventions qui ont pour objet une chose hors du commerce; celles qui n'ont point de cause, ou qui n'en ont qu'une fausse, ou qui n'en ont qu'une illicite.

Quant aux actes qu'on a seulement la faculté d'attaquer par voie de nullité ou de rescision, et qui du moins obligent l'une des parties, ils peuvent être utilement ratifiés ou confirmés par un nouvel acte valable, comme par leur exécution volontaire : telles sont les conventions auxquelles on peut reprocher l'erreur, le dol ou la violence; telles sont celles souscrites par des incapables; telles sont enfin, dans les cas indiqués par la loi, celles qui font éprouver de la lésion à l'un des contractans. Mais, pour qu'un acte de confirmation ou de ratification soit valable, il faut qu'on y trouve la substance de l'acte vicieux, la mention du motif de l'action en nullité ou en rescision que la loi autorise, et l'intention de réparer le vice.

53. 2. Lorsque les écrits manquent ou sont insuffisans, on pourrait recourir à la *preuve testimoniale* : mais, comme elle a ses dangers, la loi ne doit l'admettre qu'avec une extrême réserve.

Aussi en général, en matière civile, doit-il être passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôt volontaire; et il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis ces actes, quand même il s'agirait d'une somme ou valeur au-dessous de cent cinquante francs. Pour prévenir même toute infraction indirecte à ces dispositions, la prohibition de la preuve testimoniale est appliquée à toute créance qui peut excéder cette somme

BIU Cujas

de cent cinquante francs; soit en réunissant le capital et les intérêts demandés; soit en considérant plutôt le total de la dette originaire, que ce que le créancier en réclame comme le reste ; soit en joignant plusieurs créances moindres comprises dans la même demande, quoique le demandeur prétende qu'elles proviennent de différentes causes et se sont formées en différens temps, à moins qu'elles ne procèdent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes; soit en déclarant que celui qui aura formé une demande excédant cent cinquante francs, ne pourra la restreindre subséquemment à cette somme pour être admis à la preuve : enfin le projet statue qu'après une demande de cent cinquante francs ou au-dessous, non justifiée par écrit, toute demande ultérieure pareille sera rejetée.

Ces règles, la plupart extraites d'une jurisprudence consacrée, n'ont pas besoin d'apologie. Quant à l'extension donnée jusqu'à la valeur de cent cinquante francs à l'admission de la preuve testimoniale, au lieu des cent livres où l'ordonnance de 1667 s'était arrêtée, on sait que cette somme de cent cinquante francs est encore au-dessous de la proportion qui existe entre la valeur actuelle du marc d'argent et celle qu'il avait alors.

Ces règles reçoivent une première exception équitable, pour les cas où il existe un commencement de preuve par écrit.

Elles en reçoivent une seconde, qui n'est pas moins juste, pour le cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui : ce qui s'applique, non seulement aux obligations qui naissent de délits, de quasi-délits, ou de quasi-contrats; aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, de ruine, de tumulte ou de naufrage; à ceux faits

BIU Cujas

par les voyageurs, en logeant dans une hôtellerie; et aux obligations contractées, en général, en cas d'accidens imprévus; mais encore au cas où le créancier a perdu, par suite d'un cas fortuit et résultant de force majeure, le titre qui lui fournissait la preuve littérale.

54. 3°. Après la preuve testimoniale viennent les *présomptions.*

Il y en a qui tiennent lieu de preuve directe; ce sont celles attachées à certains actes, par des dispositions spéciales de la loi. Aucune preuve n'est admise contre ces présomptions légales, à moins que la loi ne l'ait réservée par une disposition également spéciale.

A l'égard des présomptions qui ne sont point établies par la loi, le projet les abandonne, comme il était juste, à la prudence du magistrat, en lui recommandant de n'admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi permet la preuve testimoniale.

55. 4. Au rang des preuves se place spécialement l'*aveu* de la partie.

Cet aveu peut être extrajudiciaire ou judiciaire.

Il est aisé de sentir que l'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est parfaitement inutile, toutes les fois qu'il s'agit d'une convention dont la preuve testimoniale ne peut être admise, puisque ce serait offrir au prétendu créancier un moyen facile d'éluder la loi. Quant à l'aveu fait en justice, il fait pleine foi contre la personne qui l'a fait, parce qu'il est toujours constaté; et elle ne peut le révoquer, si elle ne prouve pas qu'il est la suite d'une erreur de fait. Mais aussi l'on ne peut le diviser contre elle: dès qu'on s'en fait un titre, il faut le prendre précisément tel qu'il est.

56. 5. La dernière des preuves qu'on peut obtenir de l'o-

BIU Cujas

bligation ou de la libération est le *serment judiciaire*. Il est de deux sortes; savoir, le serment qu'une partie défère volontairement à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause, et qu'on appelle *décisoire;* et le serment *déféré d'office* à l'une ou à l'autre des parties par le juge.

Le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation, en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué; mais il ne peut l'être que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Il faut que celui à qui le serment est déféré réponde à cet appel fait à sa conscience, et qu'il prête le serment: il faut au moins qu'il réfère le serment à son adversaire: s'il ne fait ni l'un ni l'autre, il doit succomber dans sa demande ou dans son exception. Au reste il faut observer que le serment ne peut être référé qu'autant que le fait sur lequel il porte est également personnel à la partie à laquelle on veut le référer.

Celle qui a déféré ou référé le serment a pris un engagement judiciaire qu'elle ne peut plus rompre, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il était prêt à faire ce serment; et quand le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire qui s'y est confié n'est pas recevable à en prouver la fausseté.

Au surplus, le serment ne fait preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses ayans-cause ou contre eux. Le serment déféré par l'un de plusieurs créanciers solidaires au débiteur ne libère même celui-ci que pour la part de ce créancier. *Pothier* n'est pas de cet avis; il pense que le débiteur est, par ce serment, libéré à l'égard de tous les créanciers soli-

BIU Cujas

daires (1). Cette opinion n'a pas dû être adoptée par le projet, quand il avait rejeté celle à laquelle elle se lie, quand il avait statué que la remise faite par l'un de plusieurs créanciers solidaires au débiteur commun ne le libérait pas envers les autres.

Mais le serment déféré au débiteur principal libère les cautions, celui déféré à l'un de plusieurs débiteurs solidaires profite à tous, et celui déféré à la caution profite au débiteur principal; pourvu, dans ces deux derniers cas, que le serment ait été déféré sur la dette et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

Quant au serment d'*office*, le juge peut le déférer à l'une des parties, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation; mais, dans ce dernier cas, il faut que la valeur de la chose ne puisse être constatée autrement; et même, alors, le juge doit fixer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru à son serment.

Le juge, au reste, ne peut déférer d'office ce serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, qu'autant que la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée, et que cependant elle n'est pas totalement dénuée de preuves: hors de ces deux cas, le juge doit admettre ou rejeter purement et simplement la demande ou l'exception.

Enfin le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être référé par elle à l'autre.

57. Voilà, Législateurs, la substance entière du projet. Vous voyez que sa marche est méthodique et claire; que ses dispositions, parfaitement liées entre elles, sont

(1) Numéro 824. (*Note de l'orateur.*)

BIU Cujas

toutes fondées sur la raison et l'équité; qu'il introduit peu d'innovations, et que toutes sont justifiées; qu'en un mot, c'est un vrai Code de morale, perfectionné d'après l'expérience des siècles, et spécialement appliqué aux *Contrats* et aux *Obligations conventionnelles en général.*

C'est par ces motifs que le Tribunat, à l'unanimité, en a voté l'adoption, et le présente à votre sanction.

FIN DU TOME DOUZIÈME.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIU Cujas

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME DOUZIÈME.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TITRE III.

DES CONTRATS, OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

NOTICE HISTORIQUE.....*Page* 1

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU TITRE *Des Contrats, ou des Obligations conventionnelles en général,* OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, DES EXPOSÉ DE MOTIFS, RAPPORT ET DISCOURS, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU TITRE, ET ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER. *Dispositions générales*..... 4

Commentaire et complément des art. 1101, 1102, 1103 et 1104.....*Ibid.*

—— des art. 1105, 1106 et 1107..... 5

CHAP. II. *Des Conditions essentielles pour la Validité des Conventions*.....*Ibid.*

Commentaire et complément de l'art. 1108.....*Ibid.*

Section première. *Du Consentement*..... 6

Commentaire et complément de l'art. 1109.....*Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément de l'art. 1110... *Page* 6
—— de l'art. 1111..... *Ibid.*
—— des art. 1112 et 1113..... 7
—— de l'art. 1114..... *Ibid.*
—— de l'art. 1115..... 8
—— de l'art. 1116..... *Ibid.*
—— de l'art. 1117..... *Ibid.*
—— de l'art. 1118..... *Ibid.*
—— de l'art. 1119..... 9
—— des art. 1120, 1121 et 1122..... *Ibid.*
Section II. *De la Capacité des Parties contractantes*... 10
Commentaire et complément de l'art. 1123..... *Ibid.*
—— de l'art. 1124..... *Ibid.*
—— de l'art. 1125..... 11
Section III. *De l'Objet et de la Matière des Contrats*.. 12
Commentaire et complément de l'art. 1126..... *Ibid.*
—— des articles 1127, 1128, 1129 et 1130..... *Ibid.*
Section IV. *De la Cause*..... 13
Commentaire et complément de l'art. 1131..... *Ibid.*
—— de l'art. 1132..... *Ibid.*
—— de l'art. 1133..... 14
CHAP. III. *De l'Effet des Obligations*..... *Ibid.*
Section première. *Dispositions générales*..... *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1134..... *Ibid.*
—— de l'art. 1135..... *Ibid.*
Section II. *De l'Obligation de donner*..... *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1136..... *Ibid.*
—— de l'art. 1137..... 15
—— de l'art. 1138..... *Ibid.*
—— de l'art. 1139..... 16
—— de l'art. 1140..... *Ibid.*
—— de l'art. 1141..... *Ibid.*
Section III. *De l'Obligation de faire ou de ne pas faire*. 17
Commentaire et complément de l'art. 1142..... *Ibid.*
—— de l'art. 1143..... *Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément de l'art. 1144....*Page* 17
—— de l'art. 1145.....*Ibid.*
Section IV. *Des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation*..... 18
Commentaire et complément des articles 1146, 1147 et 1148.....*Ibid.*
—— de l'art. 1149.....*Ibid.*
—— des art. 1150 et 1151..... 19
—— de l'art. 1152.....*Ibid.*
—— de l'art. 1153..... 20
—— de l'art. 1154.....*Ibid.*
—— de l'art. 1155..... 21
Section V. *De l'Interprétation des Conventions*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1156.....*Ibid.*
—— des art. 1157, 1158 et 1159.....*Ibid.*
—— des art. 1160, 1161, 1162, 1163 et 1164.... 22
Section VI. *De l'Effet des Conventions à l'égard des Tiers*.....*Ibid.*
Commentaire et complément des art. 1165 et 1166...*Ibid.*
—— de l'art. 1167..... 23
CHAP. IV. *Des diverses Espèces d'Obligations*.....*Ibid.*
Section première. *Des Obligations conditionnelles*...*Ibid.*
§. 1er. *De la Condition en général, et de ses diverses espèces*.....*Ibid.*
Commentaire et complément des articles 1168, 1169 et 1170.....*Ibid.*
—— de l'art. 1171..... 24
—— des art. 1172, 1173 et 1174.....*Ibid.*
—— des art. 1175, 1176, 1177, 1178, 1179 et 1180. 25
§. II. *De la Condition suspensive*..... 26
Commentaire et complément de l'art. 1181.....*Ibid.*
—— de l'art. 1182..... 27
§. III. *De la Condition résolutoire*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1183.....*Ibid.*
—— de l'art. 1184..... 28

BIU Cujas

Section II. *Des Obligations à terme*.....*Page* 28
Commentaire et complément de l'art. 1185.....*Ibid.*
—— de l'art. 1186.....*Ibid.*
—— de l'art. 1187..... 29
—— de l'art. 1188.....*Ibid.*
Section III. *Des Obligations alternatives*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1189.....*Ibid.*
—— des art. 1190, 1191, 1192 et 1193..... 30
—— de l'art. 1194..... 31
—— des art. 1195 et 1196.....*Ibid.*
Section IV. *Des Obligations solidaires*.....*Ibid.*
§. Ier. *De la Solidarité entre les Créanciers*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1197.....*Ibid.*
—— de l'art. 1198..... 32
—— de l'art. 1199.....*Ibid.*
§. II. *De la Solidarité de la part des Débiteurs*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1200.....*Ibid.*
—— de l'art. 1201..... 33
—— de l'art. 1202.....*Ibid.*
—— de l'art. 1203.....*Ibid.*
—— de l'art. 1204.....*Ibid.*
—— des art. 1205, 1206, 1207 et 1208..... 34
—— de l'art. 1209..... 35
—— des art. 1210 et 1211.....*Ibid.*
—— de l'art. 1212..... 36
—— des art. 1213 et 1214.....*Ibid.*
—— de l'art. 1215.....*Ibid.*
—— de l'art. 1216..... 37
Section V. *Des Obligations divisibles et indivisibles*....*Ibid.*
Commentaire et complément des articles 1217, 1218 et 1219.....*Ibid.*
§. Ier. *Des Effets de l'Obligation divisible*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1220.....*Ibid.*
—— de l'art. 1221..... 38
§. II. *Des Effets de l'Obligation indivisible*.....*Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément des articles 1222, 1223 et 1224.....*Page* 38
—— de l'art. 1225..... 39
Section VI. *Des Obligations avec Clauses pénales*.....*Ibid.*
Commentaire et complément des art. 1226 et 1227..*Ibid.*
—— des art. 1228, 1229, 1230, 1231 et 1232... 40
—— de l'art. 1233..... 41
CHAP. V. *De l'Extinction des Obligations*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1234.....*Ibid.*
Section première. *Du Paiement*..... 42
§. Ier. *Du Paiement en général*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1235.....*Ibid.*
—— de l'art. 1236.....*Ibid.*
—— de l'art. 1237..... 43
—— de l'art. 1238.....*Ibid.*
—— de l'art. 1239.....*Ibid.*
—— des art. 1240, 1241, 1242 et 1243..... 44
—— des art. 1244, 1245 et 1246..... 45
—— de l'art. 1247..... 46
—— de l'art. 1248.....*Ibid.*
§. II. *Du Paiement avec subrogation*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1249.....*Ibid.*
—— de l'art. 1250..... 47
—— de l'art. 1251.....*Ibid.*
—— de l'art. 1252..... 48
§. III. *De l'Imputation des Paiemens*.....*Ibid.*
Commentaire et complément des articles 1253, 1254 et 1255.....*Ibid.*
—— de l'art. 1256..... 49
§. IV. *Des Offres de Paiement, et de la Consignation*..*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1257.....*Ibid.*
—— de l'art. 1258.....*Ibid.*
—— de l'art. 1259..... 50
—— des art. 1260, 1261, 1262 et 1263..... 51
—— de l'art. 1264..... 52

BIU Cujas

§. v. *De la Cession de Biens*.....*Page* 52
Commentaire et Complément des articles 1265, 1266 et 1267.....*Ibid.*
—— des art. 1268, 1269 et 1270..... 53
Section II. *De la Novation*..... 54
Commentaire et complément de l'art. 1271.....*Ibid.*
—— des art. 1272 et 1273.....*Ibid.*
—— de l'art. 1274..... 55
—— des art. 1275 et 1276.....*Ibid.*
—— de l'art. 1277.....*Ibid.*
—— des art. 1278, 1279, 1280 et 1281..... 56
Section III. *De la Remise de la Dette*..... 57
Commentaire et complément des art. 1282 et 1283..*Ibid.*
—— des art. 1284 et 1285..... 58
—— de l'art. 1286.....*Ibid.*
—— de l'art. 1287.....*Ibid.*
—— de l'art. 1288.....*Ibid.*
Section IV. *De la Compensation*..... 59
Commentaire et complément des art. 1289 et 1290..*Ibid.*
—— des art. 1291 et 1292.....*Ibid.*
—— de l'art. 1293..... 60
—— de l'art. 1294..... 61
—— de l'art. 1295.....*Ibid.*
—— de l'art. 1296.....*Ibid.*
—— de l'art. 1297..... 62
—— de l'art. 1298.....*Ibid.*
—— de l'art. 1299.....*Ibid.*
Section V. *De la Confusion*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1300.....*Ibid.*
—— de l'art. 1301..... 63
Section VI. *De la Perte de la Chose due*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1302.....*Ibid.*
—— de l'art. 1303..... 64
Section VII. *De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions*.....*Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément de l'art. 1304....*Page* 64
—— de l'art. 1305..... 65
—— des art. 1306, 1307, 1308 et 1309..... 66
—— des art. 1310 et 1311..... 67
—— de l'art. 1312.....*Ibid.*
—— des art. 1313 et 1314.....*Ibid.*

CHAP. VI. *De la Preuve des Obligations, et de celle du Paiement*..... 68
Commentaire et complément de l'art. 1315.....*Ibid.*
—— de l'art. 1316.....*Ibid.*

Section première. *De la Preuve littérale*..... 69
§. 1er. *Du Titre authentique*.....*Ibid.*
Commentaire et complément des art. 1317 et 1318..*Ibid.*
—— de l'art. 1319.....*Ibid.*
—— de l'art. 1320..... 70
—— de l'art. 1321.....*Ibid.*
§. II. *De l'Acte sous seing privé*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1322.....*Ibid.*
—— des art. 1323 et 1324..... 71
—— de l'art. 1325.....*Ibid.*
—— de l'art. 1326..... 72
—— de l'art. 1327.....*Ibid.*
—— de l'art. 1328.....*Ibid.*
—— des art. 1329 et 1330..... 73
—— de l'art. 1331.....*Ibid.*
—— de l'art. 1332..... 74
§. III. *Des Tailles*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1333.....*Ibid.*
§. IV. *Des Copies des Titres*.....*Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1334.....*Ibid.*
—— de l'art. 1335.....*Ibid.*
—— de l'art. 1336..... 75
§. V. *Des Actes récognitifs et confirmatifs*..... 76
Commentaire et complément de l'art. 1337.....*Ibid.*
—— de l'art. 1338.....*Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire et complément de l'art. 1339.... *Page* 77
—— de l'art. 1340..... 78
Section II. *De la Preuve testimoniale*..... *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1341..... *Ibid.*
—— des art. 1342 et 1343..... *Ibid.*
—— des art. 1344, 1345 et 1346..... 79
—— de l'art. 1347..... *Ibid.*
—— de l'art. 1348..... 80
Section III. *Des Présomptions*..... *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1349..... *Ibid.*
§. 1er. *Des Présomptions établies par la loi*..... *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1350..... *Ibid.*
—— de l'art. 1351..... 81
—— de l'art. 1352..... *Ibid.*
§. II. *Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi*..... 82
Commentaire et complément de l'art. 1353..... *Ibid.*
Section IV. *De l'Aveu de la Partie*..... *Ibid.*
Commentaire et complément des articles 1354, 1355 et 1356..... *Ibid.*
Section V. *Du Serment*..... 83
Commentaire et complément de l'art. 1357..... *Ibid.*
§. 1er. *Du Serment décisoire*..... *Ibid.*
Commentaire et complément de l'art. 1358..... *Ibid.*
—— de l'art. 1359..... *Ibid.*
—— de l'art. 1360..... *Ibid.*
—— des art. 1361, 1362, 1363, 1364 et 1365.... 84
§. II. *Du Serment déféré d'Office*..... 85
Commentaire et complément de l'art. 1366..... *Ibid.*
—— de l'art. 1367..... *Ibid.*
—— de l'art. 1368..... 86
—— de l'art. 1369..... *Ibid.*

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, EXPOSÉ DE MOTIFS, OBSERVATIONS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT, RAPPORT, DISCOURS PRONONCÉS DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TRIBUNS, DISCOURS DES ORATEURS DU TRIBUNAT ET DU GOUVERNEMENT POUR COMBATTRE, DÉFENDRE, OU APPUYER LE PROJET DEVANT LE CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 11 brumaire an XII, tenue sous la présidence du CONSUL CAMBACÉRÈS..... *Page* 87
—— Séance du 18 brumaire an XII..... 155
—— Séance du 25 brumaire an XII..... 174
—— Séance du 2 frimaire an XII..... 210
—— Séance du 16 frimaire an XII..... 223
OBSERVATIONS de la section de législation du Tribunat, du 4 nivose an XII et jours suivans..... 248
PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 5 pluviose an XII..... 288
EXPOSÉ DE MOTIFS fait par M. BIGOT-PRÉAMENEU, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 6 pluviose an XII .. 289
RAPPORT fait au Tribunat par M. FAVARD, dans la séance du 13 pluviose an XII..... 416
RAPPORT fait au Tribunat par M. JAUBERT (de la Gironde), dans la séance du 13 pluviose an XII, sur le chapitre IV du Titre *Des Contrats et Obligations*... 450
RAPPORT fait au Tribunat dans la séance du 14 pluviose an XII (4 février 1804), par M. JAUBERT (de la Gironde), sur le chapitre V du Titre *Des Contrats, ou des Obligations conventionnelles en général*..... 499
DISCOURS prononcé par M. MOURICAULT, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps Législatif du 17 pluviose an XII (7 février 1804)..... 545

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

BIU Cujas

ERRATA DU TOME XII.

Page 54, lig. 3. VI, n° 51, *lisez* VI, n° 52.
77, 12. nécessité, *lisez* inutilité.
82, 13. VIII, n° 118, *lisez* VIII, n° 218.
83, 29. VIII, n° 223, *lisez* VIII, n° 224.
506, 4. Placer ici le numéro marginal 4, qui est à la ligne 9.
540, 28. *quæretur*, lisez *queratur*.

FACULTÉ de DROIT
COLLECTIONS
DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas